

UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00680929 7





HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

I

Paris. — Typ. Lacrampe et Comp., rue Damiette, 2

HISTOIRE
DE L'ASSEMBLÉE
CONSTITUANTE

PRÉCÉDÉE D'UNE

Histoire abrégée des Français depuis l'établissement de la nationalité française jusqu'en 1789,

PAR

P. J. B. BUCHEZ

DEUXIÈME ÉDITION

Revue, corrigée et entièrement remaniée par l'auteur

EN COLLABORATION AVEC

MM. JULES BASTIDE, E. S. DE BOIS-LE-COMTE ET A. OTT.

TOME PREMIER.



PARIS.
J. HETZEL, ÉDITEUR,
RUE RICHELIEU, 76. — RUE DE MÉNARS, 10.

1846



PRÉFACE DE LA DEUXIÈME ÉDITION.

Lorsque l'Histoire parlementaire, dont nous présentons au public une seconde édition, fut commencée, il y a environ douze ans, il n'existait aucun ouvrage du même genre; on ne possédait donc aucun moyen de déterminer à l'avance l'étendue de l'entreprise. La librairie nous offrait, il est vrai, deux publications ayant trait à ce qui s'était passé dans les assemblées révolutionnaires ; mais l'une, celle de *Lallemant,* qui contenait seulement les plus remarquables discours des orateurs de cette époque, ne disait pas un mot des débats, tandis que l'autre, qui avait pour titre *Débats de la Convention,* ne comprenait, au contraire, que l'exposé des séances les plus orageuses de cette assemblée célèbre. Dans l'une et dans l'autre, il n'était aucunement question des événements extérieurs au parlement, ni des mouvements de la place publique, ni de ceux de l'opinion, ni de ceux de la presse ; en sorte que le lecteur n'y voyait rien des faits qui eurent une si souveraine influence sur la marche de nos assemblées nationales. Ces publications, incomplètes sous tant de rapports, ne pouvaient donner aucune indication sur l'étendue du travail que j'entreprenais, et, précisément parce qu'elles répondaient parfaitement à la fin que les auteurs s'y étaient proposée, elles ne m'apportaient aucune lumière sur le but que je poursuivais moi-même.

La lecture du *Moniteur* ne fournissait également que des renseignements insuffisants. Ce journal forme, certainement, le monument le plus considérable de l'histoire moderne ; c'est l'ouvrage que l'on doit consulter de préférence : néanmoins il offre de nombreuses inexactitudes et même d'importantes lacunes. Par cela même qu'il fut le journal officiel, ou qu'il eut toujours la prétention de l'être, la rédaction en est constamment favorable au pouvoir qui domine ; il résulte de là que

beaucoup de faits, même parmi les plus graves, sont par lui passés sous silence; ainsi, pour n'en citer qu'un seul exemple, c'est en six ou sept lignes qu'il rend compte des massacres de septembre. D'ailleurs, il ne donne pas même une idée de la marche de l'opinion, ni du travail, alors si actif, des sociétés populaires et de la presse. Les agitations de la place publique sont, ou tout à fait omises, ou présentées comme il convient au parti qui triomphe. Les moments de lutte, où les forces opposées sont en présence, et où rien ne dit encore quel sera le côté qui l'emportera; ces moments, où notre juste curiosité recherche avec le plus de soin à connaître les causes des événements, les arguments des partis et leurs projets, sont précisément ceux où le *Moniteur* se tait et garde le plus prudent, mais aussi le plus obstiné silence. Pour tout dire, en un mot, le *Moniteur*, aussi bien que la *collection de Lallemant*, aussi bien que *les débats de la Convention*, offre de telles lacunes, et des lacunes si évidentes, que ce fut la lecture même de ces documents qui fit naître en moi l'idée de l'*Histoire parlementaire* et du plan que j'y ai suivi. Comme j'avais éprouvé pour moi-même le désir de trouver un ouvrage qui fît connaître les motifs déterminants des actes de nos assemblées nationales, en même temps que l'histoire des actes eux-mêmes, je conçus le projet d'un ouvrage destiné à satisfaire le même désir chez les autres. Une autre raison m'inspirait encore. Ce que j'avais lu m'avait appris que presque toutes les histoires de la révolution (un très-petit nombre excepté) avaient été écrites en haine de ce grand acte de réformation sociale; de telle sorte que les préjugés les plus étranges, et souvent les plus faux, avaient cours dans le public aussi bien sur les choses que sur les hommes. Il me paraissait juste et en même temps utile d'affirmer, d'une manière incontestable, le véritable caractère d'un mouvement qui honore la nation française, et, dans ce but, je ne vis pas de meilleur moyen que de mettre le public en position de juger les historiens eux-mêmes, en plaçant sous ses yeux *les pièces du procès*.

Mais mon entreprise était nouvelle. Aussi me trouvai-je conduit sur un terrain complétement inconnu. La preuve m'en fut bientôt acquise. Le plus grand nombre des imprimés du temps, des journaux même, conservés dans les collections publiques, n'avaient pas été ouverts. *Les pages n'étaient pas même coupées* et les livres n'étaient pas encore marqués

du timbre des bibliothèques. On comprend sans peine que, placés en présence de cette multitude de pièces, nous fûmes dans l'impossibilité d'en calculer, tout de suite et avec certitude, l'importance relative, d'en déterminer très-exactement la place ainsi que l'usage, et de connaître enfin combien de volumes seraient nécessaires pour recueillir la substance de tant de matériaux. Aussi l'étendue de la première édition dépassa-t-elle de beaucoup les prévisions les plus exagérées de l'auteur et de l'éditeur; et notre œuvre, qui se composait de quarante volumes, fut par son prix hors de la portée du plus grand nombre.

Néanmoins l'ouvrage s'épuisa rapidement, et l'on a pensé qu'il y avait lieu à en faire une seconde édition. Mais, cette fois, nous ne sommes plus placés vis-à-vis de l'inconnu. Tous les matériaux sont sous nos yeux. Nous pouvons, nous devons même en calculer avec exactitude la valeur, la position et la mesure. En faisant dans ce but, une révision attentive de l'ouvrage tout entier, nous nous sommes assurés de la possibilité de condenser notre œuvre tout en la complétant, et d'en diminuer l'étendue en donnant à chaque partie les proportions convenables.

Les travaux des assemblées, dans la révolution, peuvent être divisés en deux parties: l'une composée de tout ce qui est relatif au mouvement politique et révolutionnaire; l'autre qui concerne toutes les questions de législation qui semblent n'avoir aucun rapport immédiat avec ce mouvement, quoique celui-ci en soit le principe. Dans notre première édition, ces deux espèces de travaux étaient mêlés et confondus, de telle sorte qu'il arrivait au lecteur d'être interrompu, au milieu d'une narration ou d'une discussion, par des débats tout à fait étrangers à l'une et à l'autre. Nous ferons disparaître cet inconvénient en séparant, autant qu'ils peuvent l'être, les deux genres de narrations et de travaux.

En outre, dans la première édition, nous nous étions trop souvent bornés à laisser parler le *Moniteur;* nous étions ou brefs ou prolixes comme ce journal. Au lieu de procéder ainsi, nous procéderons, comme le font aujourd'hui, dans nos journaux politiques, les rédacteurs des comptes rendus des séances de la Chambre. Nous analyserons ce qui nous paraîtra mériter une analyse, en ayant soin cependant de n'altérer en rien ce qui constitue la tradition la plus respectable de nos assemblées, ainsi que la physionomie des

débats. Nous conserverons, avec une égale attention, tous les discours qui ont acquis une juste célébrité. La source où nous puiserons, pour l'histoire des assemblées, sera toujours le *Moniteur*. Ainsi, toutes les fois que nous ne donnerons point avis du journal où nous prendrons notre compte rendu, on saura que c'est au *Moniteur* que nous l'empruntons.

Cette deuxième édition, en conservant la valeur de vérité et d'authenticité qui fit le succès de la première, sera donc, je l'espère, supérieure, quant à l'intérêt dramatique, quant à la méthode, quant à la correction et même sous le rapport du nécessaire et du complet. Je ne crains point d'exprimer cette espérance, parce qu'elle ne repose pas seulement sur moi-même. Trois hommes qui, depuis longtemps, me sont unis dans la même amitié et dans les mêmes convictions, ont bien voulu accepter de coopérer avec moi à cette œuvre laborieuse.

M. Jules Bastide s'est chargé de revoir et de parfaire tout ce qui est relatif à l'histoire des cabinets étrangers et des chambres anglaises, pendant la révolution. En outre, il s'occupera de revoir, avec moi, l'histoire du Directoire et m'aidera de ses conseils pour tout le reste.

M. E. S. de Bois-le-Comte, officier supérieur d'état major, s'est chargé, également, de me donner des notes sur ce qui concerne la question militaire, et de plus, de relire toute l'histoire afin de me transmettre ses avis.

Enfin M. Ott et moi nous travaillerons à la révision, à la correction et au remaniement de l'ensemble. Une si honorable collaboration donnera, sans doute, au public comme à moi, l'assurance que le monument que nous allons essayer, pour la seconde fois, d'élever à l'histoire de la révolution, ne sera pas tout à fait indigne de ce grand sujet.

BUCHEZ.

PRÉFACE

DE LA PREMIÈRE ÉDITION.

La révolution française est la conséquence dernière et la plus avancée de la civilisation moderne, et la civilisation moderne est sortie tout entière de l'Évangile. C'est un fait irrécusable, si l'on consulte l'histoire, et particulièrement celle de notre pays, en y étudiant non pas seulement les événements, mais aussi les idées motrices de ces événements. C'est encore un fait incontestable, si l'on compare à la doctrine de Jésus tous les principes que la révolution inscrivit sur ses drapeaux et dans ses codes, ces mots d'unité, d'égalité et de fraternité qu'elle mit en tête de tous ses actes et avec lesquels elle justifia toutes ses œuvres.

Lorsque, il y a quelques années, cette pensée fut émise pour la première fois, elle fit scandale; mais, depuis, elle s'est fait adopter par beaucoup d'esprits, et le jour n'est pas éloigné peut-être où elle deviendra populaire. Nous devons cependant compte au public des motifs qui nous ont déterminés à poser, dès le début de cette introduction et sans préparation aucune, une opinion qui est de nature à choquer des habitudes intellectuelles profondément établies, qui sont encore celles du plus grand nombre.

Selon nous, la valeur des faits politiques réside tout entière dans leur raison morale; c'est sur ce terrain seulement que l'on doit et que, véritablement, l'on peut les juger. Partout ailleurs une appréciation consciencieuse est impossible; car l'avénement de ces faits a presque toujours lieu dans des circonstances qui ne leur permettent point de s'établir sans violence, et, par suite, de se soustraire aux reproches ou à la calomnie. Il est de toute équité de se servir, dans la politique et dans l'histoire, du principe depuis longtemps admis dans les usages les plus ordinaires de la justice humaine, du principe d'apprécier les actes principalement par leurs motifs moraux.

Or, jusqu'à ce jour, comment les historiens ont-ils considéré notre révolution? En général, ils y ont vu un accident qui produisit un peu de bien et beaucoup de mal, accident dont ils cherchent l'origine dans quelques petits événements occasionnels, dans des embarras de finance, des maladresses du pouvoir, des insolences de gentilshommes, des scandales de famille, et moins que cela encore, dans le mécontentement ou l'ambition de quelques personnages. Et ce n'est pas seulement dans le siècle précédent que de telles erreurs ont été avancées, soutenues et propagées; c'est maintenant, c'est aujourd'hui que l'on considère un mouvement qui a bouleversé le monde, comme un accident dont il faut se consoler, en pensant que le crime fut pour les pères, et le bien pour les enfants; les écrivains modernes ont répété l'opinion qui eut cours au commencement de la révolution. Certes, ce n'est pas en se fondant sur de semblables motifs que l'on peut établir le droit révolutionnaire. Cette misérable explication qui, dans les événements sociaux, ne suppose rien autre chose que des hasards et des passions, cette ignorance profonde du but de l'humanité, fut, suivant nous, la cause de tous les malheurs qui accompagnèrent la révolution, comme elle est encore aujourd'hui celle de toutes les résistances qu'éprouve partout le juste progrès dont son nom est le signe : ce fut parce qu'un grand nombre des acteurs de ce drame terrible partageaient l'erreur vulgaire, que plusieurs n'y cherchèrent qu'une occasion de fortune personnelle et déshonorèrent de nobles efforts par d'affreux scandales. Et maintenant, en 1833, c'est parce que les rois voient dans les tendances révolutionnaires non pas un droit, mais un accident, mais un désordre, qu'au lieu de fonder leur pouvoir et leur fortune sur la force que ces tendances donneront à qui les servira, ils espèrent en comprimer l'essor et poussent à la colère de justes demandes.

Quelques historiens ont présenté la révolution comme le résultat des enseignements philosophiques et économiques des dix-septième et dix-huitième siècles. Mais alors il fallait justifier du droit de la philosophie et de l'économie politique, et c'est ce qu'ils n'ont pas fait. Quelles conséquences a-t-on tirées de leurs écrits? C'est qu'il fallait comprimer la pensée et fermer aux hommes la source d'une certaine instruction.

D'autres écrivains ont invoqué le droit naturel. Mais, avant d'y

chercher un élément de justification, il eût fallu le justifier lui-même. N'est-il pas, en effet, surabondamment prouvé que ce droit est impropre à fonder une société? N'a-t-on pas répété, maintes fois, qu'au point de vue de nature, chacun est parqué dans son intérêt privé, et que de là il peut repousser avec justice tout devoir social? Aussi, ce n'est pas en vertu du principe de l'intérêt que la révolution elle-même, dont nous voulons faire l'histoire, a conservé sa puissante unité, imposé ses terribles sacrifices et exigé les grands dévouements qui l'ont sauvée. Mais, c'est au nom du droit naturel que tous ceux qui ne furent pas royalistes, les girondins entre autres, lui ont résisté.

Dans toutes ces raisons, il n'y a rien qui constitue une réponse universelle, rien qui puisse avoir valeur d'un commandement irrécusable pour les rois comme pour les nations. Il nous faut aujourd'hui une raison qui réponde à tous, hommes et peuples, quelle que soit leur position sociale; car, dans notre révolution, il y a autre chose que des ruines, il y a un commencement de construction. S'il ne s'agissait que d'un fait achevé, fini, eût-il été encore mille fois plus calomnié, si nous en cherchions la raison seulement pour l'honneur de l'humanité, pour l'honneur de notre pays, on nous pardonnerait quelque négligence; mais il s'agit d'un passé qui se continue et qui produira notre avenir. Nous avons donc besoin, pour engager la discussion, d'un terrain que chacun acceptera, pourvu qu'il soit fils d'Européen; et c'est dans ce but que nous choisissons le sol chrétien lui-même. L'événement révolutionnaire, dès qu'il est placé sur ce terrain, est justifiable aux yeux de tous, peuples, rois et prêtres; il change d'aspect; car on est obligé de voir dans les sentiments qui le produisirent, dans ces mots de liberté, d'égalité, de fraternité et d'unité, des principes depuis longtemps enseignés, depuis longtemps poursuivis et qui approchent de la réalisation.

Qu'on ne dise pas que le peuple se livra au mouvement révolutionnaire pour conquérir quelques biens matériels; car on pourrait prouver que quelque part en Europe, il y a des serfs et des populations esclaves mille fois plus heureuses que nos ouvriers et nos paysans libres de France: au moins ceux-là ne souffrent-ils jamais ni du froid, ni de la faim; au moins ceux-là n'ont jamais senti le mal qui ronge nos salariés, le mal d'un travail sans sécu-

rité et d'une existence incertaine de son avenir. Non, les Français, en se livrant à l'enthousiasme révolutionnaire, ne regardèrent que comme un but inférieur, et encore comme une conquête dont jouiraient seulement leurs petits-enfants, l'acquisition de ce mieux-être physique : ils se dévouèrent à des principes; ils se sacrifièrent, afin de faire un centre aux grandes idées d'égalité et de fraternité, promises aux jouissances des générations futures. Est-il un seul homme, assez haut ou assez bas placé dans le monde, pour oser insulter à tous ces martyrs morts dans l'œuvre d'une si belle tâche !

Lorsqu'on se place sur le vrai terrain des causes de la révolution, sur celui que nous avons choisi, on voit comment une si haute volonté est venue : on voit qu'il a fallu quatorze siècles d'une activité toujours la même, pour faire cette fière nation, qui, d'elle-même et sans chef, s'est mise un jour à penser et à agir comme un seul homme. Alors l'idée révolutionnaire a une histoire qui est celle du monde et où nous apprenons, en même temps, pourquoi chaque peuple est à la place qu'il occupe et pourquoi notre nation est la première entre les nations modernes. Alors on lit que l'idée révolutionnaire a un droit antérieur à tous les droits qui s'élèvent et luttent contre elle : car toutes les dynasties existantes aujourd'hui, toutes, sont sorties d'un service rendu à la religion dont elle est la fille ; toutes ont été sacrées à ce titre. Quelle passion, quelle colère, quel préjugé, ne restera confondu et muet à ce spectacle !

Ainsi, c'est pour donner au fait révolutionnaire sa véritable valeur et toute son autorité, que nous avons passé sur les inconvénients d'avancer, dans le commencement d'un ouvrage qui est rédigé dans l'espérance d'une grande publicité, une idée qui est rigoureusement vraie sans doute, mais qui, par sa nouveauté, pourra repousser quelques esprits, et nuire au succès de notre publication. Elle nous était d'ailleurs indispensable comme introduction à l'esquisse de l'histoire des Français qui va suivre. Il n'est plus permis aujourd'hui à personne, et à nous moins qu'à d'autres, de dépouiller les faits de leur but.

BUCHEZ.

HISTOIRE ABRÉGÉE

DES FRANÇAIS

INTRODUCTION A L'HISTOIRE PARLEMENTAIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

LIVRE PREMIER.

HISTOIRE DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale de la nationalité française.

Toutes les fois qu'un nom national nouveau vient à paraître dans l'histoire, il est certain que c'est une fonction nouvelle qui commence. Dans la grande société des peuples, chacun est, à son tour et à sa place, ouvrier de l'œuvre de perfectionnement qui s'accomplit au profit de tous; chacun poursuit, dans la succession des temps, une part de ce travail de la civilisation, dont le bénéfice est toujours pour les enfants.

Dans l'humanité, ce sont les idées qui créent et gouvernent les faits : aussi peut-on suivre également bien l'histoire des hommes, soit en étudiant la succession des idées, soit en observant la succession des faits. Or, chaque nation est une idée qui s'est faite chair ; et de même que les idées succèdent aux idées, de même les nations succèdent aux nations ; et de même encore que les idées tendent à un résultat unique, de même toutes les nations travaillent à conquérir un but unique. L'œuvre est commune, les fonctions seules diffèrent.

Parce que jamais ouvrier jusqu'à ce jour n'a manqué à la tâche, parce que l'œuvre progressive s'est poursuivie sans interruption, qu'on ne pense pas cependant que les hommes ne soient pas maîtres d'accepter ou de refuser une part d'efforts. Non. Les nations ont la liberté du choix. Elles jouissent de la faculté du libre arbitre aussi bien que les individus. L'histoire nous montre, en effet, qu'à ces époques de crise, qui appellent une fonction et par suite une nationalité nouvelle, il y a beaucoup d'appelés et peu qui veuillent être élus. Aussi, voyez-vous alors paraître une multitude de noms de peuples différents. Parmi tous ces noms, un seul reste et vient se faire une histoire ; les autres ou s'éteignent à jamais, ou descendent au titre de quelque province obscure. Ce n'est pas parce que cette multitude est dévorée par un plus fort ; loin de là, car c'est, au contraire, bien souvent, le plus obscur et le plus faible qui surnage à tous les autres. Mais aussi, c'est qu'il s'agit de choisir entre le dévouement et l'égoïsme. L'œuvre progressive est une œuvre difficile et rude qui exige de longs et obstinés sacrifices. Or, qui veut vivre seulement pour soi, n'y prendra jamais part.

L'histoire de la nationalité française est la vérification complète de tous les principes précédents. La France vint tenir la place de l'empire romain d'Occident qui était infidèle à sa fonction. Seule, au milieu de plusieurs nations, elle comprit et saisit l'œuvre à faire, l'œuvre de civilisation ; elle se dévoua au catholicisme ; et il se trouva même un moment où elle fut la seule nation catholique. Pendant cinq siècles, le nom de Francs fut celui d'une armée qui servit de bras au christianisme. Dans les Gaules, en Italie, en Espagne, en Angleterre, en Allemagne, on ne connut pas sous un autre nom que celui de Français, ces hommes courageux qui luttèrent partout contre cette barbarie nomade qui allait au pillage comme à une chasse, contre ces doctrines ariennes, impies, qui menaçaient le progrès de mort, contre le mahométisme, leur enfant ; qui partout travaillèrent à construire une unité européenne par le seul moyen qui puisse l'établir et la faire durer parmi les hommes, par l'unité des doctrines. Que sont devenus aujourd'hui ces Goths, ces Alains, ces Suèves, ces Vandales, ces Huns, ces Hérules, ces Lombards, ces Bourguignons, etc., si nombreux et si terribles ? Leurs noms ont disparu, ou ne sont plus que des noms de province.

L'existence d'une nationalité, comme celle d'un individu, se compose de deux vies : l'une tout extérieure, toute de relation, qui manifeste une fonction parmi les peuples ; l'autre intérieure,

organique, par laquelle elle se met en état d'accomplir sa tâche internationale ; et c'est aussi ce qu'il faut remarquer dans l'histoire des Français. Car, tout le passé peut être compris sous deux mots : la France et l'Église. Les Français firent, dans le christianisme, l'œuvre temporelle tout entière, comme l'Église fit l'œuvre spirituelle.

L'organisation intérieure de la France correspondait exactement aux exigences de la fonction extérieure. Pendant les cinq siècles consacrés à l'œuvre purement militaire, l'organisation nationale fut celle d'une armée toujours sur le pied de guerre. La hiérarchie sociale fut celle d'une armée. Le travail industriel, qui nourrissait ce grand corps, fut isolé. Il eut ses lois et son système à part, bien que maintenu dans une position subordonnée. Quant aux individus, ils purent, pendant longtemps, se placer presque à leur volonté, dans l'une ou l'autre de ces deux grandes divisions. Le courage saisit la première, la faiblesse prit la seconde. Aussi, dans les premiers siècles de notre monarchie, voit-on des hommes libres devenir bourgeois, ouvriers et colons, et un grand nombre de ceux-ci devenir hommes libres. Dans ces temps, la liberté n'était point comprise comme aujourd'hui : elle ne signifiait pas indépendance des individus, car tout le monde alors était lié à une fonction ; tout le monde travaillait, et l'on appelait hommes libres ceux seulement qui ne payaient d'autre impôt que celui de leur sang et de leurs bras ; et le mot Franc, qui signifie, en langue germanique et celtique, liberté et courage, servit à désigner dans toute l'Europe les chrétiens hommes de guerre. Plus tard, les enfants héritèrent des fruits de l'option de leurs pères.

Au onzième siècle, la France modifia son organisation intérieure. Elle commença simultanément deux nouvelles œuvres temporelles, sans cesser cependant de prendre une part et d'être encore en tête dans les grands dévouements catholiques. Elle commença l'œuvre scientifique, et, en même temps, l'œuvre d'homogénéisation de toutes les classes de citoyens entre elles. Elle fut donc, dans la direction des sciences, le premier pays d'université, et dans la direction d'*égalisation*, elle fut le premier pays où il n'y eut plus de serfs, ni de nobles. Elle opéra cette dernière révolution par l'unité monarchique et par l'unité de capitale. En sorte que, lorsque la France eut achevé l'évolution, qui se termina en 89, il se trouva qu'elle avait fait de Paris sa commune, la capitale intellectuelle de l'Europe, et qu'elle-même était un corps, ayant une ville pour tête et pour roi. Ainsi, la France, après avoir été pendant cinq siècles le monarque militaire de l'Europe, se trouva plus tard son monarque intellectuel.

Telles sont les généralités de l'histoire de France que nous nous proposons, non de développer, car l'espace nous manque, mais de prouver par l'esquisse historique qui va suivre. Il en résultera, comme conclusion évidente, que la révolution française est la fin d'une période de notre œuvre temporelle et chrétienne, et en même temps, comme toute chose humaine, le commencement d'une autre.

Nous avons été obligés, pour achever cette esquisse, de consulter particulièrement les écrits originaux et les commentaires historiques auxquels ils ont donné lieu. Le lecteur ne s'étonnera donc pas d'y rencontrer des choses qui lui seront peut-être encore inconnues. Presque toutes les histoires de France ont été écrites d'un point de vue autre que celui où nous nous sommes placés. Nous étions obligés de nous appliquer particulièrement aux faits qu'elles ont négligés. Nous avons donc été forcés de recourir, presque constamment, aux sources. Il est résulté de là un travail historique qui diffère grandement des livres que l'on lit habituellement. Le lecteur trouvera, au reste, dans le volume des *prefaces et des études historiques*, l'exposition et la justification de ce qu'il rencontrera de nouveau dans cette esquisse.

CHAPITRE II.

Histoire des Gaules dans le cinquième siècle.

Pour connaître le véritable esprit des révolutions qui occupèrent le cinquième siècle, il faut les étudier à leur point de départ dans le siècle précédent. C'est surtout par leur but moral, que les révolutions des Gaules se rattachent à l'histoire de l'humanité.

Dès le commencement du quatrième siècle, le christianisme était devenu le centre de toute l'activité politique de la société romaine. Constantin l'avait fait asseoir avec lui sur le trône, ou plutôt, le parti chrétien avait conquis l'empire.

Ce grand empereur n'adopta pas seulement la doctrine nouvelle, parce qu'elle lui donnait une nombreuse population pour appui. Il voulut plus, et tout le prouve : il voulut rendre l'unité de croyance et de volonté à cette grande société qui tombait en ruine, depuis trois siècles, et qui en était arrivée à ce point de dissolution, qu'elle ne pouvait plus fournir un soldat pour la défendre, ni un empereur pour la gouverner. Aussi, en même temps qu'il fondait une capitale nouvelle et qu'il organisait un nouveau système d'admi-

nistration, il s'occupa d'assurer l'unité de doctrines, en donnant au catholicisme l'autorité d'une religion de l'État. C'est dans ce but que fut assemblé, en 325, le concile de Nicée. Ce fut la première fois que l'on vit des députés de toutes les nations réunis sans distinction de naissance ni de race, pour représenter seulement une communauté morale et spirituelle. C'est aussi le premier exemple d'une assemblée représentative telle à peu près que nous la concevons aujourd'hui. Après quatre mois de délibération, ils mirent au jour cet acte fameux, fondement de la foi catholique, qui fut la première constitution du christianisme et qui était, pour ce temps, ce que serait pour le nôtre une nouvelle sanction des devoirs et des droits de l'homme. Aussi, dès ce moment, il n'y eut plus de troubles sérieux dans l'empire, qui n'émanât d'une hérésie ; car il ne fut plus possible à personne de s'isoler des destinées communes, sans blesser la loi religieuse.

Parmi les questions qui furent décidées au concile de Nicée, il en est une que l'historien doit mettre en évidence, parce qu'elle eut plus tard les suites politiques les plus graves, et qu'elle fut comme l'occasion qui donna lieu à l'institution de la nationalité française. Elle était relative à la divinité de N. S. J. C. Arius vint soutenir, devant le concile, qu'il n'y avait qu'une seule nature en Jésus-Christ, ou, en d'autres termes, qu'il était seulement homme, et non pas Dieu. Cette objection fondamentale était celle par laquelle, depuis trois siècles, les païens avaient repoussé l'autorité et la sévérité des doctrines nouvelles. Elle devait donc se présenter, avec tout l'appareil de la science, le jour où l'Évangile était déclaré loi organique de l'empire. L'arianisme fut examiné, discuté, condamné, frappé d'anathème. Il est facile d'apprécier les motifs de l'excommunication qui fut lancée sur lui. Les Pères de cette sainte assemblée ne virent d'abord qu'avec horreur une opinion qui était contraire à la tradition constante et unanime de l'Église, ainsi qu'aux textes sacrés. De plus, cette hérésie, en niant la divinité de Jésus, remettait en délibération et en doute tous les dogmes qui étaient consacrés aux yeux des peuples, par le caractère divin de l'autorité dont ils émanaient ; par suite, elle ajournait les conséquences politiques et civiles du christianisme. Or, à ce moment, dans l'intérêt de la conservation sociale, aussi bien que dans l'intérêt de l'amélioration des mœurs et des conditions civiles, il fallait agir, et pour agir, il fallait croire à l'infaillibilité des Évangiles. C'était l'égoïsme qui avait tué la société romaine ; c'était le dévouement qui devait la reconstruire : or, pour se dévouer, il ne faut pas douter du but même de ses efforts. Les Pères du concile de Nicée

avaient donc raison, aussi bien sous le point de vue politique, que sous le point de vue dogmatique, lorsqu'ils condamnèrent l'arianisme ; le pouvoir impérial, imbu de la même conviction, s'opposa par la force à son extension. Cependant il ne périt pas ; il se cacha sous une métaphysique obscure et difficile, et, par ce moyen, il se soutint comme école. Il eut d'ailleurs, dès son premier jour, pour partisans avoués ou secrets, tous ceux qui conservaient quelque chose de l'incrédulité païenne, ou de la fausse science des gnostiques, et ceux-là étaient très-nombreux. Aussi, on peut dire que, dès ce moment, le monde romain fut partagé par deux doctrines : le catholicisme et l'arianisme. Dans la première se trouvaient tous les hommes qui faisaient l'œuvre nouvelle ; dans la seconde étaient ceux qui tenaient aux choses anciennes et qui préféraient leurs intérêts propres à ceux de l'humanité. La plupart des ariens étaient des hommes des hautes classes, soit parce qu'ils se sentaient menacés dans leurs habitudes et dans leurs intérêts, soit parce qu'ils purent s'instruire des subtilités de l'arianisme par la lecture : car la puissance impériale ne pouvait faire plus contre cette hérésie, que d'en défendre la prédication publique. Au contraire, le peuple resta catholique ; c'est un fait dont l'histoire de ce temps offre de fréquentes preuves. Toujours on trouve les ariens parmi les puissants ou les riches, et les catholiques parmi les pauvres.

D'ailleurs, diverses circonstances favorisèrent les progrès de la grande hérésie. Après Constantin, il y eut un empereur arien ; comme, après Constance, il y eut Julien l'Apostat. L'arianisme était un quasi-christianisme, une sorte de prétendue doctrine gouvernementale, qui se prêtait à tous les rôles : c'était le refuge de tous les incrédules. Il était donc tolérant pour toutes les hérésies et tous les paganismes, intolérant pour la seule croyance catholique. En effet, au quatrième siècle et au commencement du cinquième, l'histoire nous le montre mêlé, uni, tantôt au paganisme, tantôt au manichéisme, dans les mêmes intrigues et dans le même but ; les catholiques de cette époque durent appeler ariens tous ceux qui firent œuvre d'égoïsme.

Ce n'est pas ici le lieu de raconter comment il contribua à détruire l'empire romain. Il est facile de comprendre cependant que, lorsque, dans un même pays, deux croyances hostiles partagent la population, l'ambition des hommes incrédules spéculera sur les doctrines, afin de s'en faire un instrument de fortune. C'est, en effet, ce qui arriva dans les luttes auxquelles donnaient lieu les successions, toujours si douteuses et si embarrassées, du trône impérial. Le catholicisme n'était pas d'ailleurs, pour les hommes de

peu de foi, une doctrine facile et commode. Dans ces temps de ferveur, elle était exigeante pour les grands, aussi bien que pour les simples particuliers. Qui ne connaît la pénitence qu'elle imposa au plus puissant des empereurs après Constantin, à Théodose le Grand, pour une colère de prince qui avait eu les suites ordinaires à cette époque? L'arianisme était moins rigoureux : aussi convenait-il à tous ceux qui ne cherchaient dans la possession du pouvoir qu'une jouissance personnelle. Par la même raison, ce furent les ariens qui pactisèrent les premiers avec les barbares. La meilleure preuve que nous puissions en offrir, c'est que parmi ces derniers, lors des invasions, il y avait au moins autant d'ariens que de païens, et qu'au milieu d'eux on rencontre toujours quelques noms d'évêques ariens. Il est vrai aussi que les lois de bannissement qui, à divers temps, furent prononcées contre les docteurs et les ministres de cette doctrine, jetèrent parmi les peuplades barbares un grand nombre de ces ennemis de la foi catholique; ajoutons que les premiers apôtres chrétiens qui leur furent envoyés, sous le règne de l'empereur Valens, étaient des prêtres ariens.

Il y avait alors plusieurs siècles que les extrémités de l'empire romain etaient pressées par des flots de peuples barbares, avides d'y pénétrer. L'illustration militaire de tous les empereurs, depuis Tibère, avait été fondée par des succès remportés sur ces limites toujours menacées. Sauf quelques guerres civiles, depuis trois cents ans il n'y avait eu que des guerres défensives sur les frontières. Le premier effet des disputes de religion, ou des intrigues qui en prenaient le prétexte, fut d'affaiblir ces lignes défensives, en détournant les armées de la garde de ces points, pour les employer à des guerres intérieures. Ensuite, on pactisa avec les barbares. Enfin, il arriva, dans le cinquième siècle, que les ambitions rivales et les empereurs eux-mêmes ne combattirent plus, ainsi qu'autrefois, avec ces armées qui, bien que composées en grande partie de soldats étrangers, étaient romaines cependant par la discipline, les armes et le commandement; ils soudoyèrent des nations barbares et livrèrent à ces bandes nomades le territoire à parcourir. Il serait trop long d'entrer dans le détail des intrigues et des circonstances de toute nature qui amenèrent successivement sur le sol de l'empire romain tant de peuplades sauvages; il suffit de rappeler que presque tous les chefs des envahisseurs avaient servi l'empire à un titre quelconque et qu'ils étaient en général ariens. Les historiens se sont trop attachés à chercher, dans des événements propres aux sociétés barbares, la cause de la grande

invasion du cinquième siècle. Il est évident que le secret de ces puissants mouvements réside en grande partie dans les troubles intérieurs de l'empire.

La nationalité française sortit du sein de ces troubles. Elle fut instituée autant dans le but de protéger les populations gauloises, que dans celui de défendre et de fortifier le catholicisme. La narration suivante va nous en offrir la preuve.

Dans les premières années du cinquième siècle, les habitants des Gaules commencèrent à sentir la nécessité de former un centre militaire indépendant et national. Cette pensée leur fut évidemment inspirée par les événements qui se pressèrent à cette époque et par le peu de confiance que devait leur inspirer un pouvoir impérial constamment ballotté entre des partis contraires. On avait appris, en 400, qu'Alaric, roi des Goths, était entré en Italie, et qu'on ne l'avait arrêté qu'en lui promettant le gouvernement des Gaules et de l'Espagne. Pour lui résister, le gouvernement avait appelé au delà des Alpes toutes les troupes qui gardaient les lignes du Rhin et de la Meuse. Cette frontière n'étant plus défendue, en 406, des bandes innombrables de barbares, Alains, Vandales, Suèves, Bourguignons, après avoir vaincu les Francs, passèrent le Rhin et vinrent inonder le pays. Mayence, Worms, Reims, Amiens, Arras, Tournai, Spire, Strasbourg, Langres, Trèves, Toulouse, les provinces d'Aquitaine, la première Lyonnaise, les Narbonnaises, furent saccagées. Tout le monde accusa de cette grande calamité le maître de la milice, Stilicon, qui était en même temps le premier ministre, le tuteur et le tyran du jeune empereur d'Occident. Cet ambitieux, disait-on, d'origine vandale et de religion douteuse, voulait donner l'empire à son propre fils. C'était lui qui avait appelé les barbares (1) et les avait poussés sur les provinces dont il craignait l'opposition. Il avait promis à ses alliés de détruire le catholicisme, et il avait, en garantie de ses promesses, fait élever son fils dans le culte des faux dieux. Stilicon ne survécut pas à cette double accusation ; il fut assassiné par ordre de l'empereur. Enfin, en 410, on apprit que Rome venait d'être prise et détruite par les Goths ariens.

Le scandale des ambitions qui agitaient les parties méridionales de l'empire, le bruit des discussions religieuses qui en étaient l'occasion ou la suite, avaient, sans doute déjà depuis longtemps, détaché les contrées catholiques du Nord. L'histoire fait foi de la

(1) « Qui nostris, contra nos, opibus armavit inimicos. » S. Hieron. *Ep. ad Gerunt.*

tranquillité des Églises des Gaules. Elles étaient encore, dans la première ferveur du sentiment religieux, tout occupées à l'œuvre d'une conversion qui n'était pas complétement achevée. Les évêques devaient être disposés à saisir la première occasion d'isoler leur troupeau du contact des terres hérétiques.

Cette disposition morale se manifesta par une suite d'événements sur lesquels les historiens n'ont pas assez insisté, et qui donnent un caractère tout nouveau à l'origine de la monarchie française. D'abord, les troupes romaines, en garnison dans la Grande-Bretagne, cherchèrent un chef capable de chasser des Gaules les barbares qui s'y étaient établis. Après plusieurs essais elles trouvèrent un homme du nom de Constantin, d'une naissance obscure, sorti de race militaire. Elles le revêtirent de la couronne impériale. Il se montra digne de la fonction à laquelle on l'avait appelé. Il passa dans les Gaules à la tête des soldats qui l'avaient élu. Toutes les cités et tous les corps de légionnaires épars dans ce vaste pays le reconnurent. Il se trouva ainsi à la tête de forces assez puissantes pour combattre l'ennemi de la civilisation. Il réussit en effet à reconquérir le sol sur les barbares, dont une partie fut rejetée vers les Pyrénées, et une autre fut reçue, parmi les ripuaires des Gaules, à prêter le serment de l'office militaire. Enfin, il rétablit les postes retranchés que les Romains avaient sur la frontière du Rhin.

Vers le même temps, plusieurs cités des Gaules commencèrent à s'associer. Cette confédération désignée le plus souvent sous le nom d'Armoricaine, et quelquefois sous celui de *Bagaudia* (1), comprenait les deux Aquitaines, la deuxième, la troisième, la quatrième Lyonnaise, et une partie de la deuxième Belgique, c'est-à-dire les provinces que nous nommons aujourd'hui l'Auvergne, le Berri, la Bretagne, la Normandie, l'Ile-de-France, l'Artois, la Champagne, etc. Ainsi, d'après la notice d'Honorius, environ quarante-neuf cités s'engagèrent dans un pacte d'union (2). D'ailleurs, l'insurrection ne tarda pas à devenir complète. Les villes insurgées formèrent des congrès pour délibérer sur les intérêts communs; elles levèrent des troupes; enfin elles s'attribuèrent l'administration de la justice, des impôts et de la guerre. Il paraît que, dans ce changement, les évêques reçurent généralement le gouvernement des affaires temporelles et en disposèrent avec la même autorité qu'ils portaient déjà dans l'administration spirituelle. Cette der-

(1) Voyez la *Notitia imperii romani*. Voyez le beau travail de l'abbé Dubos. Voyez le volume des *préfaces*.

(2) « Sibi quadam republica pro arbitrio constituta. » (Zosim., *de Gallis*, lib. V.

nière circonstance explique comment, peu d'années après, la politique du pays situé entre la Meuse et la Loire reçut une direction si positivement catholique.

La confédération des Bagaudes n'acquit son complet développement que vers l'an 409. Elle se serra et se fortifia à mesure que le besoin qui l'avait créée devint plus pressant. Ainsi, lorsque l'élu des légions, ce Constantin que les légendes grecques appellent tyran, ce Constantin qui avait chassé les barbares, eut dissipé sa fortune dans des guerres entreprises en Espagne, en Italie, et eut été vaincu et pris par une armée impériale, les Bagaudes présentèrent un faisceau assez puissant pour que le général de la cour de Ravenne n'osât compromettre son armée en les attaquant.

Leur résistance fut un bienfait dans ce temps d'anarchie. Elle signalait un besoin de conservation auquel l'empire romain ne pouvait plus satisfaire. Bientôt les deux provinces germaniques essayèrent de prendre part à ce mouvement d'indépendance, mais elles agirent avec moins de sagesse que leurs aînées; et, au lieu d'un congrès, elles mirent à leur tête, comme empereur, un noble gaulois, Jovinus (1). Celui-ci s'adjoignit, comme auxiliaires, des Francs et d'autres barbares.

La cour de Ravenne, dans l'impuissance de rompre cette grande association formée de la république des Armoriques et du nouvel empire des bords du Rhin, livra les Gaules aux Visigoths pour y faire le service militaire. Elle en délivra ainsi l'Italie en 412. Ceux-ci accomplirent en partie leur mission. Ils réussirent à détruire l'union qui formait l'empire de Jovinus, et le livrèrent lui-même vivant aux Romains; ils entamèrent même la première confédération des Bagaudes, à laquelle ils enlevèrent une partie des Aquitaines. Ces victoires furent sans doute obtenues difficilement, car bientôt les Romains pensèrent à recourir aux négociations pour obtenir leur soumission définitive. En conséquence, ils firent passer les Visigoths en Espagne, et chargèrent, en 417, un Exupérantius, citoyen du diocèse de Poitiers, de traiter avec les cités indépendantes : il réussit en partie. Ainsi, il obtint des cités d'Aquitaine et de la seconde Belgique, qu'elles renonçassent au pacte d'union et qu'elles reçussent les officiers de l'empereur. Mais les villes des trois Lyonnaises résistèrent à ses avances. Ainsi, vingt deux cités, Paris, Maux, Auxerre, Troyes, Chartres, Sens, Rouen, Bayeux, Avranches, Évreux, Séez, Lisieux, Coutances, Tours, le Mans, Rennes, Angers, Nantes, Quimper, Vannes, et deux autres villes de Bretagne qui n'existent plus, conservèrent leur indépendance.

(1) « Jovinus, vir Gallorum nobilissimus. » (Oros. lib. VII, cap. 42.)

Pour assurer la fidélité des provinces ramenées à l'obéissance, soit par les armes des Visigoths, soit par les négociations d'Exupérantius, Honorius et Théodose, empereurs, publièrent, en 418, un édit qui renferme les dispositions suivantes : Il devait y avoir, chaque année, depuis le 15 août jusqu'au 15 septembre, à Arles, un concile ou une assemblée civile, composée des juges et des autres officiers des sept provinces, ainsi que des évêques et des notables, c'est-à-dire des députés de la propriété. L'assemblée devait être présidée par le préfet du prétoire. Une amende considérable était prononcée contre ceux des élus qui manqueraient de s'y rendre. Les sept provinces étaient la Viennoise, la province des Alpes, la seconde Narbonnaise, la première Narbonnaise, la Novempopulanie, la seconde Aquitaine et la première Lyonnaise, c'est-à-dire tout ce qu'on appelle aujourd'hui le midi de la France. Quant aux deux Germanies et aux Belgiques, on y envoya un général et une armée, et Exupérantius fut nommé préfet du prétoire à Arles, capitale des sept provinces du Midi.

Ces dispositions, qui semblaient faites dans l'intérêt de garantir la tranquillité et l'indépendance des Gaules, eussent réussi, sans doute, à rattacher l'opinion publique aux Romains et à ramener les Bagaudes à reconnaître les officiers de l'empereur ; mais, six ans après, on apprit, dans les provinces insurgées, que de nouveaux troubles s'élevaient en Italie : Honorius et Constance, empereurs d'Occident, étaient morts, et l'on se battait, de l'autre côté des Alpes et jusqu'en Afrique, pour recueillir ou partager leur succession. Peu de temps après, l'on sut que l'empereur d'Orient l'avait emporté ; mais c'était en introduisant sur le vieux sol romain une nouvelle nation barbare, une bande de Huns dont on racontait avec frayeur les mœurs féroces. En même temps, à Arles, les troupes romaines massacrèrent le préfet du prétoire. Les Visigoths, qui étaient revenus d'Espagne et qui étaient rentrés dans les provinces méridionales, recommencèrent leurs courses; et vers le Nord, des Bourguignons et des Francs se mettaient à piller deux cités gauloises, Metz et Trèves. Il était évident qu'il n'y avait plus rien à espérer de l'empire, et qu'il fallait chercher des secours seulement en soi-même. Il est vrai qu'une armée impériale, commandée par Aétius, vint d'Italie forcer les Visigoths à reconnaître l'empire et à lui prêter le serment militaire; elle poussa, le long du Rhône et de la Saône, jusque vers Metz, rejetant dans leurs limites quelques bandes de Francs et de Bourguignons; mais cette armée fut bientôt rappelée et alla se dissiper dans une guerre civile. Aussi toutes les cités des Gaules qui n'étaient point retenues par la présence des

Visigoths essayèrent de se rendre indépendants et d'entrer dans la confédération des Bagaudes. En 435, cette conspiration était flagrante partout et avait même déjà réussi dans la partie septentrionale, sous la conduite d'un citoyen nommé Tibaton.

Elle fut arrêtée dans ses progrès par le retour d'Aétius. La guerre civile était terminée, et il accourait pour rétablir l'ordre, c'est-à-dire la soumission dans les Gaules. Il amenait avec lui une armée de ces barbares, Huns, Alains ou Scythes, tant détestés. La ligue commandée par Tibaton fut attaquée et vaincue. Les Bourguignons, qui s'avançaient vers le Rhône, furent repoussés; les Visigoths furent forcés de renouveler leur serment. Vers 445, il ne restait plus à soumettre que les vingt-deux villes de la puissante union armoricaine; mais, après tant de succès, achetés sans doute à grand prix d'hommes, Aétius se trouva trop faible et craignit de se compromettre en tentant cette entreprise : il la confia à un certain Eocarix, roi de barbares auxiliaires. Celui-ci fut arrêté dans sa marche, dit la légende, par les prières de saint Germain, évêque d'Auxerre. Il est probable qu'il recula devant une expédition dont ce saint envoyé sut lui montrer les dangers, et qu'il accorda un armistice qui permit de négocier les conditions de la soumission des villes rebelles. En effet, ce même saint Germain se rendit à Ravenne, en 445 ou 447, pour traiter, avec la cour, de la pacification des Bagaudes.

Quelles pouvaient être les bases sur lesquelles saint Germain l'Auxerrois était autorisé à traiter? Il est facile de le deviner d'après ce qui s'était passé et d'après ce qui arriva bientôt. L'union devait être persuadée du danger de se mettre à la disposition de la cour impériale : l'état affreux des parties des Gaules restées sous son administration, constamment parcourues par des armées mues seulement dans des intérêts particuliers, leur offrait un exemple de ce qu'elles devaient craindre. En outre, les évêques, qui avaient la principale part dans le gouvernement des villes associées, devaient éprouver une profonde horreur contre cet usage impérial de se servir indifféremment de généraux et de soldats barbares ou ariens, et contre cette indifférence qui abandonnait à leurs violences des populations chrétiennes. Les Bagaudes devaient donc se proposer seulement de gagner du temps. Elles étaient si peu disposées à se soumettre, qu'elles chassèrent un émissaire d'Aétius; et, les troupes romaines ayant réussi à se faire ouvrir les portes de Tours, d'Orléans et d'Angers, elles armèrent pour reprendre ces villes et défendirent avec ténacité tous les postes qui dépendaient de leur territoire et que la trahison ne leur avait pas enlevés.

C'est dans ce but d'indépendance qu'elles durent voir avec plaisir l'établissement des Francs, commandés par Clodion, sur les limites septentrionales de la seconde Belgique, province qui obéissait tout entière aux officiers d'Aétius. Ce dut être à leurs yeux une diversion favorable, et une garantie pour leurs propres frontières de ce côté. Clodion était parti du pays de Tongres (1). Après avoir traversé la forêt Charbonnière, qui couvrait alors tout le terrain si riche que nous appelons la Flandre, il entra dans Cambrai d'abord, puis s'empara de Tournai, en chassant de ces deux cités les officiers et les soldats impériaux qui les occupaient. Clodion était un barbare; mais son expédition dut avoir un caractère d'humanité inconnu dans ce temps. En effet, le territoire de Tournai était occupé depuis longtemps par un peuple qui était en partie d'origine franque et qui y avait reçu des terres à titre de bénéfice militaire. Dans Cambrai, il existait encore un grand nombre de païens non convertis. Il est donc probable que le roi franc avait été appelé par une conjuration des citoyens, et les nouveaux venus apprirent de ceux-là à respecter les évêques. D'ailleurs, c'était un établissement stable qu'on voulait fonder, et l'on respecta les mœurs de ceux dont on voulait se faire des associés ou des fidèles : le pays était en outre trop pauvre et trop peu peuplé pour qu'il pût être un but de pillage. Il est très-remarquable que Clodion entra en guerre avec Aétius dès le premier jour; mais il fut en paix avec les Bagaudes; il arrêta même ses conquêtes là où il rencontra leurs frontières. Il ne chercha à s'étendre que du côté où était le territoire appartenant aux Romains. Au reste, ses conquêtes furent peu étendues; elles ne dépassèrent pas la partie de la seconde Belgique située entre l'Aisne et la mer. Mérovée, qui succéda à Clodion en 448, imita son exemple : il ne dirigea ses empiétements que du côté des provinces germaniques.

A cette époque, le représentant du pouvoir impérial se trouvait encore gouverner directement par ses officiers un grand tiers des Gaules. Les deux autres tiers étaient au pouvoir de diverses bandes militaires ayant chacune leurs chefs propres, lesquelles n'obéissaient aux ordres du lieutenant romain, en quelque sorte, que comme feudataires. Le plus puissant était le roi des Visigoths. Deux parties détachées de ce territoire étaient en insurrection ouverte : c'étaient celle où s'était établi Clodion et enfin les cités armoricaines, ou la Bagaudie.

Nous trouvons une notice exacte de ces divisions dans l'Histoire

(1) Voyez à cet égard la discussion de Dubos. (*Hist. crit. de la mon. franç.*, liv. II.)

de l'Invasion d'Attila, par Jornandès. Aétius réunit alors, un moment, sous son commandement toutes les forces confédérées des Gaules ; ce fut à leur tête qu'il battit Attila, en 451, dans les plaines de Châlons. Le danger les avait réunis, la victoire les sépara. On trouve dans la notice que les Romains et les Visigoths furent rejoints par les Francs, les Sarmates, les Armoricains, les Letes, les Bourguignons, les Saxons, les Ripuaires, les Bréons (1) et quelques autres nations celtes ou germaniques.

Les événements qui se passèrent dans l'empire, après cette grande victoire, le mirent à jamais hors d'état de menacer aucune des indépendances partielles qui s'étaient constituées. Dans l'espace de dix ans, l'Italie fut pillée par Attila ; Aétius fut assassiné par l'empereur même qu'il servait ; et celui-ci, bientôt, périt frappé par ses soldats. Maxime alors s'empara de la couronne. Presque aussitôt, un parti appelle les Vandales d'Afrique en Italie ; ils prennent Rome, et la pillent ; ils livrent Maxime au peuple, qui le met à mort. Alors les provinces des Gaules restées romaines s'unissent aux Visigoths pour élire empereur leur préfet du prétoire. Celui-ci abdique bientôt : Majorien lui succède à Ravenne. Ce fut lui qui nomma Ægidius, de la famille lyonnaise Syagria, maître de la milice dans les Gaules. Ce nom est le dernier chaînon par lequel les événements de notre patrie se rattachent encore à l'histoire de l'empire d'Occident. Le préfet du prétoire vécut plus longtemps que le maître qui l'avait nommé : celui-ci périt assassiné en 461. Nous avons hâte d'abandonner cette histoire, où tout est trouble, désordre, accident ; où nul fait n'est intelligible, parce qu'il émane d'une source toujours secrète, la personnalité et l'égoïsme. Qu'on juge, par le dégoût qui nous saisit, après quatorze siècles, au spectacle de ces désordres, quelle devait être la répugnance des Gaules pour le pouvoir impérial !

C'est sous l'administration d'Ægidius que l'on vit paraître les commencements de cette politique qui, trente ans plus tard, réunit tout le nord des Gaules sous un seul nom et dans un même but d'activité. Doit-on attribuer cette innovation à l'habileté de ce maître de la milice, ou à l'effet des circonstances ? Il importe peu. Lorsqu'il prit le gouvernement, les provinces fidèles aux Romains étaient bien réduites. Leur domaine était une longue bande de territoire qui allait des Alpes aux bouches du Rhône, suivait ce fleuve, et venait, en traversant la Champagne, s'élargir et se terminer en comprenant une partie des deux Belgiques. Le point le

(1) « Quondam milites romani, tunc vero jam in numero auxiliariorum. » Jornandès, *de Rebus Geticis*.

plus étroit était placé sur les rives du Rhône : c'était un isthme pressé d'un côté par les Bourguignons, de l'autre par les Visigoths. Les Bourguignons occupaient déjà l'Alsace, une partie de la Suisse, le Doubs, la Haute-Saône, et menaçaient Lyon. Les Goths étaient arrivés sur la Loire et faisaient effort pour traverser le Rhône. Le Nord, au contraire, était tranquille. Childéric avait succédé à Mérovée dans Tournai ; les Ripuaires étaient paisibles dans leurs cantonnements. En conséquence, Ægidius, que nos chroniques appellent Gillon, se transporta dans le Nord et vint solliciter l'alliance des Armoriques. Il mit sans doute en avant l'intérêt religieux et se fit aider des évêques. En effet, on vit cette confédération qui, jusqu'à ce jour, n'avait pris les armes que pour défendre ses foyers, fournir des soldats pour aller combattre au loin. C'est que les Bourguignons et les Visigoths, contre lesquels on leur demandait secours, étaient des ariens. Ces derniers étaient particulièrement détestés, parce qu'on les accusait de plusieurs persécutions sanglantes exercées contre les catholiques. Ægidius n'eut pas seulement le secours des Bagaudes armoricains : il fut élu roi par les Francs de Tournai qui chassèrent Childéric. Alors, Ægidius alla combattre les Goths à Arles, en Auvergne, sur les bords de la Loire. Ce général, au reste, s'occupa de conserver des provinces, moins pour la cour de Ravenne que pour la foi catholique, dont il était lui-même profondément imbu (1). On ne le voit pas même, depuis son élection, entretenir le moindre rapport avec les empereurs. Un fait semblait devoir déranger la bonne harmonie qu'il avait réussi à introduire dans le Nord, ce fut le rappel de Childéric par les Francs. Il est probable que nos chroniqueurs ont rapporté inexactement les causes de ce retour, ou que nous les avons mal interprétées. En effet, on voit Childéric à la tête d'un corps de troupes dans une armée que commandait Ægidius ; bien plus, on dit qu'ils régnèrent ensemble. Childéric reçoit un titre dans l'administration de la milice ; enfin il reste allié des Armoriques.

Ægidius fut tué dans un combat au bord de la Loire. Après sa mort, son fils Syagrius lui succéda dans le gouvernement dont Soissons était le centre ; un comte Paulus resta commandant des troupes qu'on voulait bien encore nommer romaines ; la confédération continua d'ailleurs à être très-unie. Ainsi, les chroniques nous montrent Childéric allié avec le comte Paul et conservant l'administration de la chose militaire. Le chef franc fut surtout

(1) « Virum, ut fama commendat, Deo bonis operibus complacentem ». *Idatii chron.*

occupé contre les Ripuaires, qui habitaient entre Rhin, Meuse et Moselle. Dès ce moment les rapports d'obéissance furent rompus avec les Italiens. En effet, la cour impériale accorda le titre de chef de la milice à l'aîné des rois bourguignons. Ceux-ci en profitèrent pour s'emparer de Lyon et de Vienne ; les Visigoths s'emparèrent d'Arles et du pied des Alpes ; enfin les Hérules se rendirent maîtres de l'Italie. Le Nord se trouva séparé du centre de l'empire par des royaumes ariens.

Les choses étaient en cet état, lorsque Clovis succéda en 481 à Childéric. Ce roi chassa Syagrius et s'empara de Soissons. Il soumit les Francs du pays de Tongres ou de Thuringe ; mais il fut arrêté par la confédération armoricaine. Il assiégea Paris à diverses reprises, pendant dix ans, dit-on. C'est dans ces luttes que Geneviève de Nanterre se sanctifia par son dévouement religieux à la chose publique. Cette vierge depuis longtemps consacrée au Seigneur, était déjà aimée et respectée pour des services de même genre rendus au temps de la guerre contre Attila. Son exemple et ses prédications donnèrent aux Parisiens le courage de résister à des attaques moins redoutables par elles-mêmes que par les ravages qu'elles occasionnaient. Clovis sentit alors la nécessité de lier ses intérêts à ceux du catholicisme. C'est sans doute dans ce but qu'il fit enlever la jeune Clotilde, laquelle, quoique de Bourgogne, pratiquait cependant la vraie foi. Il s'unit à elle en mariage. D'un autre côté, les évêques faisaient leurs efforts pour amener Clovis à se convertir. Ce fut un Romain, c'est-à-dire un chrétien, qui lui conseilla son mariage ; et ce fut un saint prêtre qui détermina Clotilde à donner sa foi à un païen, dans l'espérance de le changer. Enfin, en 496, le roi franc se fit baptiser à Reims avec trois mille de ses fidèles.

Cet acte, depuis longtemps commandé par les circonstances, ne fut sans doute autant ajourné que par la volonté des évêques. Ils exigeaient qu'il fût autre chose qu'une vaine cérémonie, et ils refusèrent en conséquence de l'accorder à d'autres sentiments qu'à ceux d'une foi réelle et éprouvée. L'Église et tout le monde alors croyait aux sacrements, et c'eût été un sacrilége que de les prodiguer à des intérêts seulement temporels. En effet, il est inexact de dire que Clovis ne tarda tant que dans la crainte de mécontenter ses Francs. Depuis longtemps beaucoup de Francs s'étaient faits chrétiens ; on trouve même à cette époque un saint de cette race. Ils étaient habitués au respect pour les prêtres et les vierges du Seigneur, et par l'exemple d'Ægidius, et par celui de Childéric, et enfin par celui de Clovis lui-même, qui très souvent consultait

quelques saints personnages qui suivaient habituellement son armée. Clovis, d'ailleurs, faisait baptiser ses enfants, ce qui était promettre aux Francs des rois chrétiens. Or, rien ne nous apprend que quelqu'un de ses sujets lui ait demandé compte de cet acte. L'histoire du vase sacré réclamé par l'évêque de Reims nous prouve quelle autorité avait, parmi cette peuplade, le respect pour l'Église. Enfin, l'immunité accordée au territoire de la cité des Rémois, l'indépendance qui lui fut laissée, parce qu'elle était sous la protection d'un archevêque, tandis qu'on conquérait Soissons, parce que cette cité était administrée par un comte; la conduite même de Clovis après son baptême, tout montre que son accession au christianisme fut plus encore un acte de foi qu'un acte politique.

En 497, un an après ce baptême, Clovis invita les Armoriques à s'allier avec lui, et, par l'inspiration des évêques, elles le reconnurent pour administrateur de la chose militaire (1). Paris devint la capitale du nouveau royaume. Les troupes romaines qui étaient cantonnées vers la Loire et dans le Berri, ne voulant pas, disent les chroniques, se donner aux ariens, imitèrent les cités : elles se donnèrent aux Francs et aux Armoriques. Alors LA NATIONALITÉ FRANÇAISE FUT CONSTITUÉE.

Nous croyons qu'il résulte de la narration qui vient de finir, que l'établissement de la monarchie française ne fut pas le résultat d'une conquête; qu'elle fut appelée par la nécessité toute gauloise de fonder un centre de conservation nationale; enfin, que le principe d'union qui fit une société *une* de tant d'éléments hétérogènes, fut le principe catholique; en sorte que c'est avec raison que la loi salique déclare que la nationalité française a été instituée par Dieu, et que ce fut exactement vrai de dire que la France avait été construite par les évêques des Gaules. Il nous reste à savoir maintenant si l'établissement dont il s'agit apporta quelque changement dans l'organisation sociale et dans l'état civil des Gaulois.

CHAPITRE III.

De l'état social des Gaules et de la France au cinquième siècle.

Nous avons vu dans le chapitre précédent en quoi consiste ce que presque tous nos historiens se sont obstinés à appeler la con-

(1) Procope, *de Bell. Goth.*, l. I. — Lettre de saint Remy à Clovis, dans *Rer. Franc. Script.*, t. IV, p. 51.

quête des Francs. Ce fut une véritable accession d'un corps de soldats à la foi chrétienne, et, par suite, l'élection de leur chef au commandement des forces militaires catholiques.

Dans cette confédération, dont nous nous sommes appliqués à décrire les éléments, et que nous avons appelée France, pour donner un nom nouveau à un but nouveau d'activité ; dans cette confédération, l'union des parties ne fut établie et ne fut maintenue que par l'unité des croyances.

L'accession des Francs, sauf le nom même de France, n'apporta rien de neuf, ni dans l'organisation sociale, ni dans les noms même qui servaient à désigner les éléments divers dont elle se composait. Elle ne fit que régulariser et fixer le commandement et la hiérarchie militaires. Pour s'assurer de ce fait, il suffit d'examiner l'état des Gaules au commencement et à la fin du cinquième siècle. Les matériaux sont nombreux, et si clairs qu'ils ne permettent ni discussion, ni doute : ils se composent, d'une part, du code théodosien, de la Notice de l'empire, et, de l'autre, des constitutions des rois francs, de la loi salique, du formulaire de Marculfe, etc. Nous en avons extrait le tableau qui va suivre.

Nous insistons sur toutes ces choses, moins pour combattre des préjugés répandus, que dans l'intérêt de l'usage que nous voulons en faire ; car les institutions de cette époque forment le terrain de toutes les révolutions subies, dans la suite, par l'état social en France.

Au commencement du cinquième siècle, la population des Gaules était divisée en deux grandes classes : celle des hommes libres et celle des *servi*, esclaves ou serfs colons. Ceux-ci en formaient, dit-on, les deux tiers. Chacune de ces classes offrait une multitude de subdivisions dont nous allons examiner les principales. Commençons par étudier les divisions de la classe libre.

Celle-ci se divisait d'abord en deux ordres secondaires : les citoyens et les militaires.

Nous donnons ce dernier nom aux hommes qui avaient reçu, à titre de bénéfice et à charge d'un service militaire déterminé suivant les lieux, une certaine portion de terrain, avec une famille de serfs pour la cultiver et une maison. C'est ce qu'on appela plus tard un manoir. Ces hommes étaient nommés, d'après la nature de leur service, *ripenses*, *riparienses*, ou *limitanei*, lorsqu'ils étaient campés vers une frontière, comme celle du Rhin, par exemple ; *casati*, *pagenses*, lorsqu'ils étaient fixés dans l'intérieur. On les nommait, par comparaison avec d'autres ingénus, *immunes* ou

leti (1), lètes, parce qu'ils étaient exempts d'impôts et astreints seulement au service de guerre.

Ces soldats ripuaires étaient agglomérés vers les frontières et sur tous les points jugés importants à la défense du territoire, chargés de garder, tantôt un grand camp fortifié, *castrum*; tantôt un château, *castellum*: tantôt même une simple tour de défense ou de signaux. Ainsi, en certains points ils étaient réunis au nombre de quelques milliers; ils formaient un corps d'habitations considérables et cultivaient un assez grand territoire. En d'autres lieux, ils n'étaient qu'une centaine; en d'autres encore, qu'une douzaine, et ils formaient de simples bourgs, *pagi*, *burgi*.

Indépendamment de ces soldats qui veillaient à la défense générale du pays, il y en avait d'autres qui, à des conditions semblables, faisaient le service dans les cités. Il paraît qu'ils s'appelaient plus particulièrement *casati*.

Cette milice se recrutait par succession. Le fils aîné avait le droit d'hériter du bénéfice de son père, pourvu qu'il présentât les conditions physiques requises et qu'il se fût engagé par le serment militaire, qui était exigible à onze ans. Aussi, dans le code théorique, on trouve cette expression, *stirps castrensis*, pour désigner cette race militaire particulière.

La hiérarchie militaire était représentée dans ces camps. Là où ils avaient été fondés par les légionnaires, la hiérarchie était indiquée par les titres en usage chez les Romains; là, au contraire, où ils avaient été formés avec des corps de troupes composés uniquement de barbares, les noms de dignités barbares étaient conservés: leurs chefs portaient le nom de *reges*, *reguli*, etc.; il y avait des lètes Teutons près de Chartres, des lètes Suèves et Bataves près de Bayeux, des lètes Francs près de Rennes. L'empereur Dioclétien avait établi des Francs lètes dans le pays de Trèves, dans le Hainaut, le Cambrésis, etc. Julien avait établi une tribu de Francs Saliens dans la province gauloise que les Romains appelaient la Germanie inférieure. Ce fut là, sans doute, le point de départ des Saliens de Mérovée et de Clovis, et c'est parce qu'ils sortaient de cette Germanie inférieure, que les auteurs grecs contemporains leur donnèrent constamment le nom de Germains. Il faudrait beaucoup de pages pour faire connaître combien de petits corps d'armée, de petites tribus militaires de ce genre avaient été distribuées dans les Gaules sous le titre de ripuaires ou de lètes. Au reste, les légions elles-mêmes étaient composées de

(1) Voyez une lettre de Théodoric aux citoyens d'Arles. *Collection* des Bénédictins, t. IV, p. 6. Voyez encore Eumène, *Panég. de Constance Chlore*, cap. XXI.

soldats recrutés partout, excepté à Rome, de Gaulois, de Saliens, de Bructères, de Bataves, de Celtes, de Celtibères, de Bretons, de Pannoniens, de Maures, etc. (1).

Comment était-il pourvu aux vacances dans les grades? Dans les légions, c'était par nomination du délégué de l'empereur; et dans les camps barbares, c'était tantôt par élection, tantôt par succession, sauf approbation du même délégué.

Ce qui est bien remarquable, c'est que dans cette milice le serment ne liait pas seulement le soldat aux devoirs de sa fonction, mais encore à la volonté de son chef immédiat, c'est-à-dire, chez le légionnaire, à celle de son général, conformément à l'antique usage de la république, et chez le barbare, à celle de son *rex* ou de son *regulus*. C'est un fait constaté par un passage de saint Augustin (*Serm.* 1 *in vigilia Pent.*) D'ailleurs ces troupes étaient soumises aux ordres du commandant envoyé par l'empereur.

L'administration de la justice dans ces camps avait lieu suivant le mode usité dans les armées. C'était une affaire de discipline.

Voilà quelle était la première classe des hommes libres; nous disons la première, car le plus mince rejeton de race militaire qui, par une cause quelconque, sortait de la milice, pour devenir habitant d'une cité, était de droit dans la classe des curiales. Il avait fallu entourer le service de guerre de grands avantages, afin qu'il ne manquât point, tant il était difficile et rude. Vers le cinquième siècle les fils ne voulaient déjà plus succéder à leurs pères; on ne trouvait pas de remplaçants; en sorte que les rangs des ripuaires commençaient à se dépeupler. Il fallut y pourvoir par une loi qui rendit le service obligatoire pour les enfants.

Nous terminerons cette esquisse de la constitution militaire en faisant remarquer qu'il en résultait que la classe entière qu'elle régissait était attachée au sol. Nous allons voir qu'il en était de même pour le reste de la population, sauf un petit nombre d'exceptions que nous ferons connaître.

La seconde classe des hommes libres était celle des habitants des cités. Il y avait dans les Gaules, c'est-à-dire dans l'espace compris entre les Alpes, les Pyrénées, la mer et le Rhin, cent quinze cités seulement; mais il ne faut pas entendre par ce mot ce que nous comprendrions aujourd'hui. Une cité était un petit département, ayant sa capitale ordinairement fortifiée et ses bourgs. Ainsi Lutèce, que l'on a nommée plus tard, par contraction de *Parisii*, Paris, était la capitale, l'*oppidum* des Parisiens; elle était

(1) *Notitia imperii romani.*

le chef-lieu d'un territoire assez considérable, puisque la réunion de ses habitants put s'appeler une armée. Non loin de cette ville, à Saint-Maur, était un camp de soldats *casati*.

La population des cités était divisée en plusieurs classes : les sénateurs, les curiales, les simples citoyens et la plèbe. Les deux premières étaient chargées des fonctions municipales (1) : les sénateurs administraient la justice criminelle par un tribunal composé de cinq délégués, *quinqueviralis*. Les curiales avaient soin de la répartition et de la perception de l'impôt ; ils en répondaient sur leurs biens. Ils étaient chargés encore de la police de la grande et de la petite voirie ; enfin, ils remplissaient toutes les charges de nos juges de paix ; ils avaient le droit de prononcer dans les débats jusqu'à concurrence de la somme de cinquante sous, c'est-à-dire deux livres et demie d'argent. Les curiales accomplissaient ces fonctions par un conseil de dix membres qu'ils choisissaient dans leur sein.

Les curiales, suivant l'expression d'un édit de Majorien, étaient les serfs de l'empire et les entrailles de la cité, *servi reipublicæ, ac viscera civitatum*. Ainsi, tourmentés par des charges de toute espèce, par des demandes continuelles d'argent, de vivres et

(1) En établissant cette division du gouvernement municipal en sénat et en curie, il nous reste quelques scrupules dont nous devons faire part à nos lecteurs. Cette division ne nous paraît pas absolument incontestable, bien qu'elle paraisse ressortir assez clairement de plusieurs passages. Il a pu, en effet, arriver que les auteurs aient donné indifféremment le nom de sénat ou de curie à des divisions d'un même corps. Voici cependant quelles sont nos raisons principales pour la maintenir. Il y avait des familles sénatoriales ; la curie, au contraire, n'était formée que par élection des citoyens ou par inscription. Un édit de Majorien appelle l'assemblée des curiales, senat inférieur. Un article du code théodosien, titre XII, dit : « In criminalibus causis, senatus statuta jamdudum quinqueviralis judicii forma servabitur. » Or, les curiales ne jugeaient point au criminel ; ils n'avaient que le droit d'arrêter. La loi salique distingue trois classes dans les cités, et l'amende prononcée pour garantir la vie de la première est plus considérable que celle même imposée pour le meurtre d'un Franc. Les *nobles* de cette classe sont appelés convives du roi ; or, cela ne peut être entendu des curiales, etc.

Ajoutons qu'il est une raison qui expliquerait assez bien le vague des expressions par lesquelles les écrivains du cinquième siècle désignent la magistrature des cités ; c'est la confusion que dut introduire dans les municipes l'insurrection des bagaudes. Tout ce qui n'était pas populaire dut être renversé. En effet, on trouve dans les historiens que les Romains rétablirent les sénats dans les cités qu'ils reprirent sur cette confédération. Cependant le titre de curiale était resté dans les villes qui avaient conservé leur indépendance ; il en est encore fait mention sous un des noms par lesquels on les désignait souvent, sous celui de notables. Au temps de Frédégonde, on ne trouve le titre de sénat ou de sénateur dans aucune partie des Armoriques qui traitèrent avec Clovis ; tandis qu'au contraire, Grégoire de Tours fait souvent mention de familles sénatoriales appartenant à quelque cité qui avait été séparée de la Bagaudie.

d'hommes, auxquelles les cités ne pouvaient suffire, qui leur attiraient la haine de leurs concitoyens et absorbaient leur fortune personnelle, un grand nombre prirent le parti de fuir et d'aller se cacher dans l'obscurité de la plèbe de quelque ville étrangère, ou chez les barbares, ou dans un camp ; d'autres se donnaient à leurs concitoyens en qualité de serfs colons. Il y eut des lois impériales qui commandaient, sous des peines sévères, que les curiales restassent attachés à leurs charges, et qui ordonnaient de les saisir partout où on les trouverait, afin de les rendre à leurs devoirs. Ainsi le citoyen était attaché au sol comme le soldat, et il ne pouvait pas même changer le lieu de son habitation.

On était sénateur par droit de naissance ; on était curiale par droit de fortune ; et l'on pouvait être forcé d'entrer dans la curie dès qu'on possédait environ vingt-cinq arpents de terre.

Après les curiales venaient les simples citoyens, qu'on désignait ordinairement par le titre de possesseurs.

La plèbe se composait de deux classes d'ingénus : la première était celle des commerçants, marchands, colporteurs ou bateliers, qui, comme à Paris, par exemple, formaient une *hanse* ; la seconde était composée des artisans, qui étaient divisés en trente-cinq corps de métiers, dont on trouve la nomenclature dans le code theodosien, ayant leurs présidents et leurs règlements de corporation.

Telle était l'organisation intérieure de la cité ; leurs revenus particuliers consistaient en des droits de consommation, des octrois *(portoria)* et le produit des terres communales ; il paraît aussi que le conseil curial pouvait imposer des corvées.

Pour achever de faire connaître la condition des hommes libres de ce temps, il nous reste à parler du clergé. Lui seul était libre dans toute la force de l'expression, chacun dépendant seulement de son supérieur dans la hiérarchie ecclésiastique. Ses membres possédaient l'immunité personnelle ; ils n'étaient attachés au sol qu'autant qu'ils le voulaient. Chaque cité avait son évêque, qui était considéré comme le premier et le plus noble citoyen de chaque ville ; il était en effet l'élu du sénat, des curiales et du clergé. Les évêques avaient droit de suspendre les jugements ; ils étaient les tuteurs des veuves et des orphelins ; c'étaient eux qui tenaient les tables d'affranchissements, etc. ; ils étaient tout-puissants, enfin, par le droit d'excommunication ; car celle-ci emportait alors, sous quelques rapports, une sorte de mort civile.

Il nous reste à parler des hommes non libres. Ils étaient divisés en deux classes : il y avait les esclaves proprement dits, qui appartenaient comme des choses-meubles à leurs propriétaires, corps

et biens ; pouvant être vendus, achetés, transportés comme une chose. Cette classe était très-peu nombreuse ; c'était un bagage de luxe qui ne se rencontrait guère que dans les familles sénatoriales. Il y avait une autre classe de serfs, très-nombreuse, très-utile et particulièrement protégée par les lois, nous voulons parler des colons. Ceux-ci étaient attachés à la terre qu'ils cultivaient ; ils ne pouvaient être ni vendus, ni transportés ; ils ne changeaient de propriétaire que lorsque le sol auquel ils étaient liés changeait de mains. Ils n'étaient tenus qu'à une redevance fixe, après laquelle tous les fruits de leur travail leur appartenaient. Ils pouvaient donc acquérir un pécule, vendre, acheter, devenir propriétaires, enfin payer leur affranchissement. Leur position n'avait rien ni de douloureux, ni d'humiliant : ils étaient astreints à une habitation fixe ; mais, en cela, leur condition n'était pas plus fâcheuse que celle de leurs maîtres. Aussi voyait-on des ingénus tenter d'entrer dans la classe des colons et voyait-on souvent des femmes, même nobles, se marier à des colons : car l'Église distribuait à tous, serfs et citoyens, les mêmes sacrements et la même protection.

Le sol cultivé était divisé en trois grandes espèces de propriétés. Il y avait le domaine impérial, qui était très-étendu, puisqu'il était primitivement composé du tiers du terrain cultivé ; il y avait donc les colons de l'empereur : c'étaient les employés du fisc qui percevaient les fermages. Il y avait ensuite les terres des bénéfices militaires divisées en une multitude de cantons épars. Il y avait ensuite les terres des cités, partagées en propriétés particulières et en propriétés communales. L'Église possédait à titre de particulier. Il y avait aussi des colons sur ces diverses terres. Enfin, il existait d'immenses étendues de terrains vagues et couverts de forêts, particulièrement dans le nord de la Gaule.

Tel était, en abrégé, l'état dans lequel l'administration romaine avait laissé les Gaules : voyons maintenant quels changements y introduisit la prétendue conquête franque, ou, en termes plus vrais, l'élection de Clovis à la royauté militaire du nord de ce pays.

Il fut déclaré d'abord que les Gaulois continueraient à être gouvernés par la loi romaine. La loi salique et la loi ripuaire furent corrigées et mises en rapport avec les exigences et les mœurs catholiques.

Tous les cantonnements militaires qui firent alliance avec Clovis en même temps que la confédération armoricaine furent maintenus, les bénéfices militaires conservés aux soldats qui les possédaient, et ceux-ci, de quelque origine qu'ils fussent, reçurent le nom de Francs : on trouve dans les historiens une multitude de

détails qui établissent ces faits. Ainsi, les légions cantonnées au bord de la Loire conservèrent encore très-longtemps leur discipline, leur armement et jusqu'aux noms par lesquels on désignait les offices militaires (1).

Le fameux article de la loi des Francs, relatif à la transmission héréditaire de la terre salique de mâle en mâle, est une traduction du règlement romain relatif aux *ripuaires* et aux *casati* : le mot salique est l'équivalent de militaire. La lecture de la loi salique donne à penser que Clovis accepta ou avait accepté la plupart des coutumes romaines, quant à la discipline de ces camps de soldats casaniers ; car cette loi est purement pénale. Elle ne contient rien qui règle les relations de l'ordre civil, comme les lois des Visigoths et des Bourguignons.

Quant aux amendes destinées à garantir la vie des hommes, les différences qu'elles présentent étaient en rapport exact avec la valeur de la fonction exercée par les individus. En cela, les Francs imitèrent encore les Romains. Ils évaluaient l'homme de guerre à un plus haut prix que le plus grand nombre des citoyens : ils n'exceptèrent que les ecclésiastiques, les sénateurs et les hôtes du roi. Nous verrons tout à l'heure quels étaient ces derniers.

Clovis s'empara seulement du domaine impérial, et, même dans les guerres de ses premières années, il ne pilla jamais que ce domaine ou celui des soldats bénéficiaires qui combattaient contre lui. Aussi ces violences, qui nous paraissent si terribles aujourd'hui, n'étaient, à cette époque, aux yeux de tous, que l'exercice du droit de guerre. Telle ne fut pas la conduite des Visigoths et des Bourguignons : les premiers prirent le tiers des terres des cités; les seconds en prirent la moitié avec le tiers des esclaves. C'est que les Bourguignons et les Goths avaient réellement conquis le pays qu'ils habitaient, tandis que les Francs n'y furent reçus que comme des confédérés.

Clovis nomma des comtes dans les cités où les Romains en avaient conservé. Dans le territoire du *tractus armoricanus*, il laissa les choses dans l'état où elles étaient, c'est-à-dire que les magistratures militaires et municipales restèrent électives et à la la discrétion des citoyens : il n'aurait d'ailleurs pu changer cet usage. Bien plus, quelques villes finirent par reconquérir le droit d'élire leurs comtes, droit qu'elles avaient perdu sous la domination romaine : c'est ce qui arriva à Tours, par exemple. Dans beaucoup d'autres points, sans doute, il y eut des grafions ou comtes de nommés ; mais il est remarquable qu'ils habitaient les

(1) Grégoire de Tours.

cantons militaires, et le *Mallus* lui-même paraît n'avoir été destiné qu'à juger les causes dans lesquelles les possesseurs de bénéfices de guerre étaient intéressés ou acteurs.

Les cités de la confédération armoricaine étaient alliées du roi. A ce titre, tous leurs citoyens devaient être ses hôtes, c'est-à-dire jouir de garanties particulières. Le roi lui-même n'était qu'un hôte lorsqu'il venait sur leur territoire. Il ne serait pas difficile de citer plus d'une anecdote qui montre que cette coutume se maintint bien au delà de la vie de Clovis.

D'après ce tableau des éléments divers dont la combinaison constitua la nationalité française, il est facile de conclure l'idée générale de notre organisation sociale primitive.

Il y avait deux sociétés, l'une militaire, l'autre civile. Elles étaient subordonnées l'une à l'autre dans l'ordre de leur importance catholique. Vis-à-vis du nouveau but d'activité qu'il s'agissait de poursuivre, l'œuvre militaire était la première, l'œuvre industrielle la seconde. Ainsi l'homme de guerre devait être plus estimé que l'homme purement industriel. L'un devait le sacrifice de son sang, l'autre le tribut de son travail. Enfin le chef militaire devait être le premier magistrat civil. Cette loi de subordination, rigoureusement déduite du but d'activité nationale, ne fut pas en vigueur dès le premier jour ; elle ne fut même bien établie que vers la fin de la première race.

En dehors de ces deux sociétés, et dans un état d'indépendance aussi grand qu'il est possible à des hommes de l'établir, était la société spirituelle, l'Église, qui accomplissait la double fonction de moralisation et d'enseignement.

Dans la société chargée de la fonction temporelle, le devoir émanait du sol sur lequel on naissait. On venait au monde propriétaire d'une fonction, et c'était à ce titre seul qu'on était compté pour quelque chose parmi les hommes. Ainsi la royauté elle-même fut une fonction qui émanait autant de la participation au domaine dynastique que de la participation au sang royal. La royauté était un véritable bénéfice militaire, qu'on perdait par incapacité et qu'on ne pouvait quitter sans cesser en même temps d'être Franc et libre. Il est certain que jusqu'à Pépin, la conservation du pouvoir suprême dans la même race fut de semblable origine que la stabilité du service militaire ou curial dans les mêmes familles. Il y aurait à rechercher s'il n'y eut pas, en outre, quelque motif superstitieux de tradition germanique ou celtique, tel qu'il s'en est établi beaucoup qui, malgré les efforts de l'Église, sont parvenus jusqu'à nous.

Il faut dire que cette division de travail dans l'œuvre temporelle fut le système le mieux raisonné et le meilleur qui pût être établi en vue de la fin à atteindre; et aussi fut-il d'une admirable fécondité. L'Église sentit avec un merveilleux instinct que, pour l'extension du christianisme, il suffisait de l'organisation romaine; et, en effet, rien n'y fut changé que le but. Aussi, c'est en France que Rome vint finir. L'histoire des deux premières races, qui va suivre, sera celle de la décadence du système romain, en même temps que l'histoire des révolutions par lesquelles il fut transformé en une institution nouvelle et transitoire comme lui.

LIVRE II.

HISTOIRE DES FRANÇAIS SOUS LES DEUX PREMIÈRES RACES.

CHAPITRE PREMIER.

Considérations générales sur les révolutions du gouvernement français du cinquième au dixième siècle.

D'après ce que nous avons dit ou exposé dans le livre précédent, deux principes doivent expliquer la société française du cinquième au dixième siècle. Le premier, c'est que la France fut une armée catholique; le second, c'est que l'organisation sociale, tant militaire que civile, resta romaine, en sorte que les vrais successeurs des Romains furent les Français.

Il résulte du premier que la royauté fut un généralat; que sa puissance législative et judiciaire ne fut autre chose que le pouvoir de réglementer qui appartient, de nécessité, à celui qui commande un corps de soldats; que les assemblées dites nationales, les *placita*, ou plaids, furent primitivement des conseils de guerre où l'on délibérait et l'on décrétait, en même temps et dans la même forme, des règlements de discipline, des actes politiques et des actes judiciaires.

Il en résulte que le pouvoir d'élire appartint au chef d'une manière absolue, jusqu'à ce point qu'il en put disposer comme d'une propriété, sans cependant que la capacité militaire cessât d'être l'élément principal du droit de commandement.

Il en résulte, enfin, qu'il n'y eut de non-éligible et de non-ré-

vocable que ce qui ne l'est jamais dans une armée dès qu'elle est formée : savoir, le peuple militaire et le général; tout ce qui n'était ni l'un ni l'autre était à la nomination du roi.

Lorsque l'on sort de ce point de vue, on cesse de comprendre les actes des rois de la première race et la chute même de la dynastie de Clovis.

Alors, on traite de violences atroces les exécutions militaires, parce qu'elles ne furent précédées d'aucune autre forme judiciaire que de celle usitée dans une armée en campagne. Or, on ne faisait pas autrement dans les camps romains. Les évêques, qui, à cette époque, ne manquaient ni de sévérité, ni de courage, acceptaient ces nécessités de l'organisation militaire; ils les déploraient sans les blâmer.

Alors, on ne conçoit pas ce lien de protection et de recommandation qui unissait tous les officiers du même corps, qui entait la fortune des enfants sur le mérite des pères, et faisait d'un corps d'armée une sorte de province militaire; car il ne faut pas oublier que chaque soldat avait ses chefs, là où il avait sa résidence et son bénéfice.

Alors, enfin, on ne comprend pas le mode de succession de la royauté franque. C'était le roi actuellement en possession du pouvoir qui nommait ses successeurs. Il le faisait en leur donnant, de son vivant, le second rang dans la hiérarchie du commandement, afin qu'après sa mort ils se trouvassent naturellement les premiers, c'est-à-dire en possession du pouvoir souverain. Dans notre langage actuel, nous disons qu'il associait ses enfants à la royauté pour la leur assurer. Lorsque le roi laissait un enfant en bas âge, trop jeune pour être revêtu d'un grade militaire, il était obligé de confier sa fortune à venir à quelqu'un de ses frères ou de ses oncles, déjà revêtu d'un commandement, et de se contenter de la promesse que celui-ci lui faisait d'appeler un jour son jeune protégé à partager son pouvoir. D'autres fois, ce devoir était légué à un simple général provincial, à un duc, et c'est à cause de cela que nous voyons, sur la fin de la première race, des ducs et des maires choisir des rois. Sous ce rapport, on peut diviser l'histoire de la première race en deux périodes : l'une, où la succession fut assurée dans la famille de Clovis, par la transmission directe du grade, faite par le père à ses enfants en les appelant au partage pendant sa vie; l'autre, qui dura un peu plus de soixante-dix ans, où ce furent les généraux qui transmirent la royauté. A l'occasion de cette dernière, on peut demander pourquoi ces ducs, ces maires, persistèrent à choisir parmi les descendants de Clovis.

C'est qu'il faut reconnaître que cette famille avait une sorte de légitimité aux yeux du peuple des camps et des villes, légitimité fondée sur de grands services rendus. Lorsque, après plus d'un siècle d'imbécillité, sa popularité fut complétement perdue, la royauté tendait à ne plus être héréditaire, ainsi que cela était depuis longtemps dans l'empire romain. Aussi fallut-il, pour constituer une nouvelle hérédité et pour l'établir dans la famille de Pépin, que l'autorité du pape intervînt et que l'excommunication fût lancée contre ceux qui oseraient rompre le droit qui, de Pépin, devait être transmis, avec son sang, à tous ses descendants.

Les historiens ont, en général, décrit et jugé cette époque avec des idées de notre temps. Aussi ont-ils mal compris et fait encore plus mal comprendre quelles étaient les causes de la solidité de cette société. Après les avoir lus, on a le droit de s'étonner que tant de désordres et tant d'anarchie aient produit de si grandes choses et même que la France ait vécu. C'est qu'ils ont pris les temps qu'occupaient les disputes de commandement entre frères, pour des guerres entre royaumes; des corps d'armées pour des peuples différents; c'est, enfin, qu'ils n'ont jamais pu concevoir un pouvoir autrement établi que celui de leur temps, autrement fondé que sur un certain arrangement matériel. La conservation de la société française était fondée sur ce qu'il y a de plus puissant pour maintenir l'union parmi les hommes, sur la communauté de croyance et de but. Son véritable roi, son véritable maître était le catholicisme. Il y avait pour l'armée un principe secondaire; c'était la religion du serment militaire, qui liait chaque subordonné au chef qui lui était immédiatement supérieur. Ce lien était d'ailleurs complétement revêtu de la forme catholique. Le serment se prêtait sur les choses saintes et il n'y avait que le supérieur qui pût délier les inférieurs de leurs devoirs réciproques, car l'inférieur ne prêtait serment que dans la supposition que celui envers lequel il se liait était lié lui-même à un supérieur, et cela qu'il s'agît d'un centenier, d'un comte, d'un duc ou d'un roi. Or, dans l'armée, quel était le supérieur? c'était le roi. Nul subordonné ne pouvait donc s'élever contre lui. Le roi n'avait qu'un supérieur, c'était l'Église. Tel était le terme de cette hiérarchie toute morale. Le roi donc ne pouvait quitter la couronne que par sa volonté, ou par le jugement de l'assemblée des évêques.

La société civile était si complétement séparée de la société militaire, qu'elle ne lui prêtait point de serment. Elle ne lui était unie que par la communauté de croyance et par le devoir du tribut. D'ailleurs, l'armée imitait les habitants des villes dans tout ce

qui était religieux, dans tout ce qui était sacrement, dans le baptême, le mariage, etc. ; ce qu'elle possédait, hors des bénéfices militaires, était soumis à la loi civile de l'héritage et de l'impôt, etc. Les cités ne commencèrent à être ramenées sous la domination royale que sous la deuxième race. Sous la première, on trouve, au contraire, de très-nombreuses preuves de leur indépendance. Ainsi, Paris a été plusieurs fois le théâtre d'événements qui montrent que le commandement militaire de la cité n'était pas en la possession du roi, mais dans celle de ses habitants ; on vit des cités se faire la guerre, etc.

La foi, qui servait de sanction et de lien à tous les devoirs, était d'ailleurs universelle et toute-puissante, plus développée peut-être chez les grands que chez les petits. Et ce n'était point seulement une grossière superstition ; elle était éclairée et féconde. Nous devons juger des motifs qui portèrent les rois de nos premières races, et les seigneurs militaires et civils, à créer tant de couvents et d'églises, par ceux qui leur dictèrent plusieurs actes où l'humanité était seule intéressée. Ainsi, parce que plusieurs fois ils sacrifièrent à Dieu leurs revenus, en supprimant les impôts qui pesaient sur le pauvre, ou en affranchissant des esclaves, nous devons dire qu'ils fondèrent des couvents pour ouvrir des asiles à la science et des églises pour constituer des centres d'enseignement et de population ; au moins nous ne devons pas croire que ces pensées leur fussent absolument étrangères. Enfin, grâce à la croyance religieuse, les évêques furent appelés jusque dans les plaids militaires ; ils purent intervenir dans la politique, tantôt pour mettre fin à des discussions de famille, et tantôt pour déterminer des invasions sur le territoire étranger.

C'est par ces causes que la France resta pendant quatre siècles un centre militaire qui fit rayonner la conquête sur toute sa circonférence et qui porta sur tous ses rayons le système qu'elle avait adopté elle-même ; et ce système était complétement romain, c'est-à-dire tel que l'avait fait l'empereur Constantin, ainsi que nous l'avons vu. Aussi arriva-t-il que la France engendra en Allemagne un empire qui prétendit imiter les usages de la cour de Ravenne. En effet, notre nation n'étendit pas seulement autour d'elle une organisation militaire et civile d'origine romaine ; elle répandit aussi un esprit qui était resté aussi romain que l'avait permis le catholicisme. Elle propagea l'usage de la langue et de la littérature latines. Dans les arts, nous fûmes pendant quatre siècles imitateurs des artistes de Rome chrétienne, et l'Europe les imita avec nous. Toutes nos églises furent bâties dans ce qu'on appelle aujourd'hui le

style byzantin, c'est-à-dire dans le premier style chrétien. Le style catholique, proprement dit, ne fut créé en France que dans le onzième siècle ; enfin nous reçûmes des Romains nos arts, nos sciences, nos armes, nos lois, et nous donnâmes aux autres ce que nous avions reçu.

Telle est l'idée générale de la société française du cinquième au dixième siècle ; tel est le germe des révolutions de toute espèce qui se préparèrent et s'achevèrent plus tard ; et c'est en liant ainsi cet avenir, du dixième au dix-huitième siècle, aux années qui les ont précédées, que l'on aperçoit clairement comment c'est en France que se trouve le lien qui unit la civilisation moderne à la civilisation antique. Pour achever l'objet spécial de ce chapitre, il nous reste à donner les différences principales qui signalèrent le règne de la première et de la seconde race.

Au point de vue catholique, l'avénement de la première race répondit à la nécessité de combattre l'arianisme, et elle s'éteignit presque en même temps que lui. La seconde race vint pour combattre le mahométisme et pour mettre fin au paganisme du Nord. Si elle ne parvint pas à opérer la destruction de ces deux doctrines, au moins est-il vrai de dire qu'elle en brisa les forces et qu'elle leur créa des ennemis qui furent plus tard suffisants pour les anéantir.

Au point de vue de la vie intérieure, la première race différa de la seconde en ce que, sous son règne, l'organisation sociale resta la même que nous l'avons vue au cinquième siècle ; elle fut seulement étendue à toutes les Gaules. Sous la seconde, les plaids militaires furent convertis en conciles généraux, où les évêques venaient représenter leurs diocèses, et les généraux, leurs armées. Ainsi le droit de légiférer au civil fut réuni au droit de réglementer pour la milice. L'Église acquit, non pas une prépondérance plus considérable, mais une influence plus grande. Ainsi presque tous ces *missi dominici*, ces envoyés qui allaient dans les provinces pour réformer et l'administration et la justice, furent des membres du clergé : les listes que nous possédons en font foi. Il dut résulter de là que l'esprit chrétien pénétra plus profondément, non pas les consciences, mais les lois, les habitudes et fit naître les devoirs et le sentiment de l'égalité ; il dut en résulter encore que les différences qui séparaient le gouvernement des villes de celui des camps furent diminuées ; etc.

Les révolutions intérieures restèrent cependant encore principalement militaires. En effet, sous la dynastie de Pépin, comme sous celle de Clovis, l'œuvre française fut surtout l'extension et la défense des doctrines de l'Église romaine.

Mais, dira-t-on, l'activité militaire des Français pendant ces cinq siècles fut-elle utile et civilisatrice? Pour résoudre la question, il suffit d'examiner les doctrines contre lesquelles elle s'exerça.

Nous avons déjà fait connaître l'arianisme. Il nous reste à dire quelques mots des deux autres ennemis contre lesquels nous verrons les Français lutter avec un acharnement qui leur valut enfin la victoire. Nous pouvons reconnaître aujourd'hui si ce fut un bonheur pour l'humanité : nous pouvons voir quels fruits a portés le mahométisme, là même où son développement a été complétement libre, en Perse, en Arabie, à Maroc et à Fez. Quant aux barbares du Nord, il suffit de posséder quelques généralités sur leurs doctrines sociales, pour décider si leur destruction fut un bienfait. Toutes ces religions du Nord, quel qu'en fût le nom, admettaient qu'il existait deux races d'hommes, l'une venue du bien, l'autre du mal; la première d'origine divine, ayant une âme immortelle ; la seconde n'ayant, ainsi que les animaux, qu'une âme mortelle comme les corps. Les prêtres et les guerriers étaient de la première, c'étaient des dieux mortels ; les esclaves, et presque toujours les ennemis, étaient de la seconde. Aussi, tout ce qui venait de la naissance était juste : le pouvoir et le bien pour les uns ; la misère et le mal pour les autres. Or, comme il y a toujours lutte entre le bien et le mal, la guerre était un état normal. C'était aux guerriers qu'appartenait particulièrement cette fonction du combat. Pour avoir droit aux récompenses éternelles, ils devaient périr les armes à la main ; celui qui mourait en lâche, autrement que par le glaive, était puni dans l'autre vie. La sévérité du culte répondait à la férocité des doctrines, car c'était par des sacrifices humains qu'on attirait la protection des dieux. Plus le sang de la victime était précieux, plus le sacrifice avait de puissance. D'ailleurs, rien qui ressemblât à ce que dans la société romaine on appelait arts, sciences, industrie. Leur art, c'était ce culte barbare et tous ces mystères sombres et redoutables dont on pourra lire le détail dans l'histoire des Celtes et des Scandinaves; leur science, c'était la magie ; leur industrie, la guerre. C'est comme un reste, comme une émanation de ces doctrines, que nous sont venues toutes ces superstitions contre lesquelles l'Église n'a cessé de lutter dans les premiers siècles : ces croyances aux sorciers, aux présages, aux magiciens, etc.

Le mahométisme, né en 622, époque où commence l'hégire, n'était pas moins redoutable pour la civilisation. On peut juger de ce que l'Europe devait en attendre par ce qu'il a donné dans l'Orient. Ses fruits sont le despotisme, l'ignorance, la férocité, la dépopula-

tion et la peste. Le mahométisme est fils de l'arianisme. Parce que Arius avait enseigné que Jésus n'était qu'un prophète, Mahomet vint dire qu'il était, lui, le dernier prophète, et il fut cru des populations où l'arianisme avait séjourné et où il l'avait en quelque sorte annoncé.

Le vice capital qui rendit le mahométisme antiprogressif, fut d'avoir confondu dans les mêmes mains les deux pouvoirs, le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, et par suite d'avoir établi en principe que la justice et la raison étaient là où résidait la force. Chez les chrétiens, au contraire, on enseignait que la justice et la raison résidaient là où était le dévouement. Le mahométisme professait une doctrine sur la Providence, telle, qu'il en résultait que les choses sociales étaient gouvernées par un fatalisme absolu. Chez les chrétiens, au contraire, on disait qu'on acquérait, par la foi, la grâce, c'est-à-dire la liberté de choisir entre le bien et le mal. Aussi les destinées des deux sociétés furent bien différentes. Les musulmans ne purent avancer dans la carrière de la civilisation que par la volonté du pouvoir ; ils se sont dépravés aussitôt que le pouvoir lui-meme s'est corrompu ; les chrétiens, au contraire, n'ont cessé de marcher, même malgré le pouvoir.

Or, de ces trois doctrines sociales que la nationalité française rencontra, elle en anéantit deux ; elle battit et repoussa l'autre. L'arianisme et le paganisme furent conduits à leur destruction ; le mahométisme fut chassé et vaincu.

CHAPITRE II.

Histoire des Français sous la première race.

La ligne politique des rois français était écrite dans cette prière qui termine le prologue de la loi salique : « Vive Christ ! il aime les Francs : qu'il conserve le royaume ; qu'il remplisse ses magistrats des lumières de sa grâce ; qu'il protége l'armée ; qu'il nous donne le mérite de prouver notre foi ; qu'il nous accorde les joies et la félicité de la paix ! que Notre-Seigneur Jésus-Christ nous accorde des chefs pieux ! car nous sommes cette nation brave et forte qui secoua de sa tête le dur joug des Romains, et qui, après avoir reçu le baptême, orna somptueusement d'or et de pierres précieuses les corps des saints martyrs que les Romains avaient brûlés par le feu, massacrés et mutilés par le fer et fait déchirer par les bêtes. »

Clovis devenu, en 497, roi des forces catholiques des contrées situées entre la Meuse et la Loire, se hâta de prouver quelle était sa loi politique. Il marcha d'abord contre les ariens de Bourgogne et les soumit au tribut. Il laissa sur leur territoire un camp de cinq mille Francs. Ensuite, dit Grégoire de Tours, il dit encore une fois aux siens : « Il m'est triste de voir ces Goths ariens posséder une partie des Gaules. Allons, avec l'aide de Dieu, allons vaincre et soumettons-nous cette terre. » Il attaqua en effet les Visigoths, il ressaisit l'Auvergne et le Poitou, et poussa même ses armées jusqu'au pied des Pyrénées. Mais ces conquêtes ne furent point solides; et son pouvoir resta incertain et disputé dans presque toutes les provinces. En effet, il n'y avait alors qu'un moyen de s'assurer une contrée, c'était d'y asseoir un camp et d'y fonder un corps de bénéfices militaires. Or, il n'y avait pas alors en France assez d'hommes de guerre pour fournir à d'aussi nombreuses garnisons. Aussi ce ne fut que plus tard que la Bourgogne fut réellement soumise et les Visigoths définitivement chassés. Il ne lui resta pour le moment que les contrées où le peuple des cités était assez nombreux pour pouvoir se garder lui-même. Il paraît en effet que, partout, les catholiques des villes avaient appelé la domination de Clovis, et l'on doit penser qu'ils firent tous leurs efforts pour se conserver sous sa protection.

Ce fut, sans doute, en grande partie parce qu'il manquait d'hommes de guerre, que Clovis se défit des rois de Cambrai, de Cologne, d'un certain Cararic qui commandait, à ce qu'il paraît, du côté de Verdun, et qu'il s'acquit par ses négociations l'obéissance des Francs qui leur étaient soumis. Le corps le plus considérable des feudataires dont il conquit la possession par ce moyen, fut celui des soldats nommés plus particulièrement ripuaires. Il était composé d'une population militaire instituée par les Romains pour défendre la frontière du Rhin. Il occupait le triangle formé par le cours de ce fleuve, et ceux de la Moselle et de la Meuse. Ce vaste camp avait été formé primitivement de troupes romaines et recruté d'hommes de toutes nations. Il s'était révolté et s'était donné des chefs indépendants, lors des grandes invasions du commencement du siècle. Il était donc, par son origine et ses habitudes militaires, tout formé à la discipline de l'armée de Clovis; il était de la même race militaire que celle répandue dans le reste des Gaules, dont ce roi avait été proclamé le chef, c'est-à-dire, en partie romain, en partie gaulois et en partie franc.

Nous ne nous arrêterons pas davantage sur les actes de Clovis. En effet, nous ne nous sommes pas proposé d'écrire une histoire,

mais de tracer une esquisse suffisante pour prouver l'exactitude de nos généralités. Il nous suffit donc d'avoir montré Clovis fidèle à sa mission catholique. Nous allons continuer avec la même brièveté l'examen des événements qui signalèrent le commandement de ses fils.

Succession de Clovis. — A sa mort, le royaume fut partagé entre ses quatre fils. Thierry eut le département de l'Austrasie et des Allemands qui occupaient les bords du haut Rhin ; il résidait à Metz. Clodomir eut pour résidence Orléans, Childebert Paris, et Clotaire Soissons. De ces quatre princes, Thierry seul avait commandé les armées. Il avait conquis l'Auvergne et le Quercy pour son père et combattu contre les Goths d'Italie. L'histoire ne nous apprend pas que les autres aient joué le moindre rôle militaire pendant la vie de Clovis. Ils étaient, en effet, encore fort jeunes à sa mort : le plus âgé avait à peine dix-sept ans. Cependant le partage exista et resta solide. Il est donc très-probable que Thierry, qui était l'aîné et déjà père d'un fils que les chroniques appellent beau et utile, qui était fait aux affaires et d'ailleurs ne manquait pas d'ambition, qui avait assez peu de bienveillance pour des frères nés d'un autre lit et du sang de Clotilde, lorsque lui-même n'était fils que d'une concubine, il est très-probable, disons-nous, qu'il ne fut empêché de réunir tout le royaume sous sa main, que par la prévoyance de son père. Des généraux, sans doute, avaient été chargés de conserver une portion d'autorité aux enfants qu'il chérissait le plus, et, en outre, leur mère y veilla.

Quoi qu'il en soit, à peine les jeunes princes furent-ils arrivés à l'âge d'homme, qu'on les voit poursuivre les projets de leur père, soit isolément, soit en unissant leurs forces. La Bourgogne fut définitivement conquise après plusieurs campagnes dans l'une desquelles Clodomir fut tué. Les Visigoths furent rejetés en Espagne, et une armée française passa même les Pyrénées.

Thierry d'Austrasie fut celui des quatre frères qui prit le moins de part à cette communauté d'expéditions ; au moins le fit-il toujours avec répugnance et par nécessité. Cependant, ce fut en s'alliant à Clotaire qu'il conquit la Thuringe. Les motifs qu'il donna à ses soldats, pour les encourager à cette expédition, sont curieux à citer, parce qu'ils furent fondés sur des griefs que les provinces de France élevaient en commun contre le peuple de Thuringe. « Souvenez-vous, leur dit-il, que ces gens ont été pour vos pères, les plus cruels et les plus perfides ennemis ; ils ont égorgé leurs otages ; ils ont saccagé leurs terres ; ils ont tué et torturé leurs enfants et leurs femmes et leurs vierges ; ils ont livré leurs corps pour pâture

aux chiens et aux corbeaux. Aujourd'hui ils nous manquent de foi! le droit est de notre côté. Avec l'aide de Dieu, allons. »

Thierry ne voulut point participer à la dernière expédition qui réduisit la plus grande partie de la Bourgogne en province française. Mais il pouvait donner pour motif, qu'il était allié par les femmes à la famille royale de ce pays. Il avait d'ailleurs quelque mécontentement contre Childebert de Paris, l'un des envahisseurs de la Bourgogne, qui, pendant qu'il était occupé en Thuringe, s'était rendu maître de l'Auvergne. Il profita même du temps pendant lequel celui-ci guerroyait, pour remettre l'Auvergne sous son commandement. Nous dirons quelques mots de cette expédition, parce que, suivant nous, elle a été présentée sous un jour faux, par les écrivains modernes. Ils ont eu le tort, ici, comme dans plusieurs autres circonstances, de ne consulter qu'une seule des chroniques du temps.

Thierry, dit-on, ne voulant pas aller en Bourgogne et pressé par les siens, qui regrettaient cette occasion de fortune, leur dit : « Je vais vous conduire dans un pays où vous trouverez tout ce que votre cupidité peut désirer ; » puis il les conduisit en Auvergne, et toute la contrée fut ravagée. Tel est le fait qu'on a rapporté et qui peut servir à prouver que chacun des fils du prince était roi d'un royaume différent et non commandant d'un corps d'armée dans un même royaume. Voici, maintenant, les faits qui ont été négligés. Thierry avait délivré ce pays de la domination des Visigoths. Dans certains lieux il avait établi des feudataires pour le garder ; dans d'autres, il avait reçu le serment de ceux qu'il avait vaincus, quoique plusieurs fussent souillés de la lèpre arienne. En effet, quelques années plus tard il fallut faire une nouvelle guerre dans ce pays pour y éteindre l'arianisme qui avait repris les armes. Or, tous ces hommes manquèrent à leurs serments, en se donnant à Childebert. Les sénateurs de la cité d'Auvergne faillirent aussi à leur foi ; ils profitèrent de leur indépendance pour changer de maître. Thierry les punit cruellement, et il employa le moyen barbare usité dans ces temps de guerre, pour assurer la fidélité de la province : il en changea les seigneurs et les gardiens. Quelques violences furent commises contre les églises ; mais il y a des preuves que leurs auteurs furent sévèrement punis (1).

On trouve à cette époque plusieurs actes d'une égale violence, qui expriment la jalousie que les frères avaient les uns pour les autres et le désir que chacun d'eux avait d'être seul roi. Mais aussi

(1) Voyez *De miraculis S. Juliani, Collect.* des Bénédict. t. II, p. 466.

on en trouve plusieurs où se marque une haute et commune intelligence. Nul doute que ceux-ci n'aient eu lieu sous l'inspiration des évêques; dans plusieurs circonstances, nous en trouvons la preuve dans les chroniques. C'est sous cette inspiration que fut entreprise l'invasion d'Italie, et la guerre contre les Ostrogoths ariens qui l'occupaient. C'est de toute probabilité par le même conseil qu'on envoya de l'autre côté des Alpes, à la solde même des Goths, dix mille Bourguignons ariens dont on se débarrassa de cette manière et que plus tard enfin les Francs conduisirent une armée nombreuse d'Allemands, pour faire un établissement en Italie. Ils y périrent autant par les maladies, que par les armes de Narsès.

Ainsi, malgré la division de la succession de Clovis, la France agit avec une grande unité dans le sens de son but catholique. Cette division cessa en 558, alors que Clotaire, par la mort de tous ses frères et de leurs enfants mâles, se trouva seul roi des Français. L'empire comprenait à cette époque, non-seulement tout le territoire situé entre les Alpes, les Pyrénées, la mer et le Rhin; mais encore la Thuringe, la Suisse et une partie de la Bavière actuelle.

Lorsqu'on lit le détail des guerres entre frères, il est une chose qui se comprend difficilement : c'est comment, pour aller d'une province qui leur était feudataire, dans une autre qui leur était également soumise, ils passaient avec leur armée sur un territoire qui ne leur appartenait pas et qui même, en ne tenant compte que du nom du roi qui l'avait en partage, eût dû leur être hostile. Ce fait serait incompréhensible aujourd'hui. Voici comment il s'explique.

Chaque roi avait avec lui une petite légion de fidèles qui l'accompagnait partout. Les Romains appelaient cette espèce de soldats *milites comitatenses*. C'était à l'aide de ce corps plus ou moins nombreux qu'il pouvait faire la guerre civile. Il nous paraît à peu près certain qu'ils n'avaient le droit de faire sortir les feudataires de leurs provinces que dans le cas d'une guerre nationale. Or, quel que fût le territoire qu'un roi traversât, il rencontrait, sans doute, des camps de soldats ripuaires; mais ceux-ci le respectaient comme un de leurs chefs, le laissaient passer, sans chercher le but de sa marche, assurés qu'il n'avait rien à leur commander qui ne fût national. Il n'en fut plus ainsi dans les troubles qui marquèrent la succession de Clotaire.

Succession de Clotaire. — Ce prince mourut en 561. Il laissa encore quatre fils, dont le moins âgé avait vingt-cinq ans, et qui se partagèrent le commandement du royaume. Charibert eut Paris; Gontran, Orléans et la Bourgogne; Chilpéric, Soissons; et Si-

gebert, l'Austrasie. Chacun eut une part des tributs de l'Aquitaine et de la Provence, afin qu'ils fussent tous également intéressés à les défendre.

Le temps de cette succession fut, à la différence de celui qui le précéda, plus occupé de guerres civiles que de guerres sociales. Il semble qu'à mesure que l'on s'éloigne de Clovis, l'esprit et l'intelligence du nouveau but social aillent s'amoindrissant, et qu'en même temps que l'énergie militaire trouve moins d'occasions de se dépenser en actes utiles, elle s'emploie à se détruire elle-même. Il y eut quelques tentatives d'invasion dans l'Italie, alors possédée par les Lombards, mais elles furent dépourvues de vigueur, et elles avortèrent.

Les deux grandes figures qui dominent la guerre civile qui sépara les frères et leurs fils, sont celles de Brunehaut et de Frédégonde. Dans leurs luttes et leurs haines, tout semble égoïsme. Il y avait cependant encore un autre élément; c'est que l'une, Brunehaut, était étrangère, de sang visigoth, arienne d'éducation, chrétienne seulement par mariage; l'autre était catholique et de naissance inférieure. Aussi le parti de Frédégonde l'emporta enfin. Clotaire II, son fils, se trouva, en 614, unique roi des Français, par la mort de tous ses compétiteurs.

C'est dans les chroniques où on lit l'histoire de ces troubles, que l'on rencontre pour la première fois, le nom de duc et celui de maire du palais. Ces chefs secondaires, qui commandaient directement le corps de fidèles attachés à la personne du roi, acquirent en effet une grande importance dans une guerre entretenue par deux femmes, non-seulement pendant la vie de leurs maris, mais encore sous le nom de leurs enfants. Nous en avons fait connaître la raison. Il se trouva, lorsqu'elle fut terminée, qu'il y avait un maire du palais en Bourgogne, un autre en Austrasie et un autre en Neustrie.

Clotaire II mourut en 628. Il laissa deux fils : Dagobert et Caribert. Il avait associé le premier au commandement, en lui donnant la garde d'une frontière toujours menacée, toujours incertaine, celle de l'Austrasie.

Succession de Clotaire II. — Dagobert associa Caribert au commandement. Il lui donna le gouvernement de la Provence et d'une partie de l'Aquitaine, et, pour résidence, Toulouse. Mais il ne tarda pas à se trouver seul roi par la mort de son frère.

Le règne de Dagobert ne fut occupé que par quelques actes de conservation. La France resta, d'ailleurs, immobile dans ses frontières. Ce prince mourut en 638, laissant deux fils, dont il avait

déjà associé l'aîné au gouvernement, en lui donnant le commandement de l'Austrasie. Il avait recommandé le second pour le commandement de Neustrie et de Bourgogne.

Succession de Dagobert. — Sigebert, son fils aîné, qui était déjà roi d'Austrasie, n'avait pas encore atteint dix ans. Clovis, son second fils, fut élevé au gouvernement du reste de la France, par les soins d'Ega, maire du palais, et de sa mère Nanthilde. Pépin, maire du palais d'Austrasie, l'évêque Cunibert et quelques grands officiers de la cour de Metz, vinrent à Compiègne pour faire le partage, et ils emportèrent avec eux la portion d'héritage qui revenait à Sigebert, dans les trésors de son père, c'est-à-dire dans les biens qui lui avaient appartenu en propre.

Ainsi, dans toute la France, les maires du palais, qui prenaient aussi, avec raison, le titre de ducs de Neustrie ou d'Austrasie, puisqu'ils commandaient les deux grandes divisions de l'armée française distinguées par ces noms ; ces maires se trouvèrent chargés du commandement réel du pays. Dès ce jour, ils ne cessèrent plus de gouverner la fortune de la France. En effet, il se trouva deux motifs pour que cette institution primât la royauté. D'abord, les rois n'étant plus forcés à l'activité par l'incertitude et l'agitation du milieu où ils vivaient ; n'ayant plus dans les Gaules d'ennemis du catholicisme à combattre, et, par suite, dépourvus de toute passion sociale, car on ne leur en avait pas enseigné d'autre, les rois se laissèrent aller aux appétits qui vivent toujours dans le cœur des hommes, parce qu'ils font partie de leur chair ; ils s'abandonnèrent aux voluptés de l'égoïsme ou au simple désir du salut personnel, qui est une autre espèce d'égoïsme. Dagobert en donna le premier l'exemple ; et, du moment où les ducs du palais, où ces majors-généraux de l'armée française eurent à gouverner des rois enfants, ils ne leur permirent point d'acquérir l'intelligence du pouvoir. Nous allons voir la succession de Dagobert offrir les premiers exemples de ce calcul.

Les maires conservèrent sur les rois l'avantage de l'habileté et du mérite administratif et militaire. Nous les verrons bientôt surpasser leurs princes en autorité réelle. Le mode d'élection consacré par l'usage, pour cette dignité, fut sans doute la cause de cette supériorité constante. Ils étaient choisis par une assemblée plus ou moins irrégulière, il est vrai, mais toujours composée des évêques les plus influents, des ducs de l'armée et des comtes, c'est-à-dire, en définitive, par une sorte de plaid (1). Le choix de l'assemblée

(1) Fredeg. S. Greg. epis. turon. Epitomata. 59.

était soumis ensuite à l'approbation du roi : quelquefois même on s'en passait. Cet usage ne permettait pas à des hommes médiocres d'acquérir cette haute dignité ; elle ne permit, non plus, jamais au fils de succéder à son père, que lorsque ce fils était doué d'un mérite évident et déjà démontré. Il résultait encore de cet usage que le maire du palais était plus le représentant des hauts dignitaires de la nation, que le ministre du roi. D'ailleurs, ce serait une erreur de croire qu'on n'appelât à la mairie du palais que des Francs d'origine. Il existe des exemples positivement contraires (1). En général, à cette époque, il ne faut pas juger, comme du temps de l'empire, de l'origine des hommes par le caractère plus ou moins barbare de leur nom propre. C'est une erreur que l'on commet trop souvent. Il est rarement possible, au moment où nous sommes, de distinguer les noms propres gaulois de ceux des Francs. La mode de latiniser était passée ; le son celtique était revenu dans toute sa rudesse (2).

Au moment où nous sommes, les chroniqueurs commencent à parler des successions des maires, comme ils parlaient de celle des rois et de celle des évêques métropolitains. Ainsi, ils nous apprennent que Pépin et Æga étant morts, ils furent remplacés par Grimoald, à Metz, et par Erchinoald, à Paris. Il en était ainsi en 656, lorsque Sigebert vint à mourir et laissa un fils enfant. Le duc de son palais fit raser ce jeune enfant et le fit déporter en Angleterre. En sa place, Grimoald proclama roi son propre fils. Mais c'était un essai trop hardi et trop neuf, qui révolta l'opinion publique. Ce duc et le roi de sa création furent arrêtés, et Clovis II se trouva, en définitive, unique roi de toute la France, avec deux maires du palais. Le traître Grimoald avait été remplacé par un chef austrasien qui avait nom Ulfoald.

Clovis II mourut peu de temps après cette réunion, laissant trois fils en bas âge et la réputation d'un esprit faible. Les chroniques citent de lui plusieurs actes d'une compatissante bonté. Bathilde, sa femme, reçut le titre de sainte.

Succession de Clovis II. — Il semblait que la France allait se séparer en deux royaumes, celui de l'Austrasie et celui de Neustrie, parce qu'il y avait deux maires, et que la nécessité de défendre une

(1) Anno undecimo regni Theuderici, subrogatur majordomus. Claudius, genere Romanus. Fredeg., *Chr.* 28.)

(2) Qui ne considérerait, comme francs, les noms suivants : Maurhaus, Wittairus, Godemar, Amalgaudus, Rainardus, Hildrannus, etc. ; ce sont cependant des noms de serfs colons et de serfs censitaires. Polyptique d'Irminon, publié par M. Guerard, passim.)

frontière plus menacée que toute autre avait rendu nécessaire, sous le dernier règne, de maintenir à Metz un second duc du palais, comme il avait été auparavant jugé utile d'y placer un roi. En effet, contre l'usage suivi jusqu'à ce jour, les trois frères ne reçurent point un commandement : deux seulement reçurent le titre de roi, Clotaire en Neustrie et Childéric en Austrasie. Presque en même temps Ébroïn succédait à Erchinoald, comme maire à Paris.

Cette tendance, qui menaçait de rompre la nationalité française, fut énergiquement combattue par les évêques aussitôt qu'ils en trouvèrent l'occasion.

Elle se présenta à la mort du jeune Clotaire de Paris. Ébroïn l'avait remplacé aussitôt, en appelant sur le trône son jeune frère, Thierry, celui-là même qui avait été oublié dans le premier partage. Cependant les Français, excités par Saint-Léger, évêque d'Autun, se révoltèrent contre ce choix et contre Ébroïn. Ils accusèrent celui-ci et lui imputèrent à crime des actes qui peut-être avaient été justes. Ils appelèrent à les gouverner Childéric de Metz et Ulfoald, son duc du palais. Quant à Thierry et à Ébroïn, ils furent rasés et enfermés dans un monastère.

Mais cet arrangement ne put durer. Saint-Léger, devenu suspect, fut chassé et enfermé dans un couvent. Soit à cause de ce crime, soit par suite de ses habitudes vicieuses, le nouveau roi devint odieux aux peuples de Neustrie : il périt misérablement, tué par un Franc qu'il avait insulté. Alors le royaume fut plongé dans le désordre; mais ce fut de ce désordre même que l'unité sortit toute-puissante.

D'abord les hommes de Neustrie et de Bourgogne rappelèrent au commandement royal ce jeune Thierry qu'ils avaient chassé, il n'y avait que quelques années. Il prit pour maire le fils d'Erchinoald, un parent de Saint-Léger, nommé Leudèze. Mais il fut bientôt forcé de l'abandonner et de recevoir, pour son duc, Ébroïn, qui avait profité des troubles pour s'échapper ainsi que pour rassembler et armer ses amis. D'un autre côté, Ulfoald, maire d'Austrasie, envoya chercher en Angleterre le fils déporté de Sigebert et le fit roi sous le nom de Dagobert. Ainsi l'orient et l'occident de la France furent encore en apparence maintenus séparés. Mais ces deux contrées étaient déjà depuis trop longtemps membres d'un même corps; elles tendaient toujours à se réunir. C'est par la guerre que cette attraction se manifesta. Les deux rois, les deux maires, vinrent mesurer leur fortune sur le champ de bataille et remettre aux chances du combat leur droit au souverain commandement. Dagobert de Metz y trouva la mort. Le vieil Ulfoald

avait été remplacé par deux jeunes ducs, Martin et Pépin dit d'Héristal, qui se targuèrent du droit de leur élection et refusèrent de reconnaître Ébroïn pour leur maire. La guerre continua donc. Ébroïn, fort de sa vieille expérience, eût triomphé, sans doute ; déjà il avait mis en déroute ses nouveaux ennemis, lorsqu'il périt, assassiné par un Franc qu'il avait privé de son bénéfice.

Alors la chance tourna : elle fut pour le maire d'Austrasie. Thierry ne sut pas remplacer son maire ; son choix fut contrarié ou ne tomba que sur des hommes violents et incapables. Lors donc que Pépin vint en appeler encore une fois, selon son expression, au jugement de Dieu, le représentant de Thierry fut vaincu, et lui-même fut obligé de reconnaître son ancien ennemi pour le premier chef de ses fidèles. Cette guerre de Pépin contre son roi fut une chose grave, dont il faut lire la narration dans les Annales de Metz. Il ne négligea rien afin qu'on lui donnât le titre de défenseur du droit national, de protecteur de la religion et des coutumes militaires. En effet, sous Thierry, toutes les croyances avaient été offensées : ses ducs avaient traité les peuples, non pas en frères, mais comme un domaine, en établissant des impôts qui n'étaient pas dus et en exerçant d'odieux pillages. Ils avaient profondément blessé les sentiments religieux : par l'ordre d'Ébroïn, Saint-Léger, évêque, l'homme d'Église le plus respecté en Neustrie, fut torturé, mutilé, traité avec une cruauté qui rappelait les anciens martyrs. Enfin les coutumes n'avaient pas même été respectées ; les grades, les commandements et les fiefs avaient été ôtés et donnés par caprice, sans respecter les règles du serment. Il fut donc facile à Pépin de se faire passer pour le restaurateur des anciennes lois. Il s'était, d'ailleurs, entouré de mille précautions : il menait avec lui un corps d'exilés ; il avait pour conseillers des ecclésiastiques. Ainsi il réussit, et un de ses premiers soins, après s'être fait reconnaître de Thierry, fut d'assembler un concile pour y arrêter les moyens de réformer les abus.

En 690, quatre ans après ces événements, Thierry mourut, seul roi des Français. Il laissa deux fils, Clovis et Childebert. Mais ses successeurs cessèrent d'être rois de fait : leurs noms ne firent que servir de prétexte à l'autorité des maires. Nous cesserons donc de suivre la succession des princes de la race de Clovis, pour nous occuper de celle des maires.

Pépin, pour faire passer son pouvoir et son titre à ses enfants, se servit des moyens qui avaient été usités par les rois : il associa ses fils à son commandement, donnant celui de Neustrie à Gri-

moald, et celui de Champagne à Drogo. Pendant ce temps, il ne fit reconnaître qu'un seul roi. Ce fut d'abord Clovis III, puis Childebert II, puis ensuite le fils de ce dernier, Dagobert II, car la domination de Pépin consomma presque trois vies de rois. Il mourut sous le règne du dernier, en 714.

Les arrangements qu'il avait faits pour assurer dans sa famille l'héritage du pouvoir furent méconnus à sa mort. C'était un usage nouveau qui n'avait pas l'appui du temps et qu'il était, à cause de cela, difficile de réaliser. Pendant sa vie, nul n'avait pensé à s'opposer à ses volontés. Il s'était, en effet, rendu maître de l'opinion publique, autant par le respect qu'il portait aux coutumes militaires, que par son zèle pour propager le christianisme en Frise, par les armes et par les missions. A sa mort, la France fut sur le point de perdre l'unité qu'il y avait établie. Il ne laissait, en effet, personne qui parût après lui capable de recueillir son immense héritage. Ses deux fils aînés, Grimoald et Drogo n'existaient plus. On dit même que ce fut le chagrin de les avoir perdus qui le tua lui-même. Quoi qu'il en soit, en mourant, il ne laissait qu'un fils naturel en état de lui succéder. C'était Charles, celui qui fut plus tard Charles Martel. Il le recommanda à ses amis, les priant de lui donner le pouvoir que la mort lui enlevait. Mais il laissait, en même temps, après lui, sa femme légitime, du nom de Plectrude, et un petit-fils, encore enfant, du nom de Thibaud. Lorsqu'il ne fut plus présent, on lui désobéit. Plectrude fit proclamer son petit-fils et enfermer Charles dans une prison. Elle ne trouva pas d'opposition en Austrasie; mais les Neustriens ne voulurent point obéir à une femme : ils se donnent un maire du nom de Rainfroy, et, conduits par lui, ils vont chasser Plectrude du gouvernement de l'Austrasie. Ils la poursuivirent jusqu'à Cologne, où elle s'était mise avec son petit-fils sous la protection des citoyens. Ils l'y assiégèrent. Ce ne fut qu'à prix d'argent que Plectrude obtint la levée du siége.

Cependant, Charles réussissait à s'échapper de sa prison (715). Son évasion fut regardée comme un miracle. Cette circonstance, selon les chroniqueurs, contribua plus encore que les recommandations de son père, à lui donner des amis et des soldats. Sa première action, aussitôt qu'il eut quelques fidèles, fut digne de sa fortune. Il poursuivit Rainfroy dans sa retraite. Ce premier succès lui ayant donné la faveur publique, il obtint sans peine le titre de maire que son père lui avait destiné.

Pendant le cours de ces événements, le dernier roi élu par Pépin, dont Rainfroy s'était emparé et qui lui servait de titre et

de prétexte pour disposer du gouvernement entier de la France, Dagobert II avait terminé sa courte et oisive existence (24 juin 715). Rainfroy se hâta de proclamer son fils sous le nom de Childéric II. Mais Charles refusa de le reconnaître. De là une guerre, où peut-être les deux adversaires n'apportaient que les intérêts de leur ambition, mais dont le résultat définitif devait être de rétablir, en France, l'unité un moment détruite. Dans cette lutte, qui dura plusieurs années, Charles l'emporta. Il chassa Rainfroy de la Neustrie. Il retira Chilpéric de l'Aquitaine, où il s'était enfui, et raffermit enfin sur le trône cet obscur rejeton de la race de Clovis (720). Ainsi, les Français se trouvèrent avoir à leur tête un duc élu en Austrasie et un roi proclamé en Neustrie.

Charles se contenta, pour le moment, d'avoir en sa possession ce prince, qui était comme un gage et une sanction pour son pouvoir. La guerre le rappelait sur les bords du Rhin; il quitta donc la Neustrie, laissant Rainfroy, encore vivant et armé, dans le pays d'Angers, et le duc Eudes maître de l'Aquitaine, mais assuré, cependant, par un traité, de la neutralité de celui-ci.

Le duc d'Aquitaine n'eût peut-être pas tardé à profiter de l'absence du maire austrasien, pour donner carrière à son ambition, si un danger terrible n'était venu le menacer lui-même. Les Sarrasins, dont il avait compté faire des alliés, franchirent pour la première fois les Pyrénées. Ils prirent Narbonne et s'avancèrent jusqu'à Toulouse. Ce fut là que les Français se rencontrèrent pour la première fois avec eux en bataille rangée (721). Eudes était à la tête des milices d'Aquitaine et de Neustrie; car le péril avait réuni tout le monde. Ce premier combat arrêta la marche des Sarrasins; elle suspendit l'invasion, mais elle ne reconquit pas ce que l'on avait perdu.

Les succès de Charles en Allemagne avaient été autrement décisifs; il avait imposé la paix aux Saxons, aux Bavarois, etc. La gloire de son nom était immense. Toute la France l'eût voulu pour chef. Cependant, trois hommes protestaient toujours contre lui: Rainfroy à Angers, le duc de Bourgogne et le duc Eudes, qui prétendaient à l'indépendance. Charles se débarrassa facilement de son compétiteur d'Angers, mais il n'en fut pas de même des deux autres ducs.

Cependant chaque année de nouvelles bandes de Sarrasins entraient en France et venaient ajouter une conquête nouvelle à leurs conquêtes précédentes. Ils prirent Carcassonne et Nîmes en 724; ils s'avancèrent jusqu'à Rhodez, Alby et le Puy, en 725; jusqu'à Lyon, Autun et Mâcon en 726. Alors les seigneurs francs

s'adressèrent à Charles. Dans le même temps on prêchait la guerre sainte en Espagne ; une armée innombrable avait déjà dépassé Poitiers (1). Ce fut alors que Charles arriva avec ses Français, et leur livra, entre Tours et Poitiers, cette bataille sanglante et fameuse où il acquit le nom de Martel (octob. 732). Ce fut la première grande défaite que les Sarrasins éprouvèrent. Ce fut la première fois qu'ils reculèrent dans la carrière de victoires qu'ils poursuivaient depuis le fond de l'Arabie. Après ce grand et beau succès, Charles Martel rentra aussitôt dans l'œuvre de ramener la France à l'unité ; il alla soumettre la Bourgogne, et, en 736, la mort de Eudes lui livra l'Aquitaine. Il se trouvait donc maire et duc de toute la France lorsque le roi dont le nom lui servait de prétexte vint à mourir. Il avait été élu en 722, sous le nom de Thierry, pour successeur de Chilpéric. Charles ne le remplaça point.

Afin d'assurer le pouvoir à ses enfants, lorsqu'il fut arrivé aux derniers mois de sa vie, il les associa au commandement en donnant à Carloman l'Austrasie, à Pépin la Neustrie, la Bourgogne, la Provence, etc., et à Grippon le pays de Laon. Il mourut en 741. Carloman et Pépin, qui étaient enfants du même lit, d'un commun accord dépossédèrent leur frère et appelèrent au trône le dernier rejeton de la race des Clovis, Chilpéric. Ils occupèrent les premières années de leur généralat à faire reconnaître leur suprématie et à ramener à l'obéissance les duc provinciaux qui cherchaient à échapper aux obligations de l'unité française. Ils portèrent ensuite la guerre en Allemagne avec une violence qui les rendit vainqueurs. L'obéissance n'était pas encore rétablie dans tous les lieux où les chefs de l'armée française avaient droit de commander, lorsque Carloman, fatigué d'un rôle aussi difficile et d'une position aussi disputée, abandonna son commandement à son frère, et alla en Italie se ranger parmi les cenobites du mont Cassin. Pépin resta seul maire du palais sous un roi imbécile. Il pensa à fonder une dynastie et résolut de l'appuyer sur la seule base solide à cette époque. Il envoya donc au pape Zacharie, qui répondit : « Que celui-là soit roi de nom, qui est roi de fait. » En conséquence, en 752, dans une assemblée réunie à Soissons et composée des principaux chefs de l'armée et des évêques les plus influents, Chilpéric fut dépossédé et envoyé dans un couvent ; Pépin fut élu et sacré par Boniface, archevêque de Mayence. Trois ans après, le pape Étienne, venu à Paris pour demander du secours

(1) Reynaud, *Invasion des Sarrasins*.

contre les Lombards, le sacra de nouveau, ainsi que ses fils Carl et Carloman, en prononçant sur leur tête ces mots : *Que nul ne touche à l'oint du Seigneur*. Ainsi la France, qui avait reçu son nouveau nom et sa première race royale de la volonté de l'Église, reçut encore de ses mains la seconde dynastie de ses chefs.

En terminant cette esquisse de l'histoire de la race de Clovis, nous ferons remarquer qu'on y trouve une confirmation complète des principes que nous avons émis dans le chapitre premier de ce livre. Tous les événements furent tels qu'ils devaient se passer dans une armée, non-seulement quant au mode de succession des chefs, mais encore quant à leur influence relative, qui dépendait surtout de leur habileté militaire et des services qu'ils rendirent à la chose publique : l'autorité des maires du palais n'eut pas une autre source.

Nous possédons un très-petit nombre des actes législatifs de cette race. Outre la loi salique, celle des Ripuaires, celle des Allemands, des Bavarois, etc., il y eut divers décrets portés, soit dans ces assemblées, qu'on appelait *placita* ou plaids, soit dans les conciles, soit dans les synodes. La collection de Stephan Baluze rapporte le texte de huit décrets de ce genre. Le premier, signé de Childebert, a pour but l'abolition des restes de l'idolâtrie. — Le second, porté sous Clotaire Ier, a un but plus général. Au milieu de plusieurs dispositions destinées à assurer l'ordre civil et moral, on remarque celle-ci : si un juge condamne quelqu'un contre la loi, que l'abus soit, en l'absence du roi, réprimé par l'évêque (art. VI). — La troisième pièce est un rescrit adressé par Gontran aux évêques et juges du royaume. Il se plaint d'abord de la fréquence des actes réprouvés par les canons et la loi; puis il ordonne que tout le peuple soit réuni à l'église le dimanche; que là, l'enseignement pastoral lui soit donné. Il recommande aux évêques d'appeler à eux tout ce qu'ils connaissent d'honnête et de respectable dans le clergé, les seigneurs, les juges, afin que la bonne parole soit répétée dans toutes les chaires; que si les méchants ne se corrigent pas, il les invite à veiller à ce qu'ils soient punis, soit canoniquement, soit légalement. — La quatrième pièce est un pacte entre Childebert et Clotaire, qui contient diverses dispositions pénales contre les crimes particuliers. — La cinquième pièce est un décret de Childebert relatif encore à des crimes particuliers. Ici les peines sont inverses de celles contenues dans la loi salique : le Salique, *Salicus*, est taxé à une amende plus considérable que le Romain. — La sixième pièce est un décret du roi Clotaire II. Celui-ci, entre plusieurs dispositions, confirme le droit

d'asile aux églises ; seulement, le serf qui s'y retirerait sera rendu ou racheté. — La septième pièce est un édit du même Clotaire, porté dans le concile de Paris en 675. On peut y remarquer les dispositions suivantes : dans les affaires où un ecclésiastique est intéressé, le tribunal doit être composé du juge public et d'un élu de l'Église ; nul affranchi ne peut être attaqué sur son droit à la liberté qu'en présence de l'évêque ; tous les impôts, *census*, injustement ajoutés, et contre lesquels le peuple réclame, sont supprimés, etc. — La huitième pièce est un rescrit du roi Sigebert, dans lequel il se plaint que l'Église tienne des synodes sans qu'il en soit instruit. Il ne prétend nullement attenter à la liberté des évêques ; mais il ordonne qu'on lui fasse connaître le lieu et le but des synodes futurs, afin qu'il sache s'ils ont lieu dans l'intérêt de l'Église ou pour l'utilité de son règne.

On voit par ces exemples que l'époque que nous venons de parcourir ne fut pas moins occupée de l'éducation du peuple que de l'extension de l'empire. Les décrets et les édits de ce genre durent être fort nombreux, car les assemblées où l'on s'occupait nécessairement de questions de législation furent extrêmement fréquentes. Il y a près de cinquante conciles ou synodes cités en France sous la première race, sans compter les plaids généraux et particuliers.

L'union de l'Église aux magistratures civiles, dans les plaids et partout, est un fait constant pendant cet espace de temps, et il est facile d'en trouver la raison. L'obéissance ne pouvait être commandée que par la force ou par la foi. Or, la force des souverains était faible et sans influence partout où elle n'était pas présente, aussi bien dans les cités que dans les camps militaires. Il n'y avait donc que les commandements sanctionnés par l'Église qui pussent obtenir l'assentiment unanime des grands comme des petits.

C'est à ce pouvoir de la religion sur les esprits qu'il faut attribuer l'influence des femmes sur les hommes de la première race ; elles furent leurs prêtres domestiques.

CHAPITRE III.

Histoire des Français sous la race de Pepin.

Lorsqu'on examine attentivement l'état de la France à l'époque du sacre de Pépin, on voit qu'elle renfermait et qu'elle manifestait déjà tous les germes dont le développement avait, deux siècles

auparavant, amené la fin de l'empire romain d'Occident. Partout, les généraux d'armée, les ducs provinciaux, les comtes même des cités et des cantons, cherchaient à se créer une indépendance et à rendre leur titre héréditaire ; chacun se laissait aller à son ambition particulière et s'habituait à sacrifier l'intérêt social au sien propre. Les guerres entre les maires du palais, au milieu desquelles expira la descendance de Clovis, rappellent parfaitement ces guerres entre les chefs de la cour de Ravenne et ces disputes armées qui signalaient chaque succession impériale. Il est donc juste de dire que la foi catholique sauva la nationalité française ; car, c'était parce que la religion était toute-puissante sur les esprits, que l'Église put, par l'imposition de ses mains, donner à la France un nouveau signe visible et durable de son unité, en lui donnant une nouvelle dynastie pour représentant.

Or, l'Église avait à cette époque, plus que jamais, besoin d'un centre puissant de force matérielle. Elle était menacée par une invasion aussi redoutable qu'aucune de celles qui avaient signalé le cinquième siècle. Le mahométisme, maître d'une partie de l'Asie, de l'Égypte, de l'Espagne, venait faire des courses jusqu'aux portes de Rome. En Italie même, elle avait un ennemi non moins dangereux, le royaume des Lombards. Elle n'avait qu'un seul soldat à appeler contre tant d'assaillants, c'était la France. Serait-il donc étonnant que les évêques et les papes, Zacharie et Étienne, en plaçant Pépin sur le trône, aient travaillé à reconstituer l'unité française, seulement dans l'espérance des services que le catholicisme devait en effet retirer plus tard de son bras ? Quant à nous, nous croyons que l'élection d'une nouvelle race royale, l'excommunication lancée contre ceux qui oseraient rompre sa succession et l'institution du sacre rétabli tout exprès à l'imitation de ce qui se faisait en Judée, enfin le titre donné au chef des Français, d'avocat et de défenseur de l'Église ; nous croyons que toutes ces choses furent faites avec une intelligence complète et une prévision entière des conséquences qui devaient en résulter.

Pépin, en recevant l'onction, réunit en lui le double caractère de roi et de membre de l'Église. Il devint, en quelque sorte, selon l'expression de Mézerai, l'un des évêques du royaume. Il fut en effet du nombre des personnes sacrées dont le meurtre était frappé d'excommunication. Le peuple dut le considérer alors comme prince, également dans l'Église et dans l'armée. Il est probable que lui-même eut une pareille conviction ; au moins la mit-il dans tous ses actes, et, en cela, il fut imité par ses successeurs :

ce furent, pendant longtemps, des chefs de soldats qui agirent en évêques.

Dès ce jour les rois prirent le titre de rois par la grâce de Dieu. Voici quelques-unes des inscriptions qu'on trouve à la tête des capitulaires ou des lettres de Charlemagne : Charles, par la grâce de Dieu, roi et directeur du royaume des Francs, dévoué défenseur de la sainte Église et défenseur universel du siége apostolique. Et cette autre : Charles, sérénissime, auguste, couronné par Dieu, grand, pacifique et invincible empereur, gouvernant l'empire des Romains, et par la miséricorde de Dieu roi des Francs et des Lombards, salut en Notre-Seigneur, etc.

L'histoire de la race de Pépin se divise naturellement en quatre périodes. La première d'accroissement, pleine de gloire et de magnificence : elle commence avec le règne de Pépin, en 752, et finit en 814 ; elle dura donc soixante-deux ans. La seconde est un temps de transition qui occupe tout le règne de Louis dit le Débonnaire. C'est là le terme où s'arrête la grandeur de la deuxième race, et c'est là aussi que commence et se prépare sa décadence, époque de passage comprise entre 814 et 840. La troisième période est celle de la décroissance ; elle s'étend depuis 840 jusqu'en 888, époque où pour la première fois la succession de Pépin fut rompue et où l'on vit monter sur le trône, et commander royalement, un homme nouveau, étranger au sang de Charlemagne. La quatrième période est encore un temps de transition ; elle s'étend depuis l'époque où Eudes fut nommé roi de France, jusqu'à l'intronisation définitive de la troisième race, c'est-à-dire jusqu'en 987 : elle fut longue, mais aussi elle conclut à quelque chose de plus grand que l'avénement d'une race royale, car ce fut au milieu des désordres qui signalèrent sa durée, que se prépara la société nouvelle dont Hugues Capet fut le premier représentant.

Dans l'esquisse qui va suivre, nous nous servirons de cette division : nous l'adoptons de préférence à celle que nous avons employée dans le chapitre précédent. Les méthodes d'exposition doivent être modifiées, non-seulement en raison du sujet, mais encore en raison du but. Or, l'histoire des Carlovingiens est autrement compliquée d'événements dynastiques et législatifs que celle dont nous nous sommes précédemment occupé. Il faut, pour qu'elle soit claire, qu'elle soit ramenée à une classification très-simple. En outre, notre but n'est plus ici le même. Nous voulions montrer particulièrement, dans le chapitre précédent, comment se transmettait le pouvoir. Ici, au contraire, nous nous proposons principalement de faire voir comment l'organisation sociale fut

changée ; et, comment de militaire et civile qu'elle était, elle devint uniquement civile : il a donc fallu recourir à un nouveau système de narration.

I. — Nous ne nous arrêterons pas à décrire les événements militaires du règne de Pépin et de Charlemagne : tout le monde sait quels en furent les résultats. Les frontières de la France, vers le midi, furent établies en Espagne, sur le cours de l'Èbre ; en Italie, aux portes de Naples ; vers le nord et le levant, sur la Vistule ; enfermant dans leur ligne une partie de la Prusse actuelle, la Bohême, l'Autriche, la Hongrie, la Pannonie, et la Dalmatie tout entière : en sorte qu'il est vrai de dire que l'histoire de tous les royaumes de l'Europe moderne ont leur commencement dans l'histoire de la nation française. Par ces conquêtes, le nom d'Allemagne, qui était celui d'un étroit territoire, situé sur le haut Rhin et le haut Danube, fut étendu sur le vaste sol que nous désignons aujourd'hui par ce mot. Le nom d'Austrasie, *Auster-Rike*, fut importé sur le Danube, et de nombreuses villes furent fondées. Enfin, en l'an 800, Charlemagne fut salué, à Rome, du titre d'empereur d'Occident, et sacré par le pape. Charlemagne fut l'homme le plus grand des temps modernes, non-seulement parce qu'il réussit dans toutes ses entreprises, parce qu'il fit la guerre pendant quarante-cinq ans sans essuyer un revers, parce qu'il fut le restaurateur des arts, des sciences et des lettres ; mais surtout parce qu'il eut l'intelligence parfaite de sa mission et de son œuvre. Ce n'est point exagérer de dire de lui, qu'il fut le créateur et le fondateur de la civilisation moderne de l'Europe. Il comprit qu'elle devait être catholique, et en conséquence il fut partout l'apôtre armé de la religion, marchant à la suite du missionnaire chrétien ; il rendit le pouvoir catholique indépendant du pouvoir temporel, en donnant au pape ce qui seul pouvait assurer l'indépendance à cette époque, une souveraineté temporelle. Partout, enfin, il porta les institutions qui étaient déjà établies en France, et par là il donna à tous les peuples une communauté de destinées civiles et politiques. Sa principale attention fut toujours tournée vers le nord de l'Europe ; il savait que de là était venu l'orage qui avait renversé l'empire romain et menacé d'anéantir à jamais la civilisation. Ce fut donc de ce côté qu'il s'appliqua à enfoncer dans le sol l'arbre du catholicisme. Du côté des Pyrénées il se borna à établir un peuple et à développer un royaume, qu'il plaçait dans des conditions telles, qu'il devait combattre les Sarrasins jusqu'à expulsion totale, ce qui est en effet arrivé. Je regrette de ne pouvoir m'arrêter plus longuement sur cette belle époque. Il faut passer sur les détails de cette grandeur, pour nous

occuper du sujet qui se rapporte plus particulièrement au but de cet ouvrage, c'est-à-dire de la constitution sociale des Français, afin de noter les changements qui y furent introduits par les premiers Carlovingiens.

Pépin, pour assurer la succession de la couronne, avait suivi encore l'usage de ses prédécesseurs. Il associa ses deux fils aînés à son pouvoir, Charles et Carloman. Le dernier reçut la plus grande partie de l'empire, mais sa mort ne tarda pas à donner le commandement entier à Charles, qui fut appelé, plus tard, le Grand. Charlemagne lui-même ne sortit point de l'ancienne coutume : chef d'une population étendue sur un immense territoire, afin de le garder et de l'étendre encore, il plaça aux extrémités les plus menacées, sous le nom de rois, des lieutenants dont la foi lui était assurée par les liens du sang. Il plaça Louis le Débonnaire en Aquitaine et Pépin en Italie; lui-même, afin de surveiller l'Est, séjourna particulièrement sur le Rhin, dans une maison royale, *villa capitanea*, qui devint plus tard la ville d'Aix-la-Chapelle. Enfin, en 813, lorsqu'il voulut assurer la succession de la couronne, dans une assemblée générale tenue à Aix-la-Chapelle, il associa à l'empire le roi Louis le Débonnaire, assura au fils de Pépin, au jeune Bernard, le titre de roi d'Italie, et recommanda ses autres enfants au nouvel empereur. Ainsi, il est évident que Charlemagne, pour maintenir l'unité de l'empire et conserver cependant l'usage de partager le commandement entre les enfants, pensa à constituer un système hiérarchique dans la famille royale, en établissant qu'un seul serait empereur, que plusieurs pourraient être rois, mais que ce titre serait seulement celui des premiers sujets et des premiers fidèles de l'empire. Charlemagne mort, sa pensée fut établie comme loi nationale, dans une assemblée qui eut lieu en 817, la quatrième année du règne de Louis le Débonnaire, qui se trouvait alors seul possesseur de la succession. Il faut lire dans les chroniques du temps, et dans le préambule même de la charte qui contient cette loi, combien solennelle fut cette décision. Ce fut sur la demande de l'assemblée générale des évêques et des chefs militaires, réunie selon la coutume pour traiter des affaires de l'Église et du royaume, afin que l'unité de l'empire que Dieu avait donnée à conserver ne fût point rompue par un partage humain, qu'après trois jours de jeûne et de prières, Louis déclara l'unité de succession, ordonnant qu'il n'y aurait à l'avenir qu'un empereur dont les rois seraient les vassaux. En effet, il associa à l'empire Lothaire, son fils aîné; il revêtit Pépin et Louis du titre de rois, donnant au premier le commandement de l'Aquitaine, des Pyrénées, de la Marche d'Espagne, etc.;

et au second, le commandement de la Bavière, de la Carinthie, de la Bohême, des Avares et des Slaves. Il ordonna que la succession de ces souverains continuerait de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion des bâtards.

Nous ne pouvons rapporter les détails de cette charte en dix-huit articles, où l'on voulut tout prévoir. Nous ne citerons que l'article relatif aux cas de déchéance : « S'il arrivait (que Dieu détourne ce malheur !), s'il arrivait qu'un de nos successeurs, par cet amour des choses terrestres qui est la source de toutes nos fautes, se laissât entraîner à des actes d'oppression et de dureté contre les églises et les pauvres, ou s'abandonnât aux voluptés et aux habitudes de la tyrannie, d'abord que ses fidèles l'avertissent trois fois, en secret, selon le précepte du Seigneur ; s'il résiste, qu'il soit cité par son frère devant son frère, afin qu'il soit averti et corrigé par ses conseils ; s'il méprise ces avis salutaires, alors qu'il soit décidé de lui par la commune sentence de tous, afin que celui qu'une admonition fraternelle n'a pu retirer de la mauvaise voie, soit réprimé par la puissance impériale et le jugement de tous. »

Cette charte fut jurée par tous les fidèles, afin, dit le préambule, que ce qui avait été fait par la volonté de tous, fut conservé et rendu inviolable par le dévouement de tous.

Les premières années du règne de Louis le Débonnaire furent heureuses, et laissèrent l'intérieur de l'empire obéir, dans un parfait repos, à la législation administrative établie par Charlemagne.

II. — En 827, Ansegive, abbé par la grâce de Dieu, c'est le titre qu'il se donne, réunit en une seule collection, par l'ordre de l'empereur, les capitulaires de Charles le Grand et de son fils.

C'est donc ici, selon l'ordre rigoureux de l'histoire, qu'il faut rapporter l'examen de l'état de la France pendant la plus grande splendeur de la deuxième race ; car, c'est ici le point extrême où elle cesse de croître et auquel commence la décadence. Nous avons à rechercher, dans ce code, si l'organisation sociale a éprouvé quelque changement profond qui puisse la faire considérer comme essentiellement différente de celle qui existait sous les rois de la première race, ou, en d'autres termes, si elle a subi des changements qui la mettent en dehors des considérations générales que nous avons établies au commencement de ce livre.

En jetant un premier coup d'œil sur cet ensemble de lois, on est assuré que rien n'a été changé à la constitution primitive de la nationalité française. En effet, on ne trouve rien qui ait le caractère de ces règlements généraux où sont écrits les systèmes de réorganisation sociale. En outre, on aperçoit les noms d'ingénus, de

curiales, de possesseurs, de colons qu'on appelle aussi *lidi*, de serfs, de loi romaine ou théodosienne, de *casati*, de bénéficiaires qu'on appelle aussi *vassali*, de fidèles ou barons, de ducs, de comtes, de centeniers, de juges que dans les cités on devait désigner sous le nom d'échevins, *scabini*. Ainsi, il est constaté que ces nombreux capitulaires ne peuvent avoir d'autre but que d'introduire des dispositions relatives au rétablissement et à la solidité de l'ordre administratif, ou à la confirmation des devoirs et des droits : s'ils apportent quelques modifications à l'ancien régime, elles ne peuvent être que fort légères.

Les cités étaient restées constituées ainsi que nous l'avons vu dans notre premier livre : seulement elles n'avaient plus de sénat, mais les familles sénatoriales existaient toujours. On les désignait par le nom de *nobiles*, ou d'*homines franci*. Ces mêmes noms s'appliquaient aussi, souvent, aux hommes libres qui vivaient du revenu de leurs terres (1). Il est probable que l'institution du sénat, qui n'existait déjà plus chez les Bagaudes du cinquième siècle, avait disparu partout dans les troubles civils de la fin de la première race. Le peuple des cités était encore divisé en plusieurs classes : les curiales, les possesseurs, les hommes qui se livraient au négoce, à la navigation ou au transport des marchandises, et les ouvriers. Les évêques, et toute cité avait le sien, avaient une grande part dans l'administration ; ils tenaient l'état civil de l'époque ; ils suspendaient les jugements, et, souvent revêtus du titre d'envoyés (*missi dominici*), ils tenaient des plaids et jugeaient au civil et au criminel, militaires et bourgeois, etc. Chaque cité avait un comte qui représentait le roi, ou, en son absence, un vicaire ou vicomte. Il tenait ce qu'on appelait un plaid, qui rendait la justice et faisait des règlements de police. Il ne pouvait agir qu'assisté de ses assesseurs, *scabini*, choisis par les citoyens curiales ou possesseurs, par l'élection du peuple et l'assentiment du comte (2). Ce représentant de l'empereur ne pouvait infirmer la décision des échevins ; il n'en était, à ce qu'il paraît, que l'exécuteur.

A l'occasion des cités, nous devons parler d'une classe de fondations royales, dont l'exemple fut donné sous la première race et qui devinrent très-nombreuses sous la seconde. Nous voulons parler des *villæ*. Elles furent l'origine d'un grand nombre de villages et de villes, ainsi que leur nom même l'indique. Le système d'administration de ces villes que les capitulaires d'institution nous font

(1) Textes des capitul., passim. — Polyptique d'Irminon, proleg., p. 213.

(2) Baluze, t. I, p. 68 ; — *ibid.*, t. I, p. 465, art. XXII. — *Ibid.* p. 661, t. I, des capitul. xi.

connaître complétement, a été, plus tard, celui d'autant de villes et villages.

Les *villæ* étaient les maisons de campagne qu'habitaient les rois, *villæ capitaneæ* (villes impériales), ou les fermes qu'ils possédaient en propre (villes *ou* villages). Les princes de la première et de la seconde race séjournaient en effet rarement dans les cités, où il n'y avait d'autres palais que ceux construits pour l'usage public, et où, très-souvent d'ailleurs, ils n'étaient point les maîtres. L'histoire de la décadence de Clovis nous présente en effet plusieurs détails d'où l'on doit inférer ce dernier fait : ils habitaient donc leur propre domaine. Aix-la-Chapelle fut primitivement une *villa capitanea* de Charlemagne. L'administration était ainsi réglée : il y avait un *major*, *mayeur*, *maire*, qui gouvernait la communauté; un juge qui administrait la justice; des colons cultivateurs, les ouvriers divisés en plusieurs catégories ou corporations parmi lesquelles on n'oubliait jamais celles des distillateurs-liquoristes; il y avait enfin un gynécée ou manufacture d'étoffes, etc. N'y a-t-il pas là, en effet, selon la population, les éléments complets d'une ville ou d'un village. Ces villas durent devenir très-peuplées, parce que leurs habitants furent, pendant longtemps, exempts du service militaire et du cens.

Les bénéfices militaires subsistaient. Un grand nombre de ceux qui existaient autrefois avaient été convertis en biens propres ou en aleuds. Dans plusieurs instructions données aux *missi dominici*, on trouve l'ordre de rechercher les bénéfices qui ont été retirés par fraude du domaine public, pour être convertis en propriétés particulières. Plusieurs désordres s'étaient d'ailleurs introduits dans le régime intérieur de ceux qui avaient conservé leur titre primitif. Mais ces irrégularités avaient acquis la prescription de l'ancienneté; en sorte que la loi les respecta comme des droits. Ainsi, il n'en était plus comme dans les premiers temps, où tout bénéficiaire était possesseur d'un certain territoire. Quelques-uns possédaient plusieurs manoirs; quelques autres, un seul. Il était résulté de là, que dans chaque bourg militaire, *pagus*, le pouvoir avait choisi pour chefs du corps, les plus riches, ceux qui possédaient le plus de manoirs, et qui, par suite, avaient le plus d'influence parmi les *casati*. Ce titre même était devenu presque héréditaire de fait, sans l'être de droit. Ces chefs immédiats des bénéficiaires étaient appelés doyens ou seigneurs, *seniores*.

Sous Pépin et surtout sous Charlemagne, le corps des bénéficiaires était insuffisant. Il en résulta que tous les hommes libres furent appelés à faire le métier des armes. Il ne peut y avoir de doutes à cet

égard, les textes sont positifs, le possesseur de douze manses devait marcher et avoir une armure complète. Il en était de même de ceux qui possédaient plus de trois manses. Mais celui qui ne possédait que trois manses devait se joindre à un concitoyen pour fournir un homme armé, etc., (1).

Il y avait cependant cette différence entre les bénéficiaires et les simples possesseurs : que les premiers, s'ils manquaient à l'appel, perdaient leurs bénéfices, tandis que les seconds étaient seulement frappés d'une amende (2).

Lorsque le ban était publié, tout homme devait marcher à l'ennemi avec des vivres pour toute la durée de la guerre, qui était au moins de quarante jours, et tout équipé, c'est-à-dire monté, couvert d'un bouclier et accompagné de la suite de serviteurs qui lui étaient nécessaires. C'était parmi les pauvres qu'on choisissait les hommes de pied. Ceux-ci étaient armés de l'épée, de l'arc, et portaient seulement pour arme défensive un bouclier. Pendant la route, et sans doute aussi dans le camp, les soldats étaient sous la direction et sous la surveillance de leurs seigneurs (3). Enfin, toute la troupe était commandée par le comte, le chef du comté, *comitatûs*.

En temps de paix, les bénéficiaires, aussi bien que les citoyens appelés, par leur fortune, au service militaire, devaient subir chaque année, trois revues du comte ou des *missi dominici*. Dans le langage du temps, on disait qu'ils devaient se rendre tout armés aux plaids généraux du comté, qui avaient lieu trois fois par an. C'était le moment des admonitions, des plaintes et des actes de justice. Dans les cités, les juges siégeaient au moins une fois par semaine.

Dans l'esquisse que nous venons de présenter du système militaire en usage, sous Pépin, Charlemagne et Louis le Débonnaire, on devra remarquer, en même temps que des similitudes, de grandes différences avec ce qui existait sous les Romains et sous Clovis. L'armée n'est plus composée d'hommes d'origine militaire seulement, mais de tous les citoyens libres possesseurs des Gaules. Tous reçoivent, dans les chroniques, le nom de Franci, quoique certainement les descendants des Francs ou Germains de Clovis en forment le très-petit nombre.

Les conquêtes de Charlemagne firent une grande consommation d'hommes, non pas tant par suite des pertes faites sur les champs

(1) Capitul. Reg. franc. t. I, p. 458, 490, etc.

(2) Capitul. collect. ab Ansegiso. — *Ibid* 3, 67 et seq.

(3) Cap. Lud. Pii, anno 822. *Recueil* des Bénédictins de Saint-Maur, t. VI, p. 433, art. XV.

de bataille, que par la nécessité d'établir un grand nombre de garnisons. En effet, ces garnisons, à cette époque, consistaient dans l'établissement de comtés de bénéficiaires, composés d'un certain nombre de bourgs. On avait puisé ces soldats dans la vieille France, et on en avait peuplé la Marche, c'est-à-dire la frontière d'Espagne ; on en avait semé l'Italie, la Saxe, et même les bords du Danube. Les Capitulaires contiennent une ordonnance pour l'établissement d'un comté militaire en Saxe. Il arriva qu'après avoir fourni à tant de garnisons, la population militaire de France fut très-diminuée ; alors, dans les pressants besoins, on appela à marcher même les colons (*lidi*) des bénéfices.

Le mode d'établissement des garnisons varia. Ainsi on voit Charlemagne assigner, en Saxe, à un évêque un certain nombre de cantons, non-seulement pour l'entretien de l'église, mais pour l'entretien d'un corps de troupes destiné à la garder. Il fit la même chose pour la défense de plusieurs frontières.

Indépendamment de ces troupes, les rois avaient avec eux un corps de capitaines et de soldats attachés à leur personne, et vivant de leurs largesses ; c'est ce qu'on appelait la *scara*. C'était parmi ceux-là qu'on choisissait les commandants de province. C'était pour eux qu'était établie l'école du Palais. Le titre de soldat, *miles*, *caballerus*, ne pouvait être acquis qu'après un certain apprentissage, dont les conditions rappellent l'usage suivi par les Romains dans leurs camps des frontières, et ce qu'on nomma plus tard chevalerie. Ainsi, comme chez les Romains, pour être reçu novice, *tiro*, il fallait prêter le serment militaire. Alors on avait le droit de porter le baudrier militaire. Ce n'était qu'après avoir fait ses preuves que l'on pouvait recevoir le titre de *miles* ou de chevalier, car c'est par ce dernier mot que l'on a traduit celui de *miles*, qui se trouve dans les chroniques latines des onzième et douzième siècles. Au reste, ainsi que les rois, les ducs et les comtes étaient accompagnés d'un certain nombre de ces novices d'armes. Il en existait, en effet, également dans les bourgs ; aussi on trouve les mots *erronei tirones*, opposés à ceux de *casati tirones*.

On appelait encore bénéfices les terres de l'Église, et comme il avait été reconnu que celle-ci avait reçu en don, dans les temps de désordre, des terres qui appartenaient au domaine militaire, à cause de cela, il arriva que quelques églises et plusieurs couvents furent tenus de fournir un certain nombre d'hommes d'armes. Autrement, l'Église jouissait d'une grande indépendance et d'une grande richesse. Elle recevait la dîme ; il est vrai qu'elle devait en

donner un quart aux pauvres et en consacrer un quart aux frais matériels du culte.

Ainsi, il y avait encore trois classes d'hommes libres : les habitants des cités, qui avaient leurs lois et leur justice à part ; mais parmi eux, les possesseurs, c'est-à-dire les nobles et les curiales, faisaient de plus qu'autrefois le service militaire ; les habitants des bourgs militaires soumis au service de guerre ; les hommes de l'Église, divisés en prêtres et en clercs, qui étaient régis souverainement par les évêques et les canons. Il y avait encore deux classes de serfs : les colons fermiers ou ouvriers de l'Église, du roi, ou des autres domaines ; et les serfs de corps. Ceux-ci avaient déjà acquis quelque amélioration dans leur condition : car ce n'était déjà plus pour personne une mésalliance que le mariage avec un individu de condition servile.

L'ordre fut maintenu dans cette vaste machine par la régularité des plaids de tous les degrés. L'empereur tenait annuellement une assemblée générale, où devaient se rendre tous les grands officiers, les rois, les ducs, les comtes, les principaux évêques et ses *missi dominici* ; en langue ecclésiastique, c'était un vrai concile. Dans toutes les divisions du territoire et sur tous les degrés de la hiérarchie sociale, les mêmes plaids devaient se répéter, et là on publiait les décisions prises dans l'assemblée générale. On appelait synodes les assemblées provinciales du clergé. Chaque député de l'empereur, en d'autres termes chaque *missus dominicus* se rendait annuellement de l'assemblée générale dans la division de territoire soumise à sa souveraine juridiction ; il y faisait exécuter les règlements arrêtés dans ces assemblées, qu'on appelait capitulaires, parce qu'ils représentaient l'unité nationale ; puis il revenait rapporter des extrémités au centre, les besoins, les exigences du peuple. Il faut dire que ces envoyés étaient le plus souvent des ecclésiastiques, et que, lorsqu'une mission était confiée à un laïque, on lui adjoignait toujours un homme d'Église.

Les habitants des cités ne pouvaient être jugés que par leurs pairs, les échevins ; ceux des villes, par les juges préposés par le roi ; ceux des bourgs militaires, par leurs centeniers, leurs comtes ; les comtes, les ducs, ne pouvaient l'être que dans le plaid impérial, c'est-à-dire par leurs pairs.

Tel était, en abrégé, dans les premières années du règne de Louis le Débonnaire, l'état de l'empire français. Il nous eût été facile de nous étendre davantage, et, certainement, en ajoutant des détails à cet exposé, nous l'eussions rendu plus intéressant. Mais nous sommes renfermés dans des limites déterminées. Nous avons

hâte d'arriver à l'histoire qui est le but spécial de cet ouvrage. Nous devons cependant dire encore quelques mots sur le caractère général de toute cette législation : autrement, nous ne laisserions à nos lecteurs qu'une idée incomplète de l'œuvre du pouvoir à cette époque. Ces capitulaires nombreux, dont la collection forme plus d'un volume in-folio de notre temps, et nous n'en possédons pas la collection complète, ces capitulaires sont, dans la plus grande partie de leurs dispositions, relatifs à la police des mœurs. Il est évident que leurs auteurs travaillaient, avec pleine conscience de leur œuvre, à l'éducation et à la moralisation des masses. Il est évident que le pouvoir était alors en avant de la société. Aussi le plus grand nom des temps modernes parmi les rois est, à juste titre, celui de Charlemagne. On s'est complu, dans ces derniers temps, à considérer Charlemagne comme une sorte de génie barbare et comme le représentant le plus pur de l'élément germanique dans la civilisation moderne. Les historiens vulgaires de l'autre côté du Rhin, et de ce côté-ci, M. Aug. Thierry et quelques autres, ont adopté cette version avec enthousiasme. Rien, cependant, n'est plus faux sous tous les rapports. C'est une assertion si contraire aux faits et aux pièces, que l'on ne la comprend ni comme une erreur, ni comme un mensonge. Charlemagne fut, en fait, le plus parfait représentant de la religion et de la civilisation chrétienne. De naissance même, il n'avait rien de Germain. Par les hommes, les Carlovingiens descendaient d'une famille sénatoriale gauloise. Les monuments les plus positifs attestent ce fait. Ils n'avaient de sang franc dans les veines que ce qu'ils en avaient pris dans leurs mariages avec des femmes franques. Si Charlemagne peut être pris pour le type d'un phénomène social quelconque, ce serait seulement pour le représentant d'une fusion entre les populations d'origines diverses qui occupaient le sol des Gaules. Au reste, je reviendrai sur toutes ces choses dans le volume des préfaces et des dissertations historiques qui doit faire partie de la collection de l'*Histoire parlementaire*.

III. — Pour rentrer de suite dans la narration des événements, interrompue par cette longue et nécessaire déviation, il nous suffit de rappeler la charte de la division de l'empire entre Lothaire, Louis et Pépin, que nous avons citée. C'est à la violation de cette charte qu'il faut rapporter la décadence de l'empire. Ce fut Louis le Débonnaire lui-même qui rompit un pacte qu'il avait juré et fait jurer à tous, à la face des autels, et avec toutes les circonstances qui, à cette époque, rendaient un contrat inviolable et irrévocable. Louis voulut mener les affaires de l'empire comme une affaire de fa-

mille; il voulut régler des choses d'intérêt général avec les idées qu'un bourgeois porte dans l'administration de son intérieur. Un nouveau mariage lui donna un nouveau fils, Charles, qu'il aima comme les vieillards aiment leur dernier enfant. Alors il fit un nouveau partage de l'empire, afin de lui donner un domaine. Toutes les consciences furent révoltées de cet oubli des serments et des devoirs. Ce fut un scandale inouï pour les ecclésiastiques, les officiers, et pour tout le peuple qui était admis à prêter serment. En outre on disait, et cela était vrai, que ce faible vieillard était conduit par sa jeune femme et par un favori. On ajoutait qu'il était indignement trompé par l'un et par l'autre, et que le dernier prétendait jouer de nouveau le rôle des anciens maires du palais. L'Église fit des représentations; les fils y ajoutèrent les leurs, qu'ils apportèrent à la tête d'une armée ou *plaid* de tout le peuple. Le pape Grégoire IV lui-même intervint; il accourut de Rome en France. Ce fut en vain; le vieillard persista. On sait comment il fut déposé; puis, comment il reprit de nouveau le pouvoir et donna à Charles une royauté. Plusieurs historiens ont vu dans ces événements une lutte de race. En vérité, il est impossible d'admettre cette explication. Il est évident qu'il s'y manifesta seulement la lutte entre les intérêts généraux et un égoïsme de famille. Il est très-remarquable que les appuis de Louis, dans son entreprise contre l'unité nationale, furent les nouveaux sujets de l'empire, les peuplades d'Allemagne. Il eut contre lui tout ce que l'Église offrait de plus respectable et de plus instruit. Il trouva tout le monde, lorsqu'il fut dans l'adversité, bienveillant et crédule à ses promesses; intraitable, lorsqu'il redevint tout-puissant, même devant les menaces et la persécution.

Il est un fait qu'on saisit au milieu des désordres de cette cour et que nous croyons utile à noter, parce qu'il explique la grande influence des princesses impériales et royales de ces temps. La femme de l'empereur était chargée de l'administration des revenus du domaine impérial, c'est-à-dire du ministère que nous appelons aujourd'hui ministère des finances.

Louis le Débonnaire mourut en 840. Les germes de dissolution qu'il avait semés fructifièrent largement. Il s'agissait de savoir si les rois seraient vassaux de l'empire, c'est-à-dire s'il y aurait véritablement un empereur. Or, il y avait un roi qui ne pouvait reconnaître l'empereur : c'était Charles, dit le Chauve, qui était alors en possession de l'Aquitaine. Loin de là, à la mort de son père, il se jeta sur les terres qui avaient été réservées au domaine spécial de l'empereur. Il entra en Neustrie, où il ne trouva que des ré-

sistances partielles, des évêques, des abbés, des comtes, dont il chassa facilement les troupes peu nombreuses. Car il ne faut pas oublier que ce pays, ainsi que l'Austrasie, était celui qui était le plus dégarni d'hommes d'armes, parce que c'étaient ces deux pays qui en avaient le plus fourni pour les conquêtes des règnes précédents. Charles débaucha Louis le Germanique par la considération de son intérêt privé, et, lorsque Lothaire vint, accompagné des légats du pape, réclamer les droits que lui accordait la charte de 817, il les trouva tous deux réunis et à la tête d'une nombreuse armée. Ce grand procès fut jugé, à la bataille de Fontenay, par ce qu'on voulut bien appeler plus tard le jugement de Dieu. Il donna gain de cause à Charles et à Louis, et le principe de la division de l'empire y fut scellé du sang de plus de quarante mille Français.

Les historiens modernes se sont encore plu à voir dans cet événement grave le fait de nationalités en lutte, acquérant, pour résultat de leurs efforts, leur indépendance réciproque. Or, il n'y a rien de cela. D'abord, la vieille France prit une très-faible part à ce combat. Il fut soutenu par des hommes presque tous venus d'au delà des Alpes, du Rhin et de la Loire. Deux principes furent mis en cause, deux principes que nous retrouvons encore présents dans nos temps modernes, comme partout : celui du fédéralisme et celui de l'unité, ou, en d'autres termes, celui qui commande de sacrifier les intérêts généraux aux intérêts particuliers des provinces ou des individus, et celui qui commande de sacrifier les intérêts particuliers aux intérêts de tous. Les rois Charles et Louis représentaient le premier, et Lothaire le second.

On pourra dire que si la scission scellée à Fontenay n'avait pas eu lieu, le progrès, qui fut le résultat des événements qui l'ont suivie, n'aurait pas été accompli ; car celui-ci, ajouterait-on, fut la conséquence d'un changement profond introduit dans la société par suite même de ces événements. L'emploi d'un tel mode de raisonnement propre à justifier le mal partout où il se trouve, annoncerait une profonde ignorance de la loi du progrès ; ce serait prendre ce qui lui fait obstacle pour cette loi elle-même ; ce serait donner son nom au principe qu'elle combat ; ce serait supposer que le mal lui est plus utile que le dévouement lui-même. C'est donc une raison absurde sur laquelle nous ne devons pas nous arrêter.

On rejette comme puériles les nombreuses plaintes qu'inspira aux poëtes de l'Église cette triste guerre : elles étaient justes cependant. L'Église, placée au sommet de l'œuvre de civilisation, voyait de plus haut que les princes temporels. Elle n'avait qu'un

appui, la France, et elle craignait de le perdre. Et ne fut-elle pas, en effet, plus tard, et par une conséquence forcée des événements, mise à deux doigts de sa ruine ! Les rois Louis et Charles n'étaient pas si certains de la bonté de leur cause. Ils consultèrent les évêques de leur parti, qui prononcèrent que la bataille devait être considérée comme un jugement de Dieu, quoiqu'aucune des formes usitées dans le cas où on en appelait à ce jugement n'eût été observée. Enfin, eux-mêmes se hâtèrent de promettre que, malgré leur victoire, l'unité ne serait pas rompue, et c'est ce qu'ils firent, en 842, par le fameux serment de Strasbourg, prononcé devant leurs deux armées réunies.

En 843, cent vingt seigneurs français des trois partis partagèrent le royaume. L'empereur eut toute l'Italie et tout le territoire qui, partant des Alpes, suit, d'un côté, le Rhin jusqu'à la mer du Nord, et, de l'autre, suit le cours du Rhône et celui de la Meuse. Charles le Chauve eut tout le territoire au couchant de cette ligne ; et Louis, toute l'Allemagne.

La réconciliation entre les frères ne fut pas solide et ne fut pas exempte d'une sourde hostilité. Charles le Chauve était détesté de ses sujets ; aussi il y eut des conspirations en faveur de Louis de Germanie ; mais elles avortèrent.

Ainsi, en 847, dans un plaid général, à Mersen-sur-Meuse, où les trois frères étaient présents, il fut pris diverses dispositions afin de rendre la guerre civile impossible. Il est dit dans la déclaration du roi Charles : « Que chaque homme libre pourra choisir le seigneur qu'il voudra, soit le roi, soit quelque autre de ses fidèles (art. II) ; qu'un vassal du roi ne sera obligé de marcher militairement que dans le cas d'invasion du royaume (art. V) ; enfin, il fut établi encore que les enfants des rois succéderaient à leurs pères et qu'ils ne seraient point troublés dans leurs droits au partage (1).

Cependant la paix ne tenait encore à rien. Un événement sans importance ralluma le feu de la guerre civile. Lothaire quitta l'empire et se retira dans un monastère, pour s'y consacrer au service de Dieu, laissant son gouvernement en partage à ses enfants. Alors toutes les ambitions éclatèrent, et, dès ce jour commença une suite de désordres civils qui ne cessèrent plus ; une suite d'événements sans intérêt philosophique, puisqu'ils n'avaient d'autre raison que celle d'une ambition personnelle. Depuis cette époque l'empire ne cessa d'être divisé et disputé jusqu'en 884, où il fut, au moins en apparence, réuni sous un seul nom de la descendance de Pépin.

(1) *Collect.* des Bénédictins de Saint-Maur, t. VII, p. 603 à 605.

Il suffit de présenter le tableau des noms des rois qui se succédèrent, occupant simultanément quelque point du territoire de l'empire, pour donner l'idée du désordre.

En 856, Charles le Chauve possédait la Neustrie et une portion de l'Aquitaine; Louis de Germanie, la Bavière et l'Allemagne; Louis, l'Italie et le titre d'empereur; Lothaire, la Lorraine; Charles, la Provence et la Bourgogne, dont alors la Suisse faisait partie. Herispoë s'était fait roi des Bretons.

En 868, Charles le Chauve possédait la France occidentale, la Bourgogne et la Lorraine; Louis, la Germanie, la Bavière et l'Almagne; Louis II était empereur en Italie.

En 875, Charles le Chauve possédait de plus l'Italie avec le titre d'empereur; et Louis le Germanique, encore la Bavière et l'Allemagne.

En 876, Charles le Chauve possédait le titre d'empereur, la Neustrie, l'Aquitaine, la Bourgogne et la Provence; Carloman, la Bavière et l'Italie; Louis II, une partie de l'Austrasie; Charles, l'Allemagne.

En 878, Louis le Bègue avait succédé à Charles le Chauve son père. Il mourut la même année, laissant pour lui succéder deux enfants mineurs, Louis et Carloman. Carloman était roi de Bavière; Louis, d'Austrasie, et Charles, dit le Gros, d'Allemagne. En 879, Boson est élu roi d'Arles.

En 882, Charles le Gros était empereur et roi de Germanie, et Carloman possédait la Neustrie, l'Aquitaine et la Bourgogne. En 884, Charles III, dit le Gros, fut élu roi de France; car il ne restait plus de la descendance de Charles le Chauve qu'un enfant qui fut plus tard appelé Charles le Simple.

Ainsi, en moins de trente ans, il y eut cinq révolutions dynastiques. Chacune d'elles fut accompagnée d'une guerre civile. Qu'on juge de l'état de faiblesse et d'anarchie où la France fut conduite. Nous allons en rapporter rapidement les principales conséquences.

Tous les chefs militaires du second ordre imitèrent leurs maîtres : ils cherchèrent à convertir leurs commandements en propriétés. Dès Charles le Chauve, on saisit le commencement de plusieurs familles qu'on trouve plus tard possédant des gouvernements à titres héréditaires. Ce sont, Robert, comte de la Marche, entre Seine et Loire; Thierry, comte de Hollande; Sanche, duc de Gascogne; Bernard de Toulouse; Bernhard de Barcelone; enfin un marquis de Gothie, un duc d'Anjou, etc. En 877, Charles le Chauve lui-même, prenant alors le titre d'empereur, vint convertir cette ten-

dence en droit, en autorisant, momentanément il est vrai, les fils à succéder à leurs pères dans leurs comtés et fiefs (1).

Pendant que l'intérieur du pays était ainsi soumis aux chances et aux ravages de la guerre civile, et pendant que toutes les individualités se resserraient dans les limites de leur intérêt propre, les frontières étaient abandonnées, sauf une seule, celle d'Allemagne, où quelques victoires illustrèrent encore nos armées. Mais partout ailleurs, dès que l'ennemi cessa de craindre, il devint assaillant. Au midi, les mahométans recommencèrent leurs courses conquérantes, et du nord sortirent des bandes de pirates normands qui entrèrent par tous les fleuves, et poussèrent leurs incursions jusqu'au centre de la vieille France. C'étaient des troupes de brigands pillards qui s'augmentaient, en France même, de tous ceux que les malheurs du temps avaient ruinés et réduits au désespoir. On a conservé l'histoire d'un habitant d'un bourg, qui s'en alla un jour joindre un de ces camps, et devint, par son courage, l'un de leurs chefs. Les Normands pillèrent, et souvent à plusieurs fois, les villes de Hambourg, Bordeaux, Saintes, Nantes, Tours, Angers, Orléans, Beauvais, Trèves, Cologne, Aix-la-Chapelle, Amiens, Rouen, etc., les environs de Paris, de Meaux, de Laon, de Reims, les provinces de Frise, de Flandre, d'Artois, de Bretagne, etc. Ils formaient des camps à l'embouchure des fleuves, d'où ils couraient à la chasse des richesses et des hommes. En même temps, les Sarrasins vinrent saccager Arles et Barcelone. Ils entrèrent dans le duché de Bénévent, ravagèrent la Calabre, et mirent Rome au pillage. Enfin, cette capitale du catholicisme fut soumise à payer un tribut aux mahométans. Mille maux parcouraient ainsi le corps de la France et la sillonnaient de plaies. Cependant nul prince ne se détournait de la poursuite de ses projets particuliers. Il arriva donc que les individus furent obligés de pourvoir chacun à leur défense personnelle. Ainsi, on se rachetait du pillage à prix d'argent, et la France se hérissait de châteaux forts. Chaque village, chaque forêt était un camp retranché. C'était l'unique refuge des hommes braves, dans un temps où les chefs de l'État ne s'occupaient que passagèrement du salut de tous.

De même que la grande affaire des rois et des chefs du pays était la guerre civile, de même la grande affaire des peuples était d'empêcher la ruine du pays. Aussi fut-il tout simple qu'ils se rattachassent au premier nom qui leur promettait un appui militaire efficace. Ce nom fut, pour la Neustrie, celui d'Eudes ou Odo, comte de

(1) *Collect.* des Bénédictins de Saint-Maur, t. VII, p. 701, art. IX, X, XI.

Paris. Il s'était distingué dans le siége soutenu, à diverses reprises, par les Parisiens contre les Normands. Ce siége fut le plus grand des faits d'armes de ce temps. Eudes s'y comporta en homme dévoué et courageux, et Charles le Gros n'y vint que pour montrer un descendant de Charlemagne qui n'osait combattre et qui achetait la retraite d'une armée ennemie, non par l'épée, mais avec de l'or et au prix du pillage d'une province : car les Normands, en s'éloignant de ces murs qui leur avaient été si funestes, obtinrent de passer en Bourgogne.

IV. Après la déposition du faible Charles, en 887, Eudes fut donc élu roi par les évêques et ses fidèles et sacré à Compiègne par Walther, archevêque de Sens. En même temps, Arnoul montait sur le trône de Germanie; Zuentibold se déclarait roi en Moravie, Rodolphe dans la Bourgogne transjurane, Boson à Arles, Guy et Bérenger en Italie; Rainulfe, comte de Poitiers, se faisait duc d'Aquitaine, etc. Parmi tous ces chefs militaires, il n'y en avait que deux de la descendance de Pépin, Arnoul et son fils Zuentibold. Tous ces nouveaux princes reconnurent à Arnoul son droit de suprématie héréditaire; mais ce droit ne fut que nominal. Cependant ils prêtèrent serment, dit un chroniqueur.

Eudes avait conquis sa popularité et la couronne en combattant les Normands. Il était animé contre eux de toutes les passions qui pouvaient donner une direction unique à ses efforts militaires, de la haine qu'on conserve contre son premier ennemi et de l'intérêt de sa popularité. Mais il ne put être complétement fidèle à sa mission : il en fut détourné le plus souvent par les insurrections des vassaux qui eussent dû lui obéir. La jalousie de ses anciens pairs alla lui chercher un antagoniste du sang de Charlemagne, le malheureux Charles le Simple qu'on éleva sur le trône. Ce n'était pas seulement dans la vieille France que le bien était amoindri ou empêché par les contrariétés que lui suscitaient de toutes parts les prétentions à une indépendance que chacun réclamait comme son droit; le sentiment du devoir social n'était nulle part. On se disputait en Italie et en Allemagne, les armes à la main, et on allait même, comme aux derniers temps de l'empire romain, jusqu'à appeler des barbares à son secours. Ainsi l'Allemagne et l'Italie furent ouvertes aux incursions de Hongrois païens. Ce serait un triste tableau, mais une narration pleine d'enseignement, que l'exposition détaillée des affreux désordres de cette fin de la descendance carlienne; mais les conditions de cette introduction ne nous permettent pas de nous y arrêter. Nous nous bornerons donc à exposer l'esquisse des noms qui marquent, les révolutions qui survinrent dans la distribution

du pouvoir suprême ; elle suffira pour donner une idée du désordre qui se répétait sur tous les degrés de la hiérarchie.

Nous avons dit qu'en 888 Eudes était roi en Neustrie ; Rodolphe, dans la Bourgogne transjurane ; Arnoul, empereur et roi de Germanie ; que Guy et Bérenger se disputaient l'Italie ; que Zuentibold se défendait en Moravie ; ce fut lui qui appela les Bulgares. En 895 il y avait deux rois de plus ; Charles le Simple à Laon, et un certain Louis à Arles.

En 898, Eudes laissa la couronne à Charles le Simple. Louis régnait toujours en Provence, Raoul dans la Bourgogne transjurane, l'empereur Arnoul en Germanie. Zuentibold était établi en Lorraine et Lambert en Italie.

En 900, Charles le Simple régnait en Neustrie ; Louis, fils d'Arnoul, en Germanie ; Raoul en Bourgogne, Louis en Provence ; Lambert et Bérenger se disputaient l'Italie et le titre d'empereur.

En 911, Charles le Simple était encore en France et Louis à Arles. Mais, dans la Bourgogne transjurane, c'était Raoul II, en Italie Bérenger, et en Allemagne Conrad, qui ne tenait à la race de Pépin que par sa femme. En 919, son beau-frère Henri l'Oiseleur, duc de Saxe, lui succéda.

En 922, Charles le Simple avait un rival en France : c'était Robert, comte de Paris, de la descendance d'Eudes. Il venait d'être sacré à Reims.

En 923, Robert ayant été tué sur un champ de bataille, Raoul, son frère, et déjà duc de Bourgogne, fut élu en sa place. Charles le Simple vivait encore. Henri l'Oiseleur régnait en Allemagne ; Raoul II, dans la Bourgogne transjurane ; Louis, en Provence ; Bérenger avait pris le titre d'empereur. En 926, Raoul de Transjurane avait chassé ce Bérenger d'Italie, et venait d'être chassé lui-même par Hugues d'Arles, qui prit le titre de roi d'Italie.

En 936, Charles le Simple et son compétiteur Raoul étaient morts. Hugues le Blanc, successeur de Robert dans les comtés de Paris et d'Orléans, prend le titre de duc de France, et fait monter sur le trône Louis d'Outre-mer, de la race de Pépin. Othon le Grand régnait en Germanie, Hugues et Lothaire son fils en Italie, Raoul II dans la Transjurane.

En 954, Louis d'Outre-mer étant mort, Hugues fit sacrer Lothaire son fils en sa place. Othon le Grand régnait en Germanie et en Lorraine ; Conrad, à Arles et dans la Transjurane ; Bérenger, en Italie.

En 986, Hugues Capet avait succédé à Hugues le Blanc, et il fit monter Louis le Fainéant sur le trône que la mort de son père

laissait vacant. En ce moment, Othon III régnait en Germanie; Conrad, à Arles et en Transjurane.

Louis V fut le dernier descendant de la race de Pépin. Hugues Capet lui succéda, et commença la troisième race, en 987.

Nous avons abrégé beaucoup cette énumération des noms qui furent revêtus de l'éclat de la couronne. Nous avions hâte de terminer une nomenclature aussi aride. Nous avons donc négligé ceux qui ne firent que passer. Mais, si l'on pense que chaque succession, à peu près, donna lieu à une guerre; que, nulle part, la possession du pouvoir ne fut tranquille, soit qu'il fallût combattre pour commander l'obéissance aux grands vassaux, soit qu'il fallût combattre pour la conserver, soit enfin qu'il fallût courir après quelques bandes des pirates de terre ou de mer, Normands Hongrois ou Sarrasins; l'on comprendra combien la société dut être profondément troublée. En effet, elle sortit de cette anarchie, entièrement changée et comme douée d'une destinée nouvelle.

Il est certain d'ailleurs que les modifications profondes que nous allons trouver sous le règne de la troisième race n'occupaient encore que la surface de la société à la fin du neuvième siècle. Il paraît qu'elles ne pénétrèrent dans les masses que pendant la durée du dixième. Nous possédons plusieurs actes législatifs, datés de 880 à 900, où l'on trouve cités tous les noms indicatifs des diverses positions sociales que nous avons énumérées au commencement de ce chapitre (1).

Les dernières années du dixième siècle furent moins agitées que les premières, parce que les nouveaux centres de force et de commandement commençaient à se former. En outre, la plus grande partie des pirates normands fut acquise, en 912, par l'Église, et devint vassale du royaume de France par le don de la province qu'on appela, de leur nom, Normandie. Il ne sera pas inutile de nous occuper un instant de ce fait. Il donne une idée de la manière de procéder de l'Église dans ses conquêtes, et, en même temps, de la manière dont les faibles rois de ce temps achetaient des fidèles.

S'il y avait eu unité et force dans l'empire, on eût été éteindre le foyer de la piraterie sur le sol même d'où elle sortait; on eût exterminé ou soumis les païens du Nord. Mais lorsque chaque contrée eut été abandonnée à elle-même, on ne pensa plus qu'à

(1) Voyez tome XI de la *Collection* des Bénédictins de Saint-Maur, p. 309 à 342, passim. — Richerii Hist.

fermer aux pirates l'entrée des fleuves et à couper le cours des rivières; car c'étaient là leurs voies militaires, les seules d'ailleurs par lesquelles ces bandes pussent se guider dans un pays inconnu et emporter leurs charges de butin, unique et grossier motif de ces expéditions barbares. On essaya de les arrêter par des fortifications; on construisit aussi plusieurs ponts de pierre. Mais Paris seul sut résister par le courage de ses prélats, de ses citoyens et de ses comtes. Les autres points fortifiés furent enlevés par la force, rendus par la crainte, livrés par la trahison, ou laissèrent le passage. Ainsi, Rouen fut pris; Nantes, livrée par un comte français; Bordeaux, par les juifs, etc. On recourut donc à un autre moyen de défense. On livra aux chefs de pirates, des territoires à l'entrée des fleuves, afin qu'ils les défendissent eux-mêmes. Une seule condition leur était imposée, la seule sans laquelle, dans ce temps de foi, il n'y avait pas de traité possible: c'était d'accepter le christianisme. Ainsi on leur donna des terres en Frise, en Bretagne, etc. L'établissement des Normands sur les bords de la Seine fut sans doute un effet du même calcul.

Il est probable que Rollon lui-même, en entrant dans la Seine, avait l'intention de former un établissement fixe. Les chroniques racontent que Francon, archevêque de Rouen, voyant que la ville était hors d'état de se défendre, au lieu de quitter son siége, prit le parti d'attendre les pirates et que Rollon reçut la ville à composition. Dès ce moment on voit Francon jouer le rôle d'intermédiaire entre le chef barbare d'une part, Charles le Simple et Robert, comte de Paris, de l'autre. Néanmoins, les Normands entrèrent dans le sein de la France, en suivant, selon leur coutume, le cours de la rivière. Mais ils eurent de faibles succès et éprouvèrent de nombreux revers. Leurs incursions, fâcheuses pour le pays, furent stériles pour eux: car pas une fois ils ne se retirèrent avec leur butin. Francon profita de ces événements, auprès de Rollon, et sut s'emparer de son esprit. Il était autorisé, d'ailleurs, à offrir au chef norvégien tout ce qui pouvait flatter sa vanité barbare: pour femme, Gisla, la fille de Charles le Simple, et pour parrain, Robert, le redoutable comte de Paris. En 912, sept ans après sa descente, Rollon fut baptisé par Francon et reçut le nom de Robert; une grande partie de son armée suivit l'exemple de son duc. Après avoir prêté le serment de vassalité, il s'occupa tout de suite de convertir sa nation à des mœurs meilleures, en leur donnant un nouveau code de lois, imité des coutumes françaises.

La foi, en effet, n'avait rien perdu de sa vigueur dans le neu-

vième siècle; seulement elle s'était souillée de superstition; elle avait pris le caractère du temps : elle s'était faite égoïste. On oubliait les devoirs sociaux, pour ne penser qu'à son salut personnel, et l'on croyait le gagner par des actes d'une dévotion minutieuse. Aussi on voit encore de très-fréquentes donations aux églises et de nombreux actes de cette piété étroite, superstitieuse, personnelle, que nous rencontrons si souvent aujourd'hui. On croyait ainsi pouvoir racheter des crimes, ou se sauver soi-même au milieu du naufrage général. Il nous reste presque un demi-volume de diplômes dressés en faveur des Églises. Le clergé avait donc une grande autorité. Ainsi, nous avons les actes d'un concile tenu à Arles, 879, qui décerne la couronne de roi à Boson; et ceux d'un autre de 890, qui la transmet à Louis, son fils, pour *le salut commun des provinces méridionales*, lesquelles avaient été, peu de temps auparavant, saccagées par les Sarrasins. L'Église seule comprenait encore les devoirs sociaux imposés par le christianisme et travaillait au salut de tous. Pour confirmer cette assertion, il suffirait de rappeler la conduite du clergé dans les divers siéges que Paris eut à soutenir contre les Normands et celle de Francon à Rouen. Mais nous possédons des actes qui parlent plus haut et prouvent plus que ces dévouements particuliers. Dans un synode tenu aux environs de Reims en 881, les évêques adressent au roi une supplique qui mériterait d'être traduite pour l'enseignement des puissants de ce jour. Ils l'invitent à s'entourer d'un conseil composé d'ecclésiastiques et de militaires, afin de pourvoir aux besoins de tous. « Que ce pauvre peuple, disent-ils, qui, depuis tant d'années, souffre des pillages de toutes sortes, et supporte les exactions des Normands, soit enfin soulagé. » Enfin, Charles le Gros, dans un capitulaire, s'adresse aux évêques pour veiller au salut public. En effet, il nous reste des traces positives qui prouvent que le clergé, dans ces synodes, chercha à faire tout ce que les rois négligeaient dans l'intérêt général. Ce n'est pas à dire qu'il n'y eût des prêtres indignes; mais il est remarquable qu'ils furent en nombre très-petit, moindre même que dans des temps plus heureux. L'Église d'ailleurs savait et pouvait punir; d'après les lois, elle avait droit absolu de justice dans son sein. Nous avons quelques textes de jugements rendus contre des membres du clergé. Nous ne comptons point comme une faute reprochable, surtout dans notre siècle, le fait de porter les armes. Il y eut des évêques, des abbés et des moines qui se distinguèrent dans cette guerre de tous les jours contre les païens normands, hongrois ou sarrasins; car bien souvent les villes, abandonnées

ou trahies par leurs comtes, furent défendues par leur clergé : au moins il savait périr avec elles.

Ainsi, les derniers mots, les derniers actes publics qui nous sont restés du neuvième siècle sont encore des preuves de l'activité de l'Église pour le salut de la France. Nous la retrouvons encore, ainsi qu'au cinquième, construisant les provinces, agglomérant les peuplades, formant, en un mot, la nation. De même, dans l'ordre temporel, en France la condition d'existence du pouvoir est toujours l'activité militaire. C'est encore l'utilité militaire qui crée les chefs et les rois. La race de Pépin finit pour avoir manqué à l'œuvre de courage et d'habileté où elle avait trouvé sa fortune. C'est un duc de France, un nouveau maire, un soldat, qui commence la nouvelle dynastie.

LIVRE III.

HISTOIRE DE LA FRANCE SOUS LA TROISIÈME RACE.

CHAPITRE PREMIER.

Considérations générales sur les révolutions de la société française du dixième au dix-huitième siècle.

La société sortit du dixième siècle pourvue d'institutions et de destinées toutes nouvelles. La loi de la vassalité héréditaire avait remplacé la loi de la vassalité par élection. La population se trouvait partagée en plusieurs groupes qui commencèrent à vivre séparément et qui n'eurent plus de français que leur origine. Chaque point du grand empire de Charlemagne, bien que doué d'une impulsion qui le poussait à un résultat commun, poursuivit sa tendance avec les formes de son individualité particulière, et devint une nation. L'Italie fut divisée en petites seigneuries féodales; l'Allemagne fut partagée en sept grandes seigneuries. Elle maintint son unité, en conservant un empereur pour la représenter. Mais celui-ci devint électif, et les électeurs furent les sept grands seigneurs féodaux dont la réunion formait le plaid général de la nation germanique. En France, le pouvoir royal devint héréditaire, et le royaume fut gouverné comme un grand fief. Ainsi, le point de départ et le but furent les mêmes pour tous les peuples ;

mais chacun développa le germe déposé dans son sein avec ses facultés propres. Aussi chaque pays s'avança dans la voie du progrès avec des vitesses inégales.

Dès ce jour, il y eut un droit public européen. Dans les siècles précédents, l'armée catholique n'avait qu'à combattre. Elle n'avait avec ses ennemis aucun principe commun et convenu, sur lequel elle pût fonder un traité. Aussi la guerre ne fut jamais interrompue que par des trêves. Mais dès l'instant où il y eut plusieurs peuples vivant sous une même loi morale, il y eut aussi un droit des gens, et la diplomatie prit origine.

L'originalité de cette période de la société européenne se réfléchit dans toutes ses œuvres. Le langage, les arts, les sciences, revêtirent des formes jusqu'alors inconnues et marchèrent à des conséquences qui promettaient le monde intellectuel nouveau où nous vivons aujourd'hui. L'individualité des peuples se reproduisit dans les variétés de langage. Quant aux arts et aux sciences, ils conservèrent un caractère général, conforme à l'origine dont ils émanaient. Ils ressortaient de la pensée catholique : ils furent donc unitaires et universels, ainsi qu'elle l'était elle-même. Jusqu'à ce jour, l'architecture avait conservé le style byzantin. Elle en prit un nouveau : elle inventa le style qu'on a improprement appelé gothique et que nous nommerons catholique, parce qu'à l'époque où il fut créé, il n'existait plus un seul Goth, ni un seul arien, parce qu'il naquit précisément sur le sol formé par le catholicisme, c'est-à-dire dans l'empire des Francs. On commença, au onzième siècle, à rebâtir toutes les églises; et cela fut si général, que tous les historiens ont noté le fait; fort peu d'églises byzantines ont échappé à cette fureur de reconstruction. Le style architectural suivit, dans les monuments destinés aux usages particuliers, celui qu'on avait adopté dans les monuments consacrés au culte. Quant à la liturgie, cette autre partie de l'art ecclésiastique, avec tout ce qui s'y rattache, elle resta en grande partie romaine, ainsi que cela devait être.

Les sciences aussi commencèrent, vers la fin du onzième siècle, à donner les premiers signes des modifications que l'introduction du germe chrétien devait y produire un siècle ou deux plus tard; car l'idée générale scientifique avait été changée par le christianisme. Il établissait, en effet, en principe que le monde était gouverné par des forces brutes, dont l'homme pouvait se rendre le maître. L'axiome suivant résume très-bien la doctrine chrétienne à l'égard des choses qui font l'objet des sciences naturelles : *Natura est vis a Deo insita.* Aux discussions purement relatives à

l'interprétation du dogme chrétien, en ce qu'il renfermait de moral, discussions dont chacune est signalée dans l'histoire de l'Église par celle d'une hérésie, succédèrent les recherches métaphysiques et l'étude même des spécialités physiques.

On reprit les sciences au point où l'école d'Alexandrie les avait laissées. Mais, comme le plus petit nombre des écrits de cette école avaient été traduits en latin, la seule langue savante du moyen âge, il fallait, après avoir épuisé ce qu'ils contenaient, aller en chercher la suite dans les manuscrits grecs. Or, cette dernière langue était complétement inconnue, éloignée d'ailleurs du contact de la partie de l'Europe où l'on s'occupait de travaux intellectuels. On apprit que ces livres précieux existaient, traduits, chez les Arabes, avec lesquels la guerre avait entretenu de nombreuses communications, bien qu'elles fussent seulement du genre de celles qui s'établissent, entre ennemis, par la voie des prisonniers et par les trêves. On alla donc chercher les écrits grecs chez les Maures, et on les traduisit en latin d'après des textes arabes (1).

(1) Il est une opinion, particulièrement en faveur aujourd'hui, parmi celles qui ont été émises dans le siècle dernier, dans le but de prouver que le christianisme n'a jamais été qu'une doctrine rétrograde, complétement stérile dans les arts, les sciences, etc. Dans cette opinion, on attribue aux Arabes une grande influence sur la civilisation européenne. Nous croyons que c'est une erreur, et nous nous fondons sur l'observation de la succession parfaitement graduée et parfaitement continue du développement des arts, des sciences et de l'industrie dans le Nord. Nous ne craignons même pas d'assurer que notre Europe n'a reçu des musulmans rien au delà de quelques observations de détail, plus faciles à recueillir dans leur climat que dans le nôtre, de quelques procédés de calcul, quelques instruments d'analyse chimique, etc., peu importants, dont la plupart ne méritent même pas d'être cités et qu'on eût inventés infailliblement, s'ils n'eussent pas été déjà trouvés. On a attribué aux Arabes l'invention de l'algèbre, et cependant l'on possède un traité du Grec Diophante sur l'algèbre et ses applications. Ce savant astronome écrivait au quatrième siècle. On a dit aussi que les chiffres étaient d'invention arabe. Tout le monde sait maintenant que notre système de numération est indien ; mais ce que tout le monde ne sait pas, c'est que le nom de chiffre ne vient pas de l'arabe, mais du mot grec saphra, σίφρα, par lequel le moine Planude, qui proposa les nouveaux signes, désignait le zéro. — Au reste, notre originalité est assurée contre toute accusation de plagiat de la part des arabistes, dès que l'on compare les généralités des œuvres produites par les deux civilisations. — L'architecture arabe est [illegible] ; elle a deux styles : l'un importé de l'Indoustan ; l'autre imité du byzantin. La nôtre est complétement originale. Pour être certain de ce fait, il suffit d'ouvrir les yeux. — La littérature des Arabes n'a reçu aucune empreinte de la lecture du Coran ; leurs poëmes, après l'hégire, ressemblent à ceux qu'ils faisaient quelques siècles auparavant : *Antar* en est la preuve. Leur musique ne reçut point non plus la moindre modification de leur nouvelle doctrine religieuse. Dans notre Europe, au contraire, la langue fut changée ; il y eut une littérature toute nouvelle ; voyez, en

Le mouvement rationnel, qui commença à la fin du onzième siècle, doit être suivi, et compris sous deux titres généraux : celui des discussions relatives à la méthode et celui des travaux scientifiques proprement dits. Dans le premier, il faut ranger toutes les disputes théologiques et métaphysiques; toutes celles qu'on a confondues plus tard sous le nom vague de scolastique et où furent remis en présence les principes de Platon et ceux d'Aristote. Elles se rapportent en effet réellement à la recherche de la meilleure méthode et accessoirement à celle de la nature de l'homme. Sous le second titre, il faut ranger les études qu'on comprenait alors sous les noms de physique ou de physiologie, celle de la médecine, celle de la chimie, celle des mathématiques et celle de l'astronomie. Nous ne nous proposons pas, dans cet abrégé, de nous arrêter longuement sur les sciences. Cependant nous parlerons, en passant, de quelques-uns de leurs principes généraux, afin de rendre raison de certaines croyances superstitieuses dont nous n'aurons pas sans doute occasion de dire nous-mêmes un seul mot, mais dont il est fréquemment question dans les histoires de ce temps, plus étendues et plus complètes que la nôtre. Car cette esquisse est un cadre destiné à donner la loi des faits qui sont ailleurs plus

effet, les romans et les nombreux poëmes du douzième siècle, qu'on commence aujourd'hui à remettre en lumière. Enfin, quant à la musique, la gamme et l'harmonie n'ont-elles pas été inventées, l'une par un pape et l'autre par des moines? L'orgue même, qu'on s'est plu si longtemps à faire venir d'Orient, n'est qu'un perfectionnement d'un instrument usité chez les Romains, etc., etc. — Examinerons-nous les sciences? Dans les sciences naturelles le premier ouvrage capital est celui de Mesué, au neuvième siècle : c'est une copie des Grecs; il ne diffère ni par le plan, ni par la matière, de celui de Paul d'Œgine, qui est du septième siècle. L'un et l'autre ne sont, à vrai dire, que des recueils de recettes ou de curiosités. En astronomie, la série des inventeurs ne se compose-t-elle pas de Ptolémée, Copernic, Ticho-Brahe, etc.? — Quant aux sciences métaphysiques, politiques, la comparaison n'est pas même possible. Tiendrons-nous compte de l'industrie? il faut remarquer d'abord que lorsqu'un pays est uniquement occupé à une fonction de dévouement, il est tout simple qu'il néglige ce qui est relatif seulement aux commodités de la vie. En outre, dans la société européenne, la lutte progressive fut incessante ; dans les terres musulmanes, au contraire, le repos, effet du despotisme, succédait immédiatement à la conquête. Il ne faudrait pas croire cependant que notre moyen âge ait été totalement dépourvu de richesses industrielles ; il est certain que le commun des hommes était mieux logé, mieux habillé, mieux nourri, mieux armé que le peuple ne le fut et ne l'est encore en Arabie. Il ne faut pas prendre le luxe de quelques despotes pour de la richesse nationale. D'ailleurs, ces maisons particulières si bien ornées, ces meubles si curieux, ces vitraux peints, ces belles étoffes, ces grandes cathédrales de notre moyen âge, annoncent une énergie productive que nous trouvons à peine dans la société la plus riche du mahométisme, dans celle de l'Indoustan, etc.

longuement décrits. Nous voulons parler de l'alchimie et de l'astrologie.

La chimie fut reprise dans l'état où elle avait été laissée par les Grecs, c'est-à-dire à l'état expérimental. C'était toujours la doctrine des quatre éléments soumise à l'expérience. De ce qu'on admettait que toutes choses étaient formées par une certaine harmonie des quatre qualités élémentaires, on dut conclure qu'il était possible, en se rendant maître de ces éléments, de faire toutes choses, c'est-à-dire de faire de l'or, de faire de la santé, etc., (1). De même, l'astronomie fut reprise dans l'état où l'école d'Alexandrie l'avait laissée. Or, dans la doctrine aristotélicienne, il était établi que l'élément d'où résultaient les rapports entre les quatre éléments terrestres venait des astres. De plus, il était reconnu que toute partie du monde était fonction de l'ensemble. Il fut donc tout naturel de croire qu'il y avait concordance entre les événements célestes et les événements terrestres. On pouvait prévoir en astronomie. On crut donc qu'on pouvait déduire, de cette prévoyance des phénomènes célestes, la connaissance de l'avenir dans les choses humaines ; de là, l'astrologie.

Ainsi, ces superstitions du moyen âge, qui nous surprennent, furent encore un effet de la foi. Il résultait d'ailleurs de ces espérances une impulsion très-vive à l'étude ; il n'est pas douteux que la recherche de toutes ces espérances vaines n'ait été une cause puissante de découvertes. Enfin, nous y trouvons la raison de l'analogie qu'on remarque entre les travaux des Arabes et ceux du Nord. Ayant puisé à la même source, pris le même point de départ, la Grèce et l'école d'Alexandrie, est-il étonnant qu'ils se soient quelquefois rencontrés, au commencement, dans les mêmes conséquences?

Nous ne poursuivrons pas plus avant l'examen des caractères par lesquels la deuxième période temporelle du catholicisme, qui commence au onzième siècle, diffère de la première. Ces généralités suffisent.

En France, la nouvelle tendance sociale eut pour but et pour résultat de fonder l'unité nationale la plus parfaite qui eût encore existé, c'est-à-dire de créer une population homogène de langage, de sentiment et de volonté. Or, pour qu'il en fût ainsi, il fallait qu'il n'y eût plus, en France, que des hommes libres, et que toutes ces appellations qui indiquaient tant de classes différentes, eussent disparu pour faire place à une seule. Il fallait que le corps social,

(1) Voyez le bel ouvrage de M. Hoeffer.

qui, jusqu'à ce jour, n'avait que des membres, acquît une tête qui fût semblable à lui, c'est-à-dire que la population eût sa capitale, comme auparavant l'armée avait eu son roi.

Cette grande révolution s'opéra par le concours de deux puissances. L'une était temporelle, pour nous servir du langage de l'époque ; l'autre, spirituelle. La première était l'intérêt privé de toutes les dynasties seigneuriales, et particulièrement de celle des rois ; l'autre était l'enseignement que les masses recevaient de l'Église. Car les actes mêmes que les écrivains des derniers siècles ont blâmés comme les plus hostiles à l'indépendance et à la majesté des couronnes, ces excommunications que le saint-siége lançait sur les siens, aussi bien que sur les grands, pour des attentats à la discipline morale, furent positivement ceux qui servirent le plus puissamment à l'éducation du grand nombre.

De ces deux forces impulsives, l'intérêt privé et l'enseignement chrétien, le premier agit en produisant des circonstances où la tendance qui venait du second trouvait le moyen de se faire place. En effet, les masses de jour en jour exigeaient plus de dévouement et de pureté de la part de ceux qui les gouvernaient. Elles venaient réclamer avec plus d'énergie, dans la société civile, une part de l'égalité que leur donnait l'Église, et dont chaque semaine le culte chrétien leur offrait le symbole. Ainsi, au milieu des troubles du dixième siècle, tous les bourgs militaires, toutes les populations groupées autour des églises et des abbayes, sur les terres de leurs bénéfices ; tous les habitants des *villæ* saisirent, autant de fois que la force ne les en empêcha pas, les usages et les coutumes municipales qui étaient en vigueur dans les cités, et se les appliquèrent. Cette tendance ne cessa de se manifester ; elle se continua plus tard dans les écrits aussi bien que dans les actes ; les poëmes du douzième siècle et les fréquentes révoltes de cette époque en font foi. On sait, d'ailleurs, où conclut ce moyen âge. La commune devint une institution générale, et les serfs furent affranchis. Toutes ces modifications étaient achevées en 1317 dans le domaine de la couronne. Nous nous bornerons, en ce lieu, à mentionner ces derniers faits ; car nous devrons, dans le chapitre suivant, y revenir et nous y arrêter.

Dans cette période, l'individualité française se caractérisa dans toutes ses œuvres. Dans les siècles antérieurs, elle s'était étendue sur l'Europe ; en sorte que son originalité personnelle avait pu être considérée comme le résultat de la combinaison de tant d'intelligences de races différentes. Mais, maintenant, agissant en quelque sorte en elle-même et sur elle-même, isolée de tout contact et de

toute influence, elle manifesta sa capacité propre : il est évident par l'histoire que ce fut celle de la réalisation.

L'acte de réaliser a plusieurs conditions d'existence, sans lesquelles il est impossible de le comprendre. D'abord, pour agir avec fermeté et vigueur, c'est-à-dire avec les conditions de toute réalisation opérée par une population, il faut croire fermement ; il n'y a point d'entreprise possible pour une nation si elle doute de son but. Après la foi, il faut encore posséder une autre condition de l'activité : il faut avoir raisonné sur les moyens d'arriver à la fin proposée et les connaître ; il faut, en un mot, avoir la science de son but. Lorsqu'on possède tous ces éléments de certitude, il ne reste plus qu'à agir.

Or, en exposant ces conditions de la réalisation, nous avons en deux mots rendu compte de l'esprit français dans le moyen âge. La France fut par excellence la patrie de la foi catholique. Pour s'en assurer, il suffit de comparer ses relations avec le saint-siége à celle de toutes les autres nations ; il suffit de se rappeler que les premiers cris du protestantisme ne furent point poussés dans son sein, mais à la circonférence du groupe des peuples catholiques, en Angleterre et en Bohème. La France fut particulièrement le pays où se développèrent les conséquences scientifiques du dogme chrétien. Au milieu d'un grand nombre de preuves de ce fait, nous n'en citerons que deux, parce qu'elles se rapportent directement au but de cet essai historique. L'une est le langage, l'autre est l'université de Paris.

Le langage est l'exacte traduction du génie d'un peuple ; ses lois ou sa syntaxe sont la manifestation de la méthode logique ou rationnelle de celui-ci. Or, on le sait, la langue française est la plus nette, la plus précise, la plus scientifique de toutes les langues modernes, la seule où il n'y a pas de phrase possible sans une conclusion positive. Ainsi, ce fut un instrument qui répondit parfaitement au génie de réalisation qui animait la nation. Cette concordance est un fait ; mais il serait cependant difficilement admis par les personnes peu versées dans les principes de la formation des langues, si nous n'en faisions suivre l'énonciation de quelques mots d'explication.

Il y a deux manières de concevoir la formation d'une langue : suivant l'une, elle est créée d'un seul coup et par un seul homme ; c'est le mode appelé *a priori*, et dont nous n'avons pas à nous occuper. Suivant l'autre, ce n'est pas un homme, mais un peuple qui travaille à exprimer des idées nouvelles, un génie nouveau avec les matériaux ou les mots et malgré les syntaxes que le passé

lui a léguées. Ce fut le cas de la nation française. Il est très-remarquable que, pour l'ordre et la construction des diverses parties ou des divers éléments qui composent une phrase, elle adopta ce que l'on appelle la syntaxe de la proposition qui forme la base de la logique enseignée dans les écoles. Il est encore très-remarquable que cette syntaxe est semblable à la loi d'ordre et de succession logique suivie dans le discours par les évangélistes, les apôtres et les Pères de l'Église. Soit donc résultat de la scolastique, soit seulement résultat de la fréquente lecture des livres saints, il arriva que la langue et la méthode des Français furent par suite essentiellement chrétiennes, essentiellement actives et pratiques. Les mots et les syntaxes qui servirent de premiers matériaux étaient de diverses natures : c'était du celtique, du tudesque, du grec et du latin, idiomes tous sortis de la même origine, mais profondément modifiés par des civilisations bien différentes. La nouvelle langue puisa chez tous ce qui convint à son style sévère et précis : dans les uns, elle prit la nécessité des articles comme indicateurs obligés des relations d'idées ; aux autres, elle prit les conjugaisons ; quant à la forme de la phrase, elle la copia, ainsi que nous l'avons dit, dans l'Évangile.

Le premier monument que nous possédions, je ne dirai pas de la langue française, mais d'un patois nouveau qui est latin dans la construction de la phrase et dont les mots rappellent plutôt cette dernière langue que toute autre, est le serment de Charles le Chauve à Strasbourg, en présence de son frère Louis et des deux armées réunies au bord du Rhin, au mois de mars 842 (1). Mais là on ne trouve rien de ce genre de méthode sur lequel nous insistons ; au contraire, on le rencontre, avec un caractère très-prononcé et de la dernière évidence, dans les poëmes et les ordonnances du douzième et du treizième siècle.

Le génie logicien de la nation française ne se révéla pas seulement dans la formation de sa langue ; il se manifesta encore par sa tendance aux œuvres scientifiques proprement dites. Ainsi, la France créa les premières institutions consacrées aux travaux de cet ordre, en fondant l'université de Paris. Jusqu'au onzième siècle, les écoles étaient dispersées ; elles faisaient partie du peuple attaché aux églises cathédrales et qui habitait les couvents. Celle de Reims paraît avoir été la plus célèbre ; mais au onzième siècle les écoles de Paris commencèrent à se distinguer au-dessus de toutes les autres, autant par le nombre de leurs élèves que par les matières

(1) *Collection* des Bénédictins de Saint-Maur, t. VII, p. 35 et 36.

qui y étaient enseignées et les questions qui y étaient débattues. En 1150, l'université de Paris était constituée avec toutes ses facultés : celle des arts, où l'on enseignait particulièrement la logique et la métaphysique ; celle de physique, où l'on traitait de la médecine, de la chimie, etc.; celle de théologie, où l'on enseignait aussi le droit canon. L'université était sous la protection immédiate du saint-siége ; elle s'honorait du titre de fille aînée de l'Église. Ses écoliers formaient une population très-nombreuse, composée d'hommes de tous les pays et de tous les rangs, divisés en nations représentées chacune, dans le conseil général de la corporation, par un doyen élu. Toute la discipline de l'université émanait d'un recteur et d'un diaconat formé par élection. Ce n'est pas ici le lieu de faire l'histoire des diverses révolutions que subit l'organisation primitive et des révolutions plus importantes que subirent les idées : il suffit de rappeler que ce corps devint une institution assez puissante sur l'opinion en Europe, pour jouer un rôle important dans les discussions religieuses qui agitèrent le monde catholique dans le quinzième siècle. En effet, ce n'était pas seulement un centre d'instruction, mais encore une institution de conservation des doctrines et un centre de discussions et de travaux, auquel toute l'Europe venait apporter son tribut de lumières et d'érudition. Elle fut, pendant le moyen âge, la capitale scientifique du monde catholique.

Ainsi, la France se trouva en position d'être toujours la nation la plus avancée dans l'intelligence du but catholique et par suite toujours prête, la première, à agir. En effet, ce fut elle qui donna le signal de toutes les grandes actions qui furent opérées dans l'intérêt de ce but et de toutes les modifications sociales qu'il contenait. Nous ne citerons en preuve, parmi plusieurs, que quelques faits, mais qui sont capitaux dans l'histoire de cette période de la civilisation européenne : ce sont les croisades et l'extinction du schisme du quinzième siècle, à laquelle l'université travailla la première ; ce sont encore l'abolition du servage et la révolution des communes.

La période dont nous nous occupons se divise en deux époques nettement différenciées : c'est au quinzième siècle que la première finit et que la seconde commence. Les caractères qui les distinguent sont tellement évidents, qu'ils ne permettent pas de les confondre.

En effet, dans la première, la diplomatie est en grande partie gouvernée par le saint-siége : la royauté est considérée comme de droit divin ; les papes s'attribuent le pouvoir de donner et d'ôter les couronnes ; et ils le possédaient en effet, car ils gouvernaient l'o-

pinion d'une manière absolue. En outre, les successeurs de saint Pierre, disposant de la dîme de toutes les églises, se trouvèrent les plus riches souverains de l'Europe; par suite, ils purent toujours solder les bras chargés d'exécuter leurs volontés; quant à trouver des soldats, il leur suffisait de décréter une croisade pour avoir, tout de suite, une armée nombreuse et brave. Le droit d'instituer ces pèlerinages militaires leur appartenait en effet entièrement. Le caractère de cette époque fut aussi tranché dans les productions de l'intelligence que dans la vie politique : l'art fut celui que nous nommons catholique; il enseignait des croyances qui devaient fructifier plus tard, La science, comme l'art, travaillait sur des principes reçus et en épuisait les conséquences.

Dans la seconde période, les papes perdirent la haute dictature qu'ils avaient exercée sur les affaires de l'Europe : ils ne furent plus que des princes de l'Église, livrés, trop souvent, comme les seigneurs temporels, aux passions égoïstes ou de famille. Le protestantisme était venu nier leur infaillibilité, et les fautes de quelques-uns donnèrent gain de cause aux réformateurs. Les rois prétendirent que les couronnes leur appartenaient à titre de propriétés héréditaires et de famille; les arts et les sciences devinrent indépendants de l'Église. Dans les premiers, on vit paraître le style de la renaissance; les secondes vulgarisèrent leurs découvertes, et l'on en vit sortir les applications qu'on rapporte en général au quinzième siècle, et dont il fut illustré, quoiqu'elles fussent souvent antérieures à cette époque, telles que la boussole et les verres grossissants, qui datent du treizième; telles que la poudre à canon, l'imprimerie, la découverte du cap de Bonne-Espérance et de l'Amérique, etc.

En France, les deux époques sont encore plus tranchées peut-être, parce que les différences en sont indiquées par des faits moins généraux. La première époque vit s'opérer la révolution des communes et disparaître le servage; dans la seconde, toutes les individualités seigneuriales furent confisquées au profit de l'unité monarchique. Enfin les deux époques furent séparées par un siècle de désordres effroyables, au milieu duquel naquit, comme intérêt du pouvoir royal, l'évidente nécessité de renverser toutes les seigneuries indépendantes qui occupaient le sol français. Nous allons parcourir rapidement l'histoire de ces deux époques dans les deux chapitres suivants.

CHAPITRE II.

Histoire de France du onzième au quinzième siècle.

A mesure que nous approchons des temps modernes, les événements se pressent et se multiplient, et cette complication rend plus nécessaire à la clarté de notre exposition l'emploi des divisions. Nous partagerons donc la matière de ce chapitre en trois sections, purement artificielles d'ailleurs; car, il n'en est point ici comme dans quelques chapitres précédents, où le sujet présentait des successions de temps nettement différenciées. Dans cette période première de la troisième race, toutes choses sont continues, en quelque sorte, simultanées et croissantes; tout au plus peut-on apercevoir, vers le quinzième siècle, l'occasion d'une de ces divisions naturelles que nous avons si souvent rencontrées précédemment. Dans une première section, nous nous occuperons de la constitution de la monarchie capétienne, et, à cette occasion, nous en nommerons les premiers représentants; dans une seconde section, nous nous occuperons de la révolution des communes et de l'abolition du servage; nous citerons les rois dont les noms présidèrent particulièrement à ces grands changements; enfin, dans une troisième section, nous exposerons l'histoire de la révolte générale des feudataires de la couronne de France contre l'unité, des seigneurs contre le roi.

I. Hugues Capet, en montant sur le trône, apporta à la couronne une force réelle. Il ajouta d'abord au domaine royal, qui était réduit à la possession de la ville de Laon, le duché de France, qui se composait des comtés de Paris et d'Orléans. En outre, il était l'élu des principaux seigneurs français, et, en recueillant leur serment de vassalité, il acquit un droit sur toute la puissance militaire dont ils disposaient. Ainsi, dès le premier jour de son installation, le nouveau roi se trouva le représentant d'une puissance déjà redoutable.

En effet, conformément au capitulaire de Charles le Chauve, de 877, que nous avons cité, chaque commandant de cité, de bourg ou de province, avait converti son fief, son bénéfice ou sa fonction en propriété et l'avait transmis, à ses enfants, à titre de possession héréditaire. Dans les cités où il y avait des comtes, le comte s'était approprié le gouvernement de la cité et les droits qui y étaient attachés, et en avait fait un apanage de famille. Dans les cités où il n'y avait que des évêques, ceux-ci avaient joué le rôle des comtes; ils avaient mis l'évêché à la place de la famille. Quelquefois il arriva que le

comte et l'évêque se partagèrent la ville. Or, en quoi consistaient les bénéfices de cette possession? Ils se composaient du cens ou des tailles payés par les citoyens; de l'avantage de commander les bourgs militaires ou les corps de vassaux qui étaient situés sur le territoire de la cité, ou les vassaux qui habitaient dans son propre sein; enfin du droit de tenir des plaids, de réglementer et de rendre justice : c'était donc une véritable souveraineté. Aussi le désir de conserver cette souveraineté comme possession de famille fit-il que plusieurs évêques vinrent à se marier, crimes que les foudres de l'Église eurent même quelque peine à réprimer. Les seigneurs des bourgs militaires imitèrent leurs comtes, les abbés et quelques curés leurs évêques; en sorte que le commandement des soldats *casati* et le gouvernement des villages élevés sur les terres des églises et des abbayes devinrent des propriétés attachées aux familles, aux églises ou aux abbayes. Ainsi, lorsque Hugues monta sur le trône, il se trouva que la société était une vaste hiérarchie de propriétaires assise sur le sol, qui comprenait tout le monde, en s'élargissant, depuis le plus grand jusqu'au plus petit, et réalisait un système complet de conservation, fondé sur l'intérêt et la subordination des possesseurs de fiefs.

De ce que les fiefs étaient devenus des propriétés, il en résulta qu'ils purent être vendus et achetés, aliénés de toute manière, partagés entre héritiers, qu'ils purent même appartenir à des femmes, ainsi que nous le verrons plus tard. Il en résulta encore que la privation du fief, quel qu'en fût le motif, lorsqu'elle avait lieu comme tradition des usages suivis sous les deux premières races, fut une véritable confiscation. Ainsi la terre qui, jusqu'à ce jour, n'avait été qu'un apanage, tendait à devenir marchandise, et le droit de confiscation se trouva établi.

L'hérédité par ordre de primogéniture n'était pas encore en usage. Le possesseur disposait souverainement de son fief, et le transmettait selon son bon plaisir. Le droit d'aînesse s'établit plus tard, à l'imitation de la loi adoptée dans la succession royale.

Ce fut, en effet, sous la race des Capets que fut fondé le principe de l'hérédité de la couronne, non-seulement de mâle en mâle, comme dans les siècles précédents, mais encore par ordre de primogéniture. Cet usage nouveau fut établi évidemment avec le sentiment de la future utilité qu'il devait apporter aux intérêts du pays. On voulut par là mettre un terme aux guerres de succession qui avaient ruiné la fortune de la France et celle des dynasties antérieures. Pour la première fois le sentiment de famille fut sacrifié au sentiment public, et ce ne fut pas cependant sans peine que cette institution devint loi de l'État. Il fallut que Hugues Capet associât

à la couronne Robert, son premier fils, et que celui-ci à son tour s'associât Henri, l'aîné de ses enfants. Encore il arriva à ce dernier que la royauté lui fut disputée et que le partage lui fut demandé au nom d'un de ses frères. Il est vrai que ce fut sans succès, et ce fut aussi la dernière fois que l'on voulut appliquer à la succession de la couronne les usages admis pour l'hérédité des propriétés particulières.

L'établissement du droit d'aînesse fut la source de grands avantages pour la France : il contribua puissamment à l'édification de l'unité. Hugues Capet, au reste, porta la même intelligence de conservation dans tous ses actes : ainsi, lorsqu'il adopta Paris pour capitale, il n'est pas douteux que ce fut par calcul. En effet, cette cité avait alors une grande importance, autant par sa situation, comme position militaire, que par sa nombreuse et riche population. Comme position militaire, elle commandait tout le cours de la Seine et de la Marne, c'est-à-dire deux grandes voies de communication qui unissaient de vastes provinces ; elle était le point central de tout le territoire de la vieille France, de celui qui était situé entre la Meuse et la Loire. Sa population s'était accrue, non pas tant encore par le commerce qu'elle entretenait à l'aide des rivières sur lesquelles elle était assise, que par le concours de tous ceux qui étaient venus se réfugier dans l'asile imprenable qu'elle leur offrait pendant les troubles du dixième siècle. Il fallait que le nombre de ses citoyens fût considérable, puisqu'ils suffirent à former, presque à eux seuls, un corps d'armée assez puissant pour repousser une invasion faite par Othon II, en 978, à la tête de ses Allemands, et pour le forcer à une retraite qui lui fut fatale. Paris, d'ailleurs, devait jouir d'une grande renommée et, par suite, d'une grande influence sur l'opinion du peuple des cités. Cette cité avait noblement repoussé toutes les attaques des ennemis du pays, depuis celle des Huns, au cinquième siècle, jusqu'à celle des Normands ; elle avait conservé intactes toutes ses anciennes immunités ; enfin elle était le théâtre et l'origine de la gloire de la nouvelle famille royale. Aussi Hugues Capet ne la choisit pas seulement comme le lieu de son séjour personnel ; il en fit la capitale du royaume, en transmettant à ses enfants l'attachement calculé qu'il lui portait. Ce fut même en partie pour avoir manqué à cette tradition de popularité, dans la grande ville, qui était comme un héritage et une maxime de famille, qu'arrivèrent les malheurs qui signalèrent le règne de Charles VI, dans le commencement du quinzième siècle.

Hugues Capet mourut en 996, laissant Robert, son fils aîné, roi de France. Robert mourut en 1031, laissant aussi Henri Ier, son fils

aîné, roi de France. A Henri succéda Philippe Ier, en 1060, et à Philippe, Louis le Gros, en 1108. A cette dernière époque, les provinces qui appartenaient à la couronne se composaient de l'île de France, d'une partie de la Picardie, du Soissonnais, du Sénonnois, de l'Orléanais, du Maine, du Berri, du Limousin, du Forez et du Béarn; c'est-à-dire que le domaine royal n'était guère plus étendu qu'à la mort du chef de la troisième race.

Quant à l'étendue de la communauté féodale qui, sous le nom de France, formait un seul État uni par les devoirs du vasselage, elle comprenait tout ce qui est enfermé entre les Pyrénées, la Méditerranée, l'Océan et les Alpes, jusqu'aux cours du Doubs et de la Meuse.

Ces princes, et surtout les trois premiers, ne firent point de guerres considérables. Ils s'occupèrent presque uniquement d'affermir les lois de la vassalité et d'apaiser les querelles qui armaient les grands feudataires les uns contre les autres. L'Église se réunit aux rois dans ce but. Aux conciles de Bourges et de Limoges, en 1031, les guerres privées furent défendues sous peine d'excommunication. Le règlement de cette pacification, qui fut connu sous le nom de *trêve de Dieu*, fut arrêté en concile en 1041. Aussi la France rentra dans les voies de la prospérité, et se trouva assez riche et assez peuplée pour fournir aux frais des grandes expéditions qui illustrèrent le onzième siècle.

Dans ces entreprises, ce fut l'esprit religieux qui eut le pas sur l'esprit d'ambition; au moins ce fut cet esprit qui conduisit aux plus glorieuses et aux plus importantes entreprises.

Dans la fin du dernier siècle, une crainte superstitieuse s'était répandue en Europe. D'après une fausse interprétation d'un verset du Nouveau Testament, lequel pouvait indiquer l'achèvement de la fonction romaine, on croyait que le monde devait finir avec le siècle, au moment où s'accomplirait la millième année de l'ère chrétienne. Cette conviction était profonde; elle s'était emparée même des intelligences supérieures. Ainsi, nous possédons plusieurs chartes portant institution de bénéfices au profit de l'Église, qui commencent par ces mots : La fin du monde étant prochaine... Cette terreur, qui n'était autre chose que le sentiment vague qui précède les grandes rénovations sociales, inspira à tous les hommes du siècle un redoublement de ferveur religieuse. Ce fut l'origine des pèlerinages à la terre sainte. Les hommes de toutes les classes se jetèrent avec passion dans cette voie d'expiation; et l'habitude resta, lors même que la cause n'existait plus. On continua donc dans le onzième siècle à chercher le rachat de ses péchés dans le long et

pieux voyage au tombeau de Jésus-Christ. Les Français apprirent ainsi la route de l'Orient.

D'abord les pèlerins normands vinrent établir une station dans le midi de l'Italie. Selon le droit du temps, cette terre était à eux, car elle était habitée par des Grecs schismatiques et par des Sarrasins. Ils firent leur premier établissement en Pouille, en 1016, sous le règne du roi Robert. Puis de là, chassant et soumettant Grecs et musulmans, ils s'étendirent dans tout le midi de l'Italie et conquirent même la Sicile.

Sous le règne de Philippe Ier, en 1095, dans un concile tenu à Clermont en Auvergne par le pape Urbain II et composé de treize archevêques et de deux cent cinq prélats, un pèlerin vint raconter les misères de la terre sainte : c'était un chevalier picard, nommé Pierre l'Hermite. La croisade fut décrétée aux cris, Dieu le veut ! *Diex el volt !* En un instant, deux armées furent prêtes, l'une composée de peuple, l'autre de soldats. La première, n'ayant d'autre guide que l'enthousiasme religieux de Pierre l'Hermite, prit la route d'Allemagne, et périt ou fut dispersée avant d'avoir atteint son but. La seconde, conduite avec autant de prudence que de piété, se divisa en deux corps; l'un passa par l'Italie et par Rome, où il rétablit le pape sur le trône pontifical. Il s'embarqua en Pouille et vint rejoindre à Constantinople le second corps, qui avait suivi la voie de terre. En 1099, cette armée était maîtresse de Jérusalem, elle en avait fait un royaume qu'elle avait donné à Godefroy de Bouillon.

La puissance guerrière de la nation n'était pas cependant dirigée tout entière vers l'Orient. Elle suffisait encore à d'autres conquêtes. A ces guerres décidément religieuses, il faut ajouter les expéditions qui prirent le même prétexte.

D'abord, à diverses fois, les Français allèrent faire des excursions contre les Sarrasins d'Espagne. Le besoin d'activité militaire, n'étant plus occupé à la guerre civile, s'épanchait au dehors, et la France allait semer au Midi des germes de civilisation catholique, semblables à ceux qu'elle avait répandus dans le Nord.

Enfin, en 1066, cinquante mille Français, conduits par Guillaume de Normandie, allèrent arracher l'Angleterre aux Saxons et la soumettre à leurs lois, à leur langage, et la rattacher enfin aux destinées de la civilisation moderne de l'Europe.

Telles furent les grandes actions militaires où se dépensa l'énergie de la France du onzième siècle. Toutes, on le voit, étaient encore conduites par la croyance catholique, car nous tenons compte surtout de l'opinion des masses. Il nous importe peu de rechercher celle des chefs. Cependant il faut dire que, dans l'expédition de

Palestine, les seigneurs ne montrèrent pas moins de ferveur que les soldats. Quant à celle d'Angleterre, rien ne prouve que Guillaume fût seulement conduit par le désir de se mettre en possession d'un héritage qui lui était promis et qu'on lui avait ravi. Il est certain qu'il consulta le pape, qu'il marcha avec son consentement et en quelque sorte sous sa bannière, contre une armée et un clergé rebelles à l'Église. Les chroniques nous apprennent qu'il n'engagea le combat à Hastings, qu'après avoir communié et avoir mis sur sa poitrine, en guise d'amulette, le serment de fidélité que lui avait juré son adversaire saxon. Enfin, Guillaume, après la victoire, poursuivit et déposséda le clergé saxon, avec presque autant de colère que les seigneurs eux-mêmes. L'intérêt personnel n'est pas si absolu, si emporté. Il préfère recourir à la séduction plutôt qu'à la violence.

II. Si l'histoire ne racontait que les détails de ces vigoureuses entreprises, toutes sorties de la terre de France, on penserait, à cette lecture, que les rois de ce pays étaient de puissants monarques, et l'on ne serait pas peu surpris d'apprendre qu'ils étaient arrêtés par de petites seigneuries qui n'occupaient que quelques lieues de territoire. Telle fut la destinée de Louis le Gros. Ce prince ne quitta point, en quelque sorte, le casque et la cuirasse. Il agrandit le domaine, qui relevait directement de la couronne, d'un grand nombre de petits fiefs. Il resserra puissamment les liens de la vassalité. Aussi fut-il obligé de soutenir des luttes acharnées, surtout contre son puissant vassal, le duc de Normandie. Il eut même à repousser l'intervention étrangère. L'empereur d'Allemagne menaçait d'apporter son jugement au milieu de ces querelles domestiques, mais il recula devant la crainte de la puissante armée qui l'attendait à la frontière. Louis, en effet, dans les circonstances graves, appelait les masses à la guerre. Les milices des villes et des cités marchaient chacune sous la bannière de leurs paroisses et venaient prendre part à la défense commune. C'est ainsi qu'il se trouva assez puissant pour écraser tous ses ennemis.

C'est avec raison qu'on a placé sous ce prince le commencement de la révolution civile qui signale ce siècle et le suivant. En effet, donner au peuple le droit des armes, lui confier la défense du pays, c'était, dans les croyances de ce temps, l'élever en quelque sorte au rang de la noblesse.

Louis le Gros mourut en 1137, laissant roi son fils Louis VII, le Pieux, qu'il avait associé à la couronne et fait sacrer quelques années auparavant. Ce prince, comme ses prédécesseurs, fut un habile administrateur du système féodal. Il fut cependant moins souvent

obligé de recourir aux armes; aussi eut-il le temps de faire un de ces pèlerinages guerriers en terre sainte, en usage dans ce temps. Il mourut en 1180, laissant sur le trône son fils Philippe-Auguste, qu'il avait fait sacrer roi. Ce prince trouva les mêmes difficultés et les mêmes oppositions que Louis le Gros, mais avec des circonstances qui lui permirent un triomphe plus complet. Il eut à combattre contre son vassal le roi d'Angleterre, contre l'empereur d'Allemagne, à Bouvines, et contre les Flamands, tous conjurés contre le centre de suzeraineté siégeant à Paris, lequel faisait une seule puissance de tous les fiefs de France. L'empereur fut vaincu : les chroniqueurs remarquent que la victoire fut en partie due au courage et à l'impétuosité des milices des communes. La Flandre fut soumise, et la Normandie, l'Anjou, le Poitou et l'Auvergne furent rattachés au domaine de la couronne. Philippe mourut en 1223, chargé de gloire, aimé du peuple de Paris surtout, après un long règne, qui avait commencé par le fait d'armes qui terminait ordinairement la carrière militaire des guerriers de ce temps, par une croisade en Palestine. Il laissa le trône à son fils Louis VIII. A cette époque le nom français était partout : il avait été s'illustrer jusqu'à Constantinople, en donnant une couronne impériale à Baudouin, comte de Flandre, et en fondant des seigneuries, des baronnies françaises sur le sol de la Grèce. La langue française devenait universelle; en général c'était celle de toute la littérature qui n'était pas uniquement religieuse.

Louis VIII fut le premier roi qui n'eût point été couronné du vivant de son père : ainsi le droit de primogéniture avait acquis force de loi. Louis VIII fut sacré à Reims sans obstacle; il ne vécut que quelques années, et mourut en 1226, laissant un fils mineur, qui fut plus tard saint Louis.

C'est un fait remarquable que cette première succession des rois de la troisième race; de l'un à l'autre, la capacité et les services rendus au pays sont en série croissante. Qu'on veuille bien étudier les difficultés qu'ils avaient à vaincre, et l'on sera étonné du haut degré de puissance qu'ils avaient acquis au moment où nous sommes parvenus, du respect qu'ils avaient conquis à la légitimité de leur race : c'est qu'ils avaient fondé la grandeur de leur dynastie sur un intérêt national; ils avaient uni leur fortune à celle des masses, en se faisant les représentants et les défenseurs de la révolution qui avait lieu au profit du peuple. On voyait déjà poindre alors, dans la situation de celui-ci, le mouvement de transformation qui devait conclure à la formation du tiers état. Nous allons en esquisser le commencement; plus tard, nous n'aurons plus qu'à

noter les conséquences. Nous nous occuperons d'abord de ce que l'on a appelé la révolution des communes : lorsque nous arriverons à d'autres règnes, nous parlerons de celle qui emporta l'abolition du servage.

Pour bien comprendre la révolution des communes, il faut se rappeler ce que nous avons dit de l'organisation, sous Charlemagne, des cités, des *villæ*, des bourgs à bénéfices, etc. C'est sur ce terrain que s'élevèrent toutes les créations nouvelles. Lorsqu'on ne le connaît pas, on voit, dans l'institution des communes, un fait sans précédent, un accident plutôt qu'un événement historique.

Nous nous trouvons ici obligés d'entrer en opposition avec le système adopté par la généralité des historiens modernes : ils ont eu le tort de négliger la narration de ces premiers temps, de les laisser ignorer au lecteur; en sorte qu'on a cru que la commune était une institution aussi nouvelle que le nom même, et cependant, dans un grand nombre de villes, dans Paris même, la capitale de la France, les franchises et les coutumes qui constituaient la cité sont antérieures au cinquième siècle et n'avaient cessé de subsister (1).

Nous trouvons l'origine de cette erreur dans la préface du onzième volume de la collection des Ordonnances des rois de la troisième race, c'est-à-dire en tête du volume qui contient le plus grand nombre des chartes de communes. Cette préface renferme en effet un système entièrement analogue à celui qu'ont adopté les écrivains de nos jours, sous la direction de M. Auguste Thierry : il est appuyé des mêmes faits. Mais l'auteur de cette préface écrivait en 1769, c'est-à-dire sous le règne de l'ancien droit de la monarchie française et en vue même de la jurisprudence admise à cette époque. Il devait donc ne faire partir le droit des communes que du jour où le pouvoir royal en avait confirmé l'institution par ordonnance; car il était reçu alors que la loi émanait du roi. Ce jurisconsulte reconnaît cependant qu'antérieurement aux chartes royales d'institution, il existait des coutumes souvent plus anciennes que la monarchie. Or, à nos yeux, ce sont les coutumes mêmes qui constituent le vrai droit; les chartes ne font que reconnaître et garantir un fait existant; telle est, en effet, la signification positive des formules employées dans la rédaction de ces chartes.

L'erreur des historiens modernes nous paraît provenir surtout des sentiments qui agitaient l'époque où ils écrivaient. On était dans

(1) On en trouve une preuve nouvelle dans ce que Richer raconte de la ville de Reims. (Voyez *Richeri Hist.* traduct. de M. Guadet. Paris, 1845.)

le moment le plus vif de la lutte qui se termina par la révolution de juillet. Toutes les passions de 1789 s'étaient réveillées, et avaient ramené jusqu'aux préjugés historiques de cette époque. Pour irriter le tiers état, on lui avait présenté les nobles comme les successeurs des conquérants francs. Animés des mêmes colères, les écrivains de nos jours voulurent aussi prouver que les Francs avaient conquis les Gaules. Or, puisqu'il en était ainsi, toutes les libertés avaient dû être confisquées par le vainqueur, aussi bien celles des villes que celles des individus. Alors l'indépendance des communes était un fait tout moderne, le résultat d'une insurrection analogue à celle qu'on demandait au peuple pour chasser les Bourbons.

Cependant, nous l'avons vu, l'histoire ne nous montre rien de semblable, mais, au contraire, une tendance lente, continue, invincible, où les faits sont engendrés les uns des autres, jusque dans les plus petits détails. C'est un spectacle plein d'enseignement ; car on y lit qu'il n'existe pas de germe si petit, si profondément enfoui qu'il soit, qui ne devienne arbre un jour et ne porte des fruits. Mais revenons à notre sujet.

La commune était un nom nouveau, un nom moderne qui exprimait l'établissement, entre citoyens, d'une relation qui n'avait existé jusqu'à ce jour qu'entre les hommes d'armes, la relation du serment et d'un vasselage réciproque pour l'intérêt de la chose publique. Nous avons dit que, sous la première race, les hommes libres, c'est-à-dire ceux qui ne payaient d'autre impôt que celui des armes, étaient seuls soumis et admis au serment. Sous quelques-uns des derniers princes de la seconde race, on demanda quelquefois le serment même du peuple sujet au cens; mais ce fut une exception et jamais une coutume établie. L'habitant des villes était considéré comme faisant partie du sol qu'il occupait et par suite comme sujet du maître qui représentait la fonction qui émanait de ce sol. L'admission des citoyens ou bourgeois au serment équivalait donc, pour eux, à une introduction dans la classe des possesseurs de fiefs, c'est-à-dire dans la noblesse. Il est difficile, dans l'esprit de notre siècle, de faire comprendre que ce privilége nouveau fut le dernier terme de l'affranchissement possible et concevable au douzième siècle; aujourd'hui que nous plaçons les franchises, non dans la possession d'un titre, mais dans la jouissance des libertés positives, telles que le droit d'élire ses magistrats, de s'administrer sans contrôle, de s'armer et de guerroyer pour son propre compte, etc., libertés qu'un grand nombre de villes possédaient déjà, et dont l'histoire nous offre mille exemples. Cependant alors c'était une

grande affaire, et c'était une conquête telle, devant l'opinion, que, dès ce jour, plusieurs nobles de race se firent agréger parmi les bourgeois et que ce fut aussi un événement tout simple que des bourgeois devinssent acquéreurs de fiefs militaires. Tout, d'ailleurs, confirme que le nouveau mot de commune n'indiquait rien de moins, ni rien de plus que l'agrégation d'une ville dans le corps des fidèles ou des feudataires. Ainsi, très-souvent, on voit dans la charte d'institution qu'on les libère des tailles, des corvées, de toutes les charges enfin dont étaient exempts les possesseurs des bénéfices militaires sous les deux premières races et les feudataires sous la troisième. Il est vrai que les nécessités financières de l'État empêchèrent cette coutume de s'établir.

De tels honneurs et de tels avantages devaient être vivement recherchés. Les rois aussi saisissaient avec avidité l'occasion de les reconnaître et de les accorder; car c'était un accroissement qu'ils donnaient à leur propre puissance : ils devaient préférer l'acquisition d'un feudataire, qui leur assurait le concours de quelques milliers de soldats, à celui d'un seigneur qui ne leur en offrait que quelques-uns. Les cités montrèrent presque autant d'empressement que les villes. On distingue très-bien dans les chartes ces deux éléments de la révolution des communes. On y désigne toujours les cités et leurs citoyens par leur nom, *civitates* et *cives*, et les villes et leurs habitants, par ceux de *villæ*, et de *villani* ou *burgenses*. Il en est de même de leurs magistrats : lorsqu'il s'agit des premières, on les appelle échevins, *scabini*, ou consuls dans le Midi; maires, *majores*, et jurés dans les secondes. Dans ces lettres d'institution, on trouve, de plus, la preuve que, dans les troubles du dixième siècle, tous les groupes de population avaient saisi l'occasion, lorsqu'ils n'avaient pas été empêchés, de s'attribuer les priviléges des cités; car il y est également fait mention des coutumes propres aux unes et aux autres. D'ailleurs plusieurs *villæ* étaient devenues de puissantes villes; voyez en effet les communes de Flandre. Partout où la commune fut arrachée à un comte ou à un évêque, on y envoyait un préposé ou prévôt pour le remplacer; car c'était sous ce nom de magistrature purement civile que les rois de la troisième race désignaient les agents du pouvoir qui, sous la seconde, portaient le nom de comtes.

Il serait trop long d'énumérer tous les priviléges que comprenait le droit municipal. Il nous suffira de rappeler ce que nous en avons dit plus haut : car nul des avantages primitifs n'avait été supprimé. En général, ils consistaient dans l'administration de la justice, de la police, de la voirie et des deniers publics, par des magistrats élus.

Un seul progrès s'était opéré : la distinction en possesseurs curiales et en corps de métiers, n'existait plus : tous étaient citoyens au même titre. Il ne tarda pas d'en être de même des serfs colons qui habitaient le territoire des cités. Dans quelques-unes il n'en existait plus; ils s'étaient faits libres en prenant les armes dans les guerres du dixième siècle, et, là où il en existait encore, ils furent successivement affranchis par des ordonnances. Nous possédons deux ordonnances d'affranchissement de ce genre, l'une de Louis VII, et l'autre de Philippe-Auguste (1).

Dans tous ces établissements, les princes de la descendance de Hugues Capet vinrent en aide à un besoin d'amélioration qui se manifestait de toutes parts. Ils furent imités, en cela, par plusieurs des seigneurs dont ils étaient suzerains, car c'était une tendance qui se manifestait par des révoltes, lorsqu'on refusait de la reconnaître, et le pouvoir royal, qui avait pris cette révolution pour principe de son agrandissement, ne manquait pas d'intervenir, autant que les usages du temps le lui permettaient, afin d'acquérir des sujets de plus. Au reste, la population des villes n'était pas la seule qui fût agitée de ces premiers symptômes de la passion de l'égalité. Tout le peuple était travaillé du même esprit; mais ce n'était que dans les grands centres, là où il formait masse, qu'il pouvait sitôt réclamer son droit de franchise. Cependant ce fut à peine un siècle après les événements dont nous venons de parler, que la servitude fut abolie dans presque toutes les campagnes de France, ainsi que nous le verrons plus tard.

Dans cette révolution, le clergé n'adopta point de système général de conduite. Il est vrai que la première commune, celle de Noyon, en 1108, fut établie par le conseil de son évêque Baudry, et qu'elle servit de modèle à toutes les autres, ainsi que le montrent les paroles mêmes des ordonnances d'institution. Mais ailleurs les hommes d'Église accueillirent ce progrès avec le sentiment de leur intérêt personnel. Quelquefois ils lui vinrent en aide, souvent ils s'y opposèrent. Ainsi déjà, il y avait des gens dans le clergé qui ne comprenaient plus la religion d'affranchissement dont ils étaient les ministres, des gens qui pensaient plus à leurs intérêts temporels qu'à leurs devoirs spirituels. Plus tard, le clergé paya cher cette inintelligence de ses fonctions sociales.

Le mouvement dont nous venons de parler était en pleine marche, lorsque saint Louis vint donner ses Establissements, sorte de code analogue aux capitulaires des rois français, qui résume

(1) Ordonnances des rois de France, t. XI, p. 214 et 215.

assez exactement les progrès que la société avait faits dans la justice en matière civile et en matière pénale. Il nous est impossible de donner une analyse de ce travail, qui ne se compose pas de moins de deux cent neuf chapitres, et qui est à la portée de tous les jurisconsultes, qu'il intéresse spécialement. Nous en citerons seulement quelques dispositions qui se rapportent à l'état politique du pays. On voit qu'il y avait trois justices : celle qui avait lieu selon le droit canon, et qui était appliquée par les tribunaux ecclésiastiques : de celle-là ressortissaient tous les clercs qui étaient tonsurés et les croisés. Eussent-ils été coupables de meurtre, ils devaient y être renvoyés. Il y avait ensuite celle des *hommes coutumiers*, c'est-à-dire des hommes des villes, qui était administrée par des échevins ou des jurés, sous la présidence des prévôts ou des maires. Pour les crimes qui emportaient la peine de mort, il y avait appel à la cour du roi. Enfin il y avait la justice féodale. Tout homme possédant fief dans un seigneurie, tout baron du roi, dans le domaine de la couronne, avait le droit, sur sa demande, d'être jugé par ses pairs. Le tribunal devait être composé de trois membres au moins. On faisait les preuves par témoins, et non plus par le combat. Dans le cas où il s'agissait d'un débat entre des personnages appartenant à des *ordres* différents, il y avait encore appel en cour du roi. Nous verrons plus tard comment était composée cette cour.

On remarque encore dans ces Establissements, que les roturiers peuvent acquérir les fiefs, mais qu'ils ne conservent le droit de justice qui y est attaché, que par l'autorisation du roi. Quant à leurs fils, ils sont nobles de droit. On y lit que la femme n'anoblit point son mari, ni ses enfants, mais que le mari anoblit sa femme. On voit que les femmes possédaient des fiefs, et devaient faire marcher leur contingent à l'*ost* du roi. C'était l'aîné qui succédait seul, et de droit, au fief de son père, dans le cas où celui-ci ne l'avait point partagé par testament. La majorité était fixée à vingt et un ans. Le crime de rébellion, comme celui de viol, était puni de la confiscation du fief. On voit enfin que les *hommes coutumiers* devaient le service de guerre, qui était de soixante jours, sous peine de soixante sous d'amende. Les possesseurs de fiefs étaient sujets aux mêmes obligations.

C'est ici le lieu de noter comment l'usage des troupes permanentes et soldées sortit de ce système de milices. Lorsque la durée de la guerre dépassait la durée du service féodal, il était reçu que ceux qui voulaient encore rester à l'armée, et continuer leur service militaire, étaient, dès cet instant, à la solde du roi. Ainsi,

sur chaque ban appelé, il restait un certain nombre d'hommes qui s'attachaient plus particulièrement au drapeau. Il arrivait de là qu'après les longues guerres, les hommes *coutumiers*, sans bénéfices, ou qui avaient vécu particulièrement de la paye, les hommes qui avaient soutenu la continuité de la lutte et méritaient, à ces deux titres, le nom de soldats, se trouvaient sans place dans la société, obligés de recourir, pour vivre, au brigandage. Ils donnaient origine à ces bandes de pillards, dont l'histoire de cette époque nous entretient souvent et qui étaient alors comme la conséquence obligée des longues guerres. On ne pensa d'abord qu'aux moyens de détruire par le fer cette matière à armées permanentes; mais c'était toujours une chose difficile et ruineuse. On dut donc croire que le meilleur moyen était de les maintenir sous la discipline de la solde. C'est ce que Philippe-Auguste fit le premier. Ses enfants marchèrent dans la même voie, et nous verrons bientôt un de ses successeurs essayer de substituer entièrement le système des armées permanentes à celui des milices levées par ban.

Les rois, d'ailleurs, avaient toujours eu un certain nombre de chevaliers qui formaient autour d'eux une véritable garde. Cet usage existait sous les deux premières races, et il nous paraît certain qu'il fut conservé sous la troisième.

Quelques autres lois de saint Louis contiennent des dispositions qui nous offrent le complément de l'institution des communes. Elles ordonnent, année 1256, que les maires seront élus en France tous les ans à la Saint-Simon Saint-Jude; que le maire, ou celui et ceux qui tiendront sa place (c'étaient, à Paris, les échevins) viendront en la cour du roi, à Paris, dans l'octave de la Saint-Martin d'hiver pour rendre compte de leur administration (1). Les représentants des communes étaient donc admis annuellement au *plaid* du roi, ainsi que les barons, les baillis, les abbés et les évêques, et probablement à un titre analogue; car il y avait une des deux réunions annuelles du parlement qui se tenait à la Toussaint et durait ordinairement au moins deux mois (2). Ne doit-on pas considérer cet usage comme un premier essai des états généraux?

Les actions militaires de saint Louis ternissent, aux yeux de

(1) *Collect.* des Ordonn., t. I, p. 82 et 83.

(2) *Idem*, t. I, p. 91 : « Facta fuit hæc ordinatio anno D. 1262, circa mediam quadragesimam, cui faciendæ interfuerunt jurati Clemens de Vistriac, Joannes du Tas Rigolus, Joannes Hermann, *cives parisienses*; Nicolaus de Castello, Garinus Fernet, Jacobus Fris, *burgenses pruvinienses*, Joannes de Lori, Step. Morin, *cives aurelianenses*; Evrardus, Maleri, Joannes Paregim, *cives senonenses*, etc. » — *Idem*, p. 95. « In parlamento omnium sanctorum. » — *Idem*, p. 517 et 876.

notre siècle, sa gloire comme législateur. Il n'eut que deux guerres sérieuses, et ce furent deux croisades, qui n'ont eu peut-être d'autre utilité que de dépenser l'énergie guerrière des Français, et de conserver la paix dans le sein de leur patrie. Elles ne furent pas, au reste, les seules expéditions de ce règne. Il faut y ajouter l'invasion de l'Italie, conduite par Charles d'Anjou, avec le titre de lieutenant général de l'Empire. Elle n'eut d'autres conséquences que de débarrasser le pape d'un des plus cruels ennemis du saint-siége, en soumettant le royaume de Naples.

Saint Louis mourut en 1270, sous les remparts de Tunis. Il laissa le royaume, augmenté de quelques seigneuries, à son fils Philippe III, qui fut surnommé le Hardi. Celui-ci, après quinze ans d'un règne pacifique, laissa, en 1285, le trône à Philippe le Bel, quatrième du nom. A ce dernier succéda Louis X, dit le Hutin, son fils, qui régna à peine vingt mois et mourut en 1316, laissant le trône à son frère Philippe le Long : ce fut le premier prince des Capets qui n'eut point d'enfant mâle pour lui succéder. Les deux règnes de Philippe le Bel et de Louis le Hutin furent aussi agités que celui de leur prédécesseur avait été paisible. D'abord ce fut une querelle de vasselage qui amena une guerre avec l'Angleterre : un vaisseau de la Grande-Bretagne avait été pillé sur les côtes de Normandie, et les marins des deux nations avaient armé, les uns pour se venger, les autres pour se défendre. Le roi d'Angleterre réclama pour ses sujets ; il en appela à la cour du roi de France : il ne s'agissait que d'un conflit assez ordinaire dans ce temps ; mais le prince anglais, cité pour comparaître, selon l'usage, fit défaut. On se crut sans doute insulté, ou on en fit le semblant, et l'on ordonna que les terres de l'insolent vassal fussent mises sous le séquestre. En conséquence, une armée royale s'empara de la Guienne. Le prince dépossédé, trop faible pour résister alors à son puissant seigneur suzerain, souleva contre son ambition le comte et les communes de Flandre et l'empereur d'Allemagne. Ce dernier se borna à faire des menaces ; mais les Flamands prirent les armes et commencèrent une lutte qui n'était pas encore finie à la mort de Philippe IV. La guerre avec le roi anglais fut moins longue : elle ne tarda pas à se terminer par une trêve ; mais aussi le vassal conserva son droit sur les terres des rives de la Gironde.

Ce ne sont point les guerres de Philippe le Bel et de Louis X, son fils, qui doivent nous occuper : ce sont leurs établissements civils et leurs tentatives sur les priviléges de la noblesse et sur ceux du clergé.

A leur mort, il se trouva que le servage avait été définitivement

et légalement aboli. Il se trouva aussi que les parlements étaient établis comme cours permanentes de justice. Il importe peu, dans le but de cette introduction, de savoir si ces grands bienfaits furent opérés par une pure volonté du bien, ou par un calcul intéressé : il est certain au moins qu'ils annoncent dans le pouvoir une profonde intelligence de la tendance qui poussait le siècle, et une parfaite indépendance de ses préjugés.

Nous avons raconté déjà comment le peuple des communes avait fait irruption dans l'État et s'y était fait une place. Avant cette époque, on ne tenait compte que de deux ordres dans la nation, le clergé et les feudataires ou les nobles. Eux seuls étaient appelés aux conseils de la nation dans les plaids royaux. Nous avons vu que saint Louis commença à y introduire les maires, les prévôts et les échevins des cités et des communes : ce dernier usage fut continué sous ses successeurs. Ainsi un troisième ordre, le *tiers état*, se trouvait créé. Mais le servage subsistait non-seulement dans les manoirs qui relevaient des habitants des cités, mais dans ceux du roi, dans ceux de ses feudataires, dans ceux même de l'Église. Depuis longtemps cependant on réclamait contre cette inégalité. Nous possédons un poëme latin qui fut adressé par un moine au roi Robert et qui la présente comme une contradiction à la loi de Dieu. Les écrits, les romans de l'époque sont remplis de réflexions qui expriment une pensée semblable ou analogue.

Cependant le clergé, lorsqu'il s'agit des serfs, ne comprit pas que l'Évangile était une loi d'affranchissement, plus qu'il ne l'avait compris quand il s'agissait des communes; il s'était immobilisé dans les doctrines juives de l'Ancien Testament : il voyait donc dans le servage une nécessité sociale, qu'il justifiait en le considérant comme une conséquence du péché originel. Telle est la théorie qui est exposée dans saint Thomas, le docteur et l'encyclopédiste de cette époque. La science des écoles était alors peu favorable à la suppression du servage. Aristote, le philosophe par excellence, n'enseignait-il pas qu'il y avait des hommes esclaves par nature? On a dit cependant qu'en 1167, le pape Alexandre III avait décrété en concile que l'esclavage était antichrétien. Or, nous avons recherché dans les Actes des conciles, dans la collection d'Harduin, dans celle de Labbe, dans les Annales ecclésiastiques de Baronius et dans son critique, dans Fleury, etc., et il est resté prouvé pour nous que cette assertion était inexacte. Non-seulement rien de semblable n'a été décrété par Alexandre III, mais encore par les papes ses successeurs, jus-

qu'au moment où l'affranchissement des serfs fut un fait réalisé dans presque toute l'Europe catholique. On ne trouve sur les serfs d'autres prescriptions que celles déjà contenues dans le code théodosien de 455; savoir, que les juifs ne peuvent avoir d'esclaves chrétiens. Reconnaissons donc que le clergé n'avait plus l'intelligence entière de l'Évangile. Il le faut bien, puisque dans plusieurs siècles on le trouve toujours rangé en masse dans le parti qui s'oppose à la réalisation des conséquences de la doctrine de Jésus. Il faut même que le catholicisme soit d'une vérité bien évidente et d'une nécessité bien absolue, pour que, malgré les fautes fréquentes de ses ministres, la société française y ait été toujours fortement attachée, comme à un commandement de Dieu, et comme à son intérêt le plus puissant. Nous regrettons d'être obligés de dire ces choses; mais la vérité doit passer avant toute espèce de considération. L'histoire, après les saintes Écritures, est le plus précieux des enseignements. C'est également un crime d'apporter la moindre altération dans l'un ou dans l'autre. Revenons à notre sujet.

Nous avons dit que les colons attachés au territoire des cités furent successivement affranchis. En effet, une ordonnance de Louis X, du 3 juillet 1315, décréta l'affranchissement de tous ceux qui étaient *échus en liens de servitude, et de diverses conditions*, attendu, dit-il dans les considérants, que chacun, selon le droit de nature, doit être Franc, et que notre royaume est dit et nommé le royaume des Francs, etc. Cette ordonnance fut confirmée par Philippe le Long, en 1318, *dans son grand conseil*. Il est vrai qu'on en avait fait un moyen forcé de finance et qu'on exigeait en échange une *suffisante composition*. Cette loi ne pouvait s'appliquer aux possessions des seigneurs qui ne tenaient pas leurs fiefs du roi; mais on espérait qu'ils prendraient exemple de leur suzerain, et, en effet, cela fut. Cet affranchissement cependant dut s'étendre sur tous domaines qui relevaient de la couronne. Or, à cette époque, les provinces du roi que nous avons énumérées page 85 étaient augmentées du Lyonnais, du comté d'Angoulême, de la Marche, de la Guienne, d'une portion du Languedoc, du duché de Toulouse, du Quercy, etc.

En même temps que cette révolution s'opérait, l'administration de la justice subissait une transformation correspondante. L'ancien plaid se changeait en un parlement moderne. L'exposition des diverses périodes de cette modification ne nous paraît rien moins qu'oiseuse, car elle seule peut expliquer le caractère de ces parlements du dix-septième et du dix-huitième siècle, que l'on voit

figurer dans l'histoire, tantôt comme des cours purement judiciaires, tantôt comme des corps politiques, puis comme chambre des pairs.

Nous avons vu que, sous la première race, le plaid était une espèce de conseil de guerre, composé des principaux et des plus habiles officiers de l'armée, auxquels s'adjoignaient quelques ecclésiastiques, évêques ou abbés : c'était un conseil civil et militaire, en même temps qu'une cour de justice. Indépendamment de ce plaid, il y en avait un général tous les ans, au mois de mars ou de mai, où toute la nation se réunissait en armes. C'était l'époque choisie pour la publication de toutes les délibérations importantes, arrêtées dans le conseil particulier, soit qu'elles concernassent la législation, la justice ou la guerre. Les acclamations par lesquelles la nation accueillait ces publications ne doivent pas être considérées comme des votes, pas plus que les *vivat* d'une armée ou d'une population. Ces réunions annuelles étaient en même temps une revue et une occasion de publicité.

Sous Charlemagne, le plaid subsista ; mais le plaid impérial fut un vrai concile. Il fut régulièrement composé de tous les évêques ou abbés et de tous les commandants de provinces, ducs ou comtes. Ce système fut même généralisé. Ainsi, dans chaque archevêché, il dut y avoir un synode annuel pour les affaires du clergé. Remarquons ici que l'on trouve dans ces conciles et dans ces synodes, dès le commencement de l'Église, et par suite bien avant les rois francs, cette réunion des droits de législation, d'administration et de justice, qui doit nous étonner, nous qui sommes habitués au règne de la division des fonctions. De même que l'archevêque avait un tribunal annuel, nous avons vu que le comte avait son plaid, qui rendait au peuple placé sous son commandement les mêmes services que celui de l'empereur à tous les Français.

Sous les rois de la troisième race, les plaids qu'on appelait *placita*, *colloquia*, *concilia*, etc., subsistèrent : même, ils éprouvèrent un changement analogue à celui du système féodal. Ils continuèrent à être formés de membres du clergé et de chefs militaires. Mais, comme tous les fiefs étaient devenus héréditaires, ils durent se composer, d'une manière invariable, des représentants des principales vassalités de France, c'est-à-dire des ducs héréditaires de Bourgogne, de Normandie, des comtes de Champagne, de Poitou, etc., et des archevêques du royaume. Il en était ainsi, en effet, lorsqu'il s'agissait de questions relatives à toute la communauté féodale qui s'appelait France : il était indis-

pensable que le plaid ou parlement réunît le plus grand nombre des hommes qui possédaient les grands fiefs du royaume, c'est-à-dire ceux qui relevaient de la couronne sans appartenir au domaine royal proprement dit ; et cela avait lieu. Aussi trouve-t-on la réunion formée d'un nombre variable d'archevêques, d'évêques, d'abbés et de seigneurs (1). Ce ne fut qu'assez tard qu'elle fut réduite à douze membres, dont six choisis dans le clergé et six parmi les feudataires. C'était dans les assemblées de ce genre qu'étaient agitées les questions relatives à la succession de la couronne, ainsi que les questions politiques et judiciaires relatives à la communauté féodale.

Le roi avait un fief particulier, celui qui était attaché à la couronne. C'était à l'administration de ce fief qu'étaient consacrées les assemblées du plaid ordinaire du roi : celui-ci était composé des membres du clergé et des principaux barons du domaine. Ils étaient d'abord désignés par leur rang dans la hiérarchie militaire ou ecclésiastique ; plus tard, on y maintint attachés comme conseiliers habituels ceux dont l'habileté et la science s'étaient fait distinguer.

Ainsi que le roi, chaque grand feudataire du royaume avait son plaid ; chaque seigneur même du domaine royal avait le sien ; et aussi, pour ces derniers, ce service était devenu une charge considérable, car les réunions étaient fréquentes et occupées de mille sujets, de la police civile, militaire ou financière, des travaux publics, de la voirie, etc.

On appelait pairs, dans chaque plaid, les membres qui le composaient. En effet, ils avaient droit à ce titre, puisqu'ils devaient tous relever directement et sans intermédiaire du seigneur qui les présidait. Aussi le serment féodal comprenait, outre la promesse de la fidélité militaire, celle de la fidélité et de la franchise dans le conseil.

Enfin, chaque année, aux fêtes de Pâques et à la Toussaint, le roi de France tenait cour plénière, ou, en d'autres termes, plaid ou parlement général. Tous les feudataires du royaume, à moins d'empêchements graves, étaient tenus de s'y trouver. Là, comme dans les anciens champs de mai, on traitait des affaires générales de la communauté et l'on rendait les arrêts judiciaires ou administratifs qui l'intéressaient. Nous avons vu que cette assemblée ne se composait d'abord que de deux ordres, le clergé et la no-

(1) Voyez à cet égard le Mémoire pour les pairs de France, qui contient une collection des actes des plaids sous les rois de la troisième race.

blesse ; nous avons vu aussi comment saint Louis, en appelant à Paris, pendant le temps du parlement de la Toussaint, les magistrats représentant les communes, y introduisit, à un certain degré, l'influence du tiers état. On trouve dans l'histoire de la vie de Philippe le Bel comment cette grande assemblée procédait dans ses délibérations : chaque ordre discutait et votait séparément. Ainsi, l'assemblée de 1302 eut à traiter une des questions les plus graves qui pussent être mises en délibération à cette époque. Il s'agissait de décider sur la justice d'une excommunication lancée par le pape Boniface VIII contre le roi : tous les détails de cette affaire nous ont été à peu près transmis. Chaque ordre adressa séparément sa réclamation au pape : il est donc probable aussi que chaque ordre délibérait séparément. Ce fut cette même année 1302, que Philippe le Bel établit des parlements sédentaires à Paris, à Toulouse et à Rouen (ce dernier sous le nom d'*Echiquier*), chargés uniquement de fonctions judiciaires, pour prononcer sur les appels qui seraient faits contre les arrêts des magistrats établis dans le domaine de la couronne, tels que prévôts, baillis, sénéchaux, et pour connaître, en première instance, des causes des prélats et barons. Il leur donna le droit de s'assembler selon la nécessité des affaires ; de délibérer et décider hors la présence du roi. Cette institution fut perfectionnée par des ordonnances successives. On pourrait juger de leur première organisation par celle du parlement de Toulouse, dont on possède le détail : il était composé de deux présidents et de douze conseillers, dont six du clergé et six de la noblesse. Plus tard, dans le parlement de Paris, il y avait deux chambres, celle des enquêtes et celle des requêtes, l'une et l'autre composées de plusieurs présidents et de plusieurs conseillers, moitié nobles, moitié clercs, tous nommés par le roi. Philippe le Long, successeur de Louis le Hutin, en exclut les évêques.

Cette institution ne dispensait pas le roi de tenir des assises extraordinaires, que l'on appela plus tard lits de justice ; de réunir encore les pairs du royaume, ou ceux du domaine féodal de la couronne, pour juger les faits graves de discipline féodale.

Nous croyons que la narration précédente suffira pour faire apprécier nettement comment se sont établis les droits de nos anciens parlements et quels ils étaient. Nous n'avons plus à ajouter que quelques mots pour donner l'intelligence de plusieurs usages secondaires, tels que le droit d'enregistrement qu'ils s'attribuaient.

Les plaids annuels, sous les deux premières races, étaient au-

tant un moyen de publicité qu'un moyen d'ordre et de justice. Pour maintenir tous ces éléments de la prospérité des états, Charlemagne, ne pouvant, à cause de l'étendue de l'empire, réunir tous ses bénéficiaires, employa le moyen des députés royaux, *missi dominici*. Sous les princes de la troisième race, on eut recours à l'assemblée générale annuelle ou à la cour plénière. Lorsque ces réunions cessèrent d'avoir lieu, l'enregistrement au parlement fut usité comme moyen de publicité.

Enfin, les pairs ne perdirent pas le droit de s'assembler en plaid : ainsi, dans les questions graves, dans les lits de justice, on les vit, toujours venir prendre siége avec le roi.

Nous croyons que du jour où les parlements furent devenus sédentaires, et, par suite, où ce titre fut établi pour servir à désigner une cour de justice, le besoin de distinguer, par un nom nouveau, ces autres parlements annuels qui avaient lieu aux cours plénières du roi, fit introduire celui d'*états généraux*. En effet, il est certain que la réunion à laquelle on donna ce nom sous Philippe IV eut lieu selon la forme prescrite dans les ordonnances de saint Louis. Si l'histoire n'a cité que celle de 1302 d'une manière particulière, c'est à cause, sans doute, de l'importance des matières dont cette réunion s'occupa ; car ces assemblées avaient dû avoir lieu tous les ans depuis 1256, et tout le prouve. Nous trouvons dans les actes de cette époque maintes confirmations des Règlements de saint Louis, maintes preuves qu'ils étaient observés. Sans doute, en un demi-siècle, les assemblées devaient avoir subi quelques modifications ; on devait s'être appliqué à les perfectionner, afin d'en faire le moyen le plus exact de communication entre le roi et ses sujets, et réciproquement. Mais nous ne rencontrons dans l'histoire une assemblée représentant ce que nous entendons aujourd'hui sous le nom d'états généraux, c'est-à-dire possédant les attributions et les pouvoirs que nous nous attendons à trouver sous ce titre, qu'en 1355, sous le roi Jean. Nous en parlerons bientôt.

On ne peut douter que des modifications aussi graves à la constitution féodale ne dussent soulever de nombreux mécontentements, surtout parmi ceux dont elles attaquaient le plus directement les priviléges ou les droits. Aussi la noblesse prit-elle occasion de l'excès des impôts qu'avaient nécessités les guerres de Flandre et l'entretien de troupes soldées assez nombreuses, puisqu'elles se composaient déjà d'un corps d'hommes d'armes et d'un corps d'arbalétriers (1). Ces impôts, qu'on appelait *aides* pour la

(1) *Collect.* des Ordonn., t. I, p. 657, art. XXXIV et XXXV.

guerre, avaient d'ailleurs été étendus jusque sur ses biens et sur ceux du clergé lui-même. Or, quelque faibles qu'ils fussent, comme ils étaient inusités, ils n'irritaient pas moins le tiers état que les deux ordres supérieurs. De là, des ligues et des plaintes contre les ministres du roi qui administraient les finances. Ce mécontentement alla croissant sous les successeurs de Philippe le Bel; mais il ne porta fruit que plus tard, lorsque l'avénement de la branche des Valois en donna l'occasion.

En 1317, Philippe V, ou le Long, succéda à son frère Louis le Hutin, mort sans enfants mâles. Lui-même eut pour successeur, en 1322, son frère Charles IV, ou le Bel, car il ne laissa point non plus de fils pour le remplacer sur le trône. En 1328, Charles IV mourut aussi sans enfants mâles, et en lui s'éteignit la première branche des Capets.

Sous ces princes, les institutions de Philippe le Bel furent perfectionnées. Ainsi des capitaines nommés par le roi furent établis pour commander les corps des milices des communes. Les représentants de l'université furent introduits dans les états généraux en 1317. Les comptes furent régularisés; ils devinrent, en 1319, l'attribution d'une chambre spéciale.

III. — Le mécontentement de ceux qui préféraient la conservation de leurs priviléges à leur devoir social n'attendait qu'une occasion pour éclater. Elle se présenta à la mort de Charles le Bel. Il se trouvait une question à décider : il s'agissait de savoir si la succession du trône revenait à Philippe, comte de Valois, cousin germain du feu roi, ou à Édouard, roi d'Angleterre, son neveu par les femmes. Les états décidèrent en faveur du comte de Valois, qui fut sacré à Reims, en 1329, sous le nom de Philippe VI. Édouard lui-même, cité à venir rendre hommage pour ses terres de Guienne, vint saluer le nouveau roi; mais il n'avait pas renoncé à ses prétentions, et ce fut lui que les mécontents allèrent chercher, afin de trouver, au milieu des désordres d'une guerre de succession, les moyens de ressaisir leurs priviléges. Il leur fallait, en effet, un appui étranger pour combattre les armes à la main contre l'organisation sociale qui commençait à s'établir. Elle était déjà assez puissante pour ne pouvoir être impunément attaquée par des intérêts particuliers : on ne doit donc pas demander pourquoi on attendit que la question du droit de succession fût décidée; car il fallait bien pour agir, que le pouvoir qu'on devait renverser, et l'appui et les prétextes dont on devait se servir, se trouvassent créés.

Ce fut en 1336 que commença cette guerre qui devait, en deux

périodes successives de revers, ruiner la France. Le rôle infâme qu'y jouèrent un grand nombre de seigneurs français suffit pour en faire connaître l'origine et le but : c'était une guerre contre les nouvelles tendances de la civilisation. Aussi faut-il remarquer que les armées royales furent en grande partie composées des milices des communes et que la guerre fut terminée par un mouvement général du peuple, conduit par Jeanne d'Arc.

Cette guerre est divisée naturellement en deux périodes, qui sont séparées l'une de l'autre par un règne entier, celui de Charles V.

La première période occupa les règnes de Philippe de Valois, et celui de Jean Ier, son fils, qui lui succéda en 1350. Nous n'essayerons point ici d'entrer dans les détails des affreux désordres qui en signalèrent la durée. Il suffit de citer les noms de Crécy et de Poitiers; il suffit, pour rappeler l'état misérable de la France, de dire que Jean Ier se trouva prisonnier de son rival, le roi d'Angleterre, et qu'enfin celui-ci tenait garnison dans tout l'Artois, dans la Flandre française, la Normandie, le Poitou, la Gascogne, etc.

Nous ne devons point non plus nous arrêter à la narration des tentatives diverses qui occupèrent tout le temps de la captivité du roi Jean. Pendant que la noblesse essayait, dans ses domaines, du pouvoir absolu et poussait, par ses violences, les paysans à cette révolte qu'on a nommée *Jacquerie*, Paris, dirigé par son prévôt Marcel, essayait de se mettre à la tête d'une confédération des cités. Le roi d'Angleterre ne se fiait que sur le succès de ses armes et sur le courage des seigneurs qui s'étaient donnés à lui pour acquérir le royaume de France. Au contraire, le dauphin n'espérait, pour le conserver à son père et à lui-même, que sur les communes. Il est vrai qu'il se trouva contrarié, dans cette direction, par les intrigues d'un autre prétendant à la couronne ; c'était le roi de Navarre : aussi fut-il moins heureux sous ce rapport qu'il n'eût dû l'espérer.

A mesure que les circonstances de cette guerre devenaient plus graves, l'importance des plaids annuels allait croissant. Ainsi l'assemblée de 1355 fit acte d'états généraux. Le roi Jean vint lui demander secours d'argent et d'hommes. Elle les accorda ; mais elle imposa la condition, qui fut acceptée, que la perception et l'administration de l'impôt seraient confiées à ses élus, afin que la contribution fût consacrée tout entière au service de la guerre : enfin elle établit une commission permanente composée de membres de chacun des trois ordres pour en surveiller l'emploi. En

1356, après la bataille de Poitiers, le dauphin, qui se trouva, par la captivité de son père, régent du royaume, convoqua une nouvelle assemblée. Celle-ci commença par nommer une commission d'enquêtes, qui conclut à proposer le maintien des règlements faits par les états de l'année précédente, et qui demanda que le régent du royaume composât son conseil de quatre prélats, de douze seigneurs et de douze membres du tiers. L'assemblée sanctionna ces conclusions en refusant de voter les subsides à d'autres conditions. Le dauphin repoussa ces justes mais dures obligations et rompit l'assemblée. Il espérait, en s'adressant à des assemblées partielles des provinces et des villes, obtenir les subsides qui lui étaient nécessaires ; il comptait échapper ainsi à des demandes dont il ne voulait pas reconnaître la justice ; mais il fut refusé à Paris, où il se présenta d'abord, et ensuite dans quelques autres bailliages : il fut donc obligé de réunir de nouveau les états généraux de 1356 et d'accepter toutes leurs propositions. Cependant elles ne reçurent qu'un commencement d'exécution. En 1357, les états furent convoqués à Paris, mais ils ne purent que commencer leur session : les troubles qui agitaient la ville dispersèrent les députés.

La nation alors était dans les états généraux. Tous les mouvements partiels qui se faisaient sans eux étaient dépourvus d'unité et tendaient à constituer un fédéralisme que repoussait l'esprit français. Ce fut aussi avec les états généraux que le dauphin vainquit ses ennemis : il était d'ailleurs le seul qui disposât du droit de les assembler. Il les convoqua en 1358, à Compiègne ; il leur accorda toutes leurs demandes : c'étaient celles de 1355 ; et, en les exécutant, il reconquit la soumission des provinces et des communes qui restaient à la couronne. Alors tout le monde dut espérer que le pays allait jouir d'un système de liberté et de droits encore inconnus en Europe. Mais, dès 1359, le dauphin obtint des états la cassation de tous les arrêtés antérieurs ; et, dès ce jour, les assemblées annuelles cessèrent d'être autre chose que des parlements ou des cours plénières, selon l'ancienne coutume.

Jean mourut en 1364, laissant la couronne au dauphin, son fils, qui fut appelé Charles V ou le Sage. La guerre avec l'Anglais, qui avait été interrompue par le traité désavantageux de Brétigny, recommença sous ce prince et se termina par le recouvrement de presque toutes les provinces que le roi Jean avait perdues. Pendant ce règne, le pays fut moins agité que sous le règne précédent, mais non tranquille ; car il renfermait en lui les mêmes

causes de troubles, ces mêmes ambitions seigneuriales, qui avaient ouvert aux Anglais les routes de la France. Charles ne chercha point à les combattre, ou peut-être ne le put-il pas. Aussi, après sa mort, elles éclatèrent avec une violence qui manqua de perdre la nationalité française.

En 1380, Charles V mourut, laissant le trône à un enfant mineur, qui fut appelé Charles VI. Le règne de ce prince ne fut qu'une longue minorité. Enfant d'abord, puis en proie à une aliénation mentale qui ne lui laissait que quelques instants lucides; roi sans l'être, il devint successivement l'instrument et le prétexte des diverses factions aristocratiques qui parvinrent à se saisir de sa personne. On se disputait sa possession ou sa garde, comme on se fût disputé celle même du pouvoir royal, si le trône fût venu à manquer de successeurs légitimes. La France ne fut plus gouvernée dans son intérêt, ni dans celui de la famille royale qui avait attaché sa fortune à la sienne, mais dans les fins individuelles des partis qui, par intrigue ou par ruse, s'emparaient de la régence. D'abord on se servit du nom de Charles, enfant, pour faire solder à la France les frais d'une entreprise sans but général et toute personnelle. On chargea les communes d'impôts. Elles protestèrent à la manière du peuple, c'est-à-dire par l'émeute. Pour les déterminer à demander pardon de leur juste rébellion, on leur arracha leurs chefs; à Paris, on s'empara par ruse des principaux citoyens et on les mit à mort. Puis, on ôta à la capitale les priviléges dont elle était fière, ces priviléges qui étaient plus anciens que la monarchie même. La haine des nobles contre les communes se manifestait dans toute sa violence. On insulta les Parisiens en leur faisant jouer une ignoble comédie. On les fit venir, hommes et femmes, demander pardon à genoux, devant l'enfant roi, qui, placé sur un trône, daigna leur annoncer qu'il les excusait et qu'il leur permettait de se racheter. A Rouen, on joua la comédie d'une prise d'assaut. Charles VI entra par la brèche dans la place, etc. Enfin, toutes ces infamies furent comblées par des exactions odieuses; et le prix du vol fut dissipé par la noblesse en d'ignobles et scandaleuses profusions. Le roi paya cher ces fautes qu'on fit commettre à son enfance; et plus tard, Louis XI les fit cruellement expier à la noblesse.

On dut se demander alors si le fruit d'efforts poursuivis pendant une si longue suite de temps par le peuple et les rois devait être dévoré par une cour sans vertu et sans honneur. Ne pouvant, par soi-même, renverser un pouvoir injuste, on dut chercher un appui à ses libertés, à ses droits. A l'exemple du

pouvoir, chacun pensait à son intérêt propre. Le seigneur, comme la commune, n'agirent plus que pour leur propre conservation. Alors mille partis s'acharnèrent à ruiner la France. L'Anglais vint faire valoir ses prétentions ; il trouva le pays hésitant entre deux grandes factions : celle des armagnacs et celle des bourguignons ; il traita avec la dernière. Enfin, en 1420, il se trouva en France deux régents : l'un était Henri d'Angleterre ; l'autre, Charles, dauphin de France. Henri avait avec lui Charles VI, le fou, et le duc de Bourgogne. Tous deux avaient les mêmes prétentions à la couronne. Le premier avait été déclaré, par ordonnance royale, héritier du trône ; c'était son legs : le second l'était par droit de naissance. Le premier avait été reçu à Paris et accueilli par la confédération des villes qu'on avait le plus maltraitées dans les jeunes années de Charles VI ; le second était réduit à la possession de la Champagne, de l'Orléanais, de la Touraine, du Poitou, du Berri et de quelques provinces du Midi. Il semblait que la France allait être réunie à l'Angleterre sous un même prince. En effet, en 1422, à la mort de Charles VI, les deux régents furent proclamés rois : Charles VII à Poitiers ; Henri d'Angleterre à Paris.

Henri avait la supériorité des forces, mais Charles VII avait la supériorité des souvenirs. En effet, il était toujours resté séparé et ennemi de cette cour infâme, qui était morte en quelque sorte avec le dernier roi ; il était resté fidèle à la cause nationale, et, si le sentiment public ne se tourna point vers lui, au moins dut-il cesser de lui être hostile. Enfin, un événement qui, dans ce siècle, dut être regardé comme miraculeux, parce qu'il était inexplicable, lui rendit la faveur populaire. Une femme, Jeanne d'Arc, mue par la religion de la patrie ; imbue, avec une foi profonde, de cet enseignement qui apprenait au peuple à regarder la France et la race de ses rois comme les aînés de l'Église, entraîna les masses ; elle en fit une armée. Ce fut une guerre sainte, une nouvelle croisade qu'elle conduisit : tout céda devant cette ferveur religieuse. Jeanne d'Arc fut prise et périt par la main des Anglais, martyre de sa foi patriotique. Mais le fanatisme de la nationalité était rentré dans le cœur des Français, et, en 1451, il ne restait plus aux Anglais, sur le sol de l'ancienne France, que la ville de Calais. Une telle suite de succès, après tant de revers, parut aussi miraculeuse que le fait qui y avait donné origine.

Le roi ordonna que l'on revît le procès de Jeanne d'Arc, et l'on cassa le jugement inique qui l'avait condamnée : en sorte que le nom de la vierge française ouvrit et ferma cette époque glorieuse.

Le nom de cette vierge est le seul qui soit sorti pur des troubles dont nous venons de parler. Une effroyable démoralisation avait avili les hautes classes de la société. Le principe du mal, l'égoïsme avec son sale vêtement de vanités, de profusions et de débauches, et avec ses affreux serviteurs, le vol, l'assassinat, l'empoisonnement, l'adultère, régnait au sommet. Comment l'être social n'eût-il pas souffert et ne se fût-il pas agité au contact de tant d'agents destructeurs qui le menaçaient de mort? Tout ce qui ne fut pas victime fut souillé.

Ce mal fut pour la France une souffrance sans fruit, fatale pour tout le monde. Ainsi, depuis saint Louis, les plaids annuels tendaient à se changer en assemblées parlementaires semblables à celles d'Angleterre. Cette tendance fut rompue par le règne de Charles VI. Les réunions en cour plénière cessèrent d'avoir lieu d'une manière régulière, et on ne convoqua plus les états généraux qu'à titre d'assemblées exceptionnelles, pour résoudre une difficulté exceptionnelle. Ils se réunirent pour la dernière fois, selon leur coutume régulière, dans l'année même qui vit monter Charles VI, mineur, sur le trône. Voyant un roi enfant, possédé par une cour de seigneurs pillards, ils ordonnèrent la suppression des aides et voulurent réduire la liste civile au revenu des biens de la couronne. Leur résolution fut accueillie, publiée; mais lorsqu'ils se furent séparés, leurs ordonnances furent mises à néant, et leur intervention fut pour toujours écartée : ce fut même une des causes des émeutes populaires qui affaiblirent les premières années de la minorité de Charles VI, et dont il triompha, si insolemment et si sottement, avec l'aide de sa noblesse.

Toutes les fois que l'histoire nous montre une grande et générale démoralisation, on trouve toujours qu'elle a pour caractère la subalternisation du devoir social à l'intérêt privé. Tel fut aussi le cachet de l'époque dont nous venons de nous occuper. Mais si l'on voulait en indiquer la cause première, il faudrait recourir à l'histoire même de l'Église. En effet, cette période de décadence de la France correspond à une période semblable dans l'Église de Rome. Ce fut elle qui donna, la première, l'exemple de l'égoïsme. La papauté avait cessé d'être un devoir, une fonction catholique; elle était devenue une fortune que les familles ambitionnaient comme un emploi fructueux. Il arriva de là que les papes ne furent plus choisis que parmi des nobles de sang, et qu'ils portèrent sur le trône apostolique les passions des familles et des races dont ils sortaient. Bientôt on vit plusieurs papes se disputer la couronne, ainsi qu'on avait vu des successeurs de rois. Ce schisme

était en pleine vigueur sous Charles V. Ainsi il arriva que les successeurs des apôtres devinrent serviteurs non-seulement des rois, dont ils se disputaient la protection, mais même des évêques, dont ils sollicitaient l'approbation : ceux-ci à leur tour dépendirent des seigneurs, etc. La discipline de l'Église fut compromise, le pouvoir de l'excommunication fut éteint, et comme parmi ces papes nul n'avait un droit incontesté et incontestable, les uns et les autres achetèrent des appuis par leurs complaisances pour les pouvoirs temporels. L'université de Paris, quelques ordres de moines mendiants et le clergé inférieur résistèrent seuls à la démoralisation qui résulta du schisme; l'université, entre autres, se distingua par son énergie à demander un concile général pour la réformation de l'Église et du clergé.

CHAPITRE III.

Histoire de France du quinzième au dix-septième siècle.

L'histoire des deux siècles suivants est celle d'une bataille entre le fédéralisme aristocratique et l'unité monarchique. Aussi, quant à l'organisation sociale, toutes choses restèrent dans le provisoire, et, à la fin de cette époque, sous Louis XIV, nous trouverons que l'unité en France n'est que morale; n'ayant d'autre représentant que l'absolu pouvoir du monarque, mais d'ailleurs embarrassée des mille obstacles que lui opposait la variété des coutumes qui tenaient lieu de codes; divisée en provinces, et par systèmes d'impôts et de priviléges; coupée par des lignes de douanes, et présentant enfin sur le sol qui lui appartenait, sous la domination du même esprit et de la même langue, toutes les différences qu'offre aujourd'hui l'Europe.

Louis XI ouvre cette suite de rois qui travaillèrent à la ruine de la noblesse et de ses priviléges féodaux. A la mort de Charles VII, son père, en 1461, on avait conspiré de donner la couronne à son jeune frère, au mépris de son droit d'aînesse. Il escamota le trône, et dès ce jour il commença cette guerre acharnée, mêlée de succès et de revers, semée d'intrigues et de violences, qui ne se termina qu'à sa mort, en 1483. Nous n'entrerions dans aucun détail sur les accidents de ce règne, quand même nous ne devrions pas saisir toutes les occasions d'abreger notre narration. En effet, il n'eut qu'une seule signification, et toujours la même à travers tous les

événements; il n'eut qu'un seul but, la destruction de la noblesse féodale.

Les états généraux ne furent assemblés qu'une seule fois au commencement de ce règne, en 1468, et pour répondre à une difficulté que leur assentiment seul pouvait résoudre, difficulté exceptionnelle, ainsi que nous l'avons annoncé dans le chapitre précédent : c'était pour résister aux exigences de la ligue que la noblesse avait organisée contre le roi, et pour empêcher le démembrement du royaume, que celle-ci était alors assez puissante pour exiger. Le vote des états conserva l'intégrité de la France.

Louis XI laissa à Charles VIII, son fils, le royaume accru de la Bourgogne, de la Provence, de l'Anjou et du Maine, riche, paisible et obéissant.

Le jeune roi était mineur, âgé de moins de quatorze ans. Pour assurer la régence dans les mains auxquelles Louis XI l'avait confiée, il fallut encore recourir aux états généraux; ils ouvrirent leurs séances le 15 janvier 1484 et les prolongèrent jusqu'au 17 mars. L'histoire de cette assemblée nous a été conservée. Les états votèrent non-seulement par ordres, mais par nations. Il y avait six nations, celles de Paris, de Normandie, de Bourgogne, d'Aquitaine, de Languedoil et de Languedoc. Parmi les réclamations faites par cette assemblée, nous remarquerons les suivantes : on demanda l'abolition de la vénalité des charges, l'inamovibilité des offices, sauf le cas de forfaiture, et la suppression des douanes intérieures. On insista d'ailleurs sur les sujets habituels des réclamations de toutes les assemblées, sur la diminution des impôts, la suppression des tailles et des gabelles; enfin les états confirmèrent le testament de Louis XI (1).

Le vote de cette assemblée fut souverain. On avait pris toutes les précautions pour que sa décision ne pût être un acte de complaisance pour aucun parti. On avait adressé aux baillis et aux sénéchaux la commission de réunir les députés de leur ressort. En conséquence, ils avaient convoqué des réunions de tous les possesseurs de bénéfices ecclésiastiques et seigneuriaux; enfin des députés des villes, bourgs et villages. Cette réunion avait rédigé son cahier et en avait chargé des députés qu'elle avait élus pour représenter chacun des ordres dont elle était composée elle-même. A Paris, on avait procédé ainsi : on convoqua le prévôt des marchands, les échevins de la ville, tous les officiers, les notables bourgeois de chaque quartier, tous les principaux maîtres fourreurs,

(1) Relation manuscrite de Masselin, tirée de la Bibl. du Roi.

drapiers, orfèvres, etc., deux membres de chaque communauté religieuse, enfin l'archevêque, en qualité de bourgeois de Paris. On invita chacun, dans les églises et au prône, à transmettre à cette assemblée ses projets et ses plaintes, et, sur ces matériaux, on rédigea le cahier de Paris, que quinze députés furent chargés de porter aux états.

Alors la France, qui depuis plus d'un siècle n'était occupée qu'à user ses forces sur elle-même, vint prendre sa part dans la politique européenne. Il ne sera pas inutile d'examiner quel fut le caractère général de celle-ci, jusqu'au moment où les guerres de la réforme vinrent en changer le but.

La révolution qui avait eu lieu en France au profit de la puissance monarchique s'était opérée également, sous d'autres formes, dans les autres parties du royaume de Charlemagne. En Allemagne, l'empire était, en quelque sorte, devenu héréditaire; en Espagne, les chrétiens avaient conquis tout le sol, et un seul roi gouvernait ce vaste et riche territoire. Ces grands centres avaient été formés par la guerre. Mais l'œuvre terminée, l'esprit d'agrandissement qui l'avait conduite restait tout entier, et les peuples eux-mêmes étaient dressés à une activité militaire qui avait besoin de s'épancher. Alors les princes conçurent l'idée de reconstruire l'empire de Charlemagne; la monarchie universelle fut le but de tous les désirs et de tous les efforts de cette époque. Cette ambition mit les armes à la main aux trois principaux monarques de l'Europe. La France ne cessa donc de combattre depuis Charles VIII, soit pour établir cette monarchie sous son nom, soit pour l'empêcher sous un autre. Elle sortit victorieuse de ces guerres, car elle rompit les projets de ses adversaires et conserva sa personnalité souveraine. Sous Charles VIII, elle combattit en Italie; sous Louis XII, elle combattit en Italie encore et, de plus, en Picardie contre les Anglais et les Impériaux, et en Bourgogne contre les Suisses; sous François Ier, il y eut un champ de bataille de plus sur les frontières d'Espagne; enfin, sous Henri II, une trêve fut signée à Cateau-Cambrésis, en 1559, sous le nom de paix. C'est pendant cet intervalle de repos que commencèrent à paraître en France les premiers symptômes d'une nouvelle crise civile où le peuple lui-même continua ce que Louis XI avait commencé.

Les quelques mots qui précèdent suffisent pour l'histoire des quatre rois que nous venons de nommer. Ajoutons cependant que Louis XII monta sur le trône en 1498, François Ier en 1515, Henri II en 1547.

Pendant la durée de cette guerre, les états généraux ne furent

assemblés qu'une seule fois, en 1558, pour combler le déficit du trésor. En effet, ils ne furent occupés que de finances. Leur composition différa de celle des états qui les avaient précédés. Au lieu d'être formés de députés élus par des états provinciaux, et chargés des cahiers de doléances rédigés par chacune des nations, ils furent composés, comme ceux du temps de saint Louis, du haut clergé, de la haute noblesse, des maires et des échevins représentant le tiers. Seulement on y ajouta un quatrième ordre, qu'on nomma état de la justice, et auquel on appela les premiers présidents de tous les parlements, et les gens du roi. Ainsi, c'était encore une réunion à la manière des anciens plaids, où le roi convoquait qui il voulait.

Henri II ne jouit pas de la paix que la générosité des états l'avait mis en position d'acquérir par quelques victoires; il fut tué la même année, dans un tournois, laissant la couronne à François II, son fils aîné, âgé d'un peu plus de seize ans. Ainsi advint une de ces minorités qui avaient été, sous la troisième race, aussi fatales à la France que les guerres de succession sous les deux premières, en donnant carrière à l'ambition de la noblesse et aux disputes pour la régence. Cette fois, les éléments de troubles étaient plus nombreux que jamais. La réforme avait pénétré en France et avait fondé un parti religieux. Les protestants formaient dans la nation un peuple et un intérêt à part : il y avait donc une force d'opposition toute préparée pour servir les projets des ambitieux qui seraient repoussés à la cour. Ajoutez que la minorité commençait avec les précédents les plus fâcheux. Les impôts étaient excessifs et cependant insuffisants; le commerce et l'agriculture étaient ruinés; le crédit était anéanti; les armées, qui avaient été en partie licenciées à la paix, avaient jeté, sur la place et sans occupation, une masse d'hommes de guerre, impatients d'un repos qui les condamnait à la misère.

Cependant le gouvernement du jeune roi était entre les mains du cardinal de Lorraine et du duc de Guise, que les dernières victoires du règne précédent avaient illustré. Ils s'étaient adjoint la reine mère, Catherine de Médicis. Les princes du sang, pour s'emparer du pouvoir, conspirèrent d'enlever le roi et d'arrêter les Guises. Ils appelèrent à eux les protestants, qui, depuis le règne de François Ier, étaient l'objet de poursuites irrégulières, plus irritantes qu'une persécution franche et continue. Ils pensèrent même à l'appui qu'ils pourraient tirer des protestants d'Allemagne. Cette conspiration manqua ; mais les chefs furent épargnés, et tous ceux qui y avaient trempé prirent les armes dans les provinces. Ainsi le protestantisme ne devint en France un parti politique qu'en s'al-

liant aux prétentions de la noblesse et parce qu'il les servit. Or, en avançant cette opinion, nous ne disons rien de neuf : ce fait fut tellement évident, que pas un historien n'a manqué de le noter.

Le gouvernement, embarrassé au milieu de ces troubles, invoqua sa ressource ordinaire dans les grandes difficultés : il résolut d'assembler les états généraux. Quelques jours avant l'ouverture, François II vint à mourir, et laissa le trône à Charles IX, son frère, à peine âgé de dix ans.

La première séance des états eut lieu le 13 décembre 1560, à Orléans.

La question principale pour les partis qui agitaient le pays était la désignation du conseil de régence. Ce fut la moindre pour les états, et rien ne prouve mieux, selon moi, que les destinées du pays étaient étrangères à toutes les factions qui prenaient prétexte de ses intérêts, aussi bien qu'au triomphe du protestantisme. En effet, cette assemblée fut celle que l'on considéra comme la plus favorable aux huguenots, et cependant, sauf quelques discours froidement écoutés, elle ne manifesta d'autres opinions que celle de l'intérêt général. Ses votes ne touchèrent en rien les questions religieuses. Le clergé demanda que les anciens usages fussent rétablis pour l'élection des évêques, c'est-à-dire que les pasteurs reçussent leur titre par la nomination du peuple et du clergé, et par l'approbation du roi ; il réclama contre la vénalité des charges ; il sollicita l'établissement d'écoles dans les bourgs et villages. La noblesse demanda des états provinciaux tous les cinq ans et des états généraux tous les dix ans ; de nouveaux règlements sur le service de l'arrière-ban ; la réforme de la justice ; l'établissement d'écoles gratuites pour les pauvres, d'hôpitaux et d'ateliers de charité ; la suppression des fêtes qui nuisaient au travail. Le tiers état demanda des états généraux tous les cinq ans et un décret qui en fixât, dès ce jour, l'époque et le lieu ; la réforme de la justice ; la liberté indéfinie du commerce. Il se plaignit des vexations que les seigneurs faisaient éprouver aux habitants des campagnes. Les trois ordres s'accordèrent d'ailleurs à demander l'assemblée d'un concile national et se réunirent dans les mêmes projets de réforme financière. Enfin, ils acceptèrent Catherine de Médicis comme régente du royaume.

On avait proposé aux états de résoudre l'embarras financier où se trouvait la cour. Ils répondirent que les corps électoraux des bailliages, leurs commettants, ne leur avaient donné aucune autorisation sur ce sujet. On leur annonça donc qu'une nouvelle assemblée serait convoquée immédiatement, composée, non par

bailliages, mais par gouvernements. De cette manière, en effet, on était certain d'avoir une réunion très-peu nombreuse et, par suite plus facile à manier.

Ainsi, les états de 1560 se séparèrent sans avoir rien fait pour aucun parti, et nous mettons la faction de la régente dans ce nombre. La noblesse et le clergé seuls avaient agité quelques questions relatives à la réforme, mais sans les conduire à aucune conclusion.

Au mois d'août 1561, l'assemblée annoncée par la cour fut réunie. On isola les ordres : on avait convoqué le clergé à Poissy, la noblesse et le tiers à Pontoise : chaque ordre ne se composait que de treize députés. Le clergé consentit à toutes les mesures financières qu'on proposa, même à celles qui devaient peser sur ses biens. Les deux autres ordres votèrent pour la tolérance religieuse ; mais ils refusèrent tout ce qui eût atteint les grands propriétaires qu'ils représentaient; ils accordèrent seulement un impôt sur les boissons qui ne devait charger que le peuple. Cette assemblée de grands seigneurs ne pouvait avoir aucune influence sur l'opinion publique ; et, en effet, au lieu de rien empêcher, elle encouragea le mal.

La régente, qui craignait pour son autorité, au milieu de deux partis armés, et qui ne pouvait, d'ailleurs, les satisfaire en même temps tous deux, inclinait de l'un à l'autre. Il en résulta enfin une sanglante collision ; car chacun sentait que le pouvoir serait à qui le prendrait. D'ailleurs, soit d'un côté, soit de l'autre, les soldats seuls étaient catholiques ou protestants, les chefs n'étaient qu'ambitieux ou mécontents. Le parti purement huguenot ne fut positivement formé qu'en 1572, après la Saint-Barthélemi.

Il n'entre point dans le plan de cette introduction de parler de cette sanglante exécution. Pour en donner une idée exacte, et en présenter l'histoire dépouillée des sophismes de parti qui en ont caché les causes, il nous faudrait entrer dans de trop longs détails. Il suffit de dire que, mettant de côté les motifs de la cour, le sentiment qui poussa le peuple à permettre cette terrible action était une colère trop justifiée, où il y avait autre chose que du fanatisme religieux. La noblesse qui fut frappée était celle qui depuis si longtemps troublait les destinées du pays. Coligny lui-même, dont les écrivains ont porté si haut le caractère, était, des nobles, le plus indépendant et le plus ambitieux. Il était coupable de plus d'une atteinte à la nationalité : entre autres, il était accusé d'avoir livré le Havre aux Anglais en 1562.

L'assassinat et les violences de toutes sortes, les massacres

même lorsqu'on en voulait aux masses, étaient, dans ces temps malheureux, devenus des habitudes de tous les partis. Il faut le dire, sans prétendre rien justifier, c'étaient les protestants qui avaient commencé les hostilités. Les premiers ils avaient mis des villes à sac; ils avaient massacré à Lyon, à Orléans, etc. Qui ignore les terribles exécutions du baron des Adrets? Ils avaient aussi, les premiers, donné l'exemple des assassinats politiques, en faisant tuer le duc de Guise au siége d'Orléans. Coligny était considéré dans le public comme l'auteur de ce crime. Disons, enfin, qu'on a énormément exagéré le massacre de la Saint-Barthélemi. D'après les documents positifs et contemporains, il y a eu, au plus, huit cents victimes à Paris. Mais sortons de ces horreurs.

Charles IX mourut en 1574, laissant le trône à Henri III son frère, et la France en proie à la guerre civile. Celle-ci fut suspendue en 1576 par l'édit de pacification. Le roi accordait le libre exercice de la religion prétendue réformée, et laissait aux chefs du parti huguenot la possession de leurs villes et de plusieurs provinces : il désavouait la Saint-Barthélemi, en indemnisait les victimes, etc. Il se trouvait donc, par le fait, que les prétentions nobiliaires avaient triomphé, car une partie de la France était divisée en petits États possédés à titre de souverainetés et de concessions légitimes, par les chefs des huguenots; et il faut remarquer que parmi eux, il y avait le parti des *Politiques*, composé de personnages qui n'étaient pas seulement sans croyance, mais sans symboles religieux, et qui d'ailleurs ne cachaient nullement leur but personnel d'indépendance.

L'unité française fut sauvée par l'insurrection du sentiment religieux qui était resté, en immense majorité, catholique. Ce fut ce sentiment qui engendra, propagea et nourrit la Ligue. Le formulaire de cette association qui fut appelée sainte, est l'acte que nous croyons le plus propre à en manifester le véritable esprit. Les considérants en sont ainsi conçus :

« Au nom de la très-sainte Trinité et de la communication du sacré corps de Jesus-Christ, avons promis et juré sur les saints Évangiles, sur nos vies, nos honneurs et nos biens, de suivre et garder inviolablement les choses ici convenues, sous peine d'être à jamais déclarés parjures, infâmes, et tenus pour gens indignes de toute noblesse et honneurs.

« Premièrement, étant connu de chacun, les grandes pratiques et conjurations faites contre l'honneur de Dieu, la sainte Église catholique, et contre l'état et monarchie de ce royaume de France, tant par ses sujets que par les étrangers; étant connu que les lon-

gues et continuelles guerres et divisions civiles ont tant affaibli nos rois, et les ont réduits à telle nécessité qu'il n'est plus possible que d'eux-mêmes ils fassent ce qui est convenable et expédient pour la conservation de notre religion, ou qu'ils puissent nous maintenir sous leur protection, en sûreté de nos personnes, familles et biens, auxquels nous avons reçu tant de pertes et dommages... avons estimé être très-nécessaire, etc. »

Après ce préambule, on promet obéissance à la sainte Église, tolérance aux prétendus réformés, on promet encore obéissance au roi et à ses successeurs, on jure d'observer et de faire observer, au prix de son sang et de sa fortune, les décrets des états généraux. Enfin on organise l'association (1).

Pendant que cet acte se signait, Henri III, en 1576, assemblait les états généraux à Blois, à la demande des protestants, dit-on. Ils espéraient sans doute qu'ils y trouveraient assez d'amis pour faire convertir l'édit de pacification en loi de l'État ; mais, il se trouva que les états étaient dans l'esprit de la Ligue. Il arriva de là que le roi lui-même apposa sa signature à cette grande association et que l'édit de pacification fut révoqué. Ainsi la guerre civile recommença.

Nous ne nous arrêterons pas sur les circonstances de cette guerre, où l'on vit une armée étrangère, introduite par le parti de la noblesse, chassée et détruite par les soldats ligueurs. Nous ne raconterons point non plus les hésitations du faible Henri III, qui, ne pouvant avoir d'autres sujets que des ligueurs ou des huguenots, ne sut cependant rester franchement dans celui des deux partis qu'il avait choisi d'abord comme le plus national. Ses défiances perpétuelles firent que la Ligue ne se défia pas moins de lui que la faction des princes ; tout le pouvoir qu'il eût pu conserver passa entre les mains du duc de Guise. On remarqua enfin qu'il n'avait point d'enfants mâles ; qu'après lui, suivant la loi de succession, Henri, roi de Navarre, l'un des chefs huguenots, était appelé sur le trône. De là, une requête où l'on demandait des garanties pour le présent et l'avenir ; pour le présent, la publication du concile de Trente, la confiscation des biens des huguenots, l'établissement de l'inquisition, etc. ; pour l'avenir, le legs du trône au cardinal de Bourbon. Le roi essaya en vain d'intimider le duc de Guise et les ligueurs dans leur capitale même. Paris se révolta, la cour fut obligée de l'abandonner, et Henri III forcé d'accepter les principales dispositions contenues dans la requête.

(1) *Histoire de la Ligue* du père Maimbourg, page 629.

Le duc de Guise, le chef des ligueurs, fut nommé lieutenant général du royaume, le cardinal de Bourbon fut déclaré héritier de la couronne, et les états généraux furent convoqués afin de prononcer sur les autres griefs et les autres demandes de la Ligue.

L'ouverture des états eut lieu à Blois le 10 octobre 1588. Le clergé avait cent trente-quatre députés; la noblesse, cent quatre-vingts, et le tiers état, quatre-vingt-onze. Toutes les passions de la Ligue animaient cette assemblée : aussi approuva-t-elle complétement les demandes contenues dans la requête dont nous avons parlé, et qu'on appelait l'*Édit d'Union*. Le roi promit de l'observer. On le supplia ensuite de déclarer le roi de Navarre indigne de la couronne. Ce fut à ce moment que les états furent interrompus par l'assassinat fameux du duc et du cardinal de Guise, et par l'arrestation des plus intrépides meneurs de l'assemblée. En effet, dès ce jour il n'y eut plus de liberté dans les délibérations. Les députés les plus indépendants et les plus influents se retirèrent, et les autres ne restèrent encore quelque temps à Blois que pour entendre l'apologie des meurtres commandés par le roi.

La Ligue répondit à ce coup d'État par une insurrection générale; l'Église, par l'excommunication. Henri III se jeta dans les bras du roi de Navarre et des huguenots. Il périt peu de temps après, en 1589, assassiné par Jacques Clément, sous les murs de Paris, qu'il venait assiéger. Ainsi, il y avait, de nouveau, guerre seulement entre les protestants et la Ligue. Enfin, en 1594, le roi de Navarre s'étant converti à la religion catholique, il fut reçu à Paris comme roi de France et comme Henri quatrième du nom.

Quel fruit obtint la France de cette longue lutte? Elle en recueillit un seul : la conservation de son unité, qui eût péri si le protestantisme l'eût emporté. Sans la résistance que la Ligue opposa à la noblesse protestante, celle-ci eût partagé le pays en petites principautés indépendantes, ou en cercles, comme en Allemagne. Ce projet était celui des princes au commencement de la guerre; et quand même on n'en posséderait pas la preuve historique dans les termes de la convention par laquelle ils préludèrent à leur insurrection, on ne pourrait douter que le triomphe des huguenots n'eût eu pour résultat de fédéraliser la France, si l'on considère quelles récompenses ils sollicitèrent de Henri IV après son abjuration. Ses nobles compagnons demandèrent que les gouvernements fussent rendus héréditaires, c'est-à-dire, en d'autres termes, que le système féodal fût rétabli; et n'ayant pu obtenir cette concession de la volonté du roi, ils conspirèrent pour la lui arracher. Henri IV sut sacrifier les faiblesses de l'amitié aux devoirs

de la couronne de France. Il livra ces implacables ennemis de l'unité à la justice, et lui abandonna même Biron, un de ses plus braves et de ses plus anciens compagnons de fortune. Cet acte de sévérité assura la tranquillité de son règne.

La noblesse, d'ailleurs, avait beaucoup perdu au milieu de ces troubles. Dans les douze gouvernements de la France, le droit de justice avait été séparé du droit administratif et militaire. Les membres des parlements n'étaient plus comptés parmi la noblesse d'épée; mais ils formaient un corps de noblesse particulier, et ces tribunaux avaient été multipliés de manière à suffire à tous les besoins de la justice. Enfin, le roi s'attribua seul le droit de donner des lettres de noblesse, et des peines furent portées contre ceux qui usurperaient un titre qui ne leur appartiendrait pas par héritage. C'était évidemment préparer l'extinction de la noblesse par l'extinction des familles nobles, etc.

Le règne de Henri IV fut consacré surtout au rétablissement de l'ordre dans les finances. Cette réforme difficile a illustré le ministère de Sully. La France, se trouvant enfin paisible à l'intérieur, se préparait à prendre part aux affaires générales de l'Europe, lorsque Henri IV mourut assassiné, le 14 mai 1610, laissant pour lui succéder Louis XIII, son fils, âgé de neuf ans. Le parlement donna la régence à Marie de Médicis; mais celle-ci se laissa gouverner par le Florentin Concini, qu'elle honora bientôt du titre de maréchal d'Ancre. Ce fut le signal d'une nouvelle insurrection de la noblesse. Les plus grands seigneurs se retirèrent dans leurs gouvernements, et armèrent contre la régente. Marie de Médicis recourut aux états généraux. Ils furent convoqués et ouverts le 27 octobre 1614. Le clergé avait cent quarante députés; la noblesse, cent trente-deux; le tiers, cent quatre-vingt-deux, présidés par Miron, leur orateur, prévôt des marchands. Les deux premiers ordres demandèrent la suppression de la vénalité des charges, la réforme des finances, la publication du concile de Trente, le rétablissement de la religion romaine dans le Béarn et une défense absolue aux cours parlementaires de prendre connaissance de ce qui regardait la foi et l'Église. Le tiers état insista sur l'inviolabilité du pouvoir royal, contre toutes les oppositions existantes. Il ajouta d'ailleurs aux demandes faites par les autres ordres celles de l'industrie et du commerce; il sollicita enfin la répression des excès de la noblesse. Le roi, qui était déjà déclaré majeur, leur promit que la vénalité des charges serait abolie, qu'une chambre serait établie pour faire justice du pillage de la fortune publique, qu'on supprimerait les pensions non

méritées, et il ajouta que, quant aux autres demandes, il en ferait un examen attentif, et ferait ses efforts pour y satisfaire. Il est en effet très-remarquable, que les premières années de ce règne furent occupées à la réalisation de la plupart des projets rédigés par les états généraux. L'assemblée se sépara le 24 mars 1615.

Ce ne fut qu'en 1617 que Louis XIII fit acte d'indépendance en se débarrassant de la reine mère et de son favori, le maréchal d'Ancre. Ce ne fut aussi qu'après cette époque qu'on le vit travailler aux réformes promises aux états.

La gloire de ce règne fut l'œuvre du cardinal de Richelieu. Ce grand ministre acheva ce que Louis XI avait commencé. Il fit une guerre acharnée à la noblesse, la dépouilla de ses places de sûreté et fit raser ses châteaux. Il rendit le pouvoir absolu. A l'extérieur, la politique de la France fut occupée à affaiblir les grandes puissances voisines, l'Espagne et l'Autriche. Et ce qui prouve que le cardinal frappait sur les huguenots, non parce qu'ils étaient protestants, mais parce qu'ils tendaient à l'indépendance seigneuriale, c'est qu'à l'extérieur, il était uni aux Suédois; il faisait, en commun avec ces chefs de la ligue protestante, la guerre à la maison d'Autriche. Il se proposait ainsi d'affaiblir une unité redoutable et de contribuer à la fondation d'un fédéralisme qui livrerait l'Allemagne à la suzeraineté de la France. Richelieu mourut avant Louis XIII; mais il lui légua ses principes et laissa pour successeur, au ministère, le cardinal Mazarin, qui, sans hériter de son génie, en conserva au moins les traditions.

Le ministère de Mazarin fut le lien qui unit le règne de Louis XIII à celui de Louis XIV, son fils, qui commença en 1643. Il ne fut troublé qu'un instant par ces émeutes sans caractère et sans but, auxquelles on donna le nom de guerre de la Fronde. Ce fut le dernier soupir du pouvoir aristocratique expirant, un jeu sans gravité, une mutinerie sans portée et qui resta sans autre résultat que de donner au nouveau monarque l'enseignement que ses ancêtres avaient puisé dans les terribles guerres du Bien public et de la Ligue. Après Mazarin, qui mourut en 1661, vinrent Louis XIV et ses ministres. Ce prince fut, des rois, le plus absolu et le plus libre de ses actes. Il reçut le pouvoir de tout faire, mais il ne sut en user que dans l'intérêt d'une grandeur chevaleresque et vaniteuse. Il prit au vrai ce mot qu'il avait prononcé en parlement : «L'État, c'est moi.» Il fut assez orgueilleux pour croire que l'humanité n'avait d'autre but qu'un homme; dans la nation, il ne vit que lui-même et se fit adorateur de son propre égoïsme : il méconnut donc les obligations

que lui imposait ce haut pouvoir qui lui avait été légué. Il oublia le peuple et immobilisa toutes choses. Cependant la société qu'il avait reçue, pour la gouverner et la diriger en maître, avait une organisation dont chaque détail niait l'unité. Elle portait l'empreinte des divisions féodales qui l'avaient si longtemps possédée. Chaque province, chaque duché, chaque pays, lors de son agrégation au fief royal, avait été laissé dans ses coutumes, avec ses douanes particulières, son système d'impôts et de priviléges. L'administration n'offrait rien d'uniforme. C'était un assemblage sans unité, qu'on ne pouvait saisir ni par la vue, ni par la pensée; aussi faisait-elle l'objet d'une sorte de science obscure, où mille abus pouvaient vivre à l'ombre et en pleine sécurité. Il y avait vingt-sept généralités gouvernées par des intendants, mais elles ne comprenaient pas tout le pays. Il y avait, en effet, ce qu'on appelait des provinces, telles que la Bretagne, le Languedoc, l'Auvergne, le Roussillon, le Perche, l'Alsace, la Franche-Comté, l'Artois; il y avait des duchés de Lorraine et de Bar, de Bourgogne, le pays de Bresse, Gex, Bugey, etc. De ces divisions territoriales, les unes étaient rattachées à une généralité, les autres en étaient indépendantes, mais elles étaient soumises à des systèmes d'impôts différents, exemptes des contributions auxquelles les autres étaient sujettes; en sorte qu'elles étaient ceintes d'une ligne de douaniers. L'Artois, par exemple, qui n'avait pas plus de 90 lieues de circonférence, ne payait ni aides, ni tailles, ni gabelles, ni droits de douanes : ainsi, il formait une île, isolée du reste de la France par une surveillance qui empêchait les limitrophes de profiter du bénéfice de ses franchises. La Bretagne était franche et séparée comme un duché étranger, par une ligne de douane, etc. On sera étonné, disait le comte de Boulainvillers, si l'on considère qu'une pièce d'étoffe fabriquée à Valenciennes ne peut être transportée à Bayonne, sans payer l'entrée en Picardie, la sortie en Poitou, à Bordeaux la *contablie*, à l'entrée des Landes *la traite d'Arras* et à Bayonne la coutume.

En général, toutes les contrées qui avaient été réunies au domaine royal depuis François Ier étaient exemptes de l'impôt dit des cinq grosses fermes, c'est-à-dire des droits d'entrée et de sortie, de la ferme des tabacs, etc.

Le système administratif ne différait pas moins que celui de l'impôt : il y avait les pays d'états composés le plus souvent des trois ordres. C'étaient l'Artois, le Béarn, le Bellay, la Bigorre, la Bourgogne, la Bretagne, le Cambrésis, le Charolois, le comté de Foix et les Quatre-Vallées, le Labour, le Languedoc, Lille, le Maconnais, la Navarre, le pays de Soulles et le Tournaisis.

Il serait impossible de donner une idée des variétés infinies que présentaient toutes ces divisions territoriales, quant au droit administratif et judiciaire, quant aux attributions des magistrats chargés de veiller sur ces droits. Vers la fin du règne de Louis XIV, les intendants furent chargés de dresser un état de la France. Ce travail forme soixante gros volumes in-folio qui sont restés manuscrits, encore est-il extrêmement incomplet; et cependant il ne regarde que la statistique proprement dite et le système administratif. On peut en prendre une idée dans le résumé qu'en offre l'ouvrage de M. le comte de Boulainvillers (1). Rien ne prouvera mieux quel était le désordre administratif de la France que le peu d'ordre qui règne dans l'exposition elle-même : on voit que l'auteur a fait effort pour mettre de la netteté et de la précision là où tout est contradictoire et vague comme sont les coutumes traditionnelles.

Ainsi, en définitive, et ce travail qui fut le fruit des dernières années du grand roi en offre la preuve, toutes choses étaient restées dans le provisoire. La réforme était instante, demandée même. Ainsi, La Rochelle avait obtenu, comme une grâce, de sortir de l'exception qui la régissait. Il y avait à achever sous le rapport matériel l'œuvre d'homogénéisation opérée au moral. Louis XIV manqua à cette tâche. Nous pouvons donc dire qu'il fut seulement un prince égoïste, car il vécut uniquement pour consommer les fruits du domaine que ses pères lui avaient fait, et il ne s'occupa point un seul instant du soin de l'améliorer.

Cependant de nombreux projets avaient mis le pouvoir en demeure d'opérer la réforme. Depuis longtemps on avait demandé l'établissement d'un système uniforme dans l'administration, dans le droit civil et commercial, dans la répartition de l'impôt, etc. Le comte de Boulainvillers lui-même, qui écrivait sous le régent, présente une théorie complète sur les finances; et, considérant que le premier devoir du souverain est de garder et d'accroître la conservation de tous et de chacun ; considérant que l'on a des garanties certaines sur la conservation de tous, seulement lorsque le sort des pauvres est assuré, il propose des moyens de multiplier le travail et la production; il les cherche dans un établissement général de crédit ayant son centre dans la capitale et rayonnant, de ce point commun, vers toutes les divisions territoriales. Afin de prouver à quel point cette institution était facilement réalisable, il en donna le règlement en projet. Les efforts de Boulainvillers, comme ceux des hommes qui l'avaient précédé, furent inutiles; on les oublia :

(1) *État de la France*, 3 vol. in-8. Paris, 1728.

il fallut que le peuple lui-même vint, en 1789, pour les mettre à exécution; encore ne sont-ils pas à cette heure tous accomplis.

Pendant que la volonté de Louis XIV immobilisait la France dans le provisoire, l'Europe aussi s'arrêtait dans le droit des gens provisoire qu'elle s'était donné en 1648, par les traités de Westphalie. Les souverains s'étaient déclarés seigneurs féodaux, mais sans suzerain, des contrées qui leur étaient soumises. La légitimité des races royales était établie comme doctrine sociale et la balance des États comme principe diplomatique. C'est dans cette position que la révolution française trouva l'Europe.

LIVRE IV.

DES CAUSES IMMÉDIATES DE LA RÉVOLUTION DANS LE DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

CHAPITRE PREMIER.

Résultats du règne de Louis XIV.

Louis XIV, en mourant, légua à ses successeurs le devoir d'accomplir la tâche qu'il avait lui-même négligée. Il la légua tout entière, et devenue en quelque sorte plus instante par les malheurs et les grandeurs même de son règne. Les entreprises de Colbert avaient indiqué quelles étaient les réformes à faire, mais ne les avaient point accomplies. Ainsi, les essais de Colbert pour mettre de l'ordre dans l'administration n'avaient atteint que quelques provinces; ses efforts, pour réunir et faire concorder, dans des ordonnances rédigées sous forme de code civil et de code criminel, les dispositions judiciaires éparses dans les édits royaux de diverses époques, ne détruisirent ni les coutumes locales, ni les inégalités, ni les duretés que l'usage des siècles précédents avaient établies : la France resta toujours divisée en pays de droit écrit et en pays de droit coutumier. La protection qu'il accorda au commerce se manifesta particulièrement par la création de compagnies, qui, en définitive, n'étaient que des priviléges. Elle ne s'étendit pas d'ailleurs jusqu'à la suppression des maîtrises et des jurandes, qui avait cependant été déjà demandée par les états généraux de 1614. Loin de là, un édit de 1673 avait étendu le mal à tous les marchands et artisans qui

n'étaient pas encore en communauté. Colbert avait d'ailleurs complétement négligé l'agriculture, quoiqu'il y eût longtemps que Sully eût dit : « Pâturage et labourage sont les mamelles de la France. » Ainsi, beaucoup de questions étaient indiquées, mais nulle n'était réellement résolue. Dans ce vaste empire, où Richelieu avait établi l'unité de pouvoir, il restait encore à fonder l'unité d'administration ou de moyens. Il y avait, sous un même gouvernement, diversité de lois; et sous une même obéissance, diversité de devoirs et de droits; de telle sorte qu'il existait, entre toutes les parties, entre tous les sujets du royaume, des dissemblances, des inégalités et des contradictions qui, en définitive, s'étaient traduites en abus et en misères de toutes sortes. Lorsque Louis XIV monta sur le trône, la réforme se présentait seulement comme une conséquence logique des actes opérés par ses prédécesseurs; lorsqu'il le quitta, elle était commandée par les faits. La nécessité en était évidente pour tous les hommes du pouvoir auxquels l'égoïsme ne fermait pas les yeux. Elle était visible même pour les simples particuliers dont l'intelligence s'abreuvait aux sources de la charité chrétienne.

Nous lisons dans le second mémoire de Fénelon sur la guerre de la succession d'Espagne : « Pour moi, si je prenais la liberté de juger de l'état de la France par les morceaux du gouvernement que j'entrevois sur cette frontière, je conclurais qu'on ne vit plus que par miracle; que c'est une vieille machine délabrée qui va encore de l'ancien branle qu'on lui a donné, et qui achèvera de se briser au premier choc. Je serais tenté de croire que notre plus grand mal est que personne ne voit le fond de notre état; que c'est même une espèce de résolution prise de ne vouloir point le voir; qu'on n'oserait envisager le bout de ses forces, auquel on touche; que tout se réduit à fermer les yeux et à ouvrir la main pour prendre toujours, sans savoir si l'on trouvera de quoi prendre; qu'il n'y a que le miracle d'aujourd'hui qui réponde de celui qui sera nécessaire demain, et qu'on ne voudra voir le détail de nos maux, pour prendre un parti proportionné, que quand il sera trop tard... Les peuples ne vivent plus en hommes, et il n'est plus permis de compter sur leur patience tant elle est mise à une épreuve outrée... Les intendants font, malgré eux, presque autant de ravages que les maraudeurs : ils enlèvent jusqu'aux dépôts publics... On ne peut plus faire le service qu'en escroquant de tous côtés. C'est une vie de Bohème, et non pas de gens qui gouvernent. Il paraît une banqueroute universelle de la nation. Nonobstant la violence et la fraude, on est souvent contraint d'abandonner certains travaux

très-nécessaires, dès qu'il faut une avance de deux cents pistoles (deux mille francs) pour les exécuter dans le plus pressant besoin. La nation tombe dans l'opprobre ; elle devient l'objet de la dérision publique... »

Dès 1680, Colbert représentait au roi que la misère des peuples était à son comble ; que les lettres écrites des provinces par les intendants, par les receveurs, et même par les évêques, l'attestaient unanimement.

Les statistiques des généralités, dressées en 1698 par ordre du duc de Bourgogne, prouvèrent que la détresse publique s'était rapidement accrue. Qu'on juge de l'état du royaume sur celui de la généralité de Paris, la plus considérable par les revenus qu'elle fournissait au roi (1), et par son étendue particulière. Les élections de Mantes et d'Étampes avaient perdu la moitié de leurs habitants ; les autres, le tiers, ou tout au moins le quart. L'auteur du mémoire que nous avons sous les yeux attribue cette dépopulation « aux logements excessifs des gens de guerre et à leurs fréquents passages ; à la retraite des huguenots, et à celle des gens de la campagne qui se jetaient dans les villes franches ; aux levées des troupes, aux milices forcées et aux impositions extraordinaires. » Il remarque, en outre, que « la misère des paysans est telle, que les enfants deviennent maladifs, faibles, de courte vie, parce qu'ils manquent des commodités qui procurent une bonne génération et éducation (2). »

Le maréchal de Vauban, dans un de ses mémoires (3), qui paraît avoir été écrit, en 1697, après la paix de Riswick, parle de la dépopulation que l'on remarquait dans les campagnes. Il en voit la cause encore ailleurs que dans l'excès et l'inégale répartition des impôts : il l'attribue surtout aux moyens employés pour la levée des troupes. Le recrutement volontaire était devenu insuffisant pour remplir les cadres des armées nombreuses nécessaires pour résister à toute l'Europe armée. On employait donc la ruse et plus souvent encore la violence. On dépeuplait les familles ; on ne craignait point d'arracher un père à ses enfants, un mari à sa femme. Vauban démontre sans peine les vices d'un pareil état, qui ne tendait à rien moins qu'à détruire les éléments mêmes de la force nationale, et il propose de le remplacer par un système assez analogue à celui de notre recrutement actuel.

(1) Un peu plus de 11,000,000 liv., le sixième environ des impôts de ce temps.

(2) Extrait des mémoires dressés par les intendants du royaume, par ordre du roi Louis XIV, à la sollicitation du duc de Bourgogne, page 30.

(3) *Mémoires inédits du maréchal de Vauban*, Paris 1841.

Le même Vauban, dans un projet d'une dîme royale, vers 1708, écrivait les paroles suivantes : « Dans ces derniers temps, le menu peuple est beaucoup diminué par la guerre, les maladies et par la misère des chères années qui en ont fait mourir de faim un grand nombre et réduit beaucoup d'autres à la mendicité. — Par toutes les recherches que j'ai pu faire, depuis plusieurs années que je m'y applique, j'ai fort bien remarqué, que dans ces derniers temps, près de la dixième partie du peuple est réduite à la mendicité et mendie effectivement ; que, des neuf autres parties, il y en a cinq qui ne sont pas en état de faire l'aumône à celle-là, parce que eux-mêmes sont réduits, à très peu de choses près, à cette malheureuse condition ; que, des quatre autres parties qui restent, les trois sont fort malaisées et embarrassées de dettes et de procès ; et que, dans la dixième, où je mets tous les gens d'épée, de robe, ecclésiastiques et laïques, toute la noblesse haute, la noblesse distinguée, les gens en charge militaire ou civile, les bons marchands, les bourgeois les plus rentés et les plus accommodés, on ne peut compter plus de *cent mille* familles ; et je ne croirais pas mentir quand je dirais qu'il n'y en a pas *dix mille*, petites ou grandes, qu'on puisse dire être fort à leur aise ; et, qui en ôterait les gens d'affaires, leurs alliés et adhérents couverts, et ceux que le roi soutient par ses bienfaits et quelques marchands, je m'assure que le reste serait petit nombre. » Ce mémoire fut présenté à Louis XIV et il valut, à Vauban, sa disgrâce. Le grand roi ne voulait pas qu'on le fît descendre de l'Olympe où il aimait à être adoré.

Vers le même temps, Boisguilbert, lieutenant général du présidial de Rouen, faisait réimprimer son *Détail de la France*, publié pour la première fois en 1697. Il y examinait, point par point, tous les vices du système des impôts. « Les tailles, y disait-il, sont exigées avec une extrême rigueur et de si grands frais qu'ils vont au moins à un quart de la taille. Il est même assez ordinaire de pousser les exécutions jusqu'à dépendre les portes des maisons après avoir vendu ce qui était dedans : et on en a vu démolir pour en tirer les poutres, les solives et les planches qui ont été vendues cinq ou six fois moins qu'elles ne valaient. — Hors le fer et le feu, qui, Dieu merci, n'ont pu encore être employés aux contraintes du peuple, il n'y a rien qu'on ne mette en usage, et tous les pays qui composent ce royaume sont universellement ruinés. »

Que l'on s'étonne, après ces détails, qu'en 1698 M. de la Bretesche, intendant d'Alençon, ait constaté que, dans sa généralité, la population était diminuée d'un sixième ; que, dans la généralité de Paris, la population des contribuables de Mantes et d'Étampes fût

diminuée de moitié ! Quelle effrayante accusation contre l'administration de Louis XIV, si l'on pouvait ainsi dresser la liste des résultats de la misère dans toutes les provinces. Le mémoire de Boisguilbert fut présenté au ministre ; mais ce fut une vaine démarche. Nous ne devons pas oublier parmi les hommes qui se rendirent les interprètes du pauvre auprès du pouvoir, notre grand poëte Racine ; mais il ne recueillit, comme Vauban et Boisguilbert, qu'une disgrâce.

Tout le monde ne s'élevait pas, comme les hommes que nous venons de citer, jusqu'à voir comment le mal dont souffrait la société tenait à la non solution d'une question administrative ; mais beaucoup de gens apercevaient les vices, les abus et les superfétations des institutions. Il y avait, en général, une certaine hostilité contre les individus ou les classes qui les représentaient, c'est-à-dire contre les financiers, contre les possesseurs d'offices, contre les nobles, etc. Déjà plusieurs écrivains s'étaient faits, sous ce rapport, les interprètes des sentiments publics. Ne pouvant attaquer le mal de front, on tournait la position. Ce n'était point à l'abus que l'on s'en prenait ; mais à la personne qui en offrait, en quelque sorte, le type. En un mot, c'était par le ridicule et par la plaisanterie qu'on ruinait les priviléges qu'on eût voulu renverser. Molière, Regnard, Le Sage, La Fontaine, Racine même, donnèrent le signal de cette guerre contre les marquis, les robins et les financiers, qui commença par des plaisanteries et se termina par des proscriptions. Les procédés littéraires employés par Molière, dans ses comédies, nous donnent une idée de l'image que la France présentait à tous les yeux. Après avoir fait l'éloge du roi, notre grand comique se croit en droit de se moquer de tout le monde. Entre le roi et le public il ne voit rien qui soit au-dessus de ses attaques ; c'est qu'en effet, il n'y avait plus entre le roi et la nation, qu'un pêle-mêle de priviléges et d'abus, au lieu d'une organisation politique et administrative. Tout avait été nivelé sous la règle d'une obéissance commune ; partout la servilité avait remplacé l'indépendance ; la noblesse et les parlements avaient perdu leur puissance et même leur autorité morale. En un mot, le roi était tout ; mais la nation n'était encore rien. Cette situation n'échappa pas même aux étrangers. Dans les conférences préliminaires qui eurent lieu à Utrecht à la fin de la guerre de la succession d'Espagne, il fut dit que les alliés ne pouvaient être en sécurité avec un prince qui était le maître absolu de la volonté de ses sujets, et en conséquence, il fut proposé d'ajourner la ratification définitive du traité jusqu'au moment où il aurait reçu la sanction des états généraux de France. Plusieurs mémoires dans ce sens furent pu-

11.

bliés en Hollande ou en Angleterre et répandus dans les provinces françaises. On y exposait, plus ou moins longuement, « que le seul préliminaire qui pût conduire à une paix sûre était d'obliger le roi de France à rétablir, dans son royaume, l'usage et l'autorité des états généraux. » Le gouvernement français crut nécessaire de répondre; les principaux motifs qu'il fit valoir étaient tirés d'abord des désordres que les luttes du parlement avec la couronne avaient produits en Angleterre. On arguait ensuite de l'esprit public des Français, toujours prêts à refuser ce qui leur venait de l'étranger. Ils avaient d'ailleurs oublié qu'il y eût eu des états généraux dans leur monarchie. Enfin, on ne devait pas perdre de vue que « presque toutes les fortunes particulières dépendent de celle de l'autorité royale; les gages, les pensions, les prêts immenses, les arrérages des rentes y sont attachés; si elle chancelle, toutes ces sortes de biens, qui font plus des trois quarts de tous les autres biens, sont en danger de périr (1). » Cette dernière raison était la meilleure. Il était évident, en effet, que le premier acte d'une assemblée nationale eût été d'opérer une réforme; or une réforme eût été un bouleversement de toutes les positions acquises par le fait même des abus et des désordres de la fortune publique. Pour juger du nombre des intéressés à la conservation de l'état de choses, il suffit de regarder le chiffre des emplois et celui de la dette. Le dénombrement des offices, fait en 1664, en portait le nombre à 47,580, représentant un capital de 419,630,842 livres. L'édit de Colbert de 1673 avait encore accru ce nombre, par une nouvelle création d'offices, dont le revenu était évalué à 12 millions par an, qui étaient prélevés sur le commerce. Les choses enfin étaient arrivées à ce point qu'en 1715 le trésor se trouvait complétement obéré. Prélèvement fait des rentes et des offices à gages, il ne restait plus que 75 millions de disponibles sur les revenus ordinaires, joints au dixième denier et à la capitation. On peut juger du nombre des créanciers par le chiffre de la dette qui, à la fin du règne de Louis XIV, s'élevait à 2,471 millions. Il était donc très-vrai que la convocation des états généraux eût été le signal de la ruine d'une multitude de fortunes particulières, dont la volonté du monarque était l'unique garantie; mais malheureusement une volonté semblable devait succéder à la sienne!

(1) *Lettre en réponse d'un ami de La Haye à son ami de Londres*, ouvrage manuscrit (Introduction au *Moniteur*).

CHAPITRE II.

Histoire de la régence.

Dès le lendemain de la mort de Louis XIV, le duc d'Orléans se rendit au parlement accompagné des princes et des pairs qui avaient droit d'y siéger. Là, contre la volonté formelle écrite dans le testament du feu roi, qui ne l'appelait qu'à la présidence du conseil de régence, il fut élu régent ; et le duc du Maine, à qui devaient être confiés, outre l'éducation du jeune roi, la garde de sa personne et le commandement de toutes les troupes de sa maison, fut réduit à la simple surintendance de l'éducation. En échange de ce service, le duc d'Orléans rendit au parlement l'usage du droit de remontrances.

Deux faits seulement doivent nous préoccuper dans l'histoire de la régence : l'un parce qu'il ramena la question de la convocation des états généraux, l'autre relatif à l'histoire des finances.

Dès que le duc d'Orléans eut pris possession du pouvoir, il dut s'occuper d'une éventualité qui paraissait probable à beaucoup de gens. La santé du jeune roi était chancelante. Il ne semblait nullement certain qu'il arrivât à l'âge où il pourrait donner des héritiers au trône. Dans ce cas il s'agissait, pour le duc, d'assurer la couronne à lui-même et à sa famille. Il y avait plusieurs prétendants ou plutôt plusieurs compétiteurs à écarter. En première ligne se trouvait Philippe V, roi d'Espagne, qui avait, il est vrai, renoncé à la couronne de France, pour lui et ses successeurs ; mais rien ne prouvait que ce prince fût disposé à maintenir une renonciation qui, à l'époque où elle avait été faite, avait été imposée par la nécessité de la paix. Après lui venaient les princes légitimés, le duc du Maine et le comte de Toulouse, qu'un testament exprès de Louis XIV avait déclarés aptes à succéder, si les autres héritiers directs venaient à manquer. Le duc d'Orléans n'était réellement qu'en troisième ligne.

Les concurrents les moins redoutables étaient le duc du Maine et le comte de Toulouse. Louis XIV s'était trompé en croyant qu'il lui suffirait d'avoir voulu pour qu'on oubliât la tache de bâtardise empreinte sur leurs personnes. La haute noblesse était jalouse des priviléges qu'il leur avait accordés ; les princes du sang l'étaient encore davantage. Ce fut donc aux applaudissements de ce qu'il y avait de plus haut et de plus fier à la cour, que le duc de Bourbon, d'accord avec le régent, présenta au parlement une requête tendante à ce que le duc du Maine et le comte de Toulouse fussent déclarés déchus du rang et des prérogatives de princes du sang, et, entre

autres, de l'expectative de la couronne. Les ducs et pairs, à la tête desquels était le duc de Saint-Simon, se joignirent à cette démarche, demandant à leur tour qu'ils n'eussent plus le pas sur eux, et qu'ils fussent rappelés au rang que leur assignait la date de leur pairie. Les princes légitimés, de leur côté, ne restèrent pas oisifs. Ils demandèrent que la question fût jugée par les états généraux. Trente-neuf seigneurs appuyèrent cette demande en faisant signifier au procureur général du parlement un acte protestant de nullité tout jugement de cette affaire, et en appelant à la décision des états généraux. L'huissier à verge qui signifia cet acte fut interdit pour six mois. En même temps on fit emprisonner les meneurs : MM. de Châtillon, de Vieux-Pont, de Beaufremont, de Rieux, de Polignac et de Clermont. Le 2 juillet 1717 une déclaration du conseil de régence fit droit à la requête du duc de Bourbon. Elle ne laissa aux princes légitimés que le vain avantage que les ducs et pairs leur avaient disputé. Encore ne le conservèrent-ils point longtemps. L'année suivante dans un lit de justice, convoqué en partie à cet effet, on fit agréer cette déchéance au parlement ; en outre, on destitua le duc du Maine de la surintendance de l'éducation du roi. Le premier président demanda à délibérer, mais le garde des sceaux, d'Argenson, après s'être approché de la personne du roi, comme pour prendre ses ordres, repoussa la proposition par ces mots, auxquels alors personne n'avait droit de répondre : « Le roi veut être obéi, et sur-le-champ ». Le lendemain cependant le parlement eut le courage de protester, et son exemple fut suivi par les autres parlements du royaume. Le duc d'Orléans était engagé dans une voie où il ne pouvait reculer. Il punit de la prison ou de l'exil les plus hardis des opposants. Ces actes de violence furent fort mal accueillis du public qui, comme il arrive toujours et souvent avec justice, prit le parti des plus faibles.

Pendant que cette affaire se terminait, on réalisait la partie du plan qui avait pour but d'écarter la compétition du roi d'Espagne. Il s'agissait de forcer ce prince à confirmer, par une déclaration nouvelle, sa première renonciation. L'abbé Dubois fut l'âme et le principal agent de cette intrigue. Le 4 janvier 1717, on signa, avec les Anglais et les Hollandais, un traité, dit de la triple alliance, dans lequel les parties se garantissaient mutuellement le maintien des stipulations du traité d'Utrecht, relatives à la succession au trône de France et d'Angleterre. L'empereur accéda à ce traité le 2 août de l'année suivante, et le roi d'Espagne fut sommé d'y accéder à son tour.

Ce fut là l'origine ou l'occasion de la conspiration du prince de Cellamare, alors ambassadeur d'Espagne à Paris. Il s'entendit avec

le duc et la duchesse du Maine et les nombreux mécontents qui existaient alors en France. Le projet était d'enlever le régent dans une partie de plaisir, de le transporter en Espagne et d'en appeler en définitive aux états généraux. La conspiration fut découverte par une voie infâme, digne des mœurs de ce temps ; une partie des papiers fut saisie. L'ambassadeur fut arrêté et transféré à Blois. Le duc et la duchesse du Maine furent également emprisonnés. Après avoir frappé de si hauts personnages, on usa largement des lettres de cachet. Près de soixante gentilshommes, et entre autres le comte de Laval et le duc de Richelieu, alors âgé seulement de vingt-deux ans, furent jetés en prison. Le cardinal de Polignac fut exilé. Dans le premier moment, on se proposait de verser du sang ; mais en regardant autour de soi, on vit que l'on n'était pas assez fort pour exercer de telles rigueurs à Paris, et l'on prit le parti de la clémence. Il n'en fut pas ainsi en Bretagne ; la conspiration y eut une conclusion sanglante : quatre gentilshommes portèrent leur tête sur l'échafaud.

Cependant le gouvernement faisait grand bruit de l'*abominable conspiration*. Il publiait quelques-unes des pièces saisies et les soumettait au jugement des divers parlements du royaume. C'étaient trois manifestes du roi d'Espagne, l'un adressé au roi de France, l'autre au parlement, le troisième aux états généraux, et enfin un projet de réponse des états généraux à ce prince, dans lequel on le suppliait de se charger de la régence. Les parlements condamnèrent ces écrits comme séditieux, insolents et calomnieux. Mais quelle opinion le public dut-il en concevoir? Il ne pouvait que regretter la ruine d'une coalition dont il n'avait rien à craindre et tout à espérer ; cependant pour l'animer dans les intérêts du régent, on répandait le bruit que la faction des dévots de l'ancienne cour et les jésuites, dirigés par le père Tournemine, comptaient sur le succès pour reprendre l'empire qu'ils avaient perdu. On ne pouvait choisir un meilleur prétexte pour exciter les passions honnêtes d'hommes qui avaient encore le souvenir des dragonnades de Cevennes, et des persécutions de tout genre qui avaient suivi la révocation de l'édit de Nantes, sous Louis XIV.

Le dernier acte de cette intrigue fut une déclaration de guerre à l'Espagne. L'armée française passa les Pyrénées. Le gouvernement français donna alors un singulier et rare exemple de versatilité : il travaillait à détruire son propre ouvrage, s'unissant, pour le renverser, avec ceux qu'il avait combattus avec acharnement lorsqu'il s'agissait de l'édifier. L'Angleterre, l'Empire et la Hollande étaient fidèles à leur politique ; la France, conduite par les

intérêts purement personnels de ses chefs, avait déserté la sienne. Il est vrai que le régent déclarait que c'était au cardinal Alberoni, au seul ministre ennemi du repos de l'Europe, qu'il en voulait.

L'armée française a toujours le même courage, soit qu'elle défende une bonne cause, soit qu'elle en soutienne une mauvaise. Ses succès furent rapides. Philippe fut obligé de traiter; il abandonna Alberoni; il accéda à la triple et même à la quadruple alliance, et par conséquent il renonça de nouveau à ses droits à la couronne de France. Les arrangements définitifs, qu'exigeaient ces préliminaires, furent renvoyés à un congrès qui fut indiqué à Cambrai, mais qui n'ouvrit ses séances qu'en 1722.

Pendant le cours de ces événements, l'attention publique était moins occupée du brusque renoncement à la politique de Louis XIV, dont le gouvernement venait de donner la preuve, que du spectacle, nouveau pour elle, des jeux de l'agiotage que l'Écossais Law venait d'établir et de développer en France. L'histoire de ce système fameux n'est ni longue, ni difficile. Il fut accepté comme une planche de salut dans le désordre des finances. Le gouvernement en tira, en effet, des moyens d'action passagers, mais, en définitive, le système conclut à une banqueroute. La situation des finances était telle, au commencement de la régence, que les forces de l'État étaient complétement paralysées. On débuta, en mars 1716, par établir une chambre de justice, chargée de poursuivre les malversations qui avaient eu lieu dans le règne précédent. On trouva de nombreux coupables; les plus pauvres furent condamnés au pilori et aux galères. Il y eut même une condamnation à mort; d'autres furent frappés par de grosses amendes. Enfin la procédure fut terminée par une taxe qui fut imposée sur environ quatre cents personnes, et qui fut acquittée, grâce à la terreur répandue par la sévérité de la chambre de justice. Tout cela produisit une somme de plus de 200 millions, dont la moindre partie entra dans les caisses de l'Etat. Madame de Maintenon nous apprend, dans une de ses lettres, ce que devint le reste. « On nous annonce tous les jours, dit-elle, quelque nouveau don de M. le régent sur les taxes, et l'on murmure beaucoup de cet emploi de l'argent des gens d'affaires. » On n'avait pas tort de murmurer; mais le duc avait aussi sa raison pour agir ainsi. Ses générosités lui acquéraient, chaque jour, de nouveaux amis.

Dans le même temps que l'on frappait si rudement les financiers, on réduisait les dettes de l'Etat par une mesure prise, en apparence, dans l'intérêt de l'ordre et des créanciers. On convertissait en une

seule espèce de créance toutes celles qui avaient été créées à divers titres et sous divers noms; on ne respecta que les rentes sur l'hôtel de ville. On prit occasion de la conversion pour vérifier chaque créance, et on trouva moyen de réduire de 250 millions un capital qui ne montait primitivement pas à moins de 600. Ce qui fut accepté fut soldé en billets d'État, portant un intérêt de 4 pour cent, et devant être successivement remboursés. On les recevait d'ailleurs en payement de certaines impositions et de quelques portions du domaine qui furent aliénées.

C'est vers cette époque que Law reçut l'autorisation de fonder une banque d'escompte et de circulation au capital de six millions, payables moitié en argent, moitié en billets d'État. Elle commença ses opérations en mai 1716. Celles-ci étaient conformes aux lois du crédit véritable. Les billets qu'on émettait étaient remboursables en argent à la volonté du porteur. Aussi la banque eut-elle, dès le début, un succès réel fondé sur des services rendus au commerce. Le gouvernement ne tarda pas à ouvrir ses caisses au papier de Law, il fut reçu comme argent comptant. De là un accroissement de crédit, d'affaires et de dividendes. Pendant que ce papier acquérait de la valeur, les billets d'État perdaient celle qu'ils avaient eue. On ne pouvait plus en payer les intérêts; on ne pouvait pas non plus rembourser. Ce fut alors que, se rappelant les arrangements qui avaient présidé à la fondation de la banque, on pensa à convertir les billets d'État en capital de banque, ou, en définitive, en billets de banque; mais, à cette fin, il fallait étendre le terrain des opérations et des bénéfices de l'établissement et accroître le capital de réserve, destiné à faire face aux remboursements qui devaient continuer à avoir lieu à bureau ouvert et à volonté, si l'on voulait que le crédit se maintînt. Toutes ces choses eurent lieu successivement. D'abord, pour multiplier les opérations et les bénéfices, on créa la compagnie dite d'Occident, à laquelle on abandonna l'exploitation du Mississipi; puis on donna à la banque la propriété du Sénégal et enfin le privilége exclusif du commerce des Indes et de la Chine. Pour augmenter le mouvement du numéraire dans la caisse de Law, on lui abandonna le profit de la fabrication des monnaies, la vente du tabac et enfin l'exploitation des cinq grosses fermes. Toutes ces faveurs portèrent le crédit de la banque au plus haut point. On se disputa ses actions et ses billets avec une fureur qui étonnait les contemporains et qui nous surprend un peu moins aujourd'hui. Non-seulement les billets d'État disparurent dans l'empressement de chacun à s'assurer une valeur réelle au prix d'une valeur douteuse; mais les rentes de l'hôtel

de ville, mais de nombreux capitaux provenant de la vente de grandes propriétés territoriales, mais l'or même, y passèrent. L'ardeur était telle, que l'activité de Law à émettre de nouvelles actions était encore au-dessous de l'activité des spéculateurs. Telle était, à la fin de 1719, l'état de la banque de Law, si humble au début, et qui maintenant, sous le titre de banque royale, qu'elle portait depuis un an seulement, était devenue le centre de toutes les affaires publiques et particulières. Elle avait émis, à cette époque, la somme prodigieuse de 1,675 millions d'actions.

Cependant, le gouvernement, abusant des facilités que lui donnait l'ardeur des spéculateurs, avait porté frauduleusement à la somme énorme de près de trois milliards le montant des billets, qui, suivant les arrêts de fabrication, ne devait pas dépasser 640 millions. C'était dépasser toutes les limites du crédit. Quelque secrète qu'eût été l'émission, les gens habiles conçurent des doutes; les dividendes d'ailleurs ne répondirent pas aux promesses; on vint au remboursement. Les bureaux de la caisse se remplirent de personnes qui venaient convertir leur papier en numéraire. Les payements devinrent bientôt difficiles; puis ils éprouvèrent des suspensions. Alors le crédit de la banque fut perdu. Le gouvernement tenta vainement mille moyens pour le relever. Il essaya, par un édit, d'élever la valeur du papier à un cours supérieur à celui de l'argent; il défendit l'emploi de la monnaie dans les transactions particulières, ne le permettant que pour les appoints; il ordonna une nouvelle émission de billets, avec un dividende de quarante pour cent pour les actions, croyant par là inspirer au public la confiance qu'il avait lui-même perdue. Il alla plus loin encore : il défendit, sous peine de confiscation, d'avoir chez soi, plus de 500 livres en monnaie ou en matières d'or et d'argent. Tous ces efforts furent vains; il éprouva qu'il est des bornes au despotisme : celles de la confiance. En effet, si le papier paraissait toujours sur la place avec la même valeur nominale, par contre toutes les choses qu'on achète et qu'on paye triplèrent ou quadruplèrent. Le discrédit n'était pas évalué en numéraire; mais il était le même. Néanmoins cette situation ne mit pas un terme aux fureurs de l'agiotage. Comme il y avait des hausses et des baisses, le jeu ne diminua point, mais sans arrêter une décadence qui devenait une calamité publique. Le gouvernement, à bout de moyens, se résolut à faire une demi-banqueroute. Il supprima d'autorité la moitié des billets. C'était sans doute ce qu'il y avait de mieux à faire; mais l'arrêt ne put être maintenu. Les victimes de la mesure, les gens dépossédés, et tout le monde l'était, réclamè-

rent avec la violence de l'intérêt injustement lésé. Le parlement se rendit l'organe de ces plaintes ; et le gouvernement retira son ordonnance, mais pour en rendre une, plus tard, qui prescrivait une mesure équivalente. Le 1er novembre 1720, il ordonna que les billets ne seraient plus reçus que de gré à gré. Par là, il leur ôtait en réalité le peu de valeur qu'ils avaient encore comme moyen d'échange nécessaire. Il est facile d'imaginer que cette dernière opération fut accueillie par des réclamations non moins unanimes, non moins violentes que celles qui avaient repoussé la précédente mesure. Mais le ministère était dans une impasse. Il fallait en finir ; il promit de liquider, et il liquida en effet. Vérification faite du montant des effets qui se trouvaient entre les mains des particuliers, il s'en trouva pour 1,700 millions. On les échangea (janvier 1721), contre des billets de liquidation qui furent déclarés recevables pour acquisitions de rentes perpétuelles ou viagères sur l'hôtel de ville, et pour achats de maîtrises et d'offices créés à cet effet. Quant à Law, qui avait présidé à cette suite d'opérations, soit comme gérant de la banque, soit comme contrôleur général des finances, il fut décrété de prise de corps par le parlement. Il eût, sans doute, terminé sa vie en prison, si le régent ne l'eût pris sous sa sauvegarde ; il profita de cet appui pour quitter la France, où il laissa la réputation d'un aventurier.

Ce fut dans les derniers embarras que causa au régent cette triste spéculation financière, et lorsqu'il se trouva en face de la banqueroute, qu'il pensa, à son tour, à recourir aux états généraux. Il consulta sur ce projet son conseiller intime et son ministre Dubois. Voici quelques passages de la réponse de ce personnage :

« Ce n'est pas sans raison, disait l'abbé Dubois dans son mémoire, que les rois de France sont parvenus à éviter les assemblées connues sous le nom d'*états généraux*. Un roi n'est rien sans sujets ; et quoiqu'un monarque en soit le chef, l'idée qu'il tient d'eux tout ce qu'il est et tout ce qu'il possède, l'appareil des députés du peuple, la permission de parler devant le roi, et de lui présenter des cahiers de doléances, *ont je ne sais quoi de triste*, qu'un grand roi doit toujours éloigner de sa présence.

« Quelle source de désespoir futur pour votre altesse royale qui peut un jour régner en France (la mort du jeune roi étant dans l'ordre des choses possibles), si elle changeait, par une détermination pareille, la forme du plus puissant royaume du monde, si elle associait des sujets à la royauté, si elle établissait en France le régime de l'Angleterre !...

« Votre altesse royale connaît-elle des moyens pour s'opposer aux entreprises d'une assemblée véritablement nationale qui résisterait à ses volontés? Le monarque pourrait-il dire à la nation, comme au parlement, Vous n'êtes pas la nation? Pourrait-il dire aux représentants de ses sujets : Vous ne les représentez pas? Un roi de France pourrait-il exiler la nation pour se faire obéir, comme il exile ses parlements? Pourrait-il même faire la guerre à la France en cas de refus de nouveaux impôts? Le roi est assuré de ses troupes contre le parlement : le serait-il contre la France assemblée? Où frapperaient donc le soldat, l'officier, le général, sans frapper contre leurs compatriotes, leurs amis, leurs parents ou leurs frères? *N'oublions jamais que le dernier malheur des rois, c'est de ne pas jouir de l'obéissance aveugle du soldat*; que compromettre ce genre d'autorité, qui est la seule ressource des rois, c'est s'exposer aux plus grands dangers. C'est là véritablement la partie honteuse des monarques qu'il ne faut pas montrer, même dans les plus grands maux de l'Etat...

« Voyez la rage de la nation anglaise presque toujours assemblée en forme d'états généraux contre ses rois; elle les a dévoués à la mort, bannis et détrônés. L'Angleterre était pourtant jadis la nation la plus catholique, la plus superstitieuse et la plus soumise des nations à ses monarques. Ah! monseigneur! que votre bon esprit éloigne de la France le projet dangereux de faire des Français un peuple anglais. »

Le régent suivit les conseils de son ministre, et il opéra la banqueroute comme nous l'avons vu; mais ni l'un, ni l'autre ne survécurent longtemps à ces honteux abus des forces et de la fortune de la France. La mort leur laissa à peine le temps d'accomplir la régence. Louis XV, sacré à Reims le 26 octobre 1722, fut déclaré majeur, dans un lit de justice au parlement, le 22 février 1723. Quelques mois après, le 10 août de la même année, Dubois mourait des suites de ses débauches. Son maître ne tarda pas à le suivre. Une attaque d'apoplexie mit un terme à la vie du duc d'Orléans le 23 décembre.

La régence n'avait duré que huit ans; mais elle avait ajouté aux maux matériels qui pesaient sur la France un mal moral qui devait durer plus longtemps. Elle donna l'abominable exemple du plus odieux mépris pour tout ce que les hommes se font honneur de respecter. Elle afficha la vanité du vice, comme en d'autres temps et dans d'autres cours on eût affiché la fierté de la vertu. La morale et la religion furent traitées en préjugés indignes de l'attention des hommes. La sainte pudeur, la modestie, la chasteté,

la modération, tout ce qui, en un mot, fait la perfection de l'homme et de la femme, durent se cacher sous des semblants contraires, comme des faiblesses ou des ridicules. La noblesse se déshonora dans les plus basses et les plus étranges débauches. On déshonora également le clergé. En tout temps il a suffi de peu pour affaiblir l'autorité d'un corps qui ne doit pas même être soupçonné. Cette fois, le scandale fut poussé jusqu'au dernier excès. L'abbé Dubois, qui n'était connu que par ses complaisances pour le duc d'Orléans, dont il avait été le précepteur ; par ses liaisons honteuses, par l'impudence de toutes les espèces d'incrédulité ; l'abbé Dubois voulut être archevêque de Cambrai : il se trouva deux évêques pour le sacrer. Il voulut être cardinal : mais Clément XI refusa. Dubois, habitué à tout acheter, traita Rome selon ses habitudes. L'Église de France était encore troublée par les discussions qui s'étaient élevées à l'occasion de la bulle *Unigenitus*. Celle-ci, comme on le sait, n'était autre chose qu'une condamnation prononcée, à la sollicitation des jésuites, contre quelques propositions adoptées par les jansénistes. Une partie de l'épiscopat français et l'université en avaient appelé au futur concile. Les parlements avaient refusé d'enregistrer la bulle. Dubois menaça le parlement de l'exiler à Blois et il la fit accepter comme loi de l'État. Fort de ce service, le nouvel archevêque revint à la charge auprès de la cour de Rome. Clément XI refusa encore : il semblait deviner qu'un tel don, venu d'une main infame, porterait malheur à l'Église, à la bulle et à l'ordre des jésuites qui l'avait sollicitée. La mort leva son opposition. Son successeur fut moins sévère : il revêtit Dubois de la pourpre ; mais il en mourut, dit-on, de chagrin. Dubois, quoique archevêque, quoique cardinal, persista dans ses mœurs et son incrédulité, et pour donner jusqu'au bout un détestable exemple, il mourut en refusant de recevoir les sacrements de l'Église.

Si la régence n'avait fait que donner à la France le spectacle de l'immoralité, le mal aurait pu s'éteindre avec la génération qui en avait été témoin. Mais ses relations diplomatiques avec l'Angleterre ouvrirent la porte à l'invasion de ce que l'on appelait alors les libres penseurs. De là, il arriva que l'incrédulité, qui n'avait eu, jusqu'à cette époque, presque d'autres sources et d'autres appuis que les passions, reçut le secours d'une théorie jusqu'à un certain point rationnelle et de certaines apparences scientifiques. Dès ce moment elle posséda les moyens d'un enseignement régulier. Il y avait, en effet, en Angleterre une secte depuis longtemps fondée et qui s'était grandement développée, grâce à la haine de la noblesse anglaise

et de tous ses adhérents contre le parti des puritains. On sait que ce parti, qui avait fait la révolution de 1640, et qui menaça les trois royaumes d'une réforme radicale, basait sa doctrine politique sur l'Évangile. De là, pour tous les hommes qui voulaient la conservation de tout ou partie de l'ancien système social, un intérêt puissant pour attaquer la vérité et l'autorité du livre évangélique. Ce fut cet intérêt, ce fut la haine du puritanisme, qui dictèrent les livres de Hobbes et donnèrent plus tard appui à ses successeurs. Les Anglais furent nombreux à la cour du régent ; ils ne s'épargnèrent pas dans ses orgies. Ils furent présentés et accueillis comme des types de bon sens, de raison, de force et même de sagesse ; car alors la sagesse ne consistait pas à se bien conduire, mais à ne rien respecter. Leur littérature devint à la mode. Le nom de lord Bolingbroke, le grand ennemi du christianisme, fut peut-être plus connu en France que dans son propre pays. La philosophie anglaise offrait d'ailleurs une mine immense à exploiter pour le scepticisme français, qui, réduit à ses propres forces, n'eût peut-être jamais été bien sûr de lui-même. Il alla donc chercher chez nos voisins une sécurité qu'il ne pouvait pas encore se donner. Ce fut, sans doute, le motif qui conduisit Voltaire en Angleterre. Déjà connu par des succès littéraires, il fut merveilleusement bien reçu. Après trois ans de séjour dans la société des libres penseurs anglais (1727 à 1730), il revint dans sa patrie rapportant l'idée d'employer la science et l'histoire pour combattre la religion. Pendant que Voltaire allait chercher à l'étranger des doctrines qui plus tard devaient faire dévier la révolution, l'esprit français, qui, dans le dernier siècle, avait produit Descartes et Pascal, se manifestait par une œuvre qui continuait dignement Fénelon, Vauban et Boisguilbert. L'abbé de Saint-Pierre, déjà connu par son projet de paix perpétuelle, publié en 1713, donna, en 1717, le projet d'une taille proportionnelle ; en 1724, un mémoire sur les pauvres mendiants et les moyens de les faire subsister, et enfin, en 1724, un mémoire pour diminuer le nombre des procès. Le titre de ces ouvrages en font connaître le contenu. On ne voyait alors en lui qu'un rêveur. Mais ce rêveur était l'apôtre d'une école pleine de vie et d'avenir, qui, dès cette époque, avait déjà des disciples. Il commençait un enseignement que tout, dans le siècle qui commençait, devait tendre à accroître, et que J. J. Rousseau devait plus tard rendre populaire.

CHAPITRE III.

Histoire du gouvernement de Louis XV.

Cependant les hommes du présent n'étaient occupés que de recueillir la succession du duc d'Orléans. Ce fut le duc de Bourbon qui l'obtint avec le titre de premier ministre. Ce prince continua l'exemple des mauvaises mœurs de la régence, en donnant le scandale d'une maîtresse avouée et influente sur les affaires de l'État. Il renouvela les édits de Louis XIV contre les protestants. Il accorda à la compagnie des Indes un décret qui achevait la banqueroute de Law. Il établit sur toutes les terres, même celles de la noblesse et du clergé, un impôt d'un cinquantième ; et, afin d'obtenir l'enregistrement de cette nouvelle taxe, il désorganisa le parlement. Enfin, il établit une société pour l'achat et la vente des blés, qui produisit une disette. Le mécontentement fut extrême et général. Il y eut plusieurs émeutes où le sang coula. Mais tous ces faits n'eussent pas suffi pour renverser un premier ministre qui était prince du sang. Ce fut une petite affaire toute personnelle qui détermina le roi à le renvoyer. Louis XV avait pour précepteur M. de Fleury, évêque de Fréjus. Il était habitué à l'avoir toujours près de lui, et en tiers dans les rapports qu'il avait avec son premier ministre. Le duc voulut travailler seul avec le roi. Cette prétention n'eut qu'un succès passager. M. de Fleury, rappelé par le roi et averti, usa de son pouvoir sur l'esprit du monarque, pour écarter un homme dans lequel il ne pouvait plus voir qu'un rival, et qui était d'ailleurs perdu dans l'opinion. Le duc de Bourbon fut exilé à Chantilly, le 11 juin 1726. Dès ce moment la direction des affaires appartint à M. de Fleury.

L'administration de ce prélat fut un accident heureux. Une économie sévère remit l'ordre dans les finances. Une juste indulgence répara les violences des dix dernières années. Malheureusement des discussions religieuses vinrent donner un nouvel aliment à l'esprit d'incrédulité. C'était toujours la vieille querelle du jansénisme à propos de la bulle *Unigenitus*. Elle pouvait, elle devait avoir de l'importance pour les théologiens, pour le clergé ; mais le public n'y comprenait rien, ou, s'il y comprenait quelque chose, il n'y voyait que les prétentions de la cour de Rome à étendre son autorité. Par conséquent il était avec les évêques qui refusaient la bulle et avec les parlements qui la condamnaient. D'ailleurs, le peuple proprement dit était trop accablé de la masse des misères

de toutes sortes qui pesaient sur lui, pour s'occuper de quelque chose qui ne fût pas sa misère. Aussi ce fut une des grandes fautes du haut clergé de cette époque de n'avoir pas vu que, pour posséder, en théologie, la souveraineté aux yeux de tous, il fallait d'abord acquérir l'autorité du dévouement envers les faibles et les pauvres. Le problème du siècle n'était point un problème de théologie mais un problème de charité. On concevait si peu ces choses, que l'on compliqua la question de la bulle d'une question de calendrier relative à l'admission de la fête et à l'office de saint Grégoire VII. Des évêques s'élevèrent contre cette nouveauté ; des parlements rendirent des arrêts ; le pape lança des brefs contre les évêques ; le parlement de Paris cassa les brefs. Je ne ferai pas ici l'histoire de ces discussions. Elle ne serait point en place dans une introduction où je ne me propose que de constater des résultats. On ne pourrait, d'ailleurs, être exact, à moins d'entrer dans des détails assez longs. Nous nous bornerons à remarquer que, dans cette affaire, le clergé catholique fut divisé contre lui-même, alors que les attaques des libres penseurs rendaient l'union plus que jamais nécessaire. La bulle avait dans l'épiscopat une majorité qui équivalait presque à l'unanimité; mais il n'est pas certain qu'il en fût partout ainsi dans le clergé du second ordre. Ainsi, à Paris, l'archevêque M. de Vintimille était pour la bulle ; mais vingt-huit curés étaient contre, et le plus grand nombre persistèrent jusqu'au bout, quoique leur évêque leur eût montré « les tristes « suites de leur résistance; la docilité anéantie dans les fidèles, « le vicaire de Jésus-Christ calomnié, l'autorité des évêques mé« connue, toute subordination détruite et une foule d'écrits sé« ditieux paraissant pour semer l'esprit de haine, de révolte et « d'indépendance. » (*Mémoires pour servir à l'hist. ecclés.*) Le nombre des pamphlets fut en effet considérable. Dans quelques-uns même la discussion sortait du terrain spirituel, et respectant médiocrement les pouvoirs temporels, on adressait à celui-ci, en passant, quelques dures vérités et même des menaces. Il y en eut de si violents, que le parlement, quoique favorable aux pamphlétaires, fut obligé de les condamner. Le parti janséniste, car c'était un parti, publia même un véritable journal sous le titre de *Nouvelles ecclésiastiques*. La cour cependant était ennuyée de tout ce bruit. Elle frappa sur le parlement de Paris ; elle emprisonna quelques membres, elle en exila quelques autres ; elle tint un lit de justice ; mais elle n'en recueillit que des protestations énergiques ; enfin elle exila en masse les chambres des requêtes et des enquêtes, sans produire autre chose qu'une interruption dans l'administra-

tion de la justice. Le parlement fut rappelé en 1732, la question n'étant pas plus avancée qu'auparavant.

Les jansénistes auraient conservé l'appui de l'opinion publique, car ils apparaissaient comme un parti de réforme vis-à-vis du clergé et vis-à-vis du gouvernement, s'ils n'avaient fini par le ridicule. Soit crédulité, soit mensonge, on répandit le bruit qu'il se faisait des miracles sur le tombeau du diacre Paris. La foule y courut. On allait en pèlerinage au cimetière de Saint-Médard. Vingt-trois curés de Paris signèrent des requêtes par lesquelles ils sommaient en quelque sorte leur archevêque de reconnaître la vérité de quelques-unes des cures prétendues miraculeuses. M. de Vintimille fit intervenir les médecins et en définitive condamna toutes ces histoires (1735). Mais son autorité ne suffit pas pour arrêter la ferveur populaire, il fallut que le gouvernement intervînt et fît fermer le cimetière.

Le parti philosophique triompha de cette affaire, qui accrut considérablement le nombre de ses auditeurs et celui de ses adhérents. Il y eut dès lors une portion notable du public lettré qui, ne voyant dans la religion qu'un moyen d'hébêtement, crut, en travaillant contre elle, agir pour le bien de l'humanité et de la nation. Elle se mit à l'œuvre avec la ferveur de l'apostolat. Ce fut à ce public que Voltaire adressa sa *Henriade*, et ensuite ses *Lettres sur les Anglais* ou ses *Lettres philosophiques*. Il est inutile de dire quel était l'esprit de ce dernier ouvrage, qui plus tard a formé le fond du *Dictionnaire philosophique*. Il eut d'autant plus de succès qu'il avait le mérite de l'actualité; l'une des lettres était consacrée à attaquer les *Pensées sur la religion*, de Pascal. Le parquet s'en émut; un arrêt du parlement ordonna d'informer contre l'auteur. Voltaire commença par se cacher, puis il nia qu'il eût pris la moindre part à cette œuvre. Moyennant ce petit mensonge, il put reparaître dans le monde; mais cette menace de persécution, qui n'eut aucune suite, augmenta le succès des lettres. Elles furent réimprimées en secret et vendues sous le manteau. C'est par la même voie que la publicité fut acquise à deux autres ouvrages de Voltaire que l'on ne doit pas oublier parmi ceux qu'il produisit dans cette époque, *Brutus* et *la Mort de César*, dont l'impression avait été défendue par la censure. Les écrits de Voltaire étaient les meilleurs et les plus répandus parmi ceux que produisait alors (1734) l'école philosophique, mais ils n'étaient pas les seuls. Il y en eut d'autres qui méritèrent des arrêts du parlement ou des censures en Sorbonne. Beaucoup de livres, au reste, échappaient à l'attention de ces corps, soit à cause du titre, soit à cause du nom

des auteurs. Il y a, de cette époque, des livres d'astronomie, de physique, de voyages, signés par les pères de la compagnie de Jésus, qui contiennent des plaisanteries dans le style et l'esprit de Voltaire, et où il est à croire que celui-ci a même beaucoup puisé. Sans doute, ces pères croyaient jouer un excellent tour à leurs ennemis les jansénistes, en se moquant de certains miracles, de certaines reliques, etc., et quelquefois même en allant plus loin. Mais, en définitive, ils ne faisaient que venir en aide à l'école philosophique, en lui donnant, par leur exemple, l'accès et l'autorité qui lui eussent manqué auprès de beaucoup de gens.

Une suite de guerres vint, comme à propos, distraire l'opinion publique du spectacle de ces émeutes littéraires et religieuses. En 1733, le roi que les victoires de Pierre le Grand sur Charles XII avaient donné à la Pologne vint à mourir. Les Polonais appelèrent à lui succéder l'homme qui avait été son compétiteur malheureux, le protégé de Charles XII, Stanislas Leczinski, depuis longtemps réfugié en France. Un double motif unissait le gouvernement français à la cause de ce dernier. Il était de son intérêt politique de conserver la Pologne dans sa force et son indépendance ; de plus Louis XV avait épousé la fille de Stanislas, et par suite le rétablissement du père sur le trône de Pologne était en quelque sorte une affaire de famille. Mais déjà les trois puissances qui devaient, plus tard, partager ce malheureux pays, la Russie, l'Autriche et la Prusse, étaient convenues par un pacte secret, de soustraire la Pologne à l'amitié de la France, et d'en assurer la couronne dans la maison de Saxe. De là la guerre de 1734 et 1735. Stanislas, quoique proclamé par soixante mille voix, fut chassé de son royaume par les armées russe et autrichienne. La France, de son côté, attaqua l'Autriche, qui était la seule puissance à sa portée. Ses armes furent heureuses. On peut en juger par les résultats consacrés dans le traité signé à Vienne le 3 octobre 1735. Elle acquit la Lorraine qui fut assignée au roi Stanislas, et déclarée à sa mort réversible à la couronne de France. De plus la couronne de Naples et de Sicile, donnée à don Carlos, fils de Philippe V d'Espagne, accrut la prépondérance de la maison de Bourbon, et réalisa un des projets favoris de la politique de Louis XIV.

Cette courte prise d'armes fut suivie de quelques années de paix, auxquelles succéda une guerre longue et rude. Ce fut encore une guerre de succession. L'empereur d'Allemagne, Charles IV, mourut, le 20 octobre 1740, sans laisser d'autres enfants qu'une fille, Marie Thérèse. Or, la loi salique était la loi de l'Empire : les femmes ne pouvaient succéder à la couronne. Charles IV avait voulu

changer cette règle qui, jusqu'à ce jour, n'avait jamais été violée, par un acte connu sous le nom de *pragmatique*, qu'il fit signer par presque toutes les puissances de l'Europe. Il y avait déclaré Marie-Thérèse héritière de tous ses États. Sa volonté suprême fut respectée par ses sujets; mais elle n'arrêta point les prétendants, même parmi ceux qui avaient signé la pragmatique. Les électeurs de Bavière et de Saxe réclamaient la succession entière; l'Espagne faisait valoir ses droits sur la Bohême et la Hongrie; le roi de Sardaigne voulait le duché de Milan, et le roi de Prusse, qui était alors Frédéric II, diverses parties de la Silésie. Rien donc ne paraissait plus facile que de détruire cette grande puissance autrichienne qui, depuis tant de siècles, avait été, pour la France, une ennemie aussi acharnée que l'Angleterre. Ce fut ce qui détermina le cardinal de Fleury à se mêler activement de cette affaire. Le même motif donna le roi d'Angleterre et de Hanovre pour allié à Marie-Thérèse et joignit la Hollande à l'Angleterre.

Le but avoué de la France était de mettre sur la tête de l'électeur de Bavière la couronne impériale que lui avait attribuée une convention signée par les divers prétendants. La guerre fut poursuivie avec la vivacité et l'énergie ordinaire aux Français. Quand on la commença, on avait plus d'alliés que d'ennemis; mais, chacun faisant ses arrangements à part, prenant ou quittant les armes selon qu'il était content de ce qu'il obtenait ou selon ce qu'il espérait; de plus, la mort ayant enlevé l'électeur de Bavière à sa cause, et son fils ayant renoncé aux projets du père, la France se trouva en définitive forcée de porter tout le poids des hostilités, seule contre trois ennemis. Les ministres qui étaient alors à la tête des affaires n'étaient point des hommes de génie, mais seulement des hommes doués de la prudence que donne la pratique des affaires. Le règne des courtisanes n'était pas encore venu; elles étaient déjà partout, mais elles ne gouvernaient pas encore. Aussi, dans cette longue lutte de huit ans, les succès furent plus nombreux que les revers, et il n'y eut pas de revers sans gloire. Ce fut même la victoire qui força les ennemis à la paix. Pour rappeler en quelques mots l'histoire de ces huit années de combats en Allemagne, en Flandre et en Italie, il suffit de citer la prise de Prague, les batailles de Fontenoy, de Bassignano, de Raucoux, de Lawfeld et la prise de Berg-op-Zoom et de Maestricht qui termina la guerre. L'armée de mer fut moins heureuse que les troupes de terre: nos vaisseaux se trouvèrent partout inférieurs en nombre; la marine ne put faire qu'une courageuse et honorable résistance.

Le traité de paix fut signé à Aix-la-Chapelle le 18 octobre 1748. On remarqua avec étonnement que le gouvernement français ne demanda rien des belles et riches provinces dont il s'était rendu maître. C'est que le cardinal de Fleury ne vivait plus et que déjà la diplomatie éprouvait l'influence fatale qui devait bientôt s'étendre à tout, de l'esprit nonchalant d'un monarque enclin aux seules voluptés des sens. La guerre même n'avait pu l'en détacher. Dans les deux campagnes auxquelles le roi prit part, il fut suivi de sa maîtresse en titre. Son exemple était imité par plusieurs des officiers supérieurs. S'il faut en croire les mémoires du temps, l'armée, particulièrement dans les Pays-Bas, présentait un spectacle qui contraste singulièrement avec l'austérité de nos mœurs militaires actuelles. Tous les plaisirs marchaient à sa suite. Le maréchal de Saxe menait partout avec lui une troupe de comédiens. Ce fut à la fin d'une représentation théâtrale, et par la bouche d'une actrice, que l'armée apprit le projet de la bataille de Lawfeld qui devait se donner le lendemain ; ce fut dans le même lieu et dans le même moment que l'heure de la prise d'armes fut indiqué et le rendez-vous assigné aux divers corps (*Mémoires du prince de Montbarey*). Que l'on juge, d'après ce fait, du secret qui présidait aux opérations militaires!

A cette époque, la Pompadour avait déjà commencé à régner. On dit même qu'elle contribua au très-blâmable désintéressement de Louis XV dans le traité d'Aix-la-Chapelle. On peut donner le nom de règne au passage de cette femme ; car elle exerça l'influence d'un premier ministre qui aurait été tout-puissant. Ministères, ambassades, commandements, bénéfices, guerre, marine, diplomatie, elle disposa de tout ; la noblesse fut à ses pieds ; les savants et les philosophes lui firent la cour ; on vit même des membres du haut clergé assidus à ses petits levers. L'empire de cette femme déshonora les courtisans aussi bien que le monarque. La Pompadour était un peu moins que la simple maîtresse de Louis XV ; elle était la pourvoyeuse de ses plaisirs : c'est à elle qu'appartient l'idée de l'établissement fameux du parc aux cerfs, sorte de harem perfectionné, dont on renouvelait incessamment le personnel et où l'innocence, la pudeur, l'enfance avaient seules le privilége d'entrer, pour y être offertes aux caprices sensuels du roi. Grâce à ces soins, elle garda l'affection et la confiance de son royal amant jusqu'à sa dernière heure. Elle ne perdit le pouvoir qu'avec la vie. Elle mourut le 15 avril 1764. Elle régna donc pendant plus de seize ans, plus que la durée d'une demi-génération.

Cette période fut, de toutes manières, désastreuse pour la mo-

narchie, pour la noblesse, pour le clergé et pour la France elle-même. Elle démontra d'une manière évidente à la nation la nécessité de changer, si elle ne voulait périr, un système de gouvernement où le caprice du monarque décidait de tout. Que devaient penser en effet une magistrature et une bourgeoisie que la corruption des mœurs n'avait pas encore atteintes et qui la détestaient d'autant plus qu'elles s'en sentaient menacées, d'une société officielle où les complaisances d'une courtisane étaient le moyen du pouvoir?

Toute l'histoire du règne de la Pompadour se résume en trois faits : une lutte contre les parlements qui fit pénétrer jusque dans le peuple la haine du pouvoir royal, une guerre désastreuse qui le montra incapable et dédaigneux des intérêts de la nation, et enfin la constitution définitive du parti de l'opposition radicale ou du parti philosophique.

Ce fut un acte au moins imprudent, et peut-être même une erreur d'un prélat respectable, qui mit de nouveau en mouvement les passions libérales et même l'esprit de corps des parlements. La position du clergé était alors des plus difficiles ; mais il paraissait ne pas s'en apercevoir. Il semblait avoir oublié que sa force repose non sur une autorité temporelle ou sur des biens matériels, mais sur la confiance du peuple en son désintéressement et en son indépendance. Ayant conservé, par un privilége spécial, l'usage de s'assembler pour discuter la quotité de l'impôt qu'il accordait sous le nom de *don gratuit*, le clergé s'était refusé constamment à prendre dans les dépenses publiques une part en rapport avec ses richesses, qui étaient considérables. En 1749, le chancelier D'Aguesseau, en quittant le ministère, punit ses refus par un édit, dit de *main morte*, qui lui ôtait la faculté d'acquérir de nouveaux biens, et d'établir de nouvelles maisons religieuses sans l'autorisation du roi. L'année suivante on lui demanda une estimation de ses biens. Le but était évident : on ne voulait connaître ses revenus que pour savoir quelle taxe il devait payer. Aussi opposa-t-il ses immunités. Il réussit même à faire transférer à la marine le ministre dont il craignait la fermeté dans la place de contrôleur général. Ce succès fut un malheur pour la religion, avec laquelle on ne cessa de confondre ses ministres. Ses ennemis en triomphèrent. Il n'y eut personne qui ne vît d'un mauvais œil ce soin persistant à s'exempter des charges qui pesaient sur le peuple.

Ce fut dans ce moment où l'opinion publique était plus que jamais irritée, que M. de Beaumont, archevêque de Paris, prélat

d'ailleurs à tous égards digne de sa place, soit scrupule, soit espérance de détruire les derniers restes du jansénisme, ordonna à son clergé de refuser le dernier sacrement aux mourants qui ne présenteraient pas un billet de confession signé d'un prêtre orthodoxe (1752). Parmi les premières victimes de cette mesure, on remarqua le duc d'Orléans, dit le dévot ; Coffin, recteur de l'université, etc. Le parlement jugea qu'il y avait abus et poursuivit les exécuteurs de la mesure. Le conseil du roi cassa cet arrêt et répondit aux remontrances par une invitation à la paix. Le parlement, au lieu d'obéir, rendit le 18 avril 1752 un nouvel arrêt portant en général défense d'exiger des billets de confession pour l'administration des sacrements. Le conseil du roi annula encore cet acte. Enfin, au commencement de 1753, les refus de sacrements continuant, le parlement saisit le temporel de l'archevêque et convoqua les pairs afin de poursuivre le prélat lui-même. Cette fois le gouvernement trouva que c'était entreprendre sur sa propre autorité : le parlement fut exilé, et on créa une chambre royale destinée à rendre la justice en sa place. Mais, on éprouva alors une opposition à laquelle on ne s'attendait pas et qui prouve à quel point s'étaient accrus le mécontentement public et la disposition à résister au pouvoir. Les avocats, les procureurs, les greffiers et jusqu'aux agents les plus subalternes protestèrent à leur tour et refusèrent de remplir leurs offices. Cet état de choses dura pendant quatorze mois. Il fallut que le gouvernement cédât. Il profita de la naissance du jeune prince qui fut plus tard Louis XVI, pour donner l'apparence d'une grâce à la réintégration du parlement; mais ce fut l'effet d'une véritable négociation. Le cours de la justice fut rétabli en septembre 1754.

Dans toute cette affaire, l'opinion publique avait pris vivement parti pour la magistrature. Ce n'était pas seulement la grande corporation des philosophes, très-nombreux à la cour et dans les salons, qui y trouvaient une belle occasion d'attaquer le fanatisme du clergé ; mais c'était la bourgeoisie en masse qui applaudissait à un acte de résistance courageuse contre un pouvoir mauvais et méprisable ; c'était encore cette partie de la nation que l'on appelait alors le petit peuple, qui eût été pour ses prêtres contre les magistrats, s'il n'avait senti dans l'exigence des billets de confession une violence contraire à l'esprit de charité, s'il n'avait vu la force du côté de l'archevêque et le courage du côté du parlement et du barreau.

Le parlement de Paris fut encouragé par cette approbation universelle. Les plus hardis de ses membres méditèrent d'en profiter

pour accroître leur influence; c'était un projet où l'intérêt public et l'intérêt de leurs priviléges paraissaient d'accord. Il ne s'agissait que d'attendre le moment où ils pourraient le faire partager à tous leurs collègues, et enfin le réaliser : les besoins financiers du gouvernement vinrent bientôt leur en offrir l'occasion. Les Anglais avaient commencé les hostilités; on avait besoin d'argent pour faire la guerre, et les ressources de l'État ayant été épuisées, dépassées même en pleine paix, il fallait recourir à de nouveaux impôts et les faire enregistrer. Le gouvernement convoqua, à cet effet, un lit de justice à Versailles. Le parlement refusa d'opiner, et, de retour à Paris, il protesta (août 1756). En même temps, il commença des démarches pour se liguer avec les autres parlements du royaume, afin de rendre tout commun entre eux, l'autorité, les priviléges, la résistance; mais les conséquences de ce projet étaient trop évidentes pour que le gouvernement ne s'y opposât pas. Le 13 décembre 1756, dans un nouveau lit de justice, le roi fit enregistrer trois déclarations : par la première, on renouvelait l'injonction de respecter la bulle *Unigenitus;* par la seconde, on défendait aux chambres de s'assembler sans la permission de la grande chambre; de recevoir aucune dénonciation, si ce n'était de la bouche du procureur général; de jamais protester contre les édits royaux; et enfin, d'interrompre le cours de la justice. Par la troisième, on supprimait une partie des chambres des enquêtes et des requêtes, etc. Ces ordonnances jetèrent d'abord la consternation dans le parlement : à la stupeur succéda l'indignation. On se demanda pourquoi tout le parlement n'était pas supprimé. Emportée par un noble mouvement, et aussi dans la pensée de forcer la cour à reculer, la majorité des magistrats donnèrent leur démission : il ne resta que trente et un membres dans la grande chambre.

Tous ces faits causèrent une grande fermentation dans le public. Paris était plein de rumeurs et comme prêt à se révolter. Il y avait unanimité, et on ne se cachait guère pour tenir, sur le gouvernement et sur le roi, les propos les plus violents. Le mécontentement, ou plutôt la colère, descendue des classes supérieures et moyennes de la société aux classes inférieures, avait atteint tout le monde. On en eut bientôt la preuve : le 5 janvier 1757, un homme du peuple, François Damiens, frappa le roi d'un coup de couteau. La blessure n'était pas grave; mais Damiens, arrêté et interrogé, répondit qu'il n'avait pas voulu tuer le roi, mais seulement l'avertir de mieux gouverner. Damiens fut condamné par les quelques membres du parlement qui restaient, et écartelé en place de Grève. Cependant cet attentat eut un résultat inespéré : il amena la réconciliation du par-

lement et de la cour. Voici comment : dans les premiers moments, lorsqu'on croyait la vie du roi en danger, madame de Pompadour fut éloignée et le dauphin appelé ; mais la peur de Louis XV, quoique exagérée, ne put durer longtemps ; alors le dauphin fut, de nouveau, éloigné et madame de Pompadour rappelée. Celle-ci ne put pardonner aux ministres qui l'avaient fait écarter : aussi le ministère fut-il changé, MM. de Machault et d'Argenson renvoyés. Avec le ministère, changea le système : on se mit avec les parlementaires contre l'archevêque, et, par suite, le parlement rentra en grâce ; les dernières ordonnances furent comme non avenues.

On était alors en guerre avec l'Angleterre, quoique l'on eût fait tout ce qui était possible pour l'éviter. Le gouvernement britannique, depuis la conquête de Guillaume, a fondé sa sécurité sur sa puissance maritime et sa puissance sur sa richesse commerciale. De ce point de vue, il a toujours surveillé la France. Or, celle-ci, qu'il suffit de laisser faire, pour qu'elle répare les fautes de ses chefs, s'était noblement relevée des échecs des dernières années. Ses armateurs couvraient les mers de leurs vaisseaux. Ses colonies étaient magnifiques, les plus belles du monde après celles de l'Espagne. Pondichéry, sous le gouvernement de Dupleix, devenait le centre d'un royaume dans les Indes. Tout annonçait que cette prospérité n'était qu'à son commencement. Encore quelques années de paix, et il semblait qu'elle devait s'élever au point d'être supérieure à toutes les attaques. L'Angleterre ne vit, contre ce danger, d'autre recours que la guerre ; il lui fallait profiter du moment où elle avait encore la supériorité des forces pour écraser sa rivale. Attendre était courir les chances d'une égalité redoutable. Elle chercha donc partout un prétexte d'hostilité. D'abord elle se plaignit de Dupleix ; ce gouverneur fut rappelé. Les îles Sainte-Lucie, la Dominique, Saint-Vincent, etc., étaient depuis longtemps communes aux deux peuples ; l'Anglais s'en déclara l'unique souverain ; le gouvernement français ne s'en émut point. L'Anglais se mit ensuite à disputer sur la délimitation des frontières du Canada et de la Louisiane. Il voulait, d'un côté, avoir une rive du Saint-Laurent, et de l'autre, couper la communication entre le Canada et la Louisiane, en s'établissant sur l'Ohio. Il ne se borna pas à des notes diplomatiques, il fit construire un fort précisément sur cette voie de communication. Un officier, envoyé en parlementaire à la garnison de ce fort pour en demander l'évacuation, y fut assassiné. On ferma encore les yeux sur cet attentat au droit des gens. Le gouvernement français pensa qu'en augmentant la garnison de ces colonies, il arrêterait les entreprises des colons anglais et empêcherait la ré-

cidive des crimes de ce genre. En conséquence il fit préparer une expédition destinée à y porter trois mille hommes de renfort. Sur l'avis de cet armement, le ministère britannique notifia que ses vaisseaux avaient ordre de saisir tout bâtiment français qui porterait des troupes en Amérique ; et, comme pour prouver que cet avis n'était pas une vaine menace, il arriva, en effet, qu'une frégate française amena dans nos ports une frégate anglaise qui l'avait attaquée, et qui, moins heureuse qu'elle ne l'espérait, avait été prise par ceux qu'elle voulait capturer. Notre ministère ordonna de remettre la captive en liberté, et, se croyant racheté par cette marque de longanimité, il fit partir son expédition. Il n'y avait pas de déclaration de guerre, tout notre commerce se croyait en pleine paix ; cependant le ministère anglais, exécutant ses menaces, mit une flotte à la poursuite de notre expédition, envoya quatre corps d'armée en Amérique pour surprendre nos colonies et fit attaquer notre commerce partout. Plus de trois cents bâtiments marchands furent ainsi capturés (1755). Il n'y avait plus moyen de reculer, et la guerre fut déclarée.

Cependant l'Angleterre était seule contre la France, et, si le duel eût continué, il est probable qu'elle eût chèrement payé son injuste agression ; le début de la guerre le prouve : partout elle fut battue. Toutes ses attaques dans nos colonies furent repoussées, quoique la plupart faites à l'improviste (1755). Le maréchal de Richelieu lui enleva Port-Mahon ; l'amiral Galissonnière, quoique n'ayant à sa disposition qu'un nombre de vaisseaux inférieur, fit éprouver à la flotte anglaise, dans la Méditerranée, un échec considérable qui eût été une défaite complète si les forces eussent été égales. L'Angleterre, pour s'en venger, condamna à mort l'amiral Byng, qui avait eu le malheur de perdre cette bataille. Elle comprenait d'ailleurs très-bien que son isolement pourrait lui devenir fatal ; aussi avait-elle pris des mesures pour qu'il ne durât pas.

Le ministère britannique avait, dès le 16 janvier 1756, signé, avec le roi de Prusse un traité, dans le but d'empêcher l'entrée de troupes étrangères en Allemagne. Cette alliance créait une chance de guerre continentale, aussi bien dans le cas où la France se laisserait aller à une entreprise sur le Hanovre, que dans celui où elle céderait aux efforts de la diplomatie autrichienne pour l'entraîner dans ses projets contre la Prusse. La France pouvait parfaitement s'abstenir et se borner, si une guerre éclatait en Allemagne, à une neutralité armée qui lui eût permis d'employer toutes ses forces contre son véritable ennemi. Mais la France était alors gouvernée par une femme. Le roi de Prusse s'était beaucoup moqué de la Pompadour ; il l'appelait ordinairement Cotillon IV. L'impératrice, au

contraire, la sévère Marie-Thérèse, lui faisait littéralement la cour; elle lui écrivait souvent et l'appelait tantôt sa *belle cousine*, tantôt sa *chère amie*. Tout dut céder aux affections de madame de Pompadour. On se lia, par un traité avec l'Autriche, et on s'engagea à aider cette puissance, qui avait été toujours notre ennemie; à ruiner la Prusse, qui était alors notre alliée naturelle. Telle fut l'origine de la fameuse guerre de sept ans, dont les résultats furent aussi tristes que la cause en était misérable.

Je passerai sur l'histoire de cette guerre qui mit la Prusse au rang des puissances de premier ordre, et qui donna à Frédéric II la réputation du premier général du siècle. La conduite militaire des Français ne fut pas toujours aussi indigne de leur renommée que le ferait supposer la honteuse panique de Rosbach. Leurs armées eurent quelques succès en Hanovre. L'armée anglo-hanovrienne, conduite par le duc de Cumberland, fut obligée de capituler. Cette convention, connue sous le nom de convention de Closterseven, est devenue fameuse par la mauvaise foi des Anglais. Aussitôt qu'ils furent sortis du mauvais pas où leur armée était engagée, aussitôt qu'ils eurent tiré de la capitulation tous les avantages qu'ils pouvaient en obtenir, ils refusèrent de l'exécuter. L'armée française, au reste, dans toutes ces campagnes successives, montra une mollesse et une lenteur qui contrastaient avec le caractère national. Elle n'avait point confiance dans des chefs que la seule faveur appelait à les commander; sauf vis-à-vis des Anglais, elle n'était animée par aucun sentiment moral; elle avait au contraire de l'admiration pour Frédéric. Il fallait que le gouvernement de Louis XV eût, à un haut point, démoralisé la nation; car on vit dans cette guerre ce qu'on n'avait jamais vu, la France indifférente au succès de ses armes, applaudissant presque à ses défaites et n'ayant d'admiration que pour son habile ennemi. Il n'en était pas ainsi, comme nous venons de le dire, vis-à-vis de l'Angleterre; aussi les revers de notre marine et les malheurs de nos colonies furent cruellement sentis. On ne vit pas que partout nous devions être battus, parce que partout nous avions l'infériorité du nombre; on ne vit pas la gloire de la résistance, on ne vit que nos défaites. La guerre de sept ans se termina, le 10 février 1763, par un traité qui ne changea rien à la position de la France sur le continent européen, mais qui lui enleva toutes ses grandes colonies, et entre autres le Canada et les Indes.

Cette longue période, qui s'étend depuis le traité d'Aix-la-Chapelle jusqu'à la fin de cette guerre de sept ans, est remarquable, ainsi que nous l'avons déjà dit, par la constitution définitive du

parti philosophique. Il se divisait en deux écoles : l'une purement critique, purement irréligieuse; l'autre organisatrice ou économique. Nous allons dire quelques mots de l'une et de l'autre.

Voltaire était resté le chef de la première. D'Alembert, dans sa correspondance, lui donne souvent ce titre de chef et de maître. Il en faisait en effet, jusqu'à un certain point, les fonctions. Ses encouragements, son exemple et son autorité maintenaient une sorte de discipline dans le corps nombreux des écrivains sceptiques. Il était toujours le premier à l'attaque; c'était lui ordinairement qui donnait le signal et montrait les moyens de battre en brèche le catholicisme. Sa haine s'était développée avec l'âge; il n'appelait plus le catholicisme autrement que l'infâme. Cette passion irréligieuse semble, à cette époque, former l'unique lien et l'unique but de la nombreuse école qui suivait Voltaire. Elle s'éleva à un degré de violence qu'il serait difficile de caractériser. C'était une colère insensée poussée quelquefois jusqu'à la rage.

Ce furent en effet les sentiments qui animèrent presque constamment les hommes de lettres du dix-huitième siècle; or, la colère donne de la verve, de l'énergie, inspire admirablement l'esprit de raillerie, de sarcasme et d'ironie; tout ce que possède à un haut degré l'école voltairienne : mais la colère trouble la vue, la raison et l'intelligence, et de là cet amas étrange, inimaginable d'erreurs, d'ignorances, d'altérations en histoire, en religion, en philosophie, etc., qui nous surprend aujourd'hui et que nous ne pouvons même comprendre, mais dont les voltairiens se rendirent coupables de la meilleure foi du monde; car ils n'avaient vu dans l'histoire, dans la religion et dans la philosophie que ce que leur passion leur faisait regarder. Je ne puis croire qu'il y ait des esprits assez méchants pour mentir sciemment à eux-mêmes et aux autres. Les incrédules du dix-huitième siècle ne mentaient pas; ils croyaient aux erreurs de tout genre qu'ils enseignaient comme à la perfection de la science; ils croyaient leur incrédulité juste et utile au genre humain.

Il serait impossible de citer les noms de tous les hommes qui se distinguèrent dans cette insurrection intellectuelle. Après Voltaire, les principaux chefs étaient d'Alembert, Diderot, le marquis d'Argens, Helvétius, Marmontel, de la Mettrie, d'Holbach, de Prades, etc. L'armée qui combattait sous leurs ordres ou sous leur direction était innombrable. Le nombre des œuvres aussi. Tout était lu, quoiqu'il y eût en tout un côté sérieux que l'habileté des écrivains ne pouvait pas toujours complétement dissimuler. Au reste, il y avait des livres à la portée de tout le monde. On écri-

vait des romans, on faisait des contes pour ceux qui n'auraient pu supporter quelque chose de plus solide. Enfin, on écrivait des pièces de théâtre pour ceux qui ne lisaient pas. Il y avait comme une émulation pour renverser l'édifice ancien; il y avait de la gloire personnelle à recueillir, car le public était avec les écrivains; il y avait une certaine satisfaction morale, car on courait le risque d'une certaine persécution. Les œuvres principales de cette période dans la direction purement critique furent, outre les nombreux écrits de Voltaire, outre son *Essai sur les Mœurs* et son *Dictionnaire philosophique*, les *Lettres juives* et la *Philosophie du Bon Sens* du marquis d'Argens, les *Lettres semi-philosophiques*, les *Étrennes des Esprits forts*, la *Lettre* du P. Berthier *sur le matérialisme de Diderot*, le *Pyrrhonisme du sage* de Beausobre, la *Religion naturelle*, et enfin l'*Encyclopédie* de Diderot et de d'Alembert, dans laquelle on employait la science et l'apparence de l'impartialité à la perfection de l'œuvre commune.

La haute noblesse continuait à protéger la philosophie. Cette incrédulité spirituelle et vive était trop en rapport avec ses sentiments pour qu'elle y vît quelque chose à blâmer. Mais il était survenu à la philosophie des appuis bien autrement puissants, et d'un rang dans lequel elle devait encore moins s'attendre à en rencontrer. Catherine II, quoique impératrice et autocrate, Frédéric II, quoique roi et despote, soutenaient l'école critique de leur approbation et de leurs publiques faveurs. Le dernier donnait, dans ses États, un asile aux philosophes persécutés. Quel était le but de l'un et de l'autre? Ce n'était pas certainement la passion de l'humanité qui les entraînait. Mais ils comptaient, en échange de leurs secours, être prônés, dans toute l'Europe, dans la langue qui était alors presque universelle, pour des vertus contre lesquelles leurs propres sujets eussent réclamé. En outre, Catherine II et Frédéric II étaient eux-mêmes philosophes. La congrégation de l'index à Rome, les chambres des parlements, la Sorbonne étaient moins indulgentes. Le clergé se plaignait; mais les réclamations du clergé, les condamnations de la Sorbonne et les proscriptions de l'index étaient des recommandations dans une guerre adressée précisément à ce que ces corporations défendaient. Elles prouvaient que l'ouvrage avait porté coup; c'était un succès qu'on ambitionnait et non une réprobation que l'on craignait. Les jugements des parlements étaient plus redoutables; car ceux-ci pouvaient mettre obstacle à la publication et quelquefois faisaient emprisonner l'auteur. Diderot fut mis à la Bastille. L'*Encyclopédie* fut arrêtée pendant dix-huit mois, car un ouvrage aussi considérable

ne pouvait ni s'imprimer en secret, ni se distribuer sous le manteau.

Les parlements furent en général très-sévères. Pendant que d'un côté ils repoussaient les tentatives du clergé, ils ne ménageaient aucune des œuvres critiques dont la voix publique leur révélait le mérite. Le parlement, en essayant ainsi de faire du juste milieu entre deux excès, croyait sans doute travailler au triomphe de la vérité ; mais la vérité ne se trouve pas toujours placée entre deux extrêmes; elle est souvent partout ailleurs, et, dans cette circonstance, il en était précisément ainsi. Cependant, il condamna presque tous les ouvrages que nous avons cités et beaucoup d'autres encore. Lorsqu'un ouvrage était ainsi condamné, il arrivait ordinairement que l'édition reparaissait avec un titre qui l'annonçait comme imprimé à Londres ou en Hollande. Elle était ensuite colportée et distribuée en cachette. Ce mystère, ces difficultés donnaient à l'œuvre un certain mérite de rareté qui appelait et excitait les lecteurs. Les éditions de cette espèce ont été si nombreuses que, malgré le temps qui s'est écoulé, elles sont encore très-communes aujourd'hui. On se demande comment, sous le régime de la censure qui régnait alors, tant d'ouvrages publiquement imprimés ont encouru la condamnation du parlement? C'est que l'administrateur qui était à la tête de la librairie de 1750 à 1768 était M. de Malesherbes, qui était fort partisan de la liberté de la presse et assez philosophe pour mériter les éloges de Voltaire et de Rousseau.

Les économistes et les publicistes de l'école philosophique du dix-huitième siècle n'eurent pas, à l'exception de Rousseau, une popularité égale à celle qu'obtinrent les critiques dont nous venons de parler. Ils n'eurent peut-être pas même une égale influence sur la production de la révolution; mais ils en exercèrent une grande sur ses actes. Aussi ne nous est-il pas permis de les passer complétement sous silence. Dès 1740, Mably avait publié son *Parallèle des Romains et des Français*, puis successivement divers ouvrages qu'il termina par son *Traité de la Législation*. Mirabeau, en même temps, publiait l'*Ami des Hommes*, sa *Théorie de l'impôt*, ses *Économiques*, etc. Quesnay donnait le premier exemple d'une théorie générale de l'économie politique et publiait sa *Physiocratie*. L'abbé Beaudeau commençait ses *Éphémérides du Citoyen*. Mais l'ouvrage le plus saillant et qui eut le plus de lecteurs, de tous ceux que je viens de citer, quoiqu'il en eût bien moins que les ouvrages de l'école critique, ce fut l'*Esprit des Lois* de Montesquieu. Il présentait en effet un milieu entre les erreurs à la mode, entre des préjugés encore puissants et les idées de réformation. Il était empreint de

l'esprit irréligieux qui allait à une certaine classe et des tendances réformatrices qui allaient à un autre. De là un certain succès, mais un succès bien inférieur cependant à celui auquel l'auteur était habitué. Montesquieu, disent les biographes, fut profondément affligé de l'effet médiocre de cet ouvrage sur le public.

Ici, comme en toutes choses, la grande renommée, la grande influence revint à la franchise. Elle appartint à J. J. Rousseau. Son *Discours sur l'Inégalité* était la plus violente satire de l'état social. Il mettait tout en question. Son *Contrat social* reprenait l'organisation de la société à sa base. Les erreurs qu'il renferme étaient alors des vérités qui paraissaient incontestables selon la philosophie du jour. Sa théorie du souverain était tellement en rapport avec ce que demandait l'opinion publique, qu'elle fut réalisée dans la révolution et qu'elle règne encore aujourd'hui. Sa Confession du vicaire savoyard était comme une traduction des sentiments religieux de toute la classe qui, quoique lettrée, était restée honnête et chrétienne de sentiment. On voit, dans Rousseau, qu'il avait été protestant et catholique, qu'il s'était grandement occupé des discussions qui régnaient entre l'Église et les sectes dissidentes : sa Confession du vicaire savoyard est l'œuvre d'un protestant ; sa théorie du souverain est l'œuvre d'un catholique. On ne pouvait mieux répondre aux besoins des esprits à cette époque. Aussi peut-on dire qu'il fut le véritable, si ce n'est l'unique théoricien de la révolution.

Grâce à ces travaux, les idées critiques, mêlées à quelques idées de réorganisation politique pénétraient abondamment dans la bourgeoisie. L'opinion s'était généralement tournée vers l'établissement de quelque chose d'analogue au gouvernement anglais. Montesquieu contribua beaucoup à la propagation de cette idée. Au reste, pour désirer une réforme, il n'était pas nécessaire d'avoir sous les yeux le type d'une organisation destinée à remplacer le présent. Il ne fallait que sentir et juger. Dans une bourgeoisie éclairée qui avait donné presque tous les écrivains qui travaillaient avec tant d'ardeur à ruiner l'ancien ordre de choses, il n'y avait personne qui ne fût capable d'imaginer un état meilleur, il n'y avait personne qui ne comprît que le gouvernement devait servir la nation et que la nation n'était pas faite pour le gouvernement. L'enseignement classique qui, à cette époque, était beaucoup plus répandu qu'il ne l'est aujourd'hui, inspirait à la jeunesse des sentiments qui n'étaient rien moins que monarchiques. Quant à la masse du peuple, ouvriers et paysans n'avaient rien perdu de leurs croyances religieuses, mais rien aussi du sentiment des injustices

et des misères qui leur avait mis tant de fois les armes à la main dans le moyen âge, et dont le poids, loin de diminuer depuis cette époque, s'était, au contraire, accru par l'augmentation des impôts de toutes sortes et par la perte de ces liens de protection qui autrefois liaient le supérieur avec l'inférieur. De toutes les institutions sociales, il n'y en avait qu'une seule qui ne tournât pas contre le peuple et dont il reçût des bienfaits. C'était celle du clergé inférieur qui, pauvre comme lui et sorti de son sein, donnait l'éducation à ses enfants, l'encourageait dans ses misères et lui transmettait les doctrines de l'égalité et de la fraternité évangéliques. D'ailleurs, tout était à sa charge, et, comme il était le dernier, tout retombait sur lui : et les tyrannies des règlements relatifs, soit aux corporations, soit aux jurandes, soit aux maîtrises, et les iniquités des droits féodaux, des droits de chasse, des justices féodales, de la corvée, des aides, de la dîme, de la milice, etc. Son sort était si misérable, que c'était un des plus terribles arguments dont la bourgeoisie fit usage pour s'encourager elle-même et pour justifier ses efforts. Le peuple n'avait aucune idée arrêtée sur les moyens de changer sa situation, mais il avait un violent désir d'en sortir et une haine profonde contre tous les priviléges et toutes les inégalités sociales. Ainsi, dans le milieu du dix-huitième siècle, le besoin d'une réorganisation politique s'était accru de tout le poids de l'opinion publique. A l'anarchie administrative et législative se joignait maintenant le désordre des croyances et des sentiments. Tout était prêt pour une réformation; mais celle-ci était peut-être déjà au-dessus des forces du gouvernement. « Après nous la fin du monde, après nous le déluge ; mes successeurs seront bien embarrassés, » disait Louis XV. — « Nous approchons de l'état de crise et du siècle de révolution, écrivait Rousseau en 1760. Je tiens pour impossible que les grandes monarchies de l'Europe aient encore longtemps à durer. J'ai de mon opinion des raisons plus particulières que cette maxime; mais il n'est pas à propos de les dire, et chacun ne les voit que trop. » — « Tout ce que je vois, écrivait Voltaire dans une lettre à M. de Chauvelin du 2 avril 1762, tout ce que je vois jette les semences d'une révolution qui arrivera immanquablement et dont je n'aurai pas le plaisir d'être témoin. La lumière s'est tellement répandue de proche en proche, qu'on éclatera à la première occasion, et alors ce sera un beau tapage. Les jeunes gens sont bien heureux ; ils verront bien des choses. » Ainsi, déjà l'avenir était visible; il était en quelque sorte prévu ; et si l'autorité suprême, si les classes supérieures s'endormaient dans les jouissances d'un présent dont

elles devinaient la fin, c'était l'effet d'un égoïsme excessif et rare qui tournait en une profonde indifférence pour leur postérité. Ils lui léguaient sciemment le poids de leurs iniquités, comme pour donner lieu à une nouvelle vérification de cette parole de Moïse : « Les pères seront punis dans leurs enfants. »

Sous un monarque qui avait renoncé à toute idée d'un but politique quelconque, qui ne voyait dans son haut pouvoir qu'un moyen de tout oser pour ses satisfactions égoïstes et personnelles, qui n'avait enfin d'autre volonté que ses plaisirs sensuels et d'autre désir que le repos pour s'y livrer, les ministres ne savaient où prendre appui, pour agir, lorsque l'influence de la maîtresse du roi leur manquait. Cet embarras était particulièrement ressenti par le ministre des affaires étrangères dans un temps où l'Europe était incessamment tourmentée par les entreprises de puissances dont l'activité contrastait avec la nonchalance du gouvernement français. Il est très-remarquable, en effet, que cette abdication de la France fut un fait contemporain du changement qui s'opéra dans l'économie de la balance européenne. La Prusse et la Russie, qui n'étaient rien, y prirent une grande place ; l'Angleterre y devint prépondérante : pendant que l'Espagne, la Hollande et la Suède perdaient leur ancienne importance. Il était difficile pour les hommes chargés de surveiller ces événements d'y assister sans en être émus. Telle fut, à la fin de la guerre de sept ans, la position du duc de Choiseul, que la protection de la Pompadour avait fait ministre des affaires étrangères.

Cette femme était morte en 1764, laissant sa créature sans appui. Le duc en chercha un dans les parlements. Il espéra trouver dans les passions et les préjugés de ce corps quelque peu de la force que le parlement anglais donnait au ministère ; mais si le nom était le même, les institutions étaient bien différentes. Le duc de Choiseul, comme nous allons le voir, ne se fortifia point par son alliance avec les parlements, seulement il les perdit avec lui.

Pour bien comprendre ce qui va suivre, il ne faut pas oublier qu'aussitôt que madame de Pompadour n'exista plus, il y eut deux partis à la cour : celui de la maîtresse ancienne, composé des hommes qui tenaient le pouvoir et dont le chef était le duc de Choiseul ; et le parti de la maîtresse nouvelle qui aspirait à renverser le premier, ce qui était difficile avec un roi qui ne voulait pas entendre parler d'affaires. La maîtresse nouvelle, était la Dubarry. Cette femme était dévouée au duc de Richelieu, qui l'avait été chercher dans un mauvais lieu et lui avait procuré la haute position de maîtresse en titre. Le parti nouveau était donc

composé de la Dubarry, du duc de Richelieu et de son fils le duc d'Aiguillon. Et comme le duc de Choiseul, que l'on voulait renverser, était l'ami des philosophes et des parlements, l'ennemi des jésuites et le partisan de l'alliance avec l'Autriche, il fallut que les amis de la courtisane, pour être quelque chose, fussent ennemis de l'alliance autrichienne, protecteurs des jésuites, et adversaires de la philosophie et des parlements.

La première affaire où le duc de Choiseul se mit du côté du parlement fut le procès des jésuites. Sans son influence il est probable que le roi, malgré son indifférence pour ce qui ne le touchait pas personnellement, eût arrêté et annulé les poursuites. Une partie considérable de la cour, le dauphin, les princesses du sang le sollicitaient dans ce sens. Il ne montra qu'un instant la velléité de s'opposer, et en définitive il laissa faire. Quant à la conduite du premier ministre en cette circonstance, elle était motivée par l'opinion et par l'intérêt. Le duc était du parti des philosophes et grand admirateur de Voltaire; cela seul, peut-être, ne l'eût pas déterminé; mais ses ennemis, ceux qui aspiraient à sa place et qui le remplacèrent en effet, et entre autres le duc d'Aiguillon, étaient soutenus par l'influence des jésuites. Nous n'entrerons point dans les détails fort compliqués de ce procès; il suffit de dire qu'il eut pour origine une question d'argent. On sait que les jésuites, dans leurs missions, ne s'occupaient pas seulement de religion, mais aussi de commerce. Or, une maison de banque de Marseille avait accepté une masse considérable d'effets qui devaient lui être payés en marchandises venant des Antilles. Les vaisseaux qui en étaient chargés furent pris par les Anglais; les banquiers alors s'adressèrent au procureur général des missions, celui-ci au général. Mais il se trouvait précisément que ce dernier venait de mourir. La demande se trouva donc sans réponse, et les banquiers furent obligés de déposer leur bilan (fév. 1756). De là une suite de contestations, de péripéties, qui apportèrent en définitive l'affaire devant la grande chambre (1760). Ce fut une occasion pour le parlement, où l'esprit janséniste était encore prédominant, d'examiner la constitution de la société et son histoire tout entière. Le public philosophe se mit de la partie. On opposa aux jésuites leur esprit d'entreprise et d'intrigue, les contradictions de leur politique, leur flexibilité à se ployer aux circonstances, certains passages de leurs casuistes, certains autres de leurs théologiens où ils semblaient autoriser le régicide. On rappela, en un mot, tous les faits dont on les avait accusés en divers lieux et en divers temps, jusqu'aux fautes individuelles de quelques-uns de leurs affiliés; et l'on termina, le 6 août 1762, par un arrêt qui pro-

nonça la dissolution de la société. Le parlement, en cette circonstance, outrepassa les pouvoirs d'une cour de justice; il prononça sur une question qui ne lui était point soumise. Cependant l'arrêt fut exécuté. On y mit même une rigueur extrême qui mécontenta tout le monde. Un édit royal confirma la sentence, en 1764, lorsque tout était déjà fini. Quelques années plus tard, en 1773, Clément XIV prononça l'abolition entière de la congrégation. Telle fut la fin d'un ordre célèbre et puissant. Une misérable affaire d'intérêt fut, en France, l'occasion de sa ruine. Si l'on se bornait à comparer la gravité de la conclusion à la médiocrité des prémisses, on n'y verrait, en quelque sorte, qu'un effet sans cause; mais il n'en est plus de même si l'on tient compte de l'opinion publique : ce fut elle qui prononça la condamnation et précipita la chute, et ce fut aussi le premier signe qu'elle donna d'une puissance qui devait bientôt devenir irrésistible. « Le prétexte de la punition, dit Voltaire, était le danger prétendu des mauvais livres, que personne ne lit; la cause était le crédit dont l'ordre avait longtemps abusé. » — « C'est la philosophie, ajoute d'Alembert, qui, par la bouche des magistrats, a porté l'arrêt; le jansénisme n'en a été que le rapporteur. » En effet, l'esprit de l'ordre des jésuites était en contradiction directe avec les tendances du siècle. Il avait été créé pour faire opposition au protestantisme, c'est-à-dire à une doctrine qui posait, comme premier principe, la souveraineté de la raison individuelle. En conséquence, il avait lui-même exagéré le principe d'obéissance, et il portait cette exagération partout. Plusieurs théologiens catholiques ont, sous ce rapport, condamné ses pratiques et ses enseignements. Fidèle, d'ailleurs, aux conséquences logiques de son principe, c'était en agissant sur le supérieur qu'il voulait gouverner les inférieurs. De là l'apparence et l'accusation d'une tendance au despotisme qui le rendait odieux. Dans ses calculs il semblait avoir oublié le peuple, dont l'avénement était prochain ainsi que les droits et les besoins politiques de la société; sa chute était un préliminaire de la révolution. Mais revenons à l'histoire des rapports du duc de Choiseul avec les parlements.

La seconde affaire dans laquelle ce ministre leur vint en aide s'éleva sur une question d'impôts. La guerre de sept ans avait obéré les finances; à cette cause s'étaient ajoutées les prodigalités du monarque, qui n'avaient jamais été plus grandes que dans cette période. On a calculé que, sous le règne de la Pompadour, il avait dissipé pour ses plaisirs secrets et pour son Parc aux Cerfs, plus de cent millions. Cette dépense était privilégiée. Elle était soldée avant tout sur des billets revêtus de la signature du roi

désignés sous le nom d'*acquits au comptant*. A l'époque où nous sommes, Louis XV trouva un autre moyen de remplir son trésor particulier : ce fut de spéculer sur les blés. Nous parlerons plus tard de ce fait. Revenons à la question financière. On avait été obligé d'augmenter la dette de 34 millions, et, chaque année, elle s'accroissait d'un déficit de 31 millions. Il avait donc fallu conserver les impôts extraordinaires que l'état de guerre, sans en diminuer le poids excessif, avait au moins justifié aux yeux du peuple. Le parlement de Paris, prenant en main l'intérêt des contribuables, négociait avec le gouvernement afin d'obtenir quelque allégement. Mais le parlement de Besançon, moins tolérant ou ignorant les ménagements que l'on devait avoir pour le premier ministre, se mit, en quelque sorte, en rébellion et s'opposa. Il fut exilé. Tous les parlements du royaume, ou presque tous, prirent fait et cause pour la cour de Besançon. Le parlement de Paris, qui était comme le chef des autres, présenta des remontrances. On lui répondit que cette affaire ne le regardait pas ; à son tour il répliqua que tous les parlements du royaume ne formaient qu'un corps dont celui de Paris était la tête. Cette prétention était nouvelle, quoique depuis longtemps méditée, ainsi que nous l'avons vu. Elle fit donc une grande sensation dans le public et donna lieu à un grand nombre d'écrits. Le ministère ne s'y opposa point ; au contraire, il donna satisfaction aux réclamants ; il rappela le parlement de Besançon ; il lui sacrifia même l'intendant de la province, qu'il destitua. Quant aux impôts, comme ils étaient nécessaires, on chercha le moyen de les maintenir, tout en conservant au parlement l'honneur de s'y être opposé. En conséquence le roi tint un lit de justice et fit opérer l'enregistrement en sa présence, afin qu'il parût forcé (31 mai 1763). En cette circonstance, le duc de Choiseul donna une preuve manifeste de son projet de fortifier les parlements dans l'opinion publique, afin de pouvoir s'en servir plus tard contre le monarque lui-même.

Mais toutes les cours du royaume n'étaient pas dans le secret, ou aussi habiles que celle de Paris. Le parlement de Toulouse refusa l'enregistrement. Là c'était le duc de Fitz-James, commandant du Languedoc, qui tenait la place du roi. Il fit mettre les opposants aux arrêts dans leurs maisons. Le cours de la justice fut suspendu ; le peuple murmura et même s'attroupa. On céda aux murmures et à une émeute menaçante. On rendit la liberté aux magistrats. Le premier acte de ceux-ci fut de décréter le commandant de prise de corps, et, chose singulière dans un gouvernement absolu, celui-ci se crut obligé, pour conserver sa liberté, d'exci-

per de son titre de duc et pair, qui lui donnait le droit de n'être jugé que par ses pairs. En conséquence, le parlement de Toulouse renvoya la procédure au parlement de Paris, qui en effet convoqua les pairs et termina le procès par un arrêt qui ne compromettait personne et mettait le duc de Fitz-James hors de cause sans l'absoudre, ni le condamner. Les parlements étaient si jaloux de leurs priviléges et chacun d'eux avait en quelque sorte une personnalité si irritable, que cet acquittement manqua rompre l'harmonie que quelques personnages habiles cherchaient à établir entre eux. Mais cette affaire fut bientôt oubliée pour une autre plus grave dont nous allons parler, et qui fut connue sous le nom d'affaire de Bretagne.

Le duc d'Aiguillon était à la tête de cette grande province qui jouissait d'un régime exceptionnel en France, c'est-à-dire de l'usage des états et de nombreuses immunités relativement aux impôts. Le duc oublia les ménagements qu'il devait garder ; il fit des règlements qu'il ne lui appartenait pas de faire. De là des réclamations dont le parlement de cette province prit connaissance. Le procureur général Lachalotais, dont cette affaire a rendu le nom fameux, conclut contre le gouverneur. Il obtint un arrêt conforme à ses avis, et des remontrances furent adressées au roi. On n'en tint aucun compte. Le duc était puissant à la cour ; il avait l'appui du parti des jésuites ; il détestait en outre le parlement et Lachalotais pour la conduite qu'ils avaient tenue lors de la condamnation de cet ordre. Il sut empêcher l'effet des réclamations et fit continuer l'exécution de ses ordonnances. Le crédit du duc de Choiseul fut impuissant contre le sien. Cependant les magistrats, voyant qu'ils n'obtenaient rien, recoururent à une mesure extrême : ils donnèrent leur démission. Le cours de la justice fut suspendu en Bretagne. De là un mécontentement qu'il est facile d'imaginer et qu'accrurent encore de nombreux pamphlets où la personne du roi elle-même n'était pas ménagée. Le duc d'Aiguillon, pour mettre un terme à tout ce bruit, crut nécessaire d'agir avec vigueur. Il fit arrêter MM. de Lachalotais père et fils, plus quelques autres conseillers et les envoya dans les prisons de Saint Malo (novembre 1765). Il somma ensuite le parlement de Bretagne de s'assembler pour les juger. Les magistrats se récusèrent. Alors une commission fut chargée de ce procès. Il serait trop long de raconter toutes les péripéties de cette affaire, où le parlement de Paris prit avec ardeur le parti des malheureux prisonniers et fit remontrances sur remontrances. Toute la cour fut émue par la lutte qui s'éleva dans son sein entre les amis du duc de Choiseul et ceux du duc d'Ai-

guillon. Enfin un arrêt du conseil prononça, le 22 décembre 1766, l'extinction de tous délits et accusations, interdit toutes poursuites et remit en liberté MM. Lachalotais et leurs coaccusés.

Le duc d'Aiguillon vit un triomphe dans l'extinction d'une affaire où il avait outrepassé ses pouvoirs et montré une violence que tout le monde s'accordait à dire excessive. Après avoir détruit le parlement, il voulut détruire les états de Bretagne. Il leur présenta un règlement dont les conséquences étaient telles, qu'ils perdaient en fait le droit du vote de l'impôt. Les états le rejetèrent; mais leur rejet n'empêchait pas le règlement d'être exécutoire, ils réclamèrent donc auprès du roi. Cette fois, le duc de Choiseul l'emporta sur le duc d'Aiguillon; ce ne fut pas sans peine cependant qu'il parvint à démontrer la nécessité d'écarter un administrateur dont les actes ne tendaient à rien moins qu'à mettre une grande province en insurrection. Le gouverneur fut rappelé; mais afin que cette mesure n'eût pas l'air d'une disgrâce, le roi lui donna le commandement d'une partie de sa maison. Cependant toutes choses furent rétablies en Bretagne comme par devant; les règlements furent supprimés et le parlement rappelé. MM. Lachalotais seuls n'eurent point de part à cette espèce d'amnistie générale (1769).

Tous ces troubles de parlement fatiguaient un monarque qui ne demandait que le repos. Ils n'étaient pas cependant encore terminés. A peine rétabli, le parlement de Rennes commença un procès contre le duc d'Aiguillon pour abus de pouvoir. La cour ne savait comment faire pour se débarrasser de cette mutinerie hargneuse des gens de justice. Par le conseil du chancelier, l'affaire fut évoquée au parlement de Paris réuni en cour des pairs. Mais celui-ci débuta par déclarer que le duc d'Aiguillon, se trouvant gravement inculpé de faits qui entachaient son honneur, était suspendu de ses fonctions de pair jusqu'à parfait jugement (2 juillet 1770). Cet arrêt hardi et dans lequel sans doute l'hostilité du duc de Choiseul contre l'ex-gouverneur de Bretagne était pour beaucoup, excita la colère du roi. Il fut cassé dans un lit de justice tenu tout exprès. Le parlement répondit à cet acte par une déclaration encore plus embarrassante. « Ses membres, y disait-il, dans leur douleur profonde, n'avaient plus l'esprit assez libre pour décider des biens, de la vie et de l'honneur des sujets du roi. » Puis il suspendit ses séances. Les choses étaient arrivées à leur terme extrême. Il fallait céder ou tenter un coup d'État. On prit le dernier parti.

Le duc de Choiseul fut destitué et exilé dans sa terre de Chanteloup (24 décembre 1770). Sa place fut donnée au duc d'Aiguil-

lon. Les conseillers de cette mesure furent l'abbé Terray, contrôleur général des finances, et le chancelier Maupeou. Il fallait, disait ce dernier, retirer la couronne du greffe. Ces deux ministres, choisis par Choiseul, et qui furent les instruments de sa ruine, continuèrent à faire partie du ministère sous le duc d'Aiguillon. Ils y acquirent tous deux une triste célébrité.

On a donné au reste plusieurs autres motifs à la chute du duc de Choiseul. Il est très-vrai qu'en tenant seulement compte de la suite des faits et de la circonstance de sa destitution, il semble que ses liens avec les parlements en furent la principale cause. Il est très-clair qu'il défendait sa position en excitant cette magistrature contre ceux qui menaçaient de la lui enlever. Mais il est à croire aussi que les autres raisons qu'on en a données n'ont pas été sans influence. Il ne nous est pas permis de les passer complétement sous silence. Nous y trouverons d'ailleurs l'occasion de dire quelques mots de ce qui se passait en dehors de la longue émeute des parlements.

Le caractère remuant de M. de Choiseul effrayait, dit-on, le roi. Il avait peur qu'il ne le compromît dans une nouvelle guerre. A cette époque, la Pologne réclamait les secours de la France. Le roi Auguste était mort, et, à sa place, l'impératrice de Russie avait imposé un de ses anciens amants, Stanislas Poniatowski. Toutes les âmes généreuses avaient été révoltées, et conspirèrent pour le rétablissement de l'indépendance. Les patriotes polonais formèrent à Barr une confédération pour la défense de la liberté et de la religion (1768). Le duc de Choiseul voulait qu'on appuyât cette généreuse entreprise, qu'on envoyât des flottes dans la Baltique et la Méditerranée; mais Louis XV s'y refusa formellement. Le ministre fut réduit à envoyer quelques médiocres subsides et un faible secours de 1,500 hommes commandés par Dumouriez.

Il ne fut pas plus heureux dans un second projet que les circonstances lui inspirèrent. Les colonies anglaises de l'Amérique commençaient à remuer. Elles étaient agitées des troubles précurseurs de leur grande insurrection (1767, 1768). Choiseul voulait venir à leur secours et profiter du moment pour venger nos derniers échecs. Louis XV s'y opposa encore. Il ne permit à son ministre que les actes qui ne pouvaient compromettre la paix. Telle fut la réunion de la Corse à la France, qui fut achevée en 1768. Telle fut encore une tentative pour coloniser la Louisiane. Le duc de Choiseul quitta le ministère avec la réputation d'un homme ayant de grands projets, mais ayant en réalité fait peu de choses.

Il laissa cependant une flotte bien réparée et comptant déjà plus de soixante vaisseaux.

Quelques jours après sa disgrâce, le 19 janvier 1771, tous les membres du parlement furent arrêtés dans leurs maisons. On leur demanda s'ils voulaient reprendre leurs fonctions ; la plupart répondirent non, et tous furent exilés. Un arrêt du conseil les déclara déchus et confisqua leurs charges. Le 15 avril suivant, le roi tint son dernier lit de justice pour installer un parlement nouveau par l'organisation et les hommes. La même mesure fut appliquée successivement à tous les parlements du royaume. Au bout d'un an tous les corps judiciaires du royaume étaient réorganisés ; on donna, par dérision, à cette institution réformée le nom de parlement Maupeou. Tout le monde fut étonné de la facilité avec laquelle s'opéra cette réforme, et on serait tenté d'en inférer que Louis XV pouvait faire plus et s'élever jusqu'à la réformation complète. Une réflexion explique le peu de résistance des parlements. Ils n'étaient point aimés du public et surtout du parti réformiste, qui ne lui pardonnait pas son fanatisme janséniste, ni ses arrêts contre la presse et les philosophes. En cette circonstance, il ne s'agissait que de leurs propres priviléges : on s'en inquiéta peu. Ainsi, le public qui avait accueilli les premiers actes du ministère avec des dispositions fort menaçantes, au point de donner à Malesherbes la possibilité de dire au roi : « Sire, interrogez la nation ; convoquez les états généraux ; » le public réfléchit et finit par chansonner le parlement et le ministère.

L'administration du duc d'Aiguillon fut digne de ce commencement. Elle fut aussi violente à l'intérieur que nous la verrons pacifique dans les questions extérieures. L'abbé Terray procéda dans les finances comme Maupeou avec ses parlementaires, c'est-à-dire par des coups d'État. On a émis des opinions bien opposées sur le compte de l'abbé Terray ; selon que l'on a envisagé seulement la nécessité de sa position ou le caractère de ses actes, on l'a loué comme un bon logicien ou flétri comme banqueroutier. La vérité est que les finances étaient dans un état pitoyable. « Les revenus de 1770 et quelques mois de 1771 avaient été entièrement consommés à l'avance, pour satisfaire aux dépenses de l'année 1769. Pas un écu pour faire le service de 1770, dont les dépenses devaient monter à 220 millions. En résumé, vide dans la recette ; revenus consommés d'avance ; dettes exigibles. D'après cette position, mon plan a été bientôt formé. » (*Mémoire au roi*, *collect. des comptes rendus*, 57.) Ce plan consista à suspendre d'abord le payement des assignations sur les fermes, à réduire les rentes perpétuelles et via-

gères, à faire des retranchements sur les pensions. Ensuite, il fit payer aux nouveaux anoblis une seconde fois leurs lettres de noblesse. Cette dernière mesure lui valut *six* millions ! Il obligea les propriétaires d'offices à donner 28 millions. Enfin il demanda au clergé 26 millions ; par ce moyen, il réduisit le déficit. A la fin du règne de Louis XV, il n'était plus que de 25 millions par an. Voilà ce qui fut appelé la banqueroute de l'abbé Terray.

Quant au duc d'Aiguillon, digne fils du duc de Richelieu, il se borna à être l'homme des petits appartements, l'ami du roi et de la Dubarry. Il ne fit pas de coups d'État vis-à-vis de l'étranger ; il laissa remuer, sans s'en occuper, les colons de l'Amérique du Nord ; il laissa opérer, sans s'en mêler, le premier partage de la Pologne. Quelques succès obtenus par les confédérés de Barr furent les préliminaires de cette grande injustice. Ils avaient déclaré Poniatowski déchu du trône ; celui-ci en appela à ses alliés, la Russie, la Prusse et l'Autriche, qui se hâtèrent d'accourir à son secours et qui inondèrent la Pologne de leurs armées. Les confédérés, écrasés par le nombre, furent battus et dispersés, mais après une résistance glorieuse. Qu'on nous permette de citer ici un petit fait qui fut une protestation des Français qui servaient comme volontaires en Pologne, contre le honteux abandon du gouvernement. M. de Choisy s'enferma, avec quatre cents hommes, dans le château de Cracovie. C'était un mauvais donjon, fortifié dans le système du moyen âge, armé seulement de quatre petites pièces de canon. Là, M. de Choisy résista pendant deux mois à une armée russe de dix mille hommes ; il ne se rendit que quand il eut épuisé ses munitions et ses vivres. Catherine II admira ce courage et le récompensa en rendant la liberté à ces braves soldats. Cependant, les alliés demandèrent au roi de Pologne le salaire du service qu'ils prétendaient lui avoir rendu, et ce fut un prétexte pour réaliser les conventions arrêtées à l'avance par les trois puissances. Elles demandèrent, en dédommagement des frais que leur avait occasionnés le rétablissement de l'ordre, les provinces qu'elles s'étaient d'avance attribuées. Stanislas Poniatowski et la diète polonaise leur en cédèrent en effet la souveraineté. L'Autriche obtint la Gallicie ; la Prusse, le territoire qui s'étendait de ses frontières à Dantzick et à Thorn ; Catherine II, environ 3,000 lieues carrées sur la Dwina et le Dnieper. On assure, qu'en apprenant l'accomplissement de cette grande iniquité, Louis XV s'écria : « Ah ! si Choiseul avait été là, le partage n'aurait pas eu lieu ! »

Ce prince, si profondément indifférent pour les affaires diplomatiques et pour l'avenir de la France, ne l'était pas lorsqu'il s'agissait de son intérêt personnel immédiat. C'est ici le lieu de dire un

mot d'une affaire qui est par essence tellement étrangère au rôle d'un roi, qu'elle n'a pu trouver place dans la narration des faits politiques; je veux parler de cette odieuse spéculation connue sous le nom de pacte de famine, dont il sera encore plus tard question dans cette histoire. La liberté du commerce des grains avait été décrétée en 1754, puis suspendue pendant la guerre de sept ans. Elle fut rétablie en 1764. Il se forma alors une société secrète, dont Louis XV était le principal commanditaire : le but était d'accaparer les blés, de les faire sortir de France, de produire une disette factice, pour en faire monter le prix et les revendre ensuite avec des bénéfices. Le projet fut réalisé et donna aux actionnaires tous les avantages qu'ils en attendaient; mais la disette amena des réclamations et produisit des émeutes. Beaucoup de gens étaient dans le secret : beaucoup de gens pouvaient dire la vérité; mais la Bastille était ouverte pour étouffer toutes les révélations. Le public croyait que le mal venait de la liberté du commerce et en demandait l'abolition. Pour donner une apparence de satisfaction à ces réclamations, on convoqua, en 1768, sous le nom d'assemblée de la police générale, une sorte de réunion des notables qui fut saisie de la question. Ses délibérations furent sans conséquence et peut-être sans vérité. Cependant, en 1770, on défendit la libre circulation des grains. Le pacte de famine ne fut pas rompu pour cela; les emmagasinements remplacèrent l'exportation. Les choses n'avaient pas changé en 1774, car dans l'Almanach royal de cette année on voyait figurer, avec le titre de trésorier des grains au compte de S. M. le nom d'un sieur Mirlavaud.

Louis XV mourut le 10 mai 1774, à l'âge de soixante-quatre ans, après cinquante-huit ans de règne. La cause de sa mort fut en rapport avec les habitudes de sa vie. On ignore généralement que l'on peut avoir la petite vérole plusieurs fois. Quoique ce fait forme une exception fort rare, il y en a cependant des exemples certains. Louis XV, se confiant en ce qu'il avait eu la petite vérole en 1728, se livrait sans crainte aux plaisirs de son Parc aux Cerfs. Il s'y complaisait avec une ardeur que son âge semblait devoir lui interdire, par l'effet, dit-on, d'un préjugé aussi absurde qu'odieux. Il croyait diminuer, en le partageant, un vice qu'il avait acquis dans ses débauches et que la médecine avait pu seulement pallier; il croyait, en outre, en suivant la logique de cette abominable doctrine, que le mal était d'autant plus diminué que la malheureuse qui le recevait pouvait en prendre davantage; c'est-à-dire, était plus jeune et plus saine. De là cette chasse aux enfants, qui donna lieu à ce bruit qui courut par toute la France dans le peuple, savoir,

que le roi, pour ranimer la vie qui s'éteignait en lui, prenait des bains de sang humain. Ce bruit n'était qu'une traduction de la vérité. C'était la seule forme sous laquelle on pût donner une idée de l'égoïsme extrême du monarque sans offenser les oreilles chastes et sans propager l'idée de son affreuse dépravation. Je suis honteux moi-même d'entrer dans de pareils détails, quoique ce soit mon devoir; car, il faut montrer quels furent les excès qui amenèrent les terribles punitions et les rigueurs vengeresses de la révolution. Il faut montrer comment un peuple habituellement aussi généreux et aussi bon que le peuple français fut amené à une ivresse de colère qui le rendit quelquefois aveugle même jusqu'à l'injustice. L'historien doit mettre de côté les scrupules du langage et les susceptibilités même des familles, lorsqu'il s'agit de l'honneur d'une nation. Je n'ai plus au reste qu'un mot à dire pour en finir. Louis XV prit la variole d'une petite fille avec laquelle il passa quelques heures. Ainsi, par une juste punition, il reçut une maladie mortelle lorsqu'il cherchait à prolonger sa santé en détruisant celle de sa victime. La mort du roi fut affreuse. Lorsqu'on sut qu'il devait mourir, presque toute la cour l'abandonna. L'odeur repoussante que son corps exhalait, chassait tout le monde et l'infectait lui-même. La gangrène le frappa, et il vit tomber sa chair en lambeaux. Enfin, l'histoire de sa vie se dressa devant lui et la crainte de Dieu lui apparut. Alors, par l'effet du même égoïsme qui l'avait conduit jusque-là, il en appela à toutes les pratiques, à toutes les prières, à la superstition même. Les soins de son confesseur et des évêques ne purent le tirer de la cruelle alternative entre l'espérance et le désespoir, où la mort le saisit.

La fin de ce prince fut utile à la monarchie. Des contemporains disent qu'à ce moment la révolution était si prochaine, que tout le monde la sentait venir. L'espérance d'un nouveau règne suspendit l'orage près d'éclater. Cependant, déjà le nom des états généraux était dans presque toutes les bouches, soit à titre de danger, soit à titre d'espérance. Il paraît que, lorsque Malesherbes osa en parler dans le conseil, en 1771, il était plus qu'un simple conseiller, il était l'interprète d'une opinion qui était presque publique. Ainsi le parti des réformateurs, philosophes et économistes, était arrivé à ce point qu'il n'avait plus besoin de s'accroître, mais qu'il pensait déjà au moyen de réaliser ses projets. Toute la partie active et virile de la nation, toutes les jeunes générations étaient acquises aux nouvelles idées. Ce succès n'avait en rien diminué le zèle ni le nombre des écrivains; il les avait accrus au contraire. Voltaire était dépassé de toutes manières et particulièrement en fait d'incrédulité;

il s'en indignait. Quand les hommes entrent dans une route, il est rare qu'ils s'arrêtent avant d'en avoir atteint l'extrémité ; c'est ce qui arriva dans cette circonstance. Voltaire avait ouvert la voie par le doute et la plaisanterie ; en y marchant à sa suite, l'école arriva à la négation et à la haine. Pour en avoir la preuve, il suffit de jeter les yeux sur la liste des ouvrages condamnés par l'assemblée du clergé de 1775, comme enseignant *l'athéisme, la corruption des mœurs et la révolte.* Nous allons citer quelques-uns des livres dont les titres y sont inscrits. C'étaient, entre autres, *le Christianisme dévoilé*, *le Sermon des cinquante*, l'*Examen impartial*, *la Contagion sacrée*, l'*Examen critique des anciens et nouveaux apologistes de la Religion*, la *Lettre de Thrasybule à Leucippe*, *le Système de la Nature*, *le Système social*, *de l'Homme*, l'*Histoire critique de la vie de Jésus-Christ*, l'*Histoire philosophique et politique* de Raynal, etc., etc. Le clergé, qui condamnait cette littérature, s'en défendait lui-même difficilement. L'esprit philosophique et critique avait pénétré dans son propre sein. Voici ce que l'on lit dans les *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*, année 1765 : Vingt-huit bénédictins, de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés de Paris, présentèrent au roi une requête contre leur règle. « Ils y demandaient à être débarrassés de leur habit et affranchis de l'office de la nuit et de l'observance du maigre. Leur vêtement, disaient-ils, les rendait ridicules, et les deux autres points de la règle les empêchaient de se livrer à des travaux utiles. Depuis plusieurs années, on remarquait un grand relâchement dans quelques monastères. La dissipation, l'oisiveté, et l'amour du luxe et du monde avaient pris la place du travail et de l'esprit de pauvreté. Dans le même temps, des désordres éclataient dans plusieurs maisons. Là, on abolissait, sans autre formalité, l'usage du maigre. Ici, on retranchait l'office de la nuit. Ailleurs, des repas, des fêtes, des concerts, profanaient un séjour destiné à la pénitence et à la prière. Des dissensions fâcheuses prenaient la place de l'esprit de paix et d'union. La même année que la requête, des divisions scandaleuses éclatèrent entre les capucins à Paris. C'est à cette époque que l'on peut rapporter les longues querelles qui déchirèrent la congrégation de Saint-Maur et qui privèrent l'Église et l'État des secours qu'elle avait si souvent fournis à l'un et à l'autre, etc. » Les Mémoires que nous venons de citer ne parlent pas de cette multitude d'abbés parés, pimpants et musqués, qui formaient alors comme l'indispensable ornement des salons de la haute compagnie et des levers des grandes dames. Ils faisaient de petits vers, de petits livres, des opéras-comiques ; il y en avait qui entretenaient des filles. Il suffit,

pour les peindre tous, de citer les noms de l'abbé Chaulieu, qui commence le siècle, et de l'abbé Voisenon, qui, quoique prêtre et grand vicaire, le finit et se montra pire que le premier. Quels que fussent les droits de ces hommes au titre qu'ils portaient, quelle que fût la nature, la réalité ou le néant de leur engagement dans les ordres sacrés, ils portaient l'habit ecclésiastique et déshonoraient, aux yeux du public, le corps respectable qui les tolérait et auquel ils semblaient appartenir par leur titre et par leur costume. Au reste, parmi cette jeunesse cléricale, qui se préparait si singulièrement à la pratique des vertus chrétiennes, il y en avait qui prétendaient aux premières dignités de l'Église et qui y parvenaient. Je ne citerai pas pour exemple, l'abbé Dubois, parce que ce fut un personnage trop infâme et tout à fait exceptionnel ; mais je nommerai l'abbé de Bernis, que la faveur de madame de Pompadour fit d'abord ambassadeur à Venise, puis ministre, et qui obtint enfin le chapeau de cardinal et l'ambassade de Rome.

La majorité du clergé français détestait ces scandales ; mais elle n'y pouvait rien, car la feuille des bénéfices n'était pas à sa disposition. Elle protestait par ses mœurs et par des œuvres. Il y eut un grand nombre d'ouvrages du premier mérite produit par cette partie respectable du corps ecclésiastique ; il se fit aussi des œuvres de charité remarquables. Un grand nombre de prêtres se distinguèrent dans la chaire. Personne n'ignore quelles furent l'énergie et la franchise du père Bridaine. L'évêque de Senez, prêchant devant Louis XV et la Dubarry, eut le courage de prononcer cette phrase qui suffit pour faire connaître l'esprit du sermon : « Salomon, rassasié de voluptés, las d'avoir épuisé, pour réveiller ses sens flétris, tous les genres de plaisirs qui entourent le trône, finit par en chercher d'une espèce nouvelle dans les vils restes de la corruption publique. » Louis XV laissa dire ; car, chose singulière, ce prince accomplissait fidèlement toutes les pratiques extérieures de la religion.

Louis XV n'eut qu'un seul enfant mâle, qui mourut à l'âge de trente-six ans, le 20 décembre 1765, laissant trois fils, qui furent Louis XVI, Louis XVIII et Charles X ; et une fille, madame Élisabeth. Louis, dauphin de France par la mort de son père, fut marié, en 1770, avec Marie-Antoinette d'Autriche, fille de l'impératrice Marie-Thérèse. Les fêtes de son mariage donnèrent lieu à un accident grave qu'il n'est pas permis de passer complétement sous silence, parce que, dans ce siècle où l'on commençait à douter de la religion, mais où l'on croyait à Cagliostro, à Mesmer et aux présages, l'on en tira un sinistre augure dont les contemporains ont

transmis la mémoire presque jusqu'à nous. Un feu d'artifice, tiré dans les Champs-Élysées, attira la masse du public sur la place Louis XV, qui n'était pas encore achevée, et par suite encombrée de matériaux et remplie de trous. Après le feu, la foule, opérant simultanément le même mouvement de retour, encombra les passages. La presse devint excessive, et il s'ensuivit tous les accidents ordinaires en pareilles circonstances. Il y eut quelques personnes étouffées; mais, comme la peur avait été grande, on en exagéra le nombre, on le porta jusqu'à quinze cents. Il y eut des gens qui, au lieu d'y voir un effet naturel, virent dans ce malheur l'effet d'une conspiration contre le peuple : preuve singulière de la situation où étaient alors les esprits.

CHAPITRE IV.

Préliminaires de la révolution. — Règne de Louis XVI.

Tous les contemporains s'accordent à dire qu'au moment où la mort ferma les yeux de Louis XV, la révolution était prochaine. La France était prête à mettre fin, par la violence, au honteux régime des courtisans et des maîtresses. Louis XVI débuta par une réaction. Soit sentiment du besoin de reconquérir l'opinion publique, soit souvenir de l'abandon où il avait été laissé et de l'espèce d'oppression où il avait vécu, il commença par renvoyer le ministère, et il donna le soin d'en former un autre au comte de Maurepas, vieillard peu capable, dit-on, mais qui avait le mérite de s'être fait chasser des affaires, et exiler par madame de Pompadour. Après quelques hésitations et quelques changements le ministère se trouva composé ainsi qu'il suit : M. de Maurepas, président; aux sceaux, Miroménil; à la guerre, le comte de Saint-Germain; à la marine, Sartines; aux affaires étrangères, Vergennes; aux finances, Turgot; à la maison du roi, Lamoignon de Malesherbes.

Aucun de ces hommes n'était nouveau; tous étaient honorablement connus à divers titres : Vergennes, par son habileté dans les ambassades de Turquie et de Suède; Saint-Germain, par son amour de la discipline militaire, et par quelques beaux faits d'armes dans la guerre de sept ans, où il y en avait eu si peu. Il était le seul général, par exemple, à la bataille de Rosbach, dont les troupes n'eussent pas été entraînées dans la déroute générale, le seul qui eût opéré une retraite et par là sauvé les débris de l'armée. M. de Lamoignon de Malesherbes avait déjà cette haute réputation qui s'est

comme attachée à son nom. Il était particulièrement aimé des gens de lettres. Mais le plus remarquable, le plus connu des ministres était Turgot. Il était célèbre déjà par son affiliation au parti des économistes, par de nombreux écrits, par sa participation à l'*Encyclopédie*, et enfin par sa belle conduite dans l'administration de l'intendance de Limoges. Il faut convenir que M. de Maurepas, pour si peu habile qu'on l'ait dit, ne débutait point par de mauvais choix; personne ne s'y trompa. Le public s'attendait à plus même qu'une réaction, mais à un travail de réformation. Il est certain que c'était chose possible. Turgot, particulièrement, proposa à peu près tout ce que la révolution nous a légué d'améliorations. Encore une fois, la question de réorganisation était posée; encore une fois le pouvoir était mis en demeure; il pouvait changer les menaces de l'avenir en bénédictions; il avait liberté de faire le bien; la voie fatale n'était pas encore ouverte; mais le monarque manqua de volonté. Soit préjugé, soit faiblesse, il ne soutint pas ses ministres contre l'opposition inévitable de la cour et des priviléges de toute sorte sur lesquels il fallait passer le niveau. Il perdit le moment d'agir; plus tard il ne fut plus libre : la nécessité des événements l'entraîna avec une force qui devint irrésistible. De l'avis de tout le monde aujourd'hui, l'histoire tout entière du règne de Louis XVI n'est pas autre chose : il y eut un instant où il fut le maître de l'opinion, mais à condition de la satisfaire; maître de diriger la réforme ou la révolution, mais à condition de l'opérer. Cet instant passé, ce furent les événements qui furent ses maîtres et le gouvernèrent, ainsi que nous allons le voir.

Le ministère débuta par plusieurs mesures manifestement réactionnaires; je ne ferai connaître que les principales. D'abord parut un premier édit par lequel le roi renonçait au droit dit de *joyeux avénement*. Un autre supprima la torture préparatoire. C'était une concession faite à l'humanité, mais qui fut incomplète. Dans ce siècle si remarquable par la mollesse et la facilité des mœurs, la justice criminelle avait conservé toute la férocité des siècles païens, ou plutôt du système de procédure que les Romains appliquaient aux esclaves. Cette tradition barbare n'avait point disparu avec l'esclavage. Les hommes libres ayant remplacé les esclaves, ils les avaient remplacés aussi dans leur sujétion à la torture. Il y avait deux espèces de torture, dissimulées sous le nom moins dur de question préparatoire et de question préalable. La question préparatoire était donnée aux accusés afin d'obtenir l'aveu de leurs crimes; ceux dont on n'obtenait pas cet aveu ne pouvaient être condamnés à mort, mais seulement à toutes autres peines prochaines de la mort, *ad omnia*

circa mortem. La question préalable était celle que l'on administrait au condamné pour lui faire avouer ses complices. La première fut supprimée, ainsi que nous venons de le dire. La seconde resta. Ce fut la révolution qui en fit justice.

La présence de Turgot fut marquée tout de suite par deux premiers édits significatifs. Par le premier, il annulait la loi odieuse qui rendait les taillables solidaires pour le payement de l'impôt. En cette circonstance on anéantit encore une tradition du régime romain. En effet, pour en trouver l'origine, il faut remonter au code de Théodose. En vertu de cette antique coutume, les riches contribuables de chaque paroisse étaient responsables de la somme de taille assise sur la communauté. Les collecteurs étaient autorisés à les emprisonner et à saisir leurs biens pour les forcer à parfaire le montant de l'impôt, lorsque la misère du plus grand nombre rendait nulles quelques-unes des cotes. Dans les romans et les pastorales on se complaît à décrire la douce quiétude des fermiers de cette époque, libres de toutes les agitations politiques et de toutes les agitations de pensées qui sont le propre de notre temps : douce quiétude, en effet, que celle des hommes sur qui chaque année ramenait le danger de cette solidarité terrible!

Le second édit de Turgot (13 septembre 1774) fut pour rétablir la libre circulation des grains et des farines, mais sans en permettre l'exportation. Son but, en cette circonstance, était d'améliorer la condition de la classe pauvre, en diminuant le prix des subsistances. Aussi ne se borna-t-il point à lever les obstacles qui gênaient ou empêchaient le transport des blés. Il attaqua tous les abus qui grevaient la matière. Pour donner une idée de ce qu'il détruisit, nous ne parlerons que de ce qu'il fit dans une seule ville, à Rouen. Là, une compagnie de cent douze marchands, créés en titres d'offices, avait seule le droit d'acheter les grains qui entraient dans la ville, et son monopole s'étendait même jusque sur les marchés des Andelys, d'Elbeuf, de Duclair et de Caudebec, les plus considérables de la province. Venait ensuite une seconde compagnie de quatre-vingt-dix officiers, porteurs, chargeurs et déchargeurs de grains, qui pouvaient seuls se mêler de la circulation de cette denrée, et devaient y trouver, outre le salaire de leur travail, l'intérêt de leur finance et la rétribution convenable au titre d'officiers du roi. Venait enfin la ville elle-même, qui, propriétaire de cinq moulins jouissant du droit de banalité, avait donné à ce troisième monopole l'extension étrange que voici : les moulins communaux ne pouvant suffire à la consommation, on vendait aux boulangers le droit de faire moudre ailleurs. Par suite, il était défendu aux boulangers de

l'extérieur de vendre leur pain à un prix moindre que les boulangers de l'intérieur, et il leur était ordonné, en outre, de mettre dix-huit onces à la livre; de telle sorte que pour la même somme on achetait, aux marchands de la ville, une livre de seize onces, et aux marchands de l'extérieur, une livre de dix-huit onces. On calcule que ce troisième monopole augmentait, à lui seul, le prix du pain d'un huitième. Des abus analogues existaient partout, sous des formes diverses; et ils frappaient, non-seulement les blés, seigles, méteils et farines de toute espèce, mais encore les légumes secs, l'avoine et les fourrages. (Daire, *Vie de Turgot*). Le ministère fit supprimer ces institutions pernicieuses. Il ordonna le remboursement des offices, suspendit les droits des villes sur les grains, et nomma une commission devant laquelle tous les propriétaires particuliers de droits de ce genre furent astreints à produire leurs titres. Il voulait ainsi préparer la grande mesure du rachat des nombreuses banalités seigneuriales qui grevaient les campagnes. (Arrêts de 1775.)

Avant de dire quel fut le résultat de ces premières mesures, nous devons parler du dernier des actes de la réaction opérée par le nouveau ministère, qui nous mettra sous les yeux tous les éléments de l'opposition que nous allons voir se développer. Je veux parler du rétablissement des parlements. Cette mesure, proposée par Miroménil, fut accueillie diversement dans le conseil du roi. Turgot fut contre. Il n'est pas difficile de deviner ses motifs; au reste, il ne les cacha point; il les fit, au contraire, valoir dans le conseil. Il prévoyait que là se trouverait la plus grande résistance, la résistance organisée, contre les projets de réforme que l'on méditait. Maurepas fut d'abord de son avis; mais il ne tarda pas à se laisser entraîner. Le rétablissement de cette corporation tenait grandement à cœur à la reine, à la plupart des princes du sang, c'est-à-dire au comte d'Artois, au duc d'Orléans, au duc de Chartres, au prince de Conti, enfin aux pairs du royaume, qui y reprenaient le privilége de se mêler des affaires publiques et de compter, pour quelque chose, dans le gouvernement. Maurepas céda, et les parlements furent rétablis (12 nov. 1774). Seulement dans l'ordonnance de reconstitution, on leur retirait quelques-uns des droits dont ils jouissaient autrefois, entre autres celui de convoquer les pairs. C'était leur ôter l'un de leurs plus puissants moyens d'influence. Aussi, dès le lendemain du jour où ils avaient été réinstallés (2 déc.), comme pour montrer qu'ils n'avaient rien perdu de leur ancien esprit, ils protestèrent contre ces mesures, et particulièrement contre la dernière. De là, ils passèrent à

des remontrances qui furent d'abord repoussées, puis reproduites, puis encore repoussées et enfin accueillies. La faiblesse du roi leur laissa, en définitive, ressaisir l'intégralité de leur privilége (1775).

Cependant les édits de Turgot sur les grains avaient soulevé une masse d'intérêts ; et ces intérêts étaient fondés sur des priviléges si onéreux, ou résultaient d'abus si nuisibles, que nulle réclamation publique ne leur était permise. Ils ne pouvaient compter que sur l'intrigue. Ils se coalisèrent donc en secret, et en appelèrent à l'émeute qui, dans d'autres temps, avait déjà fait reculer le pouvoir. Presque tous les historiens s'accordent à donner ce motif aux troubles sur les grains qui éclatèrent simultanément dans plusieurs villes. Dès le 20 avril 1775, il y avait eu des désordres à Dijon, quoiqu'il n'y eût pas disette, quoique le prix du pain fût loin d'avoir atteint son chiffre le plus élevé. Le peuple s'attroupa ; il démolit un moulin dont le propriétaire était accusé de monopole; il viola, pour le même motif, le domicile d'un ex-conseiller du parlement Maupeou. Un mot insolent, attribué au gouverneur, accrut encore sa colère. M. de Latour-du-Pin avait, disait-on, répondu à quelques réclamants : « Allez brouter l'herbe ; elle commence à pousser. » Quoi qu'il en soit, il fallut que l'évêque intervînt pour rétablir le calme. Ce premier mouvement était peut-être spontané ; mais il est difficile de croire qu'il en fut de même de ceux qui suivirent, tant il y régna d'ordre, en quelque sorte, et d'ensemble. Le 1er mai, des hommes courent la campagne des environs de Pontoise, effrayent les paysans et les entraînent sur le marché. Ils publient même de faux arrêts du conseil, qui baissent le prix des grains. On brûle des granges, on incendie des fermes, on coule des bateaux de blés sur la rivière; on arrête les arrivages de la Seine, et on annonce que le lendemain on sera à Versailles, et le 3 à Paris. En effet, le 2 mai Versailles fut envahi à l'improviste par une masse d'hommes qui demandaient le pain à bon marché. On ferma en toute hâte les grilles du château, et la peur fut telle, qu'on délibéra si la famille royale ne partirait point pour Chambord. Le roi ordonna de taxer le pain à deux sous la livre. L'émeute évacua Versailles pendant la nuit pour se porter sur Paris. On l'y attendait ; car elle avait annoncé son arrivée. Toute la garnison était avertie et sur pied, les gardes françaises, les gardes suisses et même la maison du roi. La bande des émeutiers n'en fut pas effrayée. Elle entra par plusieurs barrières à la fois, vers sept heures du matin ; elle se jeta sur les boutiques des boulangers, en pilla la plupart et se

dissipa vers onze heures comme par enchantement, au moment où les troupes venaient occuper les places et les carrefours de la ville. Le même jour, il y eut des soulèvements pareils à Lille, à Amiens et à Auxerre. Turgot vit dans cette affaire la main de ses ennemis ; il fit destituer le lieutenant de police Lenoir, qui s'était mal conduit et qu'il soupçonnait d'ailleurs, ainsi que le ministre Sartines.

Le parlement voulut connaître de l'affaire. Le jour même de l'émeute, il avait pris et fait afficher un arrêt qui promettait des remontrances. On fit arracher ses affiches et on les remplaça par une ordonnance contre les attroupements. Plus tard, il voulut évoquer le procès des quelques prisonniers que l'on avait faits. On tint un lit de justice dans lequel on le contraignit à enregistrer le renvoi à la cour de la prévôté. Ce fut là, en effet, que se termina tristement l'histoire de cette émeute par la condamnation à mort de deux malheureux (un gazier et un perruquier), que l'on se hâta de faire exécuter. Ils montèrent à la potence en criant au peuple qu'ils mouraient pour sa cause (18 mai).

L'émeute des grains fut le premier signal des attaques contre Turgot. Ce fut aussi l'occasion que choisit le banquier Necker pour faire son premier appel à la popularité; il publia une brochure contre l'édit des grains; mais ses attaques furent loin d'être loyales, tant à cause du moment où elles furent faites, que pour la mauvaise foi évidente de l'argumentation. Ainsi, pour montrer le danger de la liberté du commerce en matière de subsistances, on insistait particulièrement sur les chances de l'exportation à l'étranger. Or, c'était faire croire que l'édit autorisait cette exportation. Il n'en était rien cependant : la circulation des grains n'était libre que dans l'intérieur de la France; c'était en définitive, un essai pour établir ce qui existe, maintenant, depuis plus d'un demi-siècle. La brochure de Necker eut néanmoins un grand succès. Tous les ennemis de Turgot la colportèrent et la prônèrent. Chose singulière ! les amis des priviléges travaillèrent ainsi à la réputation d'un homme qui, plus tard aussi, ne devait pas les épargner. De son côté, le parti des réformateurs ne ménagea ni Necker, ni ses illustres amis. Voltaire et Condorcet prirent la plume contre lui dans cette discussion.

Ces difficultés n'arrêtèrent point Turgot. En janvier 1776, il soumit au roi un mémoire où il lui proposait : 1° l'abolition de la corvée et le remplacement de cette charge, qui ne pesait que sur les paysans, par un impôt payable par tout le monde; 2° la suppression des droits existants à Paris sur les grains, farines et

autres denrées de première nécessité; 3° celle des offices sur les halles et ports de la même ville; 4° celle de la caisse de Poissy; 5° enfin l'abolition des maîtrises et des jurandes, etc. Ces propositions furent vivement combattues par Miroménil; mais la discussion convainquit le monarque. Louis XVI signa ces divers édits le 6 février. Le préambule de celui qui était relatif aux maîtrises et aux jurandes est resté célèbre. En voici un passage : « Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait, du droit de travailler, la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes. Si le souverain doit à tous les sujets de leur assurer la jouissance pleine et entière de leurs droits, il doit surtout cette protection à cette classe d'hommes qui, n'ayant de propriété que celle de leur travail et de leur industrie, ont d'autant plus le besoin et le droit d'employer dans toute leur étendue les seules ressources qu'ils aient pour subsister, etc. »

Les nouveaux règlements eurent l'approbation de tout le monde, excepté des intéressés, qui étaient nombreux. Le parlement, suivant son usage, se rendit l'interprète de leurs réclamations. Son argumentation fut ridicule; mais il avait le droit de protester et il protesta; en outre, il fit des remontrances. Les édits ne furent enregistrés que de *l'exprès commandement du roi*, et encore dans un lit de justice.

Néanmoins Turgot continuait son œuvre. Il donna un édit sur la libre circulation des vins (avril 1776). Le préambule nous apprend à quels étranges abus il venait remédier : « Un très-grand nombre de villes, y est-il dit, s'attribuent le droit de refuser le passage aux vins des autres villes (même sur les cours d'eau), et de ne laisser vendre dans leur enceinte que le vin produit par leur territoire. » Cette mesure, qui paraît avoir passé à peu près inaperçue, fut suivie immédiatement de plusieurs autres que nous ne pouvons qu'énumérer : la fondation d'une caisse d'escompte; l'institution d'une commission permanente de médecins, chargée d'étudier les problèmes d'hygiène publique et la réformation des hôpitaux. En même temps, par ses soins, l'opinion publique était tâtée sur un privilége autrement difficile à renverser que les jurandes et les maîtrises. On publiait un livre dont le titre : *les Inconvénients des droits féodaux*, fait connaître la portée. Le parlement fit saisir l'ouvrage et le condamna à être lacéré et brûlé, au pied du grand escalier, par l'exécuteur des hautes œuvres.

Pendant que le ministre faisait ainsi préparer l'opinion publique, il adressait des mémoires au roi dans un but analogue. Il paraît que

c'est à peu près vers cette époque qu'il lui remit un plan d'organisation générale de la France, dont nous verrons opérer quelques essais de réalisation avant 1788. Il proposait de fonder une hiérarchie d'assemblées électives auxquelles il donnait le nom de municipalités. Les propriétaires de chaque paroisse devaient être appelés à élire une assemblée primaire ou de paroisse. Celle-ci, à son tour, nommait un délégué qui, réuni à tous les autres élus des paroisses d'une même élection, c'est-à-dire d'un même arrondissement, formait l'assemblée ou la municipalité d'arrondissement. Ces municipalités de second ordre nommaient les municipalités de province, et ces dernières élisaient la municipalité générale du royaume. Turgot attribuait aux municipalités de second ordre deux fonctions : l'une de nommer les officiers chargés de l'administration locale; l'autre de répartir les impôts. Quant à la municipalité générale, il ne proposait point de lui donner une part quelconque de l'autorité législative; il ne l'appelait à un rôle effectif que dans le règlement des recettes et des dépenses, dans les affaires d'impôts et de travaux publics. Il lui attribuait enfin quelques parties du droit de remontrances dont jouissait le parlement. Cette organisation lui paraissait, d'ailleurs, la meilleure pour obtenir une exacte distribution de l'impôt. Il proposait, en effet, de n'avoir qu'un impôt unique: l'impôt territorial, auquel seraient soumises toutes les propriétés, aussi bien celles du clergé et de la noblesse que celles de la roture. C'était à la municipalité générale qu'il réservait le soin de fixer la quotité de la contribution et de la répartir entre les provinces. La municipalité de chaque province devait opérer la répartition entre les arrondissements ou les élections de sa dépendance, et ainsi de suite. Jusque-là, le projet, quoique dépassant de beaucoup la question financière, se rattachait au ministère dont Turgot était chargé. Il rendait évidente une impossibilité d'ailleurs démontrée, celle de rétablir ou de réformer les finances sans réorganiser la société tout entière. Ce fut cette même nécessité qui conduisit Turgot à traiter la question de l'éducation. Du moment, en effet, où tous les hommes étaient appelés à prendre une part active à la chose publique, il était nécessaire que tous eussent une connaissance commune. Turgot proposait donc, dans ce mémoire, de fonder un *conseil de l'instruction nationale* et de placer sous sa haute direction les académies, les universités, les colléges et même les petites écoles. « Le système d'education en vigueur, disait-il, ne tend qu'à former des savants, des gens d'esprit et de goût : ceux qui ne sauraient parvenir à ce terme restent abandonnés et ne font rien. Une autre méthode formerait, dans

toutes les classes de la société, des hommes vertueux et utiles, des citoyens zélés, etc. »

Les projets de Turgot étaient en quelque sorte innombrables. Il se proposait de réformer le régime hypothécaire, aussi bien que le système de la justice civile et criminelle. Ce qu'il fit est immense. Il toucha à tous les abus. L'espace nous manque pour exposer toutes ses tentatives. Il supprima les corvées militaires; il étendit au plus grand nombre des ports le privilége de commercer avec les colonies. Il créa une commission pour le perfectionnement de la fabrication du salpêtre et des poudres. Il créa une chaire pour former des ingénieurs ; il fit des règlements sur les routes et les canaux ; il réforma même l'administration royale des messageries, dont les nouvelles voitures, menées en poste, reçurent le nom de *turgotines.*

On a dit avec raison de Turgot, qu'il projeta ou tenta tout ce que la révolution a réalisé plus tard ; mais l'on a supposé à tort que, s'il eût été énergiquement soutenu, la grande crise révolutionnaire aurait manqué. En se plaçant dans cette hypothèse, on doit juger des événements probables par l'opposition qu'il éprouvait et par la colère qu'il provoquait. Les privilégiés se seraient soulevés ; il y aurait eu une guerre civile, et peut-être plus de sang versé que dans les troubles révolutionnaires.

Turgot était énergiquement soutenu par l'opinion publique, par la parole et par les écrits de l'école philosophique ; Turgot fut cependant renversé. Déjà Malesherbes, qui avait voulu réformer la maison du roi, dégoûté des obstacles qu'il rencontrait, avait donné sa démission ; Turgot attendit qu'on la lui envoyât : il la reçut le 12 mai 1776. Un an après, le comte de Saint-Germain fut aussi remplacé au ministère de la guerre par le prince de Montbarey ; il avait eu aussi le tort d'opérer plusieurs importantes réformes : il avait fait supprimer une partie de la maison militaire du roi ; il avait établi dans les régiments l'uniformité d'organisation et de discipline. Malheureusement, il avait voulu importer en France l'usage allemand des punitions corporelles : les coups de plat de sabre révoltèrent les soldats. On renonça à cette importation étrangère ; mais le nom de Saint-Germain devint impopulaire, et on ne lui rendit pas justice pour les services réels qu'il rendit à l'armée.

Le passage de Turgot aux finances fut signalé par quelques améliorations. A son arrivée, le revenu de l'État s'élevait à 377 millions ; mais déduction faite des rentes et des dépenses de la maison du roi et des princes, il ne restait que 213 millions pour faire face à une somme de 235 millions nécessaires pour les services publics.

Ainsi le déficit annuel était de 22 millions, sans compter 78 millions d'anticipations qu'il fallait couvrir. Grâce à des économies dans les frais de perception, à des modifications dans les baux des fermes, il y eut une augmentation de revenu de 67 millions, avec quoi on éteignit une partie des anticipations.

Lorsqu'on voit l'énormité de nos budgets, on s'étonne que le gouvernement fût embarrassé de si minimes déficits et d'une dette flottante si faible ; on s'étonne surtout que la France fût assez pauvre pour souffrir d'un impôt qui n'allait pas à 400 millions. C'est qu'on oublie alors toutes les charges qui tombaient d'autre part sur les contribuables. La perception d'une partie des impôts était affermée, elle nourrissait une armée d'employés et donnait aux fermiers d'énormes bénéfices. Il y avait en outre une multitude d'autres taxes indirectes, les unes pour solde d'offices inutiles, les autres pour droits féodaux, coutumiers, etc. Les paysans payaient la dîme et accomplissaient divers genres de corvées, les unes pour l'État, les autres pour les seigneurs. Les gens des villes étaient accablés de charges municipales. Enfin, une portion du sol et des biens, sans contredit la plus considérable, celle qui appartenait à la noblesse et au clergé était franche à divers degrés. Toutes les provinces non plus n'étaient pas également soumises à tous les impôts ; plusieurs d'entre elles avaient des franchises considérables : l'exemption de la taille, de la capitation, etc. appartenait à toutes les personnes nobles et à toutes celles qui avaient acheté quelqu'un des titres nombreux, quelqu'un des offices qui en plaçaient les possesseurs en dehors de la classe des taillables et des corvéables. En définitive, c'était sur la moindre partie de la richesse nationale, quoique ce fût sur le plus grand nombre, que portait l'impôt. Ces 400 millions, ainsi répartis, formeraient même de nos jours une charge insupportable. On a calculé, en effet, que les trois cinquièmes environ du revenu brut du cultivateur soumis à la taille lui étaient enlevés par la taille, les vingtièmes, la capitation, etc. (*Doléances, etc.*, par Gauthier de Biauzat, 1788.) Ainsi, l'insuffisance des recettes étant le résultat d'une constitution politique qui exemptait les plus riches et soumettait à l'impôt seulement les plus pauvres, il se trouva que l'amélioration et la réforme des finances n'étaient possibles qu'à la condition d'une réorganisation politique. Le mérite de Turgot fut d'avoir aperçu cette vérité.

Turgot fut remplacé aux finances par Clugny, qui mourut au bout de six mois. Celui-ci fut remplacé par Taboureau de Réaux, qui bientôt donna sa démission, après avoir, en quelque sorte, servi d'introducteur et de chaperon à Necker, que son titre de protes-

tant et sa qualité de Genevois recommandaient assez mal auprès de la cour. Le passage de ces deux hommes fut signalé par le rétablissement des jurandes, des maîtrises, des corvées, etc., par celui du privilége des villes sur le commerce du vin, par la destruction, en un mot, des plus importantes réformes de Turgot. L'ancienne compagnie des monopoleurs avait recommencé ses odieuses spéculations sur les blés; le désordre des finances était au comble. La loterie venait d'être créée, sous le prétexte assez singulier de fournir les fonds nécessaires à la construction de la nouvelle église Sainte-Geneviève (le Panthéon.)

Necker fut nommé directeur général des finances, le 2 juillet 1777; il était précédé d'une grande réputation d'habileté. Il était de la patrie de J. J. Rousseau, il était protestant, il avait attaqué Turgot; trois titres à la faveur de tous les privilégiés de l'époque. Il sut profiter de ses avantages : en sa qualité de banquier et de faiseur d'affaires, il était exercé à manier toutes les ressources d'un crédit même factice. Aussi, bientôt, grâce à cet art de faire travailler l'argent, le trésor en parut rempli; les emprunts devinrent faciles, et Necker en usa largement. Les dépenses purent pendant plusieurs années dépasser les recettes, sans que les apparences fissent rien soupçonner. Il avait très-habilement préparé l'opinion du conseil et celle du roi par un compte rendu qui est devenu fameux, autant par l'art de grouper des chiffres, que par la publication qui en fut faite en 1781, lorsqu'il fut obligé de se défendre contre des attaques publiques devenues trop nombreuses. C'était, en effet, la première fois qu'on livrait à l'examen des contribuables un compte des recettes et des dépenses; il était précédé d'un long rapport propre à inspirer une grande confiance dans l'avenir des finances. Il prouvait en définitive, ou semblait prouver, qu'il y avait une balance parfaite entre les recettes et les dépenses. Ce compte rendu est du mois de janvier 1778. Au reste, pendant ce premier ministère de Necker, l'attention publique se détourna des affaires intérieures; elle fut tout entière aux grands événements qui s'accomplissaient de l'autre côté de l'Océan.

Les colonies anglaises du nord de l'Amérique étaient décidément en insurrection; le signal de la révolte avait été donné à Boston et dans le Massachusset, en 1769; de là, elle s'était propagée aux autres provinces. Un congrès s'était assemblé en 1771; il avait débuté par une déclaration des droits et s'était ensuite occupé d'organiser la révolte; il avait institué un gouvernement et envoyé en France des agents secrets. Déjà, dans le temps où Turgot était aux affaires, M. de Vergennes avait proposé de s'associer d'une ma-

nière active aux efforts des Américains; c'était le moment de prendre une revanche des désastres de la guerre de sept ans. Le ministère fut divisé. Turgot, tout entier à ses réformes, voulait la paix pour les opérer, comme plus tard le voulurent les jacobins dans la Législative. L'expérience a prouvé que Turgot se trompait : dans une nation comme la nôtre, il n'y a pas de meilleur moment pour exiger de chacun l'abandon de ses intérêts particuliers, que celui où la guerre réveille toutes les nobles passions, où l'intérêt général, où le sentiment public sont attachés aux chances du terrible jeu des batailles. Quoi qu'il en soit, les Américains ne reçurent qu'un appui insignifiant; on laissa Beaumarchais expédier des armes et donner passage à quelques officiers français et polonais qui ne furent pas inutiles. On ferma les yeux sur l'achat et l'équipement de quelques vaisseaux qui, sous le commandement du fameux capitaine Paul Jones, prirent le pavillon américain et tinrent la mer pour le compte des républiques transatlantiques; mais on ne fit rien de soi-même.

La détermination d'un jeune homme appartenant à la haute noblesse eut alors une grande influence. Elle donna une direction décisive à l'opinion publique, qui, dans notre pays, suit toujours les belles actions et les beaux exemples; elle donna un argument à M. de Vergennes. M. de Lafayette a raconté lui-même, en quelques mots, comment il fut acquis à la cause américaine. Sa narration est en même temps un renseignement sur l'état des jeunes esprits de cette époque. Il finissait ses études. On lui avait préparé une place à la cour digne de sa naissance et de son nom. Voulant conserver son indépendance, il s'arrangea pour déplaire et y réussit. Ce fut alors qu'il eut connaissance des événements d'Amérique et de l'acte mémorable du congrès du 4 juillet 1776 par lequel celui-ci déclarait l'indépendance des États. « A la première connaissance de cette querelle, dit-il, mon cœur fut enrôlé, et je ne songeai qu'à joindre mes drapeaux. Quelques circonstances m'avaient appris à n'attendre sur cet objet, de ma famille, que des obstacles : je comptai donc sur moi et osai prendre pour devise à mes armes ces mots : *Cur non?* » M. Lafayette se mit en rapport avec Silas Deane, l'agent secret du gouvernement américain, et, malgré mille difficultés, qui ne servirent à démontrer que l'excès de son dévouement et les hésitations de notre gouvernement, il parvint à équiper un vaisseau et à gagner les côtes des États insurgés (juin 1777).

Dans le temps où M. Lafayette débarquait en Amérique, Franklin arrivait en France. En lui se trouvait réunie la double célé-

brité du savant et du patriote. Il avait, comme on le sait, donné une théorie de l'électricité dont on se sert encore aujourd'hui, et de plus inventé les paratonnerres. Il fut accueilli en France avec un enthousiasme difficile à décrire. Son nom atteignit tout de suite les extrêmes limites d'une popularité complète. Un fait peint, mieux que tout ce que l'on pourrait dire, les sentiments d'exaltation du public. On fit son portrait, et Turgot proposa, aux applaudissements universels, d'y joindre pour épigraphe ce beau vers :

Eripuit cœlo fulmen, sceptrumque tyrannis.

Certes la présence de Franklin et le dévouement de M. Lafayette n'auraient pas excité une pareille manifestation, si la population n'avait pas été déjà unie de sentiments avec eux, si elle n'avait pas eu un esprit prêt à réaliser des choses pareilles à celles qui commençaient en Amérique.

Le 6 février 1778, le gouvernement français signa enfin un traité d'alliance avec les nouveaux États-Unis, et envoya une flotte en Amérique. Aussitôt, suivant les traditions de sa politique, l'Angleterre nous chercha un ennemi sur le continent. Elle excita l'ambition de l'Autriche contre la Prusse. On vit la menace d'une nouvelle guerre de sept ans. Mais l'habile diplomatie de M. de Vergennes sut tenir la France à l'écart et ramener la paix par les efforts du reste de l'Europe. Nous fûmes donc tout à la guerre contre l'Angleterre. Elle lui fut fatale. Il ne nous appartient pas de raconter ici les détails de cette lutte. Il nous suffira de dire qu'à la fin de 1781, les Anglais, battus partout sur le continent américain par les armées réunies de la France et des États-Unis, l'une commandée par Rochambeau et Lafayette, l'autre par Washington, ne possédaient plus que New-York, Charlestown et Savannah. Battus, en outre, sur mer en beaucoup de rencontres, n'ayant obtenu qu'une seule fois l'égalité dans le combat parmi beaucoup de défaites réelles, menacés dans toutes leurs colonies, dans toutes leurs possessions, ils se voyaient sur le point de perdre même leur supériorité maritime. L'année 1782 leur fut également funeste. Le bailli de Suffren les battit trois fois et se trouva maître des mers des Indes. Une flotte française, réunie à une flotte espagnole, leur enleva pour la seconde fois Port-Mahon, et vint assiéger Gibraltar. Lapeyrouse détruisit leurs établissements de la baie d'Hudson. Le marquis de Bouillé et le comte de Grasse prirent toutes leurs Antilles, en sorte qu'il ne leur resta plus que la Ja-

maïque. C'était le moment d'en finir. En conséquence, on avait préparé une grande flotte qui devait, sous le commandement de M. Grasse, s'emparer de la Jamaïque et aller ensuite opérer un débarquement dans le Canada. On trouve dans les mémoires de M. Lafayette les détails de ce projet. Lui-même fut pour beaucoup dans ce qui concernait notre ancienne colonie américaine. Malheureusement on ne suivit pas complétement ses inspirations; il proposait d'aller tout de suite dans le Canada. Si ce parti avait été pris, il est probable que cette contrée ferait maintenant partie des États-Unis, et, sans doute, l'événement que nous allons conter n'aurait pas eu lieu. La flotte française rencontra celle de l'amiral Rodney près des Saintes. Il y eut une bataille dans laquelle nous eûmes trois vaisseaux pris et deux coulés; la perte en hommes fut d'ailleurs à peu près égale; mais cet échec, le premier que l'on eût éprouvé depuis le commencement des hostilités, fit échouer le projet, ou au moins l'ajourna.

Ce petit succès ne ferma point les yeux des Anglais sur les dangers de l'avenir. En effet, on se préparait en France à envoyer une armée de débarquement dans les Indes; un nouveau corps de troupes venait d'être embarqué pour le continent américain. On construisait des vaisseaux dans tous nos ports. Les villes, les provinces souscrivaient pour augmenter notre marine; l'énergie était plus grande et plus menaçante que jamais. Les Anglais eurent la sagesse de céder à la fortune. Par cette prudence, ils sauvèrent beaucoup, lorsqu'ils étaient menacés de tout perdre. Le 20 janvier 1783, on signa les préliminaires de la paix. Le traité définitif, qui reconnaissait l'indépendance des États-Unis et accordait à la France divers avantages, fut signé à Versailles, le 3 septembre 1783.

La guerre n'avait pas amélioré les finances. Necker avait été obligé de les quitter en 1781, laissant la dette augmentée d'un capital de 530 millions. Il fut remplacé par Joly de Fleury, qui, marchant sur ses traces, accrut encore ce capital de 300 millions. A celui-ci succéda d'Ormesson, qui tenta la voie des économies et des accroissements d'impôts. Le déficit continua à augmenter. Enfin, le 4 novembre 1783, Calonne prit les finances.

Ce n'était pas le seul changement qui eût eu lieu dans le ministère. Montbarey et Sartines, qui étaient au-dessous de fonctions que la guerre rendait importantes, avaient été remplacés, en 1780, à la guerre et à la marine, par MM. de Castries et de Ségur. Maurepas était mort en 1781, mais on ne lui avait pas donné de successeur.

Cependant la révolution d'Amérique avait exercé une immense influence sur le développement de l'opinion publique. Tous les écrivains contemporains sont unanimes à cet égard. Ce grand exemple avait exalté les imaginations et provoqué un désir extrême d'imitation dans toute la partie jeune et généreuse de la nation. On avait maintenant un argument irréfutable contre ceux qui disaient l'égalité incompatible avec l'état politique ; on avait la preuve qu'un peuple peut suffire à tout, même dans les circonstances les plus difficiles. En un mot, sous l'impression de ce glorieux événement, auquel la France avait d'ailleurs pris une si grande part, les démonstrations des philosophes et des économistes devinrent des sentiments, et les croyances rationnelles, des convictions passionnées. Le dégoût des choses présentes fut converti en un désir violent de tout changer, et l'on vit naître les premiers symptômes de ce fanatisme politique qui plus tard devait produire de si grandes choses. L'esprit révolutionnaire en France n'avait plus besoin désormais d'apôtres, ni d'enseignement, ni même de combats. Il était définitivement fondé, définitivement souverain, et si fort, qu'il exerçait à son tour cette sorte de despotisme d'opinion qui rend la contradiction impuissante et même impossible. La tâche des deux écoles, dont nous avons suivi le développement, était en quelque sorte terminée. Les fondateurs, ou les chefs eux-mêmes, Voltaire et Rousseau, étaient morts au moment où leur mission semblait finir. Diderot, Helvétius, Quesnay, Turgot, etc., n'existaient plus ; mais il s'était fait un remarquable changement dans la popularité relative des deux écoles. Dans le milieu du siècle, c'était l'école critique dont Voltaire était le chef, qui avait le plus de partisans et le plus d'influence. Au moment où nous sommes, l'école des économistes, ou plutôt l'école de Rousseau, avait acquis la prédominance. On ne se moquait plus tant de la religion ; on avait de la prétention aux bonnes mœurs ; on tenait à passer pour bon et pour charitable, ou, en termes du temps, pour humain et sensible. Les femmes du grand monde voulaient accomplir leurs devoirs de mères. La mode, en un mot, était aux idées et aux pratiques qui, dans le détail, étaient le plus contraires aux conséquences du système social où l'on était. D'ailleurs tout annonçait un commencement de vie politique. On fondait des clubs à l'imitation des Anglais. Il se formait aussi des réunions dans un but plus actif. Ainsi il existait une société d'amis des hommes ou de philanthropes, qui distribuait des secours aux indigents. Il s'était établi une société des *Amis des noirs*, qui prêchait l'abolition de l'esclavage et de la traite des nègres, etc.

A ces essais des mœurs propres aux États libres il faut ajouter ceux qui résultaient de quelques institutions nouvelles qui avaient été créées sans bruit par le gouvernement lui-même, et dont nous n'avons pas eu encore occasion de parler. Necker avait réalisé partiellement une idée de Turgot, et cette réalisation n'avait pas péri avec lui. Il avait établi des assemblées provinciales dans le Berri, dans le Dauphiné et dans les généralités de Montauban et de Moulins. Elles étaient ainsi composées : le roi avait nommé seize propriétaires dont trois du clergé, cinq de la noblesse, huit du tiers état. Ces seize administrateurs avaient le droit d'en choisir trente-six autres. Ensemble ils étaient chargés de la répartition de l'impôt. Ainsi la réforme se faisait petit à petit.

Que faisait cependant le clergé dans cet état des esprits ? Il était lui-même divisé : les plus faibles suivaient le torrent du siècle ; les plus sages songeaient à une réforme générale. Les assemblées dites du clergé, composées seulement de quelques prélats choisis, étaient loin de représenter sa véritable opinion. Néanmoins nous lisons que l'assemblée de 1780 demandait le rétablissement des synodes ou des conciles provinciaux. Elle s'éleva ensuite contre le scandale que venait de donner un religieux, un prêtre, l'abbé Raynal, en apposant son nom à un ouvrage détestable, et à cette occasion elle fit observer que la sévérité des règlements de la librairie était une des raisons qui faisaient fermer les yeux sur les délits de presse ; en conséquence, elle réclamait l'abolition de la déclaration du 16 avril 1757, qui portait peine de mort contre les auteurs et les distributeurs de mauvais livres. On s'y plaignit aussi grandement des extinctions qui anéantissaient des ordres anciens, et que pratiquait une commission formée tout récemment pour épurer l'état monastique, sous le nom de Bureau des affaires ecclésiastiques. « Nous avons vu, disait-on, tomber et disparaître, en moins de neuf mois, neuf congrégations, les célestins, l'ancien ordre de Saint-Benoît, de Sainte-Croix de la Bretonnerie, de Saint-Ruf, de Saint-Antoine, etc. L'ordre de la Merci paraît ébranlé jusque dans ses fondements, et le même orage gronde au loin sur les autres conventualités. On répand l'opprobre sur une profession sainte. L'insubordination exerce au dedans ses ravages. La cognée est à la racine de l'institut monastique et va renverser cet arbre antique, déjà frappé de stérilité dans plusieurs de ses branches » (*Mémoires de l'arch. d'Arles*). Ainsi le passé s'en allait. Si la révolution avait pu attendre, elle eût trouvé beaucoup des choses qu'elle a faites, déjà achevées. Elle ne fit qu'accomplir des arrêts déjà prononcés et même en voie d'exécution.

Un scandale énorme, qui eut lieu dans cette période, acheva de dépopulariser le haut clergé. Je veux parler de la vilaine affaire du collier. Quoique l'on ait beaucoup écrit sur ce triste sujet, il est difficile de savoir la vérité. La lecture des pièces du procès elles-mêmes laisse l'esprit dans le doute; car, on y voit évidemment que juges et accusés semblent s'être entendus pour obscurcir les faits. Voici, en abrégé, l'histoire telle qu'elle nous paraît être, ou plutôt voici ce que nous avons aperçu au milieu des contradictions et des dénégations. Le cardinal de Rohan était banni de la présence de la reine, parce que, disent les uns, il avait osé lui faire une déclaration trop audacieuse; parce que, disent les autres, étant ambassadeur à Vienne avant le mariage de cette princesse, il avait écrit contre elle. Cette dernière version paraît probable; mais ce n'est pas celle qui fut répandue dans le public; ce n'est pas celle qui fut adoptée; il ne fut guère parlé que de la première. Quoi qu'il en soit, une intrigante, une dame Lamothe, qui se prétendait descendante des Valois et s'appelait en conséquence Lamothe Valois, avait, grâce à ce titre, quelques relations avec le cardinal. Elle connut la position de ce prince à la cour et son vif désir de rentrer en grâce auprès de la reine. Elle sut encore que le joaillier Bœhmer avait offert à la reine un collier de la valeur de 1600 mille francs que celle-ci avait refusé, disant qu'il valait mieux avoir un vaisseau de plus. Elle vit là l'occasion de faire un coup de fortune; il s'agissait, pour elle, de se faire remettre le collier dans les mains. Elle s'appliqua donc à persuader au cardinal que la reine, vivement désireuse de posséder ce magnifique bijou, l'avait chargée, elle Lamothe Valois, de le prier d'en faire le marché et de répondre du prix. La reine, ajoutait-elle d'ailleurs, rembourserait peu à peu M. de Rohan, avec ses économies. Ici on ne comprend pas comment ce prince put être persuadé, à moins que la passion dont on l'accuse ne lui troublât l'esprit et ne lui fermât les yeux. Il est vrai qu'il a été constaté que madame Lamothe lui présenta un billet dont l'écriture était contrefaite et signé Marie-Antoinette de France. Il est vrai qu'elle le fit rencontrer, une nuit, dans un bosquet de Versailles, avec une femme ayant quelque ressemblance avec la reine et avec laquelle elle ne lui permit que quelques mots afin qu'il ne pût être détrompé. Il est vrai encore que le cardinal consulta Cagliostro et sa fantasmagorie. Quoi qu'il en soit, le collier fut acheté et remis à madame Lamothe; celle-ci le remit à son mari, qui s'empressa de le briser, d'en séparer les diamants et courut les vendre en Angleterre. Toutes ces choses auraient pu se bien passer pour les

fripons, si le joaillier n'avait pas parlé. Mais celui-ci, étonné de ne pas voir le collier au cou de la reine, en parla à madame de Campan. Madame de Campan en parla à la reine, qui instruisit le roi. Louis XVI, furieux, fit arrêter le cardinal, dans le château de Versailles, où ses fonctions de grand aumônier l'avaient appelé. L'Éminence eut cependant le temps d'envoyer son secrétaire détruire ses papiers. On se demande encore pourquoi cette démarche. Quoi qu'il en soit, le parlement instruisit un procès où se trouvèrent en même temps en cause, un cardinal, une intrigante, madame Lamothe, un fripon, Cagliostro, et une demoiselle Oliva, cette espèce de fille qui avait figuré dans un bosquet à Versailles. Madame Lamothe fut condamnée au fouet, à la marque et à une détention perpétuelle; son mari fut condamné, par contumace, aux galères à perpétuité. Le cardinal fut déclaré innocent. Cette vilaine affaire déshonora encore une fois la pourpre romaine; car il n'y avait, en tout cela, pour un prince de l'Église, d'excuse d'aucun côté et aux yeux de personne. Elle fit aussi descendre la royauté dans l'estime publique, car elle prouva qu'elle n'était pas à l'abri des plus viles atteintes. Une autre conséquence fut d'occuper le peuple de toutes les calomnies que des courtisans s'étaient complu à répandre sur la reine. Jusqu'à ce jour, au sein des désordres les plus grands, le nom des reines avait toujours été respecté. Celui de Marie-Antoinette ne le fut pas. Sa facilité et son mépris pour l'étiquette, quelques démarches hasardées, avaient donné lieu à des bruits que l'affaire du collier parut démontrer. On la crut coupable, on l'accusa d'avoir trahi ses devoirs avec le comte d'Artois. On alla jusqu'à dire que les enfants du roi n'étaient pas de lui. Mais revenons à la suite de l'histoire que ces anecdotes nous ont forcé d'interrompre.

M. de Calonne ne s'occupa d'aucune des nouveautés qui avaient fait tomber ses prédécesseurs. Abandonnant la voie des économies et des retenues, il ne s'occupa que de remplir le trésor et de sasatisfaire à toutes les profusions de la cour. Après trois années d'expédients, Calonne se trouva forcé d'avouer au roi que la dette s'était augmentée d'environ 800 millions. Il lui démontra, en même temps, qu'il était impossible de remettre l'ordre dans les finances, si l'on n'en chassait pas les abus. Le meilleur moyen, disait-il, d'arrêter la révolution qui était dans l'opinion publique, c'était d'en finir avec les priviléges, qui ruinaient les impôts, et avec l'organisation financière, qui en consommait la moitié. Il fallait en revenir au plan de Turgot. Ce ministre avait été renversé par la résistance des privilégiés; eh bien! pour réussir là où il

avait échoué, il fallait que le gouvernement consentît à s'effacer pour un moment et fît opérer la réforme par les privilégiés eux-mêmes. Dans ce but, il proposa de réunir une assemblée des notables et de lui soumettre la question. Louis XVI n'hésita pas à accepter la proposition. Le plus grand secret fut gardé sur ce projet; il n'en fut pas même parlé dans le conseil des ministres. M. de Vergennes fut seul consulté, et il se joignit à l'avis de de Calonne. Le roi en parla aussi, quelques jours d'avance, au garde des sceaux, mais comme lui confiant un secret et non comme lui demandant un conseil. Le reste des ministres apprit la nouvelle avec tout le public.

Ce fut le dernier jour de l'année 1786, dit un contemporain, que l'annonce de cette assemblée des notables vint surprendre tout le monde (les lettres de convocation sont du 29 et du 30 décembre 1786). La composition de ces assemblées était réglée par un usage assez positif. On ne chercha pas à s'en écarter. La coutume y appelait de droit les premiers présidents et les procureurs généraux de tous les parlements; les élus ou députés des états de Bourgogne, d'Artois, de Languedoc et de Bretagne, et enfin les chefs municipaux des principales villes, au nombre de vingt-six. Le reste de l'assemblée devait être choisi, à peu près en même nombre, parmi les princes du sang, les ducs et pairs, les évêques, les maréchaux de France, les principaux de la noblesse, les conseillers d'État et les maîtres des requêtes. En cette circonstance, le choix du ministère alla chercher, dans le clergé et dans la noblesse, les personnages qui passaient pour les plus favorables aux idées de réforme. Aussi une lettre de convocation fut-elle adressée au marquis de Lafayette.

Le roi, en personne, ouvrit l'assemblée des notables le 22 février 1787. Il se borna, dans son discours, à faire connaître le but de la convocation. Le garde des sceaux lut ensuite quelques pages écrites dans le même sens. Enfin, M. de Calonne prit la parole et lut un discours très-habilement écrit. Il y déclarait en substance qu'en 1783 il avait trouvé un déficit de 80 millions, 176 millions d'anticipations, plus des dettes, en sorte qu'on pouvait dire que le vide était de 684 millions dans l'exercice de 1784. Il convenait que depuis 1776 jusqu'en 1786 on avait emprunté 1250 millions; mais il ne disait rien de positif sur l'état actuel du trésor. De là, passant à l'examen des moyens d'en finir avec un déficit qui datait déjà de plus d'un siècle, il ne le voyait que dans la suppression des abus.

« Oui, messieurs, disait de Calonne, c'est dans les abus même que

se trouve un fonds de richesses que l'État a droit de réclamer, et qui doivent servir à rétablir l'ordre. C'est dans la proscription des abus que réside le seul moyen de subvenir à tous les besoins. C'est du sein même du désordre que doit jaillir une source féconde, qui fertilisera toutes les parties de la monarchie.

« Les abus ont pour défenseurs l'intérêt, le crédit, la fortune et d'antiques préjugés que le temps semble avoir respectés; mais que peut leur vaine confédération contre le bien public et la nécessité de l'État?

« Le plus grand de tous les abus serait de n'attaquer que ceux de moindre importance, ceux qui, n'intéressant que les faibles, n'opposent qu'une faible résistance à leur réformation, mais dont la réformation ne peut produire une ressource salutaire.

« Les abus qu'il s'agit d'anéantir aujourd'hui pour le salut public, ce sont les plus considérables, les plus protégés, ceux qui ont les racines les plus profondes et les branches les plus étendues.

« Tels sont les abus dont l'existence pèse sur la classe productive et laborieuse ; les abus des priviléges pécuniaires, les exemptions à la loi commune, et tant d'exemptions injustes qui ne peuvent affranchir une partie des contribuables qu'en aggravant le sort des autres.

« L'inégalité générale dans la répartition des subsides, et l'énorme disproportion qui se trouve entre les contributions des différentes provinces, et entre les charges des sujets d'un même souverain ;

« La rigueur et l'arbitraire de la perception de la taille ; la crainte, les gênes et presque le déshonneur imprimés au commerce des premières productions;

« Les bureaux de traites intérieures, et ces barrières qui rendent les diverses parties du royaume étrangères les unes aux autres ;

« Les droits qui découragent l'industrie, ceux dont le recouvrement exige des frais excessifs et des préposés innombrables ; ceux qui semblent inviter à la contrebande, et qui tous les ans font sacrifier des milliers de citoyens ;

« Le dépérissement du domaine de la couronne, et le peu d'utilité que produisent ses faibles restes ;

« La dégradation des forêts du roi, et les vices de leur administration ;

« Enfin tout ce qui altère les produits, tout ce qui affaiblit les ressources du crédit, tout ce qui rend les revenus insuffisants, et toutes les dépenses superflues qui les absorbent.

« Si tant d'abus, sujets d'une éternelle censure, ont résisté jusqu'à présent à l'opinion publique qui les a proscrits, et aux efforts des administrateurs qui ont tenté d'y remédier, c'est qu'on a voulu faire, par des opérations partielles, ce qui ne pouvait réussir que par une opération générale; c'est qu'on a cru pouvoir réprimer le désordre sans en extirper le germe; c'est qu'on a entrepris de perfectionner le régime de l'État sans en corriger les discordances, sans le ramener au principe d'uniformité, qui peut seul écarter toutes les difficultés de détail, et revivifier le corps entier de la monarchie.

« Les vues que le roi veut vous communiquer tendent toutes à ce but ; ce n'est ni un système, ni une invention nouvelle ; c'est le résumé, et pour ainsi dire le ralliement des projets d'utilité publique, conçus depuis longtemps par les hommes d'État les plus habiles, souvent présentés en perspective par le gouvernement lui-même, dont quelques-uns ont été essayés en partie, et qui tous semblent réunir les suffrages de la nation, mais dont jusqu'à présent l'entière exécution avait paru impraticable par la difficulté de concilier une foule d'usages locaux, de prétentions, de priviléges et d'intérêts opposés les uns aux autres. »

Cette première séance fut terminée par la lecture de la liste des bureaux, que le roi avait fait préparer d'avance. L'assemblée était divisée en sept bureaux, présidés chacun par un prince du sang.

La seconde séance des notables eut lieu le lendemain, 23 février. M. de Calonne y lut six mémoires, dont voici les titres : 1, *sur l'établissement des assemblées provinciales* ; 2, *sur l'imposition territoriale* ; 3, *sur le remboursement des dettes du clergé* ; 4, *sur la réformation de la taille* ; 5, *sur les libertés du commerce des grains* ; 6, *sur la suppression de la corvée*. Dans une troisième séance, qui eut lieu le 12 mars suivant, M. de Calonne présenta huit nouveaux mémoires. Voici les titres des deux principaux : le premier était *sur la réformation des droits de traite, l'abolition des barrières intérieures, l'établissement d'un tarif uniforme aux frontières et la suppression de plusieurs droits et d'aides nuisibles au commerce. Le 2e concernait la gabelle et en proposait la réformation*. Il est facile de voir que M. de Calonne présentait à la réalisation une partie du plan de Turgot. Il posait, jusqu'à un certain point, la suite des questions administratives que la révolution devait bientôt décider. Néanmoins, dans ces communications, le ministre réserva toujours avec soin le principe du bon plaisir royal, ou le droit de décider en définitive avec une autorité absolue. Il eut toujours l'attention de se servir de termes qui indiquaient qu'on n'accordait aux notables que

le droit d'avis et de conseil, mais non celui d'une acceptation qui les eût fait participer à la souveraineté.

Que se passait-il cependant dans le sein des bureaux? On y discutait vivement les questions proposées, et quelques membres s'y faisaient distinguer par leur zèle. On accueillit avec faveur et comme un bienfait l'institution des assemblées provinciales. Le projet portait que chaque province en aurait de trois sortes : des assemblées paroissiales ou municipales, des assemblées de district composées des députés des villes et des paroisses, une assemblée provinciale composée des députés élus par les réunions de district. L'assemblée provinciale devait se tenir tous les ans, et nommer chaque fois une commission exécutive qui devait être permanente. Les assemblées étaient renouvelées tous les trois ans. Les électeurs des assemblées de paroisse, qui, par l'effet de la gradation des élections, se trouvaient en définitive former la base de tout l'édifice, devaient être propriétaires d'un revenu équivalant à six cents livres. Les propriétaires possédant plusieurs fois l'équivalent de ce revenu devaient avoir un nombre de voix proportionné, sans cependant que ce nombre de voix pût jamais dépasser le tiers de celles qui composeraient l'assemblée. Les propriétaires possédant moins de six cents livres devaient se réunir de manière à former cette somme à plusieurs, et à envoyer un représentant à l'assemblée : tel était le projet proposé par Calonne. Les bureaux demandèrent que ces assemblées fussent composées de trois ordres, ce qui était renverser l'économie du projet; néanmoins la majorité accordait au tiers le droit de nommer un nombre de députés égal à celui des deux autres ordres réunis.

Les bureaux furent complétement d'accord avec le ministre sur la liberté du commerce des grains, sur la suppression de la corvée, la réformation des gabelles, etc. Mais lorsque vint la question de l'impôt territorial, il n'en fut plus de même : on ne voulut pas passer outre avant de connaître les causes du déficit, sans en apprécier rigoureusement le montant; avant, en un mot, d'avoir eu communication des états du trésor royal. Le ministre résista d'abord à cette demande; le roi en témoigna individuellement son mécontentement. Néanmoins les bureaux, excités par l'opinion publique, persistèrent, et le ministre céda. Les états furent communiqués; mais on en avait, dit-on, distrait ce que l'on ne voulait pas laisser connaître. Alors commença la critique des opérations financières de Calonne, critique toute personnelle qui allait à le chasser de sa place. Dans le public, on allait plus loin : on disait que ce serait une dérision de se contenter du renvoi du contrôleur général;

qu'il fallait lui faire son procès et faire justice de ses dilapidations.

Calonne se défendait dans les bureaux avec une habileté que ses adversaires mêmes se plaisaient à reconnaître. Mais à quoi servait l'habileté contre le parti pris, par la majorité, de le renverser? Cependant, comme il voyait qu'une partie des notables qui lui faisaient la plus rude guerre était composée des gens des parlements, il crut y voir la main de M. Miroménil. On intercepta et on ouvrit des lettres de quelques-uns des magistrats qui faisaient partie de l'assemblée; elles contenaient la preuve que le garde des sceaux réunissait chez lui les premiers présidents et les excitait à la résistance; elles furent mises sous les yeux du roi. M. de Miroménil reçut sa démission le 8 avril, et il fut remplacé, le 13, par M. de Lamoignon. Le triomphe de M. de Calonne ne fut pas long; car, par l'effet d'un de ces retours subits, propres aux gouvernements absolus, on lui demanda presque aussitôt sa démission. Il quitta le ministère le 20 avril. Il paraît qu'on se servit, pour le renverser, d'un moyen à peu près analogue à celui qu'il avait employé contre Miroménil. Il s'était avisé de faire rédiger, sous forme d'appel au peuple, une espèce de défense de ses projets, et d'apologie de lui-même; il l'avait fait imprimer, crier dans les rues de Paris et envoyer à tous les curés de village. On mit cette brochure sous les yeux du roi, qui n'hésita pas plus à son égard qu'il ne l'avait fait avec le garde des sceaux. Le contrôle général fut donné à l'un des notables, vieillard de soixante-dix ans, M. Bouvard de Fourqueux, conseiller d'État ordinaire. Ce personnage était absolument incapable de faire la besogne; cependant ce fut lui qui présenta, le 23 avril, à l'assemblée le reste des projets préparés par Calonne, et entre autres la question du droit de timbre. On proposait d'étendre à tous les papiers et registres de commerce, aux affiches, aux ouvrages périodiques, aux brevets, etc., le timbre, qui n'était, à cette époque, exigé que pour les actes notariés et les actes judiciaires.

Cependant le ministère n'était pas constitué. M. de Vergennes était mort, et il n'y avait personne qui fût en état de remplacer Calonne. Aussi disait-on que l'intention du roi était de le rappeler lorsque les notables auraient fini leur travail. Le 1er mai, le roi nomma Étienne-Charles de Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse, l'un des notables, chef de son conseil des finances, et le contrôle général fut donné le 6 à M. de Villedeuil. Le ministère, en définitive, fut entièrement remanié, et il se trouva enfin composé ainsi qu'il suit : M. de Montmorin, aux affaires étrangères; le baron de Breteuil, à la maison du roi; M. de la Luzerne, à la marine; le comte de Brienne, à la guerre; Lamoignon, aux sceaux; Villedeuil,

au contrôle général; et enfin l'archevêque de Toulouse, chef du conseil des finances, et faisant, en réalité, les fonctions de premier ministre. Nous citons avec soin tous ces noms, quelque ennui qu'il doive en résulter pour le lecteur, parce que la plupart se retrouveront dans l'histoire de la révolution.

Le nouveau ministre, pour hâter les travaux de l'assemblée des notables, convoqua chez Monsieur les présidents et deux commissaires de chacun des bureaux. Il leur présenta de nouvelles bases pour leurs travaux; il détermina le déficit de l'année 1787 à 140 millions; il leur déclara que les économies et les bonifications pourraient produire 40 millions; mais qu'il fallait recourir à un emprunt pour trouver le reste. Quant à l'avenir, il ne voyait de ressources que dans les nouveaux impôts. Toutes ces questions furent mises en discussion dans les bureaux. Un seul bureau convint de la nécessité d'imposer; les autres s'abstinrent d'émettre un avis, mais non de réclamations et de plaintes, malheureusement trop justes. Ils se bornaient à critiquer et ne concluaient pas. Dans quelques provinces, disait-on, le sol fournissait à peine à la somme des contributions et à la nourriture du paysan. Dans la généralité de Paris, les impôts directs emportaient les quinze vingtièmes du revenu. Les contribuables les plus ménagés étaient eux-mêmes imposés avec excès. Tout était à craindre du désespoir des peuples. C'est ainsi que l'irritation publique trouvait des organes dans la majorité des notables.

Quelque chose de plus grave encore se préparait dans cette assemblée; M. de Lafayette s'était ouvert à quelques notables influents, afin de profiter de la situation pour obliger le roi à reconnaître formellement certains principes constitutionnels. Il proposait de n'accorder qu'à cette condition assistance au gouvernement. L'archevêque de Toulouse, même, avait été mis dans la confidence; de là il arriva que les uns refusaient de conclure afin de forcer la cour à des concessions, tandis que les autres gagnaient du temps, uniquement pour reculer le moment de renoncer à leurs priviléges. Cependant M. de Lafayette, marchant droit à son but, terminait un discours, dans le deuxième bureau, par ces mots : « Il me semble que cette époque est celle où nous devons supplier Sa Majesté de fixer, dès à présent, le compte de toutes les opérations, et d'en consolider à jamais les heureux résultats par la convocation d'une assemblée nationale. — Quoi ! monsieur, dit le comte d'Artois, vous demandez la convocation des états généraux? — Oui, monseigneur, et même mieux que cela. — Vous voulez donc que j'écrive et que je porte au roi, M. de Lafayette faisant la motion de convoquer les états

généraux? — Oui, monseigneur, » Le prince n'eut à écrire que le nom de Lafayette. (*Mémoires de Lafayette*, t. II, p. 177). On n'alla pas aussi loin dans les autres bureaux; les uns demandèrent que les états du trésor fussent publiés tous les ans; d'autres, qu'un conseil d'hommes indépendants fût chargé de la surveillance du trésor; d'autres, qu'une nouvelle assemblée des notables fût convoquée dans cinq ans.

Le deuxième bureau, celui de M. Lafayette, et, par un rapprochement remarquable, celui de monseigneur Loménie de Brienne, se distingua par ses propositions. M. Lafayette, le 23 mai, proposa de rendre l'état civil aux protestants. « J'appuie, dit l'évêque de Langres, la demande de M. Lafayette, par d'autres motifs que par les siens : il a parlé en philosophe; je parlerai en évêque, et je dirai que j'aime mieux des temples que des prêches, et des ministres que des prédicants. » La proposition fut adoptée. Il en fut de même d'une seconde pour la réformation de la justice criminelle, faite encore par M. Lafayette. On demanda, en outre, la révision de l'ordonnance civile, de celle du commerce et de celle des eaux et forêts. La manière d'acquérir la noblesse fut aussi l'objet d'une représentation; enfin on arrêta de remontrer au roi que la nourriture du soldat était insuffisante, même à sa simple conservation.

Il était temps, dans l'intérêt du pouvoir, d'arrêter les débats et les entreprises de l'assemblée des notables. Aussi, le 25 mai, le roi en prononça la clôture, en personne, dans une séance solennelle; il les remercia de leur zèle, de leur application ainsi que de leurs conseils; il ne laissa point apercevoir la moindre trace de mécontentement, en sorte qu'il resta douteux s'il en avait en effet. Après le discours du roi, le garde des sceaux annonça, en assez peu de mots, les résolutions du gouvernement. On adoptait les assemblées provinciales composées des trois ordres, le tiers ayant le double de voix; la suppression des douanes intérieures; la suppression des corvées; la réformation de la gabelle; la publicité du montant de la dette publique, des dons, grâces et pensions, enfin la réduction des acquits au comptant. Après ce discours, Monsieur, puis l'archevêque de Narbonne et un personnage de chacune des classes qui composaient l'assemblée, reçut la parole. Enfin, la séance fut levée, l'assemblée dissoute, et les notables défilèrent devant le roi, comme des soldats après la parade. Et cependant, ce ne fut pas un vain jeu que cette assemblée des notables. Ses discussions ajoutèrent aux convictions du public et contribuèrent grandement à lui faire désirer une représentation plus véritable. Le public, d'ailleurs, s'y intéressa vivement. Les questions qui étaient soulevées étaient col-

portées, par les notables eux-mêmes, dans les salons; elles allaient des uns dans les autres, pour être partout discutées avec ardeur; les applaudissements étaient immanquablement aux opposants, et l'opposition la plus forte était sûre de la plus grande popularité. On ne saurait exprimer, dit un contemporain, combien tout cela exerça d'empire sur l'opinion.

Aux débats de l'assemblée des notables succédèrent les débats du parlement. Les princes du sang et les pairs furent invités à y prendre place. Deux édits, l'un sur la liberté du commerce des grains, l'autre portant établissement des assemblées provinciales, furent présentés et enregistrés sans opposition (25 et 22 juin). Cependant on remarqua sur celui-ci, que ni les fonctions, ni le mode d'élection de ces assemblées, n'étaient déterminés. On avait, en effet, laissé ces choses dans le vague, parce qu'on voulait exécuter le plan de Necker, beaucoup moins libéral que celui de Turgot et de Calonne (voyez page 182). Après ces deux édits, le parlement reçut, pour l'enregistrement, la déclaration du roi, en date du 27 juin, portant conversion de la corvée en une prestation en argent, l'édit qui établissait une subvention territoriale et l'édit pour l'extension du timbre. Ce fut à l'occasion de ces deux derniers que l'orage éclata. On vit commencer une discussion qui rappelait celle des bureaux des notables, et qui, comme celle-là, conclut à demander, préalablement à l'enregistrement, communication des pièces prouvant le déficit. La demande fut repoussée; on la renouvela, et à cette occasion il y eut quelques discours qui parurent très-violents. La présence des princes et des pairs, loin d'amortir les débats, les excitait au contraire par cela même qu'elle y ajoutait de l'importance et de la gravité. « On exagérait, disait-on, le montant du déficit; c'était pour cela qu'on ne voulait pas livrer les états de situation du trésor. On n'avait aucune garantie sur l'emploi des sommes qui résulteraient des contributions proposées. La propriété était un droit sacré; l'impôt était un retranchement opéré sur cette propriété; et, par suite, c'était un attentat au droit lui-même, lorsqu'il n'était pas consenti par le propriétaire. » Ce fut au milieu de l'une de ces discussions, où chacun s'exaltait par l'absence de la contradiction, où chaque orateur cherchait à surpasser celui qui avait parlé avant lui, que le mot *états généraux* fut jeté par hasard et on ne sut pas même exactement par qui. Ce mot fut recueilli. Le parlement déclara, en définitive, le 30 juillet, qu'appelé à délibérer sur des impôts dont on refusait de lui démontrer la nécessité, privé des connaissances nécessaires pour prononcer, il ne pouvait que s'en remettre à la décision des états généraux, seuls en droit d'ac-

corder les subsides (Sallier, *Annal. françaises*, p. 91). Sur cette réponse, un lit de justice fut tenu à Versailles le 6 août. Le roi commença la séance par quelques mots fort sévères et fort durs. « Messieurs, dit-il, il n'appartient point à mon parlement de douter de mon pouvoir, ni de celui que je lui ai confié. Mon garde des sceaux va vous faire connaître mes intentions. » Le discours de ce ministre fut moins bref; il contenait les explications qu'on avait déjà données tant de fois et qui n'avaient pu convaincre personne. L'avocat général répliqua ensuite, au nom du parlement, et exposa, en peu de mots, les motifs de la cour dans sa résistance. Le roi ordonna de passer outre et d'opérer l'enregistrement.

Tout ordinairement était fini lorsque les choses s'étaient passées de cette manière. Il n'en fut pas ainsi cette fois. Le parlement, rassemblé le lendemain du lit de justice, ne se contenta pas des protestations que l'usage autorisait dans les circonstances exceptionnelles. Vingt avis furent ouverts au sujet de l'enregistrement forcé, et, entre autres, celui d'en défendre l'exécution par un arrêt. Cette mesure fut cependant trouvée trop hardie; et, pour user de modération, on se borna à déclarer *nulles et illégales les transcriptions ordonnées être faites sur les registres*, sauf à reprendre la délibération dans huitaine.

Aussitôt que cet arrêté fut connu à la cour, l'exil du parlement fut résolu. Les lettres de cachet furent expédiées le soir même; mais, au moment de les envoyer, elles furent retirées sur les instances de Malesherbes, nouvellement rappelé au conseil du roi. On résolut d'attendre la délibération qui devait être reprise le 13. Dans cet intervalle, pour tenir les esprits en mouvement, Duport demanda l'assemblée des chambres pour y faire une dénonciation en forme contre Calonne. Il en résulta un arrêt ordonnant une information « sur les dilapidations, abus d'autorité et autres de tous genres » commis par le ministre disgracié (10 août).

Il serait difficile de dire qui l'emportait alors en effervescence, du public ou des magistrats. Pendant ces délibérations, les salles du palais étaient remplies de citoyens de toutes les classes et particulièrement de clercs de la bazoche. Chaque jour, la foule attendait, aux portes de la grand'chambre, la fin des séances pour en connaître le résultat. Les magistrats, auxquels cependant l'usage prescrivait le devoir du secret, proclamaient, en sortant, les conclusions des débats. Les choses en étaient même venues à ce point, que cette multitude regardait cette communication comme un droit, dont elle n'eût pas supporté patiemment la privation. Ainsi, un jour, l'archevêque de Paris, qui, en sa qualité de pair, assistait aux

séances, ayant refusé de répondre, fut poursuivi par des huées jusqu'à sa voiture. Les magistrats étaient loués, applaudis, selon qu'ils avaient parlé; et cette exaltation de la foule n'était pas pour peu dans celle des parlementaires eux-mêmes. Des environs du palais, l'agitation s'était étendue partout. Au théâtre, on saisissait les moindres allusions et on applaudissait avec fureur. On remarqua même que les crieurs chargés de colporter les nouveaux édits que le gouvernement mettait à exécution malgré l'opposition du parlement et faisait en conséquence publier, les annonçaient d'une voix lugubre, comme ils auraient fait d'un événement sinistre. Enfin, le 13 août, le parlement déclara cette publication nulle et illégale, ajoutant que ces édits n'avaient point autorité pour priver la nation d'aucun de ses droits et pour rendre obligatoire le payement des nouvelles taxes.

Le 15 août était la fête de l'Assomption et du vœu de Louis XIII. L'usage voulait que, ce jour-là, le parlement se rendît processionnellement, en robes, à la cathédrale, pour y entendre le *Te Deum*. Il ne pouvait manquer de recevoir sur sa route les marques bruyantes de l'approbation publique. On avait préparé des couronnes et même dressé un arc de triomphe pour le recevoir sur son passage. Le gouvernement se hâta d'aller au-devant de cette ovation. Dans la nuit du 14 au 15, chaque magistrat reçut une lettre de cachet qui lui enjoignait de quitter Paris dans les vingt-quatre heures et de se rendre à Troyes.

L'exil du parlement ne mit pas un terme à l'opposition : écrasée dans les cours supérieures, elle reparut dans les cours de second ordre, là où certainement on ne l'attendait pas. Le lendemain du départ du parlement, les deux frères du roi furent chargés de porter les édits à la chambre des comptes et à la cour des aides; car le parlement absent, il fallait le suppléer. Monsieur vint à la chambre des comptes avec une contenance triste et une physionomie accommodée aux circonstances; le peuple lui en sut gré et lui adressa des vivat. Le comte d'Artois, au contraire, qui avait jugé à propos de se donner l'air d'un conquérant, fut accueilli par des murmures. Les princes firent enregistrer les édits comme dans des lits de justice. Les deux cours, à leur tour, commencèrent à délibérer à la manière du parlement; elles avaient, au reste, le même esprit et les mêmes dispositions; aussi vit-on recommencer l'histoire des jours précédents. Il y avait la même foule attentive aux délibérations, la même passion, le même enthousiasme. En définitive, les deux chambres rendirent, chacune, un arrêté par lequel elles déclaraient l'enregistrement nul et illégal. Le gouvernement fut sur le

point d'exiler les chambres; mais il se borna à casser leur décision par un arrêt du conseil du roi.

Cependant le parlement, arrivé à Troyes, y tint ses assemblées dans la grande salle du bailliage. Dans sa première réunion (27 août 1787), il confirma ses actes passés et renouvela la demande des états généraux; il déclara, en outre, que la conduite du ministère tendait à réduire la monarchie en un État despotique, puisqu'il disposait des personnes par des lettres de cachet et des propriétés par des lits de justice. Un arrêt du conseil du roi cassa encore cette déclaration, et fit défense à tous les gens du roi de répandre et publier les actes du parlement.

Cet état de guerre était intolérable et dangereux; il était évident qu'il préparait les esprits à la révolte; aussi le ministère négociait. Chose remarquable! après tant d'éclat, il renonça à tout; il promit de retirer les édits et demanda, pour marque de pacification, que le parlement enregistrât seulement la prorogation d'un second vingtième, qui était depuis longtemps perçu. En même temps, M. Loménie de Brienne quittait les finances pour prendre, il est vrai, le titre de ministre principal; mais il ne devait plus avoir de rapports avec les magistrats. Le parlement consentit à ce qu'on lui demandait et revint à Paris. Le peuple reçut les magistrats avec des témoignages éclatants de joie et de satisfaction : tous les environs du palais furent illuminés, et la foule qui s'y promenait tirait des pétards et poussait des cris; un mannequin représentant l'ex-contrôleur général fut promené et brûlé aux applaudissements du public. Ces rassemblements, passablement tumultueux, durèrent plusieurs jours; ils ne cessèrent que sur la demande de la cour elle-même.

Le calme, qu'on espérait voir renaître, ne fut pas de longue durée; ce fut encore la question des finances qui revint mettre tout en mouvement. Le gouvernement n'avait point d'argent pour faire face aux dépenses publiques; il lui fallut donc, quoi qu'il en eût, recourir encore à la magistrature. Le premier président reçut l'ordre d'assembler les chambres pour le 24 novembre 1787; le roi se rendit lui-même au parlement, accompagné des princes du sang et des pairs. Après quelques mots sévères prononcés par lui, le garde des sceaux prit la parole; mais son discours fut, comme celui du roi, dur et presque menaçant; il le termina en donnant lecture de deux édits dont on voulait l'enregistrement, l'un était relatif à l'état civil des protestants, l'autre portait création d'un emprunt qui devait être opéré en cinq ans et monter à 420 millions. Mais ce qui frappa tout le monde, plus que les édits mêmes, ce fut le préambule de celui-ci : on y promettait la convocation des états généraux à l'expi-

ration des cinq années. Aussi, y eut-il un premier moment de satisfaction, pendant lequel le président, ayant commencé à prendre les voix, ne recueillit que des suffrages favorables aux propositions du gouvernement. Enfin, le mouvement d'opposition qui était dans les habitudes et les intentions reprit le dessus : ce fut un certain abbé Sabathier, qu'on accusait d'être orléaniste, qui donna le signal en demandant pourquoi l'on n'assemblait pas les états généraux tout de suite. D'autres discours suivirent dans le même sens ; on acceptait les édits, mais on rappelait les dilapidations passées ; on démontrait la nécessité d'une garantie immédiate, dans l'intérêt du roi autant que dans l'intérêt du peuple ; on concluait qu'aux états généraux seuls il appartenait de trouver cette garantie. D'Esprémenil fit particulièrement une grande sensation sur l'esprit du roi : il proposait, comme tout le monde, d'enregistrer l'édit ; mais en même temps d'annoncer la convocation des états généraux pour 1789. Il fut, dit un témoin, sur le point d'obtenir un des plus beaux triomphes de l'art oratoire. S'apercevant de l'impression qu'il avait faite sur le roi : « Sire, s'écria-t-il, d'un mot vous allez combler tous les vœux. Un enthousiasme universel va passer de cette enceinte dans la capitale et de la capitale dans tout le royaume. Un pressentiment, qui ne me trompe pas, m'en donne l'assurance. Je le lis dans les regards de Votre Majesté : cette intention est dans son cœur ; cette parole est sur ses lèvres ; prononcez-la, sire ; accordez-la à l'amour de tous les Français ! » A ce moment, il s'arrêta : tous les yeux étaient fixés sur l'orateur et sur le roi. Un léger nuage d'embarras et de doute passa sur la figure du prince ; mais il ne rompit pas le silence. Les discours et les votes continuèrent. Quand toutes les voix eurent été prises, le garde des sceaux ne donna pas au président le temps de compter les suffrages ; il s'approcha de la personne du roi, et après quelques instants de conférence avec ce ministre, Louis XVI prononça ces mots : « Après avoir entendu vos avis, je trouve qu'il est nécessaire d'établir les emprunts portés dans mon édit. J'ai promis les états généraux avant 1792 ; ma parole doit vous suffire ; j'ordonne que mon édit soit enregistré. » Le garde des sceaux prononça aussitôt l'enregistrement comme dans un lit de justice. Ce fut dans ce moment que l'on entendit la voix du duc d'Orléans : « Sire, disait-il, je supplie Votre Majesté de permettre que je dépose à vos pieds et dans le sein de la cour, la déclaration que je regarde cet enregistrement comme illégal, et qu'il serait nécessaire, pour la décharge de ceux qui sont censés y avoir délibéré, d'y ajouter que c'est par l'exprès commandement du roi. » Le roi répondit : « C'est légal, parce que je le veux. » Quoi qu'il

en fût de ces paroles, la séance fut levée à cinq heures; elle avait, comme nous l'avons vu, commencé à huit heures du matin. Néanmoins, lorsque le roi fut parti, on ne se sépara pas; quelques membres demandèrent la continuation de l'assemblée. Il n'était pas sûr, disait-on, qu'il y eût un lendemain pour le parlement. On demanda au duc d'Orléans de répéter sa déclaration; ce fut alors qu'elle reçut la rédaction qui est devenue historique et que nous venons de donner; car, dit-on, elle était si embarrassée, qu'on n'avait pu y comprendre qu'une chose, c'est que le duc d'Orléans protestait. Les chambres cependant, avant de se séparer, arrêtèrent qu'elles protestaient, et que, sur le surplus, la cour continuait la délibération au premier jour. (Sallier, *Ann. franç.*)

Le lendemain, Paris, en apprenant la résistance de son parlement et la promesse des états généraux, apprit aussi que le duc d'Orléans était exilé dans ses terres, et que deux conseillers, Fréteau et l'abbé Sabathier, avaient été arrêtés et conduits, l'un à Doullens, l'autre au mont Saint-Michel. On ne pouvait guère plaindre le prince du sang; il n'était pas trop cruellement puni, mais on s'intéressa vivement au sort des deux magistrats. Le parlement réclama leur mise en liberté, mais sans l'obtenir.

On aurait une fausse idée de la situation morale de la France, si l'on s'étonnait de voir la cour user de tant de ménagements avec des corporations rebelles. Ces corps avaient alors pour eux, dans leur résistance, un appui égal à celui qui suffit à soutenir aujourd'hui notre gouvernement représentatif; ils avaient l'appui de l'opinion publique. Le parlement avait, en outre, autour de lui, une clientèle considérable dans le barreau, dans les agents judiciaires de tout genre, dans la bazoche enfin, qui contenaient des milliers de jeunes gens qui apportaient dans ces affaires toute la vivacité et toute la turbulence de leur âge. Ce n'était pas Paris seul d'ailleurs qui s'intéressait aux luttes du parlement, c'étaient toutes les villes de parlement et toute la France.

Tout était bon lorsqu'on pouvait en tirer un moyen d'opposition, et tout était moyen d'opposition. Ainsi les assemblées provinciales qu'on venait de créer devinrent elles-mêmes un embarras; on y répétait quelques-unes des observations faites déjà dans le parlement, lors de l'enregistrement. Nous en trouvons une preuve dans les mémoires de Lafayette; il faisait partie de la moitié nommée par le roi, conformément au plan de Necker, qui était, ainsi que nous l'avons vu, celui que l'on réalisait. Cette moitié s'assembla à Clermont, dans le mois d'août, pour se compléter par l'élection; mais elle ne se borna pas à ce travail, et, sur la proposi-

tion de M. Lafayette, elle adopta un arrêté où, tout en adressant des remercîments au roi et à l'archevêque de Toulouse, elle prononçait les mots de représentants librement élus par leurs concitoyens; elle rappelait que l'Auvergne avait eu des états et parlait de ses droits primitifs et imprescriptibles. L'assemblée, s'étant complétée, se réunit pour s'occuper de ses travaux dans le mois de décembre; elle termina sa séance par une sorte de protestation contre l'excès des impôts, fort enveloppée, fort obscure, mais où perçait néanmoins une mauvaise volonté réelle. D'un autre côté, les parlements de province ne s'étaient pas bornés à admirer seulement la conduite de leur collègue de Paris, quelques-uns l'avaient imitée; le parlement de Bordeaux avait fait sur l'édit des assemblées provinciales les observations qui avaient été faites à Paris, et avait, en définitive, refusé l'enregistrement : de là une lutte opiniâtre qui se termina par l'exil de ce parlement à Libourne. Les différents ordres de la province prirent parti pour ce corps et demandaient son rappel avec une insistance impérieuse qui approchait de la révolte. L'édit de Troyes avait été rejeté à peu près unanimement par tous les parlements. La cour de Toulouse était engagée dans une querelle plus considérable : on avait arrêté son avocat général, et elle le réclamait avec vivacité; aussi de toutes parts partaient des remontrances qui étaient adressées au roi et que le garde des sceaux renvoyait avec des lettres de réprimandes. L'hiver de 1787 à 1788 se passa ainsi dans des débats qui présageaient une crise inévitable. Revenons au parlement de Paris, qui reçut les premiers coups.

Nous avons vu qu'après la fameuse séance du 24 novembre, il avait laissé, sans s'en occuper, l'un des deux édits. On pouvait croire que ce corps céderait, à l'égard de celui-ci, à ses anciens préjugés contre les protestants, et par là, éloignerait de lui l'opinion publique; il en fut tout autrement. Cet édit, qui avait pour but de régler la manière de constater les naissances, les mariages et les décès des personnes qui ne professaient pas la religion de l'État, ne donna lieu qu'à une conversation très-froide. On sait qu'à cette époque les registres de l'état civil étaient tenus dans les paroisses; de là l'impossibilité, pour les non catholiques, d'y avoir place. Le projet qui changeait cet état de choses fut adopté, après quelques corrections qui furent acceptées par le ministre lui même; il fut enregistré à la majorité de quatre-vingt-seize voix contre dix-sept; mais, pour avoir été si facile dans cette affaire, le parlement n'en continuait pas moins ses remontrances. Dans une première remontrance, qui est du 8 décembre, en réclamant leurs collègues, les parlementaires faisaient

une sorte de théorie de la liberté individuelle. Dans une seconde, du 11 avril 1789, à propos de la demande qu'on lui avait faite, de la minute de sa protestation du 24 novembre, que l'on voulait supprimer, il établissait une théorie du gouvernement français : il se présentait lui-même comme le successeur des assemblées des champs de mai et des placites carlovingiens; il énonçait cette phrase d'un capitulaire : « La loi se fait par le consentement du peuple et la constitution du roi; » il parlait longuement des états généraux; et enfin suppliait le roi de jeter un regard attentif sur l'état de son royaume. Le roi répondit, le 17, qu'il entendait être obéi. Le 3 mai, nouvelle assemblée de toutes les chambres, les pairs y séant. Sur la motion de d'Esprémenil, on prend un arrêté qui est une véritable déclaration des droits de la nation, dont voici quelques passages : « Déclare que la France est une monarchie gouvernée par les rois, suivant les lois. — Le droit de la nation d'accorder librement les subsides, par l'organe des états généraux, régulièrement convoqués. — L'inamovibilité des magistrats. — Les droits des parlements. — Le droit des citoyens de n'être pas distraits de leurs juges naturels, etc. » L'arrêté était terminé par un engagement des magistrats de ne prendre place dans aucune compagnie qui ne serait pas le parlement même, composé des mêmes personnages et revêtu des mêmes droits. Un deuxième arrêté décida qu'il serait fait une itérative remontrance. Pour avoir une idée de la portée des actes de ce genre, il ne faut pas oublier qu'ils étaient publiés, colportés et criés dans les rues; la censure n'avait rien à faire contre un acte du parlement. Que l'on juge, par suite, de l'effervescence croissante qui existait dans le public.

On se demande d'où vient que des magistrats qui tenaient à leurs priviléges, et qui le prouvèrent plus tard, missent autant de persistance et de hardiesse dans leurs efforts pour amener un état de choses qui devait les compromettre. Était-ce pur aveuglement? était-ce exaltation de patriotisme? Il y avait, sans doute, quelque chose de l'un et de l'autre : on prévoyait un changement, mais on ne supposait pas qu'il dût être aussi radical qu'il le fut. D'un autre côté, quel que fût l'égoïsme résultant de la possession d'un privilége, on ne pouvait complétement se soustraire aux croyances et aux passions publiques. Mais ce qui, probablement, constituait le principal motif de beaucoup de magistrats, ce qui faisait cette remarquable unanimité, était tout autre chose : c'était un intérêt bien positif dont nous allons parler. Le parlement était menacé dans son existence par des projets de la cour qu'on n'ignorait point. Le ministère se préparait, en effet, dans un secret qu'il

croyait parfait, à changer tout le système des enregistrements et de la magistrature.

Cependant le ministère n'attendit pas le moment qu'il avait fixé pour punir un acte aussi audacieux que l'arrêté dont nous venons de parler. Il résolut d'en frapper le promoteur, et donna ordre d'arrêter Duval d'Esprémenil et par la même occasion un jeune conseiller, Goislard de Montsabert qui, dans une séance précédente, avait dénoncé une augmentation générale des cotes du vingtième d'où résultait, en réalité, un accroissement de l'impôt. Ces deux conseillers, prévenus à temps, ne se trouvèrent pas chez eux quand on vint, dans la nuit du 3 au 4 mai, pour se saisir de leurs personnes. Il se refugièrent, au jour, dans le sein du parlement. Là, ils trouvèrent la cour occupée à protester contre une singulière erreur, contre une faute de typographie qui n'était peut-être pas tout à fait involontaire, et qui s'était glissée dans l'impression de leur arrêté de la veille déjà colporté, crié et vendu dans toute la ville. Au commencement de cet arrêté, au lieu de *la cour, considérant les entreprises des ministres sur la magistrature*, on avait mis les *entreprises de Sa Majesté*. L'imprimé fut condamné à la lacération. Lorsque cette affaire fut terminée, d'Esprémenil et Goislard racontèrent la leur. Le parlement les prit sous sa protection, « ainsi que tous les autres magistrats et citoyens, » et décréta une députation au roi pour réclamer leur liberté. Les députés partirent sur-le-champ pour Versailles ; mais ils ne purent être reçus que vers minuit par le ministre, qui leur donna une réponse défavorable. Dans le même moment, à Paris, c'est-à-dire vers minuit, un bataillon de gardes françaises s'emparait des portes du palais et y tint enfermés, sans communication avec l'extérieur, les magistrats qui n'avaient pas voulu se séparer avant le retour de leur députation. M. d'Agout, qui commandait le bataillon, s'adressant au président, montra ses ordres et demanda qu'on lui livrât les deux conseillers qui y étaient désignés. Nous sommes tous d'Esprémenil et Goislard, crièrent les magistrats ; le président ajouta à ces paroles un refus formel de livrer ses collègues. M. d'Agout, fort embarrassé, se retira pour en référer à ses chefs ; il était alors deux heures et demie. La députation de Versailles arriva vers trois heures et raconta ses inutiles démarches. Les magistrats, toujours gardés en quelque sorte à vue, continuèrent à attendre, dissimulant, sous les formes de la dignité, les uns, l'excès de leur colère, quelques autres, leurs craintes. La scène de la nuit se renouvela vers les onze heures du matin ; M. d'Agout revint réclamer ses prisonniers ; la résistance recommença. L'officier,

résolu à accomplir ses ordres, était d'autant plus embarrassé qu'il ne connaissait ni d'Esprémenil ni Goislard. Enfin ces messieurs se dénoncèrent eux-mêmes, et, déclarant qu'ils cédaient seulement à la force, se remirent entre les mains de d'Agout. Dès ce moment, le palais fut évacué par les troupes, et le parlement rendu à la liberté. Goislard fut emprisonné à Pierre-Encise et d'Esprémenil à l'île d'Hyères.

Il est inutile de parler de l'effet que produisit cette violence à Paris et dans toute la France. Le gouvernement ne laissa pas le temps à l'opinion publique de se prononcer; il lui offrit tout de suite un autre sujet d'excitation. Le 8 mai, un lit de justice fut tenu à Versailles; le roi l'ouvrit par ces mots : « Il n'est pas d'écarts auxquels mon parlement ne se soit livré depuis une année. » Et, blâmant avec sévérité ces prétentions exagérées, il annonça quel était en principe le système qu'il voulait substituer au système présent. « Il faut, dit-il, à un grand État, un seul roi, une seule loi, « un seul enregistrement; des tribunaux d'un ressort peu étendu « pour juger le plus grand nombre de procès; des parlements aux- « quels les plus importants seront réservés; une cour unique dé- « positaire des lois communes à tout le royaume et chargée de leur « enregistrement; enfin, des états généraux, non une fois, mais « toutes les fois que les besoins de l'État l'exigeront. » Ce discours paraissait promettre beaucoup; mais la suite de la séance prouva qu'on avait l'intention de tenir fort peu. Le garde des sceaux prit la parole après le roi; il lut successivement les nouveaux édits en les faisant précéder chacun d'un discours justificatif. La prétendue réformation consistait, en termes abrégés, à substituer aux parlements un nouveau système judiciaire où le nom de parlement paraissait bien quelquefois, mais sans représenter la même autorité, même de justice; ensuite, on remplacait l'ancien usage de l'enregistrement par l'institution d'une cour plénière composée de membres à vie, la plupart nommés par le roi, étant chargés de la fonction de l'enregistrement et ayant le droit de remontrance. Ce qui achevait de prouver que le but de ce coup d'État était d'effacer, à l'avenir, toutes les résistances, c'est que le dernier édit, dans l'ordre des lectures, frappait tous les parlements d'une interdiction complète, et leur défendait de s'assembler désormais pour quoi que ce fût. Les mesures étaient prises pour empêcher qu'on essayât même de désobéir. Les conseillers, à leur retour à Paris, trouvèrent le palais occupé par les gardes françaises. Alors, ne pouvant protester en corps, ils adressèrent séparément au garde des sceaux leurs lettres de protestation.

Les lois de réformation ou de restauration, comme les avait appelées le roi, furent publiées, le même jour, dans tous les parlements et avec un appareil propre à éloigner toute résistance. Ce fut dans des salles gardées par des soldats et toutes les garnisons sous les armes, que les commandants militaires firent transcrire les édits, en présence des magistrats réduits au silence. A Grenoble, on ne convoqua que le président et le procureur général. Néanmoins presque partout les parlements réussirent à faire des protestations en forme. A Rouen, les magistrats, au nombre de quatre-vingt-six, signèrent un arrêté par lequel ils s'engageaient, sous la foi de l'honneur et par serment, à ne jamais reconnaître les lois qui venaient d'être enregistrées par force. A Rennes, le procureur-syndic des états de Bretagne, accompagné d'une grande suite de gentilshommes, était venu quelques jours avant, déposer au parlement une protestation contre tout ce qui pourrait être fait contrairement au droit et à l'usage. La fermentation publique était si grande, que le comte de Thiars, porteur des ordres du roi, en retarda la publication de trois jours, jusqu'au moment où il eut réuni dans la ville plusieurs régiments.

Les tribunaux inférieurs, même ceux dont les édits augmentaient les attributions, résistèrent presque tous à l'institution nouvelle. Sallier assure qu'il n'y en eut, dans toute la France, que trois ou quatre qui se soumirent tout de suite. A Paris, la cour du Châtelet, sur la présentation qui lui fut faite, arrêta « unanimement qu'elle ne devait ni ne pouvait procéder à la lecture, publication et enregistrement desdits édits, déclarations et ordonnances. » A Paris encore, le barreau donna un exemple qui fut suivi dans la plupart des grandes villes : les avocats refusèrent de plaider. Le garde des sceaux enjoignit aux procureurs de les remplacer ; mais les clients eux-mêmes s'en mêlèrent et refusèrent l'office des procureurs. Le public se portait en foule au palais, à ces audiences où le magistrat restait silencieux sur son siége, le parquet vide et le barreau muet. C'était un mouvement de résistance générale.

Le clergé, réuni à Paris en son assemblée ordinaire annuelle, fit aussi des remontrances et suppliait le roi d'assembler les états généraux. Partout où l'opinion publique avait un organe, elle se faisait entendre avec décision et énergie. La noblesse de Provence adressa au roi des représentations et les fit transmettre par ses syndics. La commission intermédiaire des états de Bretagne adressa aussi ses réclamations. En même temps les gentilshommes réunis à Rennes signaient un manifeste par lequel ils déclaraient « infâmes tous ceux qui pourraient accepter quelque place dans la nouvelle

administration de la justice. » Le comte de Thiars les fit sommer de se séparer, leur signifiant que leur réunion serait considérée comme un acte de rébellion. Cent trente d'entre eux vinrent lui remettre cette déclaration et une adresse au roi. Quelques jours après, le même comte de Thiars, voulant dissiper une assemblée des magistrats destitués, qui avait lieu chez l'un d'eux, cinq cents gentilshommes en armes et toute la population de la ville se réunirent pour repousser au besoin la force par la force. Rennes eut un moment l'apparence d'une ville assiégée : d'un côté était la noblesse, la bourgeoisie et le peuple irrités; de l'autre, les troupes mal disposées et de fort mauvaise humeur du rôle qu'on leur faisait jouer. Il fallut recourir aux magistrats destitués pour apaiser le tumulte. A Grenoble, le duc de Clermont-Tonnerre avait fait usage des lettres de cachet qu'on lui avait adressées pour exiler tous les membres du parlement qui avaient tenu des assemblées malgré ses défenses. Quelques-uns étaient déjà partis, et quelques autres se préparaient à les suivre, lorsque le peuple, instruit de cette mesure, s'attroupe et s'insurge; le tocsin sonne, les portes de la ville sont fermées et clouées; on se porte en foule chez les magistrats, on s'empare de leurs voitures, et on les traîne dans la cour de la présidence, dont le peuple gardait les issues. Ordre est donné à la garnison, qui se composait de deux régiments, d'agir pour dissiper les rassemblements. Alors un véritable combat s'engage; on échange des coups de fusil sur les places et dans les rues de la ville; le peuple s'empare de l'hôtel du gouvernement et du gouverneur lui-même. M. de Clermont-Tonnerre, prisonnier, écrivit au président une révocation provisoire des lettres d'exil; il le pria ensuite de vouloir bien se rendre avec ses collègues en robe au palais, afin d'apaiser le peuple. Ainsi, à Grenoble, une insurrection cassa les édits. Il en fut de même à Pau : les magistrats furent réintégrés sur leurs siéges, et obligés de les occuper, pendant quelques jours, dans l'intérêt de la paix publique. Dans cet intervalle, ils reçurent une déclaration de la noblesse du Béarn qui portait qu'elle considérerait comme infâme, parjure et traître, quiconque accepterait une place dans les nouveaux tribunaux.

Tels furent les premiers signes de la résistance, en partie provoquée par les faits eux-mêmes, mais en partie aussi excitée par l'espérance de réduire et d'acculer la cour dans une position où elle ne pût ni refuser, ni ajourner les états généraux. Les masses, en France, ont, comme on l'a souvent dit, un admirable instinct, ou, pour mieux parler, une intelligence vive des choses politiques. C'est ce qui arriva alors. La résistance ne fut pas satisfaite de ces pre-

miers mouvements; elle persista et continua à marcher en avant. Les gentilshommes de la Bretagne furent encore les premiers dans cette seconde période du mécontentement public. Ils signèrent, au nombre d'environ douze cents, une adresse que douze d'entre eux furent chargés de porter au roi. Mais on ne leur permit pas de parvenir auprès de Sa Majesté; à leur arrivée à Paris, ils furent arrêtés et mis à la Bastille. Cette violence excita l'opiniâtreté bretonne. On fit une nouvelle pétition, et quarante-huit députés des trois ordres furent chargés de la remettre. Dans le même temps, la noblesse de Bourgogne, celle du Languedoc, celle de la Franche-Comté, signaient aussi des protestations et nommaient des députations. Dans le Dauphiné, aux environs de Grenoble, il y eut plus encore : les trois ordres se réunirent spontanément en quelque sorte, au château de Vizille, ancienne résidence des souverains du Dauphiné. L'assemblée était nombreuse; elle se composait des personnages les plus marquants parmi le clergé, la noblesse et le tiers état de chaque ville. Elle prit le nom d'états du Dauphiné, et s'occupa de se donner une constitution. Elle fit en petit quelque chose d'analogue à ce qui devait être réalisé plus tard pour les états généraux. Elle s'occupa du mode d'élection des députés; elle décida que chaque ordre serait représenté par des députés, et que le tiers état nommerait, à lui seul, autant de députés que les deux autres ordres réunis. Les discours dépassèrent de beaucoup les actions elles-mêmes. Deux hommes, destinés à devenir célèbres plus tard, Mounier et Barnave, s'y firent particulièrement remarquer par l'énergie de leurs propositions et par leur éloquence. Personne ne mit d'ailleurs obstacle à cette réunion. Le duc d'Orléans, qui était gouverneur de la province, ne fut sans doute pas étranger à cette extrême tolérance du pouvoir. Ce qui est certain, c'est que la réunion de Vizille fut suivie d'une assemblée plus régulière des trois ordres, qui eut lieu, dans le mois de septembre, à Romans, sous la présidence de l'archevêque de Grenoble, et avec l'autorisation du roi. Dans ce cas, la cour autorisait ce qu'elle ne pouvait empêcher.

On ne pouvait douter qu'un pareil exemple ne dût être, tôt ou tard, imité partout, et on était en droit même de craindre que la résistance ne passât à des actes beaucoup plus significatifs. Les troupes n'étaient pas, en général, très bien disposées, et le peuple l'était fort mal.

L'armée ne formait pas un corps parfaitement uni. Elle se composait de deux classes d'hommes placées, l'une vis-à-vis de l'autre, dans une position hostile que la discipline dissimulait, mais n'effaçait pas. L'une se composait des officiers, qui tous appartenaient à

la noblesse; l'autre, des sous-officiers et des soldats, auxquels l'épaulette était à jamais interdite. Une ordonnance absurde du ministre Ségur avait déclaré que nul ne pourrait être officier s'il ne faisait des preuves de noblesse remontant au moins à quatre générations. On avait, par là, détruit un usage contraire établi par Richelieu et continué sous Louis XIV. Cette mesure toute nouvelle (elle est de 1781), qui fermait la carrière de l'avancement à la masse des troupes, cette défaveur, cette espèce d'insulte jetée aux soldats et aux sous-officiers, au moment où on allait en avoir besoin, était une faute énorme de la part du pouvoir et un grief considérable contre lui. Mais revenons à l'histoire du parlement.

Le 24 août, le premier ministre Loménie de Brienne donna sa démission en conseillant, dit-on, au roi de rappeler Necker. Il partit le lendemain pour Rome, pour aller prendre le chapeau de cardinal, qu'on venait de lui accorder. Il laissa les caisses du trésor à peu près vides. Elles ne contenaient que 380 mille francs. Necker le remplaça avec le titre de ministre des finances, et l'autorité d'un premier ministre. Comprenant qu'on avait besoin de lui, il fit ses conditions. Il était convenu d'avance qu'on assemblerait les états généraux, et il avait été en général si ferme dans la part d'autorité qu'il réclamait dans les affaires, que le roi s'était, dit-on, écrié, à l'ouïe de ses exigences : « Il faudra donc que je lui cède mon trône ? » Quoi qu'il en soit, l'arrivée de Necker était en ce moment une bonne fortune pour le trésor, car ce personnage trouva tout de suite ce que nul autre que lui n'eût obtenu, du crédit chez les banquiers pour la solde des dépenses publiques.

Le 3 septembre, le premier président du parlement reçut ordre de faire avertir les magistrats de se rendre à Paris. Le 13, tous étaient arrivés, excepté peut-être quelques-uns de ceux qui avaient été détenus, quoiqu'ils eussent été mis en liberté; tous reçurent des lettres de convocation pour un lit de justice, le lundi 15, à Versailles. On disait que le garde des sceaux, plus opiniâtre que M. de Brienne, se proposait d'y présenter, sous une forme nouvelle, l'équivalent des édits. En conséquence, les parlementaires se réunirent tout de suite et signèrent à l'avance une protestation qui concluait, comme toujours, par dire que les états généraux avaient seuls le droit d'opérer des réformes. Le garde des sceaux donna sa démission le 14; il fut aussitôt remplacé par Barentin, et le lit de justice fut ajourné.

Le 24 septembre le parlement fut réuni à huit heures du matin, au palais, dans le lieu ordinaire de ses séances. Les pairs avaient été convoqués; et quoique toutes choses eussent été faites presque à

l'improviste, un public immense occupait toutes les avenues. Les magistrats furent accueillis par la foule avec un véritable enthousiasme, par des vivat et des applaudissements. Ils entrèrent en séance comme si jamais leurs réunions n'eussent été interrompues. Les gens de Sa Majesté demandèrent à entrer. Ayant été admis, ils présentèrent une déclaration du roi, en sept articles, portant ces mots : Article 1er. « Nous voulons et ordonnons que « l'assemblée des états généraux ait lieu dans le courant de janvier « de l'année prochaine. » Le reste de l'ordonnance prononçait le retrait des édits et rétablissait les choses sur l'ancien pied. Cette déclaration était signée de la veille 23 septembre 1788. Elle ne fut pas accueillie par le parlement comme il semblait qu'elle dût l'être. Pendant la lecture, les magistrats manifestaient, par leur tenue froide et roide, qu'ils la considéraient comme une concession à eux faite. La lecture achevée, on demanda que l'enregistrement fût ajourné et la délibération renvoyée au lendemain. Ensuite la cour, comme s'il se fût agi d'un événement des plus ordinaires, et par une affectation étrange, passa à d'autres affaires. Elle s'occupa d'une dénonciation contre le commandant du guet et le lieutenant de police, accusés d'avoir commis des violences et des meurtres, depuis le 26 août dernier, pour dissiper des attroupements inoffensifs, disait-on. La vérité est qu'à la nouvelle de la démission de Loménie de Brienne, la place Dauphine, qui est voisine du palais, avait été illuminée, et une troupe de jeunes gens s'étant pourvue d'un mannequin représentant le ministre, s'était mise à parodier la justice des grands bailliages et l'avait condamné au feu. Mais il fallait du bois pour brûler le mannequin : ils prirent les baraques des petits marchands qui étalaient sur le Pont-Neuf. Cette comédie attira beaucoup de monde et produisit des rassemblements qui se reformèrent ensuite tous les soirs. Le guet et les gardes françaises étaient employés à les dissiper; mais le peuple était devenu impatient de toutes ces formes de la force. De là des collisions violentes, dans lesquelles le sang coula et des corps de garde furent pris et brûlés. L'émeute, enfin, grossissant, s'arma de torches et alla attaquer les hôtels des ministres et du commandant du guet. La troupe fit feu sur les attroupements; il y eut quelques hommes tués et beaucoup de blessés. Cela ne suffit pas pour dissiper l'émeute, qui se reformait incessamment; il fallut faire charger la cavalerie. Qu'on juge de l'effet que produisirent de pareilles scènes dans une ville ordinairement aussi paisible. L'indignation était extrême. On disait que le nombre des victimes était considérable, que c'était les soldats qui avaient provoqué le peuple, et que leur brutalité n'avait

respecté ni les passants inoffensifs, ni les femmes, ni les enfants. Le parlement, en s'occupant de ces faits, ou cédait lui-même au sentiment public, ou cherchait à se l'acquérir; il fit comparaître à la barre le lieutenant de police et le commandant du guet, et les interrogea; puis il rendit un arrêt qui prescrivait d'informer des excès commis par les préposés à la garde de Paris.

La nouvelle de la déclaration du roi relative à l'assemblée des états généraux fut accueillie par le public tout autrement que par le parlement. Elle passa presque aussitôt, de la salle des séances, dans la foule qui remplissait le palais. Colportée aussitôt dans Paris, elle y excita une joie universelle. Le soir plusieurs maisons furent illuminées. On tira des pétards et des fusées dans les rues, et les attroupements, assurés de la protection du parlement, se moquèrent impunément du guet qui voulait les dissiper.

La déclaration du roi du 23 septembre fut enregistrée le 25, mais non pas sans observations. Le parlement redoutait déjà les conséquences de ce qu'il avait demandé et de ce qu'il avait contribué à obtenir. L'esprit public lui était parfaitement connu, et il commençait à craindre qu'il ne dominât dans les états généraux et n'entraînât dans une ruine commune, avec tous les abus, tous les priviléges et le sien même. Il n'y avait qu'un moyen pour diminuer le danger, si ce n'était pour l'annuler tout à fait, c'était de faire en sorte que la majorité appartînt aux corps privilégiés. Aussi fut-il unanime pour décider qu'on observerait, dans les futurs états généraux, les formes qui avaient présidé à la réunion de ceux de 1614, quant au mode d'élection, de composition et de délibération; ce qui concluait à demander que les trois ordres eussent chacun le même nombre de députés et votassent séparément. Cet avis fut converti en un arrêt, et par là acquit la force d'une question jugée, sauf recours au conseil du roi. Dans la part que chaque magistrat prit à cette décision, qui était une véritable rétrogradation, tous sans doute ne furent pas mus par le motif de la conservation de leurs priviléges. Quelques-uns s'y déterminèrent parce qu'ils crurent ainsi continuer, utilement pour la nation, des usages en quelque sorte constitutionnels consacrés par le temps. Mais le public n'en jugea point ainsi; il retira aux magistrats la faveur dont il les avait entourés, et il se passionna contre les parlements comme il s'était passionné pour eux. D'Esprémenil, qui était l'auteur de la proposition, devint bientôt l'objet des attaques les plus vives et resta suspect. On oublia la persécution qu'il avait subie, pour ne se souvenir que de son opposition au doublement du tiers.

La question des états généraux était désormais la grande affaire et

l'unique occupation du public. C'était le recours définitif dans lequel tout le monde plaçait ses espérances. Le tiers état sentait que s'il laissait passer cette occasion, il perdait à jamais celle d'obtenir justice des abus de toute espèce et des misères de toute sorte qui pesaient sur lui depuis des siècles. Aussi s'attacha-t-il avec passion au seul moyen qui dût lui permettre de conquérir ses droits. C'était ce que l'on appelait le doublement du tiers; il s'agissait, pour lui, d'obtenir que ses représentants aux états fussent en nombre double de celui qu'y envoyait chacun des deux autres ordres, ou autrement, en nombre égal à celui des députés réunis du clergé et de la noblesse. Dans cette circonstance, les écrivains ne manquèrent point à leur mission. La question fut traitée, le droit démontré dans une multitude de brochures auxquelles la censure ne pensait plus à mettre obstacle. Aux brochures succédèrent les actes. On se mit à signer des déclarations. Ce mouvement commença encore par la Bretagne. Les habitants de la plupart des villes, les corps municipaux, les corporations de marchands et d'artisans signèrent des déclarations pour le doublement du tiers. Les corporations de Paris en firent autant. Les états du Dauphiné prirent unanimement une décision semblable. Dans le Vivarais, la plupart des membres du clergé et un grand nombre de personnages de la noblesse et du tiers, se réunirent à Privas, se déclarèrent assemblée des trois ordres du Vivarais, et adhérèrent aux actes des états du Dauphiné.

On ne peut savoir si ces faits, qui montraient l'État tombant dans une complète anarchie, déplaisaient à Necker. Ses ennemis ont dit qu'il les voyait avec plaisir. En effet, par la raison même qui faisait désirer aux possesseurs de priviléges d'être, aux états généraux, plus nombreux que le tiers, le ministre désirait le contraire. C'était en effet en réduisant les privilégiés à l'égalité devant la loi qu'il pouvait les soumettre à l'égalité devant l'impôt. Il proposa donc au roi de décider le doublement du tiers. Mais Louis XVI, embarrassé entre les demandes de son ministre et les sollicitations très-vives dont la cour se rendait l'organe, n'osa rien prendre sur lui avant d'avoir consulté les notables. En conséquence, une nouvelle assemblée des notables fut convoquée à Versailles. Elle avait la même composition que la première fois. Le roi en fit l'ouverture le 5 octobre 1788 et lui fit proposer une suite de questions sur les états généraux. L'assemblée se divisa en bureaux pour les examiner. Il ne s'y passa rien de remarquable qu'une protestation contre le doublement du tiers qui fut signée par le comte d'Artois, le prince de Condé, le duc de Bourbon, le duc d'Enghien et le prince de

Conti. L'avis de la majorité fut d'ailleurs contre le doublement du tiers. L'assemblée fut dissoute le 12 décembre. Le 27, Necker présenta dans le conseil un rapport sur le résultat de la délibération des notables, dont on publia les conclusions sous le nom de *Résultat du conseil d'État du roi*. On y disait que Sa Majesté avait ordonné que les députés aux prochains états généraux seraient au moins au nombre de mille; que le nombre de députés du tiers état serait égal à celui des deux autres ordres réunis; que l'on s'occuperait de préparer sans délai les lettres de convocation, ainsi que les autres dispositions qui devaient les accompagner.

La publication de cette ordonnance solennelle arrêta beaucoup d'oppositions qui se préparaient, et détermina plus d'un personnage et plus d'une corporation à changer d'avis. Pour le moment, le roi, le ministère et la nation étaient unanimes. Peu de gens étaient capables de braver une si imposante majorité. Le parlement de Paris fut du nombre des pouvoirs qui se convertirent. Le 5 décembre, sur la proposition de d'Esprémenil lui-même, il revint sur sa première décision. Il déclara, à la majorité de quarante-cinq voix contre trente-neuf, que le nombre des députés de chaque ordre aux états généraux n'était fixé par aucune loi, et qu'il s'en rapportait à cet égard à la sagesse du roi; mais il était trop tard pour reconquérir la popularité. On fit si peu d'attention à ce retour, un peu brusque cependant, que l'opinion générale resta toujours que le parlement s'était opposé à l'augmentation du nombre des députés du tiers état. L'attention était ailleurs : l'importance des parlements était finie.

Analyse du règlement du roi pour la convocation des états généraux, en date du 24 janvier 1789.

Les lettres de convocation seront adressées aux gouverneurs des provinces, pour les faire parvenir aux baillis et sénéchaux (1).

Il sera distingué deux classes de bailliages : les bailliages principaux, qui ont député directement en 1614; les bailliages secondaires, qui n'ont pas député directement à cette époque.

Les bailliages principaux auront un arrondissement dans lequel seront répartis les bailliages secondaires. Les assemblées pour la nomination des députés aux états auront lieu aux siéges des bailliages principaux.

Les ecclésiastiques possédant bénéfice, les curés de paroisses, etc.,

(1) La France était divisée en bailliages sous le rapport judiciaire. Dans les pays de droit écrit on appelait les bailliages *sénéchaussées*.

comparaîtront en personne ou par un procureur fondé à l'assemblée du bailliage principal. Dans chaque chapitre séculier d'hommes, les chanoines nommeront un député sur dix pour comparaître à l'assemblée du bailliage, les autres ecclésiastiques attachés au chapitre, un député sur vingt présents. Les autres corps ou communautés des deux sexes nommeront un seul député. Les ecclésiastiques des villes, non possédant bénéfice, choisiront un député sur vingt ecclésiastiques; les ecclésiastiques non résidant dans les villes comparaîtront en personne, sans pouvoir se faire représenter par procureur.

Tous les nobles possédant fief, ainsi que les femmes, filles et mineurs possédant fief, comparaîtront en personne ou par procureur fondé à l'assemblée du bailliage principal. Les nobles non possédant fief, âgés de vingt-cinq ans, nés ou naturalisés Français, seront tenus de se rendre en personne, sans pouvoir se faire représenter par procureur.

Les nobles ou ecclésiastiques possédant des fiefs dans plusieurs bailliages pourront se faire représenter dans chaque bailliage.

Les lettres de convocation seront notifiées aux officiers municipaux des villes et communautés des campagnes. Huitaine au plus tard après cette notification, tous les habitants se rassembleront.

Les personnes de campagne, des bourgs et petites villes s'assembleront dans le lieu ordinaire devant le juge du lieu. Auront droit d'assister à l'assemblée tous les habitants composant le tiers état, nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris au rôle des impositions, pour concourir à la rédaction des cahiers et à la nomination des députés.

Dans les villes, les habitants s'assembleront d'abord par corporations. Les corporations d'arts libéraux choisiront un député à raison de cent individus et au-dessous, deux à raison de cent à deux cents, etc. Les corporations d'arts et métiers choisiront deux députés à raison de cent individus et au-dessous, etc.

Les habitants des villes non compris dans les corporations se réuniront à l'hôtel de ville et nommeront des députés à raison de deux pour cent individus, etc.

Les personnes de campagne éliront deux députés à raison de deux cents feux et au-dessous, trois au-dessus de deux cents feux, quatre au-dessus de trois cents feux.

Les députés des villes choisis dans les assemblées particulières ormeront à l'hôtel de ville l'assemblée générale du tiers état, chargée de la rédaction des cahiers.

Dans les bailliages principaux qui ne comprennent pas dans leur

arrondissement des bailliages secondaires, tous les députés du tiers état du ressort formeront une assemblée préliminaire, afin d'y réduire leurs cahiers en un seul, et de se réduire, par voie d'élection, au nombre de deux cents, s'ils sont au-dessus de ce nombre. Dans les bailliages principaux auxquels sont annexés des bailliages secondaires, les députés se réuniront d'abord au chef-lieu de chaque bailliage principal ou secondaire, afin de réduire les cahiers de chaque bailliage en un seul, et de nommer le quart d'entre eux pour porter le cahier à l'assemblée générale du bailliage principal.

L'assemblée générale du bailliage principal sera composée des membres du clergé et de la noblesse qui s'y seront rendus, et des députés du tiers état qui auront été choisis pour y assister.

L'assemblée des trois ordres sera présidée par le bailli ou son lieutenant; les membres de l'assemblée prêteront serment de procéder fidèlement à la rédaction du cahier général et à la nomination des députés. Les ecclésiastiques et les nobles se retireront ensuite dans le lieu qui leur sera indiqué pour tenir leur assemblée particulière.

Chaque ordre rédigera ses cahiers et nommera ses députés, à moins qu'ils ne préfèrent d'y procéder en commun.

Les cahiers seront rédigés par des commissaires et arrêtés définitivement dans l'assemblée de l'ordre.

Les députés qui seront choisis pour former les assemblées graduelles seront nommés à haute voix; les députés aux états généraux seront élus au scrutin. Il y aura un scrutin pour chaque député.

L'art. 48 statuait que dans le cas où le choix du bailliage tomberait sur une personne absente, il serait aussitôt nommé un suppléant. Comme dans plusieurs bailliages cette règle ne fut pas suivie et que des suppléants furent nommés à divers titres, un règlement supplémentaire (du 3 mai) statua que les suppléants nommés ne pourraient être admis comme députés que dans le cas de décès du député auquel on avait nommé un suppléant, et qu'à chaque décès, il serait nommé un suppléant dans la forme prescrite, dans les bailliages où le suppléant n'aurait pas été élu d'avance.

Je terminerai cette introduction à la révolution par un extrait des principaux états des finances dressés pendant le règne de Louis XVI. On y verra figurer le fameux compte rendu de Necker dont j'ai précédemment parlé; il n'est pas nécessaire de rappeler que, sauf le compte de Turgot, les deux autres ont été attaqués comme faux ou erronés.

TABLEAU DRESSÉ PAR LE

(Collection des compte

RECETTE.

			Liv
1	Fermes générales		152,000,00
2	Sous pour livre réservés		1,800,00
3	Premier et deuxième vingtièmes des fermiers généraux		341 59
4	Capitation personnelle des fermiers généraux		144,00
5	Droit du marc d'or		50,00
6	Intérêts des billets des fermes		162,00
7	Recette générale des finances		140,152,59
8	Ferme des postes		7,700,00
9	Ferme de Sceaux et Poissy		600,00
10	Ferme des droits réservés		4,500,00
11	Ferme des octrois municipaux et des hôpitaux		1,079,60
12	Ferme des devoirs du Port-Louis		32,00
13	Régie des droits réunis		8,100,00
14	Régie de la Flandre maritime		650,00
15	Régie des hypothèques		7,435,30
16	Régie des domaines		4,000,00
17	Ferme particulière de plusieurs domaines réunis		104,00
18	Marc d'or		1,400,00
19	Principauté d'Orange		19,800
20	Impositions de Paris		5,919,176
21	Capitation de la cour		700,000
22	Vingtième abonné		144,740
23	Bois du roi, tant en France qu'en Lorraine		5,399,972
24	Marches communes du Poitou		22,000
25	Don gratuit du clergé		3,000,000
26	Revenus casuels		4,000,000
27	Dixième d'amortissement		2,620,000
28	Dixieme et capitation qui se retiennent par divers trésoriers		1,165,746
29	Ordre de Malte		149,600
	PAYS D'ÉTATS.		
30	Languedoc		8,827,886
31	Bretagne		7,254,399
32	Bourgogne		3,061,604
33	Provence		1,996,425
34	Terres adjacentes de Provence		927,124
35	Bresse, Bugey et Gex		846,635
36	Roussillon et pays de Foix		506,782
37	Bearn	349,372	478,860
	Navarre	57,646	
	Anciens domaines de Navarre	71,842	
			377,287,637

RDRES DE TURGOT (année 1775).

ndus, pages 161 et 165.

DÉPENSE.

	Liv.
Maison civile du roi, y compris celles des princes	34,470,910
Extraordinaire des guerres	63,400,000
Ordinaire des guerres	10,020,516
Maison militaire du roi	8,023,000
Artillerie et génie	10,200,000
Maréchaussées	2,026,525
Pensions du département de la guerre, payées au Trésor royal	4,512,993
Affaires étrangères et ligues suisses	11,800,150
Marine et colonies	33,191,955
Ponts et chaussées	5,486,000
Rentes perpétuelles	47,442,779
Rentes viagères	45,922,994
Charges des états du roi, indemnités, aumônes, gages, taxations, etc.	12,343,339
Charges des bois du roi, tant en France qu'en Lorraine	1,992,466
Intérêts des fonds d'avances, droits de présence, et autres intérêts	26,906,729
Frais de régie et d'administration à la charge du roi	15,850,408
Remises et indemnités	7,283,300
Gages, pensions et gratifications des gens de justice	12,204,978
Pensions et traitements particuliers à divers	2,147,587
Gages du conseil	4,499,462
Pensions des princes du sang	751,000
Dépenses de main-morte	613,470
Prisonniers des châteaux	170,420
Dépenses diverses	11,351,321
Dépenses imprévues	6,000,000
Payement de l'arriéré de la dette exigible	15,000,000
Remboursement des fonds sur divers départements	20,233,081
Les dépenses se montent à	414,445,163
Les recettes à	377,287,637
Les dépenses excèdent les recettes de	37,157,526

COMPARAISON DU COMPTE REND

ET DU COMPTE EFFECTIF DE LA MÊ

RECETTES.

	SUIVANT le compte rendu de M. Necker.	COMPTES effectifs suivant M de Calonne.	DIFFÉRENCE en plus.	DIFFÉRENCE en moins.
	Liv.	Liv.	Liv.	Liv
1 Recettes générales	119,540,000	108,765,000	10,777,000	»
2 Fermes générales	48,427,000	43,506,000	4,921,000	»
3 Domaines d'occident	4,100.000	»	4,100,000	»
4 Régie générale	8,903,000	8,825,000	78,000	»
5 Domaines et bois	38,100,000	37,872,000	228,000	»
6 Postes et Messageries	9,012,000	8,544.000	468,000	»
7 Impositions de Paris	5,745,000	5,450,000	295,000	»
8 Poudres et Salpêtres	800,000	712,000	88,000	»
9 Dixième d'amortissement	1,182,000	1,182,000	»	»
10 Revenus casuels, y compris les jurandes	3,928,000	2,713,000	1,215,000	»
PAYS D'ÉTATS.				
11 Bretagne	4,639,000	4,644,000	»	5,00
12 Languedoc	1,332,000	1,853,000	»	521,00
13 Bourgogne	48,000	97,000	»	49,00
14 Bresse, Bugey et Gex	458,000	468,000	»	10,00
15 Provence	574,000	625,000	»	51,00
16 Terres adjacentes de Provence	741,000	800,000	»	59,00
17 Navarre et Béarn	323,000	326,000	»	3,00
18 Pays de Foix	100,000	100,100	»	»
19 Recettes des finances du Roussillon.	338,000	338,000	»	»
20 Don gratuit du clergé	3,400,000	»	3,400,000	»
21 Monnaies du royaume	500,000	630,000	»	130,00
22 Ferme de Sceaux et Poissy	350,000	330,000	20,000	»
23 Part du roi dans les bénéfices des fermes	1,200,000	»	1,200,000	»
24 Augmentation sur les vingtièmes abonnés	990,000	990,000	»	»
25 Loterie royale	7,000,000	6,046,000	954,000	»
26 Extinction des rentes viagères et d'intérêt de capitaux remboursés.	1,830,000	1,850,000	»	»
27 Contributions de Paris pour les carrières, garde, police, etc.	204,000	»	204,000	»
28 Capitation de Malte	40,000	39,600	400	»
29 Affinage et Fiacres de provinces	40,000	129,400	»	89,40
30 Intérêts d'effets publics, rentrés et non brulés.	290,000	»	290,000	»
31 Rentrées d'anciens débets et autres recettes imprévues	»	»	»	»
	264,154,000	236,833,000	28,238,400	917,40
Déduction faite de la différence en plus			917.400	
La différence en moins est de			27,321,000	

AR M. NECKER EN 1781,

NÉE, SELON M. DE CALONNE. (Comptes rendus, p. 183)

DÉPENSES.

	SUIVANT le compte rendu de M. Necker.	COMPTES effectifs suivant M. de Calonne.	DIFFÉRENCE en plus.	DIFFÉRENCE en moins.
	Liv.	Liv.	Liv.	Liv.
Extraordinaire des guerres	65,200,000	65,077,000	»	123,000
Maison militaire du roi	7,681,000	7,693,000	12,000	»
Artillerie et génie	9,200,000	12,805,000	3,605,000	»
Marine et colonies	29,200,000	36,000,000	6,800,000	»
Affaires étranger. et ligues suisses	8,525,000	12,525,000	4,000,000	»
Maison du roi, de la reine et des dames de France	25,700,000	27,317,000	1,617,000	»
Maison de M. et Mme d'Artois	8,040,000	8,840,000	800,000	»
Caisse des arrérages	20,820,000	20,370,000	»	450,000
Pensions	28,000,000	26,078,000	»	1,921,000
Ponts et chaussées	5,000,000	5,310,000	310,000	»
Compagnie des Indes	4,600,000	4,755,000	155,000	»
Intérêts des anticipations	5,500,000	7,011,000	1,511,000	»
Intérêt de l'emprunt de 60 millions des loteries de 1777 et 1780	3,000,000	7,623,000	4,623,000	»
Appointements et traitement par ordonnances particulières	664,000	1,575,000	911,000	»
Supplément au payement des offices des pays d'états	995,000	1,185,000	190,000	»
Bibliothèque du roi	89,000	76,000	»	13,000
Imprimerie royale	100,000	98,000	»	2,000
Jardin des plantes et cabinet d'histoire naturelle	72,000	110,000	38,000	»
Illumination de Paris, et autres dépenses de police	1,400,000	1,437,000	37,000	»
Maréchaussée de l'Ile-de-France	175,000	177,000	2,000	»
Indemnités et dépenses diverses	1,412,000	1,640,000	228,000	»
Dépenses imprévues au delà des recettes du même genre	3,000,000	9,881,000	6,881,000	»
Montant des vingt-sept articles qui se trouvent conformes	[illegible]	26,863,000	»	»
	255,954,000	285,162,000	31,718,000	2,510,000
Différence en moins à déduire			2,510,000	
La différence en plus, en 1781, est de			29,208,000	

Selon le compte rendu, la recette est de	264,154,000
la dépense est de	255,954,000
l'excédant de la recette est de	10,200,000
Selon les comptes effectifs, tels que M. de Calonne les présente,	
la dépense est de	285,162,000
la recette est de	256,855,000
Il y a donc un déficit de	[illegible]
La différence sur la recette est de	27,321,000
sur la dépense, elle est de	29,208,000
Différence totale	[illegible]

TABLEAU[1] GÉNÉRAL DES REVENUS, CHARG

RECETTES.

	PRODUITS.	DÉDUCTIONS.	NET.
	Liv.	Liv.	L
1 Fermes générales	150,000,000	114,724,182	35,275,8
2 Recettes générales des finances	147,645,760	34,080,000	113,563,7
3 Régie générale	51,800,000	41,501,354	10,298,6
4 Régie des domaines et bois	50,000,000	10,670,350	39,329,6
5 Fermes des postes	10,800,000	2,980,106	7,819,8
6 Ferme de messageries	900,000	231,032	668,9
7 Ferme de Sceaux et Poissy	600,000	240,416	359,5
8 Impositions de Paris	7,967,000	3,756,420	4,210,3
9 Marc d'or	1,900,000	1,830,300	69,7
10 Revenus casuels	4,000,000	1,816,600	2,183,4
11 Régie des poudres et salpêtres	600,000	100,000	500,0
12 Loteries	9,600,000	2,610,959	6,989,0
13 Pays d'états	24,500,000	21,523,997	2,976,1
14 Dixième d'amortissement	1,000,000	»	1,000,0
15 Vingtièmes abonnés, et capitations de l'ordre de Malte	323,922	»	323,9
16 Affinage de Paris et Lyon, et fiacres de province.	129,300	»	129,3
17 Bénéfice des monnaies	535,110	»	535,1
18 Fonds des villes pour les fortifications	749,047	»	749,0
19 Fonds à recevoir de la marine pour fournitures des forges de la Chaussade	900,000	»	900,0
20 Don gratuit du clergé 3,400,000	*Mémoire.*	»	*Mémoire*
21 Créance sur les Etats-d'Unis d'Amérique	4,100,000	»	4,100,0
22 Débet des comptables, partie non réclamée, et autres recouvrances particulières	6,000,000	»	6,000,0
	474,048,259	236,065,896	237,982,3

[1] Ce tableau a été dressé par les ordres de M. de Calonne, et présenté aux notables en 1787. (Collection des comptes rendus, p. 222 et 223.)

T DÉPENSES POUR L'ANNÉE 1787.

DÉPENSES.

	Liv.
Département de la guerre	114,000,000
Marine et colonies	34,180,000
Affaires étrangères et ligues suisses	9,050,000
Maison du roi, de la reine et de la famille royale	35,970,000
Pensions	28,000,000
Ponts et chaussées	15,470,000
Rentes perpétuelles et viagères payées à l'hotel de ville de Paris	151,400,000
Diverses rentes et indemnités annuelles	8,073,971
Intérêts d'emprunt compris dans les pays d'états	26,706,000
Intérêts dus à divers	1,986,818
Intérêts, gages, taxations de finances et frais de régie	38,671,474
Remboursements à faire, tant par la caisse d'amortissement que par d'autres caisses	52,923,000
Gages du conseil, bureaux d'administration, intendances	6,626,000
Gages de la magistrature, épices et frais de compte	11,853,000
Travaux de charité	1,800,000
Mendicité	1,100,000
Décharge d'imposition, remises, non-valeurs, modérations, dépenses variables, passe-ports	9,287,000
Franc-salé et vins des privilégiés	1,470,000
Hôpitaux et enfants trouvés	717,000
Forts, aumônes, communautés et cures royales des frontières	2,143,000
Entretien des prisons et bâtiments du domaine	1,284,000
Charges et dépenses de l'administration des eaux et forêts	3,411,000
Haras	884,000
Colléges et universités	425,000
Caisse civile de Corse	300,000
Académies	100,000
Ecoles vétérinaires	170,000
Départements des mines	200,000
Académies, gens de lettres et travaux littéraires	380,000
Bibliothèques, jardin du roi et médailles	230,000
Imprimerie royale	90,000
Dépenses de Paris	2,985,732
Prisonniers par ordre du roi	191,000
Voyages et vacations	60,000
Forges de la Chaussade	1,000,000
Liquidation de l'ancienne compagnie des Indes	500,000
Acquisition de Lorient et de la terre du Châtel	1,303,000
Intérêts et frais d'anticipations faites en 1786 sur le revenu de 1787	15,664,800
Dépenses diverses	7,546,000
Dépenses extraordinaires et imprévues	10,000,000
Intérêts de l'emprunt à faire en 1787	1,000,000
Total	599,135,795
Recette ci-contre à déduire	474,048,239
Déficit	125,087,556

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE.

LIVRE PREMIER.

CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

CHAP. I. — État des esprits. — Résistances aux lettres de convocation. — Troubles de Besançon, de Bretagne, de Provence.

Aussitôt la publication des ordonnances pour la convocation des états généraux, une seule pensée saisit tous les esprits. Toutes les espérances comme toutes les craintes étaient assignées à un jour fatal. Les intérêts, quelle que fût leur nature, reçurent une direction fixe, soit pour attaquer, soit pour se défendre ; ils furent mis en présence. D'un côté étaient les positions acquises, les priviléges du clergé, de la noblesse, des corporations, les franchises des provinces et des villes ; et de l'autre, le droit social, la tendance commune.

Dans cette situation, le droit commun devait l'emporter, non-seulement parce qu'il était celui du plus grand nombre, mais encore parce que chaque privilége, tout passionné qu'il était pour sa propre conservation, était hostile à tous les autres, soit qu'il en reconnût l'injustice, soit qu'il voulût s'accroître de leur ruine. Ainsi, tous les éléments de résistance au mouvement qui commençait étaient en guerre les uns contre les autres et par suite frappés d'impuissance ; tandis que toutes les tendances à la progression ne formaient qu'un corps et qu'une seule pensée.

La royauté elle-même n'était qu'un intérêt privé, au milieu des mille autres intérêts qui partageaient la société. Le monarque était seul, sans autre appui que le droit diplomatique, c'est-à-dire son droit personnel de représenter le grand fief de la France dans le système européen, n'ayant de pouvoir que celui qui lui était assuré par une longue obéissance, par son trésor, son armée, ses

gens en un mot. On a vu que depuis longtemps déjà la royauté était isolée et formait un intérêt à part : il y avait des siècles qu'elle s'était séparée de la noblesse et du clergé, et depuis le règne de Louis XIV, elle ne représentait plus rien des intérêts du peuple. Aussi, depuis bien des années, elle n'acquérait des hommes, même des soldats, qu'à prix d'argent ; elle avait des serviteurs, et non des amis. Lorsqu'elle en appela aux états généraux, personne ne se trompa sur son but. Au milieu des formules courtisanesques dont sont remplis les actes du temps, on voit percer cette pensée, qu'en convoquant l'assemblée de la nation, le roi ne cherchait qu'un moyen d'affermir son autorité, c'est-à-dire de remplir son trésor, de grossir son armée et le nombre de ses gens. Chacun donc dut compter seulement sur ses propres efforts ; et en effet chacun s'occupa uniquement de défendre sa cause personnelle, le clergé, la noblesse, les corporations, aussi bien que le peuple. Tout le monde d'ailleurs se sentait faible, tant on avait nettement la conscience qu'il n'y avait pas un droit ou un privilége qui ne dût rester seul contre tous et ne fût une proie offerte à l'avidité de la multitude des intéressés.

Mais dans cette anarchie d'égoïsmes, où était la place pour les sentiments généreux? celle où l'on s'oubliait soi-même afin de défendre les autres, afin de travailler à l'intérêt commun? elle n'avait point d'institution pour la représenter. Aussi tous les nobles cœurs, à défaut d'un présent à défendre, travaillèrent pour une espérance à venir, pour réaliser une théorie. De là une tendance commune qui vint concentrer en un seul effort tout ce que la France renfermait d'intelligences ou de convictions honnêtes et pures ; elles étaient nombreuses, pleines d'ardeur : presque toute la jeunesse leur était dévouée. Pour ces hommes, il ne s'agissait de rien moins que d'effacer le passé, de faire table rase, afin d'avoir place pour construire une nouvelle société. Ils furent donc unis tant que dura l'œuvre de destruction ; ils ne se séparèrent que lorsque vint celle de réorganisation. Les différences se dessinèrent aussitôt que l'époque de réaliser commença. Les diversités de doctrines engendrèrent les factions qui plus tard partagèrent les assemblées et la nation.

Quand même ce parti patriote eût été le moins nombreux, il fût encore resté le plus fort, uniquement parce qu'il était le seul qui ne fit pas une œuvre personnelle. En effet, dès son premier jour, il devait être offensif, et il le fut ; il avait, contre chaque privilége qu'il attaquait, l'assentiment de tous les privilégiés qui n'appartenaient pas à la classe qu'il poursuivait. Contre la noblesse, il

était aidé du roi, du clergé et de la magistrature; contre le clergé, de la noblesse, de la magistrature et du roi, etc. Enfin, derrière lui était le peuple qui, fût-ce seulement par pur égoïsme, ne pouvait qu'être dévoué au succès d'une guerre dont les fruits semblaient devoir être recueillis par lui seul.

De même qu'il n'y avait qu'un rôle pour les hommes de cœur, il n'y avait aussi qu'une place pour la sympathie, pour ce sentiment de charité et de pitié que les hommes de la révolution appelaient *sensibilité*. Or, la sympathie ne pouvait s'adresser ni à la royauté, ni au clergé, ni à la noblesse.

L'ancien prestige attaché au pouvoir royal avait été détruit par Louis XV et changé en un préjugé contraire. Louis XVI recueillit ce triste héritage, et comme on ne put l'accuser, on chargea sa famille : il fut seul épargné, mais non pas laissé exempt de ridicule. Il importe peu aujourd'hui de savoir à quel point ces accusations étaient fondées; il est certain qu'on y croyait généralement. Maints écrits, distribués sous le manteau, avaient accusé d'impuissance le roi et Monsieur (Louis XVIII); les vices du comte d'Artois et des princes avaient été divulgués et exagérés; les enfants de la reine étaient, disait-on, adultérins (1).

Les hommes de cour ont plus tard argué ces bruits de faux; mais alors c'étaient eux-mêmes qui les colportaient. On sait d'ailleurs quelles étaient les mœurs des gentilshommes de la cour de Versailles : les illustrations et les gentillesses du dix-huitième siècle sont connues; l'histoire de cette époque est restée la meilleure école de débauche et de dépravation, après celle des Césars romains. Or alors ces hommes et ces femmes vivaient encore; on les entendait, ministres et duchesses, versifier des ordures, chanter des couplets qu'oseraient à peine aujourd'hui répéter les bouches les plus impures. Toute cette ignominie, conquise par les courtisans, était attribuée à la noblesse tout entière; il suffisait presque qu'un homme portât un habit de cour pour qu'il fût suspect de mauvaises mœurs. Aussi le rang, et, par une conséquence naturelle, la qua-

(1) Essais historiques sur la vie de Marie-Antoinette d'Autriche, reine de France. Londres, 1789. — Antoinette d'Autriche, ou Dialogue entre Catherine de Médicis et Frédégonde. — Journal du Palais-Royal. — Confessions générales des princes du sang royal, auteurs de la cabale aristocratique. — Confession générale de S. A. S. M. le comte d'Artois, roi de Botany-Bay. — Boudoir de madame de Polignac. — Confession de madame de P***. — Maladie de madame P***. — Vie de L.-P.-D., duc d'Orléans, traduit de l'anglais, Londres, 1789, etc. — Il y a au moins une centaine de brochures de ce genre, et dans le nombre il en est dont nous n'oserions répéter les titres.

lité de noble n'était plus une recommandation ; on estimait l'homme d'après ses actions, et non plus d'après ses titres.

Le clergé était partagé en deux classes : l'une riche, honorée, puissante, composée presque uniquement de fils de grandes familles; l'autre pauvre, laborieuse, et qu'on appelait, à cause de cela, le bas clergé. L'Église avait donc une noblesse et un peuple. On reprochait au haut clergé ses richesses; on lui opposait la pauvreté des apôtres; on lui demandait compte de ses devoirs; on rendait enfin le corps entier solidaire des mauvaises mœurs de quelques-uns de ses membres. En effet, à quoi servaient tant de prélats oisifs, et cette bande d'abbés coureurs de boudoirs, faiseurs de petits vers et de sales contes? Un scandale tout nouveau venait d'ailleurs de compromettre le clergé : nous voulons parler de cette affaire du collier, dans laquelle on avait vu un cardinal de Rohan traité en prisonnier d'État, amené et acquitté en cour du parlement pour avoir voulu, croyait-on, acheter la possession de la reine de France par le don d'une parure de seize cent mille francs.

Le peuple seul offrait des occasions de sympathie, car il avait la probité du travail; il souffrait dans le plus grand nombre de ses membres. Depuis longtemps d'ailleurs c'était lui qui tenait surtout la plume, qui écrivait pour les romans, pour le théâtre, pour la philosophie ; et depuis longtemps il plaidait ainsi sa cause. Aussi nul ne pouvait l'accuser, et toutes les âmes qui n'étaient point pourries d'égoïsme inclinaient vers lui.

Le tableau que nous venons de présenter montre qu'il y avait partout au fond des cœurs désir de grands biens, ou crainte de beaucoup perdre. De là une disposition à sacrifier tout ce qui n'était pas soi, une volonté d'atteindre son but à tout prix ; de là une méfiance universelle, qui fut l'occasion de ces terreurs subites et sans objet apparent, qui firent le caractère des premiers temps de la révolution; enfin une activité, un empressement à agir inconcevables.

Tout était donné et fatal dans ces conditions vivantes du mouvement révolutionnaire; la fatalité des choses vint encore en aider le développement. L'année 1788 avait été affligée d'une sécheresse extraordinaire qui avait tari les fontaines et les puits et avait perdu les récoltes : la disette était menaçante; le crédit était nul. En effet, toujours, lorsque le gouvernement vient déclarer un déficit, le commerce du pays est frappé de mort. Les capitaux se resserrent ; les manufactures et les échanges languissent. C'est ce qui arriva en France. La caisse d'escompte offrait au commerce une garantie aussi douteuse que la fortune du gou-

vernement lui-même. La solidité de son papier était établie sur des probabilités ; son avenir dépendait tout entier des mesures financières qui seraient arrêtées par les états généraux. Or, en face des intérêts et des passions hostiles qui présidaient aux élections, qui pouvait être assuré de l'événement? Le papier de la caisse d'escompte aurait pu obtenir encore quelque confiance en France (cependant il perdit dès le premier jour : on fut obligé de lui donner un cours forcé) ; mais, à l'étranger, il ne pouvait être toujours qu'une monnaie nulle. Ainsi, le moyen des échanges pour acheter du blé était réduit au seul numéraire, car on ne pouvait déjà plus payer en exportant des produits manufacturés. Les ateliers étaient inactifs faute de capitaux. Toutes ces circonstances concoururent donc à accroître la disette. Ne pouvant plus compter sur le commerce régulier pour approvisionner le pays, le gouvernement avait, le 25 novembre 1788, accordé une prime pour l'importation des grains d'Amérique ; le 11 janvier 1789, pour les grains et farines venant des ports d'Europe. Le 20 avril la prime fut doublée. Enfin, le 23 avril, on lança une ordonnance contre les accapareurs, en prescrivant aux juges et officiers de police de tenir la main à ce que les propriétaires, fermiers, marchands et autres dépositaires de grains, eussent à garnir suffisamment les marchés. En même temps un hiver rude et long, tel que de mémoire historique la France n'en avait pas éprouvé un pareil, vint affliger le pays et réduire les pauvres au désespoir. Le 31 décembre 1788, le thermomètre de Réaumur marquait à Paris 18 degrés trois quarts au-dessous de glace. La gelée avait commencé le 24 novembre, et la Seine était prise dès le 26. Ce froid ainsi que la disette désolèrent tout le pays, et imprimèrent partout aux classes pauvres une même impulsion dont nous verrons plus tard les effets.

Rien d'ailleurs ne détournait la France du sentiment de sa position présente ; elle était tranquille sur toutes ses frontières.

La Russie, sous le gouvernement de Catherine II, et l'Autriche sous celui de Joseph II, faisaient la guerre à la Porte Ottomane. La Suède, alliée au sultan, occupait la flotte russe dans la Baltique, et une armée moscovite en Finlande. La république de Pologne préludait à l'établissement d'une nouvelle constitution; la Prusse était occupée à maintenir en possession de la couronne de Hollande son allié le prince d'Orange. Enfin, les Pays-Bas venaient de s'opposer formellement aux mesures administratives prises par Joseph II, et leur résistance présageait une guerre qui devait détourner l'empereur d'Autriche de toute autre entreprise.

Ainsi dépourvu de toute entrave, libre au milieu de tous ces

égoïsmes qui mettaient leur intérêt à l'aider, soutenu par la colère et les soulèvements des masses affamées, l'esprit révolutionnaire poursuivit et hâta sa marche. Profitant du relâchement que l'attente des états généraux avait introduit dans l'administration, et du droit d'avis que l'ordonnance de convocation donnait à chacun, il s'épancha en brochures : c'est là qu'il faut l'étudier. Parmi beaucoup de discussions et de sarcasmes qui avaient quelque intérêt seulement pour les contemporains, une pensée s'y manifeste à chaque page, pensée que résume complétement l'écrit de l'abbé Syéyès. Nous avons trois questions à faire, dit l'auteur : « 1° Qu'est-ce que le tiers état? TOUT. 2° Qu'a-t-il été jusqu'à présent dans l'ordre politique? RIEN. 3° Que demande-t-il? *A y devenir quelque chose.* » Syéyès ne se bornait pas à ces réponses. Ce n'était là que le titre des chapitres de son livre. « Le tiers, disait-il, est une nation complète; car que faut-il pour qu'une nation subsiste et prospère, des travaux particuliers et des fonctions publiques. Tout ce qui n'est pas le tiers ne peut se regarder comme étant la nation. Je sais qu'il est des individus en trop grand nombre, que les infirmités, l'incapacité, une paresse incurable, ou le torrent des mauvaises mœurs, rendent étrangers aux travaux de la société. L'exception et l'abus sont partout à côté de la règle, et surtout dans un vaste empire; mais au moins conviendra-t-on que moins il y a de ces abus, mieux l'État passe pour ordonné. Le plus mal ordonné de tous serait celui où non-seulement des particuliers isolés, mais une classe entière de citoyens mettrait sa gloire à rester immobile au milieu du mouvement général, et saurait consommer la meilleure part du produit, sans avoir concouru en rien à le faire naître. Une telle classe est assurément étrangère à la nation par sa fainéantise. L'ordre noble n'est pas moins étranger au milieu de nous par ses prérogatives civiles et publiques, etc. »

D'autres écrivains spéculaient déjà sur les devoirs de l'assemblée. Ainsi l'avocat général Servant demandait une déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le duc d'Orléans publiait l'instruction qu'il adressait à ses représentants aux bailliages; et cette brochure fameuse portait pour titre : *Délibérations à prendre pour les assemblées des bailliages.* Il y présentait le plan à suivre dans la rédaction des cahiers, et à cette occasion il donnait son opinion sur toutes les questions qui pouvaient se présenter. Pour la faire connaître, il suffit d'en citer les deux phrases suivantes : « Que tous les priviléges qui divisent les ordres soient révoqués, — le tiers état est la nation. »

Nous avons sous les yeux une brochure ayant pour tite : *Résultat*

des premières assemblées de la société publicole tenues les 20, 24, 31 *décembre* 1788, *et* 2 *janvier* 1789.—C'était un de ces clubs dont la mode importée d'Amérique était devenue générale. Mais celui-ci avait pour but spécial d'éclairer les esprits, et de s'occuper d'affaires publiques dans le sens le plus libéral. Nul doute qu'une multitude de sociétés ne s'occupassent alors, ainsi que celles-ci, de débattre les questions d'intérêt social.

Les prétentions de la noblesse et celles du clergé avaient échoué contre la volonté du conseil du roi dans l'assemblée des notables ; mais le privilége n'était pas vaincu, et il vint essayer ses forces sur la place publique. Il s'attaqua aux ordonnances de convocation elles-mêmes. Les premières résistances éclatèrent dans des provinces privilégiées, dans des pays d'états, en Franche-Comté et en Bretagne.

En Franche-Comté, les états composés des trois ordres assemblés à Besançon, selon l'ancienne coutume, délibérèrent sur l'exécution de l'ordonnance du 24 janvier. La chambre du tiers vota pour que, selon les dispositions de l'ordonnance, les députés fussent élus par bailliages (il y en avait quatre dans la province), et que le tiers nommât autant de représentants que les deux ordres réunis.

Les deux chambres supérieures se partagèrent : les uns se rangeant de l'avis du tiers, les autres voulant que les représentants fussent élus par les conseils généraux de la province. Toute la haute noblesse et tout le haut clergé étaient dans cette dernière opinion. Ils espéraient par ce moyen obtenir la majorité pour les hommes de leur caste. Les deux partis protestèrent contre les prétentions de leurs adversaires. Le parlement se jeta dans la querelle : il appuya les exigences aristocratiques, et cassa la protestation du tiers par un acte du 27 janvier qui a été conservé. Il est précédé de considérants qui nous révèlent les sentiments que la discussion avait fait éclater :

« Considérant, dit la cour, que la fermentation qui règne dans le royaume, principalement dans les villes, est excitée par une multitude d'écrits capables d'induire *les peuples* en erreur ; que des opinions et des assertions audacieuses, hasardées par des particuliers sans caractère et sans autorité, tendent à détruire toute subordination, à élever des insurrections contre l'autorité légitime, à engendrer une guerre intestine, et à ébranler, peut-être même à renverser la monarchie ;

« Que la chambre du tiers état a aspiré à une égalité de voix et de suffrages aux deux autres chambres réunies, contre la coutume invariablement suivie...

« Qu'on voudrait anéantir l'immunité des fiefs ; que cette immu-

nité dans la province n'est point un privilége personnel; que c'est un droit réel, attaché au fonds par des lois positives, et par une possession de plus de mille ans;

« Que les droits les plus sacrés, tous ceux de la propriété entre les mains des citoyens, celui même de la succession au trône, n'ont d'autre fondement qu'une possession semblable;

« Que l'exemption de l'impôt a fait partie du prix dans les ventes et dans les partages des familles, et en a augmenté la valeur...; qu'on ne pourrait exiger le sacrifice d'une propriété si bien caractérisée, sans en accorder un dédommagement;

« Que toutes innovations sont dangereuses, parce que l'esprit novateur ne s'arrête point dans son cours; qu'un jour il frappe d'un côté, et que le lendemain il renverse d'un autre;

« Que par des plans et des systèmes d'uniformité entre les provinces, pour les impôts, on anéantirait les droits, les priviléges, et la constitution particulière des provinces;

« *Que la cour* ne peut approuver les prétentions qui tendent à confondre tous les ordres de citoyens, et à dépouiller les uns sous prétexte de soulager les autres;

« Que l'inégalité dans la distribution des biens est dans *les decrets de la Providence*, et dans la nature de l'ordre social; qu'une grande partie des classes du tiers état ne subsiste et ne subsistera toujours qu'aux moyens de terres et de propriétés de la noblesse et du clergé...;

« Que le tiers état doit se défier du génie fiscal et financier, qui veille toujours, qui ne perd jamais rien, et qui ne fait des promesses trompeuses que pour étendre son influence et son empire: arrête, etc. »

Le peuple de Besançon se souleva contre cet arrêt. Les magistrats furent, à plusieurs reprises, insultés et attaqués dans les rues. Ils furent assiégés jusque dans le palais, et obligés de chercher leur salut dans la fuite. Cependant un règlement du roi, du 27 février, cassa le décret du parlement, et donna raison au tiers état. Les élections eurent lieu par bailliage, et conformément à l'ordonnance du 24 janvier.

En Bretagne, la résistance s'était annoncée dès l'année précédente. Elle avait commencé par des protestations de la noblesse contre les assemblées des notables, et contre les projets qu'on leur supposait. Aussi, lorsqu'elle éclata, elle descendit jusque sur la place publique. Le clergé n'y prit d'ailleurs aucune part.

Le 30 décembre 1788, les états de la province étant assemblés à Rennes, selon l'usage, le tiers état, suivant la pensée connue du

conseil du roi, demanda à être représenté dans cette assemblée en nombre égal aux deux autres ordres. Il proposait, en outre, le vote par tête et l'égale répartition des impositions entre tous les citoyens. Un journal royaliste (*l'Ami du Roi*) assure qu'il suivait en cela les instructions de Necker.

Cette pétition arrêta les travaux de l'assemblée. Le tiers refusait de prendre part à aucune délibération avant d'avoir obtenu une décision conforme à ses désirs. La noblesse s'y opposait avec énergie. Les discussions allaient rapidement dégénérer en violences, lorsqu'un arrêt du conseil du roi intervint et suspendit les séances jusqu'au 3 février suivant. Il ordonnait, en outre, que, dans l'intervalle, les députés du tiers état se retireraient dans leurs villes, afin d'y recevoir de nouveaux pouvoirs.

Les gentilshommes, en recevant communication de cet ordre, et avant de se séparer, signèrent une protestation dans laquelle ils déclarèrent déshonoré et traître à la province quiconque ne se dévouerait pas au maintien des priviléges du pays. Les représentants du tiers, au contraire, retournèrent à leurs commettants. On s'assembla par paroisses. Les réunions furent très-nombreuses, surtout à Rennes, et très-animées. On s'y occupait principalement de la protestation de la noblesse : on lui reprochait de remettre en problème l'égale répartition des impôts, d'accuser les députés des communes d'avoir seuls mis obstacle à la discussion de cette égalité, de tenter de soulever contre les habitants des villes le peuple ignorant des campagnes, en lui distribuant un faux exposé de ce qui s'était passé aux états, exposé qu'on avait fait traduire en dialecte breton, et distribuer par milliers d'exemplaires dans les villages. Enfin, on cherchait les moyens d'arrêter le succès d'une protestation que la noblesse faisait colporter pour la conservation des priviléges provinciaux.

Ces réunions étaient légales, autorisées par l'arrêt du roi. Cependant le parlement de Rennes, s'enfermant dans le droit coutumier de la province, écartant une ordonnance qu'il n'avait pas enregistrée, s'efforça de les arrêter. Il décréta les marguilliers des paroisses qui avaient permis qu'on s'assemblât dans les édifices dépendant de leur surveillance. On obéit à cette violence ; mais l'on courut réclamer à Versailles. Cependant il n'était encore rien sorti de toutes ces réunions : seulement la jeunesse de Rennes avait lancé une brochure en réponse à celle de la caste aristocratique.

Toutes ces contradictions avaient poussé la colère de la noblesse à son dernier période. Le 26 janvier, un rassemblement provoqué et payé par elle, présidé par quatre gentilshommes, accru par l'es-

pérance d'obtenir une diminution dans le prix du pain, se forma au champ de *Montmorin* à Rennes; de là il se répandit dans la ville, attaquant, frappant, blessant les bourgeois, et surtout les jeunes gens; puis il se rendit au palais. Les magistrats étaient sur leurs siéges; ils écoutèrent avec bienveillance les demandes de ces hommes. Ils réclamaient la conservation de la constitution et des priviléges de la province. Les victimes, à leur tour, allèrent se plaindre; mais leurs réclamations furent repoussées. Le lendemain donc, les jeunes gens, n'ayant rien à espérer de la justice, s'étaient armés et réunis pour se défendre si la lutte recommençait. En effet une nouvelle provocation leur fut adressée : un pauvre ouvrier, attaqué et grièvement blessé par des laquais de grands seigneurs, vint réclamer leur appui dans un café où ils s'étaient assemblés. Alors animée de la pensée de terminer d'un seul coup toutes ces violences, la jeunesse alla au cloître des Cordeliers, où cinq ou six cents gentilshommes étaient réunis et armés. Là il s'engagea un véritable combat, où il y eut de part et d'autre des tués et des blessés. Les deux partis se comportèrent avec courage : ce fut un duel soutenu avec une égale générosité de cœur. « Aussi, dit la relation, soit à jamais déshonoré un Kératry qui, de ses fenêtres, à travers les jalousies, tirait sur les jeunes bourgeois! lâche qui, un moment auparavant, s'était prosterné à leurs genoux pour obtenir qu'on lui laissât la vie. »

Le commandant de la province intervint; la noblesse capitula le lendemain, et déclara *renoncer à la vengeance* : les jeunes gens donnèrent leur parole de désarmer. La paix semblait rétablie; mais le parlement instruisit, et dirigea ses poursuites particulièrement contre les hommes du tiers. L'ordre des avocats, l'école de droit, la ville, réclamèrent auprès du garde des sceaux contre cette injuste partialité. L'affaire fut évoquée au parlement de Bordeaux, où elle n'a jamais été suivie.

L'appui que le parlement prêtait à la noblesse aurait pu faire dégénérer ces troubles en guerre civile; mais le soulèvement de toute la jeunesse des villes de Bretagne à la nouvelle des événements des 26, 27 et 28 janvier, donna lieu à un tel développement de force de la part du tiers état, que la noblesse dut renoncer à la lutte et sentir son impuissance. Neuf cents jeunes gens armés arrivèrent de Nantes, et environ six cents des autres communes voisines. Il fut évident que ce rassemblement serait devenu une nombreuse armée, si la nouvelle de la fin des troubles n'eût empêché le départ des corps qui se formaient dans toute la Bretagne, jusqu'à Brest.

Le mauvais succès des essais de résistance tentés en Franche-

Comté et en Bretagne découragea les privilégiés. Aussi partout ailleurs ces essais furent si faibles qu'à peine on les remarqua. Cependant l'année précédente, la noblesse avait noué les premiers fils d'une confédération entre les provinces de Dauphiné, de Bretagne et de Béarn, dans le but de résister à l'esprit novateur (1); mais la chose resta en projet. Cela n'empêcha pas la noblesse de Bretagne de protester autant qu'elle le pouvait. Cette noblesse étant réunie avec le haut clergé à Saint-Brieuc, le 17 avril, pour nommer ses députés aux états généraux, commença, au lieu de procéder à cette élection, par demander la réunion des états de Bretagne. Il n'y avait, disait-elle, que cette assemblée qui eût le droit de députer aux états généraux. On ne fit point de réponse à cette demande. Alors la noblesse et le haut clergé protestèrent, la première le 19 avril, le second le 20, et enfin refusèrent de nommer leurs députés aux états généraux. En effet, il n'y eut dans cette dernière assemblée aucun député de la noblesse ni du haut clergé de Bretagne, ce qui priva l'opposition royaliste d'une trentaine de voix. Les seuls députés bretons qui se rendirent aux états généraux appartenaient au tiers et au bas clergé.

En Provence, les classes supérieures étaient disposées à tenter la lutte; mais les circonstances étaient si graves, les masses étaient si profondément émues, que les privilégiés eussent eu tout à craindre d'une opposition déclarée aux prétentions du tiers état. Aussi la résistance s'arrêta dès les premiers pas. D'abord ce fut le parlement qui voulut rompre les assemblées du tiers : celles-ci ne pouvaient pas encore, il est vrai, être considérées comme légales ; car l'ordonnance particulière de convocation des colléges électoraux pour ce pays n'était point publiée. On obéit avec peine au parlement, et ses membres furent insultés et poursuivis dans les rues. Ensuite l'opposition se manifesta dans les états de la province, assemblés à Aix, selon l'usage. La majorité de la noblesse rédigea une protestation contre le résultat du conseil du roi ; elle en proposa la signature aux états. Cette démarche n'eut d'autre conséquence que de populariser le nom de Mirabeau, qui était accouru de Paris pour paraître dans cette assemblée. Il n'était encore connu que par les persécutions qu'il avait subies, par son emprisonnement à la Bastille, par quelques brochures, et par ses liaisons avec le duc d'Orléans. Ici il acquit une réputation de parti. Dans un discours éloquent il s'éleva contre l'utilité, la convenance, la légitimité de la protestation. Le premier il attaqua l'usage de mandats impératifs, en déniant à une subdivision quelconque du royaume le droit de limiter la souverai-

(1) *L'Ami du Roi*, introduction, page 47.

neté nationale, qui ne réside que dans la collection des représentants.

Ce discours ne changea point les dispositions de la noblesse; mais il fut imprimé, et répandu à profusion en France, et surtout dans la province. Il fut mis en parallèle avec la protestation des privilégiés, où on lisait cette singulière phrase, que les *systèmes nouveaux tendaient au renversement des principes de la monarchie, à établir l'égalité des rangs et des propriétés, à détruire la dignité de la noblesse*. Ce discours acquit à son auteur l'affection du tiers état. Mirabeau fit plus; il se mêla dans les assemblées du tiers et sollicita ses suffrages. Bientôt il fut assuré d'être élu en même temps à Marseille et à Aix. Il opta pour cette dernière députation. Mirabeau était devenu une puissance en Provence. On avait de la reconnaissance pour un homme d'une haute naissance et d'un plus haut talent, qui renonçait à sa caste et qui prenait hardiment le parti du tiers, en se mêlant à lui comme s'il y fût né. On lui attribuait de mauvaises mœurs; mais ceux qui l'attaquaient avaient-ils bien le droit de lui jeter la pierre? était-il même aussi coupable qu'eux?

L'enthousiasme qui accompagna les promenades de Mirabeau en Provence et son influence dans les troubles que causa la disette dans ce pays donnent la juste mesure et du sentiment révolutionnaire et de la profonde méfiance contre les hautes classes qui animaient la bourgeoisie. Il était accompagné dans ses courses par une bande d'une centaine de jeunes gens armés, qui lui offrirent de le suivre jusqu'à la porte des états généraux. A son entrée à Marseille, on tira le canon et l'on sonna toutes les cloches.

La bourgeoisie, d'ailleurs, se remuait pour la moindre circonstance. Ainsi, à Aix, une assemblée tumultueuse se réunit à l'occasion d'une petite brochure de l'opposition qu'on attribuait à un président du parlement. On alla chercher le bourreau, et on le força de brûler l'écrit injurieux en place publique. Ailleurs, la présence de l'un des opposants provoquait une émeute. Ainsi, l'évêque de Sisteron, qui s'était distingué sous ce rapport aux états, fut poursuivi par des rassemblements depuis Aix jusqu'à la petite ville de Manosque, où il fut comme assiégé par un soulèvement de paysans. Mirabeau dissipa cet attroupement et sauva le malheureux aristocrate.

La politique ne fut pas la seule cause des désordres de la Provence: c'était surtout la faim qui ameutait et poussait le peuple. A Toulon, à Marseille, à Aix, elle provoqua des rassemblements qu'on ne put dissiper que par la force. Il y eut du sang répandu. A Aups, le consul ou maire périt victime dans une insurrection causée par la disette. En même temps la misère multipliait les

vols et les assassinats sur les grands chemins. Des bandes de paysans affamés parcouraient les campagnes, insultant et menaçant de l'incendie les fermes et les châteaux, et demandant du pain.

Comment les partis interprétaient-ils ces mouvements? L'aristocratie prétendait qu'ils étaient les symptômes d'une grande conspiration contre elle, que la disette n'était qu'un *prétexte*. (C'est à cette occasion que *l'Ami du Roi* avance que Mirabeau n'était que l'agent de l'ambition de d'Orléans.) Le haut clergé les attribuait aux sollicitations des calvinistes. Le tiers état les croyait excités par la noblesse. Mirabeau leur enseigna à tous le vrai moyen d'y mettre un terme. Dans la grande émeute de Toulon, il obtint une diminution d'un sou sur le pain; et le calme succéda aussitôt à l'agitation. Alors le parlement nomma des commissaires qui furent chargés de parcourir les différentes villes pour empêcher les accaparements, pour prendre connaissance des dépôts de blé et de farine, et contraindre ceux à qui ils appartenaient à venir vendre dans les marchés ce qui était nécessaire pour la consommation journalière. Comment Mirabeau n'eût-il pas été admiré, lui qui avait trouvé si vite le secret qui était un problème pour tous, et le remède du mal? Cependant les préventions restèrent; seulement elles prirent d'autres prétextes.

Dans le reste de la France, la malveillance des hautes classes borna ses manifestations à quelques brochures et à des démarches pour recueillir des signatures en protestation contre les mesures du gouvernement. Ces manœuvres furent si multipliées, que le ministère en fut alarmé. Un arrêt du conseil du roi, du 25 février, vint défendre ces intrigues, et déclarer nuls tous leurs résultats. La noblesse n'avait l'occasion d'éclater publiquement, ainsi que nous venons de le voir, que dans les provinces d'états. Dans les autres lieux, ce fut seulement dans les assemblées électorales qu'elle put montrer son opposition. Ainsi, presque partout, le tiers état recueillit de puissants motifs d'irritation et de défiance. Le Dauphiné fut la seule province où les trois ordres se réunirent et élurent en commun tous leurs députés.

CHAP. II. — Règlement pour les élections de Paris. — Élections. — Affaire Reveillon.

Les assemblées électorales ne furent pas convoquées toutes le même jour pour toute la France. Le règlement du 24 janvier supposait que chaque bailliage serait réuni par des lettres spéciales. En effet, il ne pouvait en être autrement : les anciennes divisions, ainsi que les usages administratifs, propres à chaque province,

offraient une telle irrégularité, qu'il était impossible d'asseoir une mesure générale et uniforme. La première lettre de convocation est du 7 février. Elle est adressée à la province d'Alsace ; et la dernière, adressée au pays des Quatre-Vallées, est du 3 mai. Celles qui regardaient Paris sont des 28 mars et 13 avril. Aussi fut-on obligé de proroger l'ouverture des états généraux du 27 avril au 4 mai suivant.

Voici le texte de la lettre de convocation pour Paris et l'analyse des règlements relatifs aux élections. Nos lecteurs pourront y prendre une idée de ce qui se passait dans le reste de la France.

De par le roi,

Notre amé et féal, nous avons besoin du concours de nos fidèles sujets pour nous aider à surmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons relativement à l'état de nos finances, et pour établir, suivant nos vœux, un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement qui intéressent le bonheur de nos sujets et la prospérité de notre royaume. Ces grands motifs nous ont déterminé à convoquer l'assemblée des états de toutes les provinces de notre obéissance, tant pour nous conseiller et nous assister dans toutes les choses qui seront mises sous ses yeux, que pour nous faire connaître les souhaits et les doléances de nos peuples ; de manière que, par une mutuelle confiance et par un amour réciproque entre le souverain et ses sujets, il soit apporté le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'État, et que les abus de tout genre soient réformés, et prévenus par de bons et solides moyens qui assurent la félicité publique, et qui nous rendent, à nous particulièrement, le calme et la tranquillité dont nous sommes privé depuis si longtemps.

A ces causes, nous vous avertissons et signifions que notre volonté est de commencer à tenir les états libres et généraux de notre royaume, au lundi 27 avril prochain, en notre ville de Versailles, où nous entendons et désirons que se trouvent aucuns des plus notables personnages de chaque province, bailliage et sénéchaussée. Et pour cet effet, vous mandons et très-expressément enjoignons qu'incontinent la présente reçue, vous ayez à convoquer et assembler en notre ville de Paris, dans le plus bref temps que faire se pourra, pour conférer et pour communiquer ensemble, tant des remontrances, plaintes et doléances, que des moyens et avis qu'ils auront à proposer en l'assemblée générale de nosdits états ; et, ce fait, élire, choisir et nommer des députés de chaque ordre, tous personnages dignes de cette grande marque de con-

fiance, par leur intégrité et par le bon esprit dont ils seront animés; lesquelles convocations et élections seront faites dans les formes prescrites pour tout le royaume, par le règlement du 24 janvier, annexé aux présentes lettres; et seront, lesdits députés, munis d'instructions et pouvoirs généraux, et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale de notre royaume, et le bien de tous et de chacun de nos sujets; les assurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté et affection pour maintenir et faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre nous et lesdits états, soit relativement aux impôts qu'ils auront consentis, soit pour l'établissement d'une règle constante dans toutes les parties de l'administration et de l'ordre public, leur promettant de demander et d'écouter favorablement leurs avis sur tout ce qui peut intéresser le bien de nos peuples, et de pourvoir sur les doléances et propositions qu'ils auront faites, de telle manière que notre royaume et tous nos sujets en particulier ressentent pour toujours les effets salutaires qu'ils doivent se promettre d'une telle et si noble assemblée.

Donné à Versailles le 28 mars 1789.

Signé Louis.

Paris était dans une situation exceptionnelle. La coutume lui accordait le droit de députer directement aux états généraux, tandis que les autres municipalités ne figuraient que dans l'assemblée générale du tiers état, du bailliage ou de la sénéchaussée dont elles faisaient partie. Le règlement du 28 mars 1789 respecta cette coutume. Mais on demandait, en outre à Paris, que les convocations fussent faites par le prévôt des marchands et les échevins (1). Dans ce cas, Paris eût député comme *commune*, et la distinction des ordres n'eût pas été applicable. Le règlement ne

(1) L'administration de Paris était répartie entre diverses autorités. Il y avait un ministre de Paris et un gouverneur de Paris. L'administration municipale, proprement dite, appartenait principalement aux officiers du Châtelet, à la tête desquels était le prévôt de Paris, le lieutenant civil et le lieutenant de police. La municipalité n'avait conservé qu'une faible partie de ses anciennes attributions. Elle se composait du prévôt des marchands, nommé par le roi, pour deux ans, des quatre échevins, d'un avocat et d'un procureur du roi de la ville, et d'un greffier, qui, ensemble, formaient le *bureau de ville*. Réunis aux vingt-six conseillers et aux seize quarteniers, dont les offices s'achetaient, le bureau de ville formait le *corps de ville*. Les échevins étaient élus parmi les conseillers et les quarteniers, par le corps de ville et par quelques notables qui étaient nommés eux-mêmes par les quarteniers.

fit pas droit à cette réclamation et attribua la convocation au prévôt de Paris et au lieutenant civil. D'après ce règlement et celui du 13 avril, les élections durent se faire ainsi :

Le prévôt de Paris était tenu de convoquer séparément les trois états de la prévôté et vicomté hors des murs (banlieue de Paris). Cette assemblée devait nommer douze députés, trois de l'ordre du clergé, trois de la noblesse et six du tiers état. Le prévôt de Paris était également tenu de convoquer les habitants des deux premiers ordres domiciliés dans Paris.

A cet effet, les curés devaient tenir, le 21 avril, l'assemblée de tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres, domiciliés dans leurs paroisses. Chacune de ces assemblées devait choisir ses représentants à raison d'un sur vingt présents, de deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante inclusivement, etc., non compris le curé appelé directement à l'assemblée des trois états. Pour les chapitres et les communautés, on s'en référait au règlement du 4 janvier.

L'assemblée de la noblesse était divisée en vingt parties, suivant les quartiers. Tous les nobles ayant la noblesse acquise ou transmissible, domiciliés à Paris, avaient droit d'y être admis. Les nobles, possédant fief dans l'enceinte des murs, devaient être assignés personnellement. Ils devaient choisir un représentant sur dix, deux s'ils étaient au dessus de dix jusqu'à vingt, etc.

C'était au prévôt des marchands à convoquer l'assemblée du tiers état *intra muros*. A cet effet, Paris était divisé en soixante quartiers ou districts. Pour être admis à l'assemblée du quartier, il fallait pouvoir justifier d'un titre d'office, de grades dans une faculté, d'une commission ou emploi, de lettres de maîtrise, ou enfin d'une quittance ou avertissement de capitation, montant au moins à la somme de six livres en principal. Chaque assemblée devait être présidée par un officier du corps municipal. La première réunion était indiquée pour le 21 avril à sept heures. En entrant, chacun était tenu de remettre sur un carré de papier son nom, sa demeure, son domicile. Ces carrés, réunis par centaines, devaient servir à faire l'appel nominal des personnes présentes. Le jugement des contestations sur le titre de ceux qui se présenteraient était réservé au président assisté de quatre bourgeois choisis par lui. Après neuf heures, les portes étant fermées, l'assemblée avait à nommer, au scrutin de liste et parmi les personnes présentes ou celles qui auraient eu droit de venir à l'assemblée, un représentant sur cent présents, deux au-dessus de cent jusqu'à deux cents, et ainsi de suite.

La condition générale pour être admis aux assemblées primaires

du clergé, de la noblesse et du tiers état, était d'être né Français ou naturalisé, et âgé de vingt-cinq ans au moins. L'université devait nommer directement quatre représentants parmi ses membres : un du clergé, un de la noblesse, deux du tiers état.

Les représentants des trois ordres devaient se réunir le 23 avril et procéder, séparément ou en commun, à la rédaction de leurs cahiers et à l'élection des députés aux états généraux, au nombre de quarante, dont dix du clergé, dix de la noblesse et vingt du tiers état (1).

L'opinion du tiers état, bien qu'énergiquement révolutionnaire, n'avait été irritée à Paris par aucune discussion directe avec les deux autres ordres. En effet, ceux-ci disparaissaient dans son immense population; et leur présence était une cause d'irritation moins par elle-même que par l'importance que la cour avait voulu leur donner, et par le refus qu'elle avait fait d'admettre plus qu'une seule classe de députés à Paris. Mais le spectacle de Versailles offensait les regards, et l'on s'était échauffé à toutes les nouvelles venues des provinces. On alla donc dans les districts avec la ferme volonté de faire en sorte qu'ils fussent le moyen d'un affranchissement définitif.

Le peuple, d'ailleurs, n'était pas moins ému que dans quelques autres parties du royaume, par le ressentiment des souffrances que lui causait la rareté du grain. Il l'attribuait à des accaparements dont il désignait les auteurs qui tous appartenaient, suivant lui, à la caste privilégiée. Il avait, pour croire à cette explication de la disette, toutes les raisons qui peuvent rendre une chose probable aux yeux des hommes. Au mois de mars, les boulangers de Paris avaient adressé une pétition au ministre Necker, puis déposé une plainte au parlement, dans laquelle ils dénonçaient une société de spéculateurs sur le monopole du blé et des farines. Dans ce mémoire du 19 février, rédigé par le sieur J. Rutledge, la communauté des boulangers de Paris exposait comment les sieurs Leleu et compagnie, adjudicataires des moulins de Corbeil, avaient, sous divers prétextes, fait hausser le prix des farines; comment les boulangers avaient cherché à se fournir ailleurs à meilleur marché; comment ayant trouvé toutes les halles circonvoisines vidées par les sieurs Leleu, ils s'étaient vus à la merci de la compagnie de Corbeil, et comment ils avaient été obligés d'enchérir le pain, etc. Cette requête fut repoussée par la cour de justice. Plus



(1) Le nombre total des électeurs du tiers état avait été fixé, par le règlement du 28 mars, à 300. Comme on craignit dans les districts que par le mode adopté ce chiffre ne fût pas atteint, plusieurs districts nommèrent des suppléants, que l'assemblée électorale admit dans son sein.

tard, nous verrons sortir de ce commencement faible et obscur de graves désordres et des accusations plus graves encore.

Les Parisiens se pressèrent donc dans leurs districts, animés non-seulement de la passion de l'égalité, mais pénétrés de la pensée que le salut du peuple ne pouvait être assuré que par le peuple.

Les élections de la banlieue commencèrent le 18 avril; celles de Paris, le 21. L'agitation de la capitale présentait un spectacle étonnant, disent les écrivains contemporains. Quand on voyait l'activité des Parisiens, on se croyait dans un autre siècle et dans un autre monde. La population tout entière était sur pied et remplissait les rues et les places; on se communiquait des anecdotes, des brochures, des recommandations; on faisait des motions au Palais-Royal. De nombreuses patrouilles traversaient cette foule; les régiments des gardes françaises et des gardes suisses étaient sous les armes. La halle était environnée de soldats. On avait distribué des cartouches aux troupes; et l'artillerie des régiments suisses était consignée et à ses pièces dans les casernes. En contemplant cet appareil de guerre et ce concours d'habitants quittant leurs foyers pour se précipiter dans les églises, on eût dit qu'un danger imminent menaçait Paris.

Pénétrons dans le sein des réunions électorales du tiers état; dans toutes on procéda de la même manière. Chaque assemblée commençait par protester contre la désunion de la commune, l'illégalité des formes de la convocation, l'exclusion des citoyens qui ne payaient pas une capitation de six livres. Puis l'on déclarait au président nommé par la municipalité que l'on ne voulait d'autres présidents et d'autres secrétaires que des personnes librement élues par l'assemblée, et l'on procédait immédiatement au renouvellement du bureau. On recevait les protestations de la noblesse contre la désunion de la commune; enfin on nommait les représentants et l'on dressait le cahier du district. Pour donner au lecteur une idée plus complète de ces réunions, nous transcrivons quelques passages du procès-verbal du district de Saint-Étienne-du-Mont. Ces procès-verbaux sont fort rares aujourd'hui, et nous n'en connaissons que quatre :

« L'an 1789, le mardi 21 avril, avant midi, l'assemblée partielle du tiers état, convoquée en la forme du règlement dans la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont, après avoir entendu l'appel de tous les membres qui la composent, montant à 476 délibérants, et la lecture des règlements, lettres du roi, etc.; considérant que l'intention du roi manifestée par le règlement même est de convoquer l'assemblée *libre* des états généraux; que, pour former une assemblée

libre, il faut nécessairement que la convocation soit *libre*, que les délibérations soient *libres*, que les élections soient *libres*; que le premier caractère de cette liberté est que l'assemblée qui délibère soit présidée, les voix recueillies et la délibération rédigée par des personnes choisies librement....; considérant que le roi, en ordonnant que les assemblées du tiers seraient présidées par un officier de l'hôtel de ville, a voulu pourvoir aux seuls moyens possibles de former lesdites assemblées ; mais qu'il n'a pas entendu nuire, ni préjudicier à la liberté qu'il a si souvent annoncé vouloir faire régner dans les délibérations...; considérant que ce droit d'être présidées par une personne volontairement choisie, est accordé aux assemblées partielles de la noblesse, et qu'il ne peut exister aucune distinction de liberté ou d'esclavage entre la noblesse et le tiers état.

« L'assemblée a unanimement interpellé M. Sarrazin, président commis en vertu du règlement, de déclarer s'il entendait conserver sa place de président en vertu du titre qui la lui transférait, ou s'il entendait remettre le choix d'un président à la pluralité des suffrages; et mondit sieur Sarrazin, s'étant levé, a déclaré qu'il était l'homme du roi, et qu'il ne pouvait abdiquer ce titre; sur quoi l'assemblée a unanimement arrêté d'élire un président et un secrétaire à la pluralité des suffrages, et que les suffrages seraient recueillis par les trois doyens d'âge. Et aussitôt les scrutins ayant été reçus, rassemblés et balancés en la forme ci-dessus, le plus grand nombre a désigné pour président M. De la Vigne, avocat au parlement, et pour secrétaire M. du Veyrier, aussi avocat au parlement.

« Ces nominations faites, l'assemblée s'est occupée des opérations qui lui étaient confiées, soit par des termes exprès, soit par l'esprit du règlement.... — Et pour y parvenir, il a été unanimement arrêté qu'on ne procéderait à la nomination des électeurs qu'il s'agit d'envoyer à l'hôtel de ville, qu'après avoir formé, rédigé et arrêté les cahiers, dont il est indispensable de les charger, pour qu'ils puissent eux-mêmes les remettre, et imposer l'obligation de s'y conformer aux députés qui seront choisis dans l'assemblée générale de l'hôtel de ville; et qu'au surplus on ne quitterait point le lieu de l'assemblée sans avoir rédigé ses cahiers et choisi les députés.

« Et afin d'obtenir une rédaction plus prompte et mieux entendue des cahiers, il a été unanimement arrêté qu'on formerait six bureaux, dont les présidents seraient nommés par le président de l'assemblée et nommeraient eux-mêmes trois adjoints pour les

seconder.... Et ces six bureaux formés se sont de suite occupés de leur mission. »

Pendant ce travail, l'assemblée reçut diverses députations des autres districts, entre autres de la noblesse, qui lui portait le vœu de recouvrer le droit de commune, sans distinction d'ordre ni de condition. Elle-même nomma des députés aux cinquante-neuf districts du tiers et aux chambres de la noblesse, dont elle avait reçu les députés.

Cependant les bureaux, ayant achevé leur travail, vinrent lire leur projet de cahier, qui fut voté après délibération.

Ce cahier est divisé en huit chapitres. Le premier est une protestation contre la forme de convocation, contre l'oubli, soit de commune, soit de nation ; le second a pour titre : *Charte et constitution nationale* ; le troisième traite des impôts et finances ; le quatrième, de la justice ; le cinquième, du clergé : on demande la résidence des prélats, on proscrit le cumul des bénéfices, on réclame pour les curés et vicaires ; le sixième s'occupe de l'éducation ; le septième, du commerce ; et le huitième, de la réorganisation de la commune de Paris.

Après avoir voté ce cahier, on nomma des scrutateurs, et l'on procéda à la nomination des électeurs.

« Mais, attendu que le nombre des délibérants qui a composé l'assemblée n'indiquait, suivant le règlement, que le nombre de cinq électeurs à élire, et néanmoins que par les députations des différents districts, il a été notoire que la plupart de ces assemblées n'étaient pas assez nombreuses pour fournir chacune cinq électeurs à l'hôtel de ville, et compléter ainsi le nombre de trois cents électeurs, fixé par le règlement pour la totalité du tiers état de Paris, l'assemblée, à l'exemple de plusieurs autres districts, a arrêté qu'elle élirait d'abord les cinq électeurs que le nombre de ses membres et le règlement indiquaient, et ensuite cinq autres électeurs suppléants, qui n'auront entrée et voix délibérative à l'assemblée de l'hôtel de ville que dans le cas où ils seraient nécessaires pour compléter le nombre de trois cents électeurs ; et que, dans ce cas, ces cinq suppléants auront préférence entre eux et entre les autres suppléants des autres districts, en proportion de leur âge. »

Ensuite suivent les noms des cinq électeurs et des cinq suppléants. Le district, en leur remettant les cahiers, les autorise « à choisir, dans leur âme et conscience, les vingt personnes qu'ils jugeront les plus expertes, les plus fermes et les plus vertueuses, pour être les vingt députés du tiers état de la ville de Paris aux états généraux, et à faire, *dans toutes les circonstances*, tout ce que leur

zèle, leurs lumières et leur prudence pourront leur suggérer.

« Et en même temps, alarmée par quelques bruits, sans doute mal fondés..., l'assemblée a unanimement arrêté qu'elle tiendra sans désemparer jusqu'au moment où elle apprendra la manière dont ses électeurs auront été reçus à l'hôtel de ville. »

Le procès-verbal fut clos le 22 avril 1789, à cinq heures un quart de relevée.

Telle est l'esquisse de presque toutes les séances des assemblées. Elles furent à peu près également paisibles. Le pouvoir en fut pour ses préparatifs contre l'émeute. Quelque tumulte sans importance s'éleva seulement dans le district de Saint-Eustache et dans celui de Culture-Sainte-Catherine, et dans tous deux également par la faute des présidents. Le trouble fut terminé à l'instant où les coupables quittèrent le fauteuil.

Les élections terminées, les districts continuèrent à se réunir. Des séances eurent lieu chaque jour, à des heures fixes; personne ne pensa même à s'y opposer. Il fallait, disait-on, surveiller les électeurs qu'on avait nommés; et, suivant ces derniers, la chose publique était intéressée à ce qu'ils pussent à tout instant, selon le besoin, prendre l'avis de leurs commettants.

Les électeurs s'assemblèrent, le 26, dans la grande salle de l'Archevêché. Les trois ordres s'y trouvèrent réunis, et lorsque le lieutenant civil eut vérifié les pouvoirs, les deux premiers se retirèrent chacun dans une salle particulière. Le tiers état, resté seul, annonça qu'il allait faire choix d'un président et d'un secrétaire, et il nomma par acclamation le lieutenant civil pour président; mais ce magistrat déclara que, quelque flatté qu'il fût de cette élection, il ne pouvait la regarder que comme un second titre ajouté à celui que lui donnait sa charge; il ajouta que si l'assemblée entendait qu'il ne pût présider qu'en vertu de l'élection, il allait se retirer, et il se retira en effet lorsqu'elle eut décidé qu'elle ne voulait avoir que des officiers de son choix.

On procéda donc au choix des officiers. Target fut nommé président; Camus, vice-président; Bailli, secrétaire, et Guillotin, vice-secrétaire.

La première question mise en délibération fut de savoir si l'on ferait sortir de l'assemblée tous les nobles qui pouvaient s'y trouver. On décida qu'ils se retireraient.

On demanda ensuite s'il ne serait pas convenable de faire une réduction sur le nombre des représentants du tiers, qui dépassait de beaucoup celui de trois cents, fixé par le règlement. On décida que l'on n'avait pas le droit de casser les décisions des districts.

La troisième question proposée fut de savoir si l'on devait se réunir au clergé et à la noblesse pour la rédaction des cahiers. On arrêta unanimement que la réunion n'aurait pas lieu.

Enfin on nomma trente-six commissaires pour la rédaction des cahiers.

C'est ainsi que fut consumée toute la journée du 26. Il fut évident dès ce jour que les électeurs de Paris n'auraient terminé leurs travaux que longtemps après le jour fixé pour l'ouverture des états. En effet, il en fut ainsi; et dès cet instant, pour ne pas revenir sur un sujet qui deviendra de moins en moins important dès que nous serons en présence de l'assemblée nationale, nous ajouterons que les opérations électorales ne furent terminées que le 19 mai suivant. A leur dernière séance, les électeurs, dans le but de surveiller leurs députés aux états, et afin d'être prêts à répondre à leurs demandes, décidèrent qu'ils continueraient à se réunir; ils ajournèrent leur prochaine séance au 7 juin. Ainsi un pouvoir communal, formé par élection, se trouva naturellement établi, composé de l'assemblée des électeurs (qu'on n'appela plus bientôt que les représentants de la commune) et des bureaux et citoyens des soixante districts de Paris.

Le calme et la dignité du tiers état dans l'exercice de droits si nouveaux pour lui étonnèrent l'opposition aristocratique. Cependant plus de vingt-cinq mille individus y prirent part. La noblesse ne fournit que neuf cents électeurs primaires. « Il est vrai, dit *l'Ami du Roi* pour expliquer la sagesse des électeurs, qu'à l'exception des districts des faubourgs, la plus grande partie de ces assemblées se trouva *fort bien composée*. On n'y vit guère que l'élite du tiers : c'est une vérité qui est attestée par tous les procès-verbaux. On y rencontrait en majorité des membres des trois académies, des avocats, des notaires, de riches négociants, des artistes, des artisans qui, par leur fortune, ne pouvaient être déplacés nulle part.

« Mais, ajoute-t il, quand on reportait ses regards du sein de ces assemblées sur le reste du peuple qui remplissait les rues, les carrefours, les marchés, les ateliers, et se livrait avec patience aux pénibles travaux de tous les jours, on ne pouvait se défendre d'un sentiment douloureux. On se disait : quel que soit le nouvel ordre de choses qui se prépare, le pauvre qui n'ose approcher de ces assemblées sera toujours pauvre, il sera toujours dans la servile dépendance des riches; le sort de la plus nombreuse et de la plus intéressante portion du royaume est oublié... Qui peut nous dire si le despotisme de la bourgeoisie ne succédera pas à la prétendue aristocratie des nobles? »

Les élections de Paris ne se terminèrent pas cependant sans troubles. Il est vrai que personne ne pensa à les rattacher au mouvement politique qui animait la capitale. Cependant, peut-être ne furent-ils qu'un retentissement dans le peuple de l'émotion qui remuait la bourgeoisie.

Dans le district du faubourg Saint-Antoine, il se trouvait beaucoup de petits artisans. Il s'opéra une sorte de scission non préméditée entre ceux-ci et les notables du quartier, parmi lesquels marquait M. Reveillon, fabricant de papiers peints. Lorsqu'on fut arrivé à la rédaction du cahier, chacun proposa son article et discourut pour défendre sa motion. Les hommes du monde écoutèrent, non sans impatience, les harangues diffuses des hommes moins bien élevés qu'eux, et écartèrent quelquefois, avec des manières qui n'étaient rien moins que polies, des avis qui étaient sans doute souvent déplacés. Cette hauteur et quelques expressions dures irritèrent la partie pauvre de l'assemblée. Sa colère s'attacha à l'homme le plus remarquable à ses yeux, au fabricant Reveillon. Elle éclata hors de l'assemblée, le 27, par des menaces; et enfin, le 28, par une émeute dont la violence s'accrut de tous les éléments de troubles que Paris possédait. Les ouvriers souffraient de l'inactivité des travaux, de la baisse de salaires qui en avait été la suite, enfin du renchérissement du pain. D'un autre côté on apprenait que l'ouverture des états généraux était prorogée au 4 mai, et l'on supposait qu'on préludait, par cette mesure, comme par une sorte d'essai pour tâter l'opinion publique, à une prorogation indéfinie. Le 27 donc, il n'y eut qu'un attroupement qui se promena dans le faubourg et dans les environs de l'hôtel de ville. La course fut terminée par un simulacre de jugement qui condamnait, au nom du tiers état, Reveillon à être pendu en effigie : et on alla en effet pendre un mannequin sur la place de Grève. Le 28, une bande plus considérable, composée d'hommes, de femmes et d'enfants, attaqua la maison de Reveillon et s'en empara. Elle fut saccagée, ainsi que deux maisons voisines, dont l'une appartenait à M. Henriot. On fit marcher les troupes, qui, après une résistance assez vive excitée par la violence même de la répression, dissipèrent cet attroupement. Il y eut, dit-on, beaucoup de sang répandu : environ deux cents morts et trois cents blessés du côté du peuple ; douze morts et quatre-vingts blessés parmi les soldats.

Toutes les opinions furent unanimes pour blâmer les assaillants, et chacun chercha l'origine de l'affaire dans des causes conformes à ses sentiments. L'opposition prétendit y trouver une preuve de la conspiration tramée contre la monarchie par les orléanistes. On voulait,

disait-elle, exciter les Parisiens à prendre les armes. Le tiers état y vit un effet des vengeances dont le menaçait la noblesse. Le plus grand nombre prétendit que l'attroupement avait été excité par la cour, qui voulait avoir un prétexte pour appeler des troupes à Paris. M. Reveillon, qui avait été se cacher à la Bastille, où il se tint enfermé pendant un mois, prétendit que le rassemblement avait été dirigé contre lui par un ennemi personnel, un pauvre abbé. Ce malheureux fut arrêté. En conséquence, on s'accordait de tous côtés à dire que cette bande de pauvres gens était conduite par des hommes déguisés en femmes, par des hommes bien mis. On avait, ajoutait-on, trouvé de l'argent dans les poches de ces hommes, dont les vêtements et la maigreur annonçaient une profonde misère. Au reste, ce qui étonna le plus, c'est que rien ne fut volé. Reveillon lui-même, dans un mémoire justificatif adressé à ses concitoyens, en convint. Il ne perdit que ce qui pouvait être brisé ou brûlé. Mais quelle était l'opinion des combattants eux-mêmes sur leur propre conduite? On ne peut la savoir que par les mots qu'ils laissèrent échapper : ils donnaient à leurs morts et à leurs blessés le titre de *Défenseurs de la patrie*.

Nous citons ces faits pour montrer à quel point était parvenu le sentiment de méfiance qui partageait les diverses classes qui allaient se trouver en présence aux états généraux. Mais il faut nous hâter d'arriver à ce moment important de notre histoire. Nous nous bornerons donc à ces détails, qui ouvrent clairement la suite des événements qui exercèrent le plus d'influence sur les destinées de la nation, parce qu'ils se développèrent dans la capitale. Il nous serait impossible d'ailleurs, à moins d'un volume encore, d'exposer toutes les circonstances par lesquelles l'esprit public se manifestait dans les provinces : ce serait changer un livre d'histoire en un recueil d'anecdotes. Il nous suffit d'avoir noté les faits les plus importants, et d'ajouter que sous des proportions moindres, le caractère des événements fut partout le même.

L'analyse des cahiers des députés aux états généraux, qui va suivre, achève de faire connaître l'état de l'opinion publique, les progrès et les besoins de l'époque. Ces cahiers offrent en effet l'exacte mesure de l'esprit et de l'éducation nationale. Ils expriment, dans une proportion exactement conforme à la réalité, les diverses prétentions des divers ordres ; ils accusent tous les vices et tous les abus de l'organisation sociale existante ; ils assignent à chacun sa véritable place dans l'égoïsme ou le dévouement ; en un mot, c'est le préambule nécessaire de la révolution française, où se trouve la raison des résistances qu'elle devait éprouver, et la justification de toutes ses colères.

Chap. III. — Résumé des cahiers.

Cahiers du clergé. — Après avoir insisté sur la nécessité de maintenir en France la religion catholique comme religion de l'État, et sur celle de garantir la solennité du culte public, le clergé demande qu'on s'occupe activement d'arrêter la publication des livres anti-religieux, des écrits immoraux, et surtout de ces gravures obscènes qui tapissent les rues, de ces peintures lascives qui corrompent le cœur par les yeux. Son opinion se partage sur la question de la liberté de la presse : cependant, le plus petit nombre seulement des cahiers demande le maintien de la censure. Les autres proposent diverses mesures propres seulement à réprimer les excès de la presse contre la religion, les mœurs et les personnes.

Le clergé reconnaît le relâchement de la discipline ecclésiastique ; il ne met pas en doute que l'exemple de ses mauvaises mœurs n'ait été une des plus grandes causes de l'affaiblissement du sentiment religieux. Il gémit sur les scandales de tous les jours qui déshonorent le ministère ecclésiastique. Une réforme est donc instante. A cet effet il propose le rétablissement des conciles nationaux et des synodes provinciaux, l'abolition de la pluralité des bénéfices, l'obligation de la résidence ; il demande enfin que les dignités de l'Église ne soient plus exclusivement données à la noblesse, et que la vertu et le mérite soient consultés avant la naissance, etc.

Les cahiers insistent ensuite sur la conservation des prérogatives du clergé. Quelques-uns s'élèvent contre une proposition qui avait été exprimée dans plusieurs assemblées ; on faisait remarquer qu'il y avait dans l'Église une noblesse et un peuple. En conséquence, disait-on, les dignitaires de l'Église doivent siéger parmi les nobles ; et les pauvres prêtres resteront dans leur caste, le tiers état. D'ailleurs, on s'accorde pour demander une nouvelle démarcation des paroisses, l'augmentation du revenu des curés, la suppression du casuel ; enfin plusieurs votent pour qu'on restitue aux pasteurs les dîmes et novales.

Les cahiers demandent la conservation de la plupart des communautés religieuses ; mais ils insistent sur la nécessité d'y rétablir la discipline et souvent les mœurs. Quelques-uns proposent des moyens pour les utiliser. Quelques autres veulent que dans les riches communautés il soit établi des hôpitaux pour les pauvres malades. Quelques autres votent pour qu'il soit défendu aux couvents de recevoir des dots à l'avenir ; enfin il en est un qui, prévoyant le cas où l'on supprimerait ces communautés, supplie pour que le sort des religieux soit assuré.

Quant à l'éducation, le clergé demande « qu'il soit pourvu à la conservation des mœurs de la jeunesse et de tous les citoyens, en interdisant tout ce qui tend directement à les corrompre, et spécialement les livres impies et obscènes, l'exposition si commune aujourd'hui des statues, peintures, gravures indécentes, et ces spectacles corrupteurs dont la capitale est remplie, qu'on colporte jusque dans les campagnes, et qui portent la contagion dans la classe même du peuple qui en était autrefois préservée; en réprimant, de la manière la plus sévère, la licence effrénée de ces prostituées infâmes dont le nombre croît tous les jours, et qui, ne rougissant pas d'associer l'enfance elle-même à leurs honteuses sollicitations, insultent à toutes les heures et dans toutes les rues, à la pudeur publique. »

Ensuite les cahiers demandent, sous diverses formes, qu'il soit fait un plan d'éducation nationale; que l'éducation publique ne soit plus conduite d'après des principes arbitraires, et que tous les instituteurs soient tenus de se conformer à un plan uniforme approuvé par les états généraux; — que pour mettre tous les magistrats et gens en place dans le cas d'acquérir les lumières nécessaires à leurs fonctions, il soit formé un plan d'études nationales; — que la classe des maîtres d'écoles soit perfectionnée, encouragée, améliorée; que leurs places ne soient données qu'au concours et avec l'approbation des curés; qu'il soit formé des pépinières de ces hommes si nécessaires; — qu'il soit établi et fondé dans toutes les paroisses, en proportion de leur étendue, des écoles gratuites, mais distinctes et séparées pour l'un et l'autre sexe; — que pour élever gratuitement les enfants pauvres, tant des villes que des campagnes, qui montrent d'heureuses dispositions, il soit établi des pensions ou de petits séminaires, etc.; enfin la majorité des cahiers vote pour que l'éducation soit confiée au clergé.

L'opinion de l'ordre dont nous nous occupons n'offre plus la même unanimité lorsqu'il s'agit de l'organisation des états généraux; elle est unanime seulement pour demander que cette institution soit à l'avenir un des éléments indispensables du pouvoir législatif, et que l'assemblée soit composée de députés librement et également élus, de manière à faire arriver les volontés individuelles jusqu'au centre commun de toutes les volontés. Mais les avis diffèrent déjà lorsqu'il s'agit du mode des réunions : les uns veulent que les états siégent d'une manière permanente; les autres, qu'il y ait une session tous les ans; les autres, que celle-ci ait lieu tous les trois ou cinq ans seulement. Enfin, lorsqu'il s'agit de décider si l'on adoptera le vote par tête ou par ordre, le plus petit nombre des cahiers

veut la conservation absolue du mode par ordre ; le plus grand nombre demande que sur les objets généraux, tels que l'impôt, l'on vote par tête ; et, par ordre, seulement lorsqu'il s'agira de questions spéciales aux intérêts de chaque classe : un très-petit nombre déclare cette discussion oiseuse, et ordonne de choisir le mode qui paraîtra convenir à la majorité et permettra à l'assemblée de se mettre à l'œuvre le plus promptement et avec le plus d'activité. Nous citerons parmi ces derniers le cahier du bailliage de *Dijon*.

La plupart des cahiers insistent sur l'établissement d'une constitution fondée sur ces principes généraux : Que le gouvernement français est monarchique ; que la personne du roi est sacrée et inviolable ; que la couronne est héréditaire ; que la nation est composée de trois ordres légaux, et que le pouvoir législatif appartient aux états généraux.

Il en est qui demandent qu'avant toutes choses, avant surtout aucune délibération sur l'impôt, il soit promulgué une loi générale et fondamentale, laquelle énonce et déclare positivement les principaux droits des citoyens, des provinces, de la nation et des différents ordres qui la composent. Il en est d'autres qui veulent que tout règlement soit provisoire, tant qu'il n'aura pas été approuvé par les états.

A cette occasion on sollicite des garanties pour la liberté et la propriété individuelles ; on demande la suppression de l'esclavage des nègres : on insiste sur le secret des lettres, et enfin on réclame une loi sur la responsabilité des ministres et des autres agents de l'administration.

Quelques cahiers du clergé s'occupent aussi de l'administration provinciale. Ils proposent de doter toutes les provinces d'états particuliers.

Quelques autres, en plus grand nombre, demandent une réformation dans l'organisation judiciaire, qui consisterait à supprimer les tribunaux d'exception, à donner à chaque province une cour souveraine ou d'appel, à placer dans chaque localité un tribunal de conciliation ou justice de paix. Le clergé demande que des places soient réservées à ses membres dans chacune de ces juridictions.

La majorité sollicite l'établissement dans les villes, bourgs et villages, d'une même forme d'administration pour toutes les municipalités ; que les communautés, ajoute-t-elle, soient réintégrées dans le droit de choisir librement leurs magistrats ; qu'elles soient chargées de leur police intérieure. A cette occasion on propose des réformes dans tous les établissements de charité ; on proscrit les loteries ; on attaque les *monts-de-piété*, etc.

Enfin, pour terminer les questions qui regardent les intérêts à venir de la société, le clergé demande l'institution d'un même code civil et d'un même code criminel et de procédure pour toute la France, la publicité des procédures, l'adoucissement et l'égalité des peines, l'abolition des supplices qui équivalent à des tortures, la suppression des confiscations, du bannissement, l'établissement de maisons de correction, etc.

Sur la question de l'impôt, le clergé était unanime. Il renonçait à ses priviléges, consentait à l'égale répartition : seulement il demandait que la dette du clergé, ayant été contractée au service de l'État, fût réunie à la dette publique ; et quelques cahiers voulaient que les ecclésiastiques fussent chargés de l'assiette et de la perception de la portion de l'impôt territorial qui tomberait sur leurs biens. D'ailleurs, il réclamait vivement contre l'immunité des fiefs nobiliaires ; les journaliers seuls devaient être affranchis de l'impôt ; il ajoutait que si des impôts de consommation étaient jugés nécessaires, il fallait qu'ils fussent appliqués principalement aux objets de luxe ; il voulait que, sous aucun prétexte, on ne saisît les meubles et outils du pauvre.

Que les états généraux avisent, disaient quelques cahiers, aux moyens de faire contribuer les capitalistes et les commerçants de la manière la moins arbitraire et la plus juste. Ceux qui ont des rentes doivent également être assujettis à une retenue. Cette retenue existait au reste déjà : elle était de onze pour cent.

Les prévisions du clergé en matière de finances allaient jusqu'à traiter du mode d'administration ; mais comme ces prévisions n'ont point eu de réalisation, nous ne devons pas nous en occuper.

Dans les questions relatives à l'agriculture et au commerce, le clergé se montre d'une libéralité extrême. Il propose la suppression des droits féodaux, des droits de chasse, des banalités, des cens, des corvées, des droits de péage et de prévôté, anciens restes, dit-il, du régime féodal, entraves de la liberté. Il propose également la suppression des douanes intérieures, des priviléges qui gênent le commerce, de ceux des compagnies, des jurandes, des maîtrises, des offices de jurés-crieurs. Il sollicite la répression de l'usure, de l'agiotage, des banqueroutes frauduleuses, et demande l'établissement de tribunaux de commerce.

Enfin, le clergé insiste sur l'admission du tiers état à toutes les charges et emplois de robe ou d'épée, qui étaient réservés à la seule noblesse.

Nous voici arrivés à la fin de cette énumération des principaux

avis contenus dans les cahiers du premier ordre. Nous ne les ferons suivre d'aucune réflexion. Nous laissons à nos lecteurs le soin de les apprécier. Nous nous bornerons seulement à les assurer de l'exactitude de notre analyse.

Cahiers de la noblesse. — Les cahiers de la noblesse n'offrent point cette unanimité, souvent presque textuelle, que présentent ceux du clergé; mais ils portent le caractère d'un sentiment qui justifie jusqu'à un certain point la méfiance que le tiers témoignait à la caste aristocratique : c'est celui d'un attachement à ses droits qui se manifeste sous mille formes.

Ils insistent d'une manière particulière sur ce fait, que la convocation des états généraux n'est point une innovation, mais le rétablissement d'une coutume ancienne; que les Français ont une constitution qu'il s'agit moins de changer que de rétablir dans sa pureté primitive. Cependant quelques cahiers consentent au vote par tête, mais pour la question d'impôt seulement, et comme une concession temporaire aux exigences de l'époque dont on ne devra induire rien pour l'avenir. Un seul cahier, celui du *Thimarais*, opine pour que les voix soient comptées par tête, et non par ordre; cette forme, dit-il, étant la seule raisonnable, et la seule qui puisse écarter et anéantir l'égoïsme de corps, source unique de tous nos maux. Quelques cahiers demandent que le *veto* d'un seul ordre suffise pour annuler les délibérations des deux autres. Ailleurs on propose qu'il ne soit plus distingué que deux ordres en France, la noblesse et le tiers état, et que le clergé soit réparti dans l'un et dans l'autre, suivant sa naissance. D'autres veulent qu'il soit créé un ordre des paysans, le tiers état restant composé uniquement d'avocats, de procureurs, de gens de robe en un mot. D'autres expriment le désir que la noblesse nomme à elle seule autant de députés que le tiers, c'est-à-dire que sa députation soit doublée. Ensuite ils s'occupent amplement de détails d'étiquette, de la police des séances de la future assemblée, de son règlement, etc.

La noblesse déclare ensuite attendre de la future assemblée divers avantages constitutionnels, législatifs, financiers, dont nous allons examiner les titres principaux.

On demande que l'assemblée des états généraux ait lieu périodiquement à des époques fixes; que nul acte public ne soit réputé loi, nul impôt établi, s'il n'a été consenti par eux. On admet unanimement la nécessité des états provinciaux, et à cette occasion nous remarquerons une singulière mesure indiquée dans le cahier de Ponthieu : Si une province, dans l'intervalle des sessions des états généraux, avait besoin, dit-il, de prendre particulièrement quelque

mesure administrative et financière, elle devra prendre l'avis des autres provinces et du roi. Si cette mesure est jugée bonne par Sa Majesté et par les trois quarts des assemblées provinciales, elle sera réputée loi dans la localité, jusqu'à la prochaine réunion des états généraux.

Ensuite, on indique diverses mesures relatives à la sûreté individuelle, à la suppression des lettres de cachet. Paris demande même la suppression de la Bastille. La liberté de la presse, l'inviolabilité du secret des postes, le respect pour les propriétés de toute nature et pour les priviléges nobiliaires, sont l'objet de recommandations spéciales et rigoureuses.

Presque toutes ces demandes prêtent à une réflexion qui ne manqua pas d'être faite à l'époque dont nous nous occupons, c'est que la classe aristocratique n'avait en vue que son intérêt particulier, et que ce n'était, en général, que par accident que les mesures qu'elle réclamait avaient quelque libéralité ou se trouvaient tourner au profit de tous. Elle pouvait désirer, mais elle n'osait demander toutes ces choses pour elle seule. Il n'y eut que la députation de *Clermont en Beauvoisis* qui fut chargée de solliciter une mesure qui paraît, dans son intention, civique et générale. Il lui était prescrit d'insister pour qu'avant tout il fût fait une déclaration des droits des hommes, qui constatât leur liberté, *leurs propriétés*, leur sûreté.

La question de la justice tient une grande place dans les cahiers de la noblesse. Elle est traitée conformément aux bases de la réforme que le garde des sceaux Lamoignon avait voulu opérer, et à laquelle avaient résisté les parlements ainsi qu'on l'a vu précédemment.

En commençant à traiter la question des finances, dans un grand nombre de ces cahiers, la noblesse déclare que c'est par pure considération pour le monarque, par amour pour sa personne, qu'elle consent à se charger du fardeau de la dette. Ensuite elle renonce à son immunité quant aux impôts; elle accepte sa part des charges publiques ; mais, disent les uns, l'impôt ne sera jamais que temporaire, et il ne pourra être perçu au delà du terme fixé par les états généraux ; et, disent d'autres, la taille qui nous sera appliquée sera appelée *taille noble*.

En outre, la noblesse renonce à ses droits féodaux, moyennant une indemnité préalable. Le rachat, dit un cahier, devra être fait au plus haut prix, et payable en dix ans. Elle se réserve seulement la propriété exclusive du droit de chasse.

Quant aux priviléges appartenant à des corporations de com-

merce ou de métiers, les vœux ne sont pas unanimes. Le plus grand nombre cependant tend à les conserver. Les questions ne paraissent avoir été traitées qu'en vue des intérêts privés de chaque localité.

Quant aux intérêts du clergé, la noblesse ne les ménage nullement. Dans un grand nombre de ses cahiers, elle demande la suppression des dîmes, ou qu'il en soit fait un emploi plus utile ; elle veut que la dette du clergé soit laissée entièrement à sa charge, et que celui-ci soit autorisé à vendre une partie de ses biens pour en opérer le remboursement. Elle exprime le désir que les états s'occupent des moyens de borner les fortunes ecclésiastiques, et d'en faire, soit une répartition plus juste, soit un usage de bienfaisance. Enfin, elle propose des moyens pour l'extinction des ordres religieux, et s'occupe des divers emplois que l'on pourrait donner aux propriétés des monastères.

Pour donner une idée exacte de l'impression que devaient produire sur un lecteur de 1789 les cahiers de la noblesse, il nous reste à parler de quelques demandes qui, aujourd'hui, nous paraîtront au moins singulières.

Dans quelques-uns de ces mandats, on insistait pour que la noblesse eût seule le droit de porter l'épée, et pour qu'on établît des peines contre les non nobles qui s'arrogeraient cette prérogative. Dans un grand nombre, on proposait l'établissement d'un tribunal héraldique chargé de vérifier les titres. Dans d'autres, on voulait que les états généraux déterminassent les professions qui n'emporteraient point la dérogeance. Dans d'autres encore, on proposait de multiplier les chapitres en faveur des filles nobles, ainsi que les commanderies d'hommes. Les biens des abbayes paraissaient offrir une ressource utile sous ce rapport. Enfin on insistait sur l'exemption de la milice, des logements militaires, etc.

Cahiers du tiers état. — Après s'être plaint unanimement des règles adoptées dans l'élection qui venait de se terminer, et de l'intervention des officiers du gouvernement ; après avoir remarqué que, pour l'avenir, le royaume devrait être divisé par districts et le nombre des députés pour chaque district réglé à raison de la population et des contributions ; unanimement aussi, le tiers état déclare que les députés aux prochains états généraux ne doivent pas se considérer comme porteurs de pouvoirs particuliers, mais comme *représentant la nation entière*, les deux autres ordres en faisant à peine la cinquantième partie. En conséquence le tiers état veut encore unanimement que les délibérations aient lieu par tête, et non par ordre. Dans quelques cahiers, dans ceux de Dijon,

de Dax, de Saint-Sever, de Bayonne, prévoyant le cas où les deux autres ordres refuseraient de compter les suffrages par tête, on exige que les députés du tiers état « représentant vingt-quatre millions d'hommes, qui peuvent et doivent toujours se dire l'assemblée nationale, » se présentent au roi, et agissent en effet à titre d'assemblée nationale, de concert avec ceux de la noblesse et du clergé qui voudront se réunir à eux.

La même communauté de sentiments se remarque encore sous des formes différentes, lorsqu'il s'agit de l'établissement d'une constitution, de l'abolition de toute servitude personnelle et de tous droits féodaux, de la sûreté individuelle, de la liberté de la presse. de l'inviolabilité du secret des postes, de la responsabilité des ministres, de l'égale répartition de l'impôt, de l'établissement d'états provinciaux chargés de cette répartition, etc.

Dans les articles qui traitent de la réformation du système judiciaire et qui reproduisent, en grande partie, les idées dont nous nous sommes occupés plus haut, un grand nombre de cahiers s'accordent à demander que la justice soit gratuite, que les juges soient élus parmi les avocats et gens de loi qui auront exercé plusieurs années ; qu'il soit fondé des justices de paix, ou des tribunaux de conciliation, et enfin qu'il soit établi des tribunaux de police municipale. Dans quelques-uns, on demande pour les affaires criminelles le jugement par jurés, et on indique la distinction admise aujourd'hui entre le jugement du fait, qui devra être opéré par le jury, et le jugement du droit, qui regarde les juges.

Lorsqu'il s'agit de la réformation de la législation civile, le tiers état demande qu'on travaille à établir un code universel. A cette occasion, on propose d'établir le partage égal des biens entre les enfants, de supprimer l'usage des substitutions ; on demande encore des perfectionnements dans le régime hypothécaire, mais uniquement dans le but de donner plus d'authenticité aux engagements pris par le propriétaire et de faciliter l'expropriation.

Les cahiers demandent aussi l'établissement d'un code pénal ; ils réclament la publicité de l'instruction, l'adoucissement des peines, la suppression du droit de confiscation, etc. Dans quelques cahiers, on demande que les accusés absous reçoivent une indemnité ; que les dénonciateurs soient civilement responsables ; que tous les arrêts soient motivés.

La police est aussi l'objet d'un grand nombre d'observations, qui sont dirigées, la plupart, contre des abus existants, que la loi autorisait et qu'elle proscrit aujourd'hui. On trouve dans ces observations une multitude de propositions sur l'organisation de l'hygiène

publique; on s'élève contre les jeux, la loterie, la prostitution; on s'occupe des hôpitaux, des enfants trouvés, des asiles de charité, etc.

Le tiers état demande unanimement la suppression des aides, gabelles, du droit sur les tabacs, etc.; il propose, pour les remplacer, l'impôt territorial, mobilier et personnel, n'exemptant de ces deux derniers que le journalier qui n'a que ses bras pour vivre. Dans quelques cahiers, on désire que l'impôt soit proportionnel; dans quelques autres, que l'impôt du timbre soit perfectionné. Quelques autres veulent absolument que les objets de luxe soient taxés, les carrosses, cabriolets, les chevaux et chiens de luxe, les valets, etc. Il en est qui proposent de taxer les terres de luxe au prix des meilleurs fonds appartenant à l'agriculture; d'autres demandent que les rentes soient réduites.

La majorité du tiers état s'occupe aussi de la réforme de l'éducation. « Qu'il soit fait, dit-il, un plan d'éducation nationale, dont le principal but sera de donner aux élèves une constitution robuste, des sentiments patriotiques, et la connaissance des principes nécessaires à l'homme social, au chrétien et au Français. » En conséquence, qu'il soit établi dans toutes les paroisses des maîtres et maîtresses d'écoles chargés d'enseigner aux enfants la morale, la constitution et les principes de l'instruction élémentaire. Quelques cahiers proposent de charger de ce soin les religieux et religieuses et les sœurs de charité.

Un très-grand nombre demande la conservation des universités, dans le seul but de maintenir l'unité et la solidité des études. On propose que toutes les chaires soient mises au concours, que les facultés de droit et de médecine soient réformées et rendues moins nombreuses; et que dans toutes les facultés, il y ait un cours de morale et de droit public.

C'est dans les questions industrielles que le tiers état devait être surtout compétent. Aussi il s'en occupe longuement; il proscrit, unanimement, tous les priviléges, toutes les exceptions qui pesaient sur l'industrie. Les diverses demandes peuvent se résumer en quelques mots, qui expriment l'esprit qui animait les rédacteurs des cahiers. On propose l'établissement d'un code agraire et d'un code de commerce; on réclame la liberté du commerce; on demande l'institution d'un ministère et d'un conseil du commerce; l'établissement d'un bureau royal composé du ministre, des conseillers et des députés du commerce; l'établissement d'une chambre de commerce dans les principales villes, formée de négociants, marchands, fabricants, ingénieurs-mécaniciens et artisans, et auquel seront adjointes des archives et une bibliothèque commerciales.—On de-

mande l'uniformité des poids et mesures. — On demande l'institution d'une caisse nationale et commerciale, soit de secours, soit d'assurance, soit de prêt et d'escompte; l'autorisation d'établir des caisses d'escompte partout où les négociants pourront réunir les fonds jugés suffisants. — Enfin, on réclame un règlement sur l'intérêt de l'argent, l'agio, le courtage, etc. — Quand il s'agit de la navigation, on demande l'égalité des marines marchande et militaire, et on insiste sur l'amélioration du sort des matelots. — Quant aux importations et exportations, on exprime le désir que nos manufactures soient favorisées par des tarifs de douanes bien entendus, et l'on s'accorde sur la nécessité de laisser exemptes de droits les matières premières, ainsi que les éléments premiers du travail comme les fers, les charbons de terre, etc.

En terminant l'exposition de ces généralités des réclamations du tiers, dans la question industrielle, nous noterons qu'en demandant la suppression des priviléges de la maîtrise, plusieurs cahiers proposent un règlement général sur l'apprentissage.

Lorsqu'il s'agit du clergé, un grand nombre de cahiers s'accordent avec ceux de cet ordre, quant à la suppression des abus, à l'amélioration du sort des curés et des vicaires, à la nécessité des conciles et des synodes diocésains. Mais plusieurs demandent que les fonctions ecclésiastiques soient données par l'élection du peuple; d'autres, au concours. Un grand nombre de cahiers proposent soit la réduction, soit la suppression des ordres religieux et des bénéfices d'abbés, de prieurs, des commanderies, etc. On indique divers usages à faire de ces biens : ils pourraient servir à éteindre la dette, à des établissements de charité, ou à rendre moins dure la condition du bas clergé. Enfin, on réclame contre l'énormité des dîmes et on insiste sur leur réduction.

Le tiers état s'occupe peu de la noblesse; et encore, dans le très-petit nombre de cahiers où il en fait quelque mention, on ne remarque rien d'unanime. Il semble embarrassé pour lui donner une place. Les uns veulent qu'il n'en soit plus question; d'autres qu'elle soit seulement à vie; d'autres enfin, qu'elle soit laissée aux chances d'extinction que la mort apporte dans les familles.

Dans cette convocation générale de tous les intérêts à exprimer leurs doléances, nous avons vu, surtout dans les cahiers de la noblesse, percer une pensée de résistance personnelle à l'invasion des droits du tiers état. Mais bien d'autres égoïsmes de villes et de corporations vinrent usurper une place, et étaler leur honte dans cette réunion de pensées patriotiques. Il n'est pas inutile d'en citer quelques-unes, ne fût-ce que pour l'enseignement de ceux

qui, plus tard, dans de semblables circonstances, seraient tentés d'en faire autant.

C'est d'abord la province d'Alsace qui veut se maintenir dans sa position présente, qui la fait réputer province étrangère; qui ne veut pas qu'on recule les barrières jusqu'au Rhin, parce que cette mesure détruirait son commerce, et qui demande cependant que l'entrée de ses produits en France soit favorisée.

C'est Metz, c'est Nantes, qui tiennent à être jugées seulement par leurs tribunaux provinciaux.

Ce sont les marchands de draps de Nantes qui demandent à être maintenus dans les droits et prérogatives qui leur ont été octroyés par les anciens ducs de Bretagne.

C'est la communauté des marchands apothicaires qui pétitionne pour que toutes les communautés d'apothicaires soient érigées en colléges.

Ce sont les maîtres perruquiers de Nantes qui demandent qu'il ne soit plus créé de nouvelles lettres de maîtrise, le nombre quatre-vingt-douze, actuellement existant, étant plus que suffisant; et qu'il ne soit plus accordé de brevets de coiffeurs de femmes, ce droit appartenant aux maîtres perruquiers par leurs priviléges.

Puis ce sont les maîtres serruriers qui ne veulent plus qu'on emploie de serrures forées; puis viennent les réclamations des huissiers, des orfévres, des merciers nantais, etc., etc.

Extrait du cahier du tiers état de la ville de Paris (1).—L'assemblée générale des électeurs du tiers état de la ville de Paris, avant de procéder aux choix de ses représentants, et de les revêtir de ses pouvoirs, doit exprimer ses regrets sur une convocation trop tardive, qui l'a forcée de précipiter ses opérations.

Comme Français, les électeurs s'occuperont d'abord des droits et des intérêts de la nation; comme citoyens de Paris, ils présenteront ensuite leurs demandes particulières.

L'instruction qu'ils vont confier au patriotisme et au zèle de leurs représentants se divise naturellement en six parties: la première portera sur la constitution; la seconde, sur les finances; la troisième, sur l'agriculture, le commerce et la juridiction consulaire; la quatrième, sur la religion, le clergé, l'éducation, les hôpitaux et les mœurs; la cinquième, sur la législation; la sixième, sur les objets particuliers à la ville de Paris.

(1) Afin que le lecteur puisse se faire une idée générale des cahiers, nous donnons la première partie du cahier du tiers état de Paris. Les autres parties sont relatives aux finances, au commerce et à l'agriculture, à la religion et à l'éducation, à la législation, aux municipalités.

Observations préliminaires.

Nous prescrivons à nos représentants de se refuser invinciblement à tout ce qui pourrait offenser la dignité de citoyens libres, qui viennent exercer les droits souverains de la nation.

L'opinion publique paraît avoir reconnu la nécessité de la délibération par tête, pour corriger les inconvénients de la distinction des ordres, pour faire prédominer l'esprit public, pour rendre plus facile l'adoption de bonnes lois.

Les représentants de la ville de Paris se souviendront de la fermeté qu'ils doivent apporter sur ce point; ils la regarderont comme un droit rigoureux, comme l'objet d'un mandat spécial.

Il leur est enjoint expressément de ne consentir à aucun subside, à aucun emprunt, que la déclaration des droits de la nation ne soit passée en loi, et que les bases premières de la constitution ne soient convenues et assurées.

Ce premier devoir rempli, ils procéderont à la vérification de la dette publique et à sa consolidation.

Ils demanderont que tout objet d'un intérêt majeur soit mis deux fois en délibération, à des intervalles proportionnés à l'importance des questions, et ne puisse être décidé que par la pluralité absolue des voix, c'est-à-dire par plus de la moitié des suffrages.

Déclaration des droits.

Dans toute société politique, tous les hommes sont égaux en droits.

Tout pouvoir émane de la nation, et ne peut être exercé que pour son bonheur.

La volonté générale fait la loi; la force publique en assure l'exécution.

La nation peut seule concéder le subside; elle a le droit d'en déterminer la quotité, d'en limiter la durée, d'en faire la répartition, d'en assigner l'emploi, d'en demander le compte, d'en exiger la publication.

Les lois n'existent que pour garantir à chaque citoyen la propriété de ses biens et la sûreté de sa personne.

Toute propriété est inviolable. Nul citoyen ne peut être arrêté ni puni que par un jugement légal.

Nul citoyen, même militaire, ne peut être destitué sans un jugement.

Tout citoyen a le droit d'être admis à tous les emplois, professions et dignités.

La liberté naturelle, civile, religieuse de chaque homme, sa

sûreté personnelle, son indépendance absolue de toute autre autorité que celle de la loi, excluent toute recherche sur ses opinions, ses discours, ses écrits, ses actions, autant qu'ils ne troublent pas l'ordre public, et ne blessent pas les droits d'autrui.

En conséquence de la déclaration des droits de la nation, nos représentants demanderont expressément l'abolition de la servitude personnelle, sans aucune indemnité; de la servitude réelle, en indemnisant les propriétaires; de la milice forcée; de toutes commissions extraordinaires; de la violation de la foi publique dans les lettres confiées à la poste; et de tous les priviléges exclusifs, si ce n'est pour les inventeurs, à qui ils ne seront accordés que pour un temps déterminé.

Par une suite de ces principes, la liberté de la presse doit être accordée, sous la condition que les auteurs signeront leurs manuscrits; que l'imprimeur en répondra, et que l'un et l'autre seront responsables des suites de la publication.

La déclaration de ces droits naturels, civils et politiques, telle qu'elle sera arrêtée dans les états généraux, deviendra la charte nationale et la base du gouvernement français.

Constitution.

Dans la monarchie française, la puissance législative appartient à la nation, conjointement avec le roi; au roi seul appartient la puissance exécutrice.

Nul impôt ne peut être établi que par la nation.

Les états généraux seront périodiques de trois ans en trois ans, sans préjudice des tenues extraordinaires.

Ils ne se sépareront jamais sans avoir indiqué le jour, le lieu de leur prochaine tenue, et l'époque de leurs assemblées élémentaires qui doivent procéder à de nouvelles élections.

Au jour fixé, ces assemblées se formeront sans autre convocation.

Toute personne qui sera convaincue d'avoir fait quelque acte tendant à empêcher la tenue des états généraux sera déclarée traître à la patrie, coupable du crime de lèse-nation, et punie comme telle par le tribunal qu'établiront les états généraux actuels.

L'ordre et la forme de la convocation et de la représentation nationale seront fixés par une loi.

En attendant l'union si désirable des citoyens de toutes les classes en une représentation et délibération commune et générale, les citoyens du tiers état auront au moins la moitié des représentants,

Il ne sera nommé, dans l'intervalle des états généraux, aucune commission revêtue de pouvoirs quelconques, mais seulement des bureaux de recherche et d'instruction, sans autorité, même provisoire, pour se procurer des renseignements utiles, et préparer le travail des états généraux subséquents. Nos représentants appuieront la demande de la colonie de Saint-Domingue, d'être admise aux états généraux; ils demanderont que les députés des autres colonies soient également admis, comme étant composées de nos frères, et comme devant participer à tous les avantages de la constitution française.

Dans l'intervalle des tenues des états généraux, il ne pourra être fait que des règlements provisoires pour l'exécution de ce qui aura été arrêté dans les précédents états généraux, et ces règlements ne pourront être érigés en lois que dans les états généraux subséquents.

La personne du monarque est sacrée et inviolable. La succession au trône est héréditaire dans la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion des femmes ou de leurs descendants, tant mâles que femelles, et ne peut échoir qu'à un prince né Français en légitime mariage, et régnicole.

A chaque renouvellement d'époque, les députés aux derniers états généraux se rassembleront de droit, et sans autre convocation. La régence, dans tous les cas, ne pourra être conférée que par eux.

Les états généraux actuels décideront à qui appartiendra par provision, et jusqu'à la tenue des états généraux, l'exercice de la régence, dans tous les cas où il pourra y avoir lieu de la conférer.

A chaque renouvellement de règne, le roi prêtera à la nation, et la nation au roi, un serment, dont la formule sera fixée par les états généraux actuels.

Aucun citoyen ne pourra être arrêté, ni son domicile violé, en vertu de lettres de cachet, ou de tout autre ordre émané du pouvoir exécutif, à peine, contre toutes personnes qui les auraient sollicitées, contresignées, exécutées, d'être poursuivies extraordinairement, et punies de peine corporelle, sans préjudice des dommages et intérêts, pour lesquels elles seront solidaires envers les parties.

Les mêmes peines auront lieu contre quiconque aura sollicité, accordé ou exécuté des arrêts de propre mouvement.

Les ministres, ordonnateurs, administrateurs en chef de tous les départements, seront responsables, envers la nation assemblée

en états généraux, de toute malversation, abus de pouvoir, et mauvais emploi de fonds.

Tout le royaume sera divisé en assemblées provinciales, formées de membres de la province, librement élus dans toutes les classes, et d'après la proportion qui sera réglée.

L'administration publique, en tout ce qui concerne la répartition, la perception des impôts, l'agriculture, le commerce, les manufactures, les communications, les divers genres d'améliorations, l'instruction, les mœurs, sera confiée aux assemblées provinciales.

Les villes, les bourgs et villages auront des municipalités électives, auxquelles appartiendra pareillement l'administration de leurs intérêts locaux.

Les assemblées provinciales et les municipalités ne pourront ni accorder des subsides, ni faire des emprunts. Tous les membres qui les composeront seront pareillement responsables de toute délibération qu'ils auraient prise à cet égard.

Le pouvoir judiciaire doit être exercé en France, au nom du roi, par des tribunaux composés de membres absolument indépendants de tout acte du pouvoir exécutif.

Tout changement dans l'ordre et l'organisation des tribunaux ne peut appartenir qu'à la puissance législative.

Les nobles pourront, sans dérogeance, faire le commerce et embrasser toutes les professions utiles.

Il n'y aura plus aucun anoblissement, soit par charge, soit autrement.

Il sera établi par les états généraux, une récompense honorable et civique, purement personnelle, et non héréditaire, laquelle, sur leur présentation, sera déférée, sans distinction, par le roi, aux citoyens de toutes les classes qui l'auront méritée par l'éminence de leurs vertus patriotiques et par l'importance de leurs services.

Les lois formées dans les états généraux seront, sans délai, inscrites sur les registres des cours supérieures, et de tous les autres tribunaux du royaume comme aussi sur les registres des assemblées provinciales et municipales, et elles seront publiées et exécutées dans tout le royaume.

La constitution qui sera faite dans les états généraux actuels, d'après les principes que nous venons d'exposer, sera la propriété de la nation, et ne pourra être changée ou modifiée que par le pouvoir constitutif, c'est-à-dire, par la nation elle-même, ou par ses représentants, qui seront nommés *ad hoc* par l'universalité

22.

des citoyens, uniquement pour travailler au complément et au perfectionnement de cette constitution.

La charte de la constitution sera gravée sur un monument public élevé à cet effet. La lecture en sera faite en présence du roi à son avénement au trône, sera suivie de son serment, et la copie insérée dans le procès-verbal de la prestation de ce serment. Tous les dépositaires du pouvoir exécutif, soit civil, soit militaire, les magistrats des tribunaux supérieurs et inférieurs, les officiers de toutes les municipalités du royaume, avant d'entrer dans l'exercice des fonctions qui leur seront confiées, jureront l'observation de la charte nationale. Chaque année, et au jour anniversaire de sa sanction, elle sera lue et publiée dans les églises, dans les tribunaux, dans les écoles, à la tête de chaque corps militaire et sur les vaisseaux, et ce jour sera un jour de fête solennelle dans tous les pays de la domination française.

Le cahier du tiers état de Paris se terminait par les demandes suivantes :

Que les états généraux s'assemblent désormais à Paris dans un édifice public destiné à cet usage.

Que sur le frontispice il soit écrit : *Palais des états généraux* : et que sur le sol de la Bastille, on établisse une place publique au milieu de laquelle s'élèvera une colonne d'une architecture noble et simple avec cette inscription : *A Louis XVI, restaurateur de la liberté publique.*

Arrêté de la chambre du clergé de Paris. — L'ordre du clergé de l'assemblée de Paris, *intra muros*, a délibéré et arrêté unanimement de concourir, proportionnellement à ses revenus, à l'acquittement des charges publiques, librement consenties par les trois ordres dans les états généraux ; la chambre ecclésiastique ne permettant pas de douter que la nation ne reconnaisse comme dettes de l'État les dettes du clergé, parce qu'elles ont toutes été contractées pour son service.

Le 26 avril 1789.

Signé ANTOINE-ÉLÉONORE-LÉON LE CLERC DE JUIGNÉ, archevêque de Paris ; DUMOUCHEL, secrétaire.

Arrêté des citoyens nobles de la ville de Paris. — L'assemblée générale des électeurs représentant tous les citoyens nobles de la ville de Paris, voulant donner à ses concitoyens des deux autres ordres une preuve de son affection et des principes de justice et

d'union dont elle est animée, se fait un devoir de leur déclarer qu'elle a arrêté de protester en corps contre sa dispersion de la commune; que pour suppléer, autant qu'il est en elle, à cette réunion absolue de vœux et de travaux devenue impossible, elle a autorisé ses commissaires à donner respectivement à chaque ordre toutes les communications qui leur seraient demandées, et à en recevoir toutes celles qui leur seraient offertes; qu'enfin elle a arrêté de faire porter aux états généraux, par ses députés, son vœu unanime pour la suppression des impôts distinctifs, et leur conversion en subsides communs, répartis également, proportionnellement, et dans la même forme, entre les citoyens de tous les ordres et de toutes les classes.

Fait dans l'assemblée des citoyens nobles de la ville de Paris, tenue à l'archevêché, ce 1er mai 1789.

Signé STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, président; le comte de LALLY-TOLENDAL, secrétaire.

LIVRE II.

OUVERTURE DES ÉTATS GÉNÉRAUX. — SÉANCE DU JEU DE PAUME. — MAI ET JUIN 1789.

CHAP. I. — Séance d'ouverture. — Discours du roi, de M. de Barentin et de Necker. — Lettre de Mirabeau à ses commettants.

L'ouverture des états généraux devait avoir lieu à Versailles, le 4 mai. Le 2, tous les députés réunis dans cette ville furent présentés au roi. On remarqua que la présentation avait eu lieu par ordre et non par bailliages, ce qui eût paru plus naturel. On en inféra que la pensée de la cour était en opposition avec les désirs du tiers état, et l'on se plaignit surtout du marquis de Brezé qui, en qualité de maître des cérémonies, porta la responsabilité de cette mesure. On se plaignait aussi qu'on eût choisi Versailles pour la résidence de l'assemblée. Voulait-on par là l'assimiler à une cour plénière? N'eût-il pas été plus naturel de fixer son siége à Paris, afin d'entraîner les députés à de moindres dépenses? Voilà ce que répétaient les brochures populaires du jour.

Le 4 mai, la population de Paris s'était transportée en masse à Versailles. C'était le jour fixé pour la messe du Saint-Esprit qui devait inaugurer la grande solennité du lendemain. Les trois or-

dres s'assemblèrent dans l'église Notre-Dame. Lorsque la cour fut arrivée, on chanta le *Veni, Creator;* et cette prière terminée, tous les députés, et la cour à leur suite, sortirent, et se rendirent à l'église de Saint-Louis. Le tiers état marchait le premier; la noblesse le suivait; puis venait le clergé, marchant processionnellement, précédant le saint sacrement. Le cortége était terminé par le roi et sa cour. Cette procession traversa un peuple immense qui encombrait les rues, garnissait les balcons, les fenêtres, et jusqu'aux toits. Tant que défilait le tiers, en son costume noir et simple, toutes les bouches criaient vive le tiers état! La noblesse, en son élégant et brillant costume, fut accueillie par un profond et lugubre silence. Le seul duc d'Orléans fut salué des cris de vive d'Orléans! Le passage du clergé fut aussi silencieux que celui de la noblesse. Enfin, lorsque le roi vint, les cris et les battements recommencèrent; mais on accueillit la reine, dans certains lieux, par des murmures; dans d'autres, par les cris : Vive d'Orléans!

Lorsque le cortége fut arrivé et placé dans l'église Saint-Louis, la messe commença. L'évêque de Nancy (M. de la Farre) fit un long sermon tout rempli des sentiments politiques qui animaient son auditoire. Aussi les journaux royalistes lui reprochèrent de s'être livré à des déclamations vulgaires sur le luxe et le despotisme des cours, les devoirs des souverains, les droits du peuple, au lieu d'avoir prêché l'union et la concorde, si nécessaires dans une grande assemblée.

Les cérémonies religieuses ne furent terminées qu'à quatre heures après midi.

PREMIÈRE SÉANCE DES ÉTATS GÉNÉRAUX. — 5 *Mai.* — On avait préparé et indiqué sous le nom de *salle des trois Ordres* la salle qu'on appelait *des Menus.* C'était la plus vaste de celles qui existaient à Versailles en dehors du château. Elle offrait un emplacement suffisant non-seulement pour contenir les douze cents députés, mais encore de nombreux spectateurs.

Le clergé fut assis à la droite du trône; la noblesse à gauche; et le tiers en face.

Vers une heure, les hérauts d'armes annoncent l'arrivée du roi. Aussitôt tous les députés se lèvent, et des cris de joie retentissent de toutes parts.

Bientôt le roi paraît; les applaudissements les plus vifs se font entendre, accompagnés des cris de *vive le roi!* Sa Majesté monte sur son trône. On remarque que ses regards se promènent avec un air de satisfaction sur la réunion imposante des députés du royaume. La reine se place à côté de lui, hors du dais, sur un fauteuil infé-

rieur au trône. La famille royale entoure le roi ; les princes, les ministres, les pairs du royaume sont placés un peu plus bas ; et le surplus du cortége du monarque couvre les degrés de l'estrade.

M. le grand maître des cérémonies annonce du geste que le roi va parler. Le silence le plus profond succède aux acclamations qui se faisaient entendre. Sa Majesté s'exprime en ces termes :

« Messieurs, ce jour que mon cœur attendait depuis longtemps est enfin arrivé, et je me vois entouré des représentants de la nation à laquelle je me fais gloire de commander.

Un long intervalle s'était écoulé depuis la dernière tenue des états généraux ; et quoique la convocation de ces assemblées parût être tombée en désuétude, je n'ai pas balancé à rétablir un usage dont le royaume peut tirer une nouvelle force, et qui peut ouvrir à la nation une nouvelle source de bonheur.

La dette de l'État, déjà immense à mon avénement au trône, s'est encore accrue sous mon règne : une guerre dispendieuse, mais honorable, en a été la cause ; l'augmentation des impôts en a été la suite nécessaire, et a rendu plus sensible leur inégale répartition.

Une inquiétude générale, un désir exagéré d'innovations, se sont emparés des esprits, et finiraient par égarer totalement les opinions, si on ne se hâtait de les fixer par une réunion d'avis sages et modérés.

C'est dans cette confiance, messieurs, que je vous ai rassemblés, et je vois avec sensibilité qu'elle a déjà été justifiée par les dispositions que les deux premiers ordres ont montrées à renoncer à leurs priviléges pécuniaires. L'espérance que j'ai conçue de voir tous les ordres réunis de sentiments, concourir avec moi au bien général de l'État, ne sera point trompée.

J'ai déjà ordonné dans les dépenses des retranchements considérables. Vous me présenterez encore à cet égard des idées que je recevrai avec empressement ; mais, malgré la ressource que peut offrir l'économie la plus sévère, je crains, messieurs, de ne pouvoir pas soulager mes sujets aussi promptement que je le désirerais. Je ferai mettre sous vos yeux la situation exacte des finances, et quand vous l'aurez examinée, je suis assuré d'avance que vous me proposerez les moyens les plus efficaces pour y établir un ordre permanent, et affermir le crédit public. Ce grand et salutaire ouvrage qui assurera le bonheur du royaume au dedans et sa considération au dehors, vous occupera essentiellement.

Les esprits sont dans l'agitation ; mais une assemblée des représentants de la nation n'écoutera sans doute que les conseils de

la sagesse et de la prudence. Vous aurez jugé vous-mêmes, messieurs, qu'on s'en est écarté dans plusieurs occasions récentes; mais l'esprit dominant de vos délibérations répondra aux véritables sentiments d'une nation généreuse, et dont l'amour pour ses rois a toujours fait le caractère distinctif : j'éloignerai tout autre souvenir.

Je connais l'autorité et la puissance d'un roi juste au milieu d'un peuple fidèle et attaché aux principes de la monarchie : ils ont fait l'éclat et la gloire de la France; je dois en être le soutien, et je le serai constamment.

Mais tout ce qu'on peut attendre du plus tendre intérêt au bonheur public, tout ce qu'on peut demander à un souverain, le premier ami de ses peuples, vous pouvez, vous devez l'espérer de mes sentiments.

Puisse, messieurs, un heureux accord régner dans cette assemblée, et cette époque devenir à jamais mémorable pour le bonheur et la prospérité du royaume! c'est le souhait de mon cœur, c'est le plus ardent de mes vœux, c'est enfin le prix que j'attends de la droiture de mes intentions et de mon amour pour mes peuples.

Mon garde des sceaux va vous expliquer plus amplement mes intentions; et j'ai ordonné au directeur général des finances de vous en exposer l'état. »

Le discours du roi fut suivi de longs applaudissements. Alors le roi, s'étant assis sur son trône, se couvrit. Tous les gentilshommes suivirent son exemple. Quelques membres du tiers commencèrent aussi à se couvrir; d'autres s'y opposèrent. De là une rumeur au milieu de laquelle on n'entendait que ces mots : *couvrez-vous, découvrez-vous*. Le roi, pour y mettre fin, se découvrit, et tout le monde l'imita.

M. le garde des sceaux porte ensuite la parole : « Messieurs, il est enfin arrivé ce beau jour si longtemps attendu, qui met un terme heureux à l'impatience du roi et de toute la France! Ce jour tant désiré va resserrer encore les nœuds de l'union entre le monarque et ses sujets; c'est dans ce jour solennel que Sa Majesté veut établir la félicité générale sur cette base sacrée, la liberté publique.

Vous le savez, messieurs, le premier besoin de Sa Majesté est de répandre des bienfaits; mais pour être une vertu royale, cette passion de faire des heureux doit prendre un caractère public, et embrasser l'universalité de ses sujets. Des grâces versées sur un petit nombre de courtisans et de favoris, quoique méritées, ne satisferaient pas la grande âme du roi.

Depuis l'époque heureuse où le ciel nous l'a donné pour maître, que n'a-t-il point entrepris, que n'a-t-il point exécuté pour la

gloire et la prospérité de cet empire, dont le bonheur reposera toujours sur la vertu de ses souverains. C'est la ressource des nations dans les temps les plus difficiles, et cette ressource ne peut manquer à la France sous le monarque citoyen qui la gouverne.

N'en doutez pas, messieurs, il consommera le grand ouvrage de la félicité publique. Depuis longtemps ce projet était formé dans son cœur paternel; il en poursuivra l'exécution avec cette constance qui trop souvent n'est réservée qu'aux princes insatiables de pouvoir et de la vaine gloire des conquêtes.

Qu'on se retrace tout ce qu'a fait le roi depuis son avénement au trône, et l'on trouvera dans cet espace assez court une longue suite d'actions mémorables. La liberté des mers et celle de l'Amérique assurées par le triomphe des armes que l'humanité réclamait; la question préparatoire proscrite et abolie, parce que les forces physiques d'un accusé ne peuvent être une mesure infaillible de l'innocence ou du crime, les restes d'un ancien esclavage détruits, toutes les traces de la servitude effacées, et l'homme rendu à ce droit sacré de la nature que la loi n'avait pu lui ravir, de succéder à son père, et de jouir en paix du fruit de son travail; le commerce et les manufactures protégés, la marine régénérée, le port de Cherbourg créé, celui de Dunkerque rétabli, et la France ainsi délivrée de cette dépendance où des guerres malheureuses l'avaient réduite.

Vos cœurs se sont attendris, messieurs, au récit de la sage économie de Sa Majesté et des sacrifices généreux dont elle a donné tant d'exemples récents, en supprimant, pour soulager son peuple, des dépenses que ses ancêtres avaient toujours crues nécessaires à l'éclat et à la dignité du plus grand trône de l'univers. »

Le garde des sceaux rappelle que, pour la convocation des états généraux, le roi a prévenu le vœu national; que, conformément à ce vœu, il a accordé une double représentation au tiers état.

« En déférant à cette demande, Sa Majesté, messieurs, n'a point changé la forme des anciennes délibérations; et quoique celle par têtes, en ne produisant qu'un seul résultat, paraisse avoir l'avantage de faire mieux connaître le désir général, le roi a voulu que cette nouvelle forme ne puisse s'opérer que du consentement libre des états généraux, et avec l'approbation de Sa Majesté.

Mais quelle que doive être la manière de prononcer sur cette question, quelles que soient les distinctions à faire entre les différents objets qui deviendront la matière des délibérations, on ne doit pas douter que l'accord le plus parfait ne réunisse les trois ordres relativement à l'impôt.

Puisque l'impôt est une dette commune des citoyens, une espèce de dédommagement et le prix des avantages que la société leur procure, il est juste que la noblesse et le clergé en partagent le fardeau.

Si des priviléges constants et respectés semblèrent autrefois soustraire les deux premiers ordres de l'État à la loi générale, leurs exemptions, du moins pendant longtemps, ont été plus apparentes que réelles.

Dans des siècles où les églises n'étaient point dotées, où on ne connaissait encore ni les hôpitaux, ni ces autres asiles nombreux, élevés par la piété et la charité des fidèles, où les ministres des autels, simples distributeurs des aumônes, étaient solidairement chargés de la subsistance des veuves, des orphelins, des indigents, les contributions du clergé furent acquittées par ces soins religieux, et il y aurait eu une sorte d'injustice à en exiger des redevances pécuniaires.

Tant que le service de l'arrière-ban a duré, tant que les possesseurs des fiefs ont été contraints de se transporter à grands frais d'une extrémité du royaume à l'autre, avec leurs armes, leurs hommes, leurs chevaux, leurs équipages de guerre; de supporter des pertes souvent ruineuses, et, quand le sort des combats avait mis leur liberté à la merci d'un vainqueur avare, de payer une rançon toujours mesurée sur son insatiable avidité, n'était-ce donc pas une manière de partager l'impôt, ou plutôt n'était-ce pas un impôt réel que ce service militaire que l'on a même vu plusieurs fois concourir avec des contributions volontaires?

Aujourd'hui que l'Église a des richesses considérables, que la noblesse obtient des récompenses honorifiques et pécuniaires, les possessions de ces deux ordres doivent subir la loi commune. Nous aimons à le répéter, leur acquiescement à cette loi eut, dans sa première forme, toute la vivacité de l'émulation, et prit tous les caractères de la loyauté, de la justice et du patriotisme.

L'impôt, messieurs, n'occupera pas seul vos délibérations. Mais pour ne point anticiper sur les objets de discussion qui partageront les moments consacrés à vos assemblées, il me suffira de vous dire que vous n'imaginerez pas un projet utile, que vous n'aurez pas une idée tendante au bonheur général, que Sa Majesté n'ait déjà conçus, ou dont elle ne désire fermement l'exécution.

Au nombre des objets qui doivent principalement fixer votre attention, et qui déjà avaient mérité celle de Sa Majesté, sont les mesures à prendre pour la liberté de la presse; les précautions à adopter pour maintenir la sûreté publique, et conserver l'honneur

des familles; les changements utiles que peut exiger la législation criminelle, pour mieux proportionner les peines aux délits, et trouver dans la honte du coupable un frein plus sûr, plus décisif que le châtiment.

Des magistrats, dignes de la confiance du monarque et de la nation, étudient les moyens d'opérer cette grande réforme; l'importance de l'objet est l'unique mesure de leur zèle et de leur activité. »

Le garde des sceaux ajoute que la procédure civile aussi devra être simplifiée, que Sa Majesté accueillera toutes les demandes, mais que les états eux-mêmes rejetteront avec indignation ces innovations dangereuses, que les ennemis du bien public voudraient confondre avec les changements heureux qui doivent amener la régénération de l'État. Il rappelle les services rendus à la France par les rois de la troisième race, qui ont aboli toute distinction humiliante entre les fiers conquérants des Gaules et l'humble postérité de ceux qu'ils tinrent si longtemps asservis. Il termine ainsi :

« Représentants de la nation, jurez tous au pied du trône, entre les mains de votre souverain, que l'amour du bien public échauffera seul vos âmes patriotiques; abjurez solennellement, déposez ces haines si vives qui depuis plusieurs mois ont alarmé la France et menacé la tranquillité publique. Que l'ambition de subjuguer les opinions et les sentiments par les élans d'une éloquence impérieuse ne vous entraîne pas au delà des bornes que doit poser l'amour sacré du roi et de la nation.

Hommes de tous âges, citoyens de tous les ordres, unissez vos esprits et vos cœurs, et qu'un engagement solennel vous lie de tous les nœuds de la fraternité.

Enfants de la patrie que vous représentez, écartez loin de vous toute affection, toutes maximes étrangères aux intérêts de cette mère commune; que la paix, l'union et l'amour du bien public président à toutes vos délibérations.

L'intention du roi est que vous vous assembliez dès demain, à l'effet de procéder à la vérification de vos pouvoirs, et de terminer le plus promptement qu'il vous sera possible, afin de vous occuper des objets importants que Sa Majesté vous a indiqués. »

La faiblesse de l'organe de M. de Barentin avait empêché d'entendre une partie de son discours. Après quelques moments de silence, M. Necker, directeur général des finances, prend la parole pour faire connaître aux députés du royaume l'état de leur situation. Après avoir lu quelques pages de son discours, il le remet à M. Broussonnet, secrétaire perpétuel de la société d'agriculture, qui en continue la lecture.

M. le directeur général des finances. — « Messieurs, lorsqu'on est appelé à se présenter et à se faire entendre au milieu d'une assemblée si auguste et si imposante, une timide émotion, une juste défiance de ses forces, sont les premiers sentiments qu'on éprouve, et l'on ne peut être rassuré qu'en se livrant à l'espoir d'obtenir un peu d'indulgence et de mériter au moins l'intérêt que l'on ne saurait refuser à des intentions sans reproches ; peut-être encore a-t-on besoin d'ètre soutenu par la grandeur de la circonstance, et par l'ascendant d'un sujet qui, en attirant toutes nos pensées, en s'emparant de nous en entier, ne nous laisse pas le temps de nous replier sur nous-mêmes, et ne nous permet pas d'examiner s'il y a quelque proportion entre notre tâche et nos facultés.

Ce n'est pas au moment présent, ce n'est pas à une régénération passagère que vous devez borner vos pensées et votre ambition ; il faut qu'un ordre constant, durable et à jamais utile, devienne le résultat de vos recherches et de vos travaux ; il faut que votre marche réponde à la grandeur de votre mission ; il faut que la pureté, la noblesse et l'intégrité de vos vues demeurent en accord avec l'importance et la gravité de la confiance dont vous êtes dépositaires. Partout où vous découvrirez les moyens d'accroître et d'affermir la félicité publique, partout où vous découvrirez les voies qui peuvent conduire à la prospérité de l'État, vous aurez à vous arrêter. C'est vous, messieurs, qui en avant, pour ainsi dire, des générations futures, devez marquer la route de leur bonheur ; il faut qu'elles puissent dire un jour : C'est à Louis, notre bienfaiteur, c'est à l'assemblée nationale dont il s'est environné, que nous devons les lois et les institutions propices qui garantissent notre repos ; il faut qu'elles puissent dire : Ces rameaux qui nous couvrent d'une ombre salutaire sont les branches de l'arbre dont Louis a semé le premier germe. Il le soigna de ses mains généreuses, et les efforts réunis de sa nation en ont hâté et assuré le précieux développement.

Je dois, messieurs, selon les ordres du roi, commencer par vous rendre un compte fidèle de l'état des finances. Une guerre dispendieuse, une suite de circonstances malheureuses, avaient introduit une grande disproportion entre les revenus et les dépenses. Vous examinerez, messieurs, les moyens que le roi m'ordonne de vous proposer pour ramener un équilibre si nécessaire ; vous en chercherez de meilleurs, vous les indiquerez, et vous répondrez au vœu de la nation et à l'attente de l'Europe, en concourant de tous vos soins à établir dans les finances du plus grand empire, un ordre qui soit à jamais assuré.

C'est à remplir un si grand but que la sagesse de votre souverain

vous appelle. Vous n'avez pas seulement à faire le bien, mais, ce qui est important encore, à le rendre durable et à l'abri des injures du temps et des fautes des hommes.

La confiance publique est ébranlée, et cependant cette confiance est indispensable; elle honore une nation et constitue sa force politique; enfin elle est encore le principe de la modération de l'intérêt de l'argent, et la source d'un grand nombre d'améliorations intérieures. Vous devez contribuer au rétablissement de cette confiance, et vous vous livrerez à cette idée avec d'autant moins de réserve, qu'après avoir travaillé à rendre invariable l'ordre des finances, vous ne verrez plus rien de dangereux dans l'usage du crédit.

Ces réflexions préliminaires vous indiqueront, messieurs, les deux principaux objets qui vont être d'abord traités dans ce mémoire : *l'ordre des finances*, *la stabilité de cet ordre*. »

M. Necker entre ensuite dans le détail des revenus et des dépenses de l'État. Il note avec soin l'abandon de 500 mille livres fait par Monsieur, et celui de 400 mille fait par le comte d'Artois, sur les sommes destinées aux dépenses de leur maison. Le but évident de ce discours long et diffus est de prouver que pour rétablir l'ordre dans les finances, le roi n'avait pas besoin d'assembler les états généraux.

« C'est donc, messieurs, aux vertus de Sa Majesté que vous devez sa longue persistance dans le dessein et la volonté de convoquer les états généraux du royaume. Elle se fût tirée, sans leur secours, de l'embarras de ses finances, si elle n'eût mis un grand intérêt à maintenir les droits de la propriété, à conserver les récompenses méritées par des services, à respecter les titres que donne l'infortune, et à consacrer enfin tous les engagements émanés des souverains d'une nation fidèle à l'honneur et à ses promesses.

Mais Sa Majesté, constamment animée par un esprit de sagesse, de justice et de bienfaisance, a considéré dans son ensemble, et sous le point de vue le plus étendu, l'état actuel des affaires publiques; elle a vu que les peuples, alarmés de l'embarras des finances et de la situation du crédit, aspiraient à un rétablissement de l'ordre et de la confiance qui ne fût pas momentané, qui ne fût pas dépendant des diverses vicissitudes dont on avait fait l'épreuve. Sa Majesté a cru que ce vœu de la nation était parfaitement juste; et désirant d'y satisfaire, elle a pensé que, pour atteindre à un but si intéressant, il fallait appeler de nouveaux garants de la sécurité publique, et placer, pour ainsi dire, l'ordre des finances sous la garde de la nation entière. C'est alors, en effet, qu'on cessera de rapporter le crédit à des circonstances passagères : c'est alors que

les inquiétudes sur l'avenir ne troubleront plus le calme et la tranquillité du présent; c'est alors que chacun s'estimera riche de tout ce qu'il possède en créances sur le roi et sur l'État; c'est alors que les propriétaires innombrables de toutes les portions de la dette publique seront en repos sur leur fortune, et se trouveront disposés à venir au secours de la France, quand ses dangers pourront le demander.

Ainsi, messieurs, la connaissance positive et indispensable de la véritable situation des finances, l'établissement de l'ordre, la certitude de sa permanence, auront des effets incalculables. Qui serait assez inconsidéré pour se priver de l'intérêt de ses fonds, quand cet avantage ne serait acheté par aucune inquiétude? Cependant cette simple détermination, si elle avait lieu dans un royaume tel que la France, dans un royaume propriétaire bientôt de deux milliards et demi d'argent monnayé, produirait le mouvement le plus prospère. Des capitaux immenses soigneusement renfermés, des capitaux semblables en ce moment aux murs et à l'airain qui les environnent, ces capitaux viendraient par un heureux retour enrichir la circulation, et grossir au milieu de nous ce flot de la richesse publique. Et qu'on se figure l'époque, peut-être peu éloignée, où l'exactitude des payements, la rareté des emprunts, leur cessasion absolue et l'action salutaire d'une caisse d'amortissement, réduiraient l'intérêt à quatre pour cent, et forceraient à considérer ce prix comme le seul auquel on doit aspirer. Alors non-seulement les finances de l'État s'amélioreraient par la réduction libre des intérêts les plus onéreux; mais un effet plus important, c'est qu'une diminution générale dans le produit des fonds publics rendrait des sommes considérables au commerce et à l'agriculture, et leur procurerait sans effort les secours les plus nécessaires, l'encouragement le plus efficace.

Que l'on compare à tant d'effets salutaires, que l'on compare à tant d'avantages le bénéfice qui résulterait d'un rabais injuste sur les rentes légitimement dues, et l'on verra promptement laquelle des deux politiques mérite la préférence.

Cependant, messieurs, ce serait sans doute considérer les états généraux d'une manière bien limitée que de les voir seulement sous le rapport de la finance, du crédit, de l'intérêt de l'argent, de toutes les combinaisons qui tiennent immédiatement aux revenus et aux dépenses.

On aime à le dire, on aime à le penser, ils doivent servir à tout, ces états généraux; ils doivent appartenir au temps présent et au temps à venir, ils doivent, pour ainsi dire, observer et suivre les

principes et les traces du bonheur national dans toutes ses ramifications; ils doivent, après avoir bien connu les principes de ce bonheur, s'appliquer à la recherche des moyens qui peuvent l'effectuer et le rendre solide. Un vaste champ est encore en friche; mais partout il promet des fruits salutaires.

Vous considérerez la situation du royaume, vous verrez ce qu'il est, et ce qu'il a besoin d'être dans l'ordre politique de l'Europe, et en arrêtant votre attention sur l'ancien état de la plus respectable des monarchies, vous étendrez au loin vos réflexions, et non contents des premières acclamations du peuple français, vous aspirerez encore au suffrage réfléchi de toutes les nations étrangères, de ces nations dont le jugement, à l'abri de nos passions du moment, représente celui de la postérité, de ces nations qui, vous considérant dans le tableau de l'histoire, ne croiront à la durée d'aucune de vos dispositions, si vous perdez de vue ce qu'exigent impérativement les grandes circonstances de ce vaste empire, sa position, ses relations extérieures, la diversité de ses usages, dont les uns sont constitutifs, les autres affermis par le temps, l'effet inévitable de ses richesses et plus encore peut-être le génie et le caractère de ses habitants, les anciens préjugés, les vieilles habitudes, enfin tous ces liens qu'on ne peut jamais rompre avec violence, et que la prudence d'un grand corps politique doit sagement apprécier.

Le roi, messieurs, éclairé par de longues traverses, par ces événements précipités qui doublent en quelque manière les années de l'expérience, aime plus que jamais la raison, et en est un bon juge. Ainsi, lorsque les premières fluctuations, inséparables d'une réunion nombreuse, seront arrêtées, lorsque l'esprit dominant de cette assemblée sera dégagé des nuages qui pourraient d'abord l'obscurcir, enfin lorsqu'il en sera temps, Sa Majesté appréciera justement le caractère de vos délibérations; et s'il est tel qu'elle l'espère, s'il est tel qu'elle a droit de l'attendre, s'il est tel enfin que la plus saine partie de la nation le souhaite et le demande, le roi secondera vos vœux et vos travaux; il mettra sa gloire à les couronner; et l'esprit du meilleur des princes se mêlant pour ainsi dire à celui qui inspirera la plus fidèle des nations, on verra naître de cet accord le plus grand des biens et la plus solide des puissances.

Que serait-ce, messieurs, si dès vos premiers pas, une désunion éclatante venait à se manifester? que deviendrait le bien public au milieu de ces divisions où les intérêts d'ordre, d'état et de personnes, occuperaient toutes vos pensées? Ils sont si agissants ces intérêts, et leur domination va tellement en croissant, que la sagesse

de Sa Majesté, que son attachement au bien de l'État, ont dû fixer son attention sur des passions d'une si grande influence. C'est par ce motif si digne d'hommage, c'est par ce motif qui atteste si distinctement le vœu de Sa Majesté pour le succès de vos travaux, que le roi est inquiet de vos premières délibérations. La manière dont les états généraux en dirigeront la forme est une des grandes questions qui s'est élevée dans le royaume, et les avis sur la délibération en commun ou par tête semblent s'être partagés avec une ardeur qui deviendrait alarmante, si l'amour du bien public ne formait entre vous, messieurs, un point de réunion plus fort et plus puissant que les opinions et les sentiments propres à vous diviser. Le roi, messieurs, connaît toute l'étendue de la liberté qui doit vous être laissée; mais sans accord, votre force s'évanouirait, et les espérances de la nation seraient perdues. Sa Majesté a donc fixé son attention sur des préliminaires dont les conséquences peuvent être si grandes; et ce n'est pas encore cependant comme souverain, c'est comme le premier tuteur des intérêts de la nation, c'est comme le plus fidèle protecteur de la félicité publique, que le roi m'a ordonné de vous présenter un petit nombre de réflexions. J'aurais aimé peut-être à en être dispensé, car on ne s'approche jamais sans danger de ces questions délicates dont l'esprit de parti s'est déjà rendu maître; mais il faut rejeter avec dédain toutes les considérations personnelles qui font toujours embarras dans la route du bien public.

Ce sera vous, messieurs, qui chercherez d'abord à connaître l'importance ou le danger dont il peut être pour l'État que vos délibérations soient prises en commun ou par ordre, et les lumières qui sortiront de votre assemblée influeront sans doute sur l'opinion de Sa Majesté; mais le choix du moment où cette question doit être traitée, si ce choix est fait sagement, suffira pour prévenir les risques ou les inconvénients d'une semblable discussion, et c'est principalement sur ce point que je vais m'arrêter.

Tout annonce, messieurs, que si une partie de cette assemblée demandait que la première de vos déterminations fût un vœu pour délibérer par tête sur tous les objets qui seront soumis à votre examen, il résulterait de cette tentative, si elle était obstinée, une scission, telle que la marche des états généraux serait arrêtée ou longtemps suspendue, et l'on ne peut prévoir quelle serait la suite d'une semblable division.

Tout prendrait au contraire une forme différente, tout se terminerait peut-être par une conciliation agréable aux partis opposés, si les trois ordres commençant par se séparer, les deux premiers

examinaient d'abord l'importante question de leurs priviléges pécuniaires, et si, confirmant des vœux déjà manifestés dans plusieurs provinces, ils se déterminaient d'un commun accord au noble abandon de ces avantages. Personne d'entre vous, messieurs, ne pourrait avec justice essayer de ravir aux deux premiers ordres le mérite d'un généreux sacrifice; et ce serait cependant les en priver, ce serait du moins en obscurcir l'éclat, que de soumettre cette décision à la délibération des trois ordres réunis : une possession qui remonte aux temps les plus reculés de la monarchie, est un titre qui devient encore plus digne de respect au moment où ceux qui en jouissent sont disposés à y renoncer. Il est donc juste, il est raisonnable que les députés des communes laissent aux représentants des deux premiers ordres tout l'honneur d'un tel sacrifice. C'est en vain que pour en diminuer le prix, c'est en vain que pour le ternir on voudrait y donner le nom d'obligation simple et naturelle; certes de pareils actes de justice ne sont pas communs, et l'histoire n'en présente pas d'exemples.

Supposons maintenant que cette délibération soit prise par la noblesse et par le clergé, qu'elle le soit promptement et de la seule manière dont on peut l'attendre, par un noble sentiment, par un mouvement digne de l'élévation d'âme qui caractérise les principaux membres des deux ordres de l'État; dès ce moment ils recevront de la part des représentants des communes cet hommage de reconnaissance et de sensibilité auquel aucun Français ne fut jamais réfractaire. Ils seront invités à s'unir souvent aux représentants du peuple, pour faire en commun le bien de l'État; et sûrement ce ne sera pas d'une manière générale ni absolue qu'ils résisteront à cette avance. Cependant une première union entre les ordres une fois formée, et les ombrages des uns dissipés, les plaintes et les jalousies des autres apaisées, c'est alors qu'avec calme et par des commissaires nommés dans les trois ordres, on examinera les avantages et les inconvénients de toutes les formes de delibérations; c'est alors qu'on désignera peut-être les questions qu'il importe au souverain et à l'État de soumettre à une discussion séparée, et les objets qu'il est convenable de rapporter à une délibération commune; c'est alors enfin qu'on jugera plus sainement une question qui présente tant d'aspects différents. »

M. Necker termine, comme M. de Barentin, par un appel à l'union, au calme et à la modération.

ÉTAT GÉNÉRAL DES REVENUS ET DES DÉPENSES FIXES.

REVENUS FIXES.

Ferme générale.

Objets affermés	115,560,000 l.
Objets en régie	28,440,000
Droits du Clermontois	107,000
Supplément.	
Sur le tabac et sur les entrées de Paris	4,000,000
Sur les objets en régie	2,000,000
Total	150,107,000 l.

Fermes des postes	12,000,000
Ferme des messageries	1,100,000
Ferme de droits sur les bestiaux à Sceaux et à Poissy	650,000
Ferme des affinages	120,000
Ferme des droits du Port-Louis	47,000
Abonnement des droits de la Flandre maritime	825,000
Régie générale des aides et des droits réunis	50,220,000
Régie des domaines et bois	50,000,000
Régie de la loterie royale de France et des petites loteries	14,000,000
Régie des revenus casuels	3,000,000
Régie du marc d'or	1,500,000
Régie des poudres et salpêtres	800,000
Total	134,240,000 l.

Recette générale des finances de Paris, des pays d'élection et des pays conquis.

Impositions ordinaires et capitations	110,568,000 l.
Vingtièmes	46,467,000
Total	157,035,000 l.
Déduction pour les sommes versées par les receveurs généraux dans les caisses de la régie générale et de la régie des domaines, et qui font partie du produit de ces deux régies	1,580,000
Sur quoi il reste	155,655,000 l.

IMPOSITIONS DES PAYS D'ÉTATS.

Savoir :

Languedoc.

Trésoriers.	8,584,824 l.
Receveurs généraux.	1,182,426
Bretagne.	
Trésoriers.	6,115,400
Receveurs généraux.	496,060
Bourgogne.	
Trésoriers.	5,190,068
Receveurs généraux.	938,128
Provence.	
Trésoriers.	1,997,031
Receveurs généraux.	895,452
Pau, Bayonne et Foix.	
Receveurs généraux.	1,156,658
Total.	24,556,027 l.
Capitation et vingtièmes abonnés.	575,000
Capitation et dixièmes retenus au trésor royal sur les pensions et sur d'autres objets.	6,290,000
Impositions particulières aux fortifications des villes.	575,000
Bénéfices sur la fabrication des monnaies. . .	500,000
Bénéfices annuels des forges royales.	80,000
Revenus de la caisse du commerce.	656,000
Loyers des maisons et des terrains des Quinze-Vingts.	180,000
Intérêts annuels des sommes prêtées aux États-Unis de l'Amérique..	1,600,000
Intérêts annuels de six millions que doit un prince d'Allemagne..	300,000
Total des revenus fixes.	475,294,000 l.

DÉPENSES FIXES.

Dépenses générales de la maison du roi et de celle de la reine, de monseigneur le dauphin, des

enfants de France, de madame Élisabeth et de Mesdames, tantes du roi, avec les traitements annexés à ces différentes parties, et en y comprenant divers objets de dépenses dans les forêts qui étaient autrefois payées sur le produit des bois.	25,000,000
Maisons de Monsieur, frère du roi, et de Madame ; maisons de monseigneur comte et de madame comtesse d'Artois, de monseigneur le duc d'Angoulême et de monseigneur le duc de Berri, et traitements conservés aux personnes qui ont servi les enfants de monseigneur comte d'Artois dans leur bas âge.	8,240,000
Affaires étrangères, ligues suisses et courses de courriers de ce département.	7,480,000
Département de la guerre ; traitements et objets accessoires, non compris ce que les provinces s'imposent et versent directement dans les caisses militaires.	99,160,000
Marines et colonies.	40,500,000
Supplément demandé pour indemnité, et récompenses qu'exigeront les réformes déterminées dans les établissements des colonies.	400,000
Ponts et chaussées.	5,680,000
Haras sous les ordres de M. le grand écuyer, de M. le duc de Polignac et de M. le marquis de Polignac.	814,000
Rentes perpétuelles et viagères.	162,486,000
Intérêts d'effets publics et d'autres créances. .	44,500,000
Gages de charges représentant l'intérêt de finance.	14,692,000
Intérêts et frais des anticipations qui portent sur l'année 1790 et sur l'année 1791.	4,900,000
Intérêts et frais du renouvellement des billets des fermes, des autres anticipations ou des emprunts nécessaires pour balancer les besoins de l'année 1789.	10,900,000
Engagements à temps envers le clergé. . . .	2,500,000
Indemnités à différents titres.	15,255,000
Pensions.	29,560,000
Gages du conseil et traitements à M. le chancelier, à M. le garde des sceaux, au secrétaire	

d'État de la maison du roi, à divers magistrats, compris leur franc-salé, et traitements d'autres personnes	3,175,000
Intendants des provinces, leurs subdélégués et leurs commis	1,455,000
Police de la ville de Paris	1,570,000
Guet et garde de la ville de Paris	1,158,000
Maréchaussée de l'Isle-de-France	250,000
Entretien et réparation du pavé de Paris	627,000
Travaux dans les carrières qui sont sous la ville de Paris et les environs	400,000
Remise en moins imposé sur la recette des pays d'élections et des pays conquis ; décharges et modérations sur les vingtièmes et la capitation ; remises aux pays d'états	7,120,000
Traitements aux receveurs, fermiers et régisseurs, et autres frais de recouvrement	20,094,000
Les cinq administrateurs du trésor royal, payeurs de rente, etc.	3,755,000
Bureaux de l'administration générale	2,048,000
Fonds réservé sur le produit de la loterie royale et sur la ferme du Port-Louis pour des actes de bienfaisance	172,000
Secours à des Hollandais qui se sont réfugiés en France	850,000
Communautés et maisons religieuses, et secours pour la construction d'édifices sacrés	2,188,000
Dons, aumônes, hôpitaux et enfants-trouvés, etc.	3,038,000
Travaux de charité	1,896,000
Destruction du vagabondage et de la mendicité	1,144,000
Primes et autres encouragements pour le commerce	3,864,000
Dépenses du département des mines	90,000
Jardin royal des plantes, et cabinet d'histoire naturelle	130,000
Bibliothèque du roi	167,000
Universités, académies, colléges, sciences et arts	930,000
Passe-ports, en exemption de droits, à la marine royale, aux ambassadeurs et ministres étrangers, etc.	400,000

Entretien, réparations et constructions de bâtiments employés à la chose publique.	1,900,000
Dépenses de plantations dans les forêts, de curement de rivières, et d'autres objets dont le payement est assigné sur le produit des bois. . .	500,000
Frais de procédures criminelles, et dépenses de prisonniers.	3,180,000
Dépenses dans les provinces dont l'objet varie tous les ans, et qui se renouvellent de différentes manières..	4,500,000
Dépenses imprévues.	5,000,000
Total des dépenses fixes.	531,444,000

RÉSULTAT.

Dépenses fixes.	531,444,000
Revenus fixes.	475,294,000
Déficit annuel.	56,150,000

M. Necker a lu lui-même la récapitulation de son discours, ce qui a contribué à soutenir l'attention de l'assemblée, un peu fatiguée par la longeur de cette lecture.

Le roi lève la séance, et sort de la salle précédé de ses gardes et accompagné de son cortége, pendant que des cris de *vive le roi* se font entendre dans l'assemblée.

Les députés sortent ensuite. Il est quatre heures et demie.

Les détails de cette mémorable séance furent accueillis à Paris avec des sentiments divers. On se récriait sur la longueur du discours de M. Necker. On lui reprochait de ne pas avoir dit un mot de la *constitution*, de n'avoir parlé que de finances, à des hommes assemblés pour réformer le pays. A cette occasion, on disait qu'il s'était laissé circonvenir par la reine et le triumvirat; c'est ainsi qu'on appelait les princes qui avaient signé le mémoire au roi. D'autres se plaignaient qu'il eût ménagé les ordres privilégiés, qu'il n'eût pas avoué la prédilection qu'on lui supposait pour le tiers état. Quelques hommes même, dit le journal l'*Ami du roi*, regrettaient que Louis XVI n'eût pas abdiqué son pouvoir devant la nation assemblée, pour le recevoir de sa libre reconnaissance.

Toutes ces réflexions ne faisaient qu'accroître la disposition de la bourgeoisie à ne compter que sur elle-même. Car, on n'oubliait pas ce que l'on appelait les mépris du maître des cérémonies pour le

tiers. D'ailleurs quelques actes du gouvernement étaient de nature à faire soupçonner la sincérité des intentions qu'il s'était laissé prêter, mais qu'il n'avait lui-même jamais avouées. Deux régiments nouveaux, Royal-cravate, Bourgogne-cavalerie et un bataillon suisse venaient d'entrer dans Paris, et l'on disait que plusieurs autres étaient en marche. Enfin, Mirabeau ayant publié la première feuille d'un *Journal des États généraux*, un arrêt du conseil du roi du 6 mai venait de le supprimer, en défendant qu'aucun écrit périodique fût publié à l'avenir sans permission. A cette occasion, Mirabeau publia une lettre à ses commettants où il disait :

« Nommé votre représentant aux états généraux, je vous dois un compte particulier de tout ce qui est relatif aux affaires publiques. Puisqu'il m'est physiquement impossible de remplir ce devoir envers vous tous autrement que par la voie de l'impression, souffrez que je publie cette correspondance, et qu'elle devienne commune entre vous et la nation; car bien que vous ayez des droits plus directs aux instructions que mes lettres pourront renfermer, chaque membre des états généraux devant se considérer, non comme le député d'un ordre ou d'un district, mais comme le procureur fondé de la nation entière, il manquerait au premier de ses engagements, s'il ne l'instruisait de tout ce qui peut l'intéresser; personne, sans exception, ne pourrait s'y opposer, sans se rendre coupable du crime de lèse-majesté nationale, puisque même de particulier à particulier, ce serait une injustice des plus atroces.

« J'avais cru qu'un journal, qu'on a annoncé, dans son prospectus, comme devant être rédigé par quelques membres des états généraux, pourrait, jusqu'à un certain point, remplir envers la nation ce devoir commun à tous les députés : grâce à l'existence de cette feuille, je sentais moins strictement l'obligation d'une correspondance personnelle; mais le ministère vient de donner le scandale public de deux arrêts du conseil, dont l'un, au mépris avoué du caractère de ses rédacteurs, supprime la feuille des *États généraux*, et dont l'autre défend la publication des écrits périodiques.

« Il est donc vrai que, loin d'affranchir la nation, on ne cherche qu'à river ses fers! que c'est en face de la nation assemblée qu'on ose produire ces décrets auliques, où l'on attente à ses droits les plus sacrés; et que, joignant l'insulte à la dérision, on a l'incroyable impéritie de lui faire envisager cet acte de despotisme et d'iniquité ministériels, comme un provisoire utile à ses intérêts!

« Il est heureux, messieurs, qu'on ne puisse imputer au monarque ces proscriptions que les circonstances rendent encore plus criminelles. Personne n'ignore aujourd'hui que les arrêts du conseil sont

des faux éternels, où les ministres se permettent d'apposer le sceau du roi : on ne prend pas même la peine de déguiser cette étrange malversation. Tant il est vrai que nous en sommes au point où les formes les plus despotiques marchent aussi rondement qu'une administration légale!

Vingt-cinq millions de voix réclament la liberté de la presse : la nation et le roi demandent unanimement le concours de toutes les lumières. Eh bien! c'est alors qu'après nous avoir leurrés d'une tolérance illusoire et perfide, un ministère, soi-disant populaire, ose effrontément mettre le scellé sur nos pensées, privilégier le trafic du mensonge, et traiter comme objet de contrebande l'indispensable exportation de la vérité.

« Mais de quel prétexte a-t-on du moins essayé de colorer l'incroyable publicité de l'arrêt du conseil du 7 mai? A-t-on cru de bonne foi que des membres des états généraux, pour écrire à leurs commettants, fussent tenus de se soumettre aux règlements inquisitoriaux de la librairie? Est-il, dans ce moment, un seul individu à qui cette ridicule assertion puisse en imposer? N'est-il pas évident que ces arrêts proscripteurs sont un crime public, dont les coupables auteurs, punissables dans les tribunaux judiciaires, seront bien forcés, dans tous les cas, de rendre compte au tribunal de la nation? Eh! la nation entière n'est-elle pas insultée dans le premier de ces arrêts, où l'on fait dire à Sa Majesté qu'elle attend les observations des états généraux; comme si les états généraux n'avaient pas d'autres droits que celui de faire des observations?

« Mais quel est le crime de cette feuille qu'on a cru devoir honorer d'une inprobation particulière? Ce n'est pas sans doute d'avoir persiflé le discours d'un prélat qui, dans la chaire de la vérité, s'est permis de proclamer les principes les plus faux et les plus absurdes; ce n'est pas non plus, quoiqu'on l'ait prétendu, pour avoir parlé de l'intendance de la feuille des bénéfices? Est-il personne qui ne sache et qui ne dise que la feuille des bénéfices est un des plus puissants moyens de corruption? Une vérité si triviale aurait-elle le droit de se faire remarquer? Non, messieurs, le crime véritable de cette feuille, celui pour lequel il n'est pas de rémission, c'est d'avoir annoncé la liberté, avec l'impartialité la plus sévère; c'est surtout de n'avoir pas encensé l'idole du jour, d'avoir cru que la vérité était plus nécessaire aux nations que la louange, et qu'il importait plus, même aux hommes en place, lorsque leur existence tenait à leur bonne conduite, d'être servis que flattés. D'un autre côté, quels sont les papiers publics qu'on autorise? Tous ceux avec lesquels on se flatte d'égarer l'opinion : coupables lors-

qu'ils parlent, plus coupables lorsqu'ils se taisent, on sait que tout en eux est l'effet de la complaisance la plus servile et la plus criminelle ; s'il était nécessaire de citer des faits, je ne serais embarrassé que du choix.

« Sous le duumvirat Brienne et Lamoignon, n'a-t-on pas vu le Journal de Paris annoncer comme certaine l'acceptation de différents bailliages, dont les refus étaient constatés par les protestations les plus énergiques ? Le Mercure de France ne vient-il pas tout récemment encore de mentir impudemment aux habitants de la capitale et des provinces ? Lisez l'avant-dernier numéro, vous y verrez qu'à Paris, aux assemblées de district, les présidents nommés par la municipalité se sont volontairement démis de la présidence, et l'ont presque tous obtenue du suffrage libre de l'assemblée, tandis qu'il est notoire qu'ils ont opposé la résistance la plus tenace et la plus indécente, et que sur le nombre de soixante, à peine en compte-t-on trois ou quatre à qui les différentes assemblées aient décerné l'honneur qu'on leur accorde si gratuitement dans le Mercure.

« Vous trouverez encore dans ce même journal, de perfides insinuations en faveur de la délibération par ordre. Tels sont cependant les papiers publics auxquels un ministère corrupteur accorde toute sa bienveillance. Ils prennent effrontément le titre de papiers nationaux ; on pousse l'indignité jusqu'à forcer la confiance du public par ces archives de mensonges ; et ce public, trompé par abonnement devient lui-même le complice de ceux qui l'égarent.

« Je regarde donc, messieurs, comme le devoir le plus essentiel de l'honorable mission dont vous m'avez chargé, celui de vous prémunir contre ces coupables manœuvres ; on doit voir que leur règne est fini, qu'il est temps de prendre une autre allure : ou s'il est vrai que l'on n'ait assemblé la nation que pour consommer avec plus de facilité le crime de sa mort politique et morale, que ce ne soit pas du moins en affectant de vouloir la régénérer. Que la tyrannie se montre avec franchise, et nous verrons alors si nous devons nous roidir ou nous envelopper la tête.

« Je continue le *Journal des États généraux*, dont les deux premières séances sont fidèlement peintes, quoiqu'avec trop peu de détails, dans les deux numéros qui viennent d'être supprimés, et que j'ai l'honneur de vous faire passer. »

Ce journal fut en effet continué. Mais comme il est infiniment moins complet que le Moniteur, nous suivrons les séances dans ce dernier.

Ce fut à l'occasion de cette mesure que la commune de Paris fit,

pour la première fois, acte d'intervention dans les affaires générales de son pays.

Les représentants de cette ville, qui s'occupaient encore de la rédaction de leur cahier, s'interrompirent, le 7 mai, pour rédiger l'arrêté suivant, qui fut rendu public. « L'assemblée du tiers état de la ville de Paris réclame *unanimement* contre l'acte du conseil qui supprime le *Journal des États généraux*, et en défend les suites, et qui prononce des peines contre l'imprimeur, sans néanmoins entendre par là approuver, ni blâmer le journal ; — elle réclame en ce que cet acte du conseil porte atteinte à la liberté publique, au moment où elle est la plus précieuse à la nation ; — en ce qu'il viole la liberté de la presse réclamée par la France entière ; — en ce qu'enfin cet acte rappelle au premier moment de la liberté nationale, une police et des règlements qui avaient été suspendus par la sagesse et la bonté du roi ; et en conséquence l'assemblée du tiers a unanimement résolu que le présent arrêté sera présenté aux chambres du clergé et de la noblesse, et qu'ils seront invités à se réunir au tiers, pour faire révoquer ledit acte du conseil, et *pour procurer à l'assemblée nationale la liberté provisoire de la presse.* »

Cette pièce, que nous réimprimons textuellement parce que nous croyons que c'est à son point de départ surtout qu'il faut montrer le mouvement révolutionnaire, cette pièce nous révèle plus nettement l'état de l'opinion qu'une multitude d'anecdotes dont nous pourrions encombrer notre narration. Elle nous montre qu'il existait une puissance d'opinion prête aux derniers excès de la résistance. Nous verrons bientôt qu'il y avait ailleurs une puissance d'intérêts qui se préparait à toutes les violences de la colère et de la conservation. L'assemblée, placée entre ces deux forces, les possédant en quelque sorte représentées dans son sein, joua un rôle de médiateur. Elle sauva les vaincus de la destruction.

CHAP. II. — Question de la vérification des pouvoirs. — Inaction du tiers état. — Première tentative de conciliation.

ÉTATS GÉNÉRAUX. — SÉANCE DU 6 MAI. *Communes* (1). — Le 6 mai, le tiers état se rendit dans la salle des Menus qui lui avait été réservée pour ses séances particulières, pendant que les deux autres ordres s'assemblaient aussi séparément. Une foule de curieux

(1) Les députés du tiers état prirent aussitôt le titre des représentants des communes, pour indiquer qu'ils se considéraient comme représentants, non d'un ordre, mais de la nation entière, formée de l'ensemble des communes. Ainsi que nous l'avons dit, la commune comprenait la totalité des habitants d'un lieu, sans distinction d'ordres.

était attroupée pour le voir entrer ; elle y pénétra en grande partie avec les députés. Cette séance fut très-tumultueuse. On commença par donner la présidence à M. Leroux, doyen d'âge de l'assemblée, qui choisit six assistants.

M. Malouet. Je fais la proposition d'envoyer aux deux ordres privilégiés une députation pour les inviter à se réunir aux communes dans le lieu des assemblées générales.

M. Mounier. Je pense qu'une semblable démarche compromettrait l'intérêt des communes ; qu'il n'y a point de danger à temporiser, que peut-être dans ce même moment, les ordres privilégiés délibèrent sur le même objet ; et qu'enfin on sera bientôt instruit du résultat de leurs délibérations.

L'avis qui l'emporte est : qu'attendu que les pouvoirs ne sont pas vérifiés, les députés ne doivent encore se regarder que comme une agrégation d'individus présentés pour les états généraux ; individus qui peuvent conférer amicalement, mais qui n'ont aucun caractère pour agir.

Par respect pour ce principe, l'assemblée refuse d'ouvrir des lettres adressées au tiers état.

Vers deux heures et demie, un député du Dauphiné annonce qu'il vient d'être instruit que la vérification particulière des pouvoirs a été déterminée par les deux ordres privilégiés.

La séance est levée, et les membres des communes s'ajournent au lendemain neuf heures.

Clergé. — Il est décidé à la majorité de 133 voix contre 114, que les pouvoirs seront vérifiés et légitimés dans l'ordre.

L'avis de la minorité est qu'ils ne peuvent l'être que dans l'assemblée générale, sur le rapport de commissaires pris dans les trois ordres.

Cet avis est particulièrement défendu par MM. les archevêques de Vienne et de Bordeaux.

Noblesse. — On fait deux motions : l'une pour la vérification faite par des commissaires pris dans l'ordre de la noblesse, et l'autre par des commissaires pris dans les trois ordres.

M. le vicomte de Castellane, le duc de Liancourt, le marquis de Lafayette, les députés du Dauphiné, ceux de la sénéchaussée d'Aix, en Provence, et le député d'Amont appuient ce dernier avis. Il n'obtient cependant que 47 voix contre 188.

Douze des plus âgés de l'assemblée sont nommés commissaires vérificateurs des pouvoirs.

SÉANCE DU JEUDI 7 MAI. *Communes*. — *M. Malouet* renouvelle la motion qu'il a faite la veille d'envoyer une députation vers les deux

premiers ordres, et de les engager à se réunir aux communes pour la vérification des pouvoirs.

M. le comte de Mirabeau combat cette opinion; il représente que les députés des communes ne peuvent faire aucune députation tant que leurs pouvoirs ne sont pas vérifiés; il fait valoir les avantages d'une inactivité entière dans de pareilles circonstances. En conséquence, l'assemblée reste dans l'inertie qu'elle a montrée la veille. On ne prend point de délibération : les six personnes les plus âgées sont chargées de maintenir l'ordre.

M. Mounier présente un parti mitoyen qui, sans compromettre les communes, peut faire connaître, quoique inofficiellement, les intentions des deux ordres privilégiés : il consiste à permettre à ceux qui le voudraient d'aller individuellement, et sans mission expresse de l'assemblée, vers le clergé et la noblesse, pour engager les membres de ces ordres à se réunir aux communes, conformément à l'invitation du roi, et pour les assurer que les communes attendront que cette réunion soit opérée, avant de se livrer à aucun travail.

Un membre appuie cette motion; il ajoute qu'un discours de M. l'archevêque de Vienne annonce que le clergé est déjà disposé à se réunir aux communes.

La motion de M. Mounier est adoptée à une très-grande majorité.

Douze membres vont dans les chambres de la noblesse et du clergé. De retour, ils annoncent qu'ils n'ont trouvé dans la chambre de la noblesse que les commissaires que cet ordre a nommés pour la vérification de ses pouvoirs; que les commissaires les ont prévenus que les membres composant l'ordre de la noblesse s'assembleront le lundi 11.

Quant au clergé, l'orateur des douze membres des communes annonce que cet ordre est assemblé, et que le président a répondu que le clergé allait délibérer sur ce qui lui était proposé.

Une heure après, MM. les évêques de Montpellier et d'Orange, et quatre autres ecclésiastiques entrent dans la salle.

M. l'évêque de Montpellier. Les députés du clergé ont pris en considération la demande que vous leur avez faite; ils ont décidé qu'ils nommeraient incessamment des commissaires qui, réunis à ceux qui seraient élus dans la noblesse et les communes, pourront s'occuper de la question de savoir si les pouvoirs devront être vérifiés en commun.

La séance est levée.

SÉANCE DU MARDI 12 MAI. — Du 7 au 11 mai les communes persistèrent dans leur inaction. Le 12, prévoyant que la conduite

des ordres privilégiés pourrait exiger bientôt quelques démarches de leur part, elles s'occupèrent à se préparer les moyens d'opiner et de délibérer régulièrement. Le doyen et les anciens furent chargés de se procurer la liste complète et nominale des députés, et, sur la proposition de Mounier, on nomma, pour huit jours, une personne par gouvernement « à l'effet de se réunir à M. le doyen pour mettre de l'ordre dans les conférences, compter les voix, etc..., en évitant tout ce qui pourrait faire supposer que les communes consentent à la séparation des ordres, et en leur conservant soigneusement le caractère d'une assemblée non constituée. »

La noblesse avait décidé, le 11 mai, à la majorité de 193 contre 31, que la chambre de la noblesse était légalement et suffisamment constituée. Le 12, elle arrêta qu'elle nommerait, conformément au vœu du clergé, des commissaires pour se concerter avec les deux autres ordres.

Le clergé avait suspendu la vérification des pouvoirs jusqu'à l'issue des conférences proposées.

Séance du 13 mai. *Communes.* — Une députation de la noblesse communique les arrêtés pris par la noblesse, le 6, le 11 et le 12 mai.

Cette députation est suivie d'une autre de la part du clergé, à la tête de laquelle est M. l'évêque de Lydda. Elle annonce que le clergé a nommé des commissaires pour conférer avec ceux de la noblesse et des communes, et invite MM. des communes d'en nommer de leur côté, afin de pouvoir se concilier et parvenir à une réunion.

M. Rabaud de Saint-Étienne. Je propose de nommer un certain nombre de personnes, auxquelles il sera permis de conférer avec les commissaires nommés par MM. les ecclésiastiques et les nobles, pour réunir tous les députés dans la salle nationale, sans pouvoir jamais se départir des principes de l'opinion par tête, et de l'indivisibilité des états généraux.

M. Chapelier. Je propose d'adopter et faire notifier au clergé et à la noblesse la déclaration suivante :

Les députés des communes de France, en vertu de la convocation du roi, de l'annonce faite par M. le garde des sceaux au nom de Sa Majesté et de la publication des hérauts d'armes, s'étant rendus le 6 mai dans la salle des états, où ils n'ont point trouvé les députés de l'Église et de la noblesse, ont appris avec étonnement que les députés de ces deux classes de citoyens, au lieu de s'unir avec les représentants des communes, se sont retirés dans des appartements particuliers ; ils les ont vainement attendus pendant plusieurs heures et tous les jours suivants.

Quelques-uns des députés des communes, s'étant fait instruire du lieu où étaient les députés de l'Église et de la noblesse, ont été leur représenter que par leur retardement à se rendre dans la salle générale, ils suspendaient toutes les opérations que le peuple français attend des dépositaires de sa confiance ; que les communes ont vu avec regret que les députés de l'Église et de la noblesse n'ont pas encore déféré à cet avertissement ; que le clergé et la noblesse ont envoyé des députations au corps national auquel ils devaient se réunir, et sans lequel ils ne peuvent faire rien de légal ; qu'ils ont nommé des commissaires pour aviser avec d'autres et délibérer entre eux ; que les représentants du peuple ne doivent pas s'abandonner à des moyens conciliatoires qui ne peuvent être discutés et délibérés qu'en commun dans l'assemblée des états généraux ; que la noblesse a ouvert un registre particulier, pris des délibérations, vérifié des pouvoirs, établi des systèmes ; que cette vérification partielle ne suffisait pas pour constater la régularité des procurations.

Les députés des communes déclarent qu'ils ne reconnaîtront pour représentants légaux que ceux dont les pouvoirs auront été examinés par des commissaires nommés dans l'assemblée générale par tous ceux appelés à la composer, parce qu'il importe au corps de la nation, comme aux corps privilégiés, de connaître et de juger la validité des procurations des députés qui se présentent, chaque député appartenant à l'assemblée nationale, et la délibération commune pouvant seule l'établir, ils ne consentiront pas que, par des arrêtés particuliers des chambres séparées, on porte atteinte au grand principe : qu'un député n'est plus, après l'ouverture des états généraux, le député d'un ordre ou d'une province, mais qu'ils sont les représentants de la nation ; principe qui doit être accueilli avec enthousiasme par les députés des classes privilégiées, puisqu'il agrandit leurs fonctions.

Les députés des communes invitent donc et interpellent les députés de l'Église et de la noblesse à se réunir dans la salle des états, où ils sont attendus depuis huit jours, et à se former en états généraux pour vérifier les pouvoirs de tous les représentants de la nation. Ils invitent ceux qui ont reçu l'ordre spécial de délibérer en commun, et ceux qui, libres de suivre cette patriotique opinion, l'ont déjà manifestée, à donner l'exemple à leurs collègues et à venir prendre la place qui leur est destinée ; c'est dans cette réunion de tous les sentiments, de toutes les opinions que sont fixés, sur les principes de la raison et de l'équité, les droits de tous les citoyens. Il en coûte à tous les députés des communes de penser que, depuis dix jours, on n'a pas encore commencé les travaux qui assureront

le bonheur public et la splendeur de l'État ; qu'on n'a pu porter à un roi bienfaisant le tribut d'hommages et de reconnaissance que lui méritent l'amour qu'il a témoigné pour ses sujets et la justice qu'il leur a rendue ; que ceux qui pourraient retarder l'accomplissement de devoirs si importants en sont comptables envers la nation.

Les députés des communes arrêtent que la présente déclaration sera remise aux députés de l'Église et de la noblesse, pour leur rappeler les obligations que leur impose leur qualité de représentants des intérêts nationaux.

Ces deux motions furent discutées dans les séances du 15 au 18 mai. La plupart des orateurs trouvaient la proposition de Chapelier prématurée, et demandaient qu'on attendît l'effet des conférences. Un fait qui se passa à la séance du clergé influença sans doute sur la suite de la discussion.

Séance du samedi 16 mai. *Clergé.* — Plusieurs curés lisent et déposent sur le bureau une déclaration signée d'eux, contenant qu'ils ne se croient pas liés par la résolution relative à la rédaction des cahiers prise par des individus qui ne représentaient point les états généraux ; que leurs pouvoirs les chargeaient de remettre les cahiers dont ils sont porteurs aux états généraux ; qu'ils s'y étaient obligés par la religion du serment, et qu'ils s'y conformeraient. Cette conduite excite du murmure ; elle est ouvertement désapprouvée par un évêque, et publiquement applaudie par un autre et beaucoup de pasteurs. Plusieurs évêques ne peuvent obtenir, par leurs sollicitations, que la déclaration soit retirée ; et comme on allait procéder à la rédaction des cahiers, les opposants sortent de l'assemblée.

Séance du lundi 18 mai. *Communes* — On discute la motion de M. Rabaud de Saint-Étienne.

M. de Mirabeau l'aîné. Messieurs, les sentiments très-estimables, les principes en général très-purs, qui caractérisent les deux motions dont nous sommes occupés, n'ont pas suffi pour me ranger entièrement aux propositions de MM. Rabaud de Saint-Étienne et Chapelier. Je désirerais qu'un avis mitoyen tempérât, ou plutôt réunît ces deux opinions.

M. Rabaud de Saint-Étienne demande que nous autorisions messieurs du bureau à conférer avec les commissaires du clergé et de la noblesse, pour obtenir la réunion des membres qui doivent former les états généraux.

M. Chapelier désire que, dans une déclaration très-formelle, nous

démontrions au clergé et à la noblesse l'illégalité de leur conduite, et que nous les avisions des démarches qu'il deviendra nécessaire d'opposer à leurs prétentions.

Ce dernier avis, plus conforme aux principes que le premier, il faut en convenir, plus animé de cette mâle énergie qui entraîne les hommes à leur insu même, renferme, selon moi, un grand inconvénient dont les préopinants ne m'ont pas paru tous assez frappés.

Indépendamment de ce que le parti que nous propose M. Chapelier tend à porter un décret très-solennel avant que nous ayons aucune existence légale ; indépendamment de ce qu'il confond deux ordres qui ont tenu une conduite très-différente ; indépendamment de ce qu'il avertit nos adversaires d'un système qu'il est bon de ne leur faire connaître qu'en le développant tout entier lorsque nous-mêmes en aurons saisi toutes les conséquences, il appelle, il nécessite en quelque sorte une déclaration de la noblesse encore plus impérative que celle dont nous fûmes accueillis; une déclaration que, dans nos formes actuelles, nous ne sommes ni préparés ni aptes à repousser, et qui cependant peut exiger les résolutions les plus promptes. Si nous sommes persuadés, messieurs, autant que nous devons l'être, qu'une démarche aussi mémorable, aussi nouvelle, aussi profondément décisive que celle de nous déclarer assemblée nationale, et de prononcer défaut contre les autres ordres, ne saurait jamais être trop mûrie, trop mesurée, trop imposante, et même qu'elle nécessite d'autres actes, sans lesquels nous pourrions obtenir, pour tout succès, une dissolution qui livrerait la France aux plus terribles désordres ; nous devons infiniment redouter de nous trouver contraints en quelque sorte par notre déclaration même à faire avec précipitation ce qui ne peut jamais être soumis à trop de délibérations.

D'un autre côté, la motion de M. Rabaud de Saint-Étienne dissimule entièrement la conduite arrogante de la noblesse ; elle donne en quelque sorte l'attitude de la clientèle suppliante aux communes, qui, ne fussent-elles pas bravées et presque défiées, doivent sentir qu'il est temps que le peuple soit protégé par lui seul, c'est-à-dire par la loi qui suppose l'expression de la volonté générale. Cette motion enfin traite avec la même déférence ceux qui, se rendant juges dans leur propre cause, n'ont pas même daigné condescendre à la discuter ; et ceux qui, plus habiles ou plus délicats, couvrent du moins de quelques procédés leur marche irrégulière et chancelante.

Ces deux avis, chacun dans leur sens, me paraissent également exagérés.

Et qu'on ne nous répète pas de grands lieux communs sur la nécessité d'une conciliation. Rien n'est plus aisé que de saisir, par ce mot salutaire, les esprits peu attentifs, ou même les bons citoyens qui ont plus de qualités morales que de connaissance des affaires, plus de zèle que de prévoyance ; car le vœu de tous les cœurs honnêtes est la concorde et la paix ; mais les hommes éclairés savent aussi qu'une paix durable n'a d'autre base que la justice, qui ne peut reposer que sur les principes.

Mais peut-on, sans aveuglement volontaire, se flatter d'une conciliation avec les membres de la noblesse, lorsqu'ils daignent laisser entrevoir qu'ils pourront ne s'y prêter qu'après avoir dicté des lois exclusives de toute conciliation ; lorsqu'ils font précéder leur consentement à nommer des commissaires pour se concerter avec les autres ordres, de la fière déclaration, qu'ils sont légalement constitués ? N'est-ce pas là joindre la dérision au despotisme ? Et que leur reste-t-il à concerter du moment où ils s'adjugent eux-mêmes leurs prétentions ? Laissez-les faire, messieurs, ils vont nous donner une constitution, régler l'État, arranger les finances ; et l'on vous apportera solennellement l'extrait de leurs registres pour servir désormais de code national... Non, messieurs, on ne transige point avec un tel orgueil, ou l'on est bientôt esclave.

Que si nous voulons essayer encore des voies de conciliation, c'est au clergé, qui du moins a eu pour nos invitations l'égard de déclarer qu'il ne se regardait pas comme constitué légalement, et cela au moment où la noblesse nous dictait ses décrets souverains ; c'est au clergé qui, soit intérêt bien entendu, soit politique déliée, montre le désir de rester fidèle au caractère médiateur ; c'est au clergé, trop habile pour s'exposer au premier coup de la tempête ; c'est au clergé, qui aura toujours une grande part à la confiance des peuples, et auquel il nous importera longtemps encore de la conserver ; c'est au clergé qu'il faut nous adresser, non pour arbitrer ce différend : une nation, juge d'elle et de tous ses membres, ne peut avoir ni procès, ni arbitres avec eux ; mais pour interposer la puissance de la doctrine chrétienne, des fonctions sacrées des ministres de la religion, des officiers de morale et d'instruction, qu'elle consacre à faire revenir, s'il est possible, la noblesse à des principes plus équitables, à des sentiments plus fraternels, à un système moins périlleux, avant que les députés des communes, obligés de remplir enfin leur devoir et les vœux de leurs commettants, ne puissent se dispenser de déclarer à leur tour les principes éternels de la justice, et les droits imprescriptibles de la nation...

Envoyez au clergé, messieurs, et n'envoyez point à la noblesse,

car la noblesse ordonne, et le clergé négocie. Autorisez qui vous voudrez à conférer avec les commissaires du clergé, pourvu que vos envoyés ne puissent pas proposer la plus légère composition, parce que, sur le point fondamental de la vérification des pouvoirs dans l'assemblée nationale, vous ne pouvez vous départir de rien. Et quant à la noblesse, tolérez que les adjoints confèrent avec elle comme individus; mais ne leur donnez aucune mission, parce qu'elle serait sans but et ne serait pas sans danger.

En effet, nous ne dissimulons pas que, dans notre sein même, on s'efforce de former un parti pour diviser les états généraux en trois chambres, pour les faire délibérer et opiner par ordre; unique ambition des privilégiés en cet instant, et qui est l'objet d'un véritable fanatisme. Toute déviation du principe, toute apparence de composition encouragera le parti, et entraînera ceux d'entre nous qu'on est parvenu à ébranler. Déjà l'on a répandu, déjà l'on professe qu'il vaut mieux opiner par ordre que de s'exposer à une scission (ce qui revient à dire, *séparons-nous de peur de nous séparer*), que le ministre désire, que le roi veut, que le royaume craint. Si le ministre est faible, soutenez-le contre lui-même, prêtez-lui de vos forces, parce que vous avez besoin de ses forces. Un aussi bon roi que le nôtre ne veut pas ce qu'il n'a pas le droit de vouloir. Le royaume craindrait s'il pouvait vous croire vacillants. Qu'il vous sache fermes et unis, vous serez investis de toute sa sécurité. On nous flatte enfin (et c'est le plus adroit des piéges que depuis vingt-quatre heures seulement on n'a pas craint de dresser même à découvert), on nous flatte que les ordres privilégiés vont sacrifier leurs exemptions pécuniaires. Et quel intérêt, dit-on alors, d'opiner plutôt par tête que par ordre? Quel intérêt! Je comprendrais ce langage s'il était adressé à ceux qui s'appellent les deux premiers ordres; car, comme ils n'ont pas un seul privilége au delà des exemptions pécuniaires; comme, hors de ce cercle, tous nos intérêts sont évidemment communs, je ne leur vois pas une seule raison de s'opposer à la délibération par tête, s'ils sont de bonne foi: et voilà, pour le dire en passant, pourquoi je ne crois encore que faiblement à la sincérité de leurs sacrifices. Mais nous qui, malgré leur fierté dédaigneuse, avons de grandes raisons de douter qu'ils aient le privilége exclusif de l'instruction et des lumières; nous qui ne regardons point l'assemblée nationale comme un bureau de subdélégués; nous qui croyons que travailler à la constitution est le premier de nos devoirs et la plus sainte de nos missions; nous qui savons qu'il est physiquement impossible de s'assurer d'avoir obtenu le vœu national autrement que par la vota-

tion par tête ; la renonciation la plus complète et la moins ambiguë aux exemptions pécuniaires ne nous désintéressera nullement du seul mode de délibérer et d'opiner auquel nos pouvoirs nous autorisent et nos consciences nous contraignent.

Ne compromettons pas ce principe sacré, messieurs, n'encourageons pas les intrigants, n'exposons pas les faibles, n'égarons pas, n'alarmons pas l'opinion publique ; marchons avec une circonspection prévoyante, mais marchons...

La noblesse a rompu, par le fait, l'ajournement du roi ; nous devons en aviser M. le garde des sceaux, pour constater que le provisoire est fini, et annoncer ainsi, par la voie la plus modérée et la plus respectueuse, mais la plus régulière et la plus directe, que les communes vont s'occuper des moyens d'exercer leurs droits et de conserver les principes.

Envoyons ensuite au clergé des hommes munis de notre confiance, et autorisés à inviter, à entendre, mais non à proposer. Laissons la noblesse continuer paisiblement sa marche usurpatrice autant qu'orgueilleuse ; plus elle aura fait de chemin, plus elle se sera donné de torts ; plus les communes, qui n'en veulent point avoir, qui n'en auront jamais, seront encouragées aux principes, sûres de leur force et par cela même de leur modération ; plus la concorde, l'ensemble, l'harmonie, s'établiront parmi nous, plus l'esprit public se formera ; et de lui seul se composeront notre irrésistible puissance, nos glorieux et durables succès.

La motion de M. Rabaud de Saint-Etienne est adoptée en ces termes :

« L'assemblée des communes a résolu qu'elle nommerait des personnes pour conférer avec celles qui ont été ou qui seront choisies par MM. du clergé et de la noblesse, sur les moyens proposés pour réunir tous les députés, afin de vérifier tous les pouvoirs en commun ; et il sera fait une relation écrite des conférences. »

La séance du 19 est entièrement employée au choix des seize membres qui doivent assister aux conférences. Ce sont MM. Rabaud de Saint-Etienne, Target, Chapelier, Mounier, d'Ailly, Thouret, Dupont, Legrand, de Volney, Redon, Viguier, Garat l'aîné, Bergasse, Salomon, Milscent, Barnave.

Les deux séances du 20 au 25 furent uniquement occupées d'un débat élevé sur la question de savoir si les communes éliraient un comité de rédaction chargé de recueillir et de faire imprimer leurs séances. Cette motion fut rejetée, attendu que les communes n'étaient pas constituées.

SÉANCE DU 25.—*Communes.*—*M. Target* demande qu'on nomme au scrutin deux secrétaires chargés de rédiger tout ce qui s'est passé dans les états depuis leur ouverture, et d'en faire un procès-verbal clair, simple et précis.

Cette motion, fondée sur les alarmes que le silence des communes répand dans les provinces, est rejetée à la pluralité de 389 voix contre 28.

Un des adjoints lit à l'assemblée la lettre suivante de M. le marquis de Brézé.

Versailles, 23 *mai* 1789.

« Le roi voulant, monsieur, admettre à l'honneur de lui être présentés, dimanche prochain 24 mai, ceux de MM. les députés qui n'étaient point encore arrivés le 2, j'ai celui de vous en prévenir, et de vouloir bien engager ces messieurs à donner leurs noms, en indiquant de quels bailliages ils sont.

« Voulez-vous bien, monsieur, le leur dire, et les prier de se rassembler dans le salon d'Hercule, en habits de cérémonie, un peu avant six heures du soir.

« J'ai l'honneur d'être, avec un sincère attachement, monsieur, votre, etc. »

M. de Mirabeau l'aîné. A qui s'adresse ce sincère attachement?

Le même membre qui a fait la lecture de la lettre. Il est écrit au bas de la lettre : M. le doyen de l'ordre du tiers.

M. de Mirabeau. Il ne convient à personne dans le royaume d'écrire ainsi au doyen des communes.

L'assemblée partage ce sentiment, et charge le doyen de le faire parvenir à l'auteur de la lettre.

Les commissaires nommés par les trois ordres pour délibérer sur le mode de vérification des pouvoirs se réunissent le même jour 25 mai, à six heures du soir, dans une salle adjacente à la salle des états. D'abord le clergé et la noblesse annoncèrent qu'ils étaient autorisés à déclarer que leurs ordres renonçaient à leurs priviléges, quant à l'exemption des impôts ; ensuite les commissaires de la noblesse excipèrent de ce qui s'était passé aux états de 1614, pour que la vérification fût faite séparément. Ils déclarèrent d'ailleurs qu'ils craignaient qu'une concession sur cette question n'entraînât le vote par tête. Les commissaires du tiers rappelèrent qu'en 1614 la vérification séparée des pouvoirs nécessita le renvoi de la décision des contestations au conseil du roi, et que sans doute la no-

blesse ne prétendait pas renouveler cette attribution. MM. de la noblesse en convinrent. Il fut donc reconnu que l'autorité du passé était insuffisante dans cette discussion. — On se sépara sans avoir rien décidé.

Le lendemain on se réunit de nouveau. La noblesse offrit, comme moyen conciliatoire, de faire vérifier les pouvoirs séparément, mais de soumettre les contestations qui pourraient en résulter au jugement de commissaires nommés par les trois ordres. Un membre du clergé proposa de porter à l'assemblée générale le jugement définitif, dans le cas où les commissaires des trois ordres, nommés conformément à la proposition de la noblesse, ne s'accorderaient pas. Ainsi il n'y avait rien de changé, quant au fond, dans les prétentions des ordres privilégiés ; et cette persistance, à laquelle on s'attendait d'ailleurs, dut être prise par le tiers pour le rejet absolu de toutes ses propositions. La conférence fut rompue.

Cependant on répandait le bruit que le roi viendrait incessamment aux états généraux présenter le projet d'un emprunt préparé par M. Necker. Cette nouvelle fut fort mal accueillie : les députés disaient hautement qu'ils ne donneraient leur voix à aucune mesure de finances avant que les débats entre les prétendus ordres fussent terminés.

On se répandait en propos amers contre les ministres et les grands ; on se plaignait avec chaleur de l'affluence des troupes qui environnaient Versailles et la capitale. On récriminait sur le passé ; on disait que si les assemblées primaires à Paris avaient été si peu nombreuses dans beaucoup de districts, c'est que les citoyens avaient été effrayés, qu'ils savaient que tous les fusils des soldats étaient chargés à balles, que les canons de la Bastille étaient braqués, que ceux des Invalides étaient également chargés et prêts à marcher, que la bibliothèque du roi était remplie de munitions de guerre et d'hommes armés : ce n'est pas ainsi, ajoutait-on, que l'on est libre.

La noblesse et le clergé étaient certainement, disait le plus grand nombre, d'intelligence avec la cour. Leur conduite le prouvait. Ils étaient convenus de temporiser, pour donner le temps de réunir les forces militaires nécessaires afin d'assurer la dissolution de l'assemblée.

D'un autre côté, la cour était visiblement en proie à une agitation extrême. On y changeait mille fois de projets en un jour. Il était question de donner le département de la guerre à M. de Broglie, et de changer tous les ministres.

Toutes ces nouvelles allaient de Versailles se répandre à Paris.

Mais là on se rassurait, parce que l'on comptait sur le roi, et sur son ministre Necker. S'il faut une révolution, disaient les plus hardis, on la fera. Pour donner une idée du sentiment de la capitale, il suffit de citer les couplets suivants d'une chanson, alors en vogue, qu'on répétait jusque dans les cafés, sur l'air de *Calpigi* :

Vive le tiers état de France !
Il aura la prépondérance
Sur le prince, sur le prélat.
Ahi ! povera nobilta !
Je vois s'agiter la bannière ;
J'entends partout son cri de guerre :
Vive l'ordre du tiers état !
Ahi ! povera nobilta !

Le plébéien, puits de science,
En lumière, en expérience,
Surpasse prêtre et magistrat.
Ahi ! povera nobilta !
Je vois parler dans nos tribunes
Six cents orateurs des communes,
Comme Fox ou Gracque au sénat :
Ahi ! povera nobilta !

Chacun cependant était dans l'attente du dénoûment de la lutte commencée par les communes contre les deux autres ordres, et en admiration devant la persistance des députés du tiers. Les lettres, les encouragements de toute nature leur venaient d'ailleurs aussi bien des provinces que de Paris.

La séance des communes, le 25, fut sans intérêt. On continuait à attendre le résultat des conférences qui n'étaient pas encore terminées. Il n'y eut de remarquable que quelques mots. A l'occasion d'un discours insignifiant de M. Mounier sur des mesures d'ordre à prendre, un membre s'écria : « J'observe que les rangs et les dignités ne doivent pas être répétés sans cesse dans une assemblée d'hommes égaux.

M. le comte de Mirabeau. J'attache si peu d'importance à mon titre de comte, que je le donne à qui voudra. »

Le rapport sur le résultat des conférences devait être fait le 26. On s'attendait à une délibération importante. Aussi le public, ordinairement déjà fort nombreux, encombrait, cette fois, toutes les parties de la salle qui lui étaient réservées, et en assiégeait les portes.

Cependant l'assemblée se borna à charger le doyen de nommer des commissaires pour faire un règlement provisoire, et à entendre le rapport des commissaires conciliateurs.

Le même jour, les commissaires de la noblesse firent leur rapport, et la noblesse prit l'arrêté suivant :

« La chambre de la noblesse, après avoir entendu le rapport des commissaires chargés de conférer avec ceux des autres ordres, arrête que, pour cette tenue des états généraux, les pouvoirs seront vérifiés séparément, et que l'examen des avantages ou inconvénients qui pourraient exister dans la forme actuelle sera remis à l'époque où les trois ordres s'occuperont des formes à observer pour l'organisation des prochains états généraux. »

CHAP. III. — Troisième tentative de conciliation. — Situation de Paris. — Les brigands. — Troubles à Marseille. — Le Palais-Royal.

SÉANCE DU 27 MAI. — *Communes.* — On trouva l'arrêté de la noblesse sur le bureau. Plusieurs députés proposèrent immédiatement de reprendre la motion Chapelier.

M. Populus. Toutes les motions que vous venez d'entendre ne portent que sur une base fausse : la fin des conférences et l'arrêté de la noblesse. Quant aux conférences, elles ne sont pas achevées ; hier encore nous avons prié nos commissaires de continuer. Relativement à l'arrêté, nous pouvons croire individuellement qu'il existe ; mais positivement nous devons l'ignorer : tant que la noblesse ne nous en aura pas donné connaissance, nous devons penser que les conférences sont toujours en activité.

A quel moyen devons-nous donc recourir ? Je crois que nous devons faire demander par nos commissaires, aux deux autres ordres, quel est le résultat des conférences ; et c'est alors que nous verrons quel parti il nous reste à prendre.

M. le comte de Mirabeau. Je ne vois rien que de sage et de mesuré dans la motion qui vous est soumise, et je conviens que l'on peut, sans inconvénient, se donner encore le mérite de cet inutile essai ; mais je vous prie d'examiner s'il ne serait pas bon d'y joindre une autre démarche plus efficace, et qui ait un but plus déterminé.

Il est clair, d'après le rapport de nos commissaires, que la proposition qu'on leur a faite est entièrement inacceptable ; elle choque tous nos principes ; elle excède nos pouvoirs.

Il me semble qu'il est temps, sinon d'entrer en pleine activité, du moins de nous préparer de manière à ne pas laisser le plus léger doute sur notre résolution, sur nos principes, sur la nécessité où nous sommes de les mettre incessamment en pratique. Craignons qu'une plus longue persévérance dans notre immobilité ne com-

promette les droits nationaux, en propageant l'idée que le monarque doit prononcer ; qu'au lieu de n'être que l'organe du jugement national, il peut en être l'auteur.

Les arguments de la noblesse se réduisent en peu de mots : *Nous ne voulons pas nous réunir pour juger des pouvoirs en commun*. Notre réponse est très-simple. *Nous voulons vérifier les pouvoirs en commun*. Je ne vois pas pourquoi le noble exemple de l'obstination, étayé de la déraison et de l'injustice, ne serait point à l'usage de la fermeté qui plaide pour la raison et pour la justice.

Le clergé persévère dans le rôle de conciliateur qu'il a choisi, et que nous lui avons confirmé. Adressons-nous à lui, mais d'une manière qui ne laisse pas le plus léger prétexte à une évasion.

Je propose en conséquence de décréter une députation vers le clergé, très-solennelle et très-nombreuse qui, résumant tout ce que MM. de la noblesse ont allégué, tout ce que les commissaires conciliateurs des communes ont répondu, adjurera les ministres du Dieu de paix de se ranger du côté de la raison, de la justice et de la vérité, et de se réunir à leurs codéputés dans la salle commune.

La motion de M. de Mirabeau est accueillie par acclamation et exécutée au même instant. Les commissaires conciliateurs et les membres du bureau se rendent ensuite dans la salle où le clergé est assemblé.

Le clergé s'occupa immédiatement de la proposition des communes. Plusieurs membres de cet ordre, au nombre desquels était l'évêque de Chartres, proposèrent par acclamation de se rendre sur-le-champ à l'assemblée des communes. Mais un autre évêque fit observer que dans cette réunion il s'agissait de délibérer par tête. La proposition des communes devint l'objet d'une discussion qui se prolongea et fut remise au lendemain.

SÉANCE DU 28 MAI. — Les communes s'occupèrent, en attendant la réponse du clergé, à prendre des mesures de police pour limiter la partie de la salle destinée au public et laisser l'intérieur libre aux députés. Bientôt arriva une députation du clergé annonçant que, sur une lettre du roi qui proposait de nouveaux moyens de conciliation, cet ordre avait sursis à toute délibération.

Peu d'instants après, une lettre est apportée par le grand maître des cérémonies. Elle est ouverte et sans adresse. M. de Brézé, qui en est porteur, dit que tel est l'usage quand la chambre n'est pas constituée. Voici sa teneur :

« J'ai été informé que les difficultés qui s'étaient élevées relati-

vement à la vérification des pouvoirs des membres de l'assemblée des états généraux subsistaient encore, malgré les soins des commissaires choisis par les trois ordres, pour chercher les moyens de conciliation sur cet objet.

« Je n'ai pu voir sans peine, et même sans inquiétude, l'assemblée nationale que j'ai convoquée pour s'occuper avec moi de la régénération de mon royaume, livrée à une inaction qui, si elle se prolongeait, f rait évanouir les espérances que j'ai conçues pour le bonheur de mon peuple et pour la prospérité de l'État.

« Dans ces circonstances, je désire que les commissaires conciliateurs, déjà choisis par les trois ordres, reprennent leurs conférences demain à six heures du soir, et, pour cette occasion, en présence de mon garde des sceaux et des commissaires que je réunirai à lui, afin d'être informé particulièrement des ouvertures de conciliation qui seront faites, et de pouvoir contribuer directement à une harmonie si désirable et si instante.

« Je charge celui qui, dans cet instant, remplit les fonctions de président du tiers état de faire connaître mes intentions à sa chambre.

« *Signé* LOUIS. A Versailles, le 28 mai 1789. »

Le même jour, la noblesse reçut une lettre semblable. Elle venait de prendre, à la majorité de 202 voix contre 16, l'arrêté suivant :

« La chambre de la noblesse, considérant que, dans le moment ctuel, il est de son devoir de se rallier à la constitution et de donner l'exemple de la fermeté, comme elle a donné la preuve de son désintéressement, déclare que la délibération par ordre et la faculté d'*empêcher* que les ordres ont tous divisément, sont constitutifs de la monarchie, et qu'elle persévérera constamment dans ces principes conservateurs du trône et de la liberté. »

Plusieurs membres de la minorité, parmi lesquels était le duc d'Orléans, avaient protesté contre cet arrêté. A la réception de la lettre du roi, la noblesse de même que le clergé sursit à toute délibération et se montra disposée à envoyer ses commissaires.

Dans l'assemblée des communes la lettre du roi fut aussitôt mise en discussion. *Malouet* ayant demandé qu'on délibérât en secret et qu'on fit retirer les étrangers, *Volney* s'éleva avec chaleur contre cette motion : « Des étrangers, en est-il parmi nous? L'honneur que vous avez reçu d'eux lorsqu'ils vous ont nommés députés vous fait-il oublier qu'ils sont vos frères et vos concitoyens?... Nous sommes dans les conjonctures les plus difficiles. Que nos concitoyens nous

environnent de toutes parts, qu'ils nous pressent, que leur présence nous anime et nous inspire... » La demande de Malouet n'eut pas de suite. La discussion sur la lettre du roi occupa le reste de la séance. Beaucoup de députés soutenaient que les conférences étaient inutiles et qu'il y avait à craindre qu'elles fussent terminées par un arrêt du conseil. La décision fut remise au lendemain.

Séance du 29 mai. — *Communes.* — La question est posée ainsi : « Acceptera-t-on ou rejettera-t-on les conférences? » Plusieurs membres émettent divers avis.

M. le comte de Mirabeau. Il est difficile de fermer les yeux sur les circonstances où la lettre du roi nous a été remise. Il est impossible de ne pas distinguer les motifs de ceux qui l'ont provoquée, du sentiment de l'auguste auteur de cette lettre. Il serait dangereux de confondre ses intentions respectables, et les suites probables de son invitation. Un médiateur tel que le roi ne peut jamais laisser une véritable liberté aux parties qu'il désire concilier. La majesté du trône suffirait seule pour la leur ravir. Nous n'avons pas donné le plus léger prétexte à son intervention. Elle paraît au moment où deux ordres sont en négociation avec le troisième, au moment où l'un de ces ordres est presque invinciblement entraîné par le parti populaire. C'est au milieu de la délibération du clergé, avant aucun résultat, après des conciliabules (je parle des assemblées nocturnes du haut clergé, que la notoriété publique nous a dénoncées), que les lettres du roi sont remises aux divers ordres. Qu'est-ce donc que tout ceci? Un effort de courage, de patience et de bonté de la part du roi, mais en même temps un piége dressé par la main de ceux qui lui ont rendu un compte inexact de la situation des esprits et des choses, un piége en tous sens, un piége ourdi de la main des druides. Piége, si l'on défère au désir du roi ; piége, si l'on s'y refuse. Accepterons-nous les conférences? Tout ceci finira par un arrêt du conseil. Nous serons chambrés et despotisés par le fait, d'autant plus infailliblement, que tous les aristocrates tendent à l'opinion par ordre. Si nous n'acceptons pas, le trône sera assiégé de dénonciations, de calomnies, de prédictions sinistres. On répétera avec plus de force ce qu'on dit aujourd'hui pour tuer l'opinion par tête, que les communes, tumultueuses, indisciplinées, avides d'indépendance, sans système, sans principes, détruiront l'autorité royale. On proférera avec plus de ferveur que jamais cette absurdité profonde, que la constitution va périr sous l'influence de la démocratie.

Faisons route entre ces deux écueils ; rendons-nous à l'invitation

du roi; mais faisons précéder les conférences d'une démarche plus éclatante, qui déjoue l'intrigue et démasque la calomnie. Le roi nous a adressé un hommage rempli de bonté. Portons-lui une adresse pleine d'amour, où nous consacrerons à la fois nos sentiments et nos principes.

Je propose, d'après ces motifs, qu'il soit fait à Sa Majesté une très-humble adresse, pour lui exprimer l'attachement inviolable de ses fidèles communes à sa royale personne, à son auguste maison et aux vrais principes de la monarchie, et lui témoigner leur respectueuse reconnaissance; que pour s'occuper, de concert avec Sa Majesté, de la régénération du royaume, faire cesser la sollicitude dont elle a été pénétrée, et mettre fin à la malheureuse inaction à laquelle cette assemblée nationale est réduite par l'incident le plus imprévu, elles ont autorisé leurs commissaires à reprendre les conférences; que cependant les communes se voient dans la nécessité de déclarer que la vérification des pouvoirs ne peut être définitivement faite que dans l'assemblée nationale; qu'en conséquence, elles chargent leurs commissaires de s'occuper de tous les expédients qui, sans porter atteinte à ce principe fondamental, pourront être jugés propres à ramener la concorde entre les divers ordres, et à réaliser les espérances que Sa Majesté a conçues pour le bonheur et la prospérité de l'État.

Les débats se prolongèrent jusqu'à trois heures et demie. La séance fut reprise à cinq heures du soir; on décida enfin que les commissaires déjà choisis reprendraient les conférences, mais que procès-verbal serait dressé de chaque séance, afin que le contenu ne pût être révoqué en doute. On arrêta aussi qu'il serait fait au roi une députation solennelle, et l'on vota une adresse. Cette adresse ne contenait pas les déclarations énergiques que demandait Mirabeau. On se bornait à dire « que le compte exact des conférences, mis sous les yeux de Sa Majesté, ne lui laisserait voir dans les motifs qui dirigent les députés des communes que les principes de la justice et de la raison. »

Cette décision fut prise le vendredi 29 mai. Le lundi 1er juin, l'assemblée entendit un premier rapport sur les conférences qui avaient été ouvertes immédiatement.

SÉANCE DU LUNDI 1er JUIN.—*Communes.*—*M. Rabaud de Saint-Étienne.* Les commissaires que vous avez autorisés à conférer avec les commissaires des ordres du clergé et de la noblesse, en présence de M. le garde des sceaux et de MM. les commissaires du roi, se rendirent samedi dernier, à l'heure indiquée, chez M. le

garde des sceaux, où se trouvèrent MM. le comte de Montmorin, le duc de Nivernais, le comte de Puységur, le comte de Saint-Priest, Necker, de la Michodière, d'Ormesson, Vidaud de la Tour, de la Gallisière et de Lessart, nommés par Sa Majesté.

La séance fut ouverte par M. le garde des sceaux, qui exposa l'état de la question, témoigna le désir qu'avait Sa Majesté de voir les différents ordres se porter à des ouvertures de conciliation, et demanda si on allait procéder à l'examen de ces ouvertures, ou si on avait encore à discuter les principes.

Un des membres de la noblesse lut un mémoire tendant à établir, par une discussion historique, que d'après les anciens usages les députés de la noblesse aux états géneraux ne pouvaient se conduire autrement qu'ils avaient fait.

Vos commissaires, messieurs, représentèrent que leur mandat les bornait à conférer sur la question de la vérification des pouvoirs; et ils ajoutèrent qu'obligés de vous porter un rapport écrit des conférences et signé par les commissaires, ils proposaient d'écrire journellement les conférences et de les signer.

MM. les commissaires de la noblesse et du clergé représentèrent qu'ils n'ont à ce sujet aucuns pouvoirs de leurs ordres.

Après quelques débats, il fut résolu, du consentement des commissaires des trois ordres, qu'il serait dressé un rapport signé des commissaires des communes et d'un secrétaire agréé par les commissaires des trois ordres, et il en fut dressé acte.

Un commissaire de la noblesse a observé que, dans cet arrêté, on employait le mot *communes* pour désigner le tiers état; que cette innovation de mots pouvait amener une innovation de principes, si elle n'en dérivait pas déjà; qu'il devait donc protester contre cette expression, et déclarer ne pouvoir consentir qu'il subsistât dans l'arrêté. Cette observation n'a été appuyée par aucun des autres commissaires; l'arrêté a été regardé comme convenu, et la discussion a été reprise.

Dans la suite de son rapport, M. Rabaud de Saint-Étienne dit que les commissaires de la noblesse ont sans cesse présenté ensemble la question de délibération par ordre ou par tête dans les états généraux, avec celle de la vérification des pouvoirs dans les ordres réunis. Il ajoute que les commissaires des communes ont toujours représenté que ces deux questions sont indépendantes l'une de l'autre, et que les fondés de pouvoirs se borneront à discuter la dernière.

M. Malouet. Je demande que les commissaires conciliateurs du tiers soient autorisés à discuter avec les commissaires conciliateurs

des autres ordres la question de la délibération par tête ou par ordre.

Cette motion est presque unanimement rejetée.

Ainsi, on avait encore mis en discussion les questions qui étaient restées insolubles dans les premières conférences. M. Necker vint y compromettre son crédit de courtisan, en prouvant qu'il n'avait rien de cette influence qu'il annonçait posséder sur le tiers. Il proposait quelque chose de plus difficile encore que tout ce dont il avait été question antérieurement. Il soutenait d'abord la vérification séparée, ou par ordre ; ensuite, dans les cas de difficultés, qui seraient sans doute très-rares, disait-il, il offrait de s'en rapporter au conseil du roi. Or positivement personne ne voulait accepter cette dépendance. Ainsi, le ministre sut d'un seul coup mécontenter le tiers état et blesser les prétentions de la noblesse. Celle-ci prit, le 6 juin, un arrêté par lequel elle se réservait de vérifier séparément les pouvoirs des membres de son ordre, mais consentait à laisser juger les difficultés survenues ou à survenir sur les députations entières par des commissaires pris dans les trois ordres ou par le conseil du roi dans le cas où ces commissaires ne pourraient s'entendre. Les conférences furent fermées le 9 juin, par un procès-verbal qui prouvait qu'elles avaient été sans résultat : la noblesse refusa de le signer. La question de la vérification en commun ou séparée restait tout entière. Il était seulement prouvé que les propositions du tiers état n'avaient point été acceptées.

Pendant la durée de ces conférences, les séances des communes avaient lieu tous les jours ; mais comme on ne voulait s'occuper d'aucune délibération sérieuse avant d'avoir une décision définitive sur le sujet débattu entre les trois ordres, les séances étaient fort courtes, et occupées de faits accidentels. Ainsi, on s'échauffa beaucoup sur des retards, prémédités ou non, apportés à la députation qu'on avait décidé d'envoyer au roi. Le dauphin mourait (1), disait le ministre, et le roi, tout entier à la douleur, ne pouvait recevoir les communes. Aux yeux de plusieurs membres, cette excuse n'était qu'un prétexte pour ajourner indéfiniment la visite des communes. On y attacha donc d'autant plus d'importance, et l'on en fit presque une question de reconnaissance. Enfin, la députation fut reçue (6 juin).

(1) Ce jeune prince, âgé de sept ans, mourut le 4 juin

On s'occupa aussi de nommer un nouveau doyen. M. d'Ailly, qui avait succédé à M. Leroux, devint suspect à l'assemblée. Il avait eu une longue conférence avec Necker dont on ne connaissait pas les motifs. Cela suffit pour jeter des doutes sur ses intentions : il donna sa démission et fut remplacé par M. Bailly.

On s'occupa encore de la rédaction d'un règlement provisoire.

Ainsi l'assemblée s'efforçait de consumer le temps et de se maintenir dans le provisoire. Dans chaque séance cependant, quelque membre venait la solliciter à agir. Passons outre, disaient les plus impatients, déclarons-nous assemblée nationale ; appelons ceux du clergé et de la noblesse qui voudront se réunir à nous, et agissons comme uniques représentants du pays. Mais ces motions étaient toujours repoussées par la majorité, et l'on persistait dans le système d'inertie. Une seule fois, l'assemblée fut mise en demeure d'agir comme ordre, et d'une manière telle, qu'il semblait qu'elle ne pouvait s'y refuser. Le clergé lui envoya une députation pour lui proposer de s'occuper de la misère publique et de la rareté des grains. Les députés des communes ne virent dans cette proposition qu'un moyen adroit de l'engager dans une démarche qui présupposât la reconnaissance de la séparation des ordres ; l'assemblée répondit : « Le vœu le plus ardent des représentants du peuple est de venir à son secours. L'arrêté du clergé les autorise à croire que cet ordre partage leur impatience à cet égard, et qu'il ne se refusera pas plus longtemps à une réunion, sans laquelle les malheurs publics ne peuvent qu'augmenter. »

Cependant toutes ces résistances irritaient et alarmaient la cour. L'espérance que l'on avait fondée sur l'intervention du tiers état pour forcer à capitulation les ordres privilégiés s'évanouissait devant la crainte de troubles à venir et de prétentions plus redoutables. Les promesses de M. Necker se trouvaient déçues, ses prévoyances faussées. Il devait être accusé de tous les maux qu'on craignait. Ses derniers calculs même pour ramener l'assemblée dans la ligne qui convenait au pouvoir, se trouvaient déçus. Le ministre avait perdu son crédit.

Déjà la cour se préparait à la possibilité d'une lutte qui devenait de jour en jour plus probable : au moins elle voulait en imposer. Elle massait des forces aux environs de Paris. Successivement on avait vu arriver un nouveau régiment suisse, et trois régiments de cavalerie (19 mai) ; de nombreux bataillons devaient les suivre pour compléter une armée.

Personne n'ignorait ces faits, soit à l'assemblée, soit à Paris. Mais l'impulsion était plus forte que la prudence. L'opinion de la

capitale était, d'ailleurs, arrivée à un état d'exaltation dont le retentissement suffisait pour soutenir tous les courages qui auraient pu chanceler à Versailles. Les provinces étaient unanimes; plusieurs déjà, poussées par divers motifs, avaient pris les armes.

La disette, qui allait croissant au fur et à mesure qu'on approchait de la nouvelle moisson, et que les travaux de fabriques surtout diminuaient, avait forcé au vagabondage une multitude de malheureux, soit des villes, soit des campagnes, qui, dans d'autres temps, auraient trouvé à vivre. Ces hommes, en beaucoup de lieux, se réunissaient tout d'un coup en troupe, et la tête exaltée, autant par l'excès de la faim que par le contraste de l'aisance des riches, essayaient de ravir par la force ce que le travail ne pouvait leur procurer. Plusieurs de ces bandes se formèrent jusque dans les environs de Paris. En Brie, en Lorraine, en Normandie, en Bretagne, en Languedoc, en Provence, elles parcouraient les campagnes, mettant à contribution les châteaux et les fermes. On les accusait même d'incendies et de meurtres. La terreur en multipliait et en augmentait le nombre au delà de toute réalité. Partout le peuple était tenu éveillé par la crainte de ces *brigands*. Cependant, aussitôt qu'ils paraissaient, ou qu'on les annonçait quelque part, si on dirigeait des troupes contre eux, si des volontaires marchaient à leur rencontre, les bandes se dispersaient ou fuyaient, pour se former brusquement dans un autre lieu.

Tous ces désastres, si faciles à expliquer dans ce temps d'horrible disette, fournissaient de nouveaux prétextes aux partis pour s'accuser. Le tiers état croyait que ces bandes étaient organisées et soldées par les aristocrates. L'opposition, au contraire, y dénonçait un effet de la conjuration qu'elle prétendait formée contre le trône par l'ambition du duc d'Orléans, par Mirabeau ou d'autres. Mais ces troubles occupaient et fatiguaient l'armée; on était forcé de la disperser par petits corps; et, comme elle ne suffisait pas pour mettre en sécurité tous les points du territoire, et qu'on craignait cependant également dans tous, il arriva que successivement dans plusieurs villes, et dans la plupart des villages, toute la bourgeoisie prit les armes et s'organisa militairement.

Marseille donna le signal au commencement de mai. Des rassemblements de misérables affamés, qu'on ne manqua pas de dire composés de sept à huit mille brigands étrangers, envoyés tout exprès de l'Italie et d'Espagne, après avoir crié inutilement contre le haut prix du pain, menacèrent de piller le lazaret et les magasins. La bourgeoisie effrayée se réunit, du consentement de ses magistrats muni-

cipaux eux-mêmes, s'arma, et commença à faire militairement la police de la ville. On baissa le prix des denrées; on arrêta les vagabonds : l'ordre parut renaître. On nomma des juges pour prononcer sur le sort des malheureux qui avaient été arrêtés dans les rassemblements. Alors le parlement d'Aix, traitant de rébellion tout ce qui s'était passé, évoqua l'affaire à son tribunal, et menaça la ville de la colère du gouvernement. En effet, le gouverneur de la province dirigeait des troupes sur Marseille. La chambre du commerce et le corps de ville adressèrent au roi une réclamation contre le parlement, où ils expliquaient et justifiaient la conduite des habitants. Cette altercation entre la ville et les autorités de la province ne fit autre chose que dessiner davantage l'insurrection. Toute la jeunesse se forma régulièrement en bataillons. On tira des canons des vaisseaux qui étaient dans le port, on les braqua aux portes de la ville, et l'on se prépara hautement enfin à se défendre contre toute attaque, de quelque lieu qu'elle vînt. La garnison du fort Saint-Nicolas ne prit aucune part à ces mouvements; elle en resta tranquille spectatrice. Nous verrons plus tard les suites de cette affaire qui ne fut terminée que l'année suivante. Il suffit de remarquer qu'il en résulta que la population fut organisée militairement, que depuis ce moment elle ne quitta pas les armes, et qu'en juin elle tenait occupés en Provence plusieurs régiments.

Successivement, les événements du même genre se multipliaient dans les petites villes, et surtout dans les campagnes, mais sans prendre cette forme d'insurrection déclarée, que les prétentions des parlements lui avaient donnée à Marseille. A Toulon, les troupes refusèrent de marcher dans une émeute causée encore par la cherté du pain. Il fallut recourir à la bourgeoisie. En Bretagne, une fédération se forma sous l'influence des mêmes craintes de pillage. Quarante mille jeunes gens s'inscrivirent. Ils adoptèrent un signe de ralliement. Chacun d'eux portait à la boutonnière un double ruban : l'un vert, sur lequel était empreint le signe 1.5; l'autre, herminé, sur lequel était empreinte une fleur de lis. A ces deux rubans, ils ajoutèrent une branche de lierre et une de laurier. Le but avoué de leur association fut de préserver les propriétés du pillage, et de soutenir les délibérations des états généraux. Plus tard, et successivement, Reims, Caen, Orléans, Lyon, Nancy, Rouen, se soulevèrent pour les grains, etc. Il faudrait citer toutes les provinces, s'arrêter dans toutes, pour donner les détails de cette terreur qui, en quelques mois, mit sous les armes la France presque entière.

Des nouvelles de ces armements arrivaient chaque jour à Paris. Mais c'était dans d'autres voies que s'épanchaient l'exaltation et

la colère qui en résultaient. Malgré les arrêts du roi, les écrits se multipliaient : les assemblées irrégulières des districts ne suffisaient point à l'ardeur politique de la population. On avait établi un *forum* dans le Palais-Royal : dans le centre du jardin on avait formé une sorte de tente en planches. Là se réunissait une association de jeunes gens, qui délibéraient devant tous sur les affaires de l'État. Chaque café était un club. Le jardin était habituellement rempli d'une foule immense, dont chaque point, en quelque sorte, devenait, à tout moment, un nouvel auditoire pour un nouvel orateur. C'était là qu'on distribuait les nouvelles, qu'on discutait le mérite des hommes, qu'on exagérait les craintes comme les ressources. Dans tous les groupes, il n'y avait qu'une seule opinion, une seule même osait se montrer : c'était celle qui accusait déjà la cour de conspiration, et les communes de lenteur.

CHAP. IV. — Les communes se constituent. — Elles prennent le titre d'assemblée nationale, et décrètent le maintien provisoire des impôts.

SÉANCE DU 10 JUIN.—*Communes.*—M. le doyen annonce la clôture des conférences. Il propose de renvoyer la discussion sur le plan conciliatoire au lendemain, le rapport sur les conférences n'ayant pas encore été mis sous les yeux de l'assemblée.

M. le comte de Mirabeau. Les communes ne peuvent, sans s'exposer aux plus grands dangers, différer plus longtemps de prendre un parti décisif, et je suis informé qu'un membre de la députation de Paris a à proposer une motion de la plus grande importance.

D'après le désir que l'assemblée témoigne de l'entendre, ce député demande la parole : elle lui est accordée.

M. l'abbé Sieyes. Depuis l'ouverture des états généraux, les communes ont tenu une conduite franche et impassible, elles ont eu tous les procédés que leur permettait leur caractère à l'égard du clergé et de la noblesse, tandis que ces deux ordres privilégiés ne les ont payées que d'hypocrisie et de subterfuge. L'assemblée ne peut rester plus longtemps dans l'inertie, sans trahir ses devoirs et les intérêts de ses commettants.

Il faut donc sortir enfin d'une trop longue inaction.

Le peut-on, sans vérification des pouvoirs? N'est-il pas évident, au contraire, qu'il est impossible de se former en assemblée active, sans reconnaître préalablement ceux qui doivent la composer?

Comment doit être faite la vérification des pouvoirs? L'assemblée a prouvé qu'ils ne peuvent être soumis à un autre jugement qu'à celui de la collection des représentants de la nation. Ce principe,

dont la vérité est démontrée à chaque page du procès-verbal des conférences, ne peut être abandonné.

Dans cette position, la noblesse refuse l'ouverture de conciliation ; par cet acte, elle dispense les communes de l'examiner ; car il suffit qu'une partie rejette un moyen conciliatoire, pour qu'il doive être regardé comme annulé. L'assemblée n'a donc plus autre chose à faire que de sommer les membres de ces deux chambres privilégiées de se rendre dans la salle des états pour assister, concourir et se soumettre à la vérification commune des pouvoirs.

Après avoir ainsi exposé ses motifs, M. l'abbé Sieyès fait sa motion dans les termes suivants :

« L'assemblée des communes, délibérant sur l'ouverture de conciliation proposée par MM. les commissaires du roi, a cru devoir prendre en considération l'arrêté que MM. de la noblesse se sont hâté de faire sur la même ouverture.

« Elle a vu que MM. de la noblesse, malgré l'acquiescement annoncé d'abord, établissent bientôt une modification qui le rétracte presque entièrement, et qu'ainsi leur arrêté à cet égard ne peut être regardé que comme un refus positif.

« Par cette considération, attendu que MM. de la noblesse ne se sont même pas désistés de leurs précédentes délibérations contraires à tout projet de réunion, les députés des communes pensent qu'il devient absolument inutile de s'occuper davantage d'un moyen qui ne peut plus être dit *conciliatoire*, dès qu'il a été rejeté par l'une des parties à concilier.

« Dans cet état de choses, qui replace les députés des communes dans leur première position, l'assemblée juge qu'elle ne peut plus attendre, dans l'inaction, les classes privilégiées, sans se rendre coupable envers la nation, qui a droit sans doute d'exiger d'elle un meilleur emploi de son temps.

« Elle juge que c'est un devoir pressant pour tous les représentants de la nation, quelle que soit la classe des citoyens à laquelle ils appartiennent, de se former, sans autre délai, en assemblée active, capable de commencer et de remplir l'objet de leur mission.

« L'assemblée charge MM. les commissaires qui ont suivi les diverses conférences, dites conciliatoires, d'écrire le récit des longs et vains efforts des députés des communes, pour tâcher d'amener les classes des privilégiés aux vrais principes. Elle les charge d'exposer les motifs qui la forcent de passer de l'état d'attente à celui d'action. Enfin, elle arrête que ce récit et ces motifs seront imprimés à la tête de la présente délibération.

« Mais puisqu'il n'est pas possible de se former en assemblée active

sans reconnaître au préalable ceux qui ont droit de la composer, c'est-à-dire ceux qui ont qualité pour voter comme représentants de la nation, les mêmes députés des communes croient devoir faire une dernière tentative auprès de MM. du clergé et de la noblesse, qui annoncent la même qualité, et qui néanmoins ont refusé jusqu'à présent de se faire connaître.

« Au surplus, l'assemblée ayant intérêt à constater le refus de ces deux classes de députés, dans le cas où ils persisteraient à vouloir rester inconnus, elle juge indispensable de faire une dernière invitation, qui leur sera portée par des députés chargés de leur en faire lecture, et de leur en laisser copie dans les termes suivants :

« Messieurs, nous sommes chargés, par les députés des communes de France, de vous prévenir qu'ils ne peuvent différer davantage de satisfaire à l'obligation imposée à tous les représentants de la nation. Il est temps assurément que ceux qui annoncent cette qualité se *reconnaissent* par une vérification commune de leurs pouvoirs, et commencent enfin à s'occuper de l'intérêt national, qui, seul, et à l'exclusion des intérêts particuliers, se présente comme le grand but auquel tous les députés doivent tendre d'un commun effort. En conséquence, et dans la nécessité où sont les représentants de la nation de se mettre en activité, sans autre délai, les députés des communes vous prient de nouveau, messieurs, et leur devoir leur prescrit de vous faire, tant individuellement que collectivement, une dernière sommation de venir dans la salle des états, pour assister, concourir et vous soumettre comme eux à la vérification commune des pouvoirs. Nous sommes en même temps chargés de vous avertir que l'appel général de tous les bailliages convoqués se fera dans une heure; que, de suite, il sera procédé à la vérification, et donné défaut contre les non comparants. »

La motion de M. l'abbé de Sieyès est vivement applaudie.

Un grand nombre de membres se lèvent pour l'appuyer purement et simplement; d'autres y adhèrent, mais proposent différents amendements. On substitue le mot *invitation* au mot *sommation*. On propose une adresse au roi pour lui exposer les motifs de l'arrêté des communes.

Un premier scrutin ne donne pas de résultat. L'assemblée, encore inexpérimentée, avait voté en même temps sur la motion simple et les amendements, et il n'y eut pas de majorité. Dans la séance du soir la motion fut adoptée ainsi que la proposition de faire une adresse au roi.

SÉANCE DU 12 JUIN. — Malouet et Barnave présentèrent des

projets d'adresse. Celui de Barnave eut la préférence. Après avoir exposé les vaines tentatives de conciliation et rappelé l'arrêté de la noblesse du 6 juin, l'adresse finissait ainsi :

« Après ce refus de la noblesse, sire, les députés de vos communes se seraient inutilement livrés aux discussions qui devaient naturellement s'élever entre la force des principes et le sacrifice passager que, par amour de la paix, Votre Majesté paraissait désirer d'eux.

« Le motif exprimé dans le plan proposé par vos commissaires était, en opérant la conciliation des ordres, de donner à l'assemblée une activité que l'intérêt de l'État et les vœux de toute la nation ne permettaient plus de retarder.

« La conciliation étant devenue impossible par l'arrêté de la noblesse, que restait-il à faire aux députés des communes? Il ne leur restait autre chose à faire, sire, qu'à se mettre promptement en activité, sans perdre le temps davantage à de vaines discussions, et à satisfaire ainsi le vœu le plus pressant de votre cœur.

« Telles ont été, sire, les circonstances qui ont nécessité la délibération que nous avons l'honneur de vous présenter. Les députés de vos communes, pénétrés de la sainteté et de l'étendue de leurs devoirs, sont impatients de les remplir : déjà ils ont mis sous les yeux de Votre Majesté quelques-uns des principes qui les dirigent. Ils font le serment de se dévouer sans réserve à tout ce qu'exigera d'eux l'importante mission dont ils sont chargés; ils jurent de seconder de tout leur pouvoir les généreux desseins que Votre Majesté a formés pour le bonheur de la France ; et afin d'y concourir avec plus de succès, afin que l'esprit qui vous anime, sire, puisse être sans cesse au milieu d'eux, et conserver entre leurs vœux et vos intentions la plus sainte harmonie, ils supplient Votre Majesté de vouloir bien permettre à celui qui remplira les fonctions de doyen et de président dans leur assemblée, d'approcher directement de votre personne sacrée, et de lui rendre compte de leurs délibérations et des motifs qui les auront déterminées. »

Dans la même séance on communiqua au clergé et à la noblesse l'arrêté pris le 10. Les deux ordres privilégiés le mirent aussitôt en discussion, mais sans rien décider le même jour. Les communes les attendirent jusqu'à sept heures du soir. Enfin elles procédèrent à l'appel des bailliages et commencèrent la vérification des pouvoirs.

Voici donc les communes constituées. Par les actes des deux jours précédents, elles avaient en fait déclaré former à elles seules

les états généraux. Dans la séance du 13 juin, on continua la vérification des pouvoirs. Trois membres du clergé de Poitou, MM. Lecesve, Balard et Jallet, curés, vinrent déposer leurs pouvoirs sur le bureau et prendre séance. On les accueillit avec un enthousiasme difficile à décrire. La journée du 14, matin et soir, fut employée au même travail : six membres du clergé, mais tous appartenant à la classe qu'on appelait le bas clergé, et au nombre desquels étaient Grégoire et Dillon, vinrent encore se réunir aux communes. Cette accession tant souhaitée, puisqu'elle confirmait par le fait, aux yeux des faibles, l'espèce d'usurpation tentée par les communes; cette accession fut, ce jour, moins nombreuse qu'on ne l'espérait. En effet, on comptait beaucoup sur le bas clergé. On savait que cent curés s'étaient assemblés plusieurs fois en dehors de la chambre de leur ordre, pour délibérer sur la réunion; on savait qu'ils s'étaient décidés, et on les attendait. Mais les intrigues d'un certain abbé Coster, agent de l'archevêque de Paris, retardèrent cette démarche. On disait que la reine elle-même encourageait les efforts du prélat pour maintenir la séparation des ordres. On nommait l'heure et le jour d'une entrevue qu'elle avait eue avec lui.

On en voulait d'autant plus aux opposants, que l'on désirait acquérir en quelque sorte une position plus respectable par le nombre et la qualité des adhérents. En effet, chaque jour un bataillon ou un escadron nouveau venait grossir l'armée qui se massait autour de Paris. L'énergie d'un peuple désarmé ne suffisait pas pour rassurer complétement contre un acte d'autorité royale. On ne se dissimulait pas que les raisons de la cour pour assembler les états n'étaient autres que ses besoins financiers, et l'on apprenait que la noblesse et les parlements, effrayés devant un avenir redoutable aux priviléges, offraient en secret leurs secours au roi. Il fallait donc se hâter : le public appelait de tous ses vœux cette plus grande diligence. Son assiduité aux séances, ses applaudissements à toutes les propositions de ce genre en étaient une preuve.

Séance du 15 juin. — *Communes.* — Le peuple s'était porté en foule à cette séance. Deux curés viennent déposer leurs pouvoirs.

M. l'abbé Sieyès. La vérification des pouvoirs étant faite, il est indispensable de s'occuper sans délai de la constitution de l'assemblée.

Il est constant, par le résultat de la vérification des pouvoirs, que cette assemblée est déjà composée de représentants envoyés

directement par les quatre-vingt-seize centièmes au moins de la nation.

Une telle masse de députation ne saurait être inactive par l'absence des députés de quelques bailliages, ou de quelque classe de citoyens ; car les absents, qui ont été appelés, ne peuvent point empêcher les présents d'exercer la plénitude de leurs droits, surtout lorsque l'exercice de ces droits est un devoir impérieux et pressant.

De plus, puisqu'il n'appartient qu'aux représentants vérifiés de concourir à former le vœu national, et que tous les représentants vérifiés sont dans cette assemblée, il est encore indispensable de conclure qu'il lui appartient, et qu'il n'appartient qu'à elle, d'interpréter et de représenter la volonté générale de la nation ; nulle autre chambre de députés, simplement présumés, ne peut rien ôter à la force de ses délibérations ; enfin, il ne peut exister entre le trône et l'assemblée aucun *veto*, aucun pouvoir négatif.

L'assemblée juge donc que l'œuvre commune de la restauration nationale peut et doit être commencée, sans retard, par les députés présents, et qu'ils doivent la suivre sans interruption comme sans obstacle.

La dénomination d'*assemblée des représentants connus et vérifiés de la nation française* est la seule dénomination qui convienne à l'assemblée dans l'état actuel des choses, la seule qu'elle puisse adopter, tant qu'elle ne perdra pas l'espoir de réunir dans son sein tous les députés aujourd'hui absents ; elle ne cessera de les appeler, tant individuellement que collectivement, à remplir l'obligation qui leur est imposée de concourir à la tenue des états généraux. A quelque moment que les députés absents se présentent dans le cours de la session qui va s'ouvrir, elle déclare d'avance qu'elle les recevra avec joie et qu'elle s'empressera, après la vérification de leurs pouvoirs, de partager avec eux les grands travaux qui doivent procurer la régénération de la France.

Divers membres demandent la parole, et successivement parlent les uns pour, les autres contre la motion de M. Sieyès. Elle donne lieu à de vifs débats.

M. le comte de Mirabeau. — Il commence par solliciter l'indulgence de l'assemblée ; une fièvre opiniâtre l'agite depuis plusieurs jours et le tourmente dans le moment même. Il rappelle la modération des communes, la justice de leurs réclamations, l'irrégularité manifeste des procédés des deux ordres privilégiés :

Que dans les circonstances où le roi lui-même a senti qu'il fallait donner à la France *une manière fixe d'être gouvernée*, c'est-à-dire, une constitution, on oppose à ses volontés, et aux vœux de

son peuple, les vieux préjugés, les gothiques oppressions des siècles barbares; qu'à la fin du dix-huitième siècle une foule de citoyens dévoilent et suivent le projet de nous y replonger, réclament le droit d'arrêter tout quand tout doit marcher, c'est-à-dire de gouverner tout à leur guise, et qualifient cette prétention vraiment délirante de *propriété*; que quelques *personnes*, quelques *gens* des trois états, parce que, dans l'idiome moderne, on les a appelés des *ordres*, opposent sans pudeur la magie de ce mot vide de sens à l'intérêt général, sans daigner dissimuler que leurs intérêts privés sont en contradiction ouverte avec cet intérêt général; qu'ils veulent ramener le peuple de France à ces formes qui classaient la nation en deux espèces d'hommes, des oppresseurs et des opprimés; qu'ils s'efforcent de perpétuer une prétendue constitution, où un seul mot prononcé par cent cinquante et un individus pourrait arrêter le roi et vingt-cinq millions d'hommes; une constitution où deux ordres, qui ne sont ni le peuple, ni le prince, se serviront du second pour pressurer le premier, du premier pour effrayer le second, et des circonstances pour réduire tout ce qui n'est pas eux à la nullité; qu'enfin, tandis que vous n'attestez que les principes et l'intérêt de tous, plutôt que de ne pas river sur nous les fers de l'aristocratie, ils invoquent hautement le despotisme ministériel, sûrs qu'ils se croient de le faire dégénérer toujours, par leurs cabales, en une anarchie ministérielle : c'est le comble sans doute de la déraison orgueilleuse. Et je n'ai pas besoin de colorer cette faible esquisse pour démontrer que la division des ordres, que le *veto* des ordres, que l'opinion et la délibération par ordre seraient une invention vraiment sublime pour fixer constitutionnellement l'égoïsme dans le sacerdoce, l'orgueil dans le patriciat, la bassesse dans le peuple, la division entre tous les intérêts, la corruption dans toutes les classes dont se compose la grande famille, la cupidité dans toutes les âmes, l'insignifiance de la nation, la tutelle du prince, le despotisme des ministres.

Il faut nous constituer, nous sommes tous d'accord; mais comment? sous quelle forme? sous quelle dénomination?

En états généraux? — Le mot serait impropre; vous l'avez tous senti : il suppose trois ordres, trois états, et certes ces trois ordres ne sont pas ici.

L'orateur combat aussi la dénomination proposée par M. Sieyès. Le roi ne la sanctionnerait pas, et cependant en fait et en principe la sanction est absolument nécessaire. Le peuple, qui s'intéresse peu aux discussions métaphysiques, qui veut avant tout des soulagements, parce qu'il n'a plus la force de souffrir, qui, trompé par

des courtisans, vendrait peut-être la constitution pour du pain, le peuple ne comprendrait pas cette dénomination. Enfin l'assemblée n'a nulle autorité pour la prendre.

Le titre de députés connus et vérifiés de la nation française ne convient ni à votre dignité, ni à la suite de vos opérations, puisque la réunion, que vous voulez espérer et faciliter dans tous les temps, vous forcerait à le changer.

Ne prenez pas un titre qui effraye. Cherchez-en un qu'on ne puisse vous contester, qui, plus doux et non moins imposant dans sa plénitude, convienne à tous les temps, soit susceptible de tous les développements que vous permettront les événements, et puisse, au besoin, servir de lance comme d'aide aux droits et aux principes nationaux.

Telle est, à mon sens, la formule suivante : *Représentants du peuple français*.

Qui peut vous disputer ce titre? Que ne deviendra-t-il pas quand vos principes seront connus, quand vous aurez proposé de bonnes lois, quand vous aurez conquis la confiance publique? Que feront les deux autres ordres, alors? — Adhéreront-ils? Il le faudra bien ; et s'ils en reconnaissent la nécessité, que leur en coûtera-t-il de plus pour adhérer dans une forme régulière? — Refuseront-ils d'adhérer? — Nous prononcerons contre eux quand tout le monde pourra juger entre nous.

Mais ce n'est point assez de constituer notre assemblée, de lui donner un titre, le seul qui lui convienne, tant que les deux autres ordres ne se réuniront pas à nous en *états généraux*. Il faut établir nos principes : ces principes sages et lumineux qui jusqu'à présent nous ont dirigés. Il faut montrer que ce n'est pas à nous, mais aux deux ordres, qu'on doit attribuer cette non réunion des trois états que Sa Majesté a convoqués en une seule assemblée.

Il faut montrer pourquoi et comment nous allons entrer en activité; pourquoi et comment nous soutenons que les deux ordres ne peuvent s'y mettre eux-mêmes en se séparant de nous. Il faut montrer qu'ils n'ont aucun *veto*, aucun droit de prendre des résolutions séparées des nôtres. Il faut annoncer nos intentions et nos vues ; il faut assurer, par une démarche également sage, légale et graduée, la solidité de nos mesures, maintenir les ressources du gouvernement, tant qu'on les fera servir au bien national, et présenter aux créanciers de l'État l'espoir de cette sécurité qu'ils désirent, que l'honneur national exige que nous leur offrions ; mais toujours en la faisant dépendre du succès de cette régénération

nationale, qui est le grand et le premier objet de notre convocation et de nos vœux.

C'est dans ce but qu'a été dressée la résolution que je vais avoir l'honneur de vous lire.

L'orateur lit une série de propositions où sont détaillées les déclarations qu'il a annoncées. L'une d'elles déclare supprimés tous les impôts, mais les rétablit provisoirement, pour exister seulement pendant la durée de la session actuelle.

M. Mounier propose à l'assemblée *de se constituer en assemblée légitime des représentants de la majeure partie de la nation, agissant en l'absence de la mineure partie.* Il combat les deux motions déjà faites, et donne des développements à la sienne.

La motion de M. Mounier est appuyée par plusieurs membres. *M. Barnave*, entre autres, la défend vivement.

M. Rabaud de Saint-Étienne parle ensuite; et, après un long discours, il propose un projet d'arrêté remarquable surtout par l'article suivant :

L'assemblée arrête, *sous le bon plaisir du roi :*

Qu'elle a voté un emprunt de... millions pour subvenir aux besoins pressants de l'État, et l'a hypothéqué sur les premiers deniers de la caisse générale.

Il s'élève de vifs débats sur cette motion : on combat surtout le projet d'un emprunt.

Nos cahiers, disent plusieurs membres, ne nous prescrivent pas une marche si rapide. Nos commettants nous ont envoyés pour corriger les vices de l'administration, pour éteindre les dettes de l'État, et non pour les augmenter par des emprunts. Donnons une constitution à la nation, assurons les propriétés, et ensuite nous aviserons aux moyens d'établir des impôts.

La séance est levée à deux heures.

Séance du 15 au soir. — La discussion continue. MM. Farget et Thouret s'élèvent contre la motion de Mirabeau. On critique l'emploi du mot *peuple* comme blessant la dignité, comme ne désignant que la partie non éclairée du tiers état. D'autres dénominations sont proposées.

M. de Mirabeau prend de nouveau la parole pour défendre sa motion; il donne le plus grand développement à ses principes. Il s'appuie des lois anglaises pour prouver que par le mot *peuple* on entend la plus grande partie de la nation, et que, sous ce rapport, la dénomination sous laquelle il propose à l'assemblée de se

constituer est la seule propre, la seule qui, dans tous les temps, pût lui convenir.

Il passe ensuite au droit de *veto* dont il a déjà parlé, et qu'on a combattu. Le refuseriez-vous au roi ? s'est-il écrié. Pensez-vous qu'il ne faut pas sa sanction pour vous constituer ? Pour moi, messieurs, je crois le *veto* du roi tellement nécessaire, que j'aimerais mieux vivre à Constantinople qu'en France, s'il ne l'avait pas : oui, je le déclare, je ne connaîtrais rien de plus terrible que l'aristocratie souveraine de six cents personnes qui, demain, pourraient se rendre inamovibles, après-demain héréditaires, et finiraient, comme les aristocrates de tous les pays du monde, par tout envahir.

Revenant ensuite à la dénomination de *peuple français*, il s'étonne qu'elle paraisse choquer quelques membres. Cette qualification du peuple français, a-t-il ajouté, je l'adopte, je la défends, je la proclame, par la raison qui la fait combattre. Oui, c'est parce que le nom de peuple n'est pas assez respecté en France, parce qu'il est obscurci, couvert de la rouille du préjugé ; parce qu'il nous présente une idée dont l'orgueil s'alarme, et dont la vanité se révolte ; parce qu'il est prononcé avec mépris dans les chambres des aristocrates : c'est pour cela même que nous devons nous imposer, non-seulement de le relever, mais de l'ennoblir, de le rendre désormais respectable aux ministres et cher à tous les cœurs.

Après avoir analysé les opinions et les motions des différents orateurs, il déclare persister dans la sienne.

M. Malouet veut que l'on adopte le mot de représentants du peuple, ou de la majeure partie de la nation, afin de ne point emporter, par une dénomination trop exclusive, la confusion des trois ordres. (*Murmures.*)

Les débats augmentent de plus en plus.

Plusieurs membres veulent que la question soit décidée sans désemparer. L'ajournement au lendemain est prononcé.

Le mardi 16 la discussion est reprise et continue pendant toute la séance du matin sans amener de résultat. Ce jour-là six curés vinrent déposer leurs pouvoirs.

SÉANCE DU MARDI 16, AU SOIR.—La noblesse annonce qu'elle a nommé une commission chargée d'examiner les moyens de remédier à la cherté des grains et à la misère publique. Les débats sur le mode de constitution sont repris. M. Mounier donne de nouveaux développements à sa motion. M. de Mirabeau discute les objections adressées à la sienne. Il revient sur le mot *peuple* :

« Si ce nom n'était pas le nôtre, il faudrait le choisir entre tous,

l'envisager comme la plus précieuse occasion de servir ce peuple qui existe, ce peuple qui est tout, ce peuple que nous représentons, dont nous défendons les droits, de qui nous avons reçu les nôtres, et dont on semble rougir que nous empruntions notre dénomination et nos titres. Ah! si le choix de ce nom rendait au peuple abattu de la fermeté, du courage... mon âme s'élève en contemplant dans l'avenir les heureuses suites que ce nom peut avoir! Le peuple ne verra plus que nous, et nous ne verrons plus que le peuple; notre titre nous rappellera et nos devoirs et nos forces. A l'abri d'un nom qui n'effarouche point, qui n'alarme point, nous jetons un germe, nous le cultiverons, nous en écarterons les ombres funestes qui voudraient l'étouffer, nous le protégerons, nos derniers descendants seront assis sous l'ombrage bienfaisant de ses branches immenses.

Représentants du peuple, daignez me répondre. Irez-vous dire à vos commettants que vous avez repoussé ce nom de peuple? que si vous n'avez pas rougi d'eux, vous avez pourtant cherché à éluder cette dénomination qui ne vous paraît pas assez brillante? qu'il vous faut un titre plus fastueux que celui qu'ils vous ont conféré? Eh! ne voyez-vous pas que le nom de représentants du peuple vous est nécessaire, parce qu'il vous attache le peuple, cette masse imposante sans laquelle vous ne seriez que des individus, de faibles roseaux que l'on briserait un à un? Ne voyez-vous pas qu'il vous faut le nom de peuple, parce qu'il donne à connaître au peuple que nous avons lié notre sort au sien; ce qui lui apprendra à reposer sur nous toutes ses pensées, toutes ses espérances.

Plus habiles que nous, les héros bataves, qui fondèrent la liberté de leur pays, prirent le nom de *gueux*; ils ne voulurent que ce titre, parce que le mépris de leurs tyrans avait prétendu les en flétrir; et ce titre, en leur attachant cette classe immense que l'aristocratie et le despotisme avilissaient, fut à la fois leur force, leur gloire et le gage de leur succès. Les amis de la liberté choisissent le nom qui les sert mieux, et non celui qui les flatte le plus; ils s'appelleront les *remontrants* en Amérique, les *pâtres* en Suisse, les *gueux* dans les Pays-Bas; ils se pareront des injures de leurs ennemis; ils leur ôteront le pouvoir de les humilier, avec des expressions dont ils auront su s'honorer. »

La dernière partie du discours de M. de Mirabeau excite beaucoup de murmures. Au milieu du tumulte et des plaintes, M. de Mirabeau s'écrie : « Si ce morceau de mon discours est coupable, je ne crains pas de l'avouer; je le laisse, signé de ma main, sur le bureau. »

Lorsque le tumulte est apaisé, on crie de toutes parts : *Aux voix! aux voix!*

M. Galand demande la parole. Chacun se récrie, s'impatiente, tout le monde veut aller aux voix. Il persiste cependant; quelques-uns veulent l'entendre, et il est écouté.

Voici l'extrait du discours de M. Galand.

Je demande qu'on se constitue en *assemblée légitime et active des représentants de la nation française*. La nation est une et indivisible; le clergé n'est qu'une corporation stipendiaire de la nation pour la servir aux pieds des autels; la noblesse est une corporation de gens illustrés.

A peine a-t-il achevé, qu'il reçoit les applaudissements les plus vifs.

M. l'abbé Sieyès demande de nouveau la parole; il annonce un très-grand changement dans sa motion. Il propose de substituer à la dénomination de *représentants connus et vérifiés*, le titre d'*assemblée nationale*.

Cette motion, ainsi changée, paraît à quelques membres exiger une nouvelle discussion. Les autres veulent délibérer sur-le-champ.

On va aux voix pour savoir si on discutera, ou si on délibérera.

La majorité est pour le dernier parti.

Plusieurs membres se retirent. D'autres veulent opiner sans désemparer. La majorité se déclare pour ce parti.

Les débats se prolongent jusqu'à minuit.

M. Biauzat. Messieurs, nous allons nous constituer. Un acte aussi important et aussi solennel doit être fait en plein jour, avec tous les membres, en présence de la nation. Mes sentiments vous sont connus, je déclare que je vote pour qu'on se constitue en *assemblée nationale*, non pas dans le moment actuel, mais demain je le signerai de mon sang.

Cette observation détermine l'assemblée à se séparer et à remettre la décision à demain.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 17 JUIN. *Communes.* — *M. le doyen.* Je vais mettre aux voix les différentes motions relatives à la manière dont l'assemblée doit se constituer. On a demandé hier que chaque membre apposât sa signature au bas de la délibération, j'ose présenter à l'assemblée quelques réflexions sur cette demande.

La signature, au lieu de fortifier notre résolution, pourrait l'affaiblir : car prise par l'assemblée, elle est censée prise unanimement; au lieu que la signature, si elle n'est pas universelle, montre que la résolution n'a été arrêtée que partiellement. De plus, la signa-

ture pourrait devenir un germe funeste de division entre nous, et commencer, en quelque manière, deux partis dans une assemblée dont l'union a fait jusqu'ici la plus grande force.

Ces réflexions sont approuvées par l'assemblée, et la demande de signatures n'a pas de suite.

L'assemblée arrête que la délibération sera seulement signée du doyen et de deux secrétaires.

Il est fait lecture de cinq motions, sur lesquelles on a à délibérer. La première motion mise aux voix est celle de M. l'abbé Sieyès : on ira aux voix successivement sur les autres, si la première ne réunit pas la majorité absolue.

La motion de M. l'abbé Sieyès est admise à la majorité de 491 voix contre 90.

L'assemblée en conséquence arrête la rédaction suivante :

« L'assemblée, délibérant après la vérification des pouvoirs, reconnaît que cette assemblée est déjà composée des représentants envoyés directement par les quatre-vingt-seize centièmes, au moins, de la nation.

« Une telle masse de députation ne saurait rester inactive par l'absence des députés de quelques bailliages, ou de quelque classe de citoyens ; car les absents, qui ont été appelés, ne peuvent point empêcher les présents d'exercer la plénitude de leurs droits, surtout lorsque l'exercice de ces droits est un devoir impérieux et pressant.

« De plus, puisqu'il n'appartient qu'aux représentants vérifiés de concourir à former le vœu national, et que tous les représentants vérifiés doivent être dans cette assemblée, il est encore indispensable de conclure qu'il lui appartient, et qu'il n'appartient qu'à elle, d'interpréter et de présenter la volonté générale de la nation ; il ne peut exister entre le trône et cette assemblée aucun *veto*, aucun pouvoir négatif.

« L'assemblée déclare donc que l'œuvre commune de la restauration nationale peut et doit être commencée, sans retard, par les députés présents, et qu'ils doivent la suivre sans interruption comme sans obstacle.

« La dénomination d'*assemblée nationale* est la seule qui convienne à l'assemblée dans l'état actuel des choses, soit parce que les membres qui la composent sont les seuls représentants légitimement et publiquement connus et vérifiés, soit parce qu'ils sont envoyés directement par la presque totalité de la nation, soit enfin parce que la représentation étant une et indivisible, aucun des députés, dans quelque ordre ou classe qu'il soit choisi, n'a le droit d'exercer ses fonctions séparément de la présente assemblée.

« L'assemblée ne perdra jamais l'espoir de réunir dans son sein tous les députés aujourd'hui absents; elle ne cessera de les appeler à remplir l'obligation qui leur est imposée de concourir à la tenue des états généraux. A quelque moment que les députés absents se présentent dans le cours de la session qui va s'ouvrir, elle déclare d'avance qu'elle s'empressera de les recevoir, et de partager avec eux, après la vérification de leurs pouvoirs, la suite des grands travaux qui doivent procurer la régénération de la France.

« L'assemblée nationale arrête que les motifs de la présente délibération seront incessamment rédigés pour être présentés au roi et à la nation. »

L'assemblée vote une adresse au roi pour lui faire part de cette délibération. Alors des cris multipliés de *vive le roi* se font entendre.

On annonce une députation de la noblesse; elle est introduite. M. le baron de Montboissier, chargé de porter la parole, fait lecture de deux arrêtés de sa chambre, concernant les difficultés qui se sont élevées sur les députations du bailliage d'Auxerrre et du Dauphiné.

M. Bailly. Monsieur, je suis chargé de vous répondre, au nom de l'assemblée nationale qui siége dans cette salle commune, que tous les députés de la noblesse ont été appelés et invités à la vérification commune des pouvoirs et à se réunir à l'assemblée nationale. Elle ne cessera de désirer qu'ils viennent les présenter, et elle le désire particulièrement pour délibérer en commun sur les moyens de soulager la misère publique.

L'assemblée, considérant que la première de ses opérations est un serment authentique et solennel, le prête sur-le-champ en ces termes :

« Nous jurons et promettons de remplir avec zèle et fidélité les fonctions dont nous sommes chargés. »

Ce serment prêté par six cents membres environnés de quatre mille spectateurs (le public s'était rendu en foule à cette séance) excite la plus grande émotion, et forme un spectacle des plus imposants.

M. le doyen observe qu'il n'est plus en fonctions. Il est continué provisoirement, ainsi que les secrétaires, et il prête serment en qualité de président.

M. Target présente deux motions sur le parti que l'assemblée doit prendre relativement à la perception des impôts subsistants. M. Chapelier en présente aussi une sur le même objet, et y ajoute des dispositions relatives à la dette nationale et à la cause de la

misère publique. Comme ces motions paraissent devoir être reunies, présentant les mêmes objets, M. Target propose de les fondre ensemble; ce que l'assemblée approuve. MM. Target et Chapelier se retirent dans une salle voisine pour les joindre en une seule; ils rentrent, et la présentent à l'assemblée, qui l'adopte en ces termes :

« L'assemblée nationale, considérant que le premier usage qu'elle doit faire des pouvoirs dont la nation recouvre l'exercice, — sous les auspices d'un monarque qui, jugeant la véritable gloire des rois, a mis la sienne à reconnaître les droits de son peuple, — est d'assurer, pendant la durée de la présente session, la force de l'administration publique;

« Voulant prévenir les difficultés qui pourraient traverser la perception et l'acquit des contributions; difficultés d'autant plus dignes d'une attention sérieuse, qu'elles auraient pour base un principe constitutionnel et à jamais sacré, authentiquement reconnu par le roi, et solennellement proclamé par toutes les assemblées de la nation; principe qui s'oppose à toute levée de deniers et de contributions dans le royaume, sans le consentement formel des représentants de la nation;

« Considérant qu'en effet, les contributions, telles qu'elles se perçoivent actuellement dans le royaume, n'ayant point été consenties par la nation, sont toutes illégales et, par conséquent, nulles dans leur création, extension ou prorogation;

« Declare, à l'unanimité des suffrages, consentir provisoirement, pour la nation, que les impôts et contributions, quoique illégalement établis et perçus, continuent d'être levés de la même manière qu'ils l'ont été précédemment, et ce, jusqu'au jour seulement de la première séparation de cette assemblée, de quelque cause qu'elle puisse provenir.

« Passé lequel jour, l'assemblée nationale entend et décrète, que toute levée d'impôts et contributions de toute nature, qui n'aurait pas été nommément, formellement et librement accordée par l'assemblée, cessera entièrement dans toutes les provinces du royaume, quelle que soit la forme de leur administration.

« L'assemblée s'empresse de déclarer qu'aussitôt qu'elle aura, de concert avec Sa Majesté, fixé les principes de la régénération nationale, elle s'occupera de l'examen et de la consolidation de la dette publique; mettant dès à présent les créanciers de l'État sous la garde de l'honneur et de la loyauté de la nation française.

« Enfin, l'assemblée, devenue active, reconnaît aussi qu'elle doit ses premiers moments à l'examen des causes qui produisent dans

les provinces du royaume la disette qui les afflige, et à la recherche des moyens qui peuvent y remédier de la manière la plus efficace et la plus prompte. En conséquence, elle a arrêté de nommer un comité pour s'occuper de cet important objet; et que Sa Majesté sera suppliée de faire remettre à ce comité tous les renseignements dont il pourrait avoir besoin.

« La présente délibération sera imprimée et envoyée dans toutes les provinces. »

M. Camus, l'un des secrétaires, est chargé de se transporter à Paris pour faire imprimer chez M. Baudoin les deux actes importants par lesquels l'assemblée établit ses droits, et en commence l'exercice.

La séance est levée à cinq heures, et remise au soir.

CHAP. V. — Réunion du clergé. — Mesures imprudentes de la cour. — Séance du Jeu de Paume.

Le jour même où l'assemblée se constitua, Bailly lut, à la séance du soir, une lettre du roi, envoyée le matin, en réponse à l'adresse du 12 juin. C'était le premier manifeste des intentions de la cour. En voici le contenu :

« Je ne refuserai jamais, monsieur, de recevoir aucun des présidents des trois ordres, lorsqu'ils seront chargés d'une mission auprès de moi, et qu'ils m'auront demandé, par l'organe usité de mon garde des sceaux, le moment que je veux leur indiquer. Je désapprouve l'expression répétée des classes privilégiées que le tiers état emploie pour désigner les deux premiers ordres : ces expressions inusitées ne sont propres qu'à entretenir un esprit de division, absolument contraire à l'avancement du bien de l'État, puisque ce bien ne peut être effectué que par le concours des trois ordres qui composent les états généraux, soit qu'ils délibèrent séparément, soit qu'ils le fassent en commun.

« La réserve que l'ordre de la noblesse avait mise dans son acquiescement à l'ouverture faite de ma part ne devait pas empêcher l'ordre du tiers de me donner un témoignage de déférence. L'exemple du clergé, suivi par celui du tiers, aurait déterminé sans doute l'ordre de la noblesse à se désister de sa notification. Je suis persuadé que, plus l'ordre du tiers état me donnera de marques de confiance et d'attachement, et mieux leurs démarches représenteront les sentiments d'un peuple que j'aime, et dont je ferai mon bonheur d'être aimé.

« A Marly, ce 16 juin. « *Signé* LOUIS. »

Il n'y eut pas de séance le 18, parce que les députés assistaient à la procession du saint sacrement.

SÉANCE DU 19. *Communes.* — L'assemblée s'occupa de l'impression de ses arrêtés, et de leur envoi aux provinces. Ensuite elle passa à l'organisation de ses comités. Elle arrêta qu'il serait formé quatre comités : l'un des subsistances ; l'autre de vérification et de contentieux ; le troisième de rédaction, chargé de la correspondance et des impressions ; le quatrième, du règlement. A peine ce travail fut-il achevé, que M. Barrère fit une motion pour la nomination de commissaires chargés de rechercher les blés soustraits à la circulation.

Clergé.—Après six jours de délibération, il est enfin arrêté de recueillir les voix sur le parti que l'ordre du clergé doit prendre.

Vérifiera-t-on les pouvoirs en commun dans la salle générale, ou bien les vérifiera-t-on séparément ? Telle est la question qui est proposée d'abord, et qui paraît, à une grande partie des membres, devoir être la seule qui puisse être admise.

M. l'archevêque de Paris avance que la matière sur laquelle on discute depuis huit jours n'est plus la même ; que la constitution de messieurs des communes en chambre nationale a absolument changé l'état de la question, et propose :

1° De vérifier les pouvoirs dans la chambre du clergé, et de se constituer en chambre active ;

2° De persévérer dans l'adhésion pure et simple au plan conciliatoire proposé par les commissaires du roi ;

3° De communiquer la présente délibération aux ordres du tiers et de la noblesse ;

4° D'envoyer une députation au roi, pour le supplier de s'occuper, dans sa sagesse, des moyens d'établir une correspondance entre les trois ordres des états généraux.

Une partie de la chambre refuse d'admettre une motion aussi compliquée, et représente qu'on ne doit délibérer que sur la question qui a été discutée.

Un curé observe d'ailleurs que cette motion est opposée au plan de conciliation, en ce qu'elle tend à vérifier séparément, et à se constituer sans délai.

Les partisans de cette motion soutiennent qu'on ne peut se refuser de mettre en délibération une question proposée par un membre de la chambre, surtout lorsqu'elle est apuyée par un grand nombre d'opinants. Elle est mise aux voix conjointement avec la première.

Dans le cours des débats, il s'élève un troisième avis formé des amendements de ceux qui ne veulent admettre la vérification commune qu'avec certaines modifications ; ce troisième avis consiste à demander qu'avant la vérification commune, il soit fait une nouvelle députation aux deux autres ordres, et que la distinction et l'indépendance des ordres soient préalablement reconnues.

Il résulte du recensement des opinions, qu'il y a 135 voix pour le sentiment de M. l'archevêque de Paris, 127 pour la vérification en commun, et 12 voix pour le même avis, avec des modifications.

Les membres qui ont voté pour la vérification en commun proposent à ceux qui ont adopté le même parti, avec amendement, de se réunir aux 127 qui avaient opiné purement et simplement. Ils le refusent. Alors les 127 disent unanimement et par acclamation qu'ils acceptent les réserves et par conséquent qu'ils ont la majorité. Cependant le président annonce que la pluralité est acquise pour se constituer en ordre du clergé, et lève la séance sans la clore, et sans prendre un arrêté définitif.

La majorité déclare qu'elle va la continuer ; et que, dût-on passer la nuit, elle ne se séparera pas sans avoir constaté le véritable nombre des suffrages et sans avoir pris un arrêté.

MM. les archevêques de Bordeaux, de Vienne, l'évêque de Chartres, et tous ceux qui ont été du même avis, reprennent leurs places. L'appel est recommencé.

L'arrêté suivant est adopté :

« La pluralité du clergé assemblée est d'avis que la vérification définitive des pouvoirs soit faite dans l'assemblée générale, sous la réserve de la distinction des ordres, réserves de droit. »

122 membres présents signent cet arrêté avant de se retirer ; 22 autres, qui étaient allés dîner, furent signer chez M. l'archevêque de Vienne, comme on en était convenu ; 5 autres, du nombre desquels sont MM. les évêques de Rhodez et de Coutances, ont suivi le même exemple ; en sorte que la majorité est de 149 voix.

Cet arrêté est rendu public sur les six heures du soir.

MM. le cardinal de La Rochefoucauld et l'archevêque de Paris sont partis pour Marly, pour rendre compte au roi de ces événements.

Noblesse. Le même jour la noblesse votait une adresse au roi où elle disait :

« L'esprit d'innovation menace les lois constitutionnelles ; l'ordre de la noblesse réclame les principes : il a suivi la loi et les usages.

« Ah ! sire, c'est à votre cœur seul que l'ordre de la noblesse en

appelle. Sensiblement affectés, mais constamment fidèles, la pureté de nos motifs, la vérité de nos principes, nous donneront toujours des droits à vos bontés : vos vertus personnelles fondèrent toujours nos espérances.

« Les députés de l'ordre du tiers état ont cru pouvoir concentrer en eux seuls l'autorité des états généraux, sans attendre le concours des trois ordres et la sanction de Votre Majesté ; ils ont cru pouvoir convertir leurs décrets en lois : ils en ont ordonné l'impression, la publicité et l'envoi dans les provinces ; ils ont détruit les impôts ; ils les ont recréés, ils ont pensé sans doute pouvoir s'attribuer les droits du roi et des trois ordres. C'est entre les mains de Votre Majesté même que nous déposerons nos protestations, et nous n'aurons jamais de désir plus ardent que de concourir au bien d'un peuple dont Sa Majesté fait son bonheur d'être aimé.

« Si les droits que nous défendons nous étaient purement personnels, s'ils n'intéressaient que l'ordre de la noblesse, notre zèle à les réclamer, notre constance à les soutenir, auraient moins d'énergie. Ce ne sont pas nos intérêts seuls que nous défendons, sire, ce sont les vôtres, ce sont ceux de l'État, ce sont enfin ceux du peuple français.

« Sire, le patriotisme et l'amour de leur roi forment le caractère distinct des gentilshommes de votre royaume ; les mandats qu'ils nous ont donnés prouveront qu'ils sont les dignes héritiers des vertus de leurs pères ; notre zèle et notre fidélité à les exécuter leur prouveront aussi que nous étions dignes de leur confiance ; et pour la mériter de plus en plus, nous nous occuperons sans relâche des grands objets pour lesquels Votre Majesté nous a convoqués. »

Séance du samedi 20 juin. *Communes.* Le public, prévenu que la pluralité des membres du clergé devait se réunir à l'assemblée nationale, se porta en foule dès le matin à la salle générale ; mais l'on entendit publier dans les rues, par des hérauts d'armes, la proclamation suivante :

« Le roi ayant résolu de tenir une séance royale aux états généraux, lundi 22 juin, les préparatifs à faire dans les trois salles qui servent aux assemblées des ordres exigent que ces assemblées soient suspendues jusqu'après la tenue de ladite séance. Sa Majesté fera connaître par une nouvelle proclamation l'heure à laquelle elle se rendra, lundi, à l'assemblée des états. »

Un détachement de gardes françaises s'empare de l'hôtel des états.

Vers les neuf heures, M. le président de l'assemblée et les deux secrétaires se présentent à la porte principale; l'entrée leur en est refusée, ainsi qu'à un grand nombre de députés.

M. le président demande l'officier de garde; M. le comte de Vertan se présente, et dit qu'il a ordre d'empêcher l'entrée de la salle, à cause des préparatifs qui s'y font pour une séance royale.

M. Bailly lui déclare avec fermeté qu'il proteste contre l'empêchement mis à l'ouverture de la séance, indiquée hier à l'heure présente, et qu'il la déclare tenante.

M. le comte de Vertan ajoute qu'il est autorisé à laisser entrer les officiers pour prendre les papiers dont ils peuvent avoir besoin. M. le président et les secrétaires entrent; ils voient que la plus grande partie des bancs est enlevée, et que toutes les avenues de la salle sont gardées par des soldats.

Les députés se plaignent vivement de cet attentat : les uns, pénétrés de la plus vive douleur, n'entrevoient dans l'avenir que la dissolution des états; les autres sont pénétrés d'indignation de voir ainsi la majesté de la nation profanée, avilie par un coup d'autorité qui, depuis que la monarchie repose sur des bases inébranlables, et dans les règnes les plus oppressifs, n'a jamais eu d'exemple.

Rassemblés en pelotons sur l'avenue de Versailles, ils se demandent réciproquement ce qu'il faut faire dans des conjonctures aussi douloureuses. Ici l'on s'écrie à haute voix : Allons tous à Marly! allons-y, au pied même du château, tenir notre séance; faisons descendre dans le cœur de nos ennemis l'effroi qu'ils ont répandu dans le nôtre; qu'ils tremblent à leur tour! Le roi annonce une séance royale, il la suspend jusqu'à lundi prochain; ce délai est trop long, il la tiendra tout à l'heure; il descendra de son château, et n'aura plus qu'à se placer au milieu de son peuple.

Là on dit : Eh quoi! veut-on dissoudre les états? le gouvernement veut-il plonger la patrie dans les horreurs de la guerre civile? Partout règne la disette, partout on éprouve les alarmes de la famine. Depuis deux ans le sang français rougit la terre; nous allions mettre un terme à ces malheurs, lever le voile épais dont se couvrent les manœuvres des monopoleurs; justifier le gouvernement même d'avoir affamé le peuple, prouver que les 200 millions qui sont dans le trésor royal ne proviennent pas de ce crime, et il nous arrête dans notre marche!

Que l'on ouvre nos annales, les Louis XI, les Louis XIII, les Richelieu, les Mazarin, les Brienne, ont attaqué, déchiré, opprimé les corps, les particuliers; mais croit-on que douze cents députés de

la nation sont soumis aux caprices, à la volonté changeante, momentanée d'un ministère despotique?

Telles étaient les diverses agitations des députés qui, au milieu de ceux qui les environnaient, des voyageurs qui s'arrêtaient pour contempler ce spectacle, du peuple qui s'amassait en foule, exprimaient les sentiments de leurs cœurs avec franchise et liberté.

Les uns veulent s'assembler dans la place d'Armes; c'est là, disait-on, qu'il faut retracer ces beaux jours de notre histoire; c'est là que nous tiendrons le champ de mai.

D'autres veulent se réunir dans la galerie, et y donner le spectacle nouveau de parler le langage de la liberté à côté de cette salle sinistre d'où l'on désignait au bourreau, il y a peu de temps, la tête de celui qui avait prononcé ce mot sacré, lorsque l'on annonce aux députés que M. Bailly vient d'entrer dans la salle avec les deux commissaires et vingt députés, pour y enlever les papiers que l'on y avait laissés la veille; que M. Bailly s'est ensuite transporté au Jeu de Paume, rue Saint-François, et qu'il y a fixé le lieu des séances. (*Moniteur.*)

Les mesures imprudentes de la cour avaient eu pour résultat de donner au peuple le spectacle de ses représentants chassés de la salle des états généraux, réunis par groupes, au milieu d'une avenue de la ville, et presque délibérant sous le ciel; tous ces hommes n'avaient qu'une volonté, celle de trouver un lieu où ils pussent se réunir, afin de montrer que l'assemblée nationale existait toujours. Il ne s'agissait plus de conquérir un droit et d'accomplir le devoir qui leur était imposé par les cahiers, mais de venger leur dignité blessée, mais de donner cours à une colère trop justifiée; car ils se sentaient insultés aussi bien comme hommes que comme citoyens. La population, appelée à ce spectacle, ne s'échauffait pas moins vivement à l'insulte faite à ses représentants; aussi pendant que les gens de cour riaient de ce pauvre tiers état, si fier la veille, si petit aujourd'hui et presque sans asile, le peuple de Versailles fit cortége aux députés, lorsqu'ils se rendirent à l'appel de Bailly, et allèrent se réunir au Jeu de Paume.

SÉANCE DU JEU DE PAUME. — M. le président rend compte des faits, et communique deux lettres qu'il a reçues ce matin du marquis de Brezé, grand maître des cérémonies :

Versailles, ce 20 *juin* 1789.

« Le roi m'ayant ordonné, monsieur, de faire publier par des hé-

rauts l'intention dans laquelle Sa Majesté est de tenir, lundi 22 de ce mois, une séance royale, et en même temps la suspension des assemblées que les préparatifs à faire dans les salles des trois ordres nécessitent, j'ai l'honneur de vous en prévenir.

« Je suis avec respect, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le marquis DE BREZÉ. »

P. S. « Je crois qu'il serait utile, monsieur, que vous voulussiez bien charger MM. les secrétaires du soin de serrer les papiers dans la crainte qu'il ne s'en égare.

« Voudriez-vous bien aussi, monsieur, avoir la bonté de me faire donner les noms de MM. les secrétaires, pour que je recommande qu'on les laisse entrer, la nécessité de ne point interrompre le travail pressé des ouvriers ne permettant pas l'accès des salles à tout le monde? »

M. le président dit qu'il a répondu à cette lettre dans les termes suivants :

« Je n'ai reçu encore aucun ordre du roi, monsieur, pour la séance royale, ni pour la suspension des assemblées; et mon devoir est de me rendre à celle que j'ai indiquée pour ce matin huit heures.

« Je suis, etc. »

En réponse à cette lettre, M. le marquis de Brezé lui a écrit la seconde, dont la teneur suit :

Versailles, ce 20 juin 1789.

« C'est par un ordre positif du roi que j'ai eu l'honneur de vous écrire ce matin, monsieur, et de vous mander que Sa Majesté voulant tenir lundi une séance royale qui demande des préparatifs à faire dans les trois salles d'assemblées des ordres, son intention était qu'on n'y laisse entrer personne, que les séances fussent suspendues jusqu'après celle que tiendra Sa Majesté.

« Je suis avec respect, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le marquis DE BREZÉ. »

M. Bailly. Je n'ai pas besoin de faire sentir la situation affligeante où se trouve l'assemblée; je propose de mettre en délibération le parti qu'il faut prendre dans un moment aussi orageux.

M. Mounier présente une opinion qui est appuyée par MM. Target, Chapelier, Barnave; il représente combien il est étrange que la salle des états généraux soit occupée par des hommes armés; que l'on

n'offre aucun autre local à l'assemblée nationale; que son président ne soit averti que par des lettres du marquis de Brezé, et les représentants nationaux que par des placards; qu'enfin ils soient obligés de se réunir au Jeu de Paume, rue du Vieux-Versailles, pour ne pas interrompre leurs travaux; que, blessés dans leurs droits et dans leur dignité, avertis de toute la vivacité de l'intrigue et de l'acharnement avec lequel on cherche à pousser le roi à des mesures désastreuses, les représentants de la nation doivent se lier au salut public et aux intérêts de la patrie par un serment solennel.

Cette proposition est approuvée par un applaudissement unanime.

L'assemblée arrête aussitôt ce qui suit :

« L'assemblée nationale, considérant qu'appelée à fixer la constitution du royaume, opérer la régénération de l'ordre public, et maintenir les vrais principes de la monarchie, rien ne peut empêcher qu'elle ne continue ses délibérations dans quelque lieu qu'elle soit forcée de s'établir, et qu'enfin partout où ses membres sont réunis, là est l'assemblée nationale;

« Arrête que tous les membres de cette assemblé prêteront, à l'instant, serment solennel de ne jamais se séparer, et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondements solides; et que ledit serment étant prêté, tous les membres, et chacun d'eux en particulier, confirmeront par leur signature cette résolution inébranlable. »

M. Bailly. Je demande pour les secrétaires et pour moi de prêter le serment les premiers; ce qu'ils font à l'instant dans la formule suivante :

« Nous jurons de ne jamais nous séparer de l'assemblée nationale, et de nous réunir partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondements solides. »

Tous les membres prêtent le même serment entre les mains du président.

Les députés de la colonie de Saint-Domingue se présentent pour demander la permission de s'unir provisoirement à la nation, en prêtant le même serment.

M. le président rend compte à l'assemblée que le bureau de vérification a été unanimement d'avis de l'admission provisoire des douze députés de Saint-Domingue; l'assemblée la leur accorde, et ils font le même serment.

Cette cérémonie est suivie d'applaudissements et de cris réitérés et universels de *vive le roi!*

Le serment prêté, M. le marquis de Gouy, prenant la parole, dit :

« La colonie de Saint-Domingue était bien jeune quand elle s'est donnée à Louis XIV ; aujourd'hui, plus brillante et plus riche, elle se met sous la protection de l'assemblée nationale. »

L'appel des bailliages, sénéchaussées, provinces et villes, est fait suivant l'ordre alphabétique, et chacun des membres, en répondant, s'approche du bureau, et signe.

M. Camus. J'annonce à l'assemblée que M. Martin d'Auch, bailliage de Castelnaudari, a signé, *opposant.*

Un cri général d'indignation se fait entendre.

M. Bailly. Je demande que l'on entende les raisons de l'opposant.

M. Martin. Je déclare que je ne crois pas pouvoir jurer d'exécuter des délibérations qui ne sont pas sanctionnées par le roi.

M. le président. L'assemblée a déjà publié les mêmes principes dans ses adresses et dans ses délibérations, et il est dans le cœur et dans l'esprit de tous ses membres de reconnaître la nécessité de la sanction du roi pour toutes les résolutions prises sur la constitution et la législation.

L'opposant persiste dans son avis, et l'assemblée arrête qu'on laissera sur le registre sa signature, pour prouver la liberté des opinions.

L'appel des députés et la signature de l'arrêté finissent à quatre heures et demie.

M. Chapelier prend la parole pour faire sentir qu'il est non-seulement nécessaire, mais même essentiel, de faire porter au roi la douleur de l'assemblée nationale dans la circonstance. Il veut que l'adresse apprenne à Sa Majesté que les ennemis de la patrie obsèdent sans cesse le trône, et que leurs conseils tendent à placer le monarque à la tête d'un parti.

Ces expressions paraissent trop fortes à beaucoup de membres.

M. Mounier représente que l'adresse de M. Chapelier ne remplit pas les vues de l'assemblée. Il dit qu'il convient que les formes ont été blessées, qu'on y a même mis peu de décence ; qu'aucuns motifs, aucuns prétextes, ne peuvent enchaîner l'assemblée nationale ; mais qu'à cet égard, elle s'est bien vengée du manque de procédés dont elle a à se plaindre ; que sur le fond, le préopinant va trop loin, en se servant des termes d'ennemis de la patrie, avant de connaître le résultat de la séance royale ; il pense qu'il convient de ménager ces armes pour en faire usage dans une occasion plus opportune ; il propose une adresse plus modérée, dans laquelle l'assemblée témoignerait sa surprise et sa sensibilité de s'être vu refu-

ser la porte de la salle destinée à l'assemblée nationale, au moment où la réunion du clergé allait s'opérer.

MM. Barnave et *Gouy d'Arcy* proposent également une autre version. L'assemblée ne juge pas à propos de prendre une délibération à ce sujet.

Elle décide que l'arrêté du matin et le procès-verbal seront imprimés à l'instant.

L'assemblée s'ajourne à lundi 22, heure ordinaire, et elle arrête en outre que si la séance royale a lieu dans la salle nationale, tous les membres y demeureront, après que la séance sera levée, pour continuer les délibérations et les travaux ordinaires.

La séance est levée à six heures.

D'après la proclamation de la prochaine séance royale, l'ordre de la noblesse et celui du clergé ont suspendu leurs séances.

CHAP. VI. — Séance du 22 juin dans l'église Saint-Louis. — Réception du clergé. — Séance royale du 23 juin. — Le roi annule les actes de l'assemblée. — Réponse de Mirabeau à M. de Brezé.

SÉANCE DU LUNDI 22 JUIN AU MATIN. *Communes.* — Des hérauts d'armes ont proclamé aujourd'hui à huit heures du matin le renvoi de la séance royale à demain 23.

L'entrée de la salle nationale étant toujours interdite par des gardes, les membres de l'assemblée se sont réunis d'abord aux Récollets, ensuite en l'église de Saint-Louis qui offrait un emplacement plus vaste et plus commode.

L'assemblée ayant été formée vers les onze heures dans la nef, M. Bailly a dit qu'un héraut d'armes lui avait apporté, à deux heures après minuit, une lettre du roi, écrite de la main de Sa Majesté, et conçue en ces termes :

A M. Bailly, président de l'ordre du tiers état.

« Je vous préviens, monsieur, que la séance que j'avais indiquée pour lundi n'aura lieu que mardi à dix heures du matin, et que la salle ne sera ouverte que pour ce moment.

« 21 *juin* 1789. « *Signé*, LOUIS.

« J'ai chargé le grand maître des cérémonies de vous faire tenir ma lettre. »

M. de Brezé, en envoyant à M. Bailly la lettre du roi, lui a écrit ainsi :

« J'ai l'honneur de vous envoyer, monsieur, une lettre que le roi m'a ordonné de vous faire tenir. Je vous prie de vouloir bien m'en accuser la réception.

« Je suis avec respect, M. le président, votre, etc.

« *Signé*, le marquis DE BREZÉ. »

Réponse de M. Bailly.

« J'ai reçu, monsieur, la lettre du roi qui m'est adressée, et que Sa Majesté vous a chargé de me faire tenir.

« J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre, etc.

« *Signé*, BAILLY. »

On lit le procès-verbal de la séance tenue le samedi 20 juin, dans la salle du Jeu de Paume. Cette lecture faite, on admet au serment ceux des membres de l'assemblée nationale qui, pour cause d'absence ou de maladie, n'avaient pu se trouver à la séance de samedi. Plusieurs de MM. les suppléants s'étant aussi présentés, et ayant demandé à adhérer à l'arrêté par leur signature, l'assemblée le leur accorde.

Vers midi et demi, M. Bailly annonce qu'il vient d'être prévenu que la majorité du clergé doit se rendre dans l'assemblée à une heure; que MM. les ecclésiastiques qui s'y trouvent sont priés de se rendre chez M. l'archevêque de Bordeaux.

Aussitôt les membres de l'assemblée nationale qui occupaient les siéges vers le haut de la nef, près du sanctuaire, s'empressent de céder leurs places comme les plus distinguées.

Quelques moments après, M. Laffon de Ladebat, au nom des opposants au mandat et à l'élection des députés nobles de la sénéchaussée de Bordeaux, demande à être admis avec ses codéputés, et que la contestation soit jugée par l'assemblée nationale.

L'assemblée donne acte à M. de Ladebat de sa demande, et renvoie le jugement de la contestation sur les pouvoirs de ces députés au comité de vérification.

Vers deux heures, le clergé s'assemble dans le chœur de l'église Saint Louis, pour faire, à haute voix, l'appel des cent quarante-neuf députés du clergé qui ont signé la déclaration du vendredi 19 juin, pour la vérification commune.

Pendant l'appel, des applaudissements s'élèvent, lorsqu'on entend nommer MM. l'archevêque de Bordeaux, l'évêque de Chartres, l'archevêque de Vienne, l'évêque de Rhodez, Thibault, curé de Souppes, Grégoire, curé d'Emberménil et trois autres curés, députés du Poitou, qui les premiers ont donné l'exemple patriotique

de la réunion. L'appel fini, le clergé envoie une députation, à la tête de laquelle est M. l'évêque de Chartres, qui annonce que la majorité de l'ordre du clergé ayant pris la délibération de se réunir pour la vérification commune des pouvoirs, il est chargé d'en prévenir l'assemblée, et de demander sa place dans la salle nationale.

M. le président répond que MM. les députés de Vienne et l'ordre du clergé seront reçus avec tout l'empressement et le respect qui leur est dû, et que leur place ordinaire de préséance est libre pour les recevoir.

Un moment après, M. de Pompignan, archevêque de Vienne, entre suivi de trois autres prélats et de tous les ecclésiastiques formant la majorité; ils prennent la place qui leur est destinée.

Le silence qui régnait lorsque les portes du chœur se sont ouvertes est bientôt interrompu par des applaudissements et des acclamations universelles. Au milieu de cette scène attendrissante, M. l'archevêque de Vienne prend la parole, et dit :

Messieurs, nous venons avec joie exécuter l'arrêté pris par la majorité des députés de l'ordre du clergé aux états généraux. Cette réunion, qui n'a aujourd'hui pour objet que la vérification commune des pouvoirs, est le signal, et je puis dire, le prélude de l'union constante qu'ils désirent avec tous les ordres, et particulièrement avec celui de messieurs les députés des communes.

M. le président. Messieurs, vous voyez la joie et les acclamations que votre présence fait naître dans l'assemblée. C'est l'effet d'un sentiment bien pur : l'amour de l'union et du bien public. Vous sortez du sanctuaire, messieurs, pour vous rendre dans cette assemblée nationale, où nous vous attendions avec tant d'impatience. Par une délibération où a présidé l'esprit de justice et de paix, vous avez voté cette réunion désirée. La France bénira ce jour mémorable; elle inscrira vos noms dans les fastes de la patrie, et elle n'oubliera point surtout ceux des dignes pasteurs qui vous ont précédés, et qui vous avaient annoncés et promis à notre empressement. Quelle satisfaction pour nous, messieurs! Le bien dont le désir est dans nos cœurs, le bien auquel nous allons travailler avec courage et avec persévérance, nous le ferons avec vous, nous le ferons en votre présence : il sera l'ouvrage de la paix et de l'amour fraternel.

Il nous reste encore des vœux à former : je vois avec peine que des frères d'un autre ordre manquent à cette auguste famille; mais ce jour est un jour de bonheur pour l'assemblée nationale; et s'il m'est permis d'exprimer un sentiment personnel, le plus beau jour de ma vie sera celui où j'ai vu s'opérer cette réunion, où j'ai eu

l'honneur de répondre au nom de cette assemblée, et de vous adresser ses sentiments et ses félicitations.

M. l'archevêque de Vienne. Je remets sur le bureau la liste imprimée des membres du clergé qui ont voté pour la vérification commune des pouvoirs en commun.

M. le président propose d'inviter MM. du clergé à nommer seize de leurs membres dont les pouvoirs sont vérifiés, ou le seront sur-le-champ, pour entrer dans le comité de vérification, et concourir à l'examen et au rapport, tant des pouvoirs qui restent ci-devant à vérifier, que de ceux qui seront remis par MM. du clergé.

Cette proposition étant acceptée par l'assemblée, on nomme MM. l'archevêque de Bordeaux, député de la sénéchaussée de Bordeaux; l'abbé d'Abbecourt, député de la vicomté de Paris; l'abbé de Villeneuve, député de Marseille; l'abbé Charrier de la Roche, Prévôt, curé d'Ainay, député de Lyon; Gouttes, curé d'Argilliers.

M. l'archevêque de Vienne requiert, au nom des députés de son ordre, la communication du procès-verbal de la vérification des pouvoirs, afin d'en prendre connaissance et d'y faire les observations que le cas pourrait exiger.

L'assemblée ordonne cette communication.

M. Target. Messieurs, dans ce jour consacré pour jamais dans la mémoire des hommes, dans ce jour que la Providence semble avoir voulu rendre plus solennel en convertissant le temple de la religion en temple de la patrie, il n'est point d'événement heureux pour elle qu'on ne doive s'empresser de communiquer au meilleur des rois. Je vous prie donc, messieurs, de voter pour que la liste honorable que le clergé vient de vous remettre soit mise sous les yeux du roi, comme la marque de notre respect et le gage du bonheur public.

M. l'archevêque de Bordeaux. Nous avons de bons frères qui ne sont pas ici; ils se rendront au vœu de la nation, nous vous prions de suspendre ce mouvement de patriotisme, pour leur donner le temps de se réunir à nous.

M. le marquis de Blacons et M. d'Agoult, députés de la noblesse du Dauphiné, se présentent pour faire vérifier leurs pouvoirs en commun; ils sont reçus avec les plus vifs applaudissements.

M. le marquis de Blacons. Messieurs, la réunion de la majeure partie du clergé ayant levé tous les obstacles que présentaient nos mandats, nous venons réclamer la vérification de nos pouvoirs en commun, et la communication de ceux déjà vérifiés.

MM. de Blacons et d'Agoult remettent leurs pouvoirs sur le bu-

reau : l'assemblée en renvoie l'examen et le rapport au comité de vérification.

La séance est levée, et sera continuée demain à neuf heures du matin, au lieu ordinaire de l'assemblée.

A l'heure fixée pour la réunion des trois ordres, par la proclamation du roi, toutes les rues qui aboutissaient à la salle se remplissaient déjà du peuple qui accourait de Versailles et de Paris. De nombreuses patrouilles parcouraient les avenues de la salle et dispersaient les attroupements qui voulaient se former. De gros détachements de gardes françaises et suisses, et de gardes de la prévôté étaient sous les armes. On calculait qu'ils formaient ensemble une masse d'environ quatre mille hommes ; on savait, en outre, qu'il y avait aux environs six régiments prêts à marcher. Toutes ces précautions annonçaient d'avance ce qui allait se passer. Les visages étaient sombres et anxieux.

Les députés des communes, en se rendant à la séance, durent s'inspirer de ce spectacle. Une avanie d'étiquette les attendait à la porte même de la salle. On refusa de les introduire avant que les deux autres ordres eussent été placés. Pendant ce temps, chassés par une pluie battante, ils furent obligés de se réfugier sous un hangar qu'on appelait la Maison de Bois. Conduisez, dit Mirabeau au président, conduisez la nation au-devant du roi. Bailly obtint enfin que les portes fussent ouvertes, en menaçant le maître des cérémonies de se retirer avec tous les membres du tiers.



Vint ensuite le cortége du roi. Il traversa, entre deux haies de soldats, la foule devenue très-nombreuse. Il fut accueilli par un silence auquel il n'était pas encore accoutumé.

Séance royale du 23 juin. — Le roi entra dans la salle environné des princes du sang, des ducs et pairs, des capitaines de ses gardes, et de quelques gardes du corps.

« Messieurs, je croyais avoir fait tout ce qui était en mon pouvoir pour le bien de mes peuples, lorsque j'avais pris la résolution de vous rassembler ; lorsque j'avais surmonté toutes les difficultés dont votre convocation était entourée ; lorsque j'étais allé, pour ainsi dire, au devant des vœux de la nation, en manifestant à l'avance ce que je voulais faire pour son bonheur.

« Il semblait que vous n'aviez qu'à finir mon ouvrage, et la nation attendait avec impatience le moment où, par le concours des vues bienfaisantes de son souverain et du zèle éclairé de ses repré-

sentants, elle allait jouir des prospérités que cette union devait leur procurer.

« Les états généraux sont ouverts depuis près de deux mois, et ils n'ont point pu encore s'entendre sur les préliminaires de leurs opérations. Une parfaite intelligence aurait dû naître du seul amour de la patrie, et une funeste division jette l'alarme dans tous les esprits. Je veux le croire, et j'aime à le penser, les Français ne sont pas changés. Mais, pour éviter de faire à aucun de vous des reproches, je considère que le renouvellement des états généraux, après un si long terme, l'agitation qui l'a précédé, le but de cette convocation, si différent de celui qui rassemblait vos ancêtres, les restrictions dans les pouvoirs, et plusieurs autres circonstances, ont dû nécessairement amener des oppositions, des débats, des prétentions exagérées.

« Je dois au bien commun de mon royaume, je me dois à moi-même de faire cesser ces funestes divisions. C'est dans cette résolution, messieurs, que je vous rassemble de nouveau autour de moi; c'est comme le père commun de tous mes sujets, c'est comme le défenseur des lois de mon royaume, que je viens en retracer le véritable esprit, et réprimer les atteintes qui ont pu y être portées.

« Mais, messieurs, après avoir établi clairement les droits respectifs des différents ordres, j'attends du zèle pour la patrie, des deux premiers ordres, j'attends de leur attachement pour ma personne, j'attends de la connaissance qu'ils ont des maux urgents de l'Etat, que dans les affaires qui regardent le bien général, ils seront les premiers à proposer une réunion d'avis et de sentiments, que je regarde comme nécessaire dans la crise actuelle, qui doit opérer le salut de l'État. »

Un des secrétaires d'État lit ensuite la déclaration suivante :

Déclaration du roi, concernant la présente tenue des états généraux.

Art. Ier. Le roi veut que l'ancienne distinction des trois ordres de l'État soit conservée en son entier, comme essentiellement liée à la constitution de son royaume; que les députés librement élus par chacun des trois ordres, formant trois chambres, délibérant par ordre, et pouvant, avec l'approbation du souverain, convenir de délibérer en commun, puissent seuls être considérés comme formant le corps des représentants de la nation. En conséquence, le roi a déclaré nulles les délibérations prises par les députés de l'ordre du tiers état, le 17 de ce mois, ainsi que celles qui auraient pu s'ensuivre, comme illégales et inconstitutionnelles.

II. Sa Majesté déclare valides tous les pouvoirs vérifiés ou à vé-

rifier dans chaque chambre, sur lesquels il ne s'est point élevé ou ne s'élèvera point de contestation; ordonne Sa Majesté qu'il en sera donné communication respective entre les ordres.

Quant aux pouvoirs qui pourraient être contestés dans chaque ordre, et sur lesquels les parties intéressées se pourvoiraient, il y sera statué, pour la présente tenue des états généraux seulement, ainsi qu'il sera ci-après ordonné.

III. Le roi casse et annulle, comme anticonstitutionnelles, contraires aux lettres de convocation, et opposées à l'intérêt de l'État, les restrictions des pouvoirs, qui, en gênant la liberté des députés aux états généraux, les empêcheraient d'adopter les formes de délibération prises séparément par ordre ou en commun, par le vœu distinct des trois ordres.

IV. Si, contre l'intention du roi, quelques-uns des députés avaient fait le serment téméraire de ne point s'écarter d'une forme de délibération quelconque, Sa Majesté laisse à leur conscience de considérer si les dispositions qu'elle va régler s'écartent de la lettre ou de l'esprit de l'engagement qu'ils auraient pris.

V. Le roi permet aux députés qui se croiront gênés par leurs mandats de demander à leurs commettants un nouveau pouvoir; mais Sa Majesté leur enjoint de rester, en attendant, aux états généraux, pour assister à toutes les délibérations sur les affaires pressantes de l'État, et y donner un avis consultatif.

VI. Sa Majesté déclare que dans les tenues suivantes d'états généraux, elle ne souffrira pas que les cahiers ou mandats puissent être considérés jamais comme impératifs; ils ne doivent être que de simples instructions confiées à la conscience et à la libre opinion des députés dont on aura fait choix.

VII. Sa Majesté, ayant exhorté, pour le salut de l'État, les trois ordres à se réunir, pendant cette tenue d'états seulement, pour délibérer en commun sur les affaires d'une utilité générale, veut faire connaître ses intentions sur la manière dont il pourra y être procédé.

VIII. Seront nommément exceptées des affaires qui pourront être traitées en commun, celles qui regardent les droits antiques et constitutionnels des trois ordres, la forme de constitution à donner aux prochains états généraux, les propriétés féodales et seigneuriales, les droits utiles et les prérogatives honorifiques des deux premiers ordres.

IX. Le consentement particulier du clergé sera nécessaire pour toutes les dispositions qui pourraient intéresser la religion, la discipline ecclésiastique, le régime des ordres et corps séculiers et réguliers.

X. Les délibérations à prendre par les trois ordres réunis, sur les pouvoirs contestés, et sur lesquels les parties intéressées se pourvoiraient aux états généraux, seront prises à la pluralité des suffrages; mais si les deux tiers des voix, dans l'un des trois ordres, réclamaient contre la délibération de l'assemblée, l'affaire sera rapportée au roi, pour y être définitivement statué par Sa Majesté.

XI. Si, dans la vue de faciliter la réunion des trois ordres, ils désiraient que les délibérations qu'ils auront à prendre en commun passassent seulement à la pluralité des deux tiers des voix, Sa Majesté est disposée à autoriser cette forme.

XII. Les affaires qui auront été décidées dans les assemblées des trois ordres seront remises le lendemain en délibération, si cent membres de l'assemblée se réunissent pour en faire la demande.

XIII. Le roi désire que, dans cette circonstance, et pour ramener les esprits à la conciliation, les trois chambres commencent à nommer séparément une commission composée du nombre des députés qu'elles jugeront convenable, pour préparer la forme et la distribution des bureaux de conférence qui devront traiter les différentes affaires.

XIV. L'assemblée générale des députés des trois ordres sera présidée par les présidents choisis par chacun des ordres, et selon leur rang ordinaire.

XV. Le bon ordre, la décence et la liberté même des suffrages, exigent que Sa Majesté défende, comme elle le fait expressément, qu'aucune personne, autre que les membres des trois ordres composant les états généraux, puisse assister à leurs délibérations, soit qu'ils les prennent en commun ou séparément.

Le roi reprend la parole.

« J'ai voulu aussi, messieurs, vous faire remettre sous les yeux les différents bienfaits que j'accorde à mes peuples. Ce n'est pas pour circonscrire votre zèle dans le cercle que je vais tracer; car j'adopterai avec plaisir toute autre vue de bien public qui sera proposée par les états généraux. Je puis dire, sans me faire illusion, que jamais roi n'en a autant fait pour aucune nation : mais quelle autre peut l'avoir mieux mérité par ses sentiments, que la nation française! Je ne craindrai pas de l'exprimer : ceux qui, par des prétentions exagérées, ou par des difficultés hors de propos, retarderaient encore l'effet de mes intentions paternelles, se rendraient indignes d'être regardés comme Français. »

Ce discours est suivi de la lecture de la déclaration que voici :

Déclaration des intentions du roi.

Art. 1er. Aucun nouvel impôt ne sera établi, aucun ancien ne sera prorogé au delà du terme fixé par les lois, sans le consentement des représentants de la nation.

II. Les impositions nouvelles qui seront établies, ou les anciennes qui seront prorogées, ne le seront que pour l'intervalle qui devra s'écouler jusqu'à l'époque de la tenue suivante des états généraux.

III. Les emprunts pouvant devenir l'occasion nécessaire d'un accroissement d'impôts, aucun n'aura lieu sans le consentement des états généraux, sous la condition toutefois, qu'en cas de guerre, ou d'autre danger national, le souverain aura la faculté d'emprunter sans délai, jusqu'à la concurrence d'une somme de cent millions; car l'intention formelle du roi est de ne jamais mettre le salut de son empire dans la dépendance de personne.

IV. Les états généraux examineront avec soin la situation des finances, et ils demanderont tous les renseignements propres à les éclairer parfaitement.

V. Le tableau des revenus et des dépenses sera rendu public chaque année, dans une forme proposée par les états généraux, et approuvée par Sa Majesté.

VI. Les sommes attribuées à chaque département seront déterminées d'une manière fixe et invariable, et le roi soumet à cette règle générale les fonds mêmes qui sont destinés à l'entretien de sa maison.

VII. Le roi veut que, pour assurer cette fixité des diverses dépenses de l'État, il lui soit indiqué par les états généraux les dispositions propres à remplir ce but, et Sa Majesté les adoptera, si elles s'accordent avec la dignité royale et la célérité indispensable du service public.

VIII. Les représentants d'une nation fidèle aux lois de l'honneur et de la probité ne donneront aucune atteinte à la foi publique, et le roi attend d'eux que la confiance des créanciers de l'État soit assurée et consolidée de la manière la plus authentique.

IX. Lorsque les dispositions formelles annoncées par le clergé et la noblesse, de renoncer à leurs priviléges pécuniaires, auront été réalisées par leurs délibérations, l'intention du roi est de les sanctionner, et qu'il n'existe plus dans le payement des contributions pécuniaires aucune espèce de priviléges ou de distinctions.

X. Le roi veut que pour consacrer une disposition si importante, le nom de taille soit aboli dans tout le royaume, et qu'on réunisse cet impôt, soit aux vingtièmes, soit à toute autre imposition terri-

toriale, ou qu'il soit enfin remplacé de quelque manière, mais toujours d'après des proportions justes, légales, et sans distinction d'état, de rang et de naissance.

XI. Le roi veut que le droit de franc-fief soit aboli du moment où les revenus et les dépenses fixes de l'État auront été mis dans une exacte balance.

XII. Toutes les propriétés sans exception seront constamment respectées, et Sa Majesté comprend expressément sous le nom de propriétés, les *dîmes*, *cens*, *rentes*, *droits et devoirs féodaux et seigneuriaux*, et généralement tous les droits et prérogatives utiles ou honorifiques, attachés aux terres et aux fiefs, ou appartenants aux personnes.

XIII. Les deux premiers ordres de l'État continueront à jouir de l'exemption des charges personnelles ; mais le roi approuvera que les états généraux s'occupent des moyens de convertir ces sortes de charges en contributions pécuniaires, et qu'alors tous les ordres de l'État y soient assujettis également.

XIV. L'intention de Sa Majesté est de déterminer, d'après l'avis des états généraux, quels seront les emplois et les charges qui conserveront à l'avenir le privilége de donner et de transmettre la noblesse. Sa Majesté néanmoins, selon le droit inhérent à sa couronne, accordera des lettres de noblesse à ceux de ses sujets qui, par des services rendus au roi et à l'État, se seraient montrés dignes de cette récompense.

XV. Le roi, désirant assurer la liberté individuelle de tous les citoyens d'une manière solide et durable, invite les états généraux à chercher et à lui proposer les moyens les plus convenables de concilier l'abolition des ordres connus sous le nom de lettres de cachet, avec le maintien de la sûreté publique et avec les précautions nécessaires, soit pour ménager, dans certains cas, l'honneur des familles, soit pour réprimer avec célérité les commencements de sédition, soit pour garantir l'État des effets d'une intelligence criminelle avec les puissances étrangères.

XVI. Les états généraux examineront et feront connaître à Sa Majesté le moyen le plus convenable de concilier la liberté de la presse avec le respect dû à la religion, aux mœurs et à l'honneur des citoyens.

XVII. Il sera établi, dans les diverses provinces ou généralités du royaume, des états provinciaux composés de deux dixièmes de membres du clergé, dont une partie sera nécessairement choisie dans l'ordre épiscopal : de trois dixièmes de membres de la noblesse, et de cinq dixièmes de membres du tiers état.

XVIII. Les membres de ces états provinciaux seront librement élus par les ordres respectifs, et une mesure quelconque de propriété sera nécessaire pour être électeur ou éligible.

XIX. Les députés à ces états provinciaux délibéreront en commun sur toutes les affaires, suivant l'usage observé dans les assemblées provinciales que ces états remplaceront.

XX. Une commission intermédiaire choisie par ces états administrera les affaires de la province pendant l'intervalle d'une tenue à l'autre ; et ces commissions intermédiaires, devenant seules responsables de leur gestion , auront pour délégués des personnes choisies uniquement par elles, ou par les états provinciaux.

XXI. Les états généraux proposeront au roi leurs vues pour toutes les autres parties de l'organisation intérieure des états provinciaux, et pour le choix des formes applicables à l'élection des membres de cette assemblée.

XXII. Indépendamment des objets d'administration dont les assemblées provinciales sont chargées, le roi confiera aux états provinciaux l'administration des hôpitaux, des prisons, des dépôts de mendicité, des enfants trouvés, l'inspection des dépenses des villes, la surveillance sur l'entretien des forêts, sur la garde et la vente des bois, et sur d'autres objets qui pourraient être administrés plus utilement par les provinces.

XXIII. Les contestations survenues dans les provinces où il existe d'anciens états, et les réclamations élevées contre la constitution de ces assemblées, devront fixer l'attention des états généraux ; ils feront connaître à Sa Majesté les dispositions de justice et de sagesse qu'il est convenable d'adopter pour établir un ordre fixe dans l'administration de ces mêmes provinces.

XXIV. Le roi invite les états généraux à s'occuper de la recherche des moyens propres à tirer le parti le plus avantageux des domaines qui sont dans ses mains, et de lui proposer également leurs vues sur ce qu'il peut y avoir de plus convenable à faire relativement aux domaines engagés.

XXV. Les états généraux s'occuperont du projet conçu depuis longtemps par Sa Majesté, de porter les douanes aux frontières du royaume, afin que la plus parfaite liberté règne dans la circulation intérieure des marchandises nationales ou étrangères.

XXVI. Sa Majesté désire que les fâcheux effets de l'impôt sur le sel et l'importance de ce revenu soient discutés soigneusement, et que dans toutes les suppositions on propose, au moins, des moyens d'en adoucir la perception.

XXVII. Sa Majesté veut aussi qu'on examine attentivement les

avantages et les inconvénients des droits d'aides et autres impôts, mais sans perdre de vue la nécessité absolue d'assurer une exacte balance entre les revenus et les dépenses de l'État.

XXVIII. Selon le vœu que le roi a manifesté par sa déclaration du 23 septembre dernier, Sa Majesté examinera avec une sérieuse attention les projets qui lui seront présentés relativement à l'administration de la justice et aux moyens de perfectionner les lois civiles et criminelles.

XXIX. Le roi veut que les lois qu'il aura fait promulguer pendant la tenue, et d'après l'avis ou selon le vœu des états généraux, n'éprouvent pour leur enregistrement et pour leur exécution aucun retardement ni aucun obstacle dans toute l'étendue de son royaume.

XXX. Sa Majesté veut que l'usage de la corvée pour la confection et l'entretien des chemins soit entièrement et pour toujours aboli dans son royaume.

XXXI. Le roi désire que l'abolition du droit de main-morte, dont Sa Majesté a donné l'exemple dans ses domaines, soit étendue à toute la France, et qu'il soit proposé les moyens de pourvoir à l'indemnité qui pourrait être due aux seigneurs en possession de ce droit.

XXXII. Sa Majesté fera connaître incessamment aux états généraux les règlements dont elle s'occupe pour restreindre les capitaineries, et donner encore dans cette partie, qui tient de plus près à ses jouissances personnelles, un nouveau témoignage de son amour pour ses peuples.

XXXIII. Le roi invite les états généraux à considérer le tirage de la milice sous tous ses rapports, et à s'occuper des moyens de concilier ce qui est dû à la défense de l'État, avec les adoucissements que Sa Majesté désire pouvoir procurer à ses sujets.

XXXIV. Le roi veut que toutes les dispositions d'ordre public et de bienfaisance envers ses peuples, que Sa Majesté aura sanctionnées par son autorité pendant la présente tenue des états généraux, celles entre autres relatives à la liberté personnelle, à l'égalité des contributions, à l'établissement des états provinciaux, ne puissent jamais être changées sans le consentement des trois ordres pris séparément ; Sa Majesté les place à l'avance au rang des propriétés nationales, qu'elle veut mettre, comme toutes les autres propriétés, sous la garde la plus assurée.

XXXV. Sa Majesté, après avoir appelé les états généraux à s'occuper, de concert avec elle, des grands objets d'utilité publique, et de tout ce qui peut contribuer au bonheur de son peuple, déclare de la manière la plus expresse, qu'elle veut conserver en son

entier, et sans la moidre atteinte, l'institution de l'armée, ainsi que toute autorité, police et pouvoir sur le militaire, tels que les monarques français en ont constamment joui.

Le roi, avant de se retirer, prononce un troisième discours que nous transcrivons.

« Vous venez, messieurs, d'entendre le résultat de mes dispositions et de mes vues ; elles sont conformes au vif désir que j'ai d'opérer le bien public ; et si, par une fatalité loin de ma pensée, vous m'abandonniez dans une si belle entreprise, seul, je ferai le bien de mes peuples ; seul, je me considérerai comme leur véritable représentant ; et connaissant vos cahiers, connaissant l'accord qui existe entre le vœu le plus général de la nation et mes intentions bienfaisantes, j'aurai toute la confiance que doit inspirer une si rare harmonie, et je marcherai vers le but auquel je veux atteindre avec tout le courage et la fermeté qu'il doit m'inspirer.

« Réfléchissez, messieurs, qu'aucuns de vos projets, aucunes de vos dispositions ne peuvent avoir force de loi sans mon approbation spéciale. Ainsi je suis le garant naturel de vos droits respectifs ; et tous les ordres de l'État peuvent se reposer sur mon équitable impartialité.

« Toute défiance de votre part serait une grande injustice. C'est moi, jusqu'à présent, qui ai fait tout le bonheur de mes peuples ; et il est rare peut-être que l'unique ambition d'un souverain soit d'obtenir de ses sujets qu'ils s'entendent enfin pour accepter ses bienfaits.

« Je vous ordonne, messieurs, de vous séparer tout de suite, et de vous rendre demain matin chacun dans les chambres affectées à votre ordre, pour y reprendre vos séances. J'ordonne en conséquence au grand maître des cérémonies de faire préparer les salles. »

Après le départ du roi, presque tous les évêques, quelques curés, et une grande partie de la noblesse, se retirèrent par la même porte qui avait été ouverte pour la cour.

Les autres députés restèrent à leur place : étonnés, incertains de ce qu'ils devaient faire, ils se regardaient, attendant un avis qui terminât leur irrésolution.

Mirabeau se leva. « Messieurs, s'écria-t-il, j'avoue que ce que vous venez d'entendre pourrait être le salut de la patrie, si les présents du despotisme n'étaient toujours dangereux. Quelle est cette insultante dictature ? L'appareil des armes, la violation du temple national, pour vous commander d'être heureux ! Qui vous fait ce

commandement? votre mandataire! Qui vous donne des lois impérieuses? votre mandataire; lui qui doit les recevoir de nous, messieurs, qui sommes revêtus d'un sacerdoce politique et inviolable; de nous, enfin, de qui seuls vingt-cinq millions d'hommes attendent un bonheur certain, parce qu'il doit être consenti, donné et reçu par tous. Mais la liberté de vos délibérations est enchaînée. Une force militaire environne les états! où sont les ennemis de la nation? Catilina est-il à nos portes? Je demande qu'en vous couvrant de votre dignité, de votre puissance législative, vous vous renfermiez dans la religion de votre serment; il ne nous permet de nous séparer qu'après avoir fait la constitution. »

Alors M. de Brezé s'avança vers l'assemblée, prononça quelques mots d'une voix basse et mal assurée. *Plus haut!* lui cria-t-on. « Messieurs, dit alors le grand maître des cérémonies, vous avez entendu les ordres du roi. »

M. le comte de Mirabeau. Oui, monsieur, nous avons entendu les intentions qu'on a suggérées au roi; et vous qui ne sauriez être son organe auprès des états généraux, vous qui n'avez ici ni place, ni droit de parler, vous n'êtes pas fait pour nous rappeler son discours. Cependant, pour éviter toute équivoque et tout délai, je déclare que si l'on vous a chargé de nous faire sortir d'ici, vous devez demander des ordres pour employer la force; car nous ne quitterons nos places que par la puissance des baïonnettes (1).

Oui! oui! s'écrièrent unanimement les députés.

L'assemblée, dit ensuite M. Bailly à M. de Brezé, l'assemblée a arrêté hier qu'elle resterait séance tenante après la séance royale. Je ne puis séparer l'assemblée avant qu'elle n'en ait délibéré elle-même, et qu'elle n'en ait *délibéré librement*.

Puis-je, monsieur, demanda le grand maître, porter cette réponse au roi? — Oui, monsieur, répondit le président.

« Il paraît que ce message inspira quelque colère, dit le journal des *Amis de la constitution*. Un grand attentat fut sur le point d'être commis; cependant les patriciens reconnurent bientôt qu'ils n'avaient pas les forces nécessaires pour le soutenir, et il fut différé. Les troupes qu'on avait envoyées furent retirées. En même temps on employait au dedans la plus misérable ruse, et les moyens en étaient si petits, si bas, que la gravité du sujet seul peut les élever du ridicule au scandale.

On avait construit pour la séance royale, et suivant l'usage du

(1) Telle est la rédaction du *Moniteur*. La phrase populaire est celle-ci : *Allez dire à votre maître que nous sommes ici par la volonté du peuple, et que nous n'en sortirons que par la puissance des baïonnettes.*

temps, une sorte d'amphithéâtre pour y placer le roi et son cortége : on imagina d'en ordonner la démolition sur-le champ, dans le puéril espoir de troubler, au moins par le bruit, une délibération qu'on n'avait pu empêcher par la crainte. Des ouvriers furent introduits ; ils commencèrent leur travail. Mais le calme de l'assemblée les frappa d'abord d'étonnement et d'admiration : la curiosité les attira sur le bord de l'amphithéâtre, un sentiment plus profond les y retint : tous, comme de concert, quittèrent leurs outils, et, devenus spectateurs attentifs, le bruit de leurs nombreux applaudissements fut le seul qui, dès lors, fit retentir la salle. »

Cependant on continuait à délibérer : après le départ de M. de Brezé, il y eut un moment de morne silence dans l'assemblée.

M. Camus prit la parole. Il s'attacha à prouver, en jurisconsulte, que l'ordre du roi n'était qu'un arrêt du conseil, un acte ministériel, dont on pouvait délibérer. Il parla longtemps, et termina en disant : Le pouvoir des députés composant cette assemblée est reconnu ; il est reconnu aussi qu'une nation libre ne peut être imposée sans son consentement. Vous avez donc fait ce que vous deviez faire : si, dès nos premiers pas, nous sommes arrêtés, que sera-ce pour l'avenir ! Nous devons persister, sans aucune réserve, dans tous nos précédents arrêtés.

M. Barnave. Votre démarche dépend de votre situation ; vos arrêtés dépendent de vous seuls. Vous avez déclaré ce que vous êtes ; vous n'avez pas besoin de sanction ; l'octroi de l'impôt dépend de vous seuls. Envoyés par la nation, organes de ses volontés pour faire une constitution, vous êtes obligés de demeurer assemblés aussi longtemps que vous le croirez nécessaire à l'intérêt de vos commettants. Il est de votre dignité de persister dans le titre d'*assemblée nationale.*

MM. Glezen, Pétion de Villeneuve, Buzot, Garat l'aîné et l'abbé Grégoire appuient avec énergie le parti proposé.

L'abbé Sieyès. « Nous l'avons juré, messieurs, et notre serment ne sera pas vain, nous avons juré de rétablir le peuple français dans ses droits. L'autorité qui vous a institués pour cette grande entreprise, de laquelle seule nous dépendons et qui saura bien nous défendre, est, certes, loin encore de nous crier : C'est assez ; arrêtez-vous. Au contraire, elle nous presse et nous demande une constitution ; et qui peut la faire sans nous ? qui peut la faire, si ce n'est nous ? Est-il une puissance sur terre qui puisse vous ôter le droit de représenter vos commettants ? *Messieurs*, ajouta Sieyès en descendant de la tribune, *vous êtes aujourd'hui ce que vous étiez hier !* » (Ce discours fut couvert d'applaudissements.)

On prend les voix par assis et levé; et l'assemblée nationale déclare unanimement qu'elle persiste dans ses précédents arrêtés.

M. le comte de Mirabeau. C'est aujourd'hui que je bénis la liberté de ce qu'elle mûrit de si beaux fruits dans l'assemblée nationale. Assurons notre ouvrage, en déclarant inviolable la personne des députés aux états généraux. Ce n'est pas manifester une crainte, c'est agir avec prudence; c'est un frein contre les conseils violents qui assiégent le trône.

Après un court débat, cette motion est adoptée à la pluralité de 493 voix contre 34; et l'assemblée se sépare après avoir pris l'arrêté suivant :

« L'assemblée nationale déclare que la personne de chaque député est inviolable; que tous particuliers, toutes corporations, tribunal, cour ou commission, qui oseraient, pendant ou après la présente session, poursuivre, rechercher ou faire arrêter, détenir ou faire détenir un député, pour raisons d'aucunes propositions, avis, opinions, ou discours par lui faits aux états généraux; de même que toutes personnes qui prêteraient leur ministère à aucun desdits attentats, de quelque part qu'ils fussent ordonnés, sont infâmes et traîtres envers la nation, et coupables de crimes capitaux. L'assemblée nationale arrête que dans les cas susdits elle prendra toutes les mesures nécessaires pour rechercher, poursuivre et punir ceux qui en seront les auteurs, instigateurs ou exécuteurs. »

Sur le surplus, l'assemblée a continué la séance à demain neuf heures.

Ces arrêtés ont été pris en présence de plusieurs de MM. du clergé. Ceux dont les pouvoirs étaient vérifiés ont donné leurs voix lors des opinions; et les autres ont demandé qu'il fût fait mention de leur présence.

LIVRE III.

INSURRECTION A PARIS. — PRISE DE LA BASTILLE. JUILLET 1789.

CHAP. I. — Fermentation à Paris. — Réunion des ordres privilégiés. — Émeute à l'occasion des gardes françaises. — Bruits de conspiration. — Club breton. — Disette.

Aussi longtemps que les députés du tiers état restèrent assemblés, le peuple qui remplissait au loin les avenues de la salle resta réuni,

attendant l'issue de la séance. Il était tenu au courant des événements de la discussion, et du résultat des délibérations, par les curieux qui sortaient à tous moments. En même temps on colportait dans la foule la nouvelle du renvoi de Necker. Aussi dès que les députés des communes se dispersèrent, le peuple s'ébranla et courut au palais; les troupes restèrent immobiles. Deux compagnies de gardes françaises reçurent ordre de tirer et n'obéirent point. Cependant la foule pénétra dans les appartements, criant : *Necker;* c'était son seul mot de ralliement. M. Necker fut en effet appelé au château ; on le vit entrer, on le vit sortir. Il annonça qu'il restait, et la foule le reconduisit en triomphe jusqu'à son hôtel. Le soir, on fit des feux de joie dans les divers quartiers de Versailles; on ne rencontrait que des gens armés de torches, courant les rues. Quelques députés de la noblesse furent insultés. L'archevêque de Paris, auquel on attribuait une part dans le renvoi de M. Necker, fut assailli dans sa voiture, et obligé de se réfugier dans l'église Saint-Louis.

A Paris, les précautions du gouvernement n'avaient pas été moindres qu'à Versailles : on avait consigné les gardes françaises. Mais aussi l'effervescence fut égale. Jamais les groupes du Palais-Royal ne furent plus animés; on s'attroupait dans les rues. Nos députés sont en danger, criait-on au Palais-Royal ; mais que les aristocrates prennent garde à eux, car, au premier désir qui nous en sera témoigné, nous irons à Versailles au nombre de quarante mille.

« On ne peut peindre, dit une brochure du temps (*Lettre au comte d'Artois*), le frissonnement qu'éprouva la capitale à ce seul mot : *le roi a tout cassé*. Je sentais du feu qui couvait sous mes pieds; il ne fallait qu'un signe, et la guerre civile éclatait. Toutes les provinces sont sans commerce, et presque sans pain, et qu'a-t-on de mieux à faire que de se battre quand on meurt de faim? »

Ce vif mouvement de l'opinion ne fut certainement pas sans influence sur les projets de la cour; on en peut juger par un détail: on prit des précautions contre l'invasion parisienne; on mit des troupes, des canons et des avant-postes au pont de Sèvres. Mais le résultat important fut que le roi, qui avait voulu diriger l'assemblée, se laissa conduire par elle.

En effet, bien que le roi eût formellement exprimé la volonté que les délibérations eussent lieu séparément et par ordre, dans la séance du 24 la majorité du clergé vint se confondre avec le tiers état dans l'assemblée nationale. Dans la séance du 25, une minorité de la noblesse vint aussi prendre siége dans son sein; pendant ce temps, la minorité du clergé et la majorité de la noblesse dé-

libéraient comme ordres, dans leurs chambres séparées. Le 27 juin, le roi leur écrivit pour les inviter à renoncer à leur isolement et à aller rejoindre les députés réunis dans la salle commune; et comme un grand nombre des membres des chambres privilégiées étaient porteurs de cahiers qui leur défendaient impérativement de consentir à aucun autre vote qu'à celui par ordre, afin qu'ils ne se crussent pas liés d'une manière absolue par ces mandats, le roi signa, le même jour 27, un règlement permettant aux députés qui étaient dans ce cas de consulter de nouveau leurs commettants, et ordonnant en conséquence à ses officiers de convoquer les assemblées des bailliages, sur la réquisition du député. Ainsi, la réunion qu'appelait depuis si longtemps l'assemblée nationale fut opérée par la volonté même du roi, quatre jours après qu'il l'eut défendue (1).

Pour expliquer de telles variations, il faut examiner les faits extra-parlementaires. En effet, du 24 juin au 14 juillet, l'assemblée nationale semble avoir perdu l'initiative révolutionnaire; elle semble attendre. Cependant, dès le 24, elle s'était donné un imprimeur, afin d'avoir une communication assurée avec l'opinion publique. Néanmoins, ses séances furent consacrées à peu près uniquement à des faits extérieurs; aussi, en racontant ceux-ci, nous ferons suffisamment connaître l'occupation des députés. Ces faits seuls donnent quelque intérêt aux séances; eux exceptés, les débats sont occupés par une discussion sur le nombre de députés que l'on doit accorder à Saint-Domingue.

Les 24, 25, 26, on continua de déployer un grand appareil militaire à Versailles; on empêchait le public de pénétrer dans la salle des États. Chaque jour, le peuple venait en masse, dissipait la garde qu'on augmentait chaque jour, ébranlait les portes qu'on laissait

(1) Ce ne fut pas sans résistance que les ordres privilégiés cédèrent à la volonté du roi; la minorité du clergé se montra la première prête à obéir. Elle avait perdu la veille un de ses plus ardents champions, l'archevêque de Paris, qui, effrayé par l'émeute du 25, dont nous parlerons dans le texte, s'était réuni, dès le 26, à la majorité de son ordre. Dans la chambre de la noblesse, un tumulte effroyable éclata lorsqu'on apprit, le 24, qu'une minorité d'une trentaine de membres voulait se rendre dans la salle commune. Al. Lameth raconte (*Hist. de l'Assemblée const.*) qu'un membre de la majorité alla jusqu'à tirer l'épée, et qu'il y eût eu du sang répandu, si le président n'avait promptement levé la séance. A la réception de la lettre du roi, quarante-cinq députés protestèrent. Le vicomte de Mirabeau jura de ne pas quitter la chambre de la noblesse, dût-il y rester seul. Cazalès s'écria qu'il fallait préférer la monarchie au monarque. Cependant l'avis le plus sage prévalut, et la majorité de la noblesse, réunie à la minorité du clergé, vint silencieusement se ranger sur les banquettes qui lui étaient réservées dans la salle de l'assemblée.

fermées, et se retirait seulement sur les prières de quelques membres de l'assemblée. Celle-ci se montrait très-embarrassée; la majorité craignait, en faisant ouvrir la salle au public, de faire acte de pouvoir exécutif; elle était sourde à l'avis de quelques membres plus hardis qui lui représentaient qu'une assemblée devait toujours avoir la police de la salle où elle délibérait : on envoya pour cet objet une députation au roi.

Dans la soirée du 25, l'archevêque de Paris, président de la minorité du clergé, fut attaqué par une partie de ce rassemblement qui assiégeait l'hôtel des États : il ne dut la vie qu'à la vitesse de ses chevaux ; mais la foule le suivit en courant jusqu'à sa demeure. Les gardes françaises et suisses, soutenues d'un détachement de gardes du corps, accoururent à son secours. A cette vue, la multitude devint plus animée et plus menaçante. On ne put l'apaiser qu'en lui faisant lecture d'une déclaration de l'archevêque, par laquelle il promettait de se réunir à l'assemblée nationale.

Le même jour 25, les électeurs de Paris se réunirent : ils votèrent une adresse à l'assemblée nationale; ils nommèrent une députation de vingt commissaires pour aller la porter à Versailles; en effet, elle fut présentée le 26. — Le même jour encore, le club du Palais-Royal signa, au café de Foix, une lettre à l'assemblée; elle fut revêtue de trois mille signatures et portée le lendemain à l'assemblée.

Ces députations, quelque vagues qu'elles fussent dans leur langage, furent accueillies par la chambre des représentants avec plus que de la faveur; elle acceptait ces démarches avec joie et enthousiasme, comme une sanction à ses actes précédents, et comme un engagement d'appuyer ses futures décisions. Ces faits provoquèrent une réunion du conseil royal, qui eut lieu le 26 au soir, et où fut appelé le comte d'Artois. Le peuple crut que ce fut là qu'on décida l'ordre de réunion que le roi envoya le lendemain à la noblesse et à la minorité du clergé ; il remarqua que la reine n'y prit aucune part. Mais pour en connaître le véritable objet, pour apprécier exactement le but que l'on se proposait en commandant la réunion, il faut examiner les actes successifs de la cour, et voir dans le moment même à quel point elle pouvait se croire obligée à ces concessions ; les habiles remarquèrent que la cour, ne pouvant arrêter la marche de l'assemblée par la terreur ou par la force, cherchait à lui faire changer de route, en y introduisant une masse de votants assez forte pour en changer la majorité. En effet, on savait qu'à Paris, les gardes françaises consignées depuis le 20 juin, étaient cependant sorties de leurs casernes le 25, sous-officiers en tête; ces soldats

avaient traversé les rues, rangés sur deux files, et étaient entrés au Palais-Royal. Là, ils avaient été accueillis et fêtés par le public ; ils avaient crié avec lui : *Vive le tiers ! vive la nation !* et après avoir ainsi fraternisé, ils étaient retournés dans leurs casernes. Ces sorties, dès ce jour, devinrent chose régulière. En même temps, on apprit que les gardes avaient établi parmi eux une société secrète, dans laquelle ils s'engageaient à n'exécuter aucun des ordres qui leur seraient donnés, s'ils étaient contraires aux intérêts de l'assemblée nationale ; cette société avait ses conseils, qui s'assemblaient le soir dans les casernes. Elle rédigeait des circulaires, et ce fut un de ces papiers, tombé dans les mains d'un officier, qui en révéla l'existence. Le soldat qui l'avait livré fut obligé de quitter le corps. Qui avait établi cette organisation ? On l'ignore. Peut-être était-ce un patriote ancien officier des gardes françaises, et qui fut noté alors comme distribuant des brochures aux soldats. L'armée offrait donc un appui douteux ; on ne pouvait compter que sur les corps composés d'étrangers, et aussi on se hâtait de les réunir.

Cependant le peuple de Versailles, se livrant aux seules apparences, accepta la nouvelle de la réunion avec une joie folle. Il courut au château crier *vive le roi !* et même *vive la reine !* et il illumina ses croisées. A Paris, on accueillit cette nouvelle avec des plaisanteries. La noblesse et le clergé, disait-on, sont tellement attachés à la délibération *par ordre*, qu'ils ne se sont réunis aux communes que *par ordre*. — Les ecclésiastiques et les nobles, disait-on, se sont hâtés de délibérer *par tête*, de peur d'être réduits à délibérer *sans*.

La fermentation de la capitale était en effet extrême. On se demandait avec raison : « Pourquoi tous ces soldats ? Que signifient ces deux régiments d'artillerie, ces cent pièces de canon, ce déluge d'étrangers, ces régiments de Salis-Samade, Château-Vieux, Diesback, Royal-Suisse, Royal-Allemand, Roemer, Berchigny, Esterhazy, cette multitude de hussards et de pandours, campés les uns au champ de Mars, les autres à Saint-Denis ! » On savait que le siége de l'assemblée nationale n'était pas moins bien entouré que Paris. On avait logé une batterie de canons dans les écuries de la reine, vis-à-vis de la salle des États.

« Quoi, disait le *Bulletin des états généraux*, le seul journal indépendant de cette époque, toujours des hussards, des troupes étrangeres, des patrouilles de gardes du corps, toujours des barrières ; partout l'œil voit avec douleur les empreintes de l'esclavage et l'oppression. »

On avait imprimé et l'on colportait la lettre suivante du maréchal de Broglie au prince de Condé :

« Je l'avais toujours prévu, et je l'ai dit une fois à Votre Altesse, que la plupart des députés nationaux seraient des loups affamés qui chercheraient une victime, et que cette victime serait la noblesse... Le tiers est d'autant plus fort, qu'on lui a d'abord plus accordé... Son grand nombre le rassure, et nous ne faisons pas ce qu'il faut pour l'épouvanter et le décourager. Avec cinquante mille hommes je me chargerais volontiers de dissiper tous ces beaux esprits et cette foule d'imbéciles qui applaudissent, écoutent et encouragent ; une salve de canons ou une décharge de fusils aurait bientôt dispersé ces argumentateurs, et remis la puissance absolue qui s'éteint, à la place de cet esprit républicain qui se forme. Mais il ne faut pas s'endormir au sein des dangers : il faut que des hommes entendus, fermes, et en petit nombre, travaillent à la révolution et se chargent de l'exécuter. Jamais conspiration ne fut plus utile. » Cette lettre était-elle vraie ou supposée ? Il est certain seulement qu'elle ne fut pas démentie, et qu'elle fut acceptée comme sortie de la plume du maréchal.

Enfin, on s'irritait des protestations que les nobles déposèrent sur le bureau de l'assemblée nationale, annonçant que leurs mandats leur défendaient impérativement le vote par tête.

Ce fut le 30 juin, jour où eut lieu la cérémonie de la réunion des ordres, que ces protestations furent lues à l'assemblée, connues le soir à Paris, et prises pour choses beaucoup plus importantes qu'elles ne l'étaient en réalité. On s'occupait au Palais-Royal de cette nouvelle, que la méfiance exagérait, lorsqu'un commissionnaire entra, sur les six heures et demie, au café de Foix ; il jeta une lettre au milieu de la foule qui le remplissait. On ramassa à la hâte cette lettre ; on la lut. Elle était écrite au nom de onze soldats du régiment des gardes françaises que leurs officiers avaient fait mettre dans la prison de l'Abbaye, au faubourg Saint-Germain, comme membres de la société secrète dont nous avons parlé. Ils annonçaient qu'ils devaient être transférés cette nuit même, à Bicêtre, *ainsi que de vils scélérats.*

Un jeune homme, ayant lu cette lettre, sortit du café, monta sur une chaise. « Messieurs, s'écria-t-il, les braves soldats qui ont épargné à Versailles le sang de nos concitoyens, sont détenus à l'Abbaye : allons les délivrer ! » *A l'Abbaye ! à l'Abbaye !* s'écrièrent les auditeurs. Des soldats qui se trouvaient présents offrirent leurs services ; mais les jeunes gens les remercièrent et se mirent en marche.

La troupe, en sortant du Palais-Royal, n'était que de deux cents hommes, tous de la classe de la bourgeoisie, et pleins d'ardeur. Ce

petit corps grossit en route, d'abord de quelques ouvriers qui se munirent de barres de fer, puis d'une multitude de passants : elle était de plus de quatre mille hommes en arrivant à la prison.

Le premier guichet fut bientôt enfoncé ; puis, à coups de maillets, de barres et de haches, on brisa les portes intérieures. A huit heures les prisonniers étaient libres. Comme ils sortaient, une compagnie de dragons arriva bride abattue et l'épée en main ; elle était immédiatement suivie d'une compagnie de hussards, tenant aussi le sabre nu. Le peuple saisit les rênes des chevaux, les cavaliers mirent leurs sabres dans le fourreau ; les dragons ôtèrent même leurs casques en signe de paix ; on leur apporta du vin, et ils burent cordialement au roi et à la nation.

On ne se contenta pas de rendre la liberté aux onze gardes françaises, on délivra avec eux tous leurs camarades d'infortune, et on les conduisit en triomphe au Palais-Royal. On distinguait parmi eux un vieux soldat qui, depuis plusieurs années, était enfermé à l'Abbaye. Ce malheureux avait les jambes extrêmement enflées, et ne pouvait que se traîner. On le mit sur un brancard, et des bourgeois le portèrent. Accoutumé, depuis tant d'années, à n'éprouver que la rigueur des hommes, « Ah ! messieurs, s'écriait le vieillard, je mourrai de tant de bontés ! » (C'est une narration royaliste qui rapporte ces détails.)

Le cortége étant arrivé au Palais-Royal, on dressa une table dans le jardin, et l'on y fit asseoir les prisonniers ; on disposa ensuite des lits de camp dans la salle du spectacle des Variétés, et ces prisonniers y passèrent la nuit, sous la protection de leurs libérateurs, qui gardèrent les portes de la salle.

Le soir, on illumina les rues où se trouve la prison de l'Abbaye ; et, pendant toute la nuit, cette rue fut une promenade où des bourgeois, des dragons, des hussards, se félicitaient mutuellement, et ne cessaient de crier *bravo ! vive la nation !*

Tout se passa avec plus de tranquillité qu'on ne devait en attendre d'une troupe de jeunes gens sans chef, et livrés à leur impulsion (c'est toujours le journal royaliste qui parle) ; ils ne firent pas couler une goutte de sang, et il est remarquable qu'on se piqua de montrer de l'amour pour l'ordre et la justice. Tous ces jeunes gens, en effet, étant arrivés au Palais-Royal avec les prisonniers, et ayant appris de ceux-ci qu'un d'entre eux était prévenu d'un délit grave, ils le firent reconduire en prison, en disant qu'ils voulaient protéger le malheur et non le crime.

Le lendemain, les soldats furent logés à l'hôtel de Genève ; et

chacun s'empressa d'apporter l'offrande qui devait leur servir de solde.

En même temps, une députation de jeunes gens alla à Versailles présenter à M. Bailly une lettre dans laquelle on réclamait l'intercession de l'assemblée nationale.

Cette demande occupa toute la séance du premier juillet. On craignait surtout d'attenter à la liberté du pouvoir exécutif. Enfin, on se détermina à envoyer au roi une députation de seize membres, à la tête de laquelle on mit l'archevêque de Paris, et qui fut chargée de lui remettre la déclaration suivante, qui fut imprimée et affichée :

« L'assemblée nationale gémit des troubles qui agitent la capitale, elle déclare que la connaissance des affaires qui y sont relatives appartient uniquement au roi. Les membres ne cesseront de donner l'exemple du plus profond respect pour l'autorité royale, de laquelle dépend la sécurité de l'empire. Elle conjure donc le peuple de la capitale de rentrer sur-le-champ dans l'ordre et de se pénétrer des sentiments de paix qui peuvent seuls assurer les biens infinis que la France est prête à recueillir de l'assemblée libre des états généraux, et auxquels la réunion volontaire des trois ordres ne laisse aucun obstacle.

« Il sera fait une députation solennelle à Sa Majesté, pour invoquer sa clémence en faveur des personnes qui pourraient être coupables, l'instruire du parti pris par l'assemblée, et la supplier d'employer pour le rétablissement de la paix les moyens infaillibles de douceur et de bonté si naturels à son cœur, et de la confiance que mérite son bon peuple. »

Pour en finir de suite de cette affaire, et afin de n'y plus revenir, nous ajouterons qu'une lettre du roi, du 2 juillet, annonça que la liberté des soldats suivrait le rétablissement de l'ordre. En conséquence, ceux-ci furent réintégrés à l'Abbaye dans la nuit du 4 au 5, et reçurent leur grâce le 5. Il n'était pas d'ailleurs très-facile de la refuser. Les électeurs de Paris s'étaient assemblés le 4, et s'étaient occupés de la grande affaire du jour. Ils avaient nommé une députation pour Versailles, qui fut reçue par l'assemblée, bien que tout fût alors terminé et qui, aussi, se borna à la remercier et à l'assurer du calme de Paris, et de l'obéissance des Parisiens. Cependant le colonel du corps donna sa démission : elle ne fut pas acceptée. Mais cet officier ne cessa de se considérer comme démissionnaire, et le régiment se trouva abandonné, pour ainsi dire, à lui-même.

« Ce n'était point ici, dit *l'Ami du Roi*, l'attentat d'une vile po-

pulace : les coupables, par l'éducation qu'ils avaient reçue, devaient en connaître toute l'énormité ; et plus ils avaient mis de sang-froid et de tranquillité dans cette démarche, plus on avait à redouter ce que pourrait une troupe considérable de bourgeois, qui agirait avec cette circonspection et qui aurait des chefs.

« Mais ce qui était le plus propre encore à ajouter aux alarmes qu'un tel événement devait inspirer à la cour, c'est que les soldats qu'elle avait mandés pour protéger Paris en avaient été témoins, et qu'ayant pu l'empêcher, ils n'avaient pas même voulu l'entreprendre. »

En effet, les actes d'insubordination se multipliaient, sans être cependant encore très-nombreux. Outre cette société établie dans le régiment des gardes françaises, une compagnie de gardes du corps venait de se faire casser à Versailles; elle s'était plainte qu'on lui fît faire un service de maréchaussée, un service de patrouilles indigne d'elle. Quelques troupes qu'on avait eu l'imprudence de faire passer par Paris s'étaient débandées, et avaient couru au Palais-Royal, fraterniser avec la jeunesse et les gardes françaises. Quelques soldats avaient osé déclarer que si on leur ordonnait de tirer sur leurs concitoyens, ils n'obéiraient pas. En province, plusieurs régiments montrèrent les mêmes dispositions. A Béthune, dans une émeute causée par la disette, les soldats, ayant reçu ordre de tirer, posèrent leurs armes. Alors, chaque soldat fut pris sous le bras par un bourgeois, et conduit chez celui-ci, où on le contraignit d'accepter le logement et la table. On fit plus encore; toute la bourgeoisie se cotisa, pour faire une haute paye au régiment tant qu'il séjourna à Béthune. Ainsi les soldats trouvaient des frères dans la bourgeoisie, tandis que leurs chefs ne leur offraient que leur morgue et leur sévérité aristocratique.

Nous avons sous les yeux deux lettres de soldats qui furent imprimées et colportées à cette époque; elles expriment très-nettement le sentiment d'une position que l'esprit de l'époque rendait insupportable. Les grades dans les régiments appartenaient à la noblesse; l'homme du peuple ne pouvait dépasser celui de sous-officier, quel que fût d'ailleurs son mérite : c'était donc sa question que l'assemblée nationale débattait avec la cour. Le privilége de la race était tout-puissant dans l'armée comme partout.

L'une de ces lettres est d'un garde française. « Vous traitez, dit-il à son colonel, des braves gens comme des nègres; vous frappez des hommes qui sont vos frères, vos égaux. — Dans votre système, il faut n'être plus ni Français, ni citoyen, ni fils. Vous voulez que nous ne soyons ni époux, ni père. — En vain vous

avez voulu nous épouvanter, en cassant un vieux sergent, parce qu'à la rue Saint-Antoine, il n'a pas scrupuleusement suivi vos ordres sanguinaires, etc. » — Dans l'autre de ces lettres, adressée aux états généraux, le soldat se plaint que l'armée ne soit représentée que par de la noblesse. Il se plaint de l'usage aristocratique qui ferme au mérite et au courage sorti du peuple, la voie des grades et de la réputation, etc.

Cette contagion des idées nouvelles menaçait donc évidemment d'envahir l'armée entière. Aussi on commença à prendre des précautions pour isoler la partie de l'armée qu'on appelait saine du contact des factieux. Ainsi, au camp du champ de Mars, des factionnaires empêchaient le peuple et les gardes françaises d'approcher.

Les royalistes, ne pouvant expliquer ces faits par le développement naturel des sentiments qu'ils ne comprenaient pas, en cherchaient la cause dans des intrigues de divers genres. Le plus grand nombre les attribuaient aux manœuvres du duc d'Orléans : on lui reprochait la tolérance qu'il témoignait pour les motionnaires du Palais-Royal. Pourquoi, disait-on, ne fermait-il pas son jardin à ce rassemblement journalier qui était le centre d'où partaient et où aboutissaient tous les mouvements de l'opinion publique à Paris. On l'accusait même d'être le caissier des motionnaires, et de leur fournir cet argent qu'ils dépensaient si largement en libéralités de toutes sortes envers les soldats.

A cette occasion, on commença aussi à parler du *club breton* dans les salons de l'opposition nobiliaire. Ce club avait commencé par une réunion des députés bretons qui s'assemblaient pour débattre à l'avance les sujets qui devaient être traités aux états généraux. Il était d'abord uniquement composé des représentants du tiers et de curés de la Bretagne ; ensuite divers députés du côté gauche s'y firent admettre. A l'époque où nous sommes, 1er juillet, il était fort nombreux : on comptait parmi ses membres Chapelier, Goupil de Préfeln, Lanjuinais, Sieyès, Barnave, Lameth ; le duc d'Aiguillon en était président. Nous voudrions pouvoir en donner une liste plus complète ; mais nous n'en possédons aucune, et nous croyons qu'on n'en a jamais publié. Ce club prit plus tard le nom d'*Amis de la constitution*, et eut un journal. Après le 6 octobre, il alla à Paris, avec l'assemblée. Il choisit pour lieu de ses réunions le couvent des Jacobins, et de là il prit le nom de *club des Jacobins*.

Les accusations qu'on adressait à ce club étaient plus réelles que celles dont on chargeait M. d'Orléans. En effet, il n'est pas

douteux qu'il ne mît une grande activité à organiser la défense contre la cour ; il entretenait de nombreuses correspondances ; il faisait imprimer un grand nombre de pamphlets ; il préparait les motions à faire à l'assemblée. Lorsqu'il commença à rendre ses actes publics, on voit qu'il était déjà le point d'union, le centre d'un grand nombre de sociétés de province qui lui étaient affiliées. Cependant il est un fait pour lequel alors on lui faisait surtout la guerre ; celui-là même qui attira l'attention sur lui, et qui est absolument faux : c'était de travailler pour donner le trône au duc d'Orléans. Nous n'avons pas rencontré une seule indication qui pût même donner le soupçon que jamais il eût eu un pareil projet.

Les patriotes donnaient aux troubles une origine toute différente. Ils accusaient les royalistes de vouloir provoquer le peuple, afin d'être autorisés à user des nombreuses troupes qu'ils avaient sous la main. Voici ce que publiait, le 1er juillet, Marat, dans une brochure ayant pour titre : *Avis au Peuple*, ou *les Ministres dévoilés*.

« O mes concitoyens ! observez toujours la conduite des ministres pour régler la vôtre.

« Leur objet est la dissolution de notre assemblée nationale ; leur unique moyen est la guerre civile.

« Les ministres, les aristocrates soufflent la sédition ! Eh bien ! gardez-vous de vous livrer à la sédition, et vous déconcerterez leurs perfides manœuvres.

« Ils vous environnent de l'appareil formidable des soldats, des baïonnettes ! Pénétrez leurs projets inflammatoires. Ce n'est pas pour vous contenir, c'est pour vous exciter à la révolte, en aigrissant vos esprits, qu'ils agitent ces instruments meurtriers : soyez, je le répète, paisibles, tranquilles, soumis au bon ordre, et vous vous jouerez de leur horrible fureur.

« Et les misérables ! ils se rendent coupables d'un crime de plus, en montrant à des citoyens qui remplissent, au sein de la paix, tous leurs devoirs, des dispositions hostiles et incendiaires !

« Et les misérables ! ils se rendent coupables d'un crime de plus encore, en faisant approcher de Paris, dans un moment où la disette de l'aliment de première nécessité semble y devenir chaque jour plus alarmante, soixante mille bouches ennemies, qui, bravant la détresse et l'inquiétude publique, vont mettre à contribution votre subsistance, vos besoins même !

« Laissez-les combler la mesure : le jour de la justice et de la vengeance arrivera.

« Pour vous affermir par système, comme par sentiment, dans

la modération, considérez quel serait le funeste effet d'un mouvement séditieux, si vous aviez le malheur de vous y livrer, de donner dans le piége. Vous êtes aussitôt traités en révoltés : le sang coule ; le fléau de la guerre civile fond sur vous... Vous frémissez ! Ce n'est cependant pas tout : ce bouleversement général provoque à l'instant l'arrêt de mort de l'assemblée nationale : elle est dissoute par la violence ; car la violence ouverte paraît alors une ressource légitime à vos ennemis...

« Vous sentez maintenant, sans doute, quel pressant intérêt vous engage à rétablir, à conserver parmi vous le calme et la paix... Laissez donc, laissez patiemment s'entasser, autour de vos murs indignés, des soldats, des armes, des munitions, que votre prudence saura rendre inutiles. Ne souffrez plus désormais qu'ils retentissent au milieu de vous ces bruits séditieux, incendiaires, qui ne peuvent que vous porter à de désastreux excès, et qui font gémir les bons citoyens. Repoussez comme des traîtres, notez-les d'infamie, ceux qui, ne rougissant point de s'en rendre les organes, osent semer l'alarme au moment où le calme et la tranquillité sont le plus nécessaires...!

« Oui, soyez-en persuadés, si vous ne troublez pas cette précieuse harmonie (qui règne à l'assemblée nationale)... par un prodige dont les annales d'aucun peuple ne présentent d'exemple, la révolution la plus salutaire, la plus importante, se consomme irrévocablement, sans qu'il en coûte ni sang à la nation, ni larmes à l'humanité ! »

Le calme n'était point si facile à obtenir que le pensait Marat.

Le marquis de Launay, gouverneur de la Bastille, effrayé de ce qui venait de se passer à l'Abbaye, fit dans cette citadelle quelques mouvements dont le faubourg Saint-Antoine fut effrayé. Il fit saillir à travers les créneaux des tours les bouches de ses canons, et les fit charger ; la garnison fut renforcée d'un détachement du régiment de Salis-Samade ; les postes furent doublés. L'on vit entrer des munitions de toute espèce, et l'on remarqua que M. de Launay faisait de fréquents voyages à Versailles. D'ailleurs, les précautions analogues furent prises à la Force ; la garde de cette prison fut augmentée de cinquante hommes.

On annonçait, et l'on croyait généralement, de l'aveu même des royalistes, que le roi tiendrait bientôt un nouveau lit de justice, et prorogerait ou dissoudrait l'assemblée nationale.

La colère publique contre les opposants se manifestait par des brochures dont on inondait la capitale. Voici les titres de quelques-unes des plus virulentes : *Lettres au comte d'Artois*; *Confession de*

madame de Polignac, etc. Les motions au Palais-Royal n'avaient pas diminué de violence. On prenait des décisions imaginaires sur les objets de la haine publique. On simulait des jugements, et l'on condamnait le comte d'Artois, les princes de Condé, de Conti, le duc de Bourbon, madame de Polignac, MM. de Vaudreuil, de la Trémouille, de Villedeuil, de Barentin, Berthier, Foulon, Linguet, d'Esprémenil, etc.; des placards, affichés journellement dans presque toutes les rues, répétaient ces singuliers décrets. Dans l'un, on bannissait à cent lieues MM. de Condé et de Conti; dans un autre, on exilait de France M. et madame de Polignac; dans un troisième, on condamnait l'abbé Maury à être attaché à un carcan, sur le Pont-Neuf, jusqu'à la fin des états généraux. On jouait sur le mot aristocrate : on appelait l'un *aristocrâne*, l'autre *aristocroc*, un autre *aristocruche;* l'archevêque de Paris était un *aristocrossé*. On disait que le comte d'Artois avait un duel avec M. de Ségur, qui avait perdu son bras droit, etc. Il ne faudrait pas croire que ces plaisanteries ne portassent pas coup. Il n'est pas un de ces personnages qui eût osé se présenter dans Paris. Le prince de Conti, étant venu un jour à l'Opéra, en fut chassé par les huées et les sifflets. MM. de Sombreuil et Polignac, officiers de hussards, s'étant présentés au Palais-Royal, y causèrent une émeute. Ils échappèrent avec peine, et grâce à leurs sabres. Il y eut plus d'une scène semblable; les rues n'étaient point sûres dès qu'on portait un nom signalé à la colère publique.

Mais il y avait encore un élément de fermentation plus invincible et plus redoutable : c'était la disette. Afin que l'on puisse savoir de quels conseils et de quelles démarches elle pouvait être l'objet, nous citerons ce passage d'un journal royaliste du temps (*l'Ami du Roi*, 5e cahier, page 59); et nous ajouterons que nous ne connaissons pas un écrit qui contredise les faits qu'il nous révèle.

« Plus on approchait du 14 juillet, plus la disette augmentait : chaque boutique de boulanger était environnée d'une foule à qui on distribuait le pain avec la plus grande parcimonie, et la distribution était toujours accompagnée de craintes sur l'approvisionnement du lendemain. Les craintes redoublaient par les plaintes de ceux qui, ayant passé une journée entière à la porte d'un boulanger, n'avaient cependant rien pu obtenir. Souvent la place était ensanglantée; on s'arrachait l'aliment, on se battait; les ateliers étaient déserts; les ouvriers, les artisans, perdaient leur temps à disputer, à conquérir une légère portion de nourriture, et, par cette perte de temps, se mettaient dans l'impossibilité de payer celle du lendemain. Il s'en fallait de beaucoup que ce pain, arraché avec tant

d'efforts, fût un aliment sain : il était en général noirâtre, terreux, amer, donnait des inflammations à la gorge, et causait des douleurs d'entrailles. J'ai vu à l'École militaire et dans d'autres dépôts, des farines qui étaient d'une qualité détestable ; j'en ai vu des monceaux d'une couleur jaune, d'une odeur infecte, et qui formaient des masses tellement endurcies, qu'il fallait les frapper à coups redoublés avec des haches pour en détacher des portions. Moi-même, rebuté des difficultés que j'éprouvais à me procurer ce malheureux pain, et dégoûté de celui qu'on m'offrait même aux tables d'hôte, je renonçai absolument à cette nourriture. Le soir, je me rendais au café du Caveau, où heureusement on avait l'attention de me réserver deux de ces petits pains qu'on appelle des flûtes : c'est le seul pain que j'aie mangé pendant une semaine entière. Ayant été obligé, au plus fort de la disette, de me rendre à Versailles et d'y faire un séjour, je voulus voir le pain que l'on mangeait à la cour, celui qu'on servait sur les tables des ministres et sur celles de députés : je ne trouvai nulle part le pain de seigle dont avait parlé M. Necker ; je vis partout un pain exquis, de la plus belle et de la meilleure qualité, servi avec abondance et que les boulangers faisaient porter eux-mêmes. » Et l'on demandera, plus tard, pourquoi le peuple alla, le 6 octobre, chercher du pain à Versailles, et voulut avoir le roi et l'assemblée à Paris ! A l'époque où nous sommes, il ne connaissait pas encore cette différence dans la position des deux villes. Aussi sa colère d'affamé était tournée tout entière contre les magistrats chargés du soin des subsistances.

L'assemblée des électeurs de Paris se réunit, ainsi que nous l'avons déjà dit, le 4 juillet. Lorsqu'elle fut interrompue par une députation du Palais-Royal qui venait lui demander son intercession pour les prisonniers de l'Abbaye, et qu'elle nomma, sur leur demande, une députation à l'assemblée nationale dont nous avons parlé, elle s'occupait du projet de création d'une milice bourgeoise. Elle se proposait de faire une demande à l'assemblée sur ce sujet. Quel était le but de ces représentants de la commune ? — Était-ce de défendre Paris ? On venait d'apprendre en effet l'arrivée de nouveaux régiments : ceux de Provence, de Bouillon, de Nassau infanterie, et ceux du Dauphin et Mestre-de-camp cavalerie. — Était-ce pour faire la police de la ville ? nous verrons plus tard que ce dernier but était le principal de ceux qui les préoccupaient.

Mais retournons à Versailles ; c'est de là que va partir le signal qui doit transformer en acte cette hostilité qui n'était qu'en projets et en paroles. Nous avons fait suffisamment connaître quels sentiments, quelles craintes, quelles volontés agitaient la capitale. Un

mot suffira maintenant pour donner la mesure d'exaltation qu'atteignit l'opinion publique. Le 6 juillet on apprit que le duc de Broglie était nommé commandant de l'armée réunie sous les murs de la ville.

Pendant tout ce temps, l'assemblée nationale fut occupée d'une discussion oiseuse sur les protestations de la noblesse et les mandats impératifs; elle recevait des adresses de villes qui approuvaient sa conduite. Elle avait formé un comité de subsistance, qui commença son travail par rejeter un mémoire de Rutlege, et demander des renseignements à Necker. Enfin, elle reprit un moment l'initiative dans la séance qui va suivre.

CHAP. II. — Versailles. — Assemblée nationale. — Motion de Mirabeau sur le renvoi des troupes. — Adresse au roi. — Paris et Versailles, le 10 et le 11 juillet. — Renvoi de Necker. — Réponse du roi à l'adresse.

SÉANCE DU 8 JUILLET. — On s'occupa d'abord de la question des protestations; enfin l'assemblée prend, à la majorité de 700 voix contre 28, l'arrêté suivant :

« L'assemblée nationale regardant ses principes comme fixés à cet égard, et considérant que son activité ne peut être suspendue, ni la force de ses décrets affaiblie par des protestations ou par l'absence de quelques représentants, déclare qu'il y a lieu à délibérer. »

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, il m'a fallu pour me décider à interrompre l'ordre des motions que le comité se propose de vous soumettre, une conviction profonde que l'objet dont j'ai demandé la permission de vous entretenir, est le plus urgent de tous les intérêts. Mais, messieurs, si le péril que j'ose vous dénoncer menace tout à la fois et la paix du royaume, et l'assemblée nationale, et la sûreté du monarque, vous approuverez mon zèle.

Le peu de moments que j'ai eus pour rassembler mes idées ne me permettra pas sans doute de leur donner tout le développement nécessaire; mais j'en dirai assez pour éveiller votre attention, et vos lumières suppléeront à mon insuffisance.

Veuillez, messieurs, vous replacer au moment où la violation des prisons de l'abbaye Saint-Germain occasionna votre arrêté du premier de ce mois. En invoquant la clémence du roi pour les personnes qui pourraient s'être rendues coupables, l'assemblée décréta que le roi serait supplié de vouloir bien employer pour le rétablissement de l'ordre les moyens infaillibles de la clémence et de la

bonté, si naturels à son cœur, et de la confiance que son bon peuple méritera toujours.

Le roi, dans sa réponse, a déclaré qu'il trouvait cet arrêté fort sage ; il a donné des éloges aux dispositions que l'assemblée lui témoignait, et proféré ces mots remarquables : *Tant que vous me donnerez des marques de votre confiance, j'espère que tout ira bien.*

Enfin, messieurs, la lettre du roi à M. l'archevêque de Paris, en date du 2 juillet, après avoir exprimé les intentions paternelles de Sa Majesté à l'égard des prisonniers, dont la liberté suivrait immédiatement le rétablissement de l'ordre, annonce « qu'il va prendre des mesures pour ramener l'ordre dans la capitale, et qu'il ne doute pas que l'assemblée n'attache la plus grande importance à leur succès. »

En ne considérant que ces expressions de la lettre du roi, la première idée qui semblait devoir s'offrir à l'esprit, était le doute et l'inquiétude sur la nature de ces mesures.

Cette inquiétude aurait pu conduire l'assemblée à demander dès lors au roi qu'il lui plût de s'expliquer à cet égard, et de caractériser et détailler ces mesures pour lesquelles il paraissait désirer l'approbation de l'assemblée.

Aussi, dès ce moment, eussé-je proposé une motion tendante à ce but, si en comparant les expressions de la lettre du roi avec la bonté qu'elle respire dans toutes ses parties, avec les paroles précieuses qu'on nous a données comme l'expression affectueuse et paternelle du monarque : *je trouve votre arrêté fort sage*, je n'avais cru apercevoir dans ce parallèle de nouveaux motifs pour cette confiance, dont tout Français se fait gloire d'offrir des témoignages au chef de la nation.

Cependant quelle a été la suite de ces déclarations et de nos ménagements respectueux? Déjà un grand nombre de troupes nous environnait. Il en est arrivé davantage, il en arrive chaque jour ; elles accourent de toutes parts. Trente-cinq mille hommes sont déjà répartis entre Paris et Versailles. On en attend vingt mille. Des trains d'artillerie les suivent. Des points sont désignés pour les batteries. On s'assure de toutes les communications. On intercepte tous les passages : nos chemins, nos ponts, nos promenades, sont changés en postes militaires. Des événements publics, des faits cachés, des ordres secrets, des contre-ordres précipités, les préparatifs de la guerre, en un mot, frappent tous les yeux et remplissent d'indignation tous les cœurs.

Ainsi, ce n'était pas assez que le sanctuaire de la liberté eût été souillé par des troupes ! ce n'était pas assez qu'on eût donné le

spectacle inouï d'une assemblée nationale astreinte à des consignes militaires, et soumise à une force armée ! ce n'était pas assez qu'on joignît à cet attentat toutes les inconvenances, tous les manques d'égards et, pour trancher le mot, la grossièreté de la police orientale. Il a fallu déployer tout l'appareil du despotisme, et montrer plus de soldats menaçants à la nation, le jour où le roi lui-même l'a convoquée pour lui demander des conseils et des secours, qu'une invasion de l'ennemi n'en rencontrerait peut-être; et mille fois plus du moins qu'on n'en a pu réunir pour secourir des amis martyrs de leur fidélité envers nous, pour remplir nos engagements les plus sacrés, pour conserver notre considération politique, et cette alliance des Hollandais si précieuse, mais si chèrement conquise, et surtout si honteusement perdue !

Messieurs, quand il ne s'agirait ici que de nous, quand la dignité de l'assemblée nationale serait seule blessée, il ne serait pas moins convenable, juste, nécessaire, important pour le roi lui-même, que nous fussions traités avec décence, puisqu'enfin nous sommes les députés de cette même nation, qui seule fait sa gloire, qui seule constitue la splendeur du trône, de cette nation qui rendra la personne du roi honorable, à proportion de ce qu'il l'honorera plus lui-même. Puisque c'est à des hommes libres qu'il veut commander, il est temps de faire disparaître ces formes odieuses, ces procédés insultants qui persuadent trop facilement à ceux dont le prince est entouré que la majesté royale consiste dans les rapports avilissants du maître à l'esclave; qu'un roi légitime et chéri doit partout et en toute occasion ne se montrer que sous l'aspect des tyrans irrités, ou de ces usurpateurs tristement condamnés à méconnaître le sentiment si doux, si honorable de la confiance.

Suivant l'orateur, ces mesures non-seulement sont inutiles, elles sont même dangereuses. De quel œil ce peuple, assailli de tant de calamités, verra-t-il cette foule de soldats oisifs venir lui disputer les restes de sa subsistance? Le contraste de l'abondance des uns, (du pain aux yeux de celui qui a faim est l'abondance), le contraste de l'abondance des uns et de l'indigence des autres, de la sécurité du soldat, à qui la manne tombe sans qu'il ait jamais besoin de penser au lendemain, et des angoisses du peuple, qui n'obtient rien qu'au prix des travaux pénibles et des sueurs douloureuses; ce contraste est fait pour porter le désespoir dans les cœurs.

Ajoutez, messieurs, que la présence des troupes, frappant l'imagination de la multitude, lui présentant l'idée du danger, se liant à des craintes, à des alarmes, excite une effervescence universelle;

les citoyens paisibles sont dans leurs foyers en proie à des terreurs de toute espèce. Le peuple, ému, agité, attroupé, se livre à des mouvements impétueux, se précipite aveuglément dans le péril, et la crainte ne calcule ni ne raisonne. Ici les faits déposent pour tous.

Quelle est l'époque de la fermentation? Le mouvement des soldats, l'appareil militaire de la séance royale. Avant, tout était tranquille; l'agitation a commencé dans cette triste et mémorable journée. Est-ce donc à nous qu'il faut s'en prendre, si le peuple qui nous a observés, a murmuré, s'il a conçu des alarmes lorsqu'il a vu les instruments de la violence dirigés, non-seulement contre lui, mais contre une assemblée qui doit être libre pour s'occuper avec liberté de toutes les causes de ses gémissements? Comment le peuple ne s'agiterait-il pas, lorsqu'on lui inspire des craintes contre le seul espoir qui lui reste? Ne sait-il pas que si nous ne brisons pas ses fers, nous les aurons rendus plus pesants, nous aurons livré sans défense nos citoyens à la verge impitoyable de leurs ennemis, nous aurons ajouté à l'insolence du triomphe de ceux qui les dépouillent et qui les insultent?

Enfin, ont-ils prévu, les conseillers de ces mesures, ont-ils prévu les suites qu'elles entraînent pour la sécurité même du trône? Ont-ils étudié dans l'histoire de tous les peuples comment les révolutions ont commencé, comment elles se sont opérées? Ont-ils observé par quel enchaînement funeste de circonstances les esprits les plus sages sont jetés hors de toutes les limites de la modération, et par quelle impulsion terrible un peuple enivré se précipite vers des excès dont la première idée l'eût fait frémir? Ont-ils lu dans le cœur de notre bon roi? Connaissent-ils avec quelle horreur il regarderait ceux qui auraient allumé les flammes d'une sédition, d'une révolte peut-être (je le dis en frémissant, mais je dois le dire), ceux qui l'exposeraient à verser le sang de son peuple, ceux qui seraient la cause première des rigueurs, des violences, des supplices dont une foule de malheureux seraient la victime.

Mais, messieurs, le temps presse; je me reproche chaque moment que mon discours pourrait ravir à vos sages délibérations; et j'espère que ces considérations, plutôt indiquées que présentées, mais dont l'évidence me paraît irrésistible, suffiront pour fonder la motion que j'ai l'honneur de vous proposer :

Qu'il soit fait au roi une très-humble adresse, pour peindre à Sa Majesté les vives alarmes qu'inspire à l'assemblée nationale de son royaume l'abus qu'on s'est permis depuis quelque temps du nom d'un bon roi pour faire approcher de la capitale et de cette ville

de Versailles un train d'artillerie et des corps nombreux de troupes, tant étrangères que nationales, dont plusieurs se sont déjà cantonnés dans les villages voisins, et pour la formation annoncée de divers camps aux environs de ces deux villes.

Qu'il soit représenté au roi, non-seulement combien ces mesures sont opposées aux intentions bienfaisantes de Sa Majesté pour le soulagement de ses peuples dans cette malheureuse circonstance de cherté et de disette des grains, mais encore combien elles sont contraires à la liberté et à l'honneur de l'assemblée nationale, propres à altérer entre le roi et ses peuples cette confiance qui fait la gloire et la sûreté du monarque, qui seule peut assurer le repos et la tranquillité du royaume, procurer enfin à la nation les fruits inestimables qu'elle attend des travaux et du zèle de cette assemblée.

Que Sa Majesté soit suppliée très-respectueusement de rassurer ses fidèles sujets, en donnant les ordres nécessaires pour la cessation immédiate de ces mesures également inutiles, dangereuses et alarmantes, et pour le prompt renvoi des troupes et du train d'artillerie au lieu d'où on les a tirés.

Et attendu qu'il peut être convenable, en suite des inquiétudes et de l'effroi que ces mesures ont jetés dans le cœur des peuples, de pourvoir provisionnellement au maintien du calme et de la tranquillité ; Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que dans les deux villes de Paris et de Versailles, il soit incessamment levé des gardes bourgeoises, qui, sous les ordres du roi, suffiront pleinement à remplir ce but, sans augmenter autour de ces deux villes travaillées des calamités de la disette le nombre des consommateurs.

Les signes les moins équivoques d'approbation se manifestent par les vifs applaudissements de toute l'assemblée.

Le bruit des applaudissements se prolonge.

M. le président. La motion qui est faite vient d'autant plus à propos, que j'ai reçu aujourd'hui des ordres qui peuvent rassurer les esprits de l'assemblée et du public : le roi m'a fait ordonner de me rendre auprès de sa personne à six heures du soir. Jugez-vous à propos, messieurs, de la renvoyer au bureau pour en rendre compte demain, comme le demande M. de Mirabeau.

M. le marquis de Lafayette. Il me semble que la motion de M. de Mirabeau est tellement importante, qu'elle est de nature à être renvoyée au bureau ; et je suis d'avis que la discussion s'établisse aussitôt sur cette motion.

M. Goupil de Préfeln. Le sentiment de l'honneur et de la liberté est inné dans le cœur des Français ; il importe à notre honneur que

nous délibérions en liberté; cela importe aussi au bien du service du roi. Quel citoyen, désirant reconnaître les droits légitimes de la puissance exécutive, ne se trouverait pas arrêté par cet appareil alarmant? que doit-on espérer, quand ce sera au milieu des troupes que nos travaux se formeront? notre réclamation ne saurait être un acte de faiblesse, chacun de nous en est incapable; ce n'est qu'un hommage que je rends aux libertés nationales.

Je propose d'engager M. le président de présenter ce soir au roi cette considération importante.

M. l'abbé Sieyes. Je ne parle point pour faire adopter ni pour faire rejeter la motion, parce que je n'en connais pas encore suffisamment le texte; mais je crois utile de rappeler à l'assemblée que dans toutes les assemblées délibérantes, et notamment aux états de Bretagne, on ne se croirait pas assez libre pour délibérer, s'il se trouvait des troupes à dix lieues à la ronde du lieu où ils se tiennent; qu'il est une vérité incontestable : c'est que l'assemblée nationale doit être libre dans ses délibérations; qu'elle ne peut l'être au milieu des baïonnettes; et enfin que lors même que le sentiment intérieur de tous ceux qui la composent les élèverait au-dessus de toute crainte, ce n'est pas assez, puisqu'il est absolument nécessaire que le peuple, que la nation les regarde comme libres, si l'on ne veut pas perdre tout le fruit de cette assemblée.

M. Chapelier. Personne n'a osé s'élever contre la motion; comment soutenir en effet que des camps et des armées doivent environner l'assemblée et alarmer nos commettants? Il y a vingt ans qu'une pareille réclamation fut faite aux états de Bretagne, cette réclamation partit de la noblesse, et les troupes furent retirées.

M. le comte de Mirabeau. Lorsque j'ai présenté ma motion, j'étais persuadé et je n'ai jamais douté que la noblesse ne se jetât entre nous et les baïonnettes; ce n'est pas elle que je redoute; je les connais les conseillers perfides de ces attentats portés à la liberté publique, et je jure l'honneur et la patrie de les dénoncer un jour (On applaudit.).

M. Target met sous les yeux de l'assemblée un article de son cahier, « qu'aucune troupe militaire ne pourra approcher plus près de dix lieues de l'endroit où seront assemblés les états généraux, sans le consentement ou la demande des états. »

M. l'abbé Grégoire, curé d'Embermenil. On ne peut se dissimuler que ceux qui craignent la réforme des abus dont ils vivent épuisent toutes les ressources de l'astuce, et font mouvoir tous les ressorts pour faire échouer les opérations de l'assemblée nationale.

Si les Français consentaient actuellement à recevoir des fers, ils

seraient l'opprobre du genre humain et la lie des nations; en conséquence, non-seulement j'appuie la motion, mais je demande qu'on dévoile, dès que la prudence le permettra, les acteurs de ces détestables manœuvres; qu'on les dénonce à la nation comme coupables du crime de lèse-majesté nationale, afin que l'exécration contemporaine devance l'exécration de la postérité.

Plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée, et qu'on aille aux voix.

M. Biauzat adopte la motion de M. le comte de Mirabeau; mais il propose, par amendement, de retrancher l'article concernant la garde bourgeoise, sauf à y revenir ensuite, s'il paraît nécessaire.

Cet amendement est adopté.

La motion ainsi dégagée est mise aux voix; elle passe à l'unanimité, excepté quatre voix.

Il est arrêté que M. le président se retirera, dans la soirée, devers le roi pour le prévenir de la délibération qui a été prise.

M. le comte de Mirabeau est chargé de présenter au comité de rédaction un projet d'adresse pour être lu dans la séance prochaine.

Séance du jeudi 9 juillet. A l'ouverture de la séance, M. le président dit que, sur l'invitation qui lui en avait été faite par Sa Majesté, il s'était rendu hier au soir auprès du roi. Le monarque lui a dit qu'il avait voulu le voir pour lui manifester ses intentions relativement aux troupes qui se sont approchées de Paris et de Versailles; qu'elles ne porteront jamais aucune atteinte à la liberté des états généraux; que leur rassemblement n'a d'autre but que de rétablir le calme, et que leur séjour ne durera que le temps nécessaire pour garantir la sûreté publique, objet de sa prévoyance. Le roi a ajouté qu'étant déjà instruit de la délibération prise par l'assemblée à ce sujet, il recevrait sa députation, et lui donnerait une réponse plausible.

On lit ensuite différentes adresses envoyées à l'assemblée de la part des électeurs des villes de Bordeaux, Poitiers, Nemours, Châtelleraut et Uzerche. Toutes ces adresses expriment les mêmes sentiments de respect, de reconnaissance pour l'assemblée, et d'adhésion à tout ce qu'elle a déjà fait.

L'assemblée les accueille avec intérêt, et en ordonne l'insertion au procès-verbal.

M. le comte de Mirabeau lit ensuite le projet d'adresse qu'il a été chargé de rédiger.

Cette adresse fait la plus vive sensation sur l'assemblée, qui se lève unanimement en signe d'adhésion.

La voici telle qu'elle a été lue, admirée, applaudie, adoptée.

Adresse au roi pour le renvoi des troupes. — « Sire, vous avez invité l'assemblée nationale à vous témoigner sa confiance; c'était aller au-devant du plus cher de ses vœux.

Nous venons déposer dans le sein de Votre Majesté les plus vives alarmes; si nous en étions l'objet, si nous avions la faiblesse de craindre pour nous-mêmes, votre bonté daignerait encore nous rassurer, et même, en nous blâmant d'avoir douté de vos intentions, vous accueilleriez nos inquiétudes; vous en dissiperiez la cause; vous ne laisseriez point d'incertitude sur la position de l'assemblée nationale.

Mais, sire, nous n'implorons point votre protection, ce serait offenser votre justice; nous avons conçu des craintes, et, nous l'osons dire, elles tiennent au patriotisme le plus pur, à l'intérêt de nos commettants, à la tranquillité publique, au bonheur du monarque chéri qui, en nous aplanissant la route de la félicité, mérite bien d'y marcher lui-même sans obstacle.

Les mouvements de votre cœur, sire, voilà le vrai salut des Français. Lorsque des troupes s'avancent de toutes parts, que des camps se forment autour de nous, que la capitale est investie, nous nous demandons avec étonnement : Le roi s'est-il méfié de la fidélité de ses peuples? S'il avait pu en douter, n'aurait-il pas versé dans notre cœur ses chagrins paternels? Que veut dire cet appareil menaçant? Où sont les ennemis de l'État et du roi qu'il faut subjuguer? Où sont les rebelles, les ligueurs qu'il faut réduire?... Une voix unanime répond dans la capitale et dans l'étendue du royaume : *Nous chérissons notre roi; nous bénissons le ciel du don qu'il nous a fait dans son amour.*

Sire, la religion de Votre Majesté ne peut être surprise que sous le prétexte du bien public.

Si ceux qui ont donné ces conseils à notre roi avaient assez de confiance dans leurs principes pour les exposer devant nous, ce moment amènerait le plus beau triomphe de la vérité.

L'État n'a rien à redouter que des mauvais principes qui osent assiéger le trône même, et ne respectent pas la conscience du plus pur, du plus vertueux des princes. Et comment s'y prend-on, sire, pour vous faire douter de l'attachement et de l'amour de vos sujets? Avez-vous prodigué leur sang? Êtes-vous cruel, implacable? Avez-vous abusé de la justice? Le peuple vous impute-t-il ses malheurs? vous nomme-t-il dans ses calamités? Ont-ils pu vous dire que le peuple est impatient de votre joug, qu'il est las du sceptre des Bourbons? Non, non, ils ne l'ont pas fait, la calomnie du moins n'est

pas absurde ; elle cherche un peu de vraisemblance pour colorer ses noirceurs.

Votre Majesté a vu récemment tout ce qu'elle peut sur son peuple ; la subordination s'est rétablie dans la capitale agitée ; les prisonniers, mis en liberté par la multitude, d'eux-mêmes ont repris leurs fers ; et l'ordre public, qui peut-être aurait coûté des torrents de sang, si l'on eût employé la force, un seul mot de votre bouche l'a rétabli. Mais ce mot était un mot de paix ; il était l'expression de votre cœur, et vos sujets se sont fait gloire de n'y résister jamais. Qu'il est beau d'exercer cet empire ! C'est celui de Louis IX, de Louis XII, de Henri IV ; c'est le seul qui soit digne de vous.

Nous vous tromperions, sire, si nous n'ajoutions pas, forcés par les circonstances : cet empire est le seul qu'il soit aujourd'hui possible en France d'exercer. La France ne souffrira pas qu'on abuse le meilleur des rois, et qu'on l'écarte, par des vues sinistres, du noble plan qu'il a lui-même tracé. Vous nous avez appelés pour fixer, de concert avec vous, la constitution, pour opérer la régénération du royaume : l'assemblée nationale vient vous déclarer solennellement que vos vœux seront accomplis, que vos promesses ne seront point vaines, que les piéges, les difficultés, les terreurs ne retarderont point sa marche, n'intimideront point son courage.

Où donc est le danger des troupes, affecteront de dire nos ennemis?... Que veulent leurs plaintes, puisqu'ils sont inaccessibles au découragement?

Le danger, sire, est pressant, universel, est au delà de tous les calculs de la prudence humaine.

Le danger est pour le peuple des provinces. Une fois alarmé sur notre liberté, nous ne connaissons plus de frein qui puisse le retenir. La distance seule grossit tout, exagère tout, double les inquiétudes, les aigrit, les envenime.

Le danger est pour la capitale. De quel œil le peuple, au sein de la disette et tourmenté des angoisses les plus cruelles, se verra-t-il disputer les restes de sa subsistance par une foule de soldats menaçants? La présence des troupes échauffera, ameutera, produira une fermentation universelle ; et le premier acte de violence, exercé sous prétexte de police, peut commencer une suite horrible de malheurs.

Le danger est pour les troupes. Des soldats français, approchés du centre des discussions, participant aux passions comme aux intérêts du peuple, peuvent oublier qu'un engagement les a faits soldats, pour se souvenir que la nature les fit hommes.

Le danger, sire, menace les travaux qui sont notre premier de-

voir, et qui n'auront un plein succès, une véritable permanence, qu'autant que les peuples les regarderont comme entièrement libres. Il est d'ailleurs une contagion dans les mouvements passionnés ; nous ne sommes que des hommes : la défiance de nous-mêmes, la crainte de paraître faibles, peuvent nous entraîner au delà du but ; nous serons obsédés de conseils violents, démesurés ; et la raison calme, la tranquille sagesse, ne rendent pas leurs oracles au milieu du tumulte, des désordres et des scènes factieuses.

Le danger, sire, est plus terrible encore, et jugez de son étendue par les alarmes qui nous amènent devant vous. De grandes révolutions ont eu des causes bien moins éclatantes ; plus d'une entreprise fatale aux nations et aux rois, s'est annoncée d'une manière moins sinistre et moins formidable.

Ne croyez pas ceux qui vous parlent légèrement de la nation, et qui ne savent que vous la représenter selon leurs vues : tantôt insolente, rebelle, séditieuse ; tantôt soumise, docile au joug, prompte à courber la tête pour le recevoir. Ces deux tableaux sont également infidèles.

Toujours prêts à vous obéir, sire, parce que vous commandez au nom des lois, notre fidélité même nous ordonne cette résistance ; et nous nous honorerons toujours de mériter les reproches que notre fermeté nous attire.

Sire, nous vous en conjurons au nom de la patrie, au nom de votre bonheur et de votre gloire : renvoyez vos soldats aux postes d'où vos conseillers les ont tirés ; renvoyez cette artillerie, destinée à couvrir nos frontières ; renvoyez surtout les troupes étrangères, ces alliés de la nation, que nous payons pour défendre, et non pour troubler nos foyers. Votre Majesté n'en a pas besoin : eh ! pourquoi un monarque adoré de vingt-cinq millions de Français ferait-il accourir à grands frais autour du trône quelques milliers d'étrangers?

Sire, au milieu de vos enfants, soyez gardé par leur amour. Les députés de la nation sont appelés à consacrer avec vous les droits éminents de la royauté, sur la base immuable de la liberté du peuple ; mais lorsqu'ils remplissent leur devoir, lorsqu'ils cèdent à leur raison, à leurs sentiments, les exposeriez-vous au soupçon de n'avoir cédé qu'à la crainte? Ah ! l'autorité que tous les cœurs vous défèrent est la seule pure, la seule inébranlable ; elle est le juste retour de vos bienfaits, et l'immortel apanage des princes dont vous serez le modèle. »

On demande que l'adresse soit incessamment présentée au roi par une députation de vingt-quatre membres. En conséquence, M. le président nomme la députation.

Versailles 10 *juillet*. La formation du bureau de subsistances dans le sein de l'assemblée nationale a déjà produit le bon effet de rassurer le peuple sur ses subsistances, qu'il sait que l'on cherche partout à accaparer. Mais ce comité n'ayant aucune base pour son travail, ne pouvant se procurer les renseignements indispensables que le gouvernement lui refuse, pourra difficilement remplir avec succès l'objet de sa mission.

A peine a-t-il été formé qu'il s'est empressé de demander à M. Necker les éclaircissements dont il avait besoin pour le guider dans un travail dont le poids a, pour ainsi dire, écrasé tous les corps politiques, et surtout le gouvernement, lorsqu'ils ont voulu secourir la misère des peuples ; puisqu'il est vrai qu'aucun d'eux, ni les ministres du roi, n'ont pu remédier aux malheurs de la famine ; je dis famine, puisque dans bien des provinces les paysans ont été réduits à manger du son, de l'herbe bouillie.

Sans doute le comité allait remédier à l'insuffisance de toutes les recherches précédentes, si le gouvernement eût imité le zèle avec lequel chaque citoyen a déposé les éclaircissements qu'il avait à communiquer.

Mais le gouvernement s'est renfermé dans un coupable silence, il n'a rien voulu communiquer, si ce n'est des pièces si peu importantes, si peu lumineuses, qu'elles augmentent les nuages qu'une main sacrilége voudrait rassembler autour du comité de subsistances.

Un fait manifeste l'intention marquée du gouvernement, de tout refuser et de garder le *tacet*.

Tout le monde connaît le mémoire de M. Necker. Le comité a demandé les pièces justificatives, ou au moins un sommaire des preuves qui lui ont servi de base. Il a répondu qu'il en parlerait. On se demande pourquoi un ministre, qui a reçu du peuple et des états généraux tant de témoignages d'affection, tient, à leur égard, une conduite aussi insignifiante. (*Monit.*)

Du 11. Il y a longtemps que nos regards sont fatigués des scènes secrètes et alarmantes du château de Versailles. Rappelons notre ancien courage, et rentrons dans la caverne obscure de l'intrigue, dans l'antre profond où les Cyclopes forgent les traits dont ils arment la main facile de Jupiter.

Des troupes étrangères viennent effrayer de toutes parts le citoyen paisible qui, croyant abandonner son pays pour concourir à la paix générale, se trouve tout à coup transporté dans une ville de guerre, au milieu du tumulte d'un camp, exposé à la brutalité d'un soldat qui, par instinct, par métier, par une impulsion se-

crète des préjugés de son pays, est dévoré sans cesse de la soif de répandre le sang français.

On remarque l'indiscipline effrénée des hussards qui, dans les vapeurs du vin, courent çà et là dans les rues de Versailles, comme des furieux prêts à commettre les plus horribles assassinats, et faisant fuir à leur aspect les citoyens épouvantés.

Déjà des assassinats ont été commis par cette troupe de forcenés. Ces massacres jettent ici l'effroi dans tous les cœurs; le désordre, les émeutes, les malheurs se succèdent rapidement depuis leur arrivée. Les états généraux, le roi, les princes ne sont plus en sûreté depuis que ces barbares se sont répandus dans nos plaines.

A tous moments les gardes du corps montent à cheval, font eux-mêmes la patrouille; les Suisses environnent le château; les canons sont braqués de toutes parts et en tous lieux; à tous moments l'on parle de rompre les ponts, de poser des barrières, c'est-à-dire des canons sur les chemins.

Abandonnerons-nous le champ de bataille où le ministère le plus coupable, le plus criminel de la France, offre à un fer étranger, à un fer qui ne s'est teint que du sang français, les malheureuses victimes de son imprudence, ou plutôt de la perversité de ses conseils?

Transportons-nous dans la salle du conseil.

Tout ce qui s'y passe est vraiment alarmant. Pour dissiper une émeute de cinq à six cents hommes qui, luttant depuis longtemps contre les horreurs du besoin, ne sont plus que des fantômes animés, ne met-on pas en marche une armée de cinquante mille hommes?

Mais pourquoi placer des canons sur les chemins, dans tous les châteaux, dans toutes les places, dans les jardins? est-ce pour arrêter l'effervescence de quelques citoyens, emportés trop loin par leur zèle et leur patriotisme? Croit-on qu'il faut pour cela tout l'attirail militaire, et placer une armée aux portes de Paris? On s'abuse : un mot de bonté de la bouche du souverain, plus de confiance dans les représentants de la nation, l'expulsion de ces pandours qui donnent de l'ombrage même aux bons citoyens fera plus que les cinquante mille hommes qui nous environnent.

Quatre objets s'agitent aujourd'hui dans le conseil : quelques révélations en ont donné la certitude.

1° Faire cesser les états généraux, et pour cela enlever les membres à minuit, les faire conduire tous chez eux, en donnant ordre aux maîtres de poste de fournir des chevaux à l'officier qui les accompagnera;

2° Vendre la Lorraine à l'empereur (qui la payera, bien entendu, avec les six millions qu'on lui a prêtés);

3° Tenir une séance royale où le roi apportera quatre déclarations : l'une établissant des états provinciaux et des états généraux de trois ans en trois ans ; les dépenses des ministères fixées selon le taux de leurs dépenses actuelles, etc.

La seconde déclaration contiendra la suppression de la gabelle remplacée par l'impôt territorial.

La troisième, un emprunt d'un milliard pour payer et rembourser les dettes.

4° Une déclaration qui dissout au moment même les états généraux.

Si ces projets doivent être réalisés, ce que sans doute la clairvoyance et la force du peuple préviendront, on peut conjecturer les plus horribles calamités.

Voilà ce que dit le *Moniteur*, n. 17 ; voici ce que nous ajoutons à ces renseignements :

Le régiment Royal-Allemand, cavalerie, commandé par le prince de Lambesc, vint camper, le 6, dans le jardin de la Muette. Le 7, il reçut l'ordre d'envoyer un détachement pour surveiller une troupe nombreuse d'ouvriers, qui étaient occupés à des travaux de terrassement à Montmartre, et parmi laquelle on apercevait de la fermentation. On disait, en effet, que ces travaux étaient dirigés contre Paris, et qu'ils devaient servir à l'établissement d'une batterie de canons. Le 8, il y eut une espèce d'engagement ; l'attroupement tenta de brûler la barrière ; il fut repoussé, et l'on arrêta un ouvrier qui portait une espèce de drapeau formé d'un linge blanc attaché au haut d'une perche. Cet homme fut remis à la maréchaussée, arraché de ses mains par le peuple, et porté en triomphe au Palais-Royal.

Le 10, on colporta dans Paris, et l'on jeta sous les portes, un petit écrit ayant pour titre : *Lettre de M... à son ami..., ce 9 juillet*. Cette petite brochure est une pièce importante pour l'histoire du commencement de la révolution ; non-seulement elle ne contient pas un seul mot qui ait été démenti ; mais les écrivains royalistes eux-mêmes se rendent garants du plus grand nombre des faits qu'elle rapporte. Il est probable, au reste, qu'elle émanait du *club breton*. En voici un extrait :

« On nous assure que le roi tiendra une séance royale lundi prochain (13 juillet) ; que là il prononcera qu'il n'a jamais entendu rétracter ses déclarations, et qu'il entend qu'elles soient exécutées ; il ajoutera qu'il voit avec plaisir la réunion de sa fidèle noblesse aux autres parties des états généraux... Le roi ordonnera que, pour donner le temps aux députés qui ont des mandats impératifs,

d'aller les faire changer, il *proroge* les états généraux à un mois...

J'espère, disait un homme assez facile à reconnaître au ton de ce propos, *j'espère que sous peu de jours nous chasserons ce coquin de Necker, et que nous nous débarrasserons de ces polissons.*

Vous avez dû être étonné d'apprendre que les membres de la majorité (la noblesse), après avoir annoncé un voyage dans leurs bailliages respectifs, n'ont pourtant point quitté Versailles. Tel est le billet que l'on colporte, adressé à M. le duc de Luxembourg : « *Je vous préviens*, mon cher, *de ne point aller en Poitou, ni vous, ni vos codéputés : il se passera bientôt tel événement qui vous dispensera du voyage.* »

Trouvez-vous rien de plus ridicule que la garde que M. d'Autichamp monte, toutes les nuits, au pont de Sèvres et de Saint-Cloud? Vous savez qu'il y a huit canons à Sèvres, et que les passants y sont reçus la nuit comme dans un camp ennemi... Avant-hier, il y avait une noce dans une guinguette de Vaugirard; aussi l'armée de Sèvres passa la nuit dans des alarmes continuelles... »

— *Réponse de M... à son ami...* (Elle fait partie de la même brochure.)

« Les aristocrates, dans l'ivresse de leur joie, n'ont pu se contenir; ils ont répandu que le roi avait dit expressément *de ne pas s'éloigner... Que dans peu tout serait fini.* Les gens sensés n'osent croire à la vérité du propos; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'un des jours de la semaine passée, on est parvenu, à force de vins et de liqueur, à mettre l'abbé de Vermond (le lecteur de la reine) en gaieté; en cet état, on a parlé des affaires du jour : on lui a demandé quelles pouvaient être les vues du ministère. « Ce n'est rien, a-t-il répondu, ce n'est rien : on n'a d'autre dessein que de dissoudre les états généraux, et de demander de nouvelles élections. » Vous voyez que le billet adressé à M. le duc de Luxembourg se rapporte parfaitement avec les propos de l'abbé de Vermond... On n'attendait que les troupes, qui doivent toutes être arrivées pour le 12 : autre concordance avec le bruit d'une séance royale. Ces troupes, suivant l'état levé au bureau de la guerre, montent à 20,400 hommes, non comprises les troupes qui sont ordinairement à Paris et à Versailles...

Depuis longtemps, il est question d'armer la bourgeoisie de Paris : le moment est plus pressant que jamais, et je m'étonne de l'insouciance de nos habitants. Seront-ils mieux défendus par des étrangers que par eux-mêmes? N'ont-ils pas une propriété, une femme, des enfants, des parents à conserver? Eh bien! tout cela

ne fait aucune impression sur leur esprit. Nous fermerons, disent-ils, nos boutiques. Mais les portes de la prison de l'Abbaye étaient fermées; et on en a retiré les prisonniers. Parisiens, leur dirai-je, sortez de vos spectacles et de votre léthargie : les ennemis du bien public sont aux portes, et font marcher contre vous des soldats étrangers. Assemblez-vous; formez-vous en compagnies, et défendez vos biens et vos parents.

... Prenez courage, vous et vos codéputés. Personne n'osera attenter à votre liberté; et quiconque l'osera, la main du peuple s'appesantira aussitôt sur lui... Qu'ils tremblent!

P. S. Il n'est pas que n'ayez appris les propos indécents tenus, à l'Œil-de-Bœuf, par M. le duc de la Trémouille et M. le prince de Hénin, contre les députés et représentants de la nation et les comités secrets de M. le comte de Flahaut au Louvre. »

Ces lettres suffisent pour donner une idée de tous les propos sur lesquels se formait la certitude d'une conspiration de la cour. Personne d'ailleurs, sauf le petit nombre des intéressés, ne l'a mise en doute.

Le soir du même jour où ces brochures furent colportées dans Paris, une compagnie d'artilleurs du régiment de Toul, caserné aux Invalides, vint fraterniser au Palais-Royal avec les jeunes gens et les gardes françaises, et porter des toasts à la nation. La bourgeoisie improvisa un souper aux Champs-Élysées, auquel vinrent prendre part, sous les yeux d'une foule immense, des canonniers, des grenadiers, des dragons, des gardes françaises, des cavaliers de Royal-cravate. A huit heures, ils retournèrent dans leurs casernes sous la conduite de leurs sous-officiers. Il était évident, dit *l'Ami du Roi*, que si on leur laissait le temps, les Parisiens devaient débaucher toute l'armée et mettre le camp en déroute. Cette réflexion hâta, en effet, l'exécution du plan que la cour méditait depuis longtemps; car tout le monde la faisait.

Le lendemain, 11 juillet, M. Montmorin porta à M. Necker une lettre qui lui annonçait qu'il n'était plus ministre, et l'invitait en même temps à s'éloigner tout de suite de Paris, et à sortir de France. En effet, Necker monta aussitôt en voiture, sans même avoir averti madame de Staël, et gagna la frontière de Flandre. Le changement de ministère était à peu près général. MM. de la Luzerne, de Saint-Priest, de Montmorin, reçurent aussi l'ordre de quitter la cour. *M. de Breteuil* était nommé président des finances; *M. de la Golaiziere* contrôleur général; *M. le maréchal de Broglie*, ministre de la guerre (1); *M. de la Porte*, intendant de la guerre,

(1) « J'allai le trouver à Versailles, dit Bezenval dans ses *Mémoires*, et dans

et *M. Foulon*, intendant de la marine. C'était une réaction complète. Il semblait qu'on eût choisi à plaisir les noms les plus odieux au peuple.

On avait voulu que le renvoi de M. Necker et de ses collègues fût une chose secrète aussi longtemps que possible. Le soir du 11, Versailles n'en savait encore rien : à plus forte raison, cette nouvelle était inconnue à Paris. Aussi les troubles dont nous allons parler en étaient aussi complétement indépendants que ceux qui avaient eu lieu le mercredi précédent. Il faut se rappeler que c'était un samedi soir; une foule considérable s'était répandue dans les guinguettes établies aux barrières de Paris. Sur les neuf heu res du soir, cette même foule s'empara des barrières de la chaussée d'Antin et les livra aux flammes. Pendant qu'on renversait et brisait les poteaux et les loges des commis, qu'on déchirait les registres, les gardes françaises, envoyés pour repousser les assaillants, restèrent tranquilles spectateurs du tumulte (*Ami du Roi*, cahier 3, pages 52 et 54). Le même soir, les soldats à l'ordinaire dansaient et buvaient au Palais-Royal, et criaient *vive le tiers!*

SÉANCE DU SAMEDI 11 JUILLET. — *M. le président*. La députation que vous avez envoyée vers le roi pour lui présenter votre adresse a été introduite hier à huit heures et demie du soir. M. de Cler-

une première conférence que nous eûmes ensemble, chez M. de Puységur... le maréchal, prenant le ton d'un général d'armée, disposait de tout comme s'il eût été en face de l'ennemi. Je lui représentai que la position était bien différente, qu'il n'était point question d'atteindre le but qu'on se proposait à coups de fusil, qu'il fallait prendre garde de pousser les choses aux dernières extrémités avec des esprits tellement échauffés, qu'ils ne connaissaient plus de frein... le maréchal reçut mal mes représentations... j'insistai, il se fâcha...

« Le maréchal de Broglie avait fait du château de Versailles un camp. Il avait mis un régiment dans l'orangerie ; il affichait des appréhensions pour la personne du roi, pour la famille royale, aussi déplacées que dangereuses. Il en fallait certainement avoir, mais n'y pas mettre tant de jactance. Son antichambre était remplie d'ordonnances de tous les régiments, et d'aides de camp tout prêts à monter à cheval. On y voyait des bureaux et des commis occupés à écrire ; on donnait une liste d'officiers généraux employés ; on faisait un ordre de bataille. De pareilles démonstrations ne pouvaient qu'accroître l'inquiétude de l'assemblée nationale.

« M. le comte d'Artois... continuait à se croire chef de parti, parce que tous les nobles tenant à la monarchie et au roi venaient tour à tour l'entretenir de la position fâcheuse où se trouvaient l'une et l'autre. Il en faisait toujours mettre un à table à chacun de ses côtés chez la duchesse de Polignac, où il dînait tous les jours. Il ne traitait bien qu'eux ; il les voyait le matin en particulier, comme s'il eût eu en eux des partisans, et qu'il en eût attendu des secours réels d'hommes et d'argent. »

mont-Tonnerre a fait lecture de l'adresse ; il l'a lue avec cette noblesse et cette fermeté que vous lui connaissez.

Le roi a fait donner par son garde des sceaux la réponse suivante :

« Personne n'ignore les désordres et les scènes scandaleuses qui se sont passées et se sont renouvelées à Paris et à Versailles, sous mes yeux et sous ceux des états généraux ; il est nécessaire que je fasse usage des moyens qui sont en ma puissance, pour remettre et maintenir l'ordre dans la capitale et dans les environs. C'est un de mes principaux devoirs de veiller à la sûreté publique : ce sont ces motifs qui m'ont engagé à faire un rassemblement de troupes autour de Paris. Vous pouvez assurer l'assemblée des états généraux qu'elles ne sont destinées qu'à réprimer, ou plutôt à prévenir de nouveaux désordres, à maintenir le bon ordre et l'exercice des lois, à assurer et protéger même la liberté qui doit régner dans vos délibérations ; toute espèce de contrainte doit en être bannie, de même que toute appréhension de tumulte et de violence doit en être écartée. Il n'y aurait que des gens malintentionnés qui pussent égarer mes peuples sur les vrais motifs des mesures de précaution que je prends : j'ai constamment cherché à faire tout ce qui pouvait tendre à leur bonheur, et j'ai toujours lieu d'être assuré de leur amour et de leur fidélité.

« Si pourtant la présence nécessaire des troupes dans les environs de Paris causait encore de l'ombrage, je me porterais, sur la demande des états généraux, à les transférer à Noyon ou à Soissons ; et alors je me rendrais moi-même à Compiègne, pour maintenir la communication qui doit avoir lieu entre l'assemblée et moi. »

Cette réponse, loin d'être applaudie, excite des murmures.

Plusieurs membres se lèvent pour l'attaquer et la critiquer, lorsque M. le comte de Crillon demande la parole.

M. le comte de Crillon. Nous avons demandé l'éloignement des troupes ; nous devons sans doute pour l'avenir prévoir une pareille circonstance, et en faire l'objet d'une loi ; mais devons-nous persister dans la demande que nous avons faite?

Le roi nous a donné sa parole qu'il n'a fait avancer des troupes que pour la sûreté de sa personne et de la capitale, que son intention n'est pas de gêner les suffrages de l'assemblée nationale.

Nous devons en croire la promesse de Sa Majesté. La parole d'un roi honnête homme est une barrière insurmontable. Elle doit dissiper nos craintes et nos alarmes ; le danger que nous croyions entrevoir s'éloigne de nous.

Je le répète donc, messieurs, restons auprès du roi : disons-lui qu'en lui demandant l'éloignement des troupes nous avons cédé à notre devoir ; et qu'en restant auprès de sa personne, nous n'avons fait que céder à notre amour et à ses vertus.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, sans doute la parole du roi est digne de la plus grande confiance ; nous en devons tous à la bonté connue du monarque, nous pouvons nous abandonner à ses vertus ; mais, messieurs, la parole du roi, toute rassurante qu'elle doit être, n'est pas moins un mauvais garant de la conduite d'un ministère qui n'a cessé de surprendre sa religion.

Nous savons tous, qu'avec plus de réserve nous aurions évité de grands désordres. Nous savons tous que la confiance habituelle des Français pour leur roi est moins une vertu qu'un vice, si, surtout, elle s'étend dans les parties de l'administration.

Qui de nous ignore en effet que c'est notre aveugle et mobile inconsidération qui nous a conduits de siècle en siècle, et de fautes en fautes, à la crise qui nous afflige aujourd'hui et qui doit enfin dessiller nos yeux, si nous n'avons pas résolu d'être jusqu'à la consommation des temps, des enfants toujours mutins et toujours esclaves.

La réponse du roi est un véritable refus ; le ministère ne l'a regardée que comme une simple formule de rassurance et de bonté ; il a l'air de penser que nous avons fait notre demande sans attacher à son succès un grand intérêt, et seulement pour paraître l'avoir faite.

Il faut détromper le ministère.

Sans doute, mon avis n'est pas de manquer à la confiance et au respect qu'on doit aux vertus du roi, mais mon avis n'est pas non plus que nous soyons inconséquents, timides, incertains dans notre marche.

Certes, il n'y a pas lieu de délibérer sur la translation qu'on nous propose ; car enfin, même d'après la réponse du roi, nous n'irons, soit à Noyon, soit à Soissons, que si nous le demandons ; et nous ne l'avons pas demandé, et nous ne le demanderons pas, parce que probablement nous ne désirerons jamais de nous placer entre deux ou trois corps de troupes : celles qui investissent Paris, et celles que pourraient, d'un moment à l'autre, lancer la Flandre et l'Alsace.

Nous avons demandé la retraite des troupes, voilà l'objet de notre adresse. Nous n'avons pas demandé à fuir les troupes, mais seulement que les troupes s'éloignassent de la capitale. Et ce n'est pas pour nous que nous avons fait cette demande ; ce n'est certaine-

ment pas le sentiment de la peur qui nous conduit; on le sait bien, c'est celui de l'intérêt général.

Or, la présence des troupes contrarie l'ordre et la paix publique, et peut occasionner les plus grands malheurs. Ces malheurs, notre translation ne les éloignerait pas, elle les aggraverait au contraire.

Il faut donc amener la paix, en dépit des amis des troubles; il faut être conséquent avec nous-mêmes, et pour cela nous n'avons qu'une conduite à tenir, c'est d'insister sans relâche sur le renvoi des troupes, seul moyen infaillible de l'obtenir.

Personne ne se lève pour appuyer l'opinion de M. de Mirabeau.

M. le président observe qu'il faut prendre une délibération.

M. l'évêque de Chartres. La lettre du roi mérite d'être méditée; il convient donc d'en faire faire la distribution dans les bureaux; demain on en délibérera.

Cette opinion n'a pas de suite; et la discussion tombe d'elle-même.

CHAP. III. — Paris et Versailles le 12 et le 13 juillet. — On promène les bustes de Necker et du duc d'Orléans. — Collision aux Tuileries. — Arrêté pris par l'assemblée nationale. — Comité permanent des électeurs établi à l'hôtel de ville. — Formation de la garde nationale. — Agitation le 13. — Le peuple se procure des armes et des vivres. — Soupçons contre M. de Flesselles.

Paris. — Dimanche 12 juillet (1). — La nouvelle du changement de ministère ne fut connue à Paris que vers les neuf heures du matin. On remarquait un mouvement extraordinaire de troupes; on voyait passer dans la ville, des cavaliers, des fantassins et jusqu'à de l'artillerie. On lisait, au coin des rues, d'énormes affiches où, *de par le roi* on invitait les Parisiens à rester chez eux, à ne point se rassembler et dans lesquelles on prévenait la population qu'elle n'eût point à s'effrayer de la présence des corps armés réunis par mesure de précaution contre les brigands.

Cependant, vers midi, la nouvelle n'était pas encore devenue publique. Le Palais-Royal était plein de monde, on s'interrogeait sur ce grand mouvement militaire, sur ce singulier placard. Enfin

(1) Nous nous serions épargné beaucoup de travail en nous bornant à donner la narration des trois journées qui vont suivre, d'après le *Moniteur*. Mais le compte rendu de ce journal n'est pas seulement incomplet, il a encore le défaut de confondre les événements. Il nous a paru possible d'abréger, et d'être cependant plus exacts.

un jeune homme cria la fatale nouvelle. Les premiers qui l'entendirent refusèrent de la croire et se jetèrent sur le malheureux orateur ; on allait le précipiter dans un des bassins, lorsqu'un député du tiers, qui se fit connaître, vint l'arracher à ces furieux, en confirmant tout ce qu'il avait dit. La nouvelle vola en un instant d'une extrémité du jardin à l'autre. En ce moment, il était midi, et le canon du palais vint à tonner. Je ne puis rendre, dit *l'Ami du Roi*, le sombre sentiment de terreur dont ce bruit pénétra toutes les âmes. A cet instant, *Camille Desmoulins* monte sur une table, crie *aux armes*, tire l'épée, montre un pistolet, arrache une feuille d'arbre et se la met pour cocarde au chapeau. On lui répond par d'affreux hurlements. Plusieurs milliers d'hommes, à son imitation, se parent de la cocarde qu'il vient d'improviser. On décide que les jeux, les spectacles seront fermés, les danses défendues, et des pelotons s'échappent porter cet ordre qui fut suivi. Un autre peloton court chez *Curtius* (1), y prend les bustes de Necker et du duc d'Orléans, on les couvre de crêpes et on les porte dans les rues, au milieu d'un cortége nombreux d'hommes armés de bâtons, d'épées, de pistolets ou de haches, et l'on va ainsi promener la fatale nouvelle et l'exemple de l'insurrection. Le cortége défila de la rue de Richelieu, par le boulevard, par les rues Saint-Martin, Grenétat, Saint-Denis, la Ferronnerie, Saint-Honoré, et vint se présenter sur la place Vendôme : il était alors composé de cinq ou six mille individus déguenillés, disent les royalistes. Là il fut attaqué et dissipé par un détachement de dragons qui était sur cette place. Le buste de Necker fut brisé ; un garde française sans armes fut tué, et quelques personnes blessées.

En même temps, divers engagements avaient lieu dans Paris. Dans quelques lieux, on jeta des pierres aux soldats. Dans d'autres il y eut des coups de fusil tirés et quelques victimes (2).

Aux barrières, les troubles de la veille recommençaient. Aux Porcherons, un détachement de Royal-Allemand fit feu sur le peuple, il y eut un homme tué et plusieurs blessés par cette décharge (3); mais comme il n'y avait pas assez d'hommes pour garder toutes les barrières, ailleurs le peuple put sans obstacle poursuivre leur destruction qui continua presque toute la nuit.

Cependant, M. de Bezenval, commandant la force armée, avait donné ordre à toutes les troupes qu'il avait dispersées dans Paris, et qu'il avait laissées sans ordre toute la journée, de se réunir sur

(1) Qui tenait un cabinet de figures en cire.
(2) *L'Ami du Roi*, troisième cahier, page 54.
(3) *Idem*.

la place Louis XV. Ce mouvement de concentration s'achevait au moment où une population nombreuse, revenant des Champs-Élysées, remplissait le jardin des Tuileries. *Il lui prit envie* (c'est son expression devant le Châtelet) de repousser tout ce peuple; il donna donc l'ordre à M. Lambesc de charger à la tête de ses dragons. Celui-ci pénétra au pas dans les Tuileries. Sa marche fut arrêtée par une barricade de chaises; de derrière, on lançait sur son peloton, des pierres, des bouteilles et des chaises. Quelques coups de feu furent tirés en l'air, dit la relation royaliste; le peuple n'en fut pas effrayé; et comme l'on criait derrière : Fermez le pont tournant, et que quelques citoyens y travaillaient, le peloton fit demi-tour et sortit précipitamment du jardin. Là un homme fut blessé d'un coup de sabre.

Après cette expédition, le cri *aux armes* courut dans tout Paris, porté par cette population effrayée qui venait des Tuileries. On commença à sonner le tocsin; on enfonça les boutiques d'armuriers, on força les portes de l'hôtel de ville. Des gardes françaises, échappés de leurs casernes, accoururent avec leurs armes au Palais-Royal; là ils s'organisèrent et marchèrent sur un détachement de Royal-Allemand qui stationnait devant l'hôtel Montmorency sur le boulevard. Ce détachement, qui était sans ordre, se retira après avoir essuyé une décharge qui lui tua trois hommes, et se replia sur le corps réuni sur la place Louis XV.

Les gardes françaises, après s'être grossis d'une masse de peuple armé, marchèrent vers cette place; mais elle était évacuée.

La nuit qui succéda à cette journée fut encore plus agitée; elle vit les premières patrouilles bourgeoises. On éclaira la ville en illuminant les croisées; des détachements de soldats du guet, de gardes françaises et de citoyens armés, se croisaient dans les rues. De temps en temps, on entendait des coups de fusil, on poussait des cris d'alarme; par intervalle on entendait le bruit du tocsin. Enfin, l'incendie des barrières continuait.

Paris semblait abandonné à lui-même. Cependant, déjà un nouveau pouvoir naissait de l'insurrection.

A six heures du soir, les électeurs s'étaient rendus à l'hôtel de ville qui était occupé par le peuple. Ils prirent place dans la grande salle, qu'une barrière séparait en deux parties, l'une consacrée aux magistrats, l'autre destinée au public. Ils occupèrent l'enceinte réservée. Avant d'être réunis en nombre suffisant pour délibérer, ils furent obligés, par les cris et les menaces de la foule qui remplissait la salle, et qui s'élevaient de la place même de l'hôtel de ville, de faire ouvrir les magasins d'armes qui se trouvaient dans la maison

commune. Sur les onze heures du soir, se trouvant en nombre suffisant, après de longs débats, ils arrêtent ce qui suit : « Sur les demandes pressantes de nombre de citoyens armés qui se sont rendus à l'hôtel de ville, pour tâcher de prévenir le tumulte, les électeurs ont arrêté que les districts seront sur-le-champ convoqués, et que les électeurs seront envoyés aux postes des citoyens armés, pour les prier de supercéder, au nom de la patrie, à toute espèce d'attroupement et de voies de fait. »

Ensuite les électeurs confirmèrent par acclamation la nomination du prévôt des marchands, des échevins, et des autres officiers composant le bureau ordinaire de l'hôtel de ville.

Sur la proposition d'un électeur, on créa un comité permanent dont le service ne devait cesser ni jour ni nuit, et l'on en nomma les membres.

Versailles, 12 *juillet*. — Le départ de M. Necker fut connu à sept heures du matin. Quelques députés du tiers état et du clergé accoururent à la salle des états généraux ; mais, se trouvant sans président, et en très-petite minorité, ils se dispersèrent.

Au château, on commença à délibérer dès le matin. On voyait aller et venir les chefs de troupes. Cependant, au fur et à mesure que la journée avançait, et que les nouvelles de Paris arrivaient, l'incertitude gagnait tous les cœurs. Les courriers que dépêchaient les différents officiers de la garnison de la capitale se succédaient rapidement. On finit par croire que la population de Paris pourrait bien se porter sur Versailles; c'était une des mille menaces que l'exagération de la colère avait fait retentir au Palais-Royal. Des ordres furent alors donnés pour rompre toutes les communications; les avenues de la résidence royale furent garnies de troupes; les barrières, fermées. Les ponts de Sèvres et de Saint-Cloud furent également occupés par de l'artillerie et des troupes, et la circulation des voyageurs fut empêchée; en sorte que sur le déclin du jour, toute communication, toute correspondance entre Paris et Versailles était rompue.

SÉANCE DU LUNDI 13 JUILLET. — Un membre se lève pour annoncer à l'assemblée le changement survenu dans le ministère, le renvoi de M. Necker, son exil hors du royaume, la disgrâce des autres ministres qui avaient mérité la confiance publique. Il peint les troubles qui ont agité la ville de Paris, le désordre qui y règne encore. Il finit par inviter l'assemblée à prendre à ce sujet une résolution telle que sa sagesse la lui prescrira.

Divers membres font lecture des avis qui leur ont été envoyés de Paris, avec les détails de tout ce qui s'est passé depuis le départ secret et précipité de M. Necker.

Tous les citoyens ont pris les armes; des troupes étrangères sont en présence, et semblent les menacer; elles n'attendent que le premier ordre pour faire un carnage affreux; le sang des citoyens a déjà coulé; en un mot tout semble présager les événements les plus affreux.

On fait successivement diverses propositions. Les uns veulent qu'il soit fait une députation au roi, pour lui représenter les dangers qui menacent la capitale, la nécessité de faire retirer les troupes dont la présence est un aliment à la fermentation du peuple. D'autres veulent qu'il soit fait une députation vers la ville de Paris, pour porter à cette ville désolée des paroles de consolation et de paix.

M. le comte de Custine, député de la noblesse de Lorraine. Je n'adopte pas l'avis qui jusqu'ici paraît l'emporter. La députation au roi me semble au contraire un moyen d'augmenter la fermentation, et insuffisant pour arrêter l'effusion du sang. Le meilleur remède que l'on peut employer est de s'occuper sur-le-champ de la constitution; c'est ainsi qu'il faut prévenir les funestes effets de l'éloignement du plus fidèle et du plus vertueux ministre.

M. Biauzat. Je regarde l'adresse que l'on projette pour le roi comme inutile et dangereuse; inutile, en ce que le roi est toujours entouré des mêmes ministres. Sa religion est séduite; on ne peut parvenir au roi que par un canal pestiféré. Depuis le commencement, l'assemblée n'a cessé d'être dupe, et le roi dans l'erreur. C'est de là que vous devez sentir la nécessité de la constitution; elle arrêtera sur ce point la responsabilité des ministres; on les rendra comptables de leurs déprédations comme de leur conduite.

M. le curé Grégoire fait un tableau de toutes les entraves dont la cour environne l'assemblée; il parle avec une force et une énergie peu communes, sans s'écarter cependant des bornes de la modération.

Il demande en outre un comité pour dénoncer tous les ministres coupables, tous les conseillers perfides du roi.

M. l'archevêque de Vienne se lève et représente que les expressions fortes dont s'était servi l'orateur ne devaient pas se trouver dans la bouche d'un ministre de paix.

Un murmure d'improbation interrompt la remarque de M. le président.

M. le curé Grégoire répond avec franchise que s'il lui est échappé

des expressions trop fortes, et qui ne conviennent pas à la majesté de l'assemblée, il est prêt à les désavouer.

M. de Gouy d'Arcy. Un général, dont la mémoire vivra éternellement dans notre histoire, reçoit le coup de la mort; les soldats tombent dans l'abattement et la douleur, un orateur sacré monte dans la chaire et s'écrie avec vérité : La mort d'un seul homme est une calamité publique. C'est dans ce moment surtout que l'on reconnaît la vérité de cette réflexion.

Je ne vous parlerai pas de ce qui s'est passé il y a un an : une bouche plus éloquente vous en a présenté les détails. Il ne restait pas 500,000 livres au trésor public, mais la confiance s'est ranimée, les alarmes ont cessé, et l'ordre s'est établi. Pourquoi faut-il que ce moment de tranquillité ait été si rapide?

Aujourd'hui l'on entend de tous côtés des cris d'épouvante et d'horreur. Le despotisme rassemble autour de nous des troupes étrangères, comme s'il méditait contre la patrie quelque coup dont les troupes nationales ne voudraient pas se rendre les complices.

Hier, messieurs, j'ai entendu le canon tonner; j'ai vu le sang couler, des cadavres couvrir les plaines. J'ai vu nos troupes françaises s'entr'égorger mutuellement; j'ai vu le peuple se transporter en foule aux spectacles, en faire fermer les portes et annoncer que dans ce jour de deuil et de douleur, l'on devait s'abandonner aux regrets de la perte commune.

Au milieu de la calamité publique, au milieu des conseils pervers qui assiégent le trône, que peut-on attendre d'un ministère nouveau, dont l'inexpérience ne pourra qu'augmenter encore les troubles de la patrie.

L'orateur vote pour l'adresse au roi.

M. Guillotin annonce qu'il est chargé par MM. les électeurs de la capitale de donner lecture de l'arrêté qu'ils ont pris le 12. Le voici en substance :

« L'assemblée des électeurs de la ville de Paris, sensiblement touchée des émeutes populaires, et voyant avec le plus grand regret que les moyens faits pour rétablir l'ordre sont précisément ceux qui les fomentent, supplie l'assemblée nationale de concourir, autant qu'il est en elle, à établir une milice bourgeoise. »

M. Guillotin termine en priant l'assemblée de prendre l'arrêté en considération, et de le mettre en délibération.

Plusieurs membres pensent que ce n'est pas le moment de délibérer sur une telle motion; que l'assemblée a déjà décidé ce point en votant la dernière adresse au roi; qu'on avait retranché de l'ar-

rêté la partie où l'on demandait pour Paris et pour Versailles une milice bourgeoise.

Mais la plus grande partie de l'assemblée paraît ne pas penser de même : on observe que les circonstances sont changées: c'est Paris qui réclame pour sa sûreté une milice bourgeoise ; c'est Paris qui est assiégé de troupes étrangères et ennemies ; il faut s'empresser d'aller à son secours.

Telles étaient les réflexions particulières que différents membres faisaient entre eux, lorsque M. de Saint-Fargeau prend la parole.

M. de Saint-Fargeau. Je crois que le parti du silence serait très-dangereux dans ce moment. L'assemblée nationale doit porter elle-même au pied du trône les sentiments dont elle est affectée, et calmer l'agitation du peuple.

Lorsque personne ne représente le peuple, il se représente lui-même, et c'est alors qu'il se porte à des excès terribles, qu'on aurait évités en prenant ses intérêts, et en allant à son secours.

Je crois qu'il est très-important de faire une adresse au roi pour le retour des ministres; qu'on ne doit pas surtout y oublier les principes qui tiennent à la responsabilité des ministres, et que l'on doit présenter au roi les sentiments de douleur dont la nation est affectée; enfin faire mention de l'arrêté lu par M. Guillotin.

M. Chapelier. Vous avez à délibérer d'abord sur les troupes ennemies et étrangères qui assiégent un peuple bon et fidèle; le sang coule, les propriétés ne sont pas en sûreté ; enfin le scandale des Allemands ameutés est à son comble. Il n'y a que la garde bourgeoise qui puisse remédier à tous ces malheurs : l'expérience nous l'a appris. C'est le peuple qui doit garder le peuple. Vous avez un second objet de délibération, c'est l'éloignement des ministres.

Il est de la dignité de l'assemblée de voter des remercîments à ces hommes généreux, victimes de leur innocence et de l'intrigue la plus basse. C'est par des témoignages aussi flatteurs que l'on doit encourager les gens de bien, et tandis qu'ailleurs on récompense le crime, honorons au moins la vertu.

Un courrier du commandant de Paris est introduit ; il remet au président une lettre à peu près conçue en ces termes :

« La foule est immense au Palais-Royal ; plus de dix mille hommes sont armés ; ils annoncent qu'ils vont attaquer les troupes des Champs-Élysées, puis de là aller à Saint-Denis se joindre aux régiments et se rendre à Versaillés.

« Toutes les barrières du côté du nord ont été saccagées. Celle du Trône est en feu.

« Les armuriers ont été pillés, et chacun prend la cocarde verte.

« Paris va être en feu dans un instant. Ils disent qu'ils vont ouvrir toutes les prisons. Ils ont été mal instruits à Versailles : on veut punir les bandits, et non les garder dans les prisons. »

Ces nouvelles jettent l'épouvante et l'horreur dans tous les cœurs. La consternation et l'effroi tiennent pendant quelques minutes l'assemblée dans le silence de la stupeur. Mais peu à peu les esprits se réveillent; et chacun, en parlant à son voisin, se soulage de ses tristes pensées.

On nomme deux députations; l'une au roi, l'autre pour Paris. La première doit demander au roi l'éloignement des troupes et le retour des ministres, nécessaires pour rétablir le calme et prévenir les malheurs les plus grands; l'autre doit porter à Paris la réponse du roi, dans le cas où elle serait sage et juste, c'est-à-dire conforme à la demande de l'assemblée nationale.

Dans l'intervalle, deux électeurs de la ville de Paris paraissent dans l'assemblée; ils rendent un compte exact et détaillé de ce qu'ils ont vu, de ce que leur assemblée a fait; ils confirment tout ce qui a été déjà rapporté par divers membres.

En ce moment même, la députation envoyée au roi rentre dans la salle.

M. le président. J'ai représenté au roi la situation alarmante où se trouve le royaume; le danger de voir naître bientôt successivement dans les autres villes les mêmes troubles qui existent dans la capitale; la nécessité de rétablir la tranquillité publique dans la ville de Paris, en éloignant promptement les troupes et en établissant une milice bourgeoise; et j'ai ajouté que l'assemblée nationale reconnaissait le droit qu'avait Sa Majesté de régler la composition de son conseil, mais qu'elle ne pouvait lui déguiser que le changement des ministres était la première cause des malheurs actuels.

Le président rend compte ensuite de la réponse de Sa Majesté; elle est conçue en ces termes :

« Je vous ai déjà fait connaître mes intentions sur les mesures que les désordres de Paris m'ont forcé de prendre; c'est à moi seul de juger de leur nécessité, et je ne puis, à cet égard, apporter aucun changement. Quelques villes se gardent elles-mêmes; mais l'étendue de cette capitale ne permet pas une surveillance de ce genre. Je ne doute pas de la pureté des motifs qui vous portent à offrir vos services dans cette affligeante circonstance; mais votre présence à Paris ne ferait aucun bien, elle est nécessaire ici pour l'accélération de vos importants travaux, dont je ne cesse de vous recommander la suite. »

La réponse du roi ne satisfait point l'assemblée; plusieurs mem-

bres témoignent leur indignation de la tranquillité apparente du roi au milieu du désordre général, et du peu de condescendance qu'il a pour les demandes de l'assemblée nationale.

On propose divers projets d'arrêté ; mais on ne se fixe sur aucun.

On propose alors de nommer des commissaires qui seront chargés de rédiger sur-le-champ un projet d'arrêté.

Cette proposition est adoptée.

Les commissaires sont nommés. Ils se retirent un moment, et bientôt ils reviennent apporter le projet d'arrêté qui suit, et qui est unanimement approuvé :

« L'assemblée, interprète de la nation, déclare que M. Necker, ainsi que les autres ministres qui viennent d'être éloignés, emportent avec eux son estime et ses regrets.

Déclare qu'effrayée des suites funestes que peut entraîner la réponse du roi, elle ne cessera d'insister sur l'éloignement des troupes extraordinairement rassemblées près de Paris et de Versailles, et sur l'établissement des gardes bourgeoises.

Déclare, de nouveau, qu'il ne peut exister d'intermédiaire entre le roi et l'assemblée nationale.

Déclare que les ministres et les agents civils et militaires de l'autorité sont responsables de toute entreprise contraire aux droits de la nation et aux décrets de cette assemblée.

Déclare que les ministres actuels et les conseils de Sa Majesté, de quelques rang et état qu'ils puissent être, ou quelques fonctions qu'ils puissent avoir, sont personnellement responsables des malheurs présents, et de tous ceux qui peuvent suivre.

Déclare que la dette publique ayant été mise sous la garde de l'honneur et de la loyauté française, et la nation ne se refusant pas d'en payer les intérêts, nul pouvoir n'a le droit de prononcer l'infâme mot de *banqueroute*, nul pouvoir n'a le droit de manquer à la foi publique, sous quelque forme et dénomination que ce puisse être.

Enfin, l'assemblée nationale déclare qu'elle persiste dans ces précédents arrêtés, et notamment dans ceux du 17, du 20 et du 23 juin dernier.

Et la présente délibération sera remise au roi par le président de l'assemblée, et publiée par la voie de l'impression.

L'assemblée arrête de plus que M. le président écrira à M. Necker et aux autres ministres qui ont été éloignés, pour les informer de l'arrêté qui les concerne. »

On demande que la séance soit continuée, afin que l'assemblée

puisse être à portée d'être instruite de tous les événements, pour prendre les délibérations que les circonstances exigeront.

D'autres membres représentent que la longueur de la séance ne permet pas à M. le président de se tenir continuellement à son poste ; qu'il convient que l'assemblée se nomme un vice-président qui, en l'absence du président, en remplira les fonctions.

Cette proposition est adoptée.

Les membres de l'assemblée se retirent dans leurs bureaux respectifs pour élire un vice-président.

Le résultat du scrutin est en faveur de M. le marquis de Lafayette, qui réunit la majorité des suffrages. Il a été proclamé vice-président au milieu des applaudissements de toute l'assemblée.

M. le marquis de Lafayette s'approche du bureau. Messieurs, dans un autre moment je vous rappellerais mon insuffisance et la situation particulière où je me trouve ; mais la circonstance est telle, que mon premier sentiment est d'accepter, avec transport, l'honneur que vous me faites, et d'en exercer avec zèle les fonctions sous notre respectable président, comme mon premier devoir est de ne me séparer jamais de vos efforts pour maintenir la paix et consolider la liberté publique. (On applaudit.)

La délibération est suspendue à onze heures et demie, sans cependant que la séance soit levée.

Paris. Lundi, 13 *juillet.* — Dès le matin, on publia l'arrêté suivant, qui avait été rédigé dans la nuit, et qui n'est que l'ampliation de la déclaration faite vers minuit. Les électeurs arrêtent :

1° Que tous les citoyens rassemblés à l'hôtel de ville se retireront dès à présent dans leurs districts respectifs ;

2° Que M. le lieutenant de police sera invité à se rendre sur-le-champ à l'hôtel de ville, pour donner des détails qui lui seront demandés ;

3° Qu'il sera établi dès ce moment un *comité permanent*, composé de personnes qui seront nommées par l'assemblée, et dont le nombre sera augmenté par les électeurs, ainsi qu'ils trouveront convenir ;

4° Qu'il sera établi sur-le-champ une correspondance entre le comité permanent et les districts ;

5° Qu'il sera demandé dans le moment même à chaque district de former un état nominatif, d'abord de deux cents citoyens (lequel nombre sera augmenté successivement) ; que ces citoyens doivent être connus et en état de porter les armes ; qu'ils seront réunis en

corps de *milice parisienne*, pour veiller à la sûreté publique, suivant les instructions qui seront données à cet effet par le comité permanent;

6° Que les membres de ce comité permanent formeront autant de bureaux qu'il sera nécessaire à l'hôtel de ville, pour pourvoir, tant à l'objet des subsistances, qu'à l'organisation et au service de la milice parisienne;

7° Qu'au moment de la publication du présent arrêté, tout particulier qui se trouvera muni de fusils, pistolets, sabres, épées ou autres armes, sera tenu de les porter sur-le-champ dans les différents districts dont il fait partie, pour les remettre aux chefs desdits districts, y être rassemblés et ensuite distribués, suivant l'ordre qui sera établi, aux différents citoyens qui doivent former la milice parisienne;

8° Que les attroupements ne pouvant servir qu'à augmenter le tumulte et la confusion, et contrarier l'effet des mesures nécessaires à la sûreté et à la tranquillité publique, tous les citoyens seront avertis de s'abstenir de former des attroupements dans quelque lieu que ce puisse être.

9° Que les citoyens rassemblés dans les districts seront priés de sanctionner, par leur approbation particulière, ce qui vient d'être arrêté dans l'assemblée générale;

10° Et enfin, que le présent arrêté sera imprimé et lu, publié et affiché avec le nom des personnes que l'assemblée va choisir et nommer pour former le comité permanent, en attendant que l'assemblée des électeurs, convoquée pour l'après-midi de cette même journée, ait de son côté choisi et nommé les membres qu'elle doit adjoindre à ceux nommés par l'assemblée générale.

Et à l'instant même ont été nommés pour composer le comité permanent :

M. le prévôt des marchands.

M. de Corny, procureur du roi et de la ville.

MM. Buffault, *Sageret*, *Vergne*, *Rouen*, échevins.

M. Veytard, greffier en chef.

Deux conseillers de ville et un quartinier.

MM. le marquis *de la Salle*, l'abbé *Fauchet*, *Tassin*, *de Leutre*, *Quatremère*, *Dumangin*, *Giron*, conseiller; *Ducloz du Fresnoy*, *Bancal des Issartz*, *Hyon*, *Legrand de Saint-René*, *Jeanin*, électeurs.

M. Grélé, citoyen.

M. Moreau de Saint-Méry, président des électeurs.

Le même jour 15 juillet, après midi, en publia l'arrêté suivant :

Arrêté du comité permanent établi par l'assemblée générale de ce matin, 13 *juillet* 1789.

La notoriété des désordres et les excès commis par plusieurs attroupements ayant déterminé l'assemblée générale à rétablir sans délai la milice parisienne, il a été ordonné ce qui suit :

1° Le fonds de la milice parisienne sera de 48,000 citoyens jusqu'à nouvel ordre ;

2° Le premier enregistrement fait dans chacun des soixante districts sera de 200 hommes pour le premier jour, et ainsi successivement pendant les trois jours suivants ;

3° Ces soixante districts, réduits en seize quartiers, formeront seize légions, qui porteront le nom de chaque quartier, dont douze seront composés de quatre bataillons, également désignés par le nom des districts, et quatre de trois bataillons seulement, aussi désignés de la même manière ;

4° Le fonds de chaque bataillon sera de quatre compagnies ;

5° Chaque compagnie sera de 200 hommes, dont la composition en sera portée dès le premier jour à 50 hommes, pour compléter successivement les 200 hommes demandés à chaque district, à l'effet de commencer le service ;

6° L'état-major sera composé d'un commandant général des seize légions, d'un commandant général en second ; d'un major général, et d'un aide-major général ;

7° L'état-major particulier de chacune des seize légions sera composé d'un commandant en chef ; d'un commandant en second, d'un major, de quatre aides-majors et d'un adjudant ;

8° Chaque compagnie sera commandée par un capitaine en premier, un capitaine en second, deux lieutenants et deux sous-lieutenants.

Les compagnies seront composées de huit sergents, dont le premier sera sergent-major, de trente-deux caporaux, de cent cinquante-huit factionnaires et de deux tambours ;

9° Le comité permanent nommera le commandant général, le commandant général en second, le major général, l'aide-major général, et les états-majors de chacune des seize légions, sur les désignations et renseignements qui seront adressés par les chefs des districts.

Quant aux officiers des bataillons qui composent lesdites légions, ils seront nommés par chaque district, ou par des commissaires députés à cet effet dans chacun des districts et quartiers ;

Marque distinctive.

10° Comme il est nécessaire que chaque membre qui compose cette milice parisienne porte une marque distinctive, les couleurs de la ville ont été adoptées par l'assemblée générale ; en conséquence, chacun portera la *cocarde bleue et rouge*. Tout homme qui sera trouvé avec cette cocarde, sans avoir été enregistré dans l'un des districts, sera remis à la justice du comité permanent. Le grand état-major réglera les distinctions ultérieures de tout genre ;

11° Le quartier général de la milice parisienne sera constamment à l'hôtel de ville ;

12° Les officiers composant le grand état-major auront séance au comité permanent ;

13° Il y aura seize corps de garde principaux pour chaque légion, et soixante corps de garde particuliers, correspondant à chaque district ;

14° Les patrouilles seront postées partout où il sera nécessaire, et la force de leur composition sera réglée par les chefs ;

15° Les armes prises dans les corps de garde y seront laissées par chaque membre de la milice parisienne à la fin de son service, et MM. les officiers en seront responsables ;

16° D'après la composition arrêtée de la milice parisienne, chaque citoyen admis à défendre ses foyers voudra bien, tant que les circonstances l'exigeront, s'astreindre à faire son service tous les quatre jours.

Fait à l'hôtel de ville, le 13 juillet 1789.

Signé DE FLESSELLES, *prévôt des marchands*, etc.

Enfin, pour terminer avec l'hôtel de ville, sur les cinq heures après midi, le comité permanent arrêta que des mesures seraient prises pour entretenir des communications régulières avec l'assemblée nationale (nous avons l'arrêté sous les yeux), et en conséquence, nomma une députation pour aller lui rendre compte de la situation de la capitale.

On concevra, au reste, en lisant le récit suivant, quelle devait être l'activité du comité, soit qu'il fût mis en demeure d'agir par lui-même, soit qu'il y fût excité par les nouvelles qui lui venaient de tous les points de Paris.

Dès le matin une troupe de peuple sachant qu'il y avait des blés dans la maison des lazaristes, s'y transporta, força les portes, cou-

rut aux greniers, et chargea les farines qu'il y trouva sur *cinquante-deux* voitures qui furent conduites à la halle. La colère des assaillants à la vue de ce grand dépôt, qu'ils appelaient un accaparement, monta au plus haut degré ; pour punir les coupables, ils brisèrent leur mobilier, pénétrèrent dans les caves et défoncèrent leurs tonneaux de vin. Pour chasser cette bande de destructeurs, les lazaristes mirent le feu à une grange. Ce moyen réussit en effet. Dans cette bagarre, les prisonniers s'échappèrent ; mais d'ailleurs rien ne fut dérobé. Le peuple découvrit un voleur, il en fit justice de suite, il le pendit. Une quarantaine de misérables seulement restèrent à s'enivrer dans les caves ; ils furent ramassés la nuit suivante par la garde nationale. (*L'Ami du Roi* raconte que, conduits au Châtelet, et le concierge déclarant qu'il ne pouvait les recevoir, parce que sa prison était pleine, le peuple, indigné contre cette canaille ivre, les pendit.)

Une autre bande alla attaquer la Force, où étaient alors renfermés les prisonniers pour dettes. La garnison de cette prison s'était renfermée dans l'intérieur, et elle laissa faire. Les portes furent enfoncées, et les détenus délivrés. Quand on apprit au procureur général du parlement cet événement, il répondit : « S'il en est resté quelqu'un, dites-lui de se hâter de sortir, parce qu'il ne sera plus temps lorsque les portes seront fermées. »

Presque en même temps, les prisonniers du Châtelet, véritables coupables pour lesquels il n'y avait point de pitié chez le peuple, instruits du désordre qui régnait dans la ville, se révoltèrent. Ils dépavèrent leur cour, s'armèrent de tout ce qui leur tomba sous la main, et attaquèrent les portes. Ils avaient déjà enfoncé quelques guichets, lorsque le concierge appela à son secours une bande de peuple qui passait dans la rue (une *bande de brigands*, dit *l'Ami du Roi*). Ces hommes entrèrent dans la prison, tirent feu sur les rebelles, et les forcèrent à rentrer dans l'ordre.

Pendant ce temps, deux rassemblements se formaient près du Palais-Bourbon et de l'hôtel de Breteuil ; on se préparait à punir leurs propriétaires en ruinant leurs demeures. Les représentations de quelques citoyens empêchèrent ces violences.

D'autres attroupements encore couraient Paris, cherchant des armes, menaçant de fouiller les hôtels des aristocrates, et armés de torches pour les brûler.

L'un d'eux alla au garde-meuble de la couronne, y enleva des armes, deux canons et plusieurs armures de prix. Les objets précieux furent, plus tard, presque tous remis entre les mains de l'autorité.

Cependant les boutiques étaient fermées; on ouvrait des tranchées, on formait des barricades avec des tonneaux et des pavés dans les rues des faubourgs et dans un grand nombre de celles du centre. Près de chacune d'elles, un corps de garde s'improvisait. Le tocsin sonnait. Des hommes passaient dans les rues, appelant de la voix, et à l'aide d'une clochette, chacun à se rendre au district. En effet, les églises et les couvents qui avaient servi précédemment à ces assemblées se remplissaient; les anciens bureaux s'y installaient. A Saint-Étienne-du-Mont, le curé lui-même prit la présidence de l'assemblée, et devint, pour un moment, le chef de la force armée.

Partout on cherchait des armes; tous les ouvriers en fer étaient occupés, depuis l'aube, à forger des piques grossières; mais c'était des armes à feu qu'il fallait. Pour cela, on allait à l'hôtel de ville s'adresser à M. de Flesselles, prévôt des marchands; celui-ci se débarrassait des pétitionnaires, en les envoyant au hasard dans le premier endroit qui lui venait à la pensée; mais les chercheurs n'ayant rien trouvé, et ne se décourageant pas, revenaient de nouveau s'adresser au prévôt. Nouvelle indication de la part de celui-ci aussi hasardée que la première.

Voici un récit qui fut imprimé et que nous avons sous les yeux, des tentatives du district des Mathurins, pour trouver des armes et des munitions. Nous donnons cette pièce, non-seulement comme chose curieuse, mais comme propre à donner l'intelligence du sentiment qui, plus tard, condamna M. de Flesselles à mort.

« Le district des Mathurins s'étant assemblé le lundi 13 courant, après s'être constitué par la nomination d'un président et autres officiers, s'est occupé de dresser le rôle de tous les citoyens du district en état de porter les armes.

« Pendant que l'on inscrivait tous les citoyens qui s'étaient empressés de se rendre à l'église des Mathurins, on a envoyé des députés à l'hôtel de ville pour demander des armes et des munitions de guerre.

« Les députés du district sont revenus annoncer qu'il avait été arrêté que chaque district enverrait, dans l'après-midi, deux cents hommes auxquels on délivrerait des armes à l'hôtel de ville.

« On a dressé sur-le-champ un rôle de deux cents citoyens, commandés par M. le chevalier Quesnay de Beaurepaire, commandant, et assisté de M. Feuillant de Maisonneuve, qui étaient porteurs d'un rôle contenant les noms de chaque soldat citoyen qui composait la compagnie.

« La compagnie du district étant arrivée à l'hôtel de ville, M. de

Beaurepaire, commandant, et M. de Maisonneuve, se sont présentés au bureau du comité qui y siégeait. M. de Flesselles, qui le présidait, donna des paroles au lieu des armes qui avaient été promises, il exhorta à la patience, et renouvela ses promesses.

« Le commandant insista. Sur son nom, M. de Flesselles lui demanda s'il était noble. — Oui, monsieur, je le suis. — Ah ! vous êtes noble. — M. de Beaurepaire et M. de Maisonneuve, voulant justifier à l'assemblée qui les avait honorés de leur mission qu'ils s'en étaient acquittés, demandèrent que le rôle des soldats citoyens fût visé par M. de Flesselles. — Celui-ci donc y écrivit de sa propre main : « *J'ai vu l'état; j'enverrai des dispositions ultérieures très-incessamment*. Signé FLESSELLES. »

« La compagnie des soldats citoyens du district des Mathurins s'étant rendue à l'assemblée (on ne peindra pas la juste indignation de chacun des citoyens qui se voyaient joués d'une manière aussi atroce) envoya de nouveaux députés à la ville, avec ordre d'insister. — Les députés rapportèrent l'écrit suivant : « *Le comité permanent de la milice parisienne invite messieurs les chartreux de faire remettre aux citoyens du district des Mathurins cinquante fusils.* Signé ... et au-dessous FLESSELLES. »

« Aussitôt cinquante soldats citoyens furent nommés pour se rendre aux Chartreux. — Ils revinrent et rapportèrent, au lieu d'armes, le certificat suivant : — *Je soussigné, prieur de la Chartreuse, certifie qu'il n'y a chez nous aucune arme à feu ni armes blanches, et qu'il n'y en a jamais eu.* Paris, etc. Le district, une seconde fois trompé, contint ses justes plaintes, et ne s'occupa dans le moment que de l'ordre à établir pour ses patrouilles pendant la nuit qui approchait, il se passa des armes qui lui avaient été promises avec l'intention de ne pas les lui fournir.

« Le district des Mathurins a eu la satisfaction de maintenir dans son arrondissement l'ordre et la tranquillité pendant la nuit du 13 au 14. Depuis il s'est procuré des armes ; il ose assurer protection à tous les bons citoyens, et punition aux ennemis de la patrie et aux perturbateurs du repos public. »

Cependant, dans l'après-midi, une force réelle et organisée vint aux Parisiens. L'ordre fut donné aux gardes françaises d'évacuer Paris et de se rendre à Saint-Denis. Ils avaient déjà largement communiqué, dans la matinée, avec la population, et même un grand nombre d'entre eux s'y était déjà mêlé. A cette nouvelle, ils se révoltèrent unanimement. Quelques officiers se joignirent à eux. Ils vinrent dans Paris et se mirent à la discrétion de l'hôtel de ville.

Ainsi, Paris acquit un régiment detrois mille hommes, des artilleurs et des canons.

Beaucoup de soldats, d'ailleurs, s'échappaient du camp du champ de Mars, ou désertaient de Saint-Denis et venaient se livrer avec armes et bagages à la population.

Dans le moment même où les gardes françaises traversaient les boulevards, on découvrit, au port Saint-Nicolas, un bateau chargé de cinq milliers de poudre. Elle fut transportée à l'hôtel de ville, déposée dans une salle basse, et confiée à un abbé nommé Lefèvre, qui passa la nuit à en faire la distribution. Cette découverte devint un nouveau sujet de colère contre M. Flesselles, qui devait connaître l'existence de ces munitions, et l'avait tenue cachée. Dès ce moment on commença à tirer à intervalle des coups de canon afin de tenir la population en éveil.

Enfin, peu de temps après, on arrêta un convoi de farine destiné pour le champ de Mars, et on le conduisit à la halle.

La nuit se passa sans événement, mais non sans inquiétude. La sombre illumination des rues, la marche rapide des cohortes nombreuses qui parcouraient la ville en silence, les accents lugubres qui avertissaient par intervalles de retirer ou de remettre les lampions, les pavés et les meubles amoncelés sur beaucoup de fenêtres, tout présentait l'idée d'un danger d'autant plus terrible, qu'on ne pouvait en mesurer l'étendue.

Les motionnaires du Palais-Royal ne désemparèrent pas de la nuit. Le jardin et les cafés furent constamment remplis. On y colportait une liste de proscription, dont quelques exemplaires coururent le lendemain toute la ville. On y promettait une récompense à ceux qui apporteraient au café du Caveau les têtes du comte d'Artois, du prince de Condé, du maréchal de Broglie, du baron de Bezenval, de Berthier de Sauvigny, nouvel intendant de Paris, du baron de Breteuil, de Foulon, du prince de Lambese, etc. On ne se contenta pas de faire circuler cet arrêt, on en adressa un exemplaire à chacun des condamnés. (Nous empruntons ce paragraphe presque textuellement à *l'Ami du Roi*, 3ᵉ cahier, p. 86.) Il est remarquable que tous les personnages nommés dans cette singulière liste prirent la fuite après le 14 juillet.

On s'occupa aussi beaucoup au Palais-Royal des moyens d'avoir des armes, et des lieux où l'on pourrait en trouver. On nomma l'hôtel des Invalides et la Bastille.

Ce fut sans doute dans ce rassemblement tumultuaire que se combinèrent les diverses nouvelles sur la conspiration de la cour, et qu'elles se grossirent de manière à donner lieu au récit qui fut

l'objet de diverses brochures publiées le lendemain, et dont le *Moniteur* s'est rendu l'interprète. Les détails en sont trop exagérés pour que nous l'enregistrions ici : nous nous bornerons à en exposer la substance, c'est-à-dire la vérité. La nuit du 14 au 15 juillet était fixée, disait-on, pour l'arrestation de plusieurs membres de l'assemblée nationale, pour celle du plus grand nombre des électeurs de Paris, et de tous ceux qui avaient marqué par quelque acte de patriotisme ; on devait ensuite faire une vigoureuse démonstration militaire dans Paris, bloquer les barrières et mettre la ville sous le coup de batteries élevées à Montmartre et à Passy. Le 15, le roi devait se transporter à l'assemblée nationale, y tenir un lit de justice et la dissoudre.

Versailles, 15 juillet. La terreur des événements qui se passaient à Paris et la crainte d'une invasion venue de la capitale continuaient à paralyser la cour. On ne songeait qu'à se défendre. Aussi les communications restèrent interrompues par les mêmes précautions que la veille. On craignait cependant la défection des troupes. Aussi, les hommes et les dames de la cour allèrent se mêler aux soldats et leur distribuer de l'argent et du vin.

CHAP. IV. — Journée du 14 juillet. — Prise des Invalides. — Prise de la Bastille. — L'assemblée le 14 et le 15. — Messages envoyés au roi le 14. — Nouvelle députation, le 15. — Paroles énergiques de Mirabeau. — Le roi se rend à l'assemblée avec ses frères.

Paris, mardi 14 juillet 1789. — Dès le matin, le cri *aux Invalides!* sortit du Palais-Royal, et alla retentir sur la place de l'Hôtel-de-Ville. M. Ethys de Corny, procureur du roi et de la ville, se mit à la tête du rassemblement qui occupait la place, et prit le chemin des Invalides. Il avait avec lui quelques compagnies de gardes françaises. La foule grossit énormément pendant la route, et cependant elle conservait un certain ordre de marche. On remarquait, au milieu, les clercs de la bazoche, avec leurs habits rouges, et le curé de Saint-Étienne-du-Mont marchant à la tête de ses paroissiens.

Ce n'était pas une expédition sans danger. On savait que trois régiments étaient campés au champ de Mars. Le gouverneur des Invalides avait des canons, des munitions, et un fort détachement du régiment d'artillerie de Toul avec ses pièces. Le jour précédent, on avait remarqué que la troupe était sous les armes derrière les fossés qui couvrent l'hôtel ; mais, par une mesure qu'on ignorait, la garnison fatiguée s'était retirée dans ses quartiers. Lorsqu'on

arriva devant l'hôtel, on n'y trouva que les sentinelles ordinaires. M. Ethys de Corny se présenta devant la grille ; il demanda à parler au gouverneur, et le somma de remettre son magasin d'armes à la disposition du peuple. Comme le gouverneur hésitait et tardait à répondre, le peuple commença à escalader les fossés. Alors la grille fut ouverte. On enleva de l'hôtel 28,000 fusils et 20 pièces de canon. D'ailleurs, toutes les propriétés publiques ou particulières furent religieusement respectées.

Au côté opposé de Paris, une autre scène commençait : c'était celle qui devait se terminer par la prise de la Bastille.

Dès l'aube du jour, quelques jeunes gens députés du Palais-Royal se présentèrent devant cette forteresse ; ils furent introduits jusqu'à la seconde porte (1). Ils demandèrent des armes ; sur le refus qui leur fut fait, ils se retirèrent. Plus tard, une autre députation se présenta et fut également éconduite. Plus tard encore, il en vint une troisième plus nombreuse, plus bruyante, moins docile. On ne parvint à l'éloigner qu'en faisant feu sur elle. (*Ami du Roi*, p. 107, 5e cahier.) Enfin, vers midi, M. Thuriot de la Rosière, député du district, se présenta ; il fut admis dans l'intérieur de la forteresse, et, après quelque hésitation, le gouverneur le conduisit au sommet de la tour qui dominait l'arsenal.

« Un peuple immense accourait de toutes parts. Le gouverneur en pâlit. Saisissant M. de la Rosière par le bras : Que faites-vous, monsieur, vous abusez d'un titre sacré pour me trahir. — Et vous, monsieur, si vous continuez sur le même ton, je vous déclare que l'un de nous va bientôt tomber dans ce fossé. — M. de Launay se tut. (Récit de M. Thuriot.) »

M. Thuriot fit promettre à la garnison de ne pas tirer la première et se retira. Le peuple occupait depuis le matin la cour de l'Orme gardée seulement par deux invalides. Plusieurs personnes avaient pénétré avec le député du district dans la cour du Gouver-

(1) Depuis plusieurs jours, M. de Launay faisait des préparatifs de défense. Le 9 juillet, on avait transporté dans la Bastille deux cent cinquante barils de poudre, et six voitures chargées de pavés et de vieux ferrements, qu'on monta sur les tours. On avait élargi les embrasures des créneaux ; on s'était muni des fusils de rempart dont on se servit pendant le siége. La garnison se composait au 14 juillet de trente-deux soldats suisses du régiment de Salis-Samade, et de quatre-vingt-deux invalides (*Bastille dévoilée*, 1789). — Pour pénétrer dans la Bastille, on entrait d'abord dans une grande cour (la cour de l'Orme), ordinairement livrée au public et qui longeait extérieurement le fossé du côté de la rue Saint-Antoine. De là on arrivait, en passant sur le pont-levis de l'avance, dans la cour du Gouvernement, bâtie sur pilotis dans le fossé, et où se trouvaient la maison du Gouverneur, les cuisines, etc. ; un second pont-levis conduisait dans la forteresse même et dans l'enceinte de ses tours.

nement; lorsque M. Thuriot se fut retiré, les invalides firent sortir tous ceux qui s'y trouvaient, et relevèrent le pont-levis de l'avancé; alors l'attaque commença. Chaque parti a prétendu que ses adversaires avaient fait feu les premiers ; il est impossible de savoir la vérité sur ce fait, qui d'ailleurs est peu important; car la collision était inévitable. Le peuple reprit immédiatement le pont de l'avancé, mais il fut arrêté au deuxième pont par la fusillade meurtrière qui partait des créneaux du mur d'enceinte, des trous pratiqués dans le pont-levis, et du haut des tours de la forteresse. Il riposta à son tour par une fusillade dirigée des cours qu'il occupait et des toits des maisons voisines, mais sans obtenir de résultat.

Alors arrivèrent successivement trois députations de la commune. La première était chargée de porter à M. de Launay l'arrêté suivant :

« Le comité permanent de la milice parisienne, considérant qu'il ne doit y avoir à Paris aucune force militaire qui ne soit sous la main de la ville, charge les députés qu'il adresse au commandant de la Bastille de lui demander s'il est disposé à recevoir dans cette place les troupes de la milice parisienne qui la garderont de concert avec les troupes qui s'y trouvent actuellement. *Signé* FLESSELLES, etc. »

Cette députation ne put entrer à cause du feu des assiégeants; la seconde, conduite par l'abbé Fauchet, ne fut pas plus heureuse: « Placés au milieu de la cour, rapporte M. Delavigne, l'un de ses membres, et dans l'endroit d'où nous pouvions être le plus facilement aperçus de la garnison, nous avons fait divers signaux tant avec la main qu'avec nos mouchoirs en forme de pavillons blancs... Le feu n'a pas cessé... Nous sommes retournés sur nos pas, dans l'intention d'arriver à la Bastille par la rue Saint-Antoine... Parvenus à la rue de la Cerisaie, nous y avons trouvé également un grand nombre de citoyens qui, sans être aucunement couverts ni garantis, se fusillaient avec la garnison du fort, laquelle tirait en outre de grosses pièces d'artillerie... Ayant abordé ces citoyens, nous nous sommes fait reconnaître... Les citoyens ont cessé le feu. Alors, nous avons réitéré nos signaux de paix, mais la garnison a continué de nous charger, et nous avons eu la douleur de voir tomber à nos côtés plusieurs des citoyens dont nous avions suspendu les coups... »

Une troisième députation fut nommée. Il fut décidé qu'elle se présenterait dans la forme usitée pour les parlementaires, c'est-à-dire avec un tambour et un drapeau. M. Ethis de Corny, l'un de ces parlementaires rapporte « qu'étant arrivés à l'arsenal par la rue

de la Cerisaie, et par la cour des poudres et salpêtres, dans la cour de l'Orme, ils s'étaient postés au milieu de cette cour, bien en vue de la plate-forme de la Bastille; que le drapeau de la députation avait été signalé; qu'ensuite celui qui le portait s'était acheminé avec le tambour vers le pont-levis... que, pendant ce temps', *on avait vu arborer, sur la plate-forme de la Bastille, un pavillon blanc, que les soldats armés de fusils avaient renversé leurs fusils le canon en bas, la crosse en haut, et que les signes de paix et d'appel avaient été multipliés par les chapeaux.* — Que sous les auspices de ce commencement de réception amicale, les députés avaient engagé le peuple à se retirer dans les districts...— Que cette retraite commençait à s'exécuter... lorsque, malgré la foi rigoureusement observée dans les cas de députations parlementaires, au préjudice de celle des signaux du pavillon blanc arboré sur la Bastille et des fusils renversés, tout à coup les députés ont vu pointer une pièce de canon sur la cour de l'Orme, et dans le même moment, ils ont reçu une décharge de mousqueterie qui a tué trois personnes à leurs pieds... » (*Procès-verbal des électeurs.*)

S'il faut en croire les invalides, on cria aux députés de s'approcher pour que la garnison pût vérifier leurs titres, mais ils se retirèrent sans avoir entendu, et ce ne fut que lorsqu'on eut cessé de les voir que le feu recommença. (*Bastille dévoilée.*) Quoi qu'il en soit, la fusillade continua. Le peuple mit le feu à la maison du gouverneur et aux cuisines; on poussa des charrettes de paille enflammée devant le pont, pour détruire les bâtiments qui le couvraient. Ce fut à ce moment que, suivant les invalides, on tira le seul coup de canon qui, dans la journée, partit de la forteresse; ce fut à ce moment aussi, et non comme on l'a écrit, après la prise de la Bastille, que se présenta une jeune fille qu'on prit pour la fille de M. de Launay. Des furieux menacèrent de la brûler, si le gouverneur ne se rendait; on l'arracha évanouie de leurs mains. Enfin arriva une troupe d'hommes armés commandés par Hullin et accompagnés de gardes françaises. Ils amenaient deux canons qu'ils mirent en batterie dans la cour de l'Orme. M. de Launay avait perdu la tête; il parlait de mettre le feu aux poudres et de faire sauter la Bastille. Mais l'état-major et les soldats ne pensaient qu'à se rendre. On cessa de tirer; un officier suisse appela à travers un créneau et tendit un billet. Les assaillants cessèrent à leur tour le feu. Une planche fut jetée à travers le fossé; un huissier, nommé Maillard, se hasarda sur ce pont dont un homme venait de tomber et prit le billet. Hullin le lut à haute voix : on demandait à capituler si la vie de la garnison était garantie sauve. « Foi d'officier, dit

Hullin, je le jure. » Le peuple accueillit cette parole avec des cris de réprobation. Cependant un petit pont-levis s'abaisse, et le peuple se précipite dans la forteresse, pendant que du haut des tours on ne cesse de lui tirer des coups de fusil. Il était cinq heures et demie du soir.

La prise de la Bastille coûta aux assiégeants quatre-vingt-dix-huit morts et soixante-treize blessés. Les assiégés ne perdirent qu'un homme dans le combat. Faut-il s'étonner que le peuple furieux d'une résistance aussi obstinée, terminée par une capitulation qu'on aurait pu consentir plus tôt, ne se soit point opposé à la colère de ceux qui, dans un premier mouvement, ne pensèrent qu'à punir les auteurs d'une ténacité et d'un massacre dont les causes n'étaient pas même justifiées par la rigueur du devoir militaire. M. de Launay fut arraché à ceux qui le conduisaient prisonnier à l'hôtel de ville ; on lui trancha la tête et on la mit au bout d'une pique ; M. de Losme, son major, eut le même sort. Deux officiers et quelques invalides furent tués dans la forteresse. Deux autres invalides, saisis les armes à la main et faisant feu sur le peuple, furent traînés sur la place de l'Hôtel-de-Ville, jusqu'au coin de la rue de la Vannerie, où était une potence en fer qui soutenait une lanterne; cet appareil devint l'instrument de leur supplice. Les autres prisonniers furent sauvés par les gardes françaises. On s'était acharné contre les invalides, parce qu'on les avait vus sur le haut des tours, acharnés eux-mêmes à diriger un feu meurtrier sur la population. On emmena saufs les gardes suisses qui n'avaient point paru et qui, couverts de sarreaux, furent pris sans doute par quelques-uns pour des prisonniers.

M. de Flesselles était resté à l'hôtel de ville, suspect aux électeurs, hautement accusé par le peuple. Le bruit courut et fut généralement accrédité (rien n'a démontré qu'il fût faux), qu'on avait trouvé dans la poche de M. de Launay un billet signé de lui qui contenait ces mots : « J'amuse les Parisiens avec des cocardes, tenez bon jusqu'au soir et vous aurez du renfort. » — « Sortez, monsieur de Flesselles, dit Garan de Coulon, l'un des membres du comité des électeurs, vous êtes un traître. » M. de Flesselles quitta l'hôtel de ville suivi de la foule. A peine fut-il arrivé au coin du quai Pelletier, qu'un particulier s'approcha et le tua d'un coup de pistolet. On lui trancha la tête et on la mit au bout d'une pique.

Pendant que l'on se battait à la Bastille, une reconnaissance de hussards pénétra jusqu'au Pont-Neuf par les quais. Arrivée là, elle se trouva entourée et comme assiégée par la foule : « Messieurs, dit l'officier, nous venons nous réunir à vous. — Eh bien! s'écria

M. Marat, sortant de la foule, mettez pied à terre et remettez-nous vos armes. » L'officier refusa, il fut conduit à l'hôtel de ville, d'où on le renvoya, sous escorte, jusqu'à la barrière.

La nuit qui succéda à cette journée fut extrêmement agitée; c'était celle indiquée pour l'exécution du complot de la cour. Les rues furent encore éclairées par des illuminations. Une multitude de patrouilles se croisaient dans les rues, et le défaut de mots d'ordre produisit une confusion extrême; chaque district avait donné le sien. A tout moment, en outre, une alerte venait effrayer la population. Cependant, cette nuit même, le camp du champ de Mars fut levé, et les troupes se retirèrent avec une précipitation qui ressemblait à une déroute.

Assemblée nationale. — Séance permanente. — *Mardi 14 juillet.* — On avait occupé la nuit et la matinée par une discussion souvent interrompue, irrégulière, sur le mode de formation du comité de constitution.

« L'assemblée nationale semblait tranquille, dit le marquis de Ferrières dans ses mémoires; mais ce n'était point ignorance des desseins de la cour. On savait qu'au moment même de l'attaque de Paris, les régiments de Royal-Allemand, Royal-étranger, et les hussards devaient environner la salle des états, enlever les députés désignés pour victimes, et, en cas de résistance, employer la force. Elle savait que le roi devait venir le lendemain faire accepter la déclaration du 23 juin, et dissoudre l'assemblée. Cependant l'assemblée n'était pas sans ressources. Un peuple nombreux, dans le sombre et farouche silence d'un abattement prêt à se changer en fureur, entourait la salle des états; inquiet des mouvements qu'il apercevait autour de lui, il errait çà et là n'attendant qu'un mot pour se porter à toutes les extrémités du désespoir. On savait confusément ce qui se passait à Paris. »

M. le vicomte de Noailles, qui arrive de Paris, entre dans l'assemblée entouré d'autres députés qui se pressent autour de lui. Dès qu'il paraît, il se fait le plus grand silence. Il rend compte de ce qu'il a vu; il dit que la bourgeoisie de Paris est sous les armes, et dirigée dans la discipline par les gardes françaises et les Suisses; que l'hôtel des Invalides a été forcé; qu'on a enlevé les canons et les fusils; que les familles nobles ont été obligées de se renfermer dans leurs maisons; que la Bastille a été enlevée d'assaut; que M. de Launay, qui en était le gouverneur, et qui avait fait tirer sur les citoyens, a été pris, conduit à la Grève, massacré par le peuple, et sa tête, portée au haut d'une pique.

Ce récit produit dans l'assemblée l'impression la plus triste. Toute discussion cesse.

On s'empresse d'envoyer une députation vers le roi, pour lui peindre l'état cruel où se trouve la capitale ; il est arrêté que M. le vicomte de Noailles sera de la députation pour soutenir par sa présence, comme témoin, les vérités qu'on doit faire entendre au roi.

M. le président sort avec la députation. M. de Lafayette prend place au bureau comme vice-président. Il observe qu'il est de la dignité, comme du devoir de l'assemblée, de ne pas interrompre ses travaux, et de les continuer avec le calme du courage, que les circonstances ne doivent pas altérer.

Plusieurs motions sont faites : les unes pour établir une correspondance, de deux en deux heures, entre Paris et l'assemblée nationale ; les autres pour que l'assemblée soit toujours en séance jour et nuit, jusque après le rétablissement des lois constitutionnelles, ou du moins jusque après le rétablissement de la tranquillité publique.

Pendant qu'on discutait ces motions, on a annoncé l'arrivée d'une députation de Paris, composée de deux électeurs, portant des nouvelles sinistres.

Aussitôt toute délibération cesse ; un morne silence se répand dans toute la salle.

Les députés annoncent que le gouverneur de la Bastille a fait tirer sur les citoyens ; que le comité de l'hôtel de ville a envoyé trois députations à la Bastille, dont les deux premières avaient été repoussées par le feu des assiégés (la troisième n'était pas rentrée au moment du départ de la députation) ; qu'on a saisi sur un courrier une lettre de M. de Besenval, adressée au gouverneur de la Bastille et qui contenait l'ordre de tenir jusqu'à la dernière extrémité ; que le comité de l'hôtel de ville a arrêté qu'il serait en correspondance journalière avec l'assemblée nationale, à laquelle il députait les deux électeurs pour l'instruire de l'état affreux où est la ville de Paris.

Il est décidé, par acclamation, qu'une seconde députation ira sur-le-champ remettre ces nouveaux faits et l'arrêté du comité de Paris sous les yeux du roi.

Dans le moment même la première députation rentre.

M. le président rend compte de sa mission, et remet la réponse écrite du roi ; on en fait lecture à haute voix. Elle est ainsi conçue :

« Je me suis sans cesse occupé de toutes les mesures propres à rétablir la tranquillité dans Paris. J'avais, en conséquence, donné ordre au prévôt des marchands et aux officiers municipaux de se

rendre ici, pour concerter avec eux les dispositions nécessaires. Instruit depuis de la formation d'une garde bourgeoise, j'ai donné des ordres à des officiers généraux de se mettre à la tête de cette garde, afin de l'aider de leur expérience et seconder le zèle des bons citoyens. J'ai également ordonné que les troupes qui sont au champ de Mars s'écartent de Paris. Les inquiétudes que vous me témoignez sur les désordres de cette ville doivent être dans tous les cœurs, et affectent vivement le mien. »

Un long et morne silence succède à lecture de cette réponse, et la seconde députation part aussitôt pour aller vers le roi.

Dans ce moment se présente un membre de l'assemblée, député de la noblesse, arrivant de Paris. Il raconte une multitude d'aventures qui lui sont arrivées. Il dit que voulant se rendre dans le sein de l'assemblée, il avait pris un fiacre; que le peuple l'a arrêté, et qu'il a été conduit à l'hôtel de ville à travers une multitude armée; qu'arrivé à la Grève, on lui a montré le cadavre d'un homme décapité qu'on lui a dit être M. de Launay, en lui annonçant que lui-même allait bientôt être exécuté; qu'heureusement, conduit à l'hôtel de ville, il a reçu du président du comité qui y siége un ordre qui lui a ouvert les passages, et lui a facilité les moyens de se rendre à l'assemblée.

Peu de temps après, la seconde députation rentre, ayant eu une prompte audience du roi.

M. l'archevêque de Paris, qui avait porté la parole, et qui, après avoir conjuré le roi de se rendre aux vœux de l'assemblée, lui avait lu en entier l'arrêté pris à l'hôtel de ville, rend compte de la réponse verbale de Sa Majesté, qui porte en substance :

« Messieurs, vous déchirez mon cœur de plus en plus par le récit que vous me faites des malheurs de Paris : il n'est pas possible de croire que les ordres qui ont été donnés aux troupes en soient la cause. Vous savez la réponse que j'ai faite à votre précédente députation; je n'ai rien à y ajouter. »

Cette réponse ne paraît pas plus satisfaire l'assemblée que la première : elle juge qu'elles ne sont pas propres à porter le calme dans la capitale. En conséquence, il est décidé que demain matin il sera envoyé une autre députation.

Différentes questions commencent à être agitées relativement à l'objet de cette nouvelle députation. M. le président s'étant retiré, M. le vice-président, après avoir entendu quelques discussions, observe que ce qui est le plus instant, c'est de renvoyer les députés de Paris, munis d'une réponse de l'assemblée nationale.

L'assemblée prend aussitôt l'arrêté suivant, dont on leur remet une expédition :

« L'assemblée nationale, profondément affectée des malheurs qu'elle n'avait que trop prévus, n'a cessé de demander à Sa Majesté la retraite entière et absolue des troupes extraordinairement rassemblées dans la capitale et aux environs. Elle a encore envoyé dans ce jour deux députations au roi sur cet objet, dont elle ne cesse de s'occuper nuit et jour. Elle fait part aux électeurs des deux réponses qu'elle a reçues. Elle renouvellera demain les mêmes démarches ; elle les fera plus pressantes encore, s'il est possible : elle ne cessera de les répéter, et de tenter de nouveaux efforts, jusqu'à ce qu'ils aient eu le succès qu'elle a droit d'attendre, et de la justice de la réclamation, et du cœur du roi, lorsque des impressions étrangères n'en arrêteront plus les mouvements. »

Comme il est près de deux heures du matin, la délibération cesse ; mais M. le vice-président annonce que la séance tient toujours, et qu'en cas de nécessité, les délibérations seront reprises d'un instant à l'autre.

Du mercredi 15. — L'assemblée nationale reprend ce matin le cours de ses délibérations. Le plus grand silence règne dans la salle ; mais c'est le silence de la douleur et de l'affliction qui arrêtent toutes les pensées des divers membres sur les malheurs qui désolent la capitale et menacent tout le royaume. On ne s'occupe point d'abord, comme de coutume, de la lecture des adresses des différentes villes et du procès-verbal. Le premier objet soumis à la délibération est d'aviser à un parti pour rétablir le calme dans Paris.

Plusieurs propositions sont successivement faites dans l'assemblée ; aucune n'est adoptée.

Quelques membres proposent de faire une nouvelle adresse au roi.

M. le marquis de Sillery fait lecture d'un projet d'adresse ainsi conçu :

« Sire, l'assemblée nationale, pénétrée de la douleur la plus profonde des malheurs de la capitale, a déjà eu l'honneur de supplier Votre Majesté de faire retirer les troupes qu'elle a rassemblées aux environs de Paris.

« Il n'est plus temps, sire, de vous déguiser la vérité : un roi tel que vous est digne de l'entendre, et l'assemblée nationale va donner à Votre Majesté la preuve la plus signalée de son patriotisme, en lui parlant avec la franchise qui lui convient.

« Votre Majesté est trompée. L'assemblée nationale va lui retracer les perfides conseils que ses ministres ont osé lui donner. Ils ont dit à Votre Majesté que la nation rassemblée voulait attenter à son autorité; qu'il existait un parti considérable qui voulait former une constitution qui avilirait la dignité royale, et que le seul moyen d'éviter ce malheur était de rassembler vos troupes, et de paraître avec l'appareil formidable de votre puissance. Ils vous ont fait entendre que Paris était prêt à se soulever; et ces indignes conseillers, prévoyant que l'arrivée des troupes serait le signal d'une insurrection générale, peut-être qu'aujourd'hui ils ont encore osé vous dire que la révolution qu'ils avaient prévue est arrivée; et peut-être chercheront-ils à se faire un mérite auprès de vous de la prévoyance qu'ils ont de vous faire assembler votre armée. Ah! sire, voilà les perfides conseils dont l'assemblée nationale vous demande justice en ce moment.

« Hier, sire, peut-être que si Votre Majesté avait daigné écouter les prieres de l'assemblée nationale, l'éloignement des troupes aurait été suffisant pour remettre le calme et rétablir l'ordre dans la capitale; mais, sire, les massacres qui ont eu lieu hier, la Bastille assiégée et prise, les exécutions sanguinaires qui en ont été les suites, ont porté le peuple à un excès de fureur qu'il est bien plus difficile d'arrêter.

« Ce matin encore, un convoi de farines qui se rendait à Paris a été arrêté au pont de Sèvres : si cette nouvelle parvient à la capitale, elle va redoubler le trouble et la colère des citoyens.

« Non, sire, nous ne croirons jamais que cet ordre cruel soit émané de vous.

« Il est peut-être encore un moyen de calmer le peuple irrité. Votre Majesté connaît ceux qui lui ont donné ces perfides conseils. Éloignez de vous, sire, ces pestes publiques.

« Si ces moyens, sire, ne remettent pas le calme dans votre empire, venez au milieu de l'assemblée nationale. Le moment le plus glorieux de votre vie sera celui où Votre Majesté, entourée de sa fidèle nation, y recevra ces marques d'amour et de respect dont elle est pénétrée pour sa personne sacrée. Or, sire, c'est au milieu de cette nation généreuse que Votre Majesté jugera de la perfidie des conseils que l'on n'a cessé de vous donner; elle y verra la consternation de l'assemblée nationale, mais elle sera peut-être étonnée de son calme et de sa tranquillité. Fidèle à la nation qu'elle représente, fidèle à ses principes, fidèle à l'amour constant qu'elle a pour Votre Majesté, rien ne peut altérer ni changer les decrets qu'elle doit prononcer.

« La capitale, instruite de cette marque de confiance du plus aimé des rois, se livrera avec transport à l'amour qu'elle vous a toujours manifesté, et rien ne peut plus rétablir la paix que lorsque les peuples seront informés que l'accord règne entre le monarque et l'assemblée nationale. »

Cette adresse paraît faire la plus vive impression dans l'assemblée ; cependant plusieurs membres la combattent comme trop faible ; d'autres la réfutent par un motif contraire.

M. le comte de Mirabeau. Je propose d'ajouter à l'adresse la phrase suivante :

« Sire, Henri IV, lorsqu'il assiégeait Paris, faisait passer secrètement des blés à la capitale ; et aujourd'hui, en temps de paix, on veut réduire cette ville aux horreurs de la famine sous le nom de Louis XVI. »

Enfin, au milieu de tant de propositions, et après divers débats qu'elles font naître, tous les membres s'accordent sur la nécessité d'envoyer une députation au roi, pour lui faire la demande itérative du renvoi des troupes à leurs garnisons ; la demande d'une libre communication pour le transport des blés et des farines nécessaires à la subsistance de Paris, communication qui a été arrêtée par les troupes, suivant la dénonciation qui en a été faite par M. Lecointre, négociant à Versailles ; enfin, pour demander au roi une réponse satisfaisante qui pût permettre à l'assemblée d'aller à Paris porter la nouvelle de l'éloignement des forces militaires, et consolider l'établissement des gardes bourgeoises, et essayer de rappeler le bon ordre, en rassurant le peuple sur ses craintes et ses alarmes.

Ce parti est adopté à l'unanimité. Il est arrêté qu'une députation de vingt-quatre personnes ira, sur-le-champ, vers le roi, pour lui porter les vœux de l'assemblée.

M. le comte de Mirabeau. Eh bien ! dites au roi que les hordes étrangères dont nous sommes investis ont reçu hier la visite des princes, des princesses, des favoris, des favorites, et leurs caresses, et leurs exhortations et leurs présents ; dites-lui que, toute la nuit ces satellites étrangers, gorgés d'or et de vin, ont prédit dans leurs chants impies l'asservissement de la France, et que leurs vœux brutaux invoquaient la destruction de l'assemblée nationale ; dites-lui que, dans son palais même, les courtisans ont mêlé leurs danses au son de cette musique barbare, et que telle fut l'avant-scène de la Saint-Barthélemi (1).

(1) La reine, M. d'Artois, madame de Polignac, etc. avaient été, la veille, rendre visite aux hussards abrités dans l'orangerie.

M. le marquis de Lafayette, vice-président, est chargé de présider la députation. L'assemblée déclare qu'elle se repose entièrement sur lui du soin d'exprimer à Sa Majesté tous les sentiments de douleur et d'inquiétude dont tous ses membres sont pénétrés.

Les membres de la députation sont nommés; et ils se disposaient à sortir, lorsque M. de Liancourt demande la parole. Il dit qu'il est autorisé à annoncer à l'assemblée que le roi, de son propre mouvement, s'est déterminé à venir au milieu des représentants de la nation, et que M. le grand maître des cérémonies va paraître pour l'annoncer officiellement.

A ces paroles de M. de Liancourt, la majeure partie des membres de l'assemblée fait retentir la salle d'applaudissements réitérés. Plusieurs orateurs s'élèvent contre cette explosion de joie inconsidérée ; ils demandent du silence. Attendez, s'écrient-ils, que le roi vous ait fait connaître ces bonnes dispositions qu'on nous annonce de sa part... Le silence du peuple est la leçon des rois...

On suspend toute délibération. — La députation reste dans la salle.

Le roi paraît à l'entrée de la salle, sans gardes, accompagné seulement de ses deux frères. Il fait quelques pas dans la salle; debout, en face de l'assemblée, il prononce d'une voix ferme et assurée, le discours suivant :

« Messieurs, je vous ai assemblés pour vous consulter sur les affaires les plus importantes de l'État. Il n'en est pas de plus instante, et qui affecte plus sensiblement mon cœur, que les désordres affreux qui règnent dans la capitale. Le chef de la nation vient avec confiance au milieu de ses représentants, leur témoigner sa peine, et les inviter à trouver les moyens de ramener l'ordre et le calme. Je sais qu'on a donné d'injustes préventions; je sais qu'on a osé publier que vos personnes n'étaient pas en sûreté. Serait-il donc nécessaire de rassurer sur des bruits aussi coupables, démentis d'avance par mon caractère connu? Eh bien! c'est moi, qui ne suis qu'un avec ma nation, c'est moi qui me fie à vous! Aidez-moi, dans cette circonstance, à assurer le salut de l'État; je l'attends de l'assemblée nationale : le zèle des représentants de mon peuple, réunis pour le salut commun, m'en est un sûr garant; et j'ai donné ordre aux troupes de s'éloigner de Paris et de Versailles. Je vous autorise, et je vous invite même à faire connaître mes dispositions à la capitale. »

Ce discours du roi est interrompu à diverses reprises par les applaudissements les plus vifs.

M. le président s'avance vers le roi et répond :

« Sire, l'amour de vos sujets pour votre personne sacrée semble contredire dans ce moment le profond respect dû à votre présence, si pourtant un souverain peut être mieux respecté que par l'amour de ses sujets.

« L'assemblée nationale reçoit avec la plus vive sensibilité les assurances que Votre Majesté lui donne de l'éloignement des troupes rassemblées par ses ordres dans les murs et autour de la capitale, et dans le voisinage de Versailles; elle suppose que ce n'est pas un éloignement à quelque distance, mais un renvoi dans les garnisons ou quartiers d'où elles étaient sorties, que Votre Majesté accorde à ses désirs.

« L'assemblée nationale m'a ordonné de rappeler dans ce moment quelques-uns de ses derniers arrêtés, auxquels elle attache la plus grande importance. Elle supplie Votre Majesté de rétablir dans ce moment la communication libre entre Paris et Versailles, et dans tous les temps une communication libre et immédiate entre elle et Votre Majesté. Elle sollicite avec instance l'approbation de Votre Majesté, pour une députation qu'elle désire d'envoyer à Paris, dans la vue et avec l'espérance qu'elle contribuera beaucoup à ramener l'ordre et le calme dans votre capitale. Enfin, elle renouvelle ses représentations auprès de Votre Majesté, sur les changements survenus dans la composition de votre conseil. Ces changements sont une des principales causes des troubles funestes qui nous affligent, et qui ont déchiré le cœur de Votre Majesté. »

Le roi reprend la parole. Il dit que, sur la députation de l'assemblée nationale à Paris, on connaît ses intentions et ses désirs, et qu'il ne refusera jamais de communiquer avec l'assemblée nationale toutes les fois qu'elle le croira nécessaire.

M. le président ajoute que l'assemblée demande depuis longtemps un libre accès auprès de Sa Majesté; que les voies intermédiaires ne conviennent ni à la majesté du trône ni à celle de la nation.

Le roi se retire avec ses frères, et retourne à pied au château. L'assemblée entière se lève et se précipite à sa suite.

Tous les députés, sans observer aucun rang, les trois ordres mêlés, l'accompagnent; ceux qui sont près de lui forment une chaîne qui le préserve de la trop grande affluence. Souvent elle est rompue par le trop grand nombre de spectateurs qui tous veulent jouir de son aspect. Une femme se jette à ses genoux et les embrasse. Les cris de *vive le roi!* retentissent de tous côtés.

Arrivé à la cour des ministres, les cris d'allégresse et la foule

redoublent; les musiciens contribuent à l'enthousiasme par une idée très-heureuse ; ils jouent l'air : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille?*

Les députés devaient accompagner le roi jusque dans son appartement, passer devant lui et sortir par l'œil-de-bœuf ; mais le monarque était tout en sueur et couvert de poussière : les flots du peuple qui se précipitait sur lui l'avaient extrêmement fatigué. Ce n'était plus ce roi renfermé dans son palais, ne mettant sa sûreté que dans les canons et dans les armées; c'était Henri IV au milieu de ses troupes après la bataille d'Ivry ; c'était peut-être plus encore, c'était un prince triomphant de la perversité de ses conseils, de l'amour-propre et de l'ambition.

Le roi parvenu à l'escalier de la cour de marbre, les députés se retirent. Mais la foule devenait de plus en plus considérable ; les gardes du corps, sans armes, sans ordre, égarés comme les autres par le délire général, croient cependant qu'ils doivent fermer les portes du petit escalier. Le roi se retourne et les fait rouvrir.

Le roi, la reine, M. le dauphin, madame royale, paraissent un instant sur le balcon : les applaudissements, les cris de *vive le roi!* redoublent.

Au milieu de la joie commune, chacun s'empresse de bénir l'assemblée nationale.

L'assemblée étant rentrée dans la salle, M. le duc d'Orléans, qui avait également formé la chaîne autour du roi, reçoit des applaudissements universels. L'attachement que le peuple porte à ce prince avait été alarmé; depuis les troubles, on l'avait prié de coucher au château. C'est ainsi que les ennemis de l'État croyaient se soustraire à la vengeance de la patrie, en s'assurant d'un otage aussi cher.

On invite les membres de la députation vers Paris de se rendre au plus tôt dans la salle. Le nombre est de quatre-vingt-huit.

Ils sont chargés de faire tous leurs efforts, d'employer tous les moyens pour ramener le calme, pour consolider la garde bourgeoise, et de faire publier dans tous les quartiers l'assurance donnée par le roi, que les troupes vont s'éloigner de Paris et de Versailles.

La députation part avec promptitude, afin d'arriver à temps pour demander la grâce et prévenir le supplice de trois officiers soupçonnés d'avoir voulu empoisonner les gardes françaises.

Un membre de l'assemblée donne lecture d'un arrêté pris par

les électeurs de la ville de Paris. Ils supplient l'assemblée de prendre la capitale sous sa protection et sous sa sauvegarde.

Un des membres de l'assemblée dit que MM. les gardes du roi le chargent d'offrir, en leur nom, un détachement pour accompagner la députation qui va à Paris, non pas qu'elle ait besoin d'être défendue, mais pour qu'elle ait une garde d'honneur.

L'assemblée reconnaît à cette proposition l'esprit qui jusqu'à présent caractérise MM. les gardes du corps ; mais elle considère qu'une députation nationale, allant remettre le calme dans une ville menacée des plus grands malheurs, doit y entrer sans aucune apparence de forces militaires. Elle arrête que MM. les gardes du roi seront remerciés d'une offre qui augmente pour eux l'estime de tous les Français, et charge son président et ses secrétaires de leur écrire, pour les féliciter sur leur acte de patriotisme, et les assurer des sentiments de l'assemblée nationale.

La séance est levée.

LIVRE IV.

SUITES DE L'INSURRECTION. — NUIT DU 4 AOUT.

CHAP. I. — État de Paris le 15 juillet. — Députation de l'assemblée reçue à l'hôtel de ville. — Lafayette et Bailly. — Motion pour le rappel de Necker. — Discours de Mirabeau sur le ministère. — Mesures d'ordre public. — Le roi vient à Paris. — Misère des vainqueurs de la Bastille. — Premières défiances contre les électeurs.

La journée du 15 fut encore agitée de terreurs assez vives. On apprit l'arrestation des convois de farines faite à Sèvres et à Saint-Cloud. On venait encore d'en arrêter un autre à Saint-Denis. Quelques patrouilles de hussards, sorties du camp établi dans cette ville, se montraient dans la campagne. Elles poussèrent des reconnaissances jusque près des barrières. Deux nouveaux régiments étaient arrivés le matin à ce camp. Enfin une tentative faite sur la Bastille irrita les soupçons. Deux compagnies d'infanterie revêtues de l'uniforme des gardes françaises, et déguisées, disait-on, se présentèrent aux portes de la Bastille. On croisa la baïonnette, et elles se retirèrent. Dès lors un corps de citoyens se voua à la garde de cette forteresse sous le nom de *volontaires de la Bastille*.

Des soldats qui désertaient leurs corps, et qui arrivaient en foule à Paris, contribuaient à entretenir les alarmes par les nouvelles qu'ils apportaient.

On crut donc que la guerre n'était pas terminée et que la cour persistait dans le blocus de Paris. On fit de nouvelles barricades; on envoya une forte patrouille du côté de Saint-Denis. On tint les barrières fermées à tous ceux qui voulaient sortir. La nuit, la ville fut encore illuminée.

Cependant le comité de l'hôtel de ville fit savoir au public que Paris était approvisionné pour quinze jours. Il invitait les districts à ouvrir des souscriptions et à nommer des trésoriers, et les bons citoyens à verser le montant de la moitié de leur capitation, annonçant que le produit servirait à pourvoir à la subsistance des pauvres. Enfin, un placard annonçait que les rentes de l'hôtel de ville continueraient à être payées.

Dans cette journée, on vit paraître les premières compagnies de cavalerie bourgeoise, et des moines armés vinrent prendre part au service militaire de la place.

Dans les districts on agitait la question d'un voyage armé à Versailles. L'*Ami du roi* dit que cette motion *avait pour instigateurs* des membres du club breton.

Le même jour la députation de l'assemblée nationale fut reçue à l'hôtel de ville. Mounier fit le lendemain à l'assemblée le récit suivant de ce qui s'était passé en cette occasion :

SÉANCE DU 16 JUILLET. — *M. Mounier*. Messieurs, les commissaires nommés par l'assemblée nationale, pour contribuer au rétablissement du calme dans la ville de Paris, sont partis hier de Versailles à trois heures après midi. Dans le lieu même de leur départ, les acclamations, les applaudissements commencèrent, et dès ce moment ils ne cessèrent plus.

Pendant toute la route, le peuple se rendait en foule sur leur passage, les comblait de bénédictions, et se livrait à tous les transports de la plus vive allégresse. Les militaires partageaient les mêmes sentiments. Officiers et soldats, étrangers et Français, tous paraissaient animés du même esprit. Tous les regards exprimaient l'attendrissement, toutes les bouches le patriotisme et l'humanité. Nous marchions au milieu d'une foule immense; mais nous ne pouvions y avoir que des amis et des frères.

Entrés dans Paris, une brigade de maréchaussée, des gardes de la prévôté et un trompette, qui nous avaient joints sur la route, marchaient devant nous et annonçaient l'arrivée des députés. Des bour-

geois armés, mêlés avec des soldats, nous environnaient pour former notre cortége.

Arrivés à la place Louis XV, nous descendons de nos voitures : une garde nombreuse nous escorte; un peuple innombrable s'offre de tous côtés à nos regards. Les bourgeois et les soldats armés sont rangés en haie sur notre passage. Les spectateurs tâchent de donner essor au sentiment qui les oppresse, par tous les signes de la plus vive affection. C'est pour eux une vive jouissance que de serrer les mains d'un des membres de l'assemblée nationale. L'air est incessamment frappé des applaudissements, des cris de joie auxquels se joint le bruit des tambours et des instruments de musique. Les citoyens se félicitent, s'embrassent réciproquement. Tous les yeux sont mouillés de larmes; partout se montre l'ivresse du sentiment. De toutes parts on s'écrie : *Vive le roi*, *vive la nation*, *vivent les députés!*

Jamais fête publique ne fut aussi belle, aussi touchante; jamais on ne vit des milliers de citoyens se presser ainsi sur les pas de leurs représentants, pour contempler dans cette marche auguste et solennelle, l'image de la liberté. L'histoire n'offre point de pareil exemple. L'histoire ne parviendra jamais à retracer ce que nous avons vu, et surtout ce que nous avons senti.

Arrivés à l'hôtel de ville, quel beau spectacle se présente! La place est couverte d'une foule de citoyens armés et non armés. Les mêmes acclamations que nous avions entendues sur notre passage sont sans cesse répétées. Entrés dans la salle principale, la foule est si nombreuse, elle est si transportée de joie, que le silence se rétablit avec peine. Enfin, M. le marquis de Lafayette annonce que le roi est venu au milieu de l'assemblée nationale, sans pompe, sans appareil. Il leur fait lecture du discours que le roi a prononcé; il leur rappelle les témoignages d'amour et de sensibilité donnés au monarque par les représentants de la nation, et ce beau moment où Sa Majesté est retournée à pied au château, au milieu de l'assemblée nationale et des habitants de Versailles, gardé par leur amour et leur inviolable fidélité.

On repond par de nombreux applaudissements et des cris de *vive le roi!* Ensuite M. le comte de Lally-Tolendal prend la parole. Après avoir donné au patriotisme, à la fermeté des Parisiens, un juste tribut d'éloges; après avoir exprimé la douleur qu'avaient éprouvée les représentants de la nation, en apprenant les malheurs de la capitale; après avoir décrit les scènes touchantes de Versailles, il parle de la liberté et de la patrie; il parle du roi, de ses vertus, des devoirs des Français, avec un ton si noble, si propre à émouvoir,

avec une éloquence si persuasive, que la foule des auditeurs est entraînée, que l'ivresse est au comble. L'amour de la patrie, l'amour du roi exaltent toutes les âmes. L'orateur est pressé dans les bras de ceux qui l'entourent : une couronne de fleurs lui est offerte ; sa modestie la repousse ; il en fait hommage à l'assemblée nationale. Malgré ses efforts, elle est placée sur sa tête. On veut ensuite le présenter au peuple assemblé sur la place. Il résiste en vain ; il est porté vers une fenêtre, d'où il reçoit les applaudissements du peuple.

Après le discours de M. Lally-Tolendal, M. l'archevêque de Paris a fait de nouvelles exhortations pour le rétablissement de la paix, et proposé de se rendre à l'église Notre-Dame pour offrir à Dieu des actions de grâces.

Le président de l'assemblée des électeurs a prononcé un discours qui respirait le zèle et le patriotisme. Il a exhorté le peuple à oublier tout ressentiment, et il en a reçu la promesse.

M. le duc de Liancourt a annoncé que Sa Majesté autorisait le rétablissement de la milice bourgeoise.

M. le comte de Clermont-Tonnerre a parlé ensuite avec beaucoup de succès : il a été fort applaudi.

On a déclaré à M. le marquis de Lafayette qu'il était nommé général de la milice parisienne.

Le grand nombre de citoyens qui remplissaient la salle de l'hôtel de ville conjuraient les commissaires, par les plus vives, les plus pressantes instances, de demander le retour de M. Necker. Ils ont exprimé le vœu de voir confier à M. Bailly la place de maire de la ville. Cet excellent citoyen, ainsi que M. l'archevêque de Paris, ont reçu des témoignages bien flatteurs et bien mérités de l'affection et de l'estime des Parisiens (1).

(1) Au milieu des discours de félicitations réciproques que s'adressaient les membres des états généraux et les électeurs, un des députés de l'assemblée nationale annonça que le roi confirmait le rétablissement de la milice bourgeoise, et *pardonnait* aux gardes françaises. Alors, murmure général. C'était dans la grande salle que ces faits se passaient : des gardes s'avancent vers le bureau : Nous ne voulons point de pardon, disent-ils, nous n'en avons pas besoin ; en servant la nation, nous servons le roi, et ce qui arrive aujourd'hui le prouve.

Au moment où l'on se disposait à sortir pour aller, sur la proposition de l'archevêque de Paris, l'un des députés de l'assemblée nationale, chanter un *Te Deum* à Notre-Dame, toutes les voix se réunirent pour proclamer M. de Lafayette commandant de la milice parisienne ; le général aussitôt prêta serment. A l'instant même, on proclama M. Bailly *prévôt des marchands*. — Non pas *prévôt des marchands*, mais *maire de Paris*, dit une voix. *Oui, oui*, s'écria la foule d'une voix unanime, *Maire de Paris !* — M. Bailly prêta serment. (*Extrait des procès-verbaux manuscrits de la commune.*)

Les commissaires de l'assemblée nationale se sont mis ensuite en marche pour l'église Notre-Dame, dans le même ordre. On a chanté le *Te Deum*, et on a fait prêter serment à M. de Lafayette de remplir fidèlement les fonctions de général. Le serment a été prêté au bruit du canon, des tambours et d'une musique militaire.

Après le *Te Deum*, les commissaires se sont rendus chez M. l'archevêque. A mesure qu'ils sortaient de l'archevêché, ils étaient conduits par une garde bourgeoise au lieu de leur départ, et recevaient sur leur passage les honneurs militaires, au milieu des acclamations des citoyens.

Je dois ajouter que, dans toutes les rues de Paris, comme dans la salle de l'hôtel de ville, on demandait à grands cris l'éloignement des nouveaux ministres et le retour de M. Necker. Les habitants de Paris enviaient le bonheur dont avait joui l'assemblée nationale, et témoignaient le désir de voir leur monarque au milieu d'eux, comme nous l'avions eu au milieu de nous.

Ainsi, Paris va jouir des douceurs de la paix, la milice bourgeoise préviendra tous les désordres : elle sera commandée non-seulement par un héros dont le nom est cher à la liberté dans les deux mondes, mais par un héros français qui sait tout à la fois aimer son prince et abhorrer l'esclavage.

Mounier termina son rapport en annonçant que parmi les cris dont la population parisienne saluait les députés, on entendait aussi ceux de *à bas les ministres et vive Necker!*

Aussitôt Mirabeau propose une adresse au roi, pour lui demander le renvoi des ministres. On discutait encore sur cette motion, lorsque les membres de la noblesse et du clergé qui, fidèles à leurs mandats, n'avaient pas voulu prendre part au vote par tête, vinrent déclarer que les circonstances les entraînaient, et qu'ils croyaient prévenir le vœu de leurs commettants, en annonçant qu'ils donneraient désormais leurs voix sur les objets qui occuperont l'assemblée nationale.

Cet incident venait de se terminer lorsque l'on rappela une motion qui avait été faite pour le rappel de Necker.

M. Mounier. Il est à craindre que la demande faite par le préopinant ne porte quelque atteinte à la liberté et à la puissance que doit avoir le roi dans la formation de son ministère. Refuser la confiance à un ministre à qui le roi a donné la sienne serait de la part de l'assemblée nationale une manière indirecte d'obliger le roi à le renvoyer, et un tel droit dans l'assemblée y ferait naître une multitude d'intrigues pour faire tomber du ministère ses ennemis, et pour s'y faire porter soi-même ; c'est là un des plus grands abus du

parlement d'Angleterre et une des causes qui portent le plus d'orages, soit dans la constitution, soit dans le ministère.

M. le comte de Mirabeau. Dans une circonstance urgente, je pourrais éviter toute controverse; mais je ne crois pas qu'il soit jamais permis dans cette assemblée de laisser sans réclamation, violer même dans un discours les principes et de composer avec les amours-propres aux dépens de la vérité. S'il est une maxime impie et détestable, ce serait celle qui interdirait à l'assemblée nationale de déclarer au monarque que son peuple n'a point confiance dans ses ministres. Cette opinion attaque à la fois et la nature des choses, et les droits essentiels des peuples, et la loi de la responsabilité des ministres, loi que nous sommes chargés de statuer, loi plus importante encore, s'il est possible au roi, qu'à son peuple, loi qui ne sera jamais librement en exercice si les représentants du peuple n'ont pas l'initiative de l'accusation : qu'il me soit permis de m'exprimer ainsi...

Eh! depuis quand les bénédictions et les malédictions du peuple ne sont-elles plus le jugement des bons et des mauvais ministres? Pourquoi une nation qui est représentée s'épuiserait-elle en vains murmures, en stériles imprécations, plutôt que de faire entendre le vœu de tous par ses organes assermentés? Le peuple n'a-t-il pas placé le trône entre le ciel et lui, afin de réaliser, autant que le peuvent les hommes, la justice éternelle et anticiper sur ses décrets au moins pour le bonheur de ce monde?

Mais vous voulez donc confondre les pouvoirs?

Nous aurons bientôt l'occasion d'examiner cette théorie... Les valeureux champions des *trois pouvoirs* tâcheront alors de nous faire comprendre ce qu'ils entendent par cette grande locution des *trois pouvoirs*... Il me suffit aujourd'hui de leur dire : Vous oubliez que ce peuple auquel vous opposez les limites des trois pouvoirs est la source de tous les pouvoirs et que lui seul peut les déléguer. Vous oubliez que c'est au souverain que vous disputez le contrôle des administrateurs. Vous oubliez enfin que nous, les représentants du souverain, nous devant qui sont suspendus tous les pouvoirs, et même ceux du chef de la nation s'il ne marche pas d'accord avec nous, vous oubliez que nous ne prétendons point placer ou déplacer les ministres en vertu de nos décrets, mais seulement à manifester l'opinion de nos commettants sur tel ou tel ministre.

Eh! comment nous refuseriez-vous ce simple droit de déclaration, vous qui nous accordez celui de les accuser, de les poursuivre, et de créer le tribunal qui devra punir ces artisans d'iniquité, dont, par une contradiction palpable vous vous proposez de contempler

les œuvres dans un respectueux silence? Ne voyez-vous donc pas combien je fais aux gouvernements un meilleur sort que vous, combien je suis plus modéré? Vous n'admettez aucun intervalle entre un morne silence et une dénonciation sanguinaire. Se taire ou punir, obéir ou frapper, voilà votre système. Et moi j'avertis avant de dénoncer, je récuse avant de flétrir, j'offre une retraite à l'inconsidération ou à l'incapacité avant de les traiter de crimes. Qui de nous a le plus de mesure ou d'équité?

Mais voyez la Grande Bretagne! que d'agitation populaire n'y occasionne pas ce droit que vous réclamez! C'est lui qui a perdu l'Angleterre!... L'Angleterre est perdue! Ah! grand Dieu! quelle sinistre nouvelle! Eh! par quelle latitude s'est-elle donc perdue? ou quel tremblement de terre, quelle convulsion de la nature a englouti cette île fameuse, cet inépuisable foyer de grands exemples, cette terre classique des amis de la liberté?... Mais vous me rassurez... l'Angleterre fleurit encore pour l'éternelle instruction du monde. L'Angleterre répare dans un glorieux silence les plaies qu'au milieu d'une fièvre ardente elle s'est faites. L'Angleterre développe tous les genres d'industrie, exploite tous les filons de la prospérité humaine, et tout à l'heure encore elle vient de remplir une grande lacune de sa constitution, avec toute la vigueur de la plus énergique jeunesse et l'imposante maturité d'un peuple vieilli dans les affaires publiques... Vous ne pensez donc qu'à quelques dissensions parlementaires (là comme ailleurs ce n'est souvent que du parlage qui n'a d'autre importance que l'intérêt de la loquacité); ou plutôt c'est apparemment la dernière dissolution du parlement qui vous effraye. Je ne vous dirai pas que sur votre exposé, il est évident que vous ignorez les causes et les détails de ce grand événement, qui n'est pas une révolution, comme vous l'appelez; mais je vous dirai que cet exemple offre la preuve la plus irrésistible que l'influence d'une assemblée nationale sur les ministres ne peut jamais être désastreuse, parce qu'elle est nulle, cette influence, aussitôt que le sénat en abuse.

Qu'est-il arrivé en effet dans cette circonstance rare où le roi d'Angleterre n'a pas craint de combattre la formidable assemblée nationale et de la dissoudre? Soudain l'édifice fantastique d'une opposition colossale s'est écroulé sur ses frêles fondements, sur cette coalition cupide et captieuse qui menaçait de tout envahir. Et quelle est la cause d'un changement si subit? c'est que le peuple était de l'avis du roi et non de celui du parlement. Le chef de la nation dompta l'aristocratie législative par un simple appel au peuple, à ce peuple qui n'a jamais qu'un intérêt, parce que le bien public est es-

sentiellement le sien. Ses représentants, revêtus d'une invisible puissance et presque d'une véritable dictature, quand ils sont les organes de la volonté générale, ne sont que des pygmées impuissants s'ils osent substituer à leur mission sacrée des vues intéressées ou des passions particulières. Livrons-nous donc sans crainte à l'impulsion de l'opinion publique ; loin de redouter, invoquons sans cesse le contrôle universel ; c'est la sentinelle incorruptible de la patrie, c'est le premier instrument auxiliaire de toute bonne constitution, c'est l'unique surveillant, le seul et puissant compensateur de toute constitution vicieuse, c'est le garant sacré de la paix sociale, avec laquelle nul individu, nul intérêt, nulle considération ne peut entrer en balance.

Mue par le discours de Mirabeau et un mot de Lally-Tolendal, qui s'écria que le rappel de Necker était un désir unanime du public, l'assemblée décréta la motion. A ce moment on vint annoncer que le roi venait de renvoyer les ministres, de rappeler Necker, et manifestait le désir d'aller à Paris. L'assemblée nomma aussitôt une députation pour l'y accompagner.

Paris, 16 *juillet*. *Procès-verbal de la commune.* — Le comité permanent arrête la démolition de la Bastille, et nomme des commissaires chargés de ce soin (1).

M. Lafayette propose de donner à la milice parisienne le nom de *garde nationale.* Ce titre est adopté. On décide en même temps que chaque district enverra un député pour concourir avec le général à l'organisation de ce corps militaire. (Il paraît que ce fut dans cette séance que, sur la proposition de M. Lafayette, on décida que la couleur blanche serait ajoutée aux couleurs bleue et rouge qui avaient été adoptées pour signe de ralliement par l'arrêté des électeurs en date du 15 juillet (2). Cette modification de la cocarde

(1) La démolition de la Bastille commença aussitôt et fut poussée très-activement. Une partie de la population y prit part spontanément, et, pour faire cesser les désordres qui résultaient de cette intervention irrégulière, l'hôtel de ville dut confier la direction des travaux à Lafayette. On n'avait trouvé à la Bastille que sept prisonniers, dont quatre détenus pour faux. On trouva aussi deux squelettes dans les caveaux, s'il faut en croire un rapport fait à l'hotel de ville par le district de Saint-Louis-la-Culture, et divers instruments de fer qui, suivant les uns, étaient à l'usage du chirurgien de la Bastille, qui, suivant les autres, servaient à donner la torture.

(2) La cocarde de la garde nationale fut d'abord bleue et rouge : ce n'étaient pas seulement les couleurs de la ville, mais, par un singulier hasard, celles de la livrée d'Orléans. Lafayette, frappé de cette circonstance et voulant nationaliser l'ancienne couleur française en la mêlant aux couleurs de la révolution, proposa à l'hotel de ville et fit adopter la cocarde tricolore. (*Note du général Lafayette.*)

Il paraît, au reste, que les trois couleurs faisaient le fond de l'uniforme dans

n'était pas encore réalisée le jour où le roi vint à l'hôtel de ville ; cependant il résulterait d'un passage des *Mémoires* de M. Lafayette qu'elle fut proposée à l'approbation de Louis XVI et adoptée par lui le jour même de cette visite.)

Le comité nomme un commissaire chargé de rechercher et de recueillir les grains et farines qui existent dans les couvents.

Une députation envoyée pour connaître les dispositions du camp de Saint-Denis rapporte une lettre du général commandant, qui déclare qu'il n'a aucun ordre hostile contre la ville.

Le comité permanent ordonne le rétablissement de la perception des droits d'octroi. Il prend encore deux autres arrêtés que nous verrons affichés le lendemain.

Paris, 17 *juillet.* — L'affiche suivante fut apposée, par l'ordre du comité de l'hôtel de ville, au coin de toutes les rues :

« La circulation est rétablie dans l'intérieur de Paris et sur les routes, de manière que toutes voitures bourgeoises ou publiques ne doivent être arrêtées par aucune patrouille.

« Les patrouilles posées aux barrières, pour la sûreté de la perception des droits, n'arrêteront que la sortie des subsistances et les convois d'armes.

« Les spectacles seront ouverts, et les promenades publiques fréquentées comme à l'ordinaire.

« Les boutiques, les ateliers, seront rendus à leur activité ordinaire, et tous les citoyens sont invités avec instance de répandre le calme et l'ordre, et de poursuivre avec vigueur tous les perturbateurs du repos public.

« Enjoint aux patrouilles de tenir la main à l'exécution du présent arrêté. »

Une autre affiche, placée à côté, contenait ces mots : « L'administration des postes continuera à faire son service comme par le passé (bien entendu qu'il n'y aura aucune espèce de violation de confiance), et ce, en présence de quatre de messieurs les électeurs, qui seront nommés à cet effet, chaque jour. »

On était instruit que la visite du roi devait avoir lieu ce jour même, et l'on se préparait dans les districts; on organisait la nou-

la maison du roi sous Louis XIV. Dans certains régiments, on avait trois cornettes, l'une blanche, l'autre rouge, et la troisième bleue. Mais l'usage des trois couleurs, en France, remonte au reste bien plus haut. Ainsi, dans le quatrième siècle, les corps gaulois et francs qui servaient dans les armées romaines, sur les bords du Rhin, se distinguaient par les couleurs appliquées sur leurs boucliers, et celles-ci étaient ordinairement composées du bleu, du blanc et du rouge. *Notitia imp. romani.*)

velle milice pour former le cortége et la haie sur le passage de Sa Majesté.

Dans beaucoup de districts on commença par célébrer une messe en actions de grâce pour la paix, et on la fit suivre d'une prière pour les citoyens morts les jours précédents. Dans l'église des Feuillants, on bénit un drapeau qui resta ensuite suspendu à la voûte. « Quel moment! s'écria le prieur en le bénissant; l'étendard de la liberté civile est apporté dans ce temple par le patriotisme! Le sentiment dont vous venez de montrer toute l'énergie réclame les bénédictions de celui qui protége les droits de l'homme. Dans peu de jours la France ne sera plus qu'une grande famille... c'est à votre intrépidité, à votre courage qu'elle devra ce bonheur... »

A Sainte-Geneviève, les dames de la halle vinrent déposer un bouquet sur la châsse de la sainte. Quelques jours après, de pauvres jeunes filles qu'on appela les dames de la place Maubert, déposèrent un *ex-voto* dans la même église. C'était un tableau, mal peint. Dans un coin, on avait représenté une bastille dont les tours fumantes croulaient, et où l'on voyait entrer les Parisiens. A l'autre coin était une figure renversée sur des couronnes, des sceptres brisés, des cordons d'ordre; l'ange exterminateur planait au-dessus de la figure et la frappait de son épée. En haut, le ciel entr'ouvert laissait voir la figure de sainte Geneviève, qui, d'une main, encourageait les Parisiens, et, de l'autre, l'archange.

Versailles, 17 *juillet*. — Le roi quitta cette ville à huit heures du matin pour se rendre à Paris. On apprit en même temps que le comte d'Artois, les princes de Condé et de Conti, la famille Polignac, le maréchal de Broglie, Breteuil, Lenoir, Berthier, Villedeuil, Lambesc, etc., venaient de quitter la cour pour se retirer en pays étranger.

Le même jour M. de Sallé de Choux rendit compte à l'assemblée de la réception faite au roi à Paris. Voici son récit :

« Le roi, arrivé à Paris vers trois heures, l'a traversé en voiture, sans gardes, entouré de la députation de l'assemblée nationale, entre deux haies de milice bourgeoise, précédé et suivi de cette même milice, tant à pied qu'à cheval. Sa Majesté a été reçue à l'entrée de la ville par le corps municipal, et M. Bailly, remplissant les fonctions de prévôt des marchands, lui a adressé le discours suivant :

« Sire, j'apporte à Votre Majesté les clefs de sa bonne ville de Paris; ce sont les mêmes qui ont été présentées à Henri IV. Il avait reconquis son peuple : ici c'est le peuple qui a reconquis son roi.

« Votre Majesté vient jouir de la paix qu'elle a rétablie dans sa capitale ; elle vient jouir de l'amour de ses fidèles sujets. C'est pour leur bonheur que Votre Majesté a rassemblé près d'elle les représentants de la nation, et qu'elle va s'occuper avec eux à poser les bases de la liberté et de la prospérité publiques. Quel jour mémorable que celui où Votre Majesté est venue siéger en père au milieu de cette famille réunie, où elle a été reconduite à son palais par l'assemblée nationale entière, gardée par les représentants de la nation, pressée par un peuple immense ! Elle portait dans ses traits augustes l'expression de la sensibilité et du bonheur, tandis qu'autour d'elle on n'entendait que des acclamations de joie, on ne voyait que des larmes d'attendrissement et d'amour. Sire, ni votre peuple, ni Votre Majesté, n'oublieront jamais ce grand jour ; c'est le plus beau de la monarchie, c'est l'époque d'une alliance auguste et éternelle entre le monarque et le peuple. Ce trait est unique ; il immortalise Votre Majesté. J'ai vu ce beau jour ; et comme si tous les bonheurs étaient faits pour moi, la première fonction de la place où m'a conduit le vœu de mes concitoyens est de vous porter l'expression de leur respect et de leur amour. »

Le roi est entré dans la grande salle de l'hôtel de ville à quatre heures vingt minutes, accompagné de MM. le duc de Villeroi, le maréchal de Beauveau, le duc de Villequier et le comte d'Estaing. Les cris de *vive le roi!* dont la salle a retenti jusqu'à ce que Sa Majesté fût placée sur son trône, avaient un caractère de bonheur et de sensibilité qu'aucunes paroles ne pourraient exprimer. M. Bailly a présenté au roi une cocarde semblable à celle que les citoyens ont adoptée. Sa Majesté l'a reçue et l'a tenue constamment à son chapeau. L'attendrissement dont Sa Majesté était pénétrée, s'est peint dans sa physionomie et dans tous ses mouvements, d'une manière qui ajoutait encore à l'émotion des assistants.

Lorsqu'on a pu calmer ce tumulte, et qu'on a obtenu le silence, M. Moreau de Saint-Méry, président de l'assemblée des électeurs, a adressé au roi un discours où il a fait observer à Sa Majesté combien ce peuple, qui faisait éclater des transports si vrais et si universels, méritait peu qu'on eût osé calomnier ses intentions à l'égard de son roi. Sire, a-t-il dit, vous n'avez plus qu'à vous répéter cette grande et touchante vérité : *le trône des rois n'est jamais plus solide que lorsqu'il a pour base l'amour et la fidélité des peuples.* A ce titre, le vôtre sera inébranlable.

M. Ethis de Corny, en qualité de procureur du roi de la ville, a pris la parole et a requis que, pour consacrer l'époque de ce grand jour, il fût élevé un monument *à Louis XVI, régénérateur de la*

liberté publique, restaurateur de la prospérité nationale, le père du peuple français.

Le roi a voulu parler ; mais l'émotion trop forte dont il était pénétré, ne lui a pas permis de prononcer son discours. M. Bailly s'est approché de Sa Majesté, et après avoir reçu ses ordres, a dit que le roi était venu pour calmer les inquiétudes qui pouvaient encore subsister sur les dispositions qu'il avait fait connaître à la nation, et pour jouir de la présence et de l'amour de son peuple ; que Sa Majesté désirait que la paix et le calme se rétablissent dans la capitale, que tout y rentrât dans l'ordre accoutumé, et que, s'il survenait quelque infraction aux lois, les coupables fussent livrés à la justice.

M. Bailly ayant dit ensuite que Sa Majesté permettait de parler, M. le comte de Lally-Tolendal s'est levé, et a dit :

« Eh bien ! citoyens, êtes-vous satisfaits ? Le voilà ce roi que vous demandiez à grands cris, et dont le nom seul excitait vos transports, lorsqu'il y a deux jours nous le proférions au milieu de vous. Jouissez de sa présence et de ses bienfaits. Voilà celui qui vous a rendu vos assemblées nationales, et qui veut les perpétuer. Voilà celui qui a voulu établir vos libertés, vos propriétés, sur des fondements inébranlables. Voilà celui qui vous a offert, pour ainsi dire, d'entrer avec lui en partage de son autorité, ne se réservant que celle qui lui est nécessaire pour votre bonheur, celle qui doit à jamais lui appartenir, et que vous-mêmes devez le conjurer de ne jamais perdre. Ah ! qu'il recueille enfin des consolations ; que son cœur noble et pur emporte d'ici la paix dont il est si digne ; et puisque, surpassant les vertus de ses prédécesseurs, il a voulu placer sa puissance et sa grandeur dans notre amour, n'être obéi que par l'amour, n'être gardé que par l'amour, ne soyons ni moins sensibles ni moins généreux que notre roi, et prouvons-lui que même sa puissance, que même sa grandeur, ont plus gagné mille fois qu'elles n'ont sacrifié.

« Et vous, sire, permettez à un sujet qui n'est ni plus fidèle, ni plus dévoué que tous ceux qui vous environnent, mais qui l'est autant qu'aucun de ceux qui vous obéissent, permettez-lui d'élever sa voix vers vous, et de vous dire : Le voilà, ce peuple qui vous idolâtre, ce peuple que votre seule présence enivre, et dont les sentiments pour votre personne sacrée ne peuvent jamais être l'objet d'un doute. Regardez, sire, consolez-vous en regardant tous ces citoyens de votre capitale. Voyez leurs yeux, écoutez leurs voix ; pénétrez dans leurs cœurs, qui volent au-devant de vous. Il n'est pas ici un seul homme qui ne soit prêt à verser pour vous, pour

votre autorité légitime, jusqu'à la dernière goutte de son sang. Non, sire, cette génération de Français n'est pas assez malheureuse pour qu'il lui ait été réservé de démentir quatorze siècles de fidélité. Nous péririons tous, s'il le fallait, pour défendre un trône qui nous est aussi sacré qu'à vous et à l'auguste famille que nous y avons placée il y a huit cents ans. Croyez, sire, croyez que nous n'avons jamais porté à votre cœur une atteinte douloureuse qui n'ait déchiré le nôtre ; qu'au milieu des calamités publiques, c'en est une de vous affliger, même par une plainte qui vous avertit, qui vous implore, et qui ne vous accuse jamais. Enfin, tous les chagrins vont disparaître, tous les troubles vont s'apaiser. Un seul mot de votre bouche a tout calmé. Notre vertueux roi a rappelé ses vertueux conseils. Périssent les ennemis publics qui voudraient encore semer la division entre la nation et son chef ! Roi, sujets, citoyens, confondons nos cœurs, nos vœux, nos efforts, et déployons aux yeux de l'univers le spectacle magnifique d'une de ses plus belles nations, libre, heureuse, triomphante sous un roi juste, chéri, révéré, qui, ne devant plus rien à la force, devra tout à ses vertus et à son amour. »

Ces divers discours ont été interrompus à chacun des traits qui exprimaient les dispositions du peuple à l'égard de son roi, par les acclamations de toute l'assemblée.

Le roi, toujours plus ému, a pu à peine proférer ces paroles, qui ont été répétées : *Mon peuple peut toujours compter sur mon amour.*

La séance étant terminée, le roi s'est montré par une fenêtre à un peuple innombrable rassemblé sur la place de Grève, à toutes les fenêtres, et qui couvrait tous les toits. Les cris universels de *vive le roi !* ont retenti de toutes parts.

Sa Majesté est ressortie de l'hôtel de ville, et a retrouvé sur son passage les mêmes transports d'amour et de joie. »

A la séance du 18, l'assemblée nationale eut à s'occuper des ouvriers qui avaient pris la Bastille.

M. Bessin, procureur au Châtelet, commandant la garde bourgeoise du district de Saint-Merry, est introduit dans l'assemblée, et lui adresse la parole en faveur des malheureux habitants du faubourg Saint-Antoine, qui, depuis cinq jours qu'ils avaient quitté leurs travaux pour la patrie, étaient sans pain.

Messieurs, s'écrie M. Bessin, vous êtes les sauveurs de la patrie, mais vous-mêmes, vous avez des sauveurs !... Ce sont les hommes intrépides qui viennent de prendre la Bastille.

Ces premières paroles fixent l'attention de l'assemblée. Elle

écoute avec intérêt le récit que fait l'orateur des actions courageuses des habitants du faubourg Saint-Antoine; il expose ensuite avec chaleur les besoins urgents qui les tourmentent, et le premier, il excite la générosité des représentants de la nation, en déposant sa bourse sur le bureau, pour soulager, à l'instant même, cette partie des vainqueurs de la Bastille.

M. l'archevêque de Paris appuie fortement les représentations de M. Bessin.

M. le président invite les membres qui composent la députation de Paris à se réunir pour délibérer sur les moyens de procurer aux ouvriers du faubourg Saint-Antoine les secours dont ils ont besoin. En effet, une souscription volontaire fut ouverte parmi les membres de la députation, et produisit 45,000 livres. M. de Juigné, archevêque, donna pour sa part 20,000 livres.

Le même jour, la commune prenait l'arrêté suivant :

L'assemblée arrête : « Que les ouvriers sont invités à reprendre leurs travaux, et qu'en rapportant un certificat de leurs maîtres, ou chefs d'ateliers, portant qu'ils ont repris leurs travaux, et un certificat du district portant qu'ils ont déposé leurs armes dans le dépôt indiqué par le district, il leur sera payé une somme de 9 livres, savoir : dans trois jours, à compter du présent arrêté, 6 livres à ceux qui auront rapporté une arme à feu, et 3 livres à ceux qui n'auront pas rapporté une arme à feu; et, huitaine après, les 3 livres restantes à chaque ouvrier sans distinction. L'assemblée déclare s'en rapporter à la prudence des districts à l'égard des ouvriers journaliers et autres qui, n'ayant aucun maître, aucun chef d'atelier, seront dans l'impossibilité de rapporter un certificat de reprise de travail. La présente proclamation sera imprimée et affichée. »

Le mouvement insurrectionnel était terminé. Mais une vive effervescence régnait encore. Le 18, le peuple saisit à la porte même de l'assemblée nationale deux hussards et voulut les pendre. Ils ne furent sauvés que par l'intervention de l'assemblée. A Paris, on mettait déjà en doute le patriotisme des électeurs. Le 18, ceux-ci renvoyèrent devant la justice un nommé Duhamel, arrêté au Palais-Royal lorsque, monté sur une chaise et environné de la foule, il déclamait contre l'aristocratie de l'hôtel de ville. En même temps, on apprenait divers soulèvements qui avaient lieu en province, et déjà l'assemblée avait été forcée d'intervenir elle-même (17 et 18 juillet), pour apaiser un mouvement qui avait éclaté aux portes de Versailles, à Poissy.

CHAP. II. — Retentissement des événements de Paris dans les provinces. — La bourgeoisie s'organise. — Troubles de Rennes, de Grenoble, de Lyon, de Caen, de Strasbourg, de Verdun. — Premières manifestations contre les châteaux.

Rennes. — La nouvelle du renvoi de M. Necker excita à Rennes le même mouvement qu'à Paris : on l'apprit le 15. Le 16, la jeunesse pilla les magasins d'armes. M. Langeron, commandant de la ville, fit prendre les armes aux troupes. Elles se composaient de trois régiments d'infanterie, Artois, Ile-de-France et Lorraine, avec leurs canons, et des dragons d'Orléans ; mais elles refusèrent de charger, et se mêlèrent à la population. Un jeune homme, nommé Sevushe, fut promu au commandement de la force armée. Une assemblée populaire prit le gouvernement de la ville, et l'on s'occupa sur-le-champ de rechercher les magasins de blé. On continua cependant à reconnaître M. Thiars comme commandant de la province. (*Nouvelles de Bretagne*, *brochure du* 24 *juillet.— Relation de ce qui s'est passé à Rennes lors du renvoi de M. Necker.*)

Saint-Malo. — La jeunesse s'assembla et s'organisa pour marcher au secours de l'assemblée nationale ; et les troupes refusant d'agir, les insurgés se trouvèrent maîtres de la ville.

Grenoble. — Le 15 juillet, les citoyens de tous les ordres s'assemblèrent dans l'église Saint-Louis ; et, après avoir protesté contre le renvoi des ministres et les intentions de la cour, ils déclarèrent que le payement des impôts serait suspendu du jour où la moindre atteinte serait portée à la liberté de l'assemblée nationale. Ils ordonnèrent que cet arrêté serait adressé à l'assemblée, au duc d'Orléans, au gouverneur, et à toutes les villes et bourgs de la province. Nous avons cet arrêté sous les yeux. Les premiers signataires sont *Savoye*, chanoine de la cathédrale ; *Helie*, curé de Saint-Hugues ; *Reval*, consul ; *Botur*, syndic général du commerce ; *Allemand-Dulauron*, procureur du roi, etc.

Lyon. — Le commencement du mois avait été signalé par un engagement de la population avec les troupes. Le peuple, affamé et irrité parce que, dans une fête qui avait eu lieu les 2 et 3, à l'occasion de la réunion des trois ordres, la bourgeoisie avait élevé un mai devant l'hôtel du commandant de la ville, avec cette devise, *Cives, dilecto civi*, le peuple renversa ce mai pendant la nuit, désarma les troupes éparses dans le corps de garde, et alla attaquer la barrière Saint-Clair et le bureau des Fermes. On fit marcher des dragons sur le rassemblement principal ; les troupes firent feu, le peuple résista. Il y eut de part et d'autre des morts et des blessés.

Enfin les dragons se retirèrent sur la Croix-Rousse, et la nuit ramena le calme.

A la nouvelle du renvoi des ministres, les trois ordres s'assemblèrent, protestèrent contre la conduite du gouvernement, et rédigèrent une adresse à l'assemblée.

— La plupart des villes obéirent successivement au mouvement. Partout, même dans les campagnes, on s'arma, on se forma en milice bourgeoise, on établit des corps de garde. Partout on essaya de faire quelque chose dans l'intérêt commun ; mais partout aussi la préoccupation de la famine se mêla à ce soulèvement, et lui imprima un caractère particulier. Le premier soulèvement fut uniquement patriotique ; le second fut intéressé : il fut dirigé contre les accapareurs.

A Caen, à la première nouvelle de la révolution, tous les citoyens arborèrent la cocarde ; on prit la citadelle, on s'empara des armes, on força la tour Levi, « prison d'un de ces odieux tribunaux connus sous le nom de *commissions*, où des juges stipendiés par la ferme renfermaient des malheureux qu'ils envoyaient aux galères ou au gibet, pour avoir vendu à un prix modique ce sel que l'avare ignorance du gouvernement contraignait d'acheter pour ainsi dire au poids de l'or. » Mais la fureur du peuple menaça bientôt les papiers, les maisons et les employés des agents du fisc. Dans cette extrémité, les officiers municipaux ordonnèrent une diminution sur le prix du pain, formèrent une garde bourgeoise, et tout rentra dans l'ordre.

Peu de jours après, quelques soldats du régiment d'Artois, en garnison à Rennes, se rendirent à Caen. Ils étaient décorés d'une médaille, récompense honorable de leur dévouement à la cause commune. Quelques soldats du régiment de Bourbon insultèrent ces patriotes, qui étaient sans armes ; et, après un combat inégal, mais sanglant, leur arrachèrent leurs médailles. Les vaincus font retentir la ville de leurs plaintes. On accuse M. de Belzunce, major en second de ce régiment, d'avoir excité ses guerriers, par l'appât d'une récompense, à cette odieuse et lâche expédition. Le peuple indigné court aux armes et à la vengeance. Le régiment de Bourbon se renferme dans les casernes. A l'entrée de la nuit, un piquet de grenadiers tente de s'emparer du pont de Vaucelles. La sentinelle bourgeoise fait feu, et crie aux armes. A l'instant le tocsin sonne, les habitants même des campagnes accourent ; et à minuit, plus de vingt mille hommes, avec du canon, investissent le quartier.

Les officiers municipaux et ceux du régiment, désirant prévenir

le carnage, entrent en pourparlers. M. de Belzunce proteste de son innocence et offre de se rendre à l'hôtel de ville pour donner des preuves convaincantes.

Le régiment demande des otages : on les donne, et l'infortuné major se livre courageusement à la multitude. La garde nationale l'environne et le conduit à la citadelle, dans l'espoir de le sauver, Cependant M. d'Harcourt, commandant de la province, envoie ordre au régiment de sortir de la ville, persuadé que son départ pourra contribuer à ramener le calme.

La paix semblait renaître, et la bonne intelligence était tellement rétablie, que les otages de la bourgeoisie lui avaient été rendus. Mais le régiment était à peine hors de la ville, que la sédition éclate avec une nouvelle fureur. Le peuple, dans un de ces mouvements rapides contre lesquels la force et la prudence humaine sont impuissantes, se porte subitement à la citadelle, y pénètre, malgré les efforts de la garde nationale, s'empare de M. de Belzunce, le traîne sur la place de l'Hôtel-de-Ville, et le tue à coup de fusil. (*Monit.*)

A Poissy, il y eut un soulèvement contre un homme soupçonné d'accaparement. Il fut sauvé par une députation de l'assemblée nationale, et conduit dans les prisons de Versailles. Cette affaire occupa deux séances de l'assemblée.

A Saint-Germain-en-Laye, un meunier, nommé Sauvage, eut la tête tranchée.

A Pontoise, l'insurrection pour les grains fut arrêtée par la présence d'un régiment qui revenait de Paris.

A Rouen, il y eut un soulèvement dans lequel quelques personnes périrent. Tous les habitants coururent aux armes.

Au Havre, les habitants ayant appris que quatre cents hussards avaient été embarqués à Honfleur pour venir renforcer la garnison de la ville, attaquèrent l'arsenal de la marine, forcèrent les portes, s'armèrent, pointèrent des canons sur la jetée et forcèrent les vaisseaux, porteurs des hussards, à se retirer.

A Dijon, la fermentation fut extrême. Le commandant de la place fut un moment au pouvoir d'un rassemblement : il fut sauvé par la bourgeoisie qui avait pris les armes.

A Bordeaux, toute la population sortit sur la place, et prit les armes. Les électeurs se réunirent et prirent le commandement de la ville. Les clefs du château Trompette leur furent remises par l'officier qui le commandait. La garde nationale fut organisée.

En Franche-Comté, plusieurs châteaux furent pillés.

En Flandre, les bureaux de douanes furent renversés.

A Strasbourg, on célébra par une illumination, dans la nuit du 19 au 20, les événements de Paris. Au milieu de la joie universelle, quelques attroupements menacèrent les hôtels des magistrats les plus détestés : ils furent dissipés par des détachements de la garnison.

Le lundi, 20, diverses députations de la bourgeoisie vinrent demander la remise des droits sur la viande, l'admission d'un comité de citoyens à l'hôtel de ville, la formation des districts et d'une milice urbaine, etc. Le commandant de la place appuyait ces demandes; mais le conseil de la ville les ajourna par des objections.

Le mardi, un rassemblement attaqua l'hôtel de ville, pilla les archives, et saccagea ce palais. Le même rassemblement attaqua divers hôtels, et les mit, dit-on, à contribution. La bourgeoisie s'était retirée de la place publique, et s'occupait à s'organiser. Cependant, le rassemblement fut facilement dissipé par les troupes, sans qu'il fût même tiré un seul coup de fusil.

Le mercredi, la bourgeoisie se trouva organisée et armée, et prit part au service de la place. Quatre cents malheureux furent arrêtés dans les rassemblements qui s'étaient formés de nouveau.

Quelques jours après, les soldats reçurent une gratification, destinée à les dédommager de leurs fatigues précédentes. Ils se mêlèrent avec le peuple dans les lieux publics, et allèrent de là briser les prisons où l'on avait enfermé ceux qui avaient été arrêtés le mercredi précédent. Pendant vingt-quatre heures, il ne fut pas possible aux officiers de ramener la discipline : les soldats étaient dans les rues, fraternisant avec le peuple. Quelques désordres furent commis, sans doute, dans l'ardeur de l'ivresse. Enfin cette ardeur se calma ; le régiment de Darmstad fut seul puni ; on l'envoya quelques jours camper hors des remparts.

En Dauphiné, d'après une brochure qui a pour titre les *Incendiaires du Dauphiné*, ou *les Ennemis des Grands*, dans les premiers jours d'août, une ou plusieurs bandes parcouraient les campagnes et incendiaient les châteaux. A Mezin, le château fut respecté, par ce que les *brigands* le trouvèrent habité par une dame au lit, et ses trois enfants ; ils se bornèrent à brûler les archives féodales.

En Auvergne, dans le même temps, le bruit d'une pareille incursion fit prendre les armes à toutes les campagnes. (*Lettre adressée au comité permanent*).

A Verdun, le 25 juillet, le peuple se transporta à la citadelle et alla demander des armes au gouverneur ; cette demande fut vaine-

ment réitérée le lendemain. Cependant le peuple soulevé alla brûler les barrières, et menaça diverses maisons où habitaient des gens prévenus d'accaparement des grains. Alors, le gouverneur invita la bourgeoisie à se former en milice urbaine, et à travailler au retour de l'ordre. Le prix du pain fut baissé, et on arrêta deux individus désignés par la colère du peuple. M. le maréchal de Broglie, fuyant de Paris, tomba au milieu de cette effervescence. Ce fut avec peine, et grâce à un puissant déploiement de la garnison, qu'il échappa à la vindicte publique (*Événements mémorables arrivés à Verdun, au sujet du maréchal Broglie*, etc.)

A *Châtelleraut en Poitou*, le peuple s'empara de l'hôtel de ville, nomma des échevins, et arrêta les magistrats qui s'opposèrent à ses arrêts. On prescrivit aussitôt des mesures pour aller à la recherche des farines. Le pain fut fixé à 3 sous la livre pour les ouvriers, et à 5 sous pour les nobles.

Ainsi, en tous lieux, les Français se formèrent en gardes nationales; et presque partout aussi ils eurent des griefs à punir.

CHAP. III. — Meurtres de Foulon et de Berthier. — Discussion dans l'assemblée sur les mesures à prendre. — Proclamation adressée au peuple.

Les troubles dont nous venons de parler retentirent promptement dans l'assemblée nationale. Lally-Tolendal fit une motion à ce sujet, dans la séance du 20 juillet. Il demanda que l'assemblée s'occupât de raffermir l'autorité publique, et lui soumit une proclamation au peuple, destinée à rappeler à celui-ci tout ce qu'avaient fait l'assemblée et le roi pour mériter sa confiance; on y invitait tous les bons citoyens au retour de l'ordre, à la répression des troubles et des exécutions arbitraires, et l'on autorisait la formation des milices bourgeoises sous la surveillance des municipalités. — Cette motion fut longuement débattue, et enfin renvoyée aux bureaux. Parmi les orateurs qui prirent part à cette discussion, nous trouvons, pour la première fois, le nom de Robespierre. Voici les paroles qu'il prononça :

M. Robespierre. Il faut aimer la paix, mais aussi il faut aimer la liberté. Avant tout, analysons la motion de M. de Lally. Elle présente d'abord une disposition contre ceux qui ont défendu la liberté. Mais y a-t-il rien de plus légitime que de se soulever contre une conjuration horrible, formée pour perdre la nation? L'émeute a été occasionnée à Poissy, sous prétexte d'accaparements; mais la Bretagne est en paix, les provinces sont tranquilles, la proclamation y répandrait l'alarme, et ferait perdre la confiance. Ne faisons rien

avec précipitation. Qui nous a dit que les ennemis de l'État soient à jamais dégoûtés de l'intrigue?

— La nouvelle sinistre de la mort de Foulon et Berthier devait donner, le surlendemain, un intérêt pressant à ces débats.

Paris, 22 *juillet*. — Vers cinq heures du matin, on amène M. Foulon, qui avait été arrêté près de Fontainebleau, à Viry, par les habitants du lieu. Cet homme sans doute se croyait bien coupable envers le peuple, puisqu'il avait fait répandre le bruit de sa mort ; et, pour le confirmer, il avait fait enterrer pompeusement un de ses domestiques, sous son nom. Il s'était ensuite caché dans une terre de M. de Sartines, où il fut aperçu et saisi.

M. Foulon fut conduit à l'hôtel de ville, où on le fit attendre. Vers neuf heures, le comité assemblé décida qu'il serait enfermé à l'Abbaye. On chercha M. Lafayette, pour qu'il fit exécuter cet ordre. Il était à parcourir les districts; on ne le trouva point. Pendant ce temps, un rassemblement se formait sur la place, et demandait à voir Foulon. Il était midi. M. Bailly descendit; on l'écouta parler, mais on persista. Enfin, le peuple pénétra dans la grande salle de l'hôtel de ville; il voulut voir Foulon, qu'on cherchait, disait-il, à dérober à la justice. On le lui présenta. Alors commença ce remarquable dialogue. — *M. de la Poize*, électeur. Messieurs, tout coupable doit être jugé. — Oui, répondit-on, jugé de suite et pendu. — Messieurs, dit M. Osselin, pour juger il faut des juges; renvoyons donc M. Foulon aux tribunaux. — Non, non, répliqua-t-on, jugez de suite. — Puisque vous ne voulez pas des juges ordinaires, continua M. Osselin, il est indispensable d'en nommer d'autres. — Eh bien ! jugez vous-mêmes. — Nous n'avons le droit ni de juger, ni de créer des juges; nommez-les vous-mêmes. — Eh bien ! cria le peuple, M. le curé de Saint-Étienne-du-Mont, M. le curé de Saint-André-des-Arts. — Deux juges ne suffisent pas, s'écria M. Osselin, il en faut sept. — Alors le peuple nomma MM. Quatremère, Varangue, etc. — Voilà bien sept juges, dit alors M. Osselin; il faut maintenant un greffier. — Que ce soit vous-même. — Un procureur du roi. — Que ce soit M. Duveyrier. — De quel crime accuse-t-on M. Foulon? dit M. Duveyrier. — Il a voulu vexer le peuple... Il a dit qu'il lui ferait manger de l'herbe... Il était dans le projet (1)... Il a voulu faire la banqueroute... Il a accaparé des

(1) Foulon avait présenté deux plans à la cour : l'un où il conseillait au roi de se mettre à la tête de la révolution, l'autre proposait des mesures violentes, l'arrestation du duc d'Orleans et de plusieurs autres deputes. (*Mémoires* de madame de Campan.)

blés. — Alors les deux prêtres se levèrent, et déclarèrent qu'ils se récusaient, attendu que les lois de l'Église défendent de verser du sang. — Ils ont raison, disaient les uns ; ils nous amusent, disaient les autres, et le prisonnier s'échappe. A ces mots, un tumulte effroyable s'éleva dans la salle. — Messieurs, dit un électeur, nommez quatre d'entre vous pour le garder. En effet, quatre hommes entrèrent dans une pièce voisine où l'on avait retenu Foulon. — Mais jugez donc! criait-on alors. — Messieurs, il nous manque deux juges, dit un électeur. — Nous nommons MM. Bailly et Lafayette. — Mais M. Lafayette est absent, répondit-on, il faut ou l'attendre, ou nommer quelqu'un à sa place. — Eh bien ! nommez vite, et nommez vous-même.

Enfin les électeurs se déterminèrent à procéder au jugement; on fit revenir M. Foulon. Des hommes du peuple entrelacèrent leurs bras, et formèrent une chaîne épaisse de plusieurs rangs, au milieu de laquelle fut reçu le coupable. En ce moment, M. Lafayette entra, et alla se placer au bureau parmi les électeurs ; il adressa au peuple un discours sur lequel diffèrent *l'Ami du Roi* et le procès-verbal de la commune, dont nous extrayons ces récits. « Messieurs, dit-il (suivant la version de *l'Ami du Roi*), messieurs, certes je ne puis blâmer votre colère et votre indignation contre cet homme; je ne l'ai jamais estimé ; je l'ai toujours regardé comme un grand scélérat, et il n'est aucun supplice trop rigoureux pour lui. Vous voulez qu'il soit puni, nous le voulons aussi, et il le sera; mais il a des complices, il faut que nous les connaissions. Je vais le faire conduire à l'*Abbaye* : là, nous instruirons son procès, et il sera condamné, selon les lois, à la mort infamante qu'il n'a que trop méritée. » Suivant le procès-verbal, M. Lafayette dit : « Je suis connu de vous tous; vous m'avez nommé votre général, et ce choix qui m'honore m'impose le devoir de vous parler avec la liberté et la franchise qui sont la base de mon caractère. Vous voulez faire périr sans jugement cet homme qui est là devant vous : c'est une injustice qui vous déshonorerait, qui me flétrirait moi-même... Ce que je dis en faveur des formes de la loi ne doit pas être interprété en faveur de M. Foulon. Je ne suis pas suspect à son égard, et peut-être même la manière dont je me suis exprimé sur son compte en plusieurs occasions suffirait seule pour m'empêcher de le juger. Mais plus il est coupable, plus il est important que les formes s'observent à son égard, soit pour rendre sa punition plus éclatante, soit pour avoir de sa bouche la révélation de ses complices. Ainsi, je vais le faire conduire à l'Abbaye. » (Ces deux versions s'accordent cependant dans un fait important, c'est que M. Lafayette empêcha le jugement

d'être continué à l'hôtel de ville, et le récit de *l'Ami du Roi* avait été évidemment arrangé pour faire tort à M. Lafayette.)

Oui, oui, en prison! A bas! à bas! cria le peuple dans la salle. En ce moment on entendit une grande clameur sur la place. — C'est le Palais-Royal, c'est le faubourg Saint-Antoine qui arrivent, dit-on. — Alors un homme bien mis s'avança vers le bureau. *Vous vous moquez*, dit-il; *qu'est-il besoin de jugement pour un homme jugé depuis trente ans!* Sur ces mots, Foulon fut saisi, porté jusque sur la place, et enfin attaché au cordon fatal qui pendait au coin de la rue de la Vannerie. On coupa ensuite la corde, et la tête du malheureux fut mise au bout d'une pique.

A peine ce drame était-il terminé, qu'un autre commença. M. Berthier, ex-intendant de Paris, avait été arrêté à Compiègne, et on l'amenait à Paris. Son voyage de Compiègne à Paris fut déjà un affreux supplice. Sa personne fut respectée; mais les populations accouraient pour le voir et le maudire; on dressait devant lui des écriteaux chargés d'épithètes infamantes. En un lieu, on jeta dans sa voiture des morceaux d'un pain noir et dur, et on lui cria: Tiens, malheureux, le voilà ce pain que tu nous faisais manger!

Dès son entrée dans Paris, il trouva un terrible cortége qui l'attendait et ne cessa de le précéder. C'étaient des hommes portant de grandes perches, à chacune desquelles était un écriteau contenant l'une de ces phrases : *Il a volé le roi et la France. — Il a dévoré la substance du peuple. — Il a été l'esclave des riches et le tyran des pauvres. — Il a bu le sang de la veuve et de l'orphelin. — Il a trompé le roi. — Il a trahi sa patrie.* — A ces écriteaux menaçants vint s'en joindre un plus menaçant encore, la tête de Foulon, son beau-père. Ainsi accompagné, il arriva à l'hôtel de ville; il y fut introduit. Là, il subit un interrogatoire insignifiant, et l'ordre fut donné de le conduire à l'*Abbaye*. Cet ordre s'exécutait, mais à peine Berthier fut-il arrivé sur la place, qu'il fut arraché à son escorte, et traîné vers la rue de la Vannerie. Sa résistance fut désespérée. Il fut tué d'un coup de sabre.

La terreur qu'inspirèrent ces deux événements provoqua la première émigration.

MM. Lafayette et Bailly offrirent leur démission à la commune et aux districts; mais sur les vives prières des électeurs et des députés de 25 districts, ils consentirent à garder leurs fonctions, et furent de nouveau proclamés.

Il ne faut pas croire cependant que la majorité de la population et de la bourgeoisie accueillît ces exécutions avec les sentiments de répugnance et de terreur consignés dans les écrits de la plupart

des historiens. On ne voyait alors dans ces faits que des actes d'une colère excessive sans doute, mais passagère. Les yeux étaient habitués à des spectacles bien autrement affreux. Nous donnerons plus tard la preuve que la torture et le supplice de la roue étaient encore usités, sous le règne même de l'assemblée nationale. En principe, d'ailleurs, on était embarrassé pour dire que ce ne fût pas là de la justice, puisqu'il était enseigné que toute justice émane du peuple, et que c'était à lui à nommer les juges. Au reste, la preuve que les exécutions de Foulon et de Berthier, et celles qui suivirent la prise de la Bastille, furent envisagées sans la répugnance qui se fût attachée inévitablement à des violences réputées criminelles, ce sont les caricatures de l'époque. Nous en citerons quelques-unes parmi un grand nombre que nous avons vues.

L'une a pour épigraphe : *le Calculateur patriote*. Elle représente un homme assis devant un bureau, et tenant des tablettes à la main. Sur le bureau sont six têtes, celles de Foulon, Berthier, de Launay, etc. Le calculateur finit d'écrire sur ses tablettes, *qui de vingt paye six*, *reste quatorze*. Dans la chambre du calculateur, on voit pendus au mur un fusil et une giberne de garde national, et une gravure représentant la prise de la Bastille. Pour comprendre ce *qui de vingt paye six*, *etc.*, il faut se rappeler que les motionnaires du Palais-Royal avaient, un mois auparavant, condamné le comte d'Artois, le prince de Condé, le maréchal de Broglie, etc. Nous avons vu quatre formats de cette caricature. L'un est d'une gravure assez belle ; un autre est colorié et évidemment destiné aux enfants.

Dans une autre série de caricatures, dont les exemplaires furent très-nombreux, l'on voit des troupes composées, tantôt d'hommes habillés en paysans, tantôt de bourgeois, tantôt de soldats. Ils marchent processionnellement, portant des piques au bout desquelles sont fichées des têtes. Toutes ces caricatures portent uniformément pour épigraphe ces mots : *C'est ainsi qu'on se venge des traîtres.*

Assemblée nationale. — Séance du jeudi 23 juillet. — Un membre rend compte à l'assemblée des scènes tragiques qui se sont renouvelées hier à Paris, dont MM. Foulon et Berthier ont été les malheureuses victimes. De nouveaux troubles agitent la capitale ; les divers districts sont divisés entre eux d'opinions et d'intérêts.

M. de Lally-Tolendal saisit cette occasion pour reproduire le projet de proclamation qu'il avait déjà présenté. On se rappelle que ce projet avait été renvoyé aux bureaux ; il n'est pas plus favorablement accueilli aujourd'hui, malgré les différents amendements

proposés, tant par Lally-Tolendal lui-même que par plusieurs autres membres.

M. Mounier appuie le projet de M. Lally.

M. le comte de Mirabeau attribue les désordres de Paris à l'absence d'une autorité reconnue, au dissentiment marqué qui s'établit entre les districts et les électeurs. Ceux-ci ont rendu de grands services, sans doute, mais comme ils ne sont en réalité que de simples particuliers sans délégation, sans confiance, leur autorité est nulle, et c'est l'anarchie qui règne. De là il résulte qu'il faut au plus tôt réunir les districts, qu'on le fera aisément par l'intervention de quelques députés conciliateurs, que la commune nommera un conseil provisoire et que ce conseil provisoire s'occupera d'un plan de municipalité, dont l'établissement assurera la subordination et la paix.

M. de Lally-Tolendal. Les coups terribles portés par un ministère coupable ont amené ces catastrophes effrayantes. Il ne faut pas s'abuser : le peuple demande vengeance, mais il faut de la subordination; autrement on n'aurait quitté le joug et la tyrannie du ministère que pour retomber sous le glaive de l'arbitralité, etc. On peut avoir beaucoup d'esprit, de grandes idées, et être un tyran. (L'orateur paraît fixer M. de Mirabeau... On murmure.) Par exemple, Tibère pensait, et pensait profondément; Louis XI sentait, et sentait vivement.

M. Gouy d'Arcy. Les premiers coups frappés par le peuple sont dus à l'effervescence qu'inspirent nécessairement l'anéantissement du despotisme et la naissance de la liberté. Il n'était guère possible qu'un peuple qui venait de briser le joug sous lequel il gémissait depuis longtemps, n'immolât à sa fureur ces premières victimes.

Le gouverneur d'un fort pris d'assaut, d'un fort, gouffre de la liberté, ne pouvait guère avoir un autre sort; tombé entre les mains des défenseurs de la liberté, d'un peuple nombreux qu'il avait voulu sacrifier au despotisme, il a eu ce qu'il méritait.

Mais aujourd'hui, messieurs, rien ne peut justifier la fureur où l'on vient de se porter contre deux individus : ils étaient coupables, sans doute; mais il fallait les juger légalement.

Ne croyez pas, messieurs, que ce soit seulement cette classe d'hommes qu'on qualifie de peuple, qui s'est portée à ces excès : un nombre infini de citoyens accompagnait la populace, l'encourageait, l'animait, et plusieurs n'ont pas craint de se laver les mains dans le sang humain.

Je frissonne lorsque j'envisage les suites funestes de ces excès atroces. Le peuple peut s'accoutumer à ces spectacles sanglants, se

faire un jeu de répandre du sang. La barbarie peut devenir une habitude; les proscriptions sont éternelles; des haines particulières peuvent servir de prétexte, etc.

Je n'entends pas ici vous effrayer; mais, messieurs, je dois vous dire ce que je sais; il existe une liste de proscrits : soixante personnes y sont couchées, et plusieurs des honorables membres de cette assemblée sont du nombre.

Plusieurs membres continuent de discuter les motions de M. de Mirabeau et de M. Lally.

M. le curé Grégoire. En adoptant la proclamation, je propose qu'on ajoute un moyen qui, autrefois, a réussi : celui d'engager tous les pasteurs de toutes les provinces du royaume à tranquilliser les peuples au nom de la religion, en leur envoyant directement cette adresse. Qui de vous ne voudrait pas être, dans ce moment, au milieu de ses paroissiens, pour leur faire entendre des paroles de paix et de confiance dans les travaux de l'assemblée nationale?

Les mots de *liste de proscription*, prononcés par un des préopinants, font impression sur beaucoup de membres. Plusieurs, et même on pourrait dire le plus grand nombre, sont d'avis d'établir un tribunal quelconque, capable de mettre un frein au désordre.

M. Barnave. Il ne faut pas se laisser trop alarmer par les orages, inséparables des mouvements d'une révolution. L'objet principal est de faire la constitution, et d'assurer la liberté; pour cela, deux institutions sont d'abord nécessaires, les gardes bourgeoises et des municipalités bien organisées; ensuite il faut assurer une justice légale pour les crimes d'État; alors le peuple s'apaisera et rentrera de lui-même dans l'ordre (1).

— On fait lecture d'un arrêté pris par les électeurs de Paris, le 22 juillet, qui ordonne que toutes personnes arrêtées sur le soupçon de crime de lèse-nation seront conduites à la prison de l'Abbaye Saint-Germain; que deux électeurs seront chargés de faire part à l'assemblée nationale de cette disposition, et de l'engager à prononcer sur le tribunal qui devra juger.

M. Dufresnoy, suppléant de Paris, député d'un des districts de cette ville, est introduit; il dit qu'il est chargé de demander que l'assemblée nationale autorise l'érection d'un tribunal formé de soixante jurés, pris dans les soixante districts, qui, après avoir prêté serment entre les mains de MM. Bailly et Lafayette, procéderaient contre les accusés par une instruction publique, conformément à l'arrêté qu'il a laissé sur le bureau.

1 On accusa Barnave d'avoir dit à cette occasion : *Ce sang était-il donc si pur!* Nous avons donné le compte rendu du *Moniteur*.

L'assemblée délibère sur ces deux demandes; plusieurs membres les combattent.

On renvoie les motions et les amendements à la discussion dans les bureaux, et on convient que l'assemblée se réunira ce soir à sept heures pour prendre une délibération définitive.

Dans la séance du soir, l'assemblée vota en effet la proclamation suivante :

« L'assemblée nationale, considérant que, depuis le premier instant où elle s'est formée, elle n'a pris aucune résolution qui n'ait dû lui obtenir la confiance des peuples;

Qu'elle a déjà établi les premières bases sur lesquelles doivent reposer la liberté et la félicité publiques;

Que le roi vient d'acquérir plus de droits que jamais à la confiance de ses fidèles sujets;

Que non-seulement il les a invités lui-même à réclamer leur liberté et leurs droits; mais que, sur le vœu de l'assemblée, il a encore écarté tous les sujets de méfiance qui pouvaient porter l'alarme dans les esprits;

Qu'il a éloigné de sa capitale les troupes dont l'aspect ou l'approche y avaient répandu l'effroi;

Qu'il a éloigné de sa personne les conseillers qui étaient un objet d'inquiétude pour la nation;

Qu'il a rappelé ceux dont elle désirait le retour;

Qu'il est venu dans l'assemblée nationale, avec l'abandon d'un père au milieu de ses enfants, lui demander de l'aider à sauver l'État;

Que, conduit par les mêmes sentiments, il est allé dans sa capitale se confondre avec son peuple, et dissiper par sa présence toutes les craintes qu'on avait pu concevoir;

Que, dans ce concert parfait entre le chef et les représentants de la nation, après la réunion consommée de tous les ordres, l'assemblée s'occupe et ne cessera de s'occuper du grand objet de la constitution;

Que toute méfiance qui viendrait actuellement altérer une si précieuse harmonie, ralentirait les travaux de l'assemblée, serait un obstacle aux intentions du roi, et porterait en même temps une funeste atteinte à l'intérêt général de la nation et aux intérêts particuliers de tous ceux qui la composent;

Qu'enfin, il n'est pas de citoyen qui ne doive frémir à la seule idée des troubles, dont les suites si déplorables seraient la dispersion des familles, l'interruption du commerce; pour les pauvres, la

privation de secours; pour les ouvriers, la cessation de travail; pour tous, le renversement de l'ordre social.

Invite tous les Français à la paix, au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, à la confiance qu'ils doivent à leur roi et à leurs représentants, et à ce respect pour les lois, sans lequel il n'est pas de véritable liberté;

Déclare, quant aux dépositaires du pouvoir qui auraient causé ou causeraient par leurs crimes les malheurs du peuple, qu'ils doivent être accusés, convaincus et punis, mais qu'ils ne doivent l'être que par la loi, et qu'elle doit les tenir sous sa sauvegarde jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur leur sort; que la poursuite des crimes de lèse-nation appartient aux représentants de la nation; que l'assemblée, dans la constitution dont elle s'occupe sans relâche, indiquera le tribunal devant lequel sera traduite toute personne accusée de ces sortes de crimes, pour être jugée suivant la loi, et après une instruction publique;

Et sera la présente déclaration imprimée et envoyée par tous les députés à tous leurs commettants respectifs. »

Chap. IV. — Troubles des provinces. — Affaire du seigneur de Quincey. — Complot de Brest. — L'assemblée, pour faire face à ces dangers, crée les comités des rapports et des recherches. — Les électeurs de Paris remplacés par les représentants de la commune.

Séance du 25 juillet. — L'assemblée reçut, au commencement de la séance, des lettres saisies par le district des Petits-Augustins sur M. de Castelnau. L'une d'elles était adressée au comte d'Artois et contenait, disait-on, des pièces relatives à la conspiration de la cour. L'assemblée ne prit aucune décision à ce sujet.

Dans la même séance, l'assemblée reçut la nouvelle des troubles qui avaient éclaté dans le bailliage de Vesoul, à la suite d'un attentat, de la vérité duquel personne ne douta, quoiqu'il fût très-invraisemblable.

M. Pinelle, député de la Franche-Comté. Je demande la parole pour faire part à l'assemblée d'un événement affreux qui est arrivé au château de Quincey... Je crois devoir vous lire le procès-verbal de la maréchaussée du lieu.

« Nous, brigadier de maréchaussée, etc., certifions, etc., que nous nous sommes transportés à Quincey; que nous avons trouvé, auprès d'un homme mourant, M. le curé, qui nous a dit que M. de Memmay, seigneur de Quincey, avait fait annoncer à Vesoul, et aux troupes qui y sont en garnison, qu'à l'occasion de l'événe-

ment heureux auquel toute la nation prenait part, il traiterait tous ceux qui voudraient se rendre à son château, et leur donnerait une fête; mais que M. de Memmay s'était retiré, et avait dit que sa présence pourrait diminuer la gaieté de la fête, et avait prétexté pour ce, qu'il était protestant, noble et parlementaire. L'invitation de M. le parlementaire avait attiré une foule de personnes, tant citoyens que soldats, qu'on avait conduits à quelque distance du château; que pendant qu'on se livrait à la joie et à la gaieté, on avait mis le feu à une mèche qui allait aboutir à une mine creusée dans l'endroit où le peuple était à se divertir; qu'au bruit de l'explosion, ils s'étaient transportés au château, qu'ils avaient vu des hommes flottants dans leur sang, des cadavres épars et des membres palpitants. »

Le procès-verbal est signé par le brigadier et par le lieutenant général.

Cette barbarie, exercée contre le droit des gens, ourdie par l'hypocrisie et la noirceur la plus abominable, a mis tout le pays en combustion. On s'est armé de toutes pièces, on s'est jeté sur les châteaux voisins; le peuple, qui ne connaît plus de frein lorsqu'il croit qu'on a mérité sa fureur, s'est porté et se porte encore aux derniers excès, a brûlé, saccagé les chartriers des seigneurs, les a contraints de renoncer à leurs droits, a détruit et démoli différents châteaux, incendié une abbaye de l'ordre de Cîteaux. Madame la baronne d'Andelau n'a dû son salut qu'à une espèce de miracle.

Le corps municipal, présidé par M. le marquis de Jombert, a pris toutes les mesures que pouvait dicter la sagesse pour arrêter les suites funestes d'une telle fermentation. Mais les moyens sont insuffisants dans une province comme la nôtre, où chaque village peut fournir huit à dix hommes, au moins, qui ont servi, et qui savent conséquemment manier les armes.

— Pour ne plus être obligés de revenir sur cette affaire, nous ajouterons que l'assemblée ordonna une information qui dura près de deux ans, et dont il résulta que ce malheur était arrivé à la suite d'une imprudence. L'innocence du seigneur de Quincey fut solennellement reconnue par l'assemblée dans la séance du 4 juin 1791.

Le 27, on commença par faire lecture d'une lettre de M. Necker, puis l'assemblée entendit les premiers rapports sur la constitution. Les discussions relatives à cet objet remplirent un grand nombre de séances que nous résumerons dans un chapitre particulier (Voir t. II, 2e part.). Le public s'y intéressa généralement peu; quelques questions seulement le passionnèrent, et celles-ci, nous

les retrouverons à leur époque dans l'histoire du mouvement révolutionnaire.

Dans cette même séance, Volney proposa la création d'un comité des rapports, pour y être renvoyés tous les cas de police et d'administration. Cette motion fut votée le jour suivant, et le nombre des membres du comité, fixé à trente.

La séance du 27 fut terminée par une lettre de M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères, qui communiquait lui-même une lettre de l'ambassadeur d'Angleterre, M. le duc Dorset. Le bruit courait que la noblesse de Bretagne complotait de livrer le port de Brest aux Anglais. L'ambassadeur d'Angleterre réclamait contre ce bruit et contre ceux qui tendaient à accuser sa cour d'avoir fomenté les derniers troubles de la capitale. M. de Montmorin ajoutait qu'en effet la proposition de livrer le port avait été faite au gouvernement anglais, et que l'ambassadeur d'Angleterre s'était empressé de la dénoncer au cabinet français; mais que les renseignements qu'il avait donnés étaient trop vagues, pour qu'on pût connaître les auteurs du complot (1).

SÉANCE DU 28 JUILLET. Au commencement de cette séance, on lut une lettre du maire de Soissons, qui annonçait qu'une troupe de 4,000 brigands dévastaient les campagnes et coupaient les blés verts. (Cette nouvelle fut démentie le lendemain.)

M. Duport. Messieurs, je partage avec les autres membres de l'assemblée le désir qu'ils manifestent, de s'occuper promptement de la constitution, et je présenterai bientôt mes idées sur ce point. Mais les nouvelles qui nous viennent chaque jour des provinces nous pressent de délibérer. Les événements désastreux du Soissonnais et le complot de Brest rendraient notre silence coupable. Les destins de la France nous sont confiés : elle attend de nous son salut ; nous lui devons compte des moyens que nous emploierons... On trame des complots contre la chose publique, nous ne devons pas en douter. Il ne doit pas être question de renvoi devant les tribunaux : vous me dispenserez d'entrer dans aucune discussion ; il faut acquérir d'affreuses et d'indispensables connaissances. C'est là ce qui doit nous occuper.

Nous apprendrons des vérités terribles, mais indispensables. Vous me dispenserez ici de toute discussion : mettons la plus

(1) Des gentilshommes bretons, résidant à Brest, écrivirent à l'assemblée pour protester contre ces soupçons injurieux et demander une enquête. Comme il n'y avait aucune indication contre eux, l'assemblée passa à l'ordre du jour. (Séance du 17 août.)

grande activité ; que l'œil de notre surveillance soit ouvert de tous côtés.

Je me résume, et je propose l'arrêté suivant :

« L'assemblée nationale, considérant tous les maux qui nous environnent, a arrêté et arrête qu'il sera établi une commission de quatre personnes, qui seront chargées spécialement d'entendre le rapport et les indices sur l'affaire de Brest et autres semblables. » — La motion de M. Duport est très-applaudie.

Plusieurs membres trouvent bon que des objets aussi intéressants ne soient confiés qu'à un petit nombre de personnes. D'autres concluent pour que cette commission soit composée de douze membres.

Un autre ne veut point de commission, mais un tribunal provisoire.

M. Rewbell, député de Colmar. Nos efforts pour l'éloignement des troupes, l'alarme et l'effroi qu'elles nous inspiraient, vous faisaient croire que la nation était en danger, que vous aviez tout à craindre dans le temple même de la liberté ; que des mains forcenées... je me tais ; mais, hélas ! croyez-vous être dans une position moins critique aujourd'hui ? et moi je dis et je soutiens que nos malheurs ont augmenté. Que d'indices, que de preuves de ce que j'avance ! le port de Brest menacé, nos moissons perdues, les brigands répandus sur la surface de la France ! Qui les a appelés ? Je ne veux faire aucune application ; mais il existe un principal moteur. Vous l'avez nommé alors, et votre prudence vous a fait deviner les associés.

Ces papiers saisis sur M. de Castelnau me rappellent qu'il en existait d'autres. Le 14, la frayeur et l'horreur s'emparèrent de vos âmes, et vous fîtes alors la proclamation que l'instruction du crime de lèse-nation appartiendrait à ses représentants.

Pourquoi donc aujourd'hui cette facilité à laisser échapper des papiers qui peuvent vous conduire à l'indice des trames horribles dont nous avons pensé être les victimes ? Ils doivent déposer ces papiers, pour en tirer au besoin les éclaircissements nécessaires ; on doit en dresser procès-verbal, et c'est à des commissaires choisis parmi vous, que vous devez confier ce dépôt.

En agissant ainsi, vous aplanissez les difficultés, vous irez plus vite à la connaissance des faits.

En vain prétexterait-on ici de l'inviolabilité des lettres. Eh ! de qui sont-elles ces lettres ? de ces hommes dénoncés par la voix publique.

Cette inviolabilité peut-elle entrer en compensation avec le salut de la patrie?

Quoi donc! le secret des lettres des personnes suspectes est-il plus sacré que le salut commun? Je dis suspectes; tout peuple, en effet, chez qui la patrie n'est pas un mot vide, regarde comme traîtres les citoyens qui abandonnent la patrie.

M. le chevalier de Boufflers. Ce n'est pas sans une espèce d'étonnement que j'ai entendu jusqu'ici qu'on vous a proposé de sang-froid la violation des lettres; et qu'en voudriez-vous faire, messieurs? nul tribunal ne pourrait les recevoir; et vous pourriez vous déterminer à les recevoir, à les lire! et vous pourriez vous déterminer à trahir le vœu général de vos commettants, et cette foi publique, dont vous êtes les apôtres, dont vous êtes les garants? De telles mesures sont faites pour les tyrans, et nous appartient-il d'avoir leur frayeur, leur crainte et leur lâcheté?

Ne cherchons pas les coupables; félicitons-nous de les avoir éloignés, d'avoir purgé la France de leur présence. Laissons-les s'agiter au loin et lancer des traits qui ne peuvent parvenir jusqu'à nous, ne songeons qu'à la félicité publique, abandonnons le salut de la France au patriotisme, assurons-le par de saintes lois, et ne les violons pas au moment même de les publier.

M. de Castellane appuie la motion de M. Duport.

M. de Virieu la combat:

On nous propose d'ériger un tribunal qui prononcera sur le sort des coupables; on nous propose d'etablir une espèce d'inquisition secrète pour dévoiler les crimes.

Une république fameuse a eu des inquisiteurs pareils; leur jugement frappait comme l'éclair. Le sang a coulé avec profusion; et les vengeances étaient plutôt le signal qui dirigeait le glaive du bourreau, que l'ordre de la justice.

Comment peut-on demander un établissement aussi révoltant, immoler des hommes qui ne pourront se faire entendre, qui ne pourront se défendre? Voilà de ces principes qui répugnent à l'honneur, à la délicatesse, à l'humanité; nous venons les détruire et non pas les consacrer.

Je vous demande quelles seront les bornes du pouvoir que nous allons exercer? Qui pourra nous juger? Qui pourra nous rappeler à nos principes? Non, il est dangereux de réunir dans nos mains tous les pouvoirs, toute l'autorité. Je ne pense pas enfin qu'on puisse former une commission, *un comité de recherches.*

M. Chapelier. Il me semble que jusqu'ici l'on n'a pas saisi le véritable point de la motion; l'on s'écarte, l'on parle de tribunal,

de la violation du secret des lettres. Ce ne sont pas là les objets qui vous sont proposés. De quoi s'agit-il donc? de former un comité, pour recevoir les informations sur des personnes suspectes, de tous les citoyens qui, répandus dans toutes les provinces, voudront donner des détails. Ces preuves seront remises ensuite à un tribunal compétent.

Quant à l'ouverture des paquets, je m'attache aux principes de la morale et du droit public. La violation d'un secret est un crime, et la sûreté publique ne peut exiger un sacrifice de la vertu : cessons donc de témoigner nos craintes pour une motion qui ne peut alarmer notre conscience, qui s'accorde avec nos scrupules et l'intérêt de la patrie. Point de tribunal, point d'interception de lettres; nos registres ne doivent point être souillés par de pareilles décisions.

Les idées de M. Chapelier, exposées avec simplicité, ramènent toutes les opinions.

On demande à aller aux voix sur la motion de M. Duport.

Une très-grande majorité l'adopte, sauf quelques changements.

En conséquence, il est arrêté que le comité d'informations sera composé de douze membres pris indifféremment sur toute l'assemblée sans distinction d'ordres; que le choix en sera fait dans la forme observée pour les secrétaires, et que les membres seront renouvelés ou réélus tous les mois.

— Les séances des 29, 30 et 31 juillet furent occupées par l'élection des membres du comité arrêté dans la réunion précédente, et par quelques discussions sur le règlement intérieur de l'assemblée. Une discussion qui s'était établie à Paris, entre les électeurs et le district, donna quelque intérêt à la séance du 30.

M. Necker s'était rendu à Paris, moins pour remercier la ville, que pour obtenir la grâce de M. de Bezenval, qui, arrêté dans sa fuite, était amené à Paris, et pour lequel on craignait le sort de Foulon et de Berthier. Le ministre avait en vain écrit à ceux qui s'étaient emparés de cet homme : il n'avait rien obtenu. Il fut plus heureux auprès des électeurs de Paris : il obtint d'eux une déclaration d'amnistie, et se retira avec cette promesse à Versailles. Mais les districts de Paris réclamèrent : ils nièrent aux électeurs, comme à tout autre individu, le droit de faire grâce pour les crimes de lèse-nation. Ces derniers expliquèrent qu'ils n'avaient voulu que bannir ce système de justice violente qui avait été appliqué les jours précédents. Ce débat vint retentir à l'assemblée nationale, qui y mit fin en ordonnant le renvoi de Bezenval par-devant le Châtelet.

Cependant, le 30 juillet, les électeurs cessèrent leurs fonctions

municipales, et les remirent à une assemblée de cent vingt membres, composée de deux députés envoyés par chacun des soixante districts. Cette dernière réunion avait été formée sur l'appel des électeurs eux-mêmes, afin d'organiser la municipalité parisienne. Les députés des districts se déclarèrent, le 29, *Représentants de la commune de Paris*, et se saisirent du pouvoir qui leur fut cédé le 30. Ils acceptèrent d'ailleurs tous les arrêtés pris par leurs prédécesseurs.

C'est donc ici l'occasion de citer l'un de ces derniers arrêtés qui marque le plus nettement l'esprit de réaction ou d'ordre qui commençait à animer la haute bourgeoisie. Le 25, le comité provisoire, sur la représentation qu'il se vendait publiquement par les colporteurs et autres, dans les rues de Paris, des imprimés calomnieux propres à produire une fermentation dangereuse, *arrêta*, que « tous les colporteurs ou distributeurs de pareils écrits, sans nom d'imprimeur, seraient conduits en prison par les patrouilles, et que les imprimeurs qui donneraient cours à de pareils imprimés, sans pouvoir d'auteur ayant *une existence connue*, en seraient rendus garants et responsables. Et sera le présent arrêté imprimé, affiché et envoyé à *tous les imprimeurs.* »

Dans les derniers jours de juillet, les districts avaient confirmé par des votes réguliers la nomination de Bailly et de Lafayette aux fonctions de maire et de commandant de la garde nationale de Paris.

Chap. V. — Rapports faits à l'assemblée sur les troubles des provinces. — Projet d'arrêté. — Motion de Malouet sur l'établissement de bureaux de secours. — Nouvelle composition du ministère. — Nuit du 4 août.

Séance du lundi 3 aout, au soir. — *M. Salomon*, au nom du comité des rapports, donne quelques détails sur ses premiers travaux.

Par des lettres de toutes les provinces, il paraît que les propriétés, de quelque nature qu'elles soient, sont la proie du plus coupable brigandage ; de tous les côtés les châteaux sont brûlés, les couvents détruits, les fermes abandonnées au pillage. Les impôts, les redevances seigneuriales, tout est détruit ; les lois sont sans force, les magistrats sans autorité ; la justice n'est plus qu'un fantôme qu'on cherche inutilement dans les tribunaux.

Pour remédier à de tels désordres, le comité des rapports propose l'arrêté suivant :

« L'assemblée nationale, informée que le payement des rentes, dîmes, impôts, cens, redevances seigneuriales, est obstinément refusé ; que les habitants des paroisses se réunissent et témoignent dans des actes l'engagement de ces refus, et que ceux qui ne veulent pas s'y soumettre sont exposés aux menaces les plus effrayantes, et éprouvent de mauvais traitements : que des gens armés se rendent coupables de violence, qu'ils entrent dans les châteaux, se saisissent des papiers et de tous les titres, et les brûlent dans les cours ;

« Déclare qu'occupée sans relâche de tout ce qui concerne la constitution et la régénération de l'État, elle ne peut, quelque pressants que soient les objets particuliers qui lui sont soumis, détourner ses regards de celui auquel elle est fixée, et suspendre ses travaux dont toute l'importance exige la continuité ;

« Déclare qu'aucune raison ne peut légitimer les suspensions de payements d'impôt et de toute autre redevance, jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur ces différents droits ; déclare qu'aucun prétexte ne peut dispenser de les payer ; qu'elle voit avec douleur les troubles que ces refus occasionnent, et qu'ils sont essentiellement contraires aux principes du droit public que l'assemblée ne cessera de maintenir. »

La discussion s'ouvre sur ce projet. Il s'élève plusieurs opinions très-opposées. Quelques-uns sont d'avis qu'il n'y a lieu à délibérer, attendu que l'assemblée n'a pas de preuves légales des désordres qu'on lui annonce, et contre lesquels on lui propose de statuer.

M. l'abbé Grégoire énonce le vœu des curés de son bailliage ; il fait le tableau des persécutions inouïes qu'on vient d'exercer en Alsace envers les juifs ; il dit que, comme ministre d'une religion qui regarde tous les hommes comme frères, il doit réclamer dans cette circonstance l'attention du pouvoir et de l'assemblée en faveur de ce peuple proscrit et malheureux.

Après bien des discussions, des contradictions, on admet le plan de la déclaration, et l'on renvoie au comité de rédaction pour en proposer une.

Un membre du comité des rapports rend compte d'une pétition faite à l'assemblée par les maires et syndics de Toul, et de différentes municipalités de la Lorraine.

Dans le pays de Toul, les habitants avaient eu jusqu'à ce jour, en dépôt, des armes qui leur étaient confiées, pour que, dans l'occasion, ils pussent s'armer promptement. Deux ordres, signés de M. le maréchal de Broglie, les en ont dépouillés dans une circonstance où ils ont besoin de se mettre en défense contre les brigands

qui infestent les provinces. Ils prient l'assemblée, par l'organe de leurs syndics, de vouloir bien se concerter avec le ministre, et obtenir que leurs armes leur soient rendues.

L'avis du comité est que la demande doit être accordée.

L'assemblée adopte l'avis du comité.

Un autre rapport occupe l'assemblée. M. l'évêque de Noyon, voyageant avec un ecclésiastique, a été arrêté à son passage à Dôle. Interrogé et visité par l'ordre des officiers municipaux, il a été détenu et l'est encore. Quoiqu'ils n'aient rien trouvé sur lui de suspect, ils ont jugé à propos de le garder à vue jusqu'à ce que l'assemblée, consultée, eût décidé de son sort.

Le comité a pensé que cette détention était illégale; il a proposé le renvoi de cette affaire au ministre. Cependant il a pensé qu'il convenait que M. le président écrivît aux officiers municipaux de Dôle pour leur rappeler les principes.

Cette proposition est adoptée.

M. Malouet obtient la parole pour une motion d'ordre.

M. Malouet. C'est travailler à la constitution, c'est en assurer le succès, que de fixer un moment votre attention sur le nouvel ordre des choses qu'elle va opérer, et sur la transition subite de l'état ancien de la nation à un état nouveau.

L'État périssait par la multitude et la gravité des abus que vous allez réformer. Mais il n'est peut-être pas un de ces abus qui ne soit actuellement la ressource de ceux qui y participent, et qui ne soit lié à la subsistance de diverses classes de salariés.

Un grand nombre d'emplois ou de fonctions publiques, de grâces non méritées, de traitements exagérés et de moyens abusifs de fortune, doit être supprimé ou réduit, d'où résulteront deux effets certains : l'un, dont la perspective ne peut être que consolante et salutaire, est la diminution du luxe; l'autre, plus prochain, plus pressant, est le désœuvrement instantané et la cessation des salaires ou profits d'un grand nombre d'individus, domestiques, ouvriers et employés de toute espèce. De là suit encore la diminution des aumônes pour les pauvres, celle des consommations pour les riches; ce qui occasionnera aussi momentanément une réduction dans les profits des marchands et entrepreneurs.

D'un autre côté, la diminution du travail et de l'industrie dans les classes productives fait depuis quelques années des progrès effrayants : plusieurs manufactures et grand nombre de métiers ont été abandonnés dans plusieurs provinces; des milliers d'ouvriers sont sans emploi; la mendicité s'est accrue sensiblement dans les villes et dans les campagnes. Le commerce maritime est frappé de

la même inertie. Les étrangers partagent nos pêcheries et notre cabotage. Les armements diminuent, soit que le fret de nos vaisseaux soit à haut prix, soit que cet état de langueur du commerce intérieur et extérieur dépende de celui de l'agriculture trop imposée et desséchée par les spéculations de l'agiotage, soit qu'il résulte du désavantage de nos relations politiques avec les puissances étrangères, de cette multitude de règlements et de droits fiscaux qui obstruent tous les canaux de l'industrie, ou enfin de la réduction des capitaux que les agents du commerce y consacrent; quelle que soit enfin la cause du mal, il existe, et notre devoir pressant, le grand intérêt national, est de le faire cesser.

Or, remarquez, messieurs, que ce mal si funeste, ce désœuvrement de plusieurs salariés, cette diminution de travail et de moyens de subsistance dont nous nous plaignons aujourd'hui, va s'aggraver demain par une cessation de gages et de salaires d'une multitude d'hommes qui subsistaient hier directement ou indirectement de la solde des abus ou des fonctions publiques, ou des divers revenus que nous allons supprimer ou réduire.

Ainsi, par la suite d'un mauvais système de commerce, par tous les vices de notre économie politique et rurale, le désœuvrement, la mendicité, la misère, affligent une portion considérable de la nation; et par la suite de vos opérations, messieurs, qui tendent au rétablissement de l'ordre, si vous les séparez des mesures et des précautions de détail qu'il est en votre pouvoir d'employer, vous augmenterez infailliblement le désœuvrement, la mendicité et la misère.

Il ne s'agit point ici de vaines hypothèses ou seulement de probabilités. Ce sont des faits positifs que je vous annonce. Aucun homme instruit ne peut contester l'état actuel du commerce et des manufactures. Le spectacle des villes et des campagnes, les prélats, les pasteurs charitables, tous les préposés du gouvernement déposent avec moi de la misère publique, et tout observateur attentif des effets momentanés de la révolution présente en voit l'accroissement certain, si vous n'y pourvoyez.

Avant de vous exposer les mesures que je crois indispensables dans les circonstances actuelles, je dois vous rappeler les principes et les moyens qui en assurent le succès.

Toutes les dépenses stériles épuisent les nations, comme les grands propriétaires. Toutes les dépenses utiles les enrichissent.

Toute nation riche et libre peut disposer dans son propre sein, et sans aucun secours étranger, d'un crédit immense qui n'a d'autres

limites que ses capitaux, et l'emploi bien ordonné d'un tel crédit allége ses charges au lieu de les aggraver.

Toute dépense intérieure de l'État, qui aura pour objet de multiplier le travail, et de répartir les subsistances à tous les indigents, ne sera jamais qu'une charge fictive pour l'État, car elle multipliera effectivement les hommes et les denrées.

Je crois, messieurs, que dans une assemblée aussi éclairée, ces assertions peuvent être considérées comme démontrées, et qu'il serait superflu de leur donner plus de développement.

Si je vous indique une dépense nouvelle, commandée par la nécessité la plus irrésistible, celle-ci a le double avantage d'être au nombre des dépenses productives, et d'appartenir également aux devoirs les plus sacrés de tous les citoyens. Elle peut donc être en partie prélevée sur leurs jouissances et sur le crédit national.

Mais examinons d'abord les différentes classes d'hommes sur lesquelles doivent frapper les changements qui se préparent.

Je ne parle point des déprédateurs; s'ils existent, s'ils sont convaincus, tout ce qu'on leur doit et à la nation, c'est de les punir. Après eux viennent les hommes inutiles et largement payés. Il en est de tous les rangs; que justice en soit faite!

Les marchands, fabricants et divers entrepreneurs éprouveront tout de suite une diminution de profits, et déjà il est nécessaire de leur préparer de nouveaux débouchés.

Mais c'est la classe indigente et salariée, celle qui ne vit que de ses services et de son industrie, qui mérite toute votre sollicitude. C'est pour elle qu'il faut assurer des subsistances et du travail; et quelques calculs approximatifs, en réunissant ceux actuellement désœuvrés à ceux qui doivent l'être incessamment, m'en font porter le nombre à quatre cent mille individus. Tel est, messieurs, l'objet de deux propositions par lesquelles je finis : travail et subsistance fondés sur les obligations de la société envers ceux qui en manquent, et sur les ressources immenses de la nation, pour assurer l'un et l'autre.

On propose : 1° qu'il soit établi par les assemblées provinciales et municipales dans toutes les villes et bourgs du royaume, et dans chaque paroisse des grandes villes, des bureaux de secours et de travail, correspondant à un bureau de répartition qui sera formé dans la capitale de chaque province.

Les bureaux de répartition correspondront à un bureau général de surveillance, qui sera permanent à la suite de l'assemblée nationale. Les fonds des bureaux de secours seront formés de la réunion de tous ceux qui composent les établissements de charité autres que

les hôpitaux, et le supplément sera fourni sur les contributions de la paroisse, lesquelles seront remplacées par une taxe équivalente sur tous les contribuables, et par les moyens résultant du crédit national.

Aussitôt que les bureaux seront institués, on fera appeler dans chaque paroisse tous les individus dépourvus de travail et de subsistances. Il en sera dressé un rôle exact, contenant les signalement, profession et domicile de chacun : il sera assuré, dans l'instant, à tous ceux qui se présenteront, une nourriture suffisante en argent ou en nature, sauf à employer ceux qui seront en état de travailler dans les ateliers de la paroisse.

Dans le cas où il n'y aurait point de travaux publics ou particuliers, propres à occuper les indigents dans la paroisse de leur domicile, il en sera adressé un état au bureau de répartition, contenant leurs nom, âge, qualité, profession, et ledit bureau les distribuera dans la province aux divers entrepreneurs d'arts et manufactures qui voudront s'en charger, et s'adressera pour l'excédant au bureau général de surveillance, dans lequel seront classés, par signalement et profession, tous les hommes sans emploi dans les provinces.

Le bureau général sera spécialement chargé de prendre, dans les places et chambres de commerce, toutes les informations nécessaires pour le meilleur emploi des hommes qui seront inscrits sans salaire et sans occupation. Ceux qui, sans avoir de profession décidée, seraient susceptibles de servir sur mer ou sur terre, y seront destinés, et les hommes que l'on ferait venir des provinces pour suivre leur destination, voyageront par étapes aux frais des villes par lesquelles ils passeront. Tous les indigents ainsi avoués par leurs paroisses seront traités avec les égards dus à des citoyens malheureux. Les secours seront gradués proportionnellement à l'état et profession. Tous ceux qui n'appartiendront au rôle d'aucune paroisse, et seront surpris sans passe-port, seront arrêtés comme vagabonds, et il en sera formé des escouades à la disposition des entrepreneurs des travaux des grands chemins.

Pour augmenter le travail et les salaires dans le royaume, on propose de consulter toutes les chambres de commerce des villes à manufactures, pour connaître tous les obstacles qui s'opposent à l'accroissement du commerce et de l'industrie nationale, les règlements et établissements qui y nuisent, ceux qui y contribueraient, et notamment les moyens les plus propres à augmenter le travail et conséquemment les salaires, par l'établissement de nouveaux métiers et manufactures.

Cette motion excite quelques rumeurs. — Elle est renvoyée aux bureaux. — La séance est levée.

SÉANCE DU 4 AOUT AU MATIN. — Cette séance fut consacrée principalement à la constitution. L'assemblée était occupée de cette discussion, dont nous rendrons compte plus tard lorsque le président, prenant la parole, lui fit part de la lettre suivante :

Lettre du roi au président de l'assemblée nationale.

« Je vous envoie, monsieur, une note que, comme président, vous lirez de ma part à l'assemblée nationale. *Signé*, LOUIS. »

Lettre du roi à l'assemblée nationale.

« Je crois, messieurs, répondre aux sentiments de confiance qui doivent régner entre nous, en vous faisant part directement de la manière dont je viens de remplir les places vacantes dans mon ministère.

« Je donne les sceaux à M. l'archevêque de Bordeaux ; la feuille des bénéfices à M. l'archevêque de Vienne ; le département de la guerre à M. de la Tour-du-Pin-Paulin, et j'appelle dans mon conseil M. le maréchal de Beauvau.

« Les choix que je fais dans votre assemblée même vous annoncent le désir que j'ai d'entretenir avec elle la plus constante et la plus amicale harmonie. *Signé*, LOUIS. »

De nombreux applaudissements retentissent dans la salle.

Cette note est lue une seconde fois ; les mêmes applaudissements se font entendre.

L'assemblée, sur la proposition de plusieurs de ses membres, vote unanimement une adresse de remerciment au roi, sur la marque de confiance qu'il vient de donner à l'assemblée nationale.

M. le président lit deux lettres, une de M. le comte de Montmorin, et l'autre de M. le duc de Dorset, relatives aux bonnes dispositions de la cour de Londres. Voici celle de M. Dorset :

Paris, le 3 août 1789.

« Monsieur, ma cour, à qui j'ai rendu compte de la lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à Votre Éminence le 26 juillet, et qu'elle a eu la bonté de communiquer à l'assemblée nationale, vient, par sa dépêche du 31, que je reçois à l'instant, non-seulement d'approuver ma démarche, mais m'a autorisé spécialement à vous renouveler dans les termes les plus positifs le désir ardent de Sa Majesté Bri-

tannique et de ses ministres, de cultiver et d'encourager l'amitié et l'harmonie qui subsistent si heureusement entre les deux nations.

« Je vous serai obligé de communiquer à M. le président de l'assemblée nationale cette confirmation des sentiments du roi et de ses ministres.

« *Signé* DORSET. »

SÉANCE DE LA NUIT DU MARDI 4 AOUT. — Les bureaux s'étant réunis sur les six heures pour l'élection des présidents et secrétaires de chaque bureau, l'assemblée générale ne s'est formée que sur les huit heures.

M. le président fait d'abord faire lecture du projet d'arrêté relatif à la sûreté du royaume, qui avait été renvoyé au comité de rédaction, conséquemment à la délibération du jour d'hier.

M. le vicomte de Noailles. Le but du projet d'arrêté que l'assemblée vient d'entendre est d'arrêter l'effervescence des provinces, d'assurer la liberté publique, et de confirmer les propriétaires dans leurs véritables droits.

Mais comment peut-on espérer d'y parvenir, sans connaître quelle est la cause de l'insurrection qui se manifeste dans le royaume? et comment y remédier, sans appliquer le remède au mal qui l'agite?

Les communautés ont fait des demandes : ce n'est pas une constitution qu'elles ont désirée ; elles n'ont formé ce vœu que dans les bailliages : qu'ont-elles donc demandé? que les droits d'aides fussent supprimés ; qu'il n'y eût plus que des subdélégués ; que les droits seigneuriaux fussent allégés ou échangés.

Ces communautés voient, depuis plus de trois mois, leurs représentants s'occuper de ce que nous appelons, et de ce qui est en effet la chose publique ; mais la chose publique leur paraît être surtout la chose qu'elles désirent et qu'elles souhaitent ardemment d'obtenir.

D'après tous les différends qui ont existé entre les représentants de la nation, les campagnes n'ont connu que les gens avoués par elles, qui sollicitaient leur bonheur, et les personnes puissantes qui s'y opposaient.

Qu'est-il arrivé dans cet état de choses? Elles ont cru devoir s'armer contre la force, et aujourd'hui elles ne connaissent plus de frein : aussi résulte-t-il de cette disposition, que le royaume flotte dans ce moment entre l'alternative de la destruction de la société, ou d'un gouvernement qui sera admiré et suivi de toute l'Europe.

Comment l'établir, ce gouvernement? Par la tranquillité publique. Comment l'espérer, cette tranquillité? En calmant le peuple,

en lui montrant qu'on ne lui résiste que dans ce qu'il est intéressant pour lui de conserver.

Pour parvenir à cette tranquillité si nécessaire, je propose :

1° Qu'il soit dit, avant la proclamation projetée par le comité, que les représentants de la nation ont décidé que l'impôt sera payé par tous les individus du royaume, dans la proportion de leurs revenus.

2° Que toutes les charges publiques seront à l'avenir supportées également par tous.

3° Que tous les droits féodaux seront rachetables par les communautés, en argent, ou échangés sur le prix d'une juste estimation, c'est-à-dire, d'après le revenu d'une année commune, prise sur dix années de revenu.

4° Que les corvées seigneuriales, les main-mortes et autres servitudes personnelles seront détruites sans rachat.

Ce discours fut écouté dans un religieux silence, mais il est suivi d'un mouvement d'agitation assez vif, surtout parmi les membres du club breton. Le duc d'Aiguillon, l'un d'eux, s'élance à la tribune :

M. le duc d'Aiguillon. Messieurs, il n'est personne qui ne gémisse des scènes d'horreur dont la France offre le spectacle. Cette effervescence des peuples, qui a affermi la liberté lorsque des ministres coupables voulaient nous la ravir, est un obstacle à cette même liberté dans le moment présent, où les vues du gouvernement semblent s'accorder avec nos désirs pour le bonheur public.

Ce ne sont point seulement des brigands qui, à main armée, veulent s'enrichir dans le sein des calamités : dans plusieurs provinces, le peuple tout entier forme une espèce de ligue pour détruire les châteaux, pour ravager les terres, et surtout pour s'emparer des chartriers, où les titres des propriétés féodales sont en dépôt. Il cherche à secouer enfin un joug qui, depuis tant de siècles, pèse sur sa tête ; et il faut l'avouer, messieurs, cette insurrection, quoique coupable (car toute agression violente l'est), peut trouver son excuse dans les vexations dont il est la victime. Les propriétaires des fiefs, des terres seigneuriales, ne sont, il faut l'avouer, que bien rarement coupables des excès dont se plaignent les vassaux ; mais leurs gens d'affaires sont souvent sans pitié, et le malheureux cultivateur, soumis au reste barbare des lois féodales qui subsistent encore en France, gémit de la contrainte dont il est la victime. Ces droits, on ne peut se le dissimuler, sont une propriété, et toute propriété est sacrée ; mais ils sont onéreux au peuple, et tout le monde convient de la gêne continuelle qu'ils leur imposent.

Dans ce siècle de lumières, où la saine philosophie a repris son

empire, à cette époque fortunée où, réunis pour le bonheur public, et dégagés de tout intérêt personnel, nous allons travailler à la régénération de l'État, il me semble, messieurs, qu'il faudrait, avant d'établir cette constitution si désirée que la nation attend, il faudrait, dis-je, prouver à tous les citoyens que notre intention, notre vœu est d'aller au-devant de leurs désirs, et d'établir le plus promptement possible cette égalité de droits qui doit exister entre tous les hommes, et qui peut seule assurer leur liberté. Je ne doute pas que les propriétaires de fiefs, les seigneurs des terres, loin de se refuser à cette vérité, ne soient disposés à faire à la justice le sacrifice de leurs droits. Ils ont déjà renoncé à leurs priviléges, à leurs exemptions pécuniaires; sans doute dans ce moment on ne peut pas leur demander la renonciation pure et simple à leurs droits féodaux.

Ces droits sont leur propriété; ils sont la seule fortune de plusieurs particuliers; et l'équité défend d'exiger l'abandon d'aucune propriété sans accorder une juste indemnité au propriétaire, qui cède l'agrément de sa convenance à l'avantage public.

D'après ces puissantes considérations, messieurs, et pour faire sentir aux peuples que vous vous occupez efficacement de leurs plus chers intérêts, mon vœu serait que l'assemblée nationale déclarât que les impôts seront supportés également par tous les citoyens, en proportion de leurs facultés, et que désormais tous les droits féodaux des fiefs et terres seigneuriales seront rachetés par les vassaux de ces mêmes fiefs et terres, s'ils le désirent; que le remboursement sera porté au denier fixé par l'assemblee; et j'estime, dans mon opinion, que ce doit être au denier 30, à cause de l'indemnité à accorder.

C'est d'après ces principes, messieurs, que j'ai rédigé l'arrêté suivant, que j'ai l'honneur de soumettre à votre sagesse, et que je vous prie de prendre en considération :

« L'assemblée nationale, considérant que le premier et le plus sacré de ses devoirs est de faire céder les intérêts particuliers et personnels à l'intérêt général;

« Que les impôts seraient beaucoup moins onéreux pour les peuples, s'ils étaient répartis également sur tous les citoyens, en raison de leurs facultés;

« Que la justice exige que cette exacte proportion soit observée;

« Arrête que les corps, villes, communautés et individus qui ont joui jusqu'à présent de priviléges particuliers, d'exemptions personnelles, supporteront à l'avenir tous les subsides, toutes les charges publiques, sans aucune distinction, soit pour la quotité des impositions, soit pour la forme de leur perception.

« L'assemblée nationale, considérant en outre que les droits féodaux et seigneuriaux sont aussi une espèce de tribut onéreux, qui nuit à l'agriculture et désole les campagnes ;

« Ne pouvant se dissimuler néanmoins que ces droits sont une véritable propriété, et que toute propriété est inviolable ;

« Arrête que ces droits seront à l'avenir remboursables, à la volonté des redevables, au denier 30, ou à tel autre denier, qui, dans chaque province, sera jugé plus équitable par l'assemblée nationale, d'après les tarifs qui lui seront présentés ;

« Ordonne enfin l'assemblée nationale, que tous ces droits seront exactement perçus et maintenus comme par le passé, jusqu'à leur parfait remboursement. »

Ces deux motions, présentées avec le ton du plus vif intérêt sur le sort des habitants des campagnes, dont elles devaient adoucir les maux, calmer l'effervescence, et combler tous les vœux, ont été accueillies avec un transport de joie inexprimable.

Un des membres de l'assemblée relève avec sensibilité combien il serait touchant pour tous les citoyens d'apprendre que les membres des communes ayant sollicité hier le zèle de l'assemblée nationale contre les violences exercées sur les personnes et les propriétés des nobles ; ceux-ci, par un retour généreux, donnaient aujourd'hui à toutes les classes du peuple français une preuve si marquée de leur patriotisme.

M. Dupont de Nemours. Un désordre universel s'est emparé de l'État, à raison de l'inaction de tous les agents du pouvoir ; aucune société politique ne peut exister un seul moment sans lois et sans tribunaux, pour garantir la liberté, la sûreté des personnes, et la conservation des propriétés. J'insiste sur la nécessité de maintenir et de ne pas abandonner les lois, quoique imparfaites, qui ont pour objet la conservation de l'ordre général.

En conséquence, M. Dupont fait la motion suivante :

« Déclarer que tout citoyen est obligé d'obéir aux lois, en respectant la liberté, la sûreté et la propriété des autres citoyens ;

« Que les tribunaux doivent agir sans cesse pour l'exécution de ces lois ;

« Et qu'il est enjoint par elles, comme par le vœu des représentants de la nation, aux milices bourgeoises et à tous corps militaires, de prêter main-forte pour le rétablissement de l'ordre et de la paix, et pour la protection des personnes et des biens, toutes les fois qu'ils en seront requis par les municipalités et les magistrats civils. »

M. le Guen de Kerenqal, député de la Basse-Bretagne. Messieurs.

vous eussiez prévenu l'incendie des châteaux, si vous aviez été plus prompts à déclarer que les armes terribles qu'ils contenaient, et qui tourmentent le peuple depuis des siècles, allaient être anéanties par le rachat forcé que vous en alliez ordonner.

Le peuple, impatient d'obtenir justice, et las de l'oppression, s'empresse de détruire ces titres, monuments de la barbarie de nos pères.

Soyons justes, messieurs, qu'on nous apporte ici les titres qui outragent non-seulement la pudeur, mais l'humanité même; qu'on nous apporte ces titres qui humilient l'espèce humaine, en exigeant que les hommes soient attelés à une charrette, comme les animaux du labourage; qu'on nous apporte ces titres qui obligent les hommes à passer les nuits à battre les étangs pour empêcher les grenouilles de troubler le sommeil de leurs voluptueux seigneurs!

Qui de nous, messieurs, dans ce siècle de lumières, ne ferait pas un bûcher expiatoire de ces infâmes parchemins, et ne porterait pas le flambeau pour en faire un sacrifice sur l'autel du bien public?

Vous ne ramènerez, messieurs, le calme dans la France agitée, que quand vous aurez promis au peuple que vous allez convertir en prestations en argent, rachetables à volonté, tous les droits féodaux quelconques; que les lois que vous allez promulguer anéantiront jusqu'aux moindres traces les droits de servitude dont il se plaint justement. Dites-lui que vous reconnaissez l'injustice de ces droits acquis dans des temps d'ignorance et de ténèbres.

Pour le bien de la paix, hâtez-vous de donner ces promesses à la France. Un cri général se fait entendre: vous n'avez pas un moment à perdre : un jour de délai occasionne de nouveaux embrasements : la chute des empires est annoncée avec moins de fracas. Ne voulez-vous donner des lois qu'à la France dévastée?

Ce discours est vivement applaudi.

L'enthousiasme saisit toutes les âmes. Des motions sans nombre, plus importantes les unes que les autres, sont successivement proposées.

M. le marquis de Foucault fait une motion vigoureuse contre l'abus des pensions militaires ; il demande que le premier des sacrifices soit celui que feront les grands, et cette portion de la noblesse très-opulente par elle-même, qui vit sous les yeux du prince, et sur laquelle il verse sans mesure et accumule des dons, des largesses, des traitements excessifs, fournis et pris sur la pure substance des campagnes.

M. le vicomte de Beauharnais propose l'égalité des peines sur

toutes les classes des citoyens, et leur admissibilité dans tous les emplois ecclésiastiques, civils et militaires.

M. Cottin représente les peuples gémissant sous la tyrannie des agents inférieurs des justices seigneuriales, dont il demande l'extinction, ainsi que celle de tous les débris du régime féodal qui écrase l'agriculture.

M. l'évêque de Nancy s'empare de la parole, après l'avoir disputée à un de ses confrères... Accoutumés à voir de près la douleur et la misère des peuples, les membres du clergé ne forment d'autre vœu que ceux de les voir cesser. Le rachat des droits féodaux était réservé à la nation qui veut établir la liberté ; les honorables membres qui ont déjà parlé n'ont demandé le rachat que pour les propriétaires. Je viens exprimer, au nom du clergé, le vœu de la justice, de la religion et de l'humanité : je demande le rachat pour les fonds ecclésiastiques; et je demande que le rachat ne tourne pas au profit du seigneur ecclésiastique, mais qu'il en soit fait des placements utiles pour l'indigence.

M. l'évêque de Chartres, présentant le droit exclusif de la chasse comme un fléau pour les campagnes, ruinées depuis plus d'un an par les éléments, demande l'abolition de ce droit, et il en fait l'abandon pour lui : heureux, dit-il, de pouvoir donner aux autres propriétaires du royaume cette leçon d'humanité et de justice !

A ce mot, une multitude de voix s'élèvent; elles partent de MM. de la noblesse, et se réunissent pour consommer cette renonciation à l'heure même, sous l'unique réserve de ne permettre l'usage de la chasse qu'aux seuls propriétaires, avec des mesures de prudence, pour ne pas compromettre la sûreté publique.

Tout le clergé se lève pour adhérer à la proposition ; il se forme un tel ensemble d'applaudissements et d'expressions de bienveillance, que la délibération reste suspendue pendant quelque temps.

Bientôt le zèle du bien public calmant cette excusable effervescence, M. de Saint-Fargeau développe des considérations de bienfaisance et de justice, d'après lesquelles, pour le soulagement des laboureurs et propriétaires accablés de tant d'infortunes, il croyait devoir stipuler que la renonciation aux priviléges et immunités pécuniaires s'appliquât à la présente année, et que les communes des campagnes ressentissent sur-le-champ ce soulagement, par la cotisation des nobles et des autres exempts, faite à leur décharge, dans la forme qui serait jugée la plus convenable par les assemblées provinciales.

M. de Richer, revenant sur ce que l'extinction des justices des

seigneurs doit faire espérer de soulagement aux peuples, demande que l'assemblée vote la gratuité de la justice dans tout le royaume, sauf les précautions tendantes à éteindre l'esprit de chicane et la longueur indéfinie des procès.

Plusieurs curés demandent qu'il leur soit permis de sacrifier leur casuel.

A ces mots, un membre de la noblesse réclame pour cette classe précieuse des ministres du culte l'accroissement des portions congrues. Les applaudissements redoublent de la part des citoyens de tous les ordres.

M. le duc du Châtelet propose qu'une taxe en argent soit substituée à la dîme, sauf à en permettre le rachat, comme pour les droits seigneuriaux. Il annonce, en appuyant les premières motions, avoir déjà rendu compte de l'offre qu'il a fait faire à tous ses vassaux de les admettre incontinent à ces différents rachats.

Les signes de transports et l'effusion de sentiments généreux dont l'assemblée présentait le tableau, plus vif et plus animé d'heure en heure, n'ont pu qu'à peine laisser le temps de stipuler les mesures de prudence avec lesquelles il convenait de réaliser ces projets salutaires, votés par tant de mémoires, d'opinions touchantes, et de vives réclamations dans les assemblées provinciales, dans les assemblées des bailliages, et dans les autres lieux où les citoyens avaient pu se réunir depuis dix-huit mois.

Quelques-uns des membres de la noblesse offrent de sacrifier jusqu'à leur droit exclusif de colombier.

On est revenu sur l'extinction absolue des mains-mortes de Franche-Comté, de Bourgogne, et des autres lieux qui les connaissent.

M. l'archevêque d'Aix, dépeignant avec énergie les maux de la féodalité, prouve la nécessité de les prévenir par la prohibition de toutes les conventions de ce genre, que la misère de colons pourrait dicter par la suite, et d'annuler d'avance toute clause capable de les faire revivre ; il rappelle les maux non moins effrayants que l'extension arbitraire des impôts, et surtout des droits prétendus domaniaux, de la gabelle et des aides, a produits dans tout le royaume, où l'esprit de fiscalité corrompt la loyauté et la droiture des sentiments du peuple, comme il altère la sincérité des contrats et des actes, absorbe l'aisance, et arrête la circulation des fonds.

Après cette observation, qui semblait épuiser le sujet si étendu des réformes, l'attention et la sensibilité de l'assemblée ont été encore réveillées et attachées par des offres d'un ordre tout nouveau.

Les députés des provinces appelées pays d'états, se livrant à l'impulsion de leur générosité, ou se prévalant de celle de leurs commettants, exprimée par leurs cahiers, ou enfin la présumant, et se rendant en quelque sorte garants de leur ratification, offrent la renonciation aux priviléges de leurs provinces, pour s'associer au régime nouveau que la justice du roi et celle de l'assemblée préparent à la France entière.

Les députés du Dauphiné ont ouvert cet avis, en rappelant ce que leur province avait fait à Vizille sur cet objet, et l'invitation qu'elle avait adressée à tous les autres pays d'états, de vouloir l'imiter. A l'heure même les députés des communes de Bretagne, s'approchant du bureau, allaient témoigner leur adhésion, conçue en termes divers, suivant la nature de leurs mandats, lorsque M. le président de l'assemblée a réclamé le droit que sa place paraissait lui donner, de présenter lui-même le vœu de sa province à la nation : il a exposé les motifs de prudence qui avaient engagé quelques sénéchaussées, et notamment celles de Rennes, de Nantes, Guerande, Vannes, Dol, Fougère, Dinan, Quimperlé, Carheix et Chantelain, à lier en partie les mains de leurs mandataires, jusqu'à ce que le jour du bonheur et de la sécurité, succédant pour toute la France à des jours d'attente et d'espoir, les autorisât à confondre les droits antiques et révérés de la Bretagne dans les droits plus solides encore et plus sacrés que les lumières de l'assemblée assuraient en ce moment à l'empire français tout entier.

D'autres députés de Rennes font remarquer combien il est naturel de présumer et d'attendre cet engagement et ce sacrifice de la part de leur ville, qui, la première de toutes, a adhéré aux arrêtés de l'assemblée nationale ; qui, la première aussi, a voulu que la loi et l'impôt se déterminassent dans l'assemblée, afin de ne compromettre aucun droit particulier, mais de les réunir et de les fortifier tous par l'adhésion générale, au moment même où se formerait l'acte destiné à défendre les droits de tous les citoyens.

Un autre député breton déclare que dès ce moment il adhère au sacrifice des priviléges de la province, ne se trouvant point lié par son cahier ; il stipule seulement pour la Bretagne la garantie mutuelle établie par les clauses du traité de réunion de sa province, avec une monarchie dont toutes les parties allaient désormais s'appuyer, se soutenir, se fortifier et se défendre par une fédération dont le cœur du prince lui-même serait le centre, comme l'amour des peuples pour lui en serait le nœud.

Les députés du clergé de Bretagne, gênés par des mandats impératifs, ont témoigné le regret de ne pouvoir renoncer aux droits

et franchises de leur province, et déclaré qu'ils allaient informer leurs commettants du sacrifice patriotique fait par d'autres députés, et solliciter de nouveaux pouvoirs.

A peine l'impatience des députés de Provence et de Forcalquier a-t-elle pu laisser achever, aux membres qui venaient de parler, leur déclaration patriotique, tous les membres des sénéchaussées de cette province se sont avancés au milieu de la salle, et là, ils ont annoncé que, lorsque leurs commettants leur ont prescrit impérativement de ne pas renoncer aux priviléges dont la province jouit depuis sa réunion libre et volontaire à la couronne, ils ne prévoyaient pas sans doute l'heureuse réunion de tous les ordres ; qu'ils savent que leurs commettants n'ont pas moins de zèle et de patriotisme que les autres Français ; qu'ils ne doutent pas qu'ils ne s'empressent de réunir leurs intérêts à ceux du reste du royaume, et de confondre leurs droits dans la constitution que cette auguste assemblée va donner à toute la France, et qu'ils vont leur rendre compte de cette mémorable séance, et les engager à envoyer sur-le-champ leur adhésion.

En ce moment, un membre des communes exprime la renonciation de la ville de Grasse aux priviléges pécuniaires, desquels elle jouit comme propriétaire de fiefs.

Le député d'Arles annonce qu'il forme depuis plusieurs jours, et qu'il a déjà communiqué à ses commettants, le désir de les voir se réunir, sur cet objet, aux députés des provinces.

La principauté d'Orange n'insiste que sur la conservation d'une administration particulière, réclamée par sa situation au milieu d'une terre réputée étrangère.

A cet instant les députés de la Bourgogne réclament la parole ; mais ils sont interrompus par un député du clergé de Provence. Celui-ci, revenant sur ce qui avait été allégué au sujet des mandats, rappelle ce principe salutaire, qu'ils ne peuvent lier aucune partie de la France sur la part contributoire que chacune des provinces du royaume doit supporter en proportion de ses forces dans l'impôt général, quoiqu'en vertu des cahiers il faille le vœu des commettants pour renoncer aux formes de l'administration, de la répartition et de l'assiette des quotes-parts.

Le député noble de Dijon se rend garant du vœu de son bailliage pour la renonciation à ses priviléges, en se réservant d'en prévenir ses commettants.

Ceux des communes, autorisés (en cas d'abandon pareil de la part des autres provinces) au sacrifice de leurs priviléges, les déposent entre les mains de l'assemblée nationale. Ils sont imités par

les députés du bailliage d'Autun, par ceux de Chalon-sur-Saône; du Charolais, du Beaujolais, du bailliage de la Montagne, de l'Auxerrois, de Bar-sur-Seine.

Le député des communes de l'Auxois acquiesce aussi pleinement, y étant autorisé par ses pouvoirs. Celui de la noblesse est forcé de référer à des mandats plus étendus que ceux dont il est porteur; et les communes du Mâconnais, en renonçant sous les mêmes conditions que celle de Dijon, se réservent, comme elles l'ont eu de tout temps, le droit de former une province particulière, administrée par leurs états, auxquels l'assemblée donnera une meilleure organisation et une plus juste représentation.

Les députés de la Bresse, du Bugey, et de la principauté de Dombes, acquiescent pleinement au vœu de la Bourgogne, sauf la réclamation insérée aux cahiers sur l'échange de cette dernière principauté.

Les priviléges de Saint-Jean-de-Losne, déjà remis à l'assemblée nationale dans une de ses séances précédentes, sont de nouveau sacrifiés à l'interêt général du royaume.

Les députés du Languedoc demandent à leur tour la parole par l'organe de M. de Marguerites.

M. le baron de Marguerites. Les représentants de diverses sénéchaussées de Languedoc déclarent que l'ordre de leurs commettants leur prescrit de la manière la plus impérative une obligation dont il ne leur est pas possible de s'écarter.

La province de Languedoc est régie depuis longtemps par une administration inconstitutionnelle et non représentative. Elle a condamné cette administration comme contraire à ses anciens priviléges, dont le plus précieux était d'octroyer librement l'impôt, et de le répartir elle-même; elle demande l'établissement de nouveaux états en une forme libre, élective et représentative, et des administrations diocésaines et municipales, organisées dans la même forme. Tel est le vœu général, telle est la volonté de la province de Languedoc; elle a lié l'accord ou la répartition de l'impôt à la suppression de l'administration actuelle, et à l'établissement de nouveaux états.

Et quoique leurs mandats ne les autorisent pas à renoncer aux priviléges particuliers de la province, assurés néanmoins des vœux de leurs commettants, et de la haute estime que leur doit inspirer l'exemple des autres provinces, ils s'empressent de déclarer à l'assemblée nationale que dans tous les temps leurs commettants s'empresseront de se conformer à ses décrets; qu'ils souscriront aux établissements généraux que sa sagesse lui inspirera pour l'admi-

nistration des provinces, et qu'ils s'estimeront heureux de se lier par de pareils sacrifices à la prospérité générale de l'empire.

M. l'évêque d'Uzes. Il me serait doux d'être possesseur d'une terre, pour en faire le sacrifice en la remettant entre les mains de ses habitants; mais nous les avons reçus, nos titres et nos droits, des mains de la nation, qui seule peut les détruire; nous ne sommes pas représentants du clergé; nous assistons aux états de la province à des titres particuliers et nous n'en avons d'autres que celui de dépositaires passagers; nous ferons ce que l'assemblée statuera sur ce point, et nous nous livrerons à sa sagesse.

MM. les évêques de Nîmes et de Montpellier parlent dans le même sens. Le premier ajoute la demande expresse de l'exemption des impôts et autres charges, en faveur des artisans et des manœuvres qui n'ont aucune propriété.

M. le duc de Castries, qui ne siége que comme représentant de la vicomté de Paris, se réunit au préopinant, pour réclamer l'honneur de sacrifier de nouveau aux représentants de la nation leur prérogative de baron, à laquelle ils ont déjà renoncé dans les assemblées particulières de Languedoc.

La province de Foix, les communes du Béarn, la sénéchaussée de Launes, et le député du pays de Soulle, regrettent de ne pouvoir annoncer que leur vœu personnel et l'espoir qu'ils conçoivent de voir incessamment arriver la ratification de leurs commettants, dont les députés de Roussillon, ceux de Bigorre et ceux du duché d'Albret (clergé et commune) peuvent se passer, comme déjà autorisés au sacrifice de tout ce qui peut intéresser l'utilité générale du royaume.

M. Tronchet, au nom des députés de la commune de Paris, présente aussi à l'assemblée l'offre, autorisée par leur mandat, de la renonciation la plus expresse aux immunités pécuniaires, dont jouissent les habitants de la capitale, et même à la compétence exclusive du prévôt de Paris, et au privilége du sceau du Châtelet, en cas de suppression des priviléges de même nature existants dans le royaume.

Ceux de la prévôté et vicomté adhèrent à leur déclaration, autant qu'elle les touche.

Les députés de Lyon rappellent et renouvellent les déclarations pareilles, par eux déjà faites dans la séance tenue à l'église de Saint-Louis.

Les députés d'Agen, chargés d'attaquer les priviléges pécuniaires de Bordeaux, sont appuyés par le député de Bordeaux même, M. Nairac, qui stipule la renonciation aux droits et immu-

nités pécuniaires de cette ville, quoique consacrés par le temps et par les monuments les plus incontestables, réservant les autres droits de cité, dont leurs cahiers ne permettent pas jusqu'ici de se départir.

La même réserve est apportée en faveur des priviléges de la ville de Marseille, dont le clergé se soumet à l'égalité de la contribution, n'ayant encore de pouvoirs que sur cet article. Celui de Tulle exprime le sacrifice de ses priviléges pécuniaires, de son casuel, du droit de ses fiefs, banalités et autres.

Tous les députés de Lorraine protestent, en termes touchants, que leur province, réunie la dernière, ne regrettera jamais la domination de ces souverains adorés qui firent le bonheur de leur peuple, et s'en montrèrent les pères, s'ils sont assez heureux pour pouvoir, au sein de la régénération et de la prospérité publique, se livrer à leurs frères, et entrer avec le surplus des citoyens dans cette maison maternelle de la France, prête à refleurir sous l'influence de la justice, de la paix et de l'affection cordiale de tous les membres de cette immense et glorieuse famille. Ils attendent avec confiance que leurs commettants sanctionneront et ratifieront un hommage dont le motif est dans tous les cœurs, et dont l'expression est commandée par l'exemple universel.

Les députés de Strasbourg se soumettent, pour leurs commettants, à l'égalité entière de répartition des impôts, sous la seule réserve de l'administration et des priviléges de leur ville, pour lesquels ils se réfèrent aux dispositions consignées dans les capitulations, et relatives, en grande partie, à sa situation si importante et si précieuse au royaume.

Le même zèle inspire les déclarations des députés de la Normandie, du Poitou, de l'Auvergne, du Clermontois, de la vicomté de Turenne, de la principauté de Mohon, de la noblesse de Châlons-sur-Marne, de celle de Dourdan, de Sedan, sous la réserve que fait celle-ci des priviléges de sa ville, dont le commerce et l'existence, au pied même des Ardennes, dans un sol stérile, tient uniquement à ses exemptions. Les députés des communes de Sedan adhèrent à cette réserve.

Les représentants des villes d'Amiens, d'Abbeville, de Péronne, de Soissons, de Reims, de Verdun, sauf la ratification du clergé de ce pays, de Sarlouis, de Bar-le-Duc, de Rethel, de Vitry, de Château-Thierry, de Saint-Dizier, de Châlons, de Langres, de Clermont en Auvergne, de Ville-Neuve-de-Berg et de la Voûte en Vivarais, de Bourges, d'Issoudun, du Mans, de Poitiers, de Ca-

hors, de Bergerac, de Sarlat, d'Étampes, se joignent aux autres députés.

Celui d'Aval en Franche-Comté réserve le droit des états de sa province, de stipuler seuls l'exemption de la gabelle, des aides, du papier timbré et de toute distraction de ressort.

Celui d'Aumont exprime le même vœu et le même regret d'être forcé de demander acte de sa résistance à celui de la pluralité même ; mais, d'après d'autres articles de son mandat, il présente, comme ceux de Dol, l'espoir de voir sa province s'empresser d'accéder au vœu national, dont ils allaient lui faire part.

Tous les députés d'Artois imitent la générosité des autres provinces, en abandonnant, sous la réserve de la ratification de leurs commettants, le régime particulier des états, assuré par les capitulations faites avec Louis XIV.

MM. de Latour-Maubourg, d'Estourmel et de Lameth expriment personnellement leur renonciation à cette forme d'états, qui a rendu l'administration du pays en quelque sorte héréditaire, et propre à un petit nombre de familles nobles de l'Artois. L'un d'eux s'applaudit d'avoir pu prévenir l'instant actuel, en renonçant dans le sein même des états de la province, à cette antique prérogative attachée à ses domaines.

Les députés du Boulonnais adhèrent à la déclaration de l'Artois, et sont imités par ceux de Calais et d'Ardres.

Les gouvernances de Lille, Douai et Orchies renoncent également aux priviléges d'avoir leurs états, et demandent une administration provinciale à l'assemblée.

Les députés de la Flandre maritime déclarent aussi renoncer à la forme de leur administration actuelle, en exprimant le même vœu.

Le député du Cambrésis annonce que les trois ordres de sa province, soumis dans tous les temps à une contribution aux impôts, entièrement égale entre eux, ne peuvent qu'acquiescer de nouveau aux vues de justice de l'assemblée.

Cet hommage est renouvelé par un député présent, au nom de M. le duc d'Orléans, baron de Comines, et par M. le comte d'Egmont, baron de Vaurins.

M. l'évêque de Coutances fait aussi en son nom le sacrifice du droit de déport, réservant à ses archidiacres l'exercice du leur, tant qu'ils ne l'auront pas abandonné.

M. le duc de Liancourt propose que l'assemblée décrète qu'il soit frappé une médaille pour éterniser la mémoire de l'union sincere de tous les ordres, de l'abandon de tous les priviléges, et de

l'ardent dévouement de tous les individus pour la prospérité et la paix publiques.

L'assemblée se charge du soin de surveiller l'exécution de ce vœu patriotique.

Un membre de la noblesse de Sens vote pour qu'une députation soit adressée au roi, à l'effet de lui porter l'hommage des sacrifices dont ses vertus ont inspiré l'idée, et fourni l'occasion à la nation.

Plusieurs officiers de justice, parlant au nom de tous, s'approchent du bureau, essayent de percer la foule des députés qui, empressés d'apporter leurs diverses renonciations, en couvraient les degrés, et d'élever la voix pour exprimer l'abandon des priviléges de leurs charges, n'aspirant qu'à la considération d'un service agréable et utile à la nation.

Dans cet instant un député de Franche-Comté, d'accord avec ceux de Provence, propose l'extinction de la vénalité des offices; l'assemblée accueille cette idée avec transport; plusieurs députés de la province y joignent le vœu de la suppression de leur parlement.

M. de Fréteau, conseiller au parlement de Paris, saisit ce moment pour offrir aux représentants de la nation l'hommage respectueux des cours souveraines. Il dit qu'après le sacrifice si noble que le monarque a fait de l'espèce de prérogative dont il était en possession, relativement à la législation, il ne restait rien aux officiers de sa cour à offrir à la nation, qui fût digne d'elle et de ces glorieux exemples; qu'à peine oserait-il lui présenter et la prier d'accepter, comme il faisait pour lui et ses collègues, le faible sacrifice de quelques vaines prérogatives de charge, le committimus, l'hérédité des offices, la noblesse transmissible, quelques exemptions pécuniaires; mais que ce qui était en leur pouvoir, ce qu'ils regardaient comme un devoir sacré, dont ils donneraient l'exemple à tous, ils le promettaient par son organe, savoir : un dévouement sans bornes à l'exécution des lois nationales, une étude de tous les jours et une application infatigable pour en étendre et en assurer l'empire, et surtout pour fonder et affermir dans le cœur des justiciables qui leur seraient assignés, le respect profond pour les droits de l'homme, qui a dicté en ce moment au prince, aux ecclésiastiques, aux nobles, aux illustres corporations des grandes cités, aux provinces entières, tous les sacrifices qu'exigent la liberté, la sûreté, l'honneur et la prospérité de tous les habitants du royaume.

Le député du Beaujolais se rapproche du bureau pour stipuler la réforme des lois relatives aux corporations d'arts et métiers, dans

lesquelles les maîtrises sont établies, et leur perfectionnement et réductions aux termes de la justice et de l'intérêt commun.

Un député de Blois avait déjà réclamé pour l'égalité absolue des peines portées contre tous les coupables, et pour que le droit de toutes les classes de citoyens à être admis à tous les emplois ecclésiastiques, civils et militaires, fût reconnu et déclaré.

Un député ecclésiastique de Lorraine a aussi formé le vœu. qu'en demeurant uni de cœur et d'esprit au chef de l'Église, on stipulât la suppression des annates.

MM. Duvernay, curé de Villefranche en Beaujolais, et Goulard, de Rouanne, celui d'Église Neuve, annoncent l'intention de remettre les bénéfices dont ils jouissent, pour s'en tenir à leur cure. Un grand nombre de leurs collègues réclament sur ce point l'exécution des canons.

Alors M. l'archevêque de Paris se lève, et demande que l'assemblée ordonne qu'un *Te Deum* soit chanté dans la chapelle du roi, en présence de Sa Majesté et de tous les membres de l'assemblée tionale.

N... Messieurs, il faut terminer cette séance comme vous l'avez commencée et comme vous l'avez remplie. Il faut y mettre un dernier sceau digne d'elle et de vous. Je ne sais si mon cœur m'entraîne trop loin; mais s'il se trompait, j'en accuserais cette ivresse dont votre patriotisme le remplit : je ne crois cependant pas qu'il s'égare.

Messieurs, au milieu de ces élans, au milieu de ces transports qui confondent tous nos sentiments, tous nos vœux, toutes nos âmes, ne devons-nous pas nous souvenir du roi; du roi qui nous a convoqués, lorsque les assemblées nationales étaient interrompues depuis près de deux siècles; du roi qui nous a invités le premier à cette réunion fortunée que nous venons de consommer; du roi qui nous a abandonné de lui-même tous les droits que sa justice a reconnu ne pas devoir conserver. Dans ce beau jour, que chacun recueille sa récompense, que chacun ait son bonheur.

C'est au milieu des états généraux que Louis XII a été proclamé *Père du Peuple*; je propose qu'au milieu de cette assemblée nationale, la plus auguste, la plus utile qui fut jamais, Louis XVI soit proclamé le *Restaurateur de la liberté française*.

La proclamation a été faite à l'instant par les députés, par le peuple, par tous ceux qui étaient présents, et l'assemblée nationale a retenti pendant un quart d'heure des cris de *vive le roi! vive Louis XVI, restaurateur de la liberté française!*

La séance s'était étendue bien avant dans la nuit, quand M. le

président, après avoir pris le vœu de l'assemblée, suspend le cours de ces déclarations patriotiques, pour en relire les chefs principaux, et les faire décréter par l'assemblée, sauf la rédaction : ce qui est exécuté sur l'heure à l'unanimité, sous la réserve exigée par les serments et les mandats de divers commettants.

Suivent les articles arrêtés.

Abolition de la qualité de serf et de la main-morte, sous quelque dénomination qu'elle existe.

Faculté de rembourser les droits seigneuriaux.

Abolition des juridictions seigneuriales.

Suppression du droit exclusif de la chasse, des colombiers, des garennes.

Taxe en argent, représentative de la dîme. Rachat possible de toutes les dîmes, de quelque espèce que ce soit.

Abolition de tous priviléges et immunités pécuniaires.

Égalité des impôts, de quelque espèce que ce soit, à compter du commencement de l'année 1789, suivant ce qui sera réglé par les assemblées provinciales.

Admission de tous les citoyens aux emplois civils et militaires.

Déclaration de l'établissement prochain d'une justice gratuite, et de la suppression de la vénalité des offices.

Abandon du privilége particulier des provinces et des villes. Déclaration des députés qui ont des mandats impératifs, qu'ils vont écrire à leurs commettants pour solliciter leur adhésion.

Abandon des priviléges de plusieurs villes, Paris, Lyon, Bordeaux, etc.

Suppression du droit de déport et vacat, des annates, de la pluralité des bénéfices.

Destruction des pensions obtenues sans titres.

Réformation des jurandes.

Une médaille frappée pour éterniser la mémoire de ce jour.

Un *Te Deum* solennel, et l'assemblée nationale en députation auprès du roi, pour lui porter l'hommage de l'assemblée, et le titre de *Restaurateur de la liberté française*, avec prière d'assister personnellement au *Te Deum*.

Les cris de *vive le roi!* les témoignages de l'allégresse publique variés sous toutes les formes, les félicitations mutuelles des députés et du peuple présent terminent la séance.

La séance est suspendue à deux heures après minuit, et continuée à demain midi.

CHAP. VI. — Motifs réels des sacrifices du 4 août. — Troubles des provinces. — Disette à Paris. — Ateliers de charité. — Décret du 10 août relatif à la tranquillité publique. — Discussion sur l'arrêté du 4 août. — Question des dîmes. — Sens du mot *salarié*, suivant Mirabeau. — L'abbé Sieyès. — Déclaration de l'archevêque de Paris. — Texte de l'arrêté.

Les sacrifices de la nuit du 4 août étaient plutôt une concession faite aux exigences du moment, qu'une satisfaction donnée volontairement à l'esprit public. Le vote de la déclaration des droits que l'on discutait, emportait comme conséquence nécessaire l'abolition de tous les priviléges auxquels on vint renoncer avec tant d'appareil à la face de la nation. Or, on ne pouvait douter que la majorité ne fût acquise à cette déclaration. Il était donc sage de paraître vouloir ce que, dans quelques jours, on serait forcé d'accepter. D'ailleurs, ce grand acte de justice pouvait être un moyen de ramener le calme dans le pays, et d'apaiser des troubles sans cesse renaissants, dont la signification n'était pas douteuse, et contre lesquels la force publique était démontrée impuissante.

En effet, les désordres continuaient dans les provinces. Dans le Mâconnais et le Beaujolais, soixante-douze châteaux venaient d'être brûlés; des bandes parcouraient le pays, allant de village en village; elles assemblaient les paysans au son du tocsin, et de là allaient à leurs expéditions. Ces expéditions avaient deux buts : l'un était d'abattre la noblesse, l'autre d'obtenir du pain; car elles ne s'adressaient pas seulement aux châteaux, mais elles menaçaient d'incendie les fermes où l'on supposait que des grains étaient renfermés. Malheur aux églises qui avaient d'indignes ministres! elles étaient saccagées. La garde nationale et la troupe de ligne marchèrent contre deux de ces attroupements, dont l'un menaçait le château de Cormatin, et l'autre la ville de Cluny, et les dissipèrent après un sanglant combat; mais ces deux engagements ne terminèrent pas cette nouvelle Jacquerie. La sévérité exagérée des supplices qui les suivirent n'empêcha pas que de nouveaux coupables ne se présentassent. La guerre continua, seulement elle s'éparpilla en quelque sorte. Cependant le comité permanent de Mâcon s'était illégalement érigé en tribunal : il avait fait exécuter vingt de ces malheureux paysans, coupables d'avoir eu faim et de s'être révoltés contre la dîme et les droits féodaux.

Quelles étaient les causes réellement motrices de ces événements? D'abord, sans doute le retentissement des promesses d'affranchissement que contenaient les premières démarches de l'assemblée nationale, et qui venaient justifier le besoin des masses colérées par

la faim; mais aussi, dans beaucoup de lieux, ce furent des provocations directes lancées sur le peuple par ceux mêmes qui se plaignirent plus tard d'avoir été victimes de sa juste vengeance. Dans une paroisse, c'était un seigneur qui avait confisqué l'unique fontaine de la commune, et l'avait fait clore d'un mur. Depuis longtemps les habitants plaidaient en vain contre cette usurpation ; enfin ils voulurent ressaisir leur propriété, et la résistance matérielle qu'on leur apporta entraîna la destruction du château. Ailleurs, une querelle à l'occasion de prés appartenant à la commune, et dont un chapitre s'était emparé, amena une collision et un résultat pareil. Ailleurs, ce furent des faits autrement graves qui soulevèrent des paysans contre leurs seigneurs; à Senozan, à Terrier, on reçut les malheureux qui venaient mendier, à coups de fusil. Dans un château du Mâconnais qui n'est pas cité, et auquel appartenait le droit de haute et basse justice, plusieurs des vassaux furent pendus pour quelques délits de maraude, etc. Voilà quelques-unes des anecdotes que rapportent les brochures les plus authentiques de l'époque.

La Flandre, le Dauphiné, l'Alsace, le Lyonnais, présentaient les signes précurseurs de pareils désordres. On disait dans les campagnes que c'était contre les édits et la volonté du roi que les douanes et les impôts étaient maintenus, que les accaparements continuaient. Le zèle et l'activité des gardes nationales et des troupes de ligne sauvèrent ces quatre provinces. Le parlement de Douai fit exécuter douze chefs de ces attroupements séditieux. Le comité des électeurs de Lyon fit marcher une colonne mobile de gardes nationaux volontaires. Un pamphlet du temps assure que cette petite armée, dans un seul engagement, tua 80 de ceux qu'on appelait alors des brigands, et en amena 60 prisonniers. Le grand prévôt du Dauphiné, accompagné de ses assesseurs, du procureur du roi, de son greffier, de ses huissiers, et d'un corps de milice bourgeoise, de troupes de ligne et de maréchaussée, parcourut les campagnes, informant et jugeant sur son passage les prévenus de délits publics, et faisant exécuter sur-le-champ ses sentences. Mais l'incendie n'était pas éteint; le soulèvement n'était que comprimé, et encore c'était par la terreur de cette armée exigeante du tiers état, à laquelle il fallait que les ordres privilégiés cédassent ce que son opinion demandait, s'ils ne voulaient la voir se joindre à la population redoutable et menaçante des journaliers des villes et des bourgs.

Dans les généralités de Caen et d'Alençon, le prix du sel avait été réduit par contrainte à moitié. Le peuple commençait pareille-

ment à recourir à la force pour obtenir une semblable diminution dans le Maine. La fraude du sel et du tabac se faisait par convois et à force ouverte dans une partie de la Lorraine, dans les Trois-Évêchés et en Picardie. A Rouen, on incendiait les barrières et les bureaux d'aides.

Paris lui-même n'était pas sûr. La disette était toujours la grande affaire du peuple, et toutes choses semblaient concourir à la maintenir. Il ne se passait pas de semaine qu'on n'apprit que quelque convoi de farines, destiné pour cette ville, avait été pillé, en sorte que l'on était à tout moment obligé de faire sortir de gros corps de garde nationale pour escorter les arrivages.

A deux lieues de la capitale, à Saint-Denis, la disette venait de provoquer une scène sanglante. On disait qu'à Paris les boulangers distribuaient du pain blanc ; il y avait donc de la farine de reste, tandis qu'à Saint-Denis on en manquait, et qu'on avait avec peine un mauvais pain noir. On accusa le maire, et un attroupement le poursuivit. Ce malheureux eut la tête tranchée.

Cependant les autorités nouvelles de Paris s'efforçaient de toutes manières pour en assurer la tranquillité. On avait ouvert des ateliers où l'on employait douze mille ouvriers à 20 sous par jour. On prenait des mesures pour mettre des bornes à la fécondité de la presse, et arrêter une profusion de brochures de toute sorte qui venaient ajouter à l'agitation de la faim celle de l'esprit. On méditait d'autres mesures contre les clubs du Palais-Royal, et la bourgeoisie promettait de suivre avec ardeur l'impulsion de ses représentants de l'hôtel de ville, si elle était satisfaite sur toutes les demandes qu'elle avait consignées dans ses cahiers.

L'assemblée nationale, dans les premières séances qui suivirent celle du 4 août, ne fut occupée que de deux questions : celle de ramener le calme en France, et de rédiger le procès-verbal de la nuit du 4.

Ce double travail fut souvent interrompu, d'abord par des rapports sur les troubles des provinces, ensuite par une discussion sur un emprunt de 30 millions demandé par Necker, et que beaucoup de membres voulaient refuser, selon le vœu de leurs cahiers, attendu que la constitution n'était pas établie. L'intérêt de donner au ministère les moyens de rétablir l'ordre détermina la majorité à voter l'emprunt.

Le décret pour le rétablissement de la tranquillité publique, qui avait été la cause occasionnelle des arrêtés de la nuit du 4 août,

ne fut voté que le 10. Voici ce décret, dont un article surtout fut vivement debattu, celui qui concerne le serment des troupes :

« L'assemblée nationale, considérant que les ennemis de la nation ayant perdu l'espoir d'empêcher, par la violence du despotisme, la régénération publique et l'établissement de la liberté, paraissent avoir conçu le projet criminel de revenir au même but par la voie du désordre et de l'anarchie ; qu'entre autres moyens ils ont à la même époque, et presque le même jour, fait semer de fausses alarmes dans les différentes provinces du royaume, et qu'en annonçant des incursions et des brigandages qui n'existaient pas, ils ont donné lieu à des excès et des crimes qui attaquent également les biens et les personnes, et qui, troublant l'ordre universel de la société, méritent les peines les plus sévères ; que ces hommes ont porté l'audace jusqu'à répandre de faux ordres, et même de faux édits du roi, qui ont armé une portion de la nation contre l'autre, dans le moment même où l'assemblée nationale portait les décrets les plus favorables à l'intérêt du peuple ;

« Considérant que, dans l'effervescence générale, les propriétés les plus sacrées, et les moissons même, seul espoir du peuple dans ces temps de disette, n'ont pas été respectées ;

« Considérant enfin que l'union de toutes les forces, l'influence de tous les pouvoirs, l'action de tous les moyens, et le zèle de tous les bons citoyens, doivent concourir à réprimer de pareils désordres,

« Arrête et décrète :

« Que toutes les municipalités du royaume, tant dans les villes que dans les campagnes, veilleront au maintien de la tranquillité publique, et que, sur leur simple réquisition, les milices nationales, ainsi que les maréchaussées, seront assistées des troupes, à l'effet de poursuivre et d'arrêter les perturbateurs du repos public, de quelque état qu'ils puissent être ;

« Que les personnes arrêtées seront remises aux tribunaux de justice, et interrogées incontinent, et que le procès leur sera fait ; mais qu'il sera sursis au jugement et à l'exécution à l'égard de ceux qui seront prévenus d'être les auteurs de fausses alarmes et les instigateurs des pillages et violences, soit sur les biens, soit sur les personnes ; et que cependant copies des informations, des interrogatoires et autres procédures seront successivement adressées à l'assemblée nationale, afin que, sur l'examen et la comparaison des preuves rassemblées des différents lieux du royaume, elle puisse remonter à la source des désordres, et pourvoir à ce que les chefs de ces complots soient soumis à des peines exemplaires qui répriment efficacement de pareils attentats ;

« Que tous attroupements séditieux, soit dans les villes, soit dans les campagnes, même sous prétexte de chasse, seront incontinent dissipés par les milices nationales, les maréchaussées et les troupes, sur la simple réquisition des municipalités ;

« Que dans les villes et municipalités des campagnes, ainsi que dans chaque district des grandes villes, il sera dressé un rôle des hommes sans aveu, sans métier ni profession, et sans domicile constant, lesquels seront désarmés ; et que les milices nationales, les maréchaussées et les troupes veilleront particulièrement sur leur conduite ;

« Que toutes ces milices nationales prêteront serment entre les mains de leur commandant, de bien et fidèlement servir le maintien de la paix, pour la défense des citoyens, et contre les perturbateurs du repos public ; et que toutes les troupes, savoir, les officiers de tout grade et soldats, prêteront serment à la nation, au roi et à la loi, et de se conformer aux règles de la discipline militaire ;

« Que les officiers jureront, à la tête de leurs troupes, en présence des officiers municipaux, de rester fidèles à la nation, au roi et à la loi, et de ne jamais employer ceux qui seront sous leurs ordres, contre les citoyens, si ce n'est sur la réquisition des officiers civils ou municipaux, laquelle réquisition sera toujours lue aux troupes assemblées ;

« Que les curés des villes et des campagnes feront lecture du présent arrêté à leurs paroissiens réunis dans l'église, et qu'ils emploieront, avec tout le zèle dont ils ont constamment donné des preuves, l'influence de leur ministère, pour rétablir la paix et la tranquillité publique, et pour ramener tous les citoyens à l'ordre et à l'obéissance qu'ils doivent aux autorités légitimes.

« Sa Majesté sera suppliée de donner les ordres nécessaires pour la pleine et entière exécution de ce décret, lequel sera adressé à toutes les villes, municipalités et paroisses du royaume, ainsi qu'aux tribunaux, pour y être lu, publié, affiché et inscrit dans les registres. »

A l'occasion de la rédaction du procès-verbal de la nuit du 4 août, tous les scrupules, toutes les alarmes de l'intérêt individuel, qui s'étaient évanouis dans le premier mouvement d'enthousiasme, ne purent se taire et vinrent équivoquer sur les mots : on s'occupa de cette question dans les séances du 6, du 8, du 10 et du 11 août. On chicana sur le droit de chasse ; on proposa de ne pas attenter aux plaisirs du roi, c'est-à-dire de conserver les capitaineries royales. On éleva des contestations sur les droits féo-

daux, sur les privilèges honorifiques de la noblesse, sur l'abolition de la vénalité des charges et des justices seigneuriales, sur les annates. A l'occasion de la suppression du privilège des colombiers, il y eut une séance très-orageuse (6 août, au soir). Toutes ces réformes cependant étaient expressément demandées par les cahiers, et personne n'osa les repousser franchement. Un seul article fut vivement débattu, l'article relatif aux dîmes. Dès le 6, plusieurs membres du clergé avaient remis en question l'abolition de la dîme. Buzot avait répondu ; son discours commençait ainsi : « Je crois devoir attaquer directement les propositions des préopinants ecclésiastiques, et d'abord je soutiens que les biens ecclésiastiques appartiennent à la nation. (Violents murmures, agitation, applaudissements). La discussion sur l'art. VII du projet (art. V du décret) relatif à cette matière, ne s'engagea que le 10. Trois opinions se formulèrent, les uns voulaient l'abolition pure et simple de toutes les dîmes ; les autres, le rachat de toutes ; les derniers, l'abolition sans indemnité des dîmes ecclésiastiques, le rachat des dîmes inféodées.

Séance du 10 aout. — *M. le comte de Mirabeau.* Je voudrais rendre sensible combien l'article VII de la rédaction duquel vous êtes occupés, exprime mal vos intentions.

Vous n'avez pas pu, je le soutiens, messieurs, statuer ce que semble dire cet article ; savoir, que la dîme serait représentée par une somme d'argent toute pareille ; car elle est si excessivement oppressive, que nous ne pourrions, sans trahir nos plus saints devoirs, la laisser subsister, soit en nature, soit dans un équivalent proportionnel. Il me sera facile de le démontrer en deux mots.

Supposons le produit d'une terre quelconque à douze gerbes.		12
Les frais de culture, semences, récoltes, entretien, etc., en emportent au moins la moitié, ci. . .	6	
Les droits du roi sont évalués à un huitième de la récolte ; ci, une gerbe et demie.	1 1/2	9
Droit du roi de nouveau pour l'année de jachère.	1 1/2	
Reste au cultivateur seulement trois gerbes.		3
Dont il donne au décimateur.		1
Il lui reste les deux tiers de son produit net.		2

Le décimateur emporte donc le tiers de la portion nette du cultivateur.

Si, à cet aperçu, qui, loin d'être exagéré, porte sur une moyenne proportionnelle très-affaiblie, vous joignez les considérations d'économie politique, qui peuvent servir à apprécier cet impôt, telles que la perception d'un tel revenu sans participer aux avances, ni même à tous les hasards; l'enlèvement d'une grande portion des pailles dont chaque champ se trouve dépouillé, et qui prive par conséquent le cultivateur d'une partie considérable de ses engrais; enfin la multiplicité des objets sur lesquels se prélève la dîme, les lins, les chanvres, les fruits, les olives, les agneaux, quelquefois les foins, etc., vous prendrez une idée juste de ce tribut oppressif, que l'on voudrait couvrir du beau nom de propriété.

Non, messieurs, la dîme n'est point une propriété; la propriété ne s'entend que de celui qui peut aliéner le fonds; et jamais le clergé ne l'a pu. L'histoire nous offre mille faits de suspension de dîmes, d'application de dîmes en faveur des seigneurs, ou à d'autres usages, et de restitution ensuite à l'Église : ainsi les dîmes n'ont jamais été pour le clergé que des jouissances annuelles, de simples possessions révocables à la volonté du souverain.

Il y a plus, la dîme n'est pas même une possession, comme on l'a dit; elle est une contribution destinée à cette partie du service public qui concerne les ministres des autels; c'est le subside avec lequel la nation salarie les officiers de morale et d'instruction.

(De violents murmures s'élèvent parmi les membres du clergé.)

J'entends, à ce mot *salariés*, beaucoup de murmures, et l'on dirait qu'il blesse la dignité du sacerdoce; mais, messieurs, il serait temps, dans cette révolution qui fait éclore tant de sentiments justes et généreux, que l'on abjurât les préjugés d'ignorance orgueilleuse qui font dédaigner les mots *salaires* et *salariés*. Je ne connais que trois manières d'exister dans la société : il faut y être *mendiant*, *voleur*, ou *salarié*. Le propriétaire n'est lui-même que le premier des salariés. Ce que nous appelons vulgairement sa propriété n'est autre chose que le prix que lui paye la société pour les distributions qu'il est chargé de faire aux autres individus par ses consommations et ses dépenses : les propriétaires sont les agents, les économes du corps social.

Quoi qu'il en soit, les officiers de morale et d'instruction doivent tenir sans doute une place très-distinguée dans la hiérarchie sociale; il leur faut de la considération, afin qu'ils s'en montrent dignes; du respect même, afin qu'ils s'efforcent toujours davantage d'en mériter; il leur faut de l'aisance, pour qu'ils puissent être bienfaisants. Il est juste et convenable qu'ils soient dotés d'une manière conforme à la dignité de leur ministère et à l'importance de leurs

fonctions ; mais il ne faut pas qu'ils puissent réclamer un mode pernicieux de contribution comme une propriété.

Je ne sais pourquoi on leur disputerait que la dîme est d'institution nationale ; elle l'est en effet, et c'est à cause de cela même que la nation a le droit de la révoquer et d'y substituer une autre institution. Si l'on n'était pas enfin parvenu à dédaigner autant qu'on le doit la frivole autorité des érudits en matière de droit naturel ou public, je défierais de trouver à propos des dîmes, dans les capitulaires de Charlemagne, le mot *solverint* ; c'est *dederint* que l'on y rencontre toujours ; mais qu'importe ? La nation abolit les dîmes ecclésiastiques, parce qu'elles sont un moyen onéreux de payer la partie du service public auquel elles sont destinées, et qu'il est facile de les remplacer d'une manière moins dispendieuse et plus égale.

Quant aux dîmes inféodées et laïques, le préopinant a tout dit. Il a bien exposé le principe, que la propriété n'appartient réellement qu'à celui qui peut transmettre, et qu'on troublerait tout en remontant au travers du commerce des propriétés pour jeter des doutes sur le titre primitif.

M. l'évêque de Perpignan défend la dîme en nature, non pas cependant comme une propriété ecclésiastique, car il convient qu'elle est une propriété nationale ; mais il la défend par des principes de religion et de morale. Il dit que la suppression des dîmes va priver de tout secours les pauvres dont le clergé prend soin ; il prie la nation de prendre en considération l'état de cette classe malheureuse. Après avoir fait sentir combien cette matière est délicate et difficile à approfondir, il demande que l'article VII du projet d'arrêté soit laissé provisoirement tel qu'il a été décrété, et que la discussion se borne à la simple rédaction.

Dans la séance du soir on entendit, avec étonnement, M. l'abbé Sieyès prononcer un long discours contre l'abolition de la dîme. Il avoua que la dîme était un véritable fléau pour l'agriculture ; « mais cette raison ne suffit pas, dit-il, pour faire un présent de 70 millions de rentes aux propriétaires fonciers. L'État, en en ordonnant le rachat, y trouverait une ressource précieuse dans les circonstances actuelles. Ce ne sont pas les pauvres qui profiteront de l'abolition pure et simple, ce ne sont que les riches : je connais un membre de l'assemblée qui y gagnera 30 mille livres de rente. » Il trouva que l'abolition pure et simple des dîmes inféodées, appartenant à des ecclésiastiques, serait une iniquité. Ce fut à cette occasion qu'il dit ces mots : *Ils veulent être libres, ils ne savent pas être justes.*

Le 11, au moment où la discussion venait d'être reprise, M. Ricard vint lire un acte par lequel plusieurs curés faisaient abandon pur et simple des dîmes. Aussitôt une foule de membres du clergé se levèrent pour adhérer à cette déclaration ; alors M. l'archevêque de Paris prit la parole :

M. de Juigné. Au nom de mes confrères, au nom de mes coopérateurs et de tous les membres du clergé qui appartiennent à cette auguste assemblée, en mon nom personnel, messieurs, nous remettons toutes les dîmes ecclésiastiques entre les mains d'une nation juste et généreuse. Que l'Évangile soit annoncé, que le culte divin soit célébré avec décence et dignité, que les églises soient pourvues de pasteurs vertueux et zélés, que les pauvres du peuple soient secourus, voilà la destination de nos dîmes, voilà la fin de notre ministère et de nos vœux. Nous nous confions dans l'assemblée nationale, et nous ne doutons pas qu'elle ne nous procure les moyens de remplir dignement des objets aussi respectables et aussi sacrés.

Cette déclaration termina la question. Voici le décret entier, tel qu'il fut voté dans la séance du 11 au soir.

Art Ier. L'assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal. Elle décrète que, dans les droits et devoirs, tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle, et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité ; tous les autres sont déclarés rachetables, et le prix et le mode du rachat seront fixés par l'assemblée nationale. Ceux desdits droits qui ne sont point supprimés par ce décret continueront néanmoins à être perçus jusqu'au remboursement.

II. Le droit exclusif des fuies et colombiers est aboli.

Les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés; durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

III. Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est pareillement aboli, et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.

Toute capitainerie, même royale, et toute réserve de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies, et il sera pourvu, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du roi.

M. le président sera chargé de demander au roi le rappel des galériens et des bannis pour simple fait de chasse, l'élargissement des

prisonniers actuellement détenus, et l'abolition des procédures existantes à cet égard.

IV. Toutes les justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité, et néanmoins les officiers de ces justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'assemblée nationale à l'établissement d'un ordre judiciaire.

V. Les dîmes de toute nature, et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelques dénominations qu'elles soient connues et perçues, même par abonnement, *possédées par les corps séculiers et réguliers*, par les bénéficiers, les fabriques, et tous gens de main-morte, même par l'ordre de Malte et autres ordres religieux et militaires, même celles qui auraient été abandonnées à des laïques, en remplacement et pour option de portions congrues, sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et presbytères, et à tous les établissements, séminaires, écoles, colléges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées.

Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, et que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'assemblée nationale ordonne que les dîmes continueront d'être perçues suivant les lois et en la manière accoutumée.

Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles soient, elles seront rachetables de la manière qui sera réglée par l'assemblée; et jusqu'au règlement à faire à ce sujet, l'assemblée nationale ordonne que la perception en sera aussi continuée.

VI. Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main-morte, domanistes, apanagistes, ordre de Malte, seront rachetables; les champarts de toute espèce, et sous toutes dénominations, le seront pareillement, au taux qui sera fixé par l'assemblée. Défenses seront faites de plus à l'avenir créer aucune redevance non remboursable.

VII. La vénalité des offices de judicature et de municipalité est supprimée dès cet instant. La justice sera rendue gratuitement. Et néanmoins les officiers pourvus de ces offices continueront d'exercer leurs fonctions, et d'en percevoir les émoluments, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'assemblée aux moyens de leur procurer leur remboursement.

VIII. Les droits casuels des curés de campagne sont supprimés,

et cesseront d'être payés aussitôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues et à la pension des vicaires; et il sera fait un règlement pour fixer le sort des curés des villes.

IX. Les privilèges pécuniaires, personnels ou réels en matière de subsides, sont abolis à jamais. La perception se fera sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même manière et de la même forme; et il va être avisé aux moyens d'effectuer le payement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'année d'imposition courante.

X. Une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuses aux provinces que les priviléges dont quelques-unes jouissaient et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il est déclaré que tous les priviléges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitants, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, sont abolis sans retour, et demeureront confondus dans le droit commun de tous les Français.

XI. Tous les citoyens, sans distinction de naissance, pourront être admis à tous les emplois et dignités ecclésiastiques, civiles et militaires, et nulle profession utile n'emportera dérogeance.

XII. A l'avenir il ne sera envoyé en cour de Rome, en la vice-légation d'Avignon, en la nonciature de Lucerne, aucuns deniers pour annates ou pour quelque autre cause que ce soit; mais les diocésains s'adresseront à leurs évêques pour toutes les provisions de bénéfices et de dispenses, lesquelles seront accordées gratuitement, nonobstant toutes réserves, expectatives et partages de mois; toutes les églises de France devant jouir de la même liberté.

XIII. Les déports, droit de cote-morte, dépouilles, *vacat*, droits censaux, deniers de saint Pierre, et autres de même genre établis en faveur des évêques, archidiacres, archiprêtres, chapitres, curés primitifs, et tous autres, sous quelque nom que ce soit, sont abolis, sauf à pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, à la dotation des archidiaconés et des archiprêtres qui ne seraient pas suffisamment dotés.

XIV. La pluralité des bénéfices n'aura pas lieu à l'avenir, lorsque les revenus du bénéfice ou des bénéfices dont on sera titulaire excéderont la somme de trois mille livres. Il ne sera pas permis non plus de posséder plusieurs pensions sur bénéfices, ou une pension et un bénéfice, si le produit des objets de ce genre que l'on possède déjà excède la même somme de trois mille livres.

XV. Sur le compte qui sera rendu à l'assemblée nationale sur l'état des pensions, grâces et traitements, elle s'occupera, de concert avec le roi, de la suppression de celles qui n'auraient pas été mé-

ritées, et de la réduction de celles qui seraient excessives, sauf à déterminer pour l'avenir une somme dont le roi pourra disposer pour cet objet.

XVI. L'assemblée nationale décrète qu'en mémoire des grandes et importantes délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France, une médaille sera frappée, et qu'il sera chanté en actions de grâces un *Te Deum* dans toutes les paroisses et églises du royaume.

XVII. L'assemblée nationale proclame solennellement le roi Louis XVI *restaurateur de la liberté française*.

XVIII. L'assemblée nationale se rendra en corps auprès du roi, pour présenter à Sa Majesté l'arrêté qu'elle vient de prendre, lui porter l'hommage de sa plus respectueuse reconnaissance, et le supplier de permettre que le *Te Deum* soit chanté dans sa chapelle, et d'y assister elle-même.

XIX. L'assemblée nationale s'occupera, immédiatement après la constitution, de la rédaction des lois nécessaires pour le développement des principes qu'elle a fixés par le présent arrêté, qui sera incessamment envoyé par MM. les députés dans toutes les provinces, avec le décret du 10 de ce mois, pour y être imprimé, publié, même au prône des paroisses, et affiché partout où besoin sera.

— On fait lecture d'une proclamation faite au nom du roi, par laquelle Sa Majesté annonce la suppression de toutes les capitaineries, et mande aux officiers et gardes de continuer leurs fonctions pour le fait seulement de la conservation des moissons et récoltes.

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES

DÉPUTÉS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789.

CLERGÉ.

ALLAIN, recteur de Josselin ; évêché de Saint-Malo.

ANDELAU (d'), prince-abbé de Murbach ; bailliage de Colmar et Schelestat.

ANTROCHE (César d'), évêque de Condom ; sénéchaussée de Nérac.

ARGENTRÉ (Duplessis d'), évêque de Limoges, abbé de Waux-de-Cernay, diocèse de Paris, et de Saint-Jean-d'Angely, diocèse de Saintes, premier aumônier de *Monsieur*, frère du roi, en survivance ; sén. de Limoges.

AUBERT, curé de Couvignon ; baill. de Chaumont en Bassigny.

AUBRY, curé de Véel ; baill. de Bar-le-Duc.

AURY, curé d'Hérisson ; sén. de Moulins.

AYROLES, curé de Reirevigne ; sén. du Quercy.

BALLARD, curé du Poiré ; sén. du Poitou.

BALORE (Cortois de), évêque de Nimes ; sén. de Nimes et Beaucaire.

BANASSAT, curé de Saint-Fiel ; sén. de Guéret.

BARBOTIN, curé de Prouvy ; Hainault.

BARBOU, curé d'Ile-lès-Villenoy ; baill. de Meaux.

BARGEMONT (de Villeneuve), chantre, comte, chanoine de Saint-Victor-lès-Marseille ; sén. de Marseille.

BARMOND (Perrotin de), abbé, conseiller-clerc au parlement de Paris ; ville de Paris.

BASTIEN, curé de Xeuilley ; baill. de Toul.

BEAUFORT (Malateste de), curé de Montastruc ; sén. d'Agen.

BEAUPOIL DE SAINT-AULAIRE, évêque de Poitiers, abbé de Saint-Taurin, diocèse d'Évreux, et de Coulombs, diocèse de Chartres. Sén. de Poitou.

BEAUVAIS (de), ancien évêque de Senez ; prévôté et vicomté de Paris.

BÉCHEREL, curé de Saint-Loup ; baill. de Coutances.

BÉHIN, curé d'Hersin-Coupigny ; prov. d'Artois.

BENOIT, curé du Saint-Esprit ; sén. de Nimes et Beaucaire.

BERNIS (François-Pierre de), archevêque de Damas, coadjuteur d'Alby ; sén. de Carcassonne.

BERTEREAU, curé de Teiller ; sén. du Maine.

BESSE, curé de Saint-Aubin ; baill. d'Avesnes.

BÉTHISY DE MÉZIÈRES, évêque d'Uzès, abbé de Barzelles, diocèse de Bourges. Sén. de Nimes et Beaucaire.

BIGOT DE VERNIÈRE, curé de Saint-Flour ; baill. de Saint-Flour.

BINOT, principal du collége d'Ancenis ; sén. de Nantes et Guérande.

BLANDIN, curé de Saint-Pierre-le-Puellier ; baill. d'Orléans.

BLUGET, doyen-curé des Riceys ; baill. de Bar-sur-Seine.

BODINEAU, curé de Saint-Bienheuré de Vendôme ; baill. de Vendôme.

BOISGELIN (de), archevêque d'Aix, abbé de Chablis, diocèse de Senlis, de Saint-Gilles, diocèse de Nimes et de

Saint-Maixant, diocèse de Poitiers; sén. d'Aix.

BONNAC (Dusson de), évêque d'Agen, abbé de Theulley, diocèse de Dijon; sén. d'Agen.

BONNAL, évêque de Clermont, abbé de Bonport, diocèse d'Évreux; baill. de Clermont.

BONNEFOY, chanoine de Thiers; sén. de Riom.

BONNET, curé de Villefort; sén. de Nîmes et Beaucaire.

BONNEVAL, chanoine de l'église de Paris; ville de Paris.

BOTTEX, curé de Neuville-sur-Ains; baill. de Bourg-en Bresse.

BOUDART, curé de la Couture; prov. d'Artois.

BOUILLOTTE, curé d'Arnay-le-Duc; baill. d'Auxois.

BOURDET, curé de Bouère; sén. du Maine.

BOYER, curé de Néchères; sén. de Riom.

BRACQ, curé de Ribecourt; Cambresis.

BRETEUIL (le Tonnelier de), évêque de Montauban, abbé de Belleperche, diocèse de Montauban; pays et jugerie de Rivière-Verdun.

BREUVARD, curé de Saint-Pierre de Douai; baill. de Douai et Orchies.

BRIGNON, curé de Dore-l'Église; sén. de Riom.

BROUILLET, curé d'Avise; baill. de Vitry-le-Français.

BROUSSE, curé de Volcrange; baill. de Metz.

BRUET, curé d'Arbois; baill. d'Aval.

BRUN, curé de Saint-Chély; sén. de Mende.

BUCAILLE, curé de Frétun; baill. de Calais et Ardres.

BURNEQUEZ, curé de Mouthe; baill. d'Aval.

CARTIER, curé de la Ville-aux-Dames; baill. de Touraine.

CASTAING (Rémond du), curé de la Nux; sén. d'Armagnac, Lectoure et Ile-Jourdain.

CASTELLAS, doyen de l'église, comte de Lyon; sén. de Lyon.

CASTELNAU (d'Albignac de), évêque d'Angoulême; baill. d'Angoulême.

CAUNEILLE, curé de Belvis; sén. de Limoux.

CHABANNETTES, curé de Saint-Michel de Toulouse; première sén. de Languedoc.

CHABAUT, curé de la Chaussée-Saint-Victor; baill. de Blois.

CHAMPEAUX, curé de Montigny; baill. de Montfort-l'Amaury.

CHARRIER DE LA ROCHE, prévôt du chapitre d'Ainay, etc.; sénéch. de Lyon.

CHATIZEL, curé de Soulaine; sén. d'Anjou.

CHEVALIER, recteur de Sainte-Lumine de Coutais; sén. de Nantes.

CHEVREUIL, chancelier de l'église de Paris; ville de Paris.

CHEVREUX (dom), général de la congrégation de Saint-Maur; ville de Paris.

CHOPPIER, curé de Flins; baill. de Mantes et Meulan.

CHOUVET, curé de Chauméras; sén. de Villeneuve-de-Berg, en Vivarais.

CICÉ (Champion de), archevêque de Bordeaux, abbé de la Grasse, diocèse de Carcassonne et d'Ourcamp, diocèse de Noyon; sén. de Bordeaux.

CICÉ (Champion de), évêque d'Auxerre, abbé de Molesme, diocèse de Langres; baill. d'Auxerre.

CLERGET, curé d'Onans; baill. d'Amont.

CLERMONT-TONNERRE (Jules de), évêque, comte de Châlons-sur-Marne, pair de France, abbé de Moustier-en-Der, diocèse de Châlons; baill. de Châlons-sur-Marne.

COLAUD DE LA SALCETTE, chanoine de Die; Dauphiné.

COLBERT (Seignelay de Gast le Hill), évêque de Rhodez, abbé de Sorèze, diocèse de Lavaur; sén. de Rhodez.

COLLINET, curé de Ville-sur-Iron; baill. de Bar-le-Duc.

COLSON, curé de Nitting; baill. de Sarguemines.

CONZIÉ (François de), archevêque de Tours; baill. de Touraine.

CORNUS, curé de Muret; Comminges et Nébouzan.

COSTEL, curé de Foissy; baill. de Sens.

COSTER, chanoine, vicaire général de Verdun; baill. de Verdun.

COUSIN, curé de Cucuron; sén. d'Aix.

Couturier, curé de Salives ; baill. de Châtillon-sur-Seine.

David, curé de Lormaison ; baill. de Beauvais.

Davin, chanoine de Saint-Martin ; sén. de Marseille.

Davoust (dom), prieur claustral de l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen ; baill. de Rouen.

Decoulmiers, abbé régulier de Notre-Dame d'Abbecourt, ordre de Prémontré ; prévôté et vicomté de Paris.

Defaye (J. B. A. de Villeloutreix), évêque d'Oléron ; pays de Soules.

Degrieu, prieur-commandataire de Saint-Himer ; baill. de Rouen.

D'Héral, vicaire général ; sén. de Bordeaux.

Delage, curé de Saint-Christoly en Blayois ; sén. de Bordeaux.

Delaplace, curé de... ; baill. de Péronne.

Delaunay, chanoine Prémontré, prieur-recteur de Plouagat-Châtelaudren ; évêché de Tréguier.

Delettre, curé de Berny-Rivière ; baill. de Soissons.

Delfaut, archiprêtre d'Aglan ; sén. du Périgord.

Demandre, curé de Saint-Pierre ; baill. de Besançon.

Depradt, grand vicaire de Rouen ; baill. de Caux.

Desmontiers de Mérinville, évêque de Dijon ; baill. de Dijon.

Desvernay, curé de Villefranche ; sén. du Beaujolais.

D'Eymar, abbé-prévôt de Neuviller, en Alsace ; baill. de Haguenau et Wissembourg.

Dillon, curé du Vieux-Pouzange ; sén. du Poitou.

Diot, curé de Ligny-sur-Canche ; prov. d'Artois.

Dodde, curé de Saint-Péray, official et archiprêtre ; sén. d'Annonay.

Dolomieu, chanoine, comte du chapitre de Saint-Pierre ; Dauphiné.

Dubois, curé de Sainte-Magdeleine de Troyes ; baill. de Troyes.

Ducret, curé de Saint-André de Tournus ; baill. de Mâcon.

Dufresne, curé de Menil-Durand ; baill. d'Alençon.

Dulau, archevêque d'Arles, abbé d'Ivry, diocèse d'Evreux ; sén. d'Arles.

Dumouchel, recteur de l'université de Paris ; ville de Paris.

Dumont, curé de Villers-devant-le-Thours ; baill. de Vitry-le-Français.

Dupont, curé de Tourcoing ; baill. de Lille.

Dupuis, curé d'Ailly-le-Haut-Clocher ; sén. du Ponthieu.

Dutillet, évêque d'Orange ; principauté d'Orange.

Estaing (dom), prieur de Marmoutier ; baill. de Touraine.

Eudes, curé d'Angerville-l'Orcher ; baill. de Caux.

Expilly, recteur de Saint-Martin de Morlaix ; év. de Saint-Pol-de-Léon.

Farochon, curé d'Ormoy ; baill. de Crépy en Valois.

Favre, curé d'Hotonne ; sén. de Bugey et Valromey.

Flachat, curé de Notre-Dame de Saint-Chamont ; sén. de Lyon.

Fleury, curé d'Ige, Glaire et Villette ; baill. de Sedan.

Font, chanoine-curé de l'église collégiale de Pamiers ; sén. de Pamiers.

Fontanges (François de), archevêque de Toulouse, abbé de Saint-Victor de Paris ; première sén. de Languedoc.

Forest de Marmoucy, curé d'Ussel ; sén. de Tulle.

Fougère, curé de Saint-Laurent de Nevers ; baill. du Nivernais.

Fournetz, curé de Pui-Miélan ; sén. d'Agen.

Fournier, curé d'Heilly ; baill. d'Amiens et Ham.

Gabriel, recteur de Questembert ; sén. de Vannes.

Gagnières, curé de Saint-Cyr-lès-Vignes ; bailliage du Forez.

Galland, curé de Charmes ; baill. de Mirecourt.

Gardiol, curé de Callian ; sén. de Draguignan.

Garnier, recteur de Notre-Dame de Dol ; év. de Dol.

GASSENDI, prieur-curé de Barras; sén. de Forcalquier.

GAUSSERAND, curé de Rivière en Albigeois; première sén. de Languedoc

GENNETET, curé d'Étrigny; baill. de Chalon-sur-Saône.

GIBERT, curé de Saint-Martin de Noyon; baill. de Vermandois.

GIRARD, doyen-curé de Lorris; baill. de Montargis.

GOBEL, évêque de Lydda; baill. de Béfort et Huningue.

GODEFROY, curé de Nonville; baill. de Mirecourt.

GOUBERT, curé de Saint-Silvain-Bellegarde; sén. de Guéret.

GOULLARD, curé de Roanne; baill. du Forez.

GOUTTES, curé d'Argellier; sén. de Beziers.

GOZE, curé de Gaas; sén. de Dax, Saint-Sever et Bayonne.

GRANDIN, curé d'Ernée; sén. du Maine.

GRÉGOIRE, curé d'Emberménil; baill. de Nancy.

GROS, curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet; ville de Paris.

GUÉDANT, curé de Saint-Trivier; baill. de Bourg-en-Bresse.

GUÉGAN, recteur de Pontivy; sén. de Vannes.

GUÉPIN, curé de Saint-Pierre-des-Corps de Tours; baill. de Touraine.

GUILLON, recteur de Martigné-Ferchaud; sén. de Rennes.

GUILLOT, curé d'Orchamps en Venne; baill. de Dôle en Franche-Comté.

GUINGAN DE SAINT-MATHIEU, curé de Saint-Pierre; sén. de Limoges.

GUINO, recteur d'Elliant; sén. de Quimper et Concarneau.

GUIRAUDEZ DE SAINT-MEZARD, docteur en théologie, archiprêtre de Laverdans; sén. d'Auch.

GUYON, curé de Baziéges; sén. de Castelnaudary.

HINGANT, curé d'Andel; sén. de Saint-Brieuc.

HUNAULT, recteur-doyen de Billé; sén. de Rennes.

HURAULT, curé de Broyes; baill. de Sezanne.

JALLET, curé de Chérigné; sén. de Poitou.

JOUBERT, curé de Saint-Martin; baill. d'Angoulême.

JOUFFROY DE GOUSSANS, évêque du Mans; sén. du Maine.

JOYEUX, curé de Saint-Jean de Châtellerault; sén. de Châtellerault.

JUIGNÉ (le Clerc de), archevêque de Paris, duc de Saint-Cloud, pair de France; ville de Paris.

JULIEN, curé d'Arrosez; Béarn.

LA BASTIDE, curé de Paulhiaguet; sén. de Riom.

LABOISSIÈRE, vicaire général de Perpignan; viguerie de Perpignan.

LABORDE, curé de Corneillan; sén. de Condom.

LABROUSSE DE BEAUREGARD, prieur-curé de Champagnole; sén. de Saintes.

LAFARE (de), évêque de Nancy, abbé de Moreilles, diocèse de La Rochelle; baill. de Nancy.

LAFONT DE SAVINES, évêque de Viviers; sén. de Villeneuve-de-Berg, en Vivarais. (S'est retiré.)

LAGOILLE DE LOCHEFONTAINE, chanoine et sénéchal de l'église métropolitaine de Reims; baill. de Reims.

LALANDE, curé d'Iliers-l'Évêque; baill. d'Évreux.

LA LUZERNE, évêque-duc de Langres, pair de France, abbé de Bourgueil, diocèse d'Angers; baill. de Langres.

LANDREAU, curé de Moragne; sén. de Saint-Jean-d'Angely.

LANDRIN, curé de Garancières; baill. de Monfort-l'Amaury.

LANUSSE, curé de Saint-Étienne, près Bayonne; sén. de Tartas.

LAPORTE, curé de Saint-Martial d'Hautefort; sén. du Périgord.

LAPORTERIE, curé de Linconac; sén. de Mont-de-Marsan.

LARENNE, curé de Saint-Martin de Nevers; baill. du Nivernais.

LAROCHEFOUCAULD, cardinal-archevêque de Rouen, commandeur des ordres du roi, abbé de Cluny, diocèse de Mâcon et de Fécamp, diocèse de Rouen; baill. de Rouen.

LAROCHEFOUCAULD, évêque-comte de

Beauvais, pair de France; baill. de Clermont-en-Beauvoisis.

Larochefoucauld-Bayers, évêque de Saintes, abbé de Vauluisant, diocèse de Sens; sén. de Saintes.

Larochefoucauld, abbé de Preuilly; baill. de Provins.

Larochenegly, prieur de Saint-Honoré de Blois; baill. de Blois.

Lasmartres, curé de Lille-en-Dodone; Comminges et Nebouzan.

Lastic (de), évêque de Couserans; vicomté de Couserans.

Latyl, prêtre de l'Oratoire, supérieur du collége de Nantes; sén. de Nantes et Guérande.

Laurent, curé d'Huilaux; sén. de Moulins.

Leborlhe de Grandpré, curé d'Oradoux-Sannois; sén. de la Basse-Marche.

Lebrun, curé de Lyons-la-Forêt; baill. de Rouen.

Lecêve, curé de Sainte-Triaize; sén. du Poitou.

Le Clerc, curé de la Cambe; baill. d'Alençon.

Le François, curé du Mage; baill. du Perche.

Le François, curé de Mutrecy; baill. de Caen.

Legros, prévôt de Saint-Louis-du-Louvre; ville de Paris.

Leguin, curé d'Argenteuil; prévôté et vicomté de Paris.

Leissegues de Rosaven, recteur de Plogonnec; sén. de Quimper et Concarneau.

Lelubois, curé de Fontenay; baill. de Coutance.

Lepelletier de Feumusson, prieur-curé de Domfront; sén. du Maine.

Lerouy, curé de St-Pol, prov. d'Artois.

Leroux-Villois, curé de Carantilly; baill. de Coutances.

Lespinasse, prieur de Saint-Pierre-le-Moustier; baill. de Saint-Pierre-le-Moustier.

Letellier, curé de Bonœil; baill. de Caen.

Lévêque, curé de Tracy; baill. de Caen.

Leymarye, curé de Saint-Privat; sén. du Quercy.

Leyris-Desponchez, évêque de Perpignan; viguerie de Perpignan.

Lindet (Robert-Thomas), curé de Sainte-Croix de Bernay; baill. d'Evreux.

Loaisel, recteur de Rhedon; sén. de Vannes.

Loedon de Keromen, recteur de Gourin; sén. de Quimper et Concarneau.

Lolier, curé d'Aurillac, baill. de Saint-Flour.

Longpré, chanoine de Champlitte; baill. d'Amont.

Lousmeau-Dupont, curé de Saint-Didier de Chalaronne; sénéch. de Trevoux.

Lubersac, évêque de Chartres, abbé de la Grenetière, diocèse de Luçon et de Noirlac, diocèse de Bourges; baill. de Chartres.

Lucas, recteur du Minihy-Ploulan-Tréguier; év. de Tréguier.

Machault (de), évêque d'Amiens, abbé de Valloires; baill. d'Amiens et Ham.

Maisonneuve, recteur de Saint-Étienne de Montluc; sén. de Nantes.

Malartic, curé de Saint-Denis-de-Pile; sén. de Castel-Moron d'Albret.

Malide (de), évêque de Montpellier, abbé de Belval, diocèse de Reims; sén. de Montpellier.

Malrieu, prieur-curé de Loubous; sén. de Villefranche de Rouergue.

Marolles, curé de Saint-Jean de Saint-Quentin; baill. de Saint-Quentin.

Marsay, curé de Neuil-sur-Dive; baill. de Loudun.

Martin, curé de Sainte-Aphrodise; sén. de Béziers.

Martinet, chanoine régulier, prieur-curé de Daon; sén. d'Anjou.

Massieu, curé de Sergy; baill. de Senlis.

Mathias, curé de l'Église-Neuve; sén. de Riom.

Maury, prieur de Lions, abbé de la Frénade; baill. de Péronne.

Mayet, curé de Rochetaillée, sén. de Lyon.

Melon de Pradoux, prieur-curé de Saint-Germain-en-Laye, prév. et vic. de Paris.

MERCERET, curé de Fontaine-lès-Dijon ; baill. de Dijon.

MERCY (de), évêque de Luçon, abbé de Lieu-Dieu en Jard, diocèse de Luçon ; sén. de Poitou.

MÉRIC DE MONTGASIN, vicaire général du diocèse de Boulogne ; sén. de Boulogne-sur-Mer.

MESNARD, prieur-curé d'Aubigné ; sén. de Saumur.

MILLET, curé de Saint-Pierre de Dourdan ; baill. de Dourdan.

MONNEL, curé de Valdelancourt ; baill. de Chaumont en Bassigny.

MONTESQUIOU (l'abbé de), agent général du clergé de France, abbé de Beaulieu, diocèse du Mans ; abbé de Beaulieu, diocèse de Langres ; ville de Paris.

MONTJALLARD, curé de Barjols ; sén. de Toulon.

MOUGINS DE ROQUEFORT, curé de Grasse ; sén. de Draguignan.

MOUTIER, grand chantre et chanoine d'Orléans ; baill. d'Orléans.

MOYON, recteur de Saint-André-des-Eaux ; sén. de Nantes.

NICOLAÏ (Louis-Marie de), évêque de Cahors ; sén. du Quercy.

NOLF, curé de Saint-Pierre de Lille ; baill. de Lille.

OGÉ, curé de Saint-Pierrement ; baill. de Vermandois.

OUDOT, curé de Savigny ; baill. de Chalon-sur-Saône.

PAMPELONNE, archidiacre de la cathédrale de Viviers ; sén. de Villeneuve-de-Berg, en Vivarais.

PANAT, grand vicaire de Pontoise ; baill. de Chaumont en Vexin.

PAPIN, prieur-curé de Marly-la-Ville ; prév. et vic. de Paris.

PERETTI DELLA ROCCA, grand vicaire d'Aleiria ; île de Corse.

PÉRIER, curé de Saint-Pierre d'Étampes ; baill. d'Étampes.

PIFFON, curé de Valeyrac ; sén. de Bordeaux.

PINELLE, curé de Hilsheim ; baill. de Colmar et Schelestat.

PINELIÈRE, curé de Saint-Martin, île de Rhé ; sén. de la Rochelle.

POCHERONT, curé de Champvert ; baill. de Charolles.

POMPIGNAN (Jean-Georges Le Franc de), archevêque de Vienne, abbé de Buzay, diocèse de Nantes, et de Sainte-Chaffre, diocèse du Puy ; Dauphiné.

POUPART, curé de Sancerre ; baill. du Berri.

PONS, curé de Mazamet ; première sén. de Languedoc.

PRIVAT, prieur-curé de Craponne ; sén. du Puy en Velay.

PUYSÉGUR (Chastenay de), évêque de Bourges, abbé de Saint-Vincent, diocèse de Metz ; baill. du Berri.

RABIN, curé de Notre-Dame de Cholet ; sén. d'Anjou.

RANGEARD, archiprêtre d'Angers, curé d'Andard ; sén. d'Anjou.

RASTIGNAC (de Chapt de), abbé de Saint-Mesmin ; baill. d'Orléans.

RATIER, recteur de Bross ; évêché de Saint-Mâlo.

RENAULT, curé de Preux-aux-Bois ; Hainaut.

RICHARD DE LAVERGNE, recteur de la Trinité de Clisson ; marche commune du Poitou et de Bretagne.

RIGOUARD, curé de Solliés-la-Fallède ; sén. de Toulon.

RIVIÈRE, curé de Vic ; sénéch. de Bigorre.

ROBIEN, doyen de la cathédrale d'Auxerre ; baill. d'Auxerre.

ROHAN-GUÉMENÉE, cardinal, évêque-prince de Strasbourg, abbé de Saint-Vaast, diocèse d'Arras, et de la Chaise-Dieu, diocèse de Clermont ; baill. de Haguenau et Wissembourg.

ROLLIN, curé de Verton ; baill. de Montreuil-sur-Mer.

ROLLAND, curé du Caire ; sén. de Forcalquier.

ROSÉ, curé d'Obersteinbronn ; baill. de Béfort et Huningue.

ROUSSEL, curé de Blarenghem ; baill. de Bailleul.

ROUSSELOT, curé de Thienans ; baill. d'Amont.

ROYER, conseiller d'État, abbé de la Noue, diocèse d'Evreux ; ville d'Arles.

ROVÈRE (de), évêque de Castres; sén. de Castres.

ROZÉ, curé d'Émalville; baill. de Caux.

RUALEM, abbé d'Ile-les-Villenoy, abbé de Saint-Allyre, diocèse de Clermont, et de Saint-Faron, diocèse de Meaux; chef du conseil et intendant général des finances de mesdames Adélaïde et Victoire, conseill. de grand'chambre du parlement de Rouen; baill. de Meaux.

RUELLO, curé de Loudeac; sén. de Saint-Brieuc.

RUFFO (Claude-Marie des comtes de Laric), évêque de Saint-Flour; baill. de Saint-Flour.

SABRAN (Louis-Hector-Honoré-Maxime de), évêque-duc de Laon, pair de France, grand aumônier de la reine, abbé de Saint-Nicolas-des-Bois, diocèse de Laon; baill. de Vermandois.

SAINT-ALBIN, doyen de Vienne; Dauphiné.

SAINT-ESTEVEN, curé de Ciboure; baill. du Labour.

SAINT-SAUVEUR (de), évêque de Bazas, abbé de l'Ile de Médoc, diocèse de Bordeaux; sén. de Bazas.

SAMARY, curé de Carcassonne; sén. de Carcassonne.

SAURINE (l'abbé); Béarn.

SIMON, curé de Woel; baill. de Bar-le-Duc.

SIMON, recteur de la Boussacq; évêché de Dol.

SURADE (de), chanoine régulier de Sainte-Geneviève, prieur de Plaisance; sén. de Poitou.

TALARU DE CHALMAZEL, évêque de Coutances, abbé de Blanchelande, diocèse de Coutances et de Montebourg, même diocèse; baill. de Coutances.

TALLEYRAND-PÉRIGORD, archevêque-duc de Reims, pair de France, abbé de Saint-Quentin-en-l'Ile, diocèse de Noyon, et de Cercamp, diocèse d'Amiens; baill. de Reims.

TALLEYRAND-PÉRIGORD, évêque d'Autun, abbé de Celles, diocèse de Poitiers, et de Saint-Denis, diocèse de Reims; baill. d'Autun.

TEXIER, chanoine de Chartres; baill. de Châteauneuf-en-Thimerais.

THIBAUT, curé de Soupes; baill. de Nemours.

THIÉBAULT, curé de Sainte-Croix; baill. de Metz.

THIRIAL, curé de Saint-Crépin; baill. de Château-Thierry.

THOMAS, curé de Mormant; baill. de Melun.

THOMAS, curé de Meymac; sén. de Tulle.

THOURIN, curé de Vic-le-Comte; sén. de Clermont en Auvergne.

TOUZET, curé de Sainte-Terre; sén. de Libourne.

TRIDON, curé de Rongères; sén. de Moulins.

VALLET, curé de Saint-Louis; baill. de Gien.

VANEAU, recteur d'Orgères; sén. de Rennes.

VARELLES, curé de Marolles; baill. de Villers-Cotterets.

VARICOURT, (Rouph de), official de l'évêché de Genève; baill. de Gex.

VERDET, curé de Vintrange; baill. de Sarguemines.

VERGUET (dom), prieur de l'abbaye du Relecq; évêché de Saint-Pol-de-Léon.

VEYTARD, curé de Saint-Gervais; ville de Paris.

VILLARET, vicaire général de Rhodez; sén. de Villefranche de Rouergue.

VILLEBANOIS, curé de Saint-Jean-le-Vieux; baill. du Berri.

VILLEVIEILLE (Pavee de), évêque de Bayonne; Navarre,

VIOCHOT, curé de Maligny; baill. de Troyes.

YVERNAULT, chanoine de Saint-Ursin de Bourges; baill. du Berri.

NOBLESSE.

AGOULT (le comte Antoine d'); Dauphiné.

AIGALLIERS (Brueys, baron d'); sén. de Nimes.

AIGUILLON (le duc d'), pair de France; sén. d'Agen.

ALLARDE (le baron d'); baill. de Saint-Pierre-le-Moustier.

AMBLY (le marquis d'), maréchal de camp; baill. de Reims.

ANDELAU DE HOMBOURG (le baron d'), maréchal de camp, grand bailli d'épée; baill. d'Haguenau.

ANGOSSE (le marquis d'), maréchal de camp, gouverneur et grand sénéchal d'Armagnac; sén. d'Armagnac.

ANTRAIGUES (le comte d'); sén. de Villeneuve-de-Berg.

AOUST (le marquis d'); baill. de Douai.

APCHIER (le marquis d'); sén. de Mende.

ARCY (le comte d'); baill. d'Auxerre.

ARGENTEUIL (le marquis d'), maréchal de camp; baill. d'Auxois.

AURILLAC (le baron d'); baill. de Saint-Flour.

AVARAY (le marquis d'), maître de la garde-robe de Monsieur, frère du roi; baill. d'Orléans.

AVESSENS (le marquis d'); première sén. de Languedoc.

BADENS (le marquis du Pach de); sén. de Carcassonne.

BALLIDARD (de); baill. de Vitry-le-Français.

BARBANÇON (le vicomte de); baill. de Villers-Cotterets.

BARBOTAN (le comte de); sénéch. de Dax, etc.

BARVILLE (de), officier aux gardes; baill. d'Orléans.

BATZ (le baron de), grand sénéchal; sén. de Nérac.

BEAUCHAMP (le marquis de); sén. de Saint-Jean-d'Angely.

BEAUDRAP (de); baill. de Coutances.

BEAUHARNAIS (le vicomte de), major en second d'infanterie; baill. de Blois.

BELBŒUF (de), avocat général au parlement de Rouen: baill. de Rouen.

BENGY DE PUY-VALLÉE; baill. du Berri.

BIENCOURT (le marquis de), maréchal de camp; sén. de Guéret.

BIRON (le duc de); sén. de Quercy.

BLACONS (le marquis de); Dauphiné.

BOISSE (le chevalier de); ville et sén. de Lyon.

BONNEVILLE (le comte de); baill. d'Évreux.

BONNAY (le marquis de); baill. de Nivernais.

BONVOULOIR (Tachard de); baill. de Coutances.

BOUFFLERS (le chevalier de), chevalier de Malte, noble génois, maréchal de camp, etc.; baill. de Nancy.

BOURNAZEL (le comte de); sén. de Villefranche en Rouergue.

BOURRAN (le marquis de); sénéch. d'Agen.

BOUSMARD, capitaine au corps royal du génie; baill. de Bar-le-Duc.

BOUTHILIER (le marquis de); baill. de Berri.

BOUVILLE (de); baill. de Caux.

BRIOIS DE BEAUMETZ, premier président du conseil d'Artois; Province d'Artois.

BROGLIE (le prince Victor de); baill. de Colmar et Schelestat.

BROVES DE RAFÉLIS (le vicomte de); sén. de Draguignan.

BUREAU DE PUZY, officier du génie; baill. d'Amont.

BURIGNOT DE VARENNES; baill. de Chalon-sur-Saône.

BURLE (de), lieutenant général de Sisteron; sén. de Forcalquier.

BUTTAFOCO (de), maréchal de camp; île de Corse.

CAIRON (le marquis de); baill. de Caux.

CASTELLANE (le comte de); baill. de Châteauneuf-en-Thimerais.

CASTRIES (le duc de), prévôt et vicomte de Paris.

CAUSANS (le marquis de); principauté d'Orange.

CAYLUS (le duc de), grand d'Espagne; baill. de Saint-Flour.

CAZALÈS (de); pays et jugerie de Rivière-Verdun.

CERNON (le baron de); sén. de Châlons-sur-Marne.

CHABROL, lieutenant criminel de la sén. d'Auvergne.

CHALON (le chevalier de); sén. de Castel-Moron.

CHALÉON (le baron de); Dauphiné.

CHAMBRAY (le marquis de), maréchal de camp; baill. d'Evreux.

CHAMPAGNY (de Nompair de), major de vaisseau: baill. du Forez.

CHASTENAY DE LANTY (le comte de); baill. de Châtillon-sur-Seine.

CHATELET (le duc du), chevalier des ordres du roi, grand d'Espagne, colonel des gardes françaises; baill. de Bar-le-Duc.

CHOISEUL D'AILLECOURT (le comte de); baill. de Chaumont en Bassigny.

CHOISEUL-PRASLIN (le duc de), pair de France; sén. d'Anjou.

CLAPIERS (de); sén. d'Aix.

CLAIRMONT (d'Esclaïbe, comte de); baill. de Chaumont en Bassigny.

CLERMONT-LODÈVE (Guilhelm, marquis de); ville d'Arles.

CLERMONT-MONT-SAINT-JEAN (le marquis de); baill. de Bugey et Val-Romey.

CLERMONT-TONNERRE (le comte de), pair de France; ville de Paris.

COIFFIER (le baron de); sén. de Moulins.

COIGNY (le duc de), pair de France, chevalier des ordres du roi, lieutenant général de ses armées, etc.; baill. de Caen.

COMASSERA (de); province de Roussillon.

CRÉCY (le comte de); sénéch. de Ponthieu.

CRILLON (comte de); baill. de Beauvais.

CRILLON (le marquis de), maréchal de camp; baill. de Troyes.

CROÏ (le duc de), chevalier des ordres du roi; Hainault.

CROIX (le comte de), major en second d'infanterie; province d'Artois.

CRUSSOL (le baron de), grand bailli d'épée; baill. de Bar-sur-Seine.

CRUSSOL (le bailli de), chevalier des ordres du roi, capitaine des gardes de M. le comte d'Artois; prévôté et vicomté de Paris.

CRUSSOL D'AMBROISE (le marquis de), lieutenant général des armées du roi; sén. du Poitou.

CULANT (le comte de); baill. d'Angoulême.

CUSTINE (le comte de); baill. de Metz.

CYPIERRE (le marquis de); sén. de Marseille.

D'AGUESSEAU DE FRESNES; baill. de Meaux.

D'ANDRÉ, conseiller au parlement d'Aix; sén. d'Aix.

DEPUIS, grand sénéchal; sén. de Bazas.

DESCHAMPS; ville et sén. de Lyon.

DIEUZIE (le comte de); sén. d'Anjou.

DIGOINE DU PALAIS (le marquis); baill. d'Autun.

DIONIS DUSÉJOUR, conseiller au parlement; ville de Paris.

DORTAN (le comte de); baill. de Dole en Franche-Comté.

DOUZON (Dubuisson comte de); sén. de Moulins.

DUPORT, conseiller au parlement; ville de Paris.

DUVAL D'ESPRÉMENIL, conseiller au parlement; prévôté et vicomté de Paris.

EGMONT-PIGNATELLI (le comte d'); grand d'Espagne, chevalier de la Toison d'Or, lieutenant général des armées du roi; baill. de Soissons.

ESCARS (le comte François d'), gentilhomme d'honneur de M. le comte d'Artois; sén. de Châtellerault.

ESCLANS (le chevalier d'); baill. d'Amont.

ESCOULOUBRE (le marquis d'); première sén. de Languedoc.

ESQUILLE (le marquis d'), président au parlement; Béarn.

ESTAGNOLLE (le comte d'); baill. de Sedan.

ESTOURMEL (le marquis d'); Cambrésis.

EYMARD (d'); sén. de Forcalquier.

FAILLY (le comte de); baill. de Vitry-le-François.

FERRIÈRES (le marquis de); sén. de Saumur.

FLACHSLANDEN (le baron de), maréchal de camp; baill. de Colmar et Schelestat.

FONCHATEAU (Provençal, marquis de); sén. d'Arles.

FOSSÉS (le vicomte des); baill. de Vermandois.

FOUCAULT DE LARDIMALIE (le marquis de); sén. du Périgord.

FOURNÈS (le marquis de), sénéchal; sén. de Nimes.

FRESNAY (Bailli, marquis de); sén. du Maine.

FRÉTEAU DE SAINT-JUST, conseiller au parlement de Paris; baill. de Melun.

FROMENT (de), ancien lieutenant-colonel du régiment de Rohan; baill. de Langres.

FRONDEVILLE (Lambert de), président au parlement de Rouen; baill. de Rouen.

FUMEL-MONSÉGUR (le marquis de), maréchal de camp; sén. d'Agen.

GAILLON (le marquis de); baill. de Mantes.

GARON DE LA BÉVIÈRE, chevalier de Saint-Louis; bailliage de Bourg-en-Bresse.

GAUVILLE (le baron de); bailliage de Dourdan.

GLEISES DE LA BLANQUE, lieutenant général de Béziers; sén. de Béziers.

GOMER (le comte de), maréchal de camp; baill. de Sarguemines.

GONNÈS (le baron de); sén. de Bigorre.

GRAIMBERG DE BELLEAU, lieutenant des maréchaux de France; baill. de Château-Thierry.

GRAMMONT (le comte de), lieutenant général des armées du roi; Béarn.

GREZOLLES (le comte de); bailliage du Forez.

GROSBOIS (de), premier président du parlement de Besançon; baill. de Besançon.

HARAMBURE (le baron d'); bailliage de Touraine.

HARCHIES (le marquis de), capit. au régiment de Bresse; baill. de Bailleul.

HART (le marquis du); pays de Soules.

HAUTOY (le vicomte du), maréchal de camp; baill. de Bar-le-Duc.

HAVRÉ et DE CROÏ (le duc d'), grand d'Espagne; baill. d'Amiens et Ham.

HELMSTATT (le comte d'); baill. de Sarguemines.

HERCÉ (le chevalier de); sén. du Maine.

HODICQ (le comte d'), maréchal de camp; baill. de Montreuil-sur-mer.

IRLAND DE BAZOGES, lieutenant du présidial de Poitiers; sén. du Poitou.

IVERSAY (Jouflard, comte d'); sén. du Poitou.

JESSÉ (le baron de); sén. de Béziers.

JUIGNÉ (le marquis de), lieutenant général des armées du roi; marches communes de Poitou et Bretagne.

JUIGNÉ (le baron de); baill. de Coutances.

LABLACHE (le comte de), maréchal de camp; Dauphiné.

LACHATRE (le comte de), premier gentilhomme de la chambre de *Monsieur*, frère du roi; baill. de Berri.

LACHATRE (le vicomte de); sén. du Poitou.

LACOSTE (le marquis de); baill. de Charolles.

LACOUDRAYE (Deloynes, chevalier de); sén. du Poitou.

LAFAYETTE (Mottié, marquis de), maréchal de camp; sén. de Riom.

LAGALISSONNIÈRE (le comte de); sén. d'Anjou.

LAIPAUD (le comte de), grand sénéchal d'épée; sén. de la Basse-Marche.

LALLY-TOLENDAL (le comte de); ville de Paris.

LAMARCK (le comte de); Hainault.

LAMBERTYE (le comte de); sén. du Poitou.

LAMERVILLE (Heurtault, vicomte de); baill. de Berri.

LAMETH (le chevalier Alexandre de), gentilhomme d'honneur de M. le comte d'Artois; baill. de Péronne.

LAMETH (le comte Charles de), colonel des cuirassiers; province d'Artois.

Lannoy (le comte de), maréchal de camp; baill. de Lille.

Langon (le marquis de); Dauphiné.

Landenberg-Wagenbourg (baron de); baill. de Béfort.

Laqueille (le marquis de); sén. de Riom.

Laqueille (le vicomte de); sén. de Tulle.

La Rouzière (le marquis de), maréchal de camp; sén. de Riom.

Lapoype-Vertrieux (le marquis de); chef d'escadre; sén. de Toulon.

Lassigny de Juigné (le comte de); sén. de Draguignan.

Larochefoucauld (le duc de), pair de France; ville de Paris.

Laroque de Mons (le comte de); sén. du Périgord.

Latouche (le Vassor, comte de), capitaine des vaisseaux du roi, inspecteur général des canonniers auxiliaires de la marine, chancelier de M. le duc d'Orléans; baill. de Montargis.

Latour-du-Pin (le comte de); sén. de Saintes. (Remplacé par le comte de Bremont d'Ars.)

Latour-Maubourg (le marquis de); sén. du Puy-en Velay.

Lavalette-Parizot (le marquis de); sén. du Quercy.

Lavie (le président); sén. de Bordeaux.

Leberthon, premier président du parlement de Bordeaux; sén. de Bordeaux.

Lecarpentier de Chailloué, conseiller au parlement; baill. d'Alençon.

Lemoyne de Belleisle; baill. de Chaumont-en-Vexin.

Lemulier de Bressay; bailliage de Dijon.

Lencosne (le marquis de); baill. de Touraine.

Lesergeant d'Isbergue, lieutenant des maréchaux de France, province d'Artois.

Lévis (le duc de); baill. de Senlis.

Levis (le comte de); baill. de Dijon.

Lezay de Marnézia (le marquis de), maréchal de camp; baill. d'Aval.

L'Huillier-Rouvenac (le baron de), sén. de Limoux.

Liancourt (le duc de), chevalier des ordres du roi, grand maître de sa garde-robe; baill. de Clermont en Beauvoisis.

Linière (le comte de la); sén. de Nîmes.

Logras (le marquis de), conseiller au parlement de Navarre. Navarre.

Loras (le marquis de); ville et sénéch. de Lyon.

Ludre (le comte de), maréchal de camp; baill. de Nancy.

Lupé (le baron de); sén. d'Auch.

Lusignan (le marquis de); sénéchaus. de Condom.

Lusignem (le marquis de), lieutenant général des armées du roi; ville de Paris.

Luxembourg (Piney, duc de), pair de France, etc., remplacé par M. Irland de Bazoges.

Luynes (le duc de), pair de France; baill. de Touraine.

Macaye (le vicomte de); bailliage de Labour.

Maquerel de Quémy; bailliage de Vermandois.

Mailly (le duc de); baill. de Péronne.

Malartic (le vicomte de), lieutenant-colonel de bataillon; sénéchaus. de la Rochelle.

Marguerites (le baron de), maire de Nîmes; sén. de Nîmes.

Marsanne-Fontjuliane (le comte de); Dauphiné.

Mascon (le comte de); sén. de Riom.

Maulette (le chevalier de); baill. de Montfort-l'Amaury.

Maurens (de), président à mortier au parlement de Toulouse; première sénéch. de Languedoc.

Menonville (de); baill. de Mirecourt.

Menou (le baron de); bailliage de Touraine.

Mesgrigny (le marquis de); bailliage de Troyes.

Mirabeau (le vicomte de), colonel du regiment de Touraine; sénéchaussée de Limoges.

Miremont (le comte de), bailliage de Vermandois.

Mirepoix (le comte de); ville de Paris.

Moncorps Duchénoi (le comte de); baill. d'Auxerre.

Montjoie-Vaufrey (le comte de); baill. de Béfort.

MONSPEY (le marquis de); sénéch. du Beaujolais.

MONTAGUT-BARRAU (le baron de); Comminges et Nebouzan.

MONTBOISSIER (le comte de), chevalier des ordres du roi, lieutenant général de ses armées; sén. de Clermont en Auvergne.

MONTBOISSIER (le baron de); baill. de Chartres.

MONTCALM-GOZON (le comte de), maréchal de camp; sénéch. de Carcassonne.

MONTCALM-GOZON (le marquis de); sénéch. de Villefranche-en-Rouergue.

MONT-D'OR (le marquis de); ville et sén. de Lyon.

MONTESQUIOU-FEZENZAC (le marquis de); chevalier des ordres du roi, premier écuyer de *Monsieur*, etc.; ville de Paris.

MONTFERRÉ (le chevalier de); province de Roussillon.

MONTMORENCY (le comte Matthieu de), grand bailli; baill. de Montfort-l'Amaury.

MONTREVEL (le comte de), maréchal de camp; baill. de Mâcon.

MORGE (le comte de); Dauphiné.

MORTEMART (le duc de), pair de France; baill. de Sens.

MORTEMART (le marquis de); baill. de Rouen.

NOAILLES, prince de Poix, chevalier des ordres du roi et de la Toison d'or, capitaine des gardes du corps, gouververneur de Versailles, etc.; bailliage d'Amiens et de Ham.

NOAILLES (le vicomte de); bailliage de Nemours.

NOYELLES (le baron de); baill. de Lille.

ORLÉANS (Louis-Philippe-Joseph de Bourbon, duc d'); baill. de Crépy en Valois.

ORMESSON (président d'); prévoté et vicomté de Paris.

PANAT (le marquis de); première sén. de Languedoc.

PANAT (le vicomte de); sén. de Rhodez.

PANETIERS (le comte de); vicomté de Couserans.

PANNETTE (Vincent de); sén. de Trévoux.

PARDIEU (le comte Félix de); baill. de Saint-Quentin.

PAROY (le marquis de), grand bailli; baill. de Provins.

PHÉLINES (de), capitaine au corps royal du génie; baill. de Blois.

PLAS DE TANE (le comte de); sénéch. du Quercy.

PLEURE (le marquis de), grand bailli; baill. de Sézanne.

POISSAC (le baron de), conseiller au parlement de Bordeaux; sén. de Tulle.

POUILLY (le baron de); bailliage de Verdun.

PRASLIN (le comte de), colonel du régiment de Lorraine; sén. du Maine.

PREZ DE CRASSIER, chevalier de Saint-Louis, grand bailli d'épée; bailliage de Gex.

PUCH DE MONTBRETON; sénéchaussée de Libourne.

PUISAYE (le comte de); bailliage du Perche.

RANCOURT DE VILLIERS; bailliage de Gien.

RATTSAMHAUSEN (le baron de), colonel d'infanterie; baill. d'Haguenau.

RENEL (le comte de); baill. de Toul.

REUILLEZ (le comte de); sén. d'Anjou.

RICHIER (de), gentilhomme de Marennes; sén. de Saintes.

ROBECQ (le prince de), chevalier des ordres du roi, grand d'Espagne, etc.; baill. de Bailleul.

ROCHEBRUNE (le baron de); baill. de Saint-Flour.

ROCHECHOUART (le comte de), maréchal de camp; ville de Paris.

ROQUEFORT (la Salle, marquis de); sénéch. de Mont-de-Marsan.

ROYS (le comte de), grand sénéchal de Limoges; sén. de Limoges.

SAINTE-ALDEGONDE (le comte François de), colonel au régiment de Royal-Champagne; baill. d'Avesnes.

SAINT-FARGEAU (Lepelletier de), président au parlement. Ville de Paris.

SAINT-MAIXANT (le marquis de), maréchal de camp; sén. de Guéret.

Saint-Marc (le marq. de) ; baill. d'Étampes.

Saint-Maurice (le marquis de) ; sén. de Montpellier.

Saint-Simon (le marquis de) ; grand d'Espagne ; baill. d'Angoulême.

Sandrans (Cardon, baron de) ; baill. de Bourg-en-Bresse.

Sandrouin (le vicomte de), chevalier de Malte ; baill. de Calais et Ardres.

Sarrazin (le comte de) ; bailliage de Vendôme.

Sassenay (le marquis Bernard de) ; baill. de Chalon-sur-Saône.

Satilieu (le marquis de), capitaine au corps royal du génie ; sén. d'Annonay.

Ségur (le vicomte de), maréchal de camp ; sén. de Bordeaux.

Sérent (le comte de), maréchal de camp ; baill. de Nivernais.

Seurrat de la Boulaye, conseiller au châtelet d'Orléans ; baill. d'Orléans.

Sillery (Brûlart de Genlis, marquis de) ; baill. de Reims.

Sinéti (de), chevalier de Saint-Louis ; sén. de Marseille.

Ternay (le marquis de) ; bailliage de Loudun.

Tessé (le comte de), grand d'Espagne, chevalier des ordres du roi, premier écuyer de la reine, lieutenant général des armées du roi ; sén. du Maine.

Thiboutot (le marquis de), maréchal de camp ; baill. de Caux.

Toulongeon (le marquis de) ; bailliage d'Amont.

Toulongeon (le vicomte de) ; bailliage d'Aval.

Toulouse-Lautrec (le comte de), maréchal de camp ; sén. de Castres.

Toustain de Viray (le comte de), baill. de Mirecourt.

Tracy (Destutt, comte de) ; sénéch. de Moulins.

Trie (le comte de) ; baill. de Rouen.

Usson (le marquis d'), maréchal de camp ; sén. de Pamiers.

Ustou de Saint-Michel (le vicomte d') ; Comminges et Nébouzan.

Vassé (le vidame) ; sén. du Maine.

Vassy (le comte Louis de) ; bailliage de Caen.

Vaudreuil (le marquis de), lieutenant général des armées navales ; sénéch. de Castelnaudary.

Verthamont (le chevalier de) ; sén. de Bordeaux.

Vialis (de), maréchal de camp ; sén. de Toulon.

Villarmois (le comte Arthur de) ; baill. de Coutances.

Villemort (le comte) ; sén. du Poitou.

Villequier (le duc de), chevalier des ordres du roi, premier gentilhomme de sa chambre ; sén. de Boulogne-sur-Mer.

Virieu (le comte de) ; Dauphiné.

Vogué (le comte de) ; sén. de Villeneuve-de-Berg.

Vrigny (le marquis de), grand bailli ; baill. d'Alençon.

Wimpfen (le baron de) ; baill. de Caen.

Wolter de Neubourg ; bailliage de Metz.

N. B. La noblesse de Bretagne, ne s'étant pas rendue aux états généraux, ne se trouve point dans cette liste.

TIERS ÉTAT.

Afforty, cultivateur à Villepinte ; prévôté et vicomté de Paris.

Agier, lieut. gén. de la sén. du Poitou.

Allard, médecin ; sén. d'Anjou.

Allard-Duplantier, propr. ; Dauph.

Alquier, maire de la Rochelle ; sén. de la Rochelle.

Andrieu, avocat général, etc. du duché de Montpensier, maire d'Aiguеperse ; sén. de Riom.

Andurant, avocat ; sén. de Villefranche en Rouergue.

Ango, bailli de Saint-Sauveur le Vicomte ; baill. de Coutances.

Anson, receveur général des finances ; ville de Paris.

ANTHOINE, lieutenant général du bailliage de Boulay; baill. de Sarreguemines.
ARMAND, avocat; baill. de Saint-Flour.
ARNOULT, avocat; baill. de Dijon.
ARRIVEUR, commissaire-enquêteur en la sénéch. de Lyon; sén. de Trévoux.
AUBRY-DUBOCHET, commissaire à terrier; baill. de Villers-Cotterets.
AUCLERC DESCOTTES, médecin; baill. du Berri.
AUDIER-MASSILLON, lieutenant général en la sénéchaussée; sén. d'Aix.
AUGIER, négociant, à Cognac; bailliage d'Angoulême.
AUGIER, négociant, à Charente; sén. de Saintes.
AUVINET, sénéchal de Montaigu; marches comm. du Poitou et de Bretagne.
AUVRY, procureur-syndic du département; baill. de Montfort-l'Amaury.

BABEY, avocat du roi, à Orgelet; baill. d'Aval.
BACO DE LA CHAPELLE, procureur du roi, à Nantes; sén. de Nantes.
BAILLEUL, président de l'élection du Perche; baill. du Perche.
BAILLOT, avocat; baill. de Troyes.
BAILLY, des académies françaises, des belles-lettres et des sciences; ville de Paris.
BAILLY, laboureur; bailliage du Vermandois.
BANDI-DELACHAUX, lieutenant de maire de Felletin; sén. de Guéret.
BARBIER, lieutenant général au bailliage de Vitry; bailliage de Vitry-le-Français.
BARNAVE, propriétaire; Dauphiné.
BARON, avocat; baill. de Reims.
BARRÈRE DE VIEUZAC, avocat, conseiller en la sénéchaussée de Bigorre; sén. de Bigorre.
BASQUIAT DE MUGRIET, lieutenant général de Saint-Sever; sén. de St-Sever, Dax, etc.
BAUCHETON, avocat à Issoudun; baill. du Berri.
BAZIN, avocat; baill. de Gien.
BAZOCHE, avocat du roi à Saint-Mihiel; baill. de Bar-le-Duc.
BEAUDOIN DE MAISONBLANCHE, avocat; sén. de Lannion.
BEAULIEU, propr.; baill. de Touraine.
BEAUPERREY, propriétaire à Conches; baill. d'Évreux.
BEGOUEN, écuyer, négociant au Havre; baill. de Caux.
BELLEZAIS DE COURMENIL, procureur du roi à Argentan; baill. d'Alençon.
BÉNAZET, bourgeois de Saissac; sén. de Carcassonne.
BENOIST, avocat et notaire à Frolois; baill. de Châtillon-sur-Seine.
BÉRANGER, procureur du roi à l'élection de Valence; Dauphiné.
BERGASSE, avocat; sén. de Lyon.
BERGASSE-LAZIROULE, ancien officier d'artillerie; sén. de Pamiers.
BERNARD, syndic du chapitre de Weissembourg; Alsace.
BERNARD VALENTIN, bourgeois; sén. de Bordeaux.
BERNIGAUD DE GRANGE, lieutenant au bailliage de Chalon-sur-Saône; baill. de Chalon-sur-Saône.
BERTHEREAU, procureur au Châtelet; ville de Paris.
BERTHIER, bailli de Puysceaux; baill. de Nemours.
BERTHOMIER DE LAVILLETTE, procur. du roi; sén. de Moulins.
BERTRAND, avocat et procureur du roi; baill. de Saint-Flour.
BERTRAND DE MONTFORT, vice-bailli, lieutenant général des baronnies. Dauphiné.
BESNARD-DUCHÈNE, lieutenant au bailliage de Valognes; baill. de Coutances.
BÉVIÈRE, notaire; ville de Paris.
BIAILLE DE GERMON, procureur du roi aux eaux et forêts; sén. du Poitou.
BIDAULT, lieutenant criminel au bailliage de Poligny; baill. d'Aval.
BIGNAN, négociant; Dauphiné.
BILLETTE, négociant; sén. de Quimperlay, etc.
BION, avocat; baill. de Loudun.
BIROTEAU DE BURONDIÈRES, avocat, près les Sables; sén. du Poitou.
BIZARD, ancien maire; sénéch. de Saumur.
BLANC, avocat; baill. de Besançon.
BLANCARD, propriétaire; Dauphiné.
BLANQUARD DES SALINES; bailliage de Calais.
BLIN, médecin; sén. de Nantes.

BOERY, président en l'élection de Châteauroux; baill. de Berri.
BOISLANDRY, négociant, à Versailles; prévôté et vicomté de Paris.
BOISSONNOT, notaire; sén. de Bordeaux.
BOISSY-D'ANGLAS; sén. d'Annonay.
BONEGEN, lieutenant à la sénéchaussée de Saint-Jean-d'Angély.
BONET DE TREYCHES, lieutenant de la sénéchaussée du Puy-en-Vélay.
BONNET, avocat; sén. de Limoux.
BORDEAUX, procureur du roi; baill. de Chaumont-en-Vexin.
BORNIER (Dutrou de), conseiller, à Montmorillon; sén. du Poitou.
BOUCHE, avocat; sén. d'Aix.
BOUCHE, avocat; sén. de Forcalquier.
BOUCHER, négociant; prov. d'Artois.
BOUCHET, procureur du roi, à Chinon; baill. de Touraine.
BOUCHETTE, avocat, à Bergues; baill. de Bailleul.
BOUCHOTTE, procureur du roi au baill. de Bar-sur-Seine; bailliage de Bar-sur-Seine.
BOULLÉ, avocat, à Pontivy; sénéch. de Ploermel.
BOULOUVARD, négociant, à Arles; ville d'Arles.
BOURDON, procureur du roi au bailliage d'Arques; baill. de Caux.
BOURDON, curé d'Évaux; sén. de Riom.
BOURGEOIS, laboureur; baill. de Villers-Cotterets.
BOURON, avocat du roi, à Fontenay; sén. du Poitou.
BOUTARIC, président de l'élection de Figeac; sén. du Quercy.
BOUVET, négociant; baill. de Chartres.
BOUVEYRON, bourgeois; bailliage de Bourg-en-Bresse.
BOUVIER, procureur du roi; principauté d'Orange.
BRANCHE, avocat; sén. de Riom.
BRASSART, avocat; province d'Artois.
BREVET DE BEAUJOUR, avocat du roi au présidial d'Angers; sén. d'Anjou.
BRIAULT, sénéchal de la Mothe Sainte-Héraye; sén. du Poitou.
BRILLAT-SAVARIN, avocat; baill. de Bugey et Valromey.
BROCHETON, avocat; baill. de Soissons.
BROSTARET, avocat à Castel-Jaloux; sén. de Nérac.
BRUNET DE LATUQUE, juge royal de Puch de Gontaut; sén. de Nérac.
BUFFY, notaire; baill. de Dourdan.
BURDELOT, maire de Pontorson. baill. de Coutance.
BUSCHEY-DESNOES, conseiller au bailliage de Bernay; baill. d'Évreux,
BUZOT, avocat, à Évreux; baill. d'Évreux.

CAMPMAS, médecin; première sénéchaussée de Languedoc.
CAMUS, avocat, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres; ville de Paris.
CAMUSAT DE BELOMBRE, négociant; baill. de Troyes.
CASTAIGNÈDE, notaire; sén. de Tartas.
CASTELANET, notaire, admis pour remplacer M. Liquier, mort à Versailles, le 13 juin 1789; sén. de Marseille.
CHABROUD, avocat; Dauphiné.
CHAILLON, avocat; sén. de Nantes.
CHAMBON DE LATOUR, maire d'Uzès; sén. de Nîmes.
CHAMBORS (le comte de); vicomté de Couserans.
CHANTAIR, conseiller au présidial de Mirecourt; baill. de Mirecourt.
CHAPELIER, avocat; sén. de Rennes.
CHARIER, avocat; sén. de Mende.
CHASSEBŒUF DE VOLNEY, propriétaire, à Angers; sén. d'Anjou.
CHASSET, avocat; sén. du Beaujolais.
CHAVOIS, avocat; sén. de Limoges.
CHENET, maire de Montélimart; Dauphiné.
CHENON DE Beaumont, conseiller en l'élection du Mans; sén. du Maine.
CHER FILS, procureur du roi au bailliage de Cany; bail de Caux.
CHERRIER, lieutenant général de Neufchâteau; baill. de Mirecourt.
CHESNON DE BAIGNEUX, lieutenant criminel, à Chinon; baill. de Touraine.
CHEVALIER, cultivateur; prévôté et vicomté de Paris.
CHOISY, cultivateur; baill. de Châlons-sur-Marne.
CHOMBART, propriétaire; baill. de Lille.
CHRISTIN, avocat à Saint-Claude; baill. d'Aval.
CIGONGNE, négociant, sénéch. de Saumur.

DRUILLON, lieutenant général au baill. de Blois; baill. de Blois.

DUBOIS, maire de Châtellerault; sénéc. de Châtellerault.

DUBOIS DE CRANCÉ, écuyer, ancien mousquetaire; bailliage de Vitry-le-Français.

DUBOIS-MAURIN, doyen des conseillers de la sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg.

DUBUISSON D'INCHY, agriculteur-propriétaire; province d'Artois.

DUCELLIER, avocat; prévôté et vicomté de Paris.

DUFRAISSE-DUCHEY, lieutenant général de la sénéchaussée d'Auvergne.

DUMAS, avocat; principauté d'Orange.

DUMAS-GONTHIER, propriétaire; sénéc. de Libourne.

DUMESNIL DES PLANQUES, maire de Carentan; baill. de Coutances.

DUMETZ, avocat; baill. de Péronne.

DUMOUSTIER DE LA FOND, avocat du roi; baill. de Loudun.

DUPLAQUET, chapelain conventuel de l'ordre de Malte, censeur royal; baill. de Saint-Quentin.

DUPONT, avocat; sén. de Bigorre.

DUPONT, conseiller d'État, chevalier de l'ordre de Vasa, propriétaire-cultivateur; baill. de Nemours.

DUPRÉ, négociant à Carcassonne; sén. de Carcassonne.

DUPRÉ DE BALLAY, procureur du roi au bailliage de Clermontois; bailliage de Verdun.

DUQUESNOY, avocat; bailliage de Bar-le-Duc.

DURAND, avocat; sén. de Quercy.

DURAND, négociant; sén. de Lyon.

DURAND DE MAILLANNE, avocat; sén. d'Arles.

DURGET, avocat; baill. d'Amont.

DUSERS, conseiller au présidial de Vannes; sén. de Vannes.

DUVAL DE GRANDPRÉ, avocat; sén. du Ponthieu.

DUVIVIER, cultivateur, à Bonneuil-en-France; prevôté et vicomté de Paris.

EMMERY, avocat; baill. de Metz.

ENJUBAULT DE LAROCHE, juge du comté-pairie de Laval; sénéch. du Maine.

ESCOURRE DE PÉLUZAT, avocat; sén. d'Agen.

ESPIC, avocat à Aubenas; sén. de Villeneuve-de-Berg.

FAYDEL, avocat à Cahors; sénéch. du Quercy.

FÉRAUD, consul de Brignolles; sén. de Toulon.

FERMON-DESCHAPELIERES, commissaire des états de Bretagne; sén. de Rennes.

FERTÉ, laboureur; baill. de Soissons.

FILLEAU, conseiller en la sénéchaussée de Niort; sén. du Poitou.

FISSON-JAUBERT, médecin; sénéch. de Bordeaux.

FLACHSLANDEN (le bailli de), grand' croix de l'ordre de Malte; bailliage d'Haguenau.

FLAUST, lieutenant général du baill. de Vire; baill. de Caen.

FLEURY, fermier; province d'Artois.

FLEURYE, procureur du roi au bailliage de Monthivilliers; baill. de Caux.

FONTENAY, négociant; ville de Rouen.

FOS-DELABORDE, maire de Gaillac; première sénéch. de Languedoc.

FOUQUIER D'HEROUELLE, seigneur et cultivateur; baill. de Saint-Quentin.

FOURNIER DE LA CHARMIE, lieutenant général de Périgueux; sén. du Périgord.

FOURNIER DE LA POMMERAIS, procureur du roi à Fougères; sén. de Fougères.

FRANCHETEAU DE LA GLOSTIÈRES, avocat; marches communes du Poitou et de Bretagne.

FRANCHISTEGUI, propriétaire; Navarre.

FRANÇOIS, agriculteur; sén. d'Agen.

FRANCOVILLE, avocat; bailliage de Calais.

FRICAUD, avocat; baill. de Charolles.

FRICOT, procureur du roi à Remiremont; baill. de Mirecourt.

FROCHOT, avocat, prévôt royal d'Aignay-le-Duc; baill. de Châtillon-sur-Seine.

GAGON-DUCHENAY, avocat, ancien maire de Dinan; sén. de Dinan.

GALLOT, médecin; sén. du Poitou.

GANTHERET, cultivateur; bailliage de Dijon.

GARAT aîné, avocat au parlement de Bordeaux ; baill. de Labour.

GARAT jeune, homme de lettres ; baill. de Labour.

GARESCHÉ, propriétaire ; sénéch. de Saintes.

GARNIER, conseiller au Châtelet ; ville de Paris.

GASCHET DE LILLE, négociant ; sén. de Bordeaux.

GAULTIER, avocat du roi ; bailliage de Touraine.

GAULTHIER DE BIAUZAT, avocat ; baill. de Clermont en Auvergne.

GAUTIER DES ORCIÈRES, avocat ; baill. de Bourg-en-Bresse.

GEOFFROY, avocat; baill. de Charolles.

GÉRARD, laboureur ; sén. de Rennes.

GÉRARD, propriétaire ; colon. de Saint-Domingue.

GÉRARD, syndic de Vic ; baill. de Toul.

GERMAIN, négociant ; ville de Paris.

GERMIOT, agriculteur ; bailliage de Mantes.

GIDOIN, propriétaire ; baill. d'Étampes.

GILLET DE LA JACQUEMINIÈRE, procureur-syndic du département de Joigny ; baill. de Montargis.

GILLON, avocat ; baill. de Verdun.

GIRAUD-DUPLESSIX, avocat du roi à Nantes ; sén. de Nantes.

GIRERD, médecin à Tarare ; sénéch. de Lyon.

GIROD DE CHÉVRY, bourgeois ; baill. de Gex.

GIROD DE TOIRY, avocat ; baill. de Gex.

GIROT-POUZOL, avocat ; sén. de Riom.

GLEIZEN, avocat ; sén. de Rennes.

GONTIER DE BIRAN, lieutenant général de la sénéchaussée de Bergerac ; sén. du Périgord.

GOSSIN, lieutenant général au bailliage de Bar ; baill. de Bar-le-Duc.

GOSSUIN, lieutenant général du bailliage du Quesnoy en Hainault.

GOUDARD, négociant ; ville de Lyon.

GOUGES-CARTON, négociant à Moissac ; sén. du Quercy.

GOUNOT, avocat en parlement ; baill. de Nivernais.

GOUPIL DE PRÉFELN, ancien magistrat ; baill. d'Alençon.

GOUPILLEAU, notaire à Montaigu ; sén. du Poitou.

GOURDAN, lieutenant criminel au bailliage de Gray ; baill. d'Amont.

GOURNAY, avocat à Mayenne ; sén. du Maine.

GOUY D'ARCY (le marquis de), colonie de Saint-Domingue.

GOYARD, avocat ; sén. de Moulins.

GRAFFAN, licencié ès droit ; province de Roussillon.

GRANGIER, avocat en parlement ; baill. du Berri.

GRELLET DE BEAUREGARD, avocat du roi au présidial de Guéret ; sén. de Guéret.

GRENIER, avocat ; sén. de Riom.

GRENOT, avocat ; bailliage de Dôle en Franche-Comté.

GRIFFON DE ROMAGNÉ, lieutenant général de la sénéchaussée ; sén. de la Rochelle.

GROS, avocat ; sén. de Boulogne-sur-Mer.

GUÉRIN, maître de forges à Sougé ; sénéch. du Maine.

GUILHERMY, procureur du roi au présidial ; sén. de Castelnaudary.

GUILLAUME, avocat au conseil ; prév. et vicomté de Paris.

GUILLOTIN, médecin ; ville de Paris.

GUINEBAUD DE SAINT-MESME, négoc. à Nantes ; sén. de Nantes.

GUIOT, avocat à Arnay-le-Duc ; baill. d'Auxois.

GUIOT DE SAINT-FLORENT, avocat à Sémur ; baill. d'Auxois.

GUITTARD, chevalier de Saint-Louis ; baill. de Béfort et Huningue.

HANOTEAU, fermier ; baill. de Crépy en Valois.

HARDY DE LA LARGÈRE, maire de Vitré ; sén. de Rennes.

HARMAND, avocat ; baill. de Château-Thierry.

HAUDUCŒUR, ancien laboureur ; baill. de Montfort-l'Amaury.

HÉBRARD, avoc.; baill. de Saint-Flour.

HÉLIAND ; sén. du Maine.

HELL, procureur-syndic provincial d'Alsace ; baill. d'Hagueneau.

HENNET, prévôt de Maubeuge ; baill. d'Avesnes.

HENRIOT, procureur du roi; baill. de Langres.

HENRY DE LONGUÈVE, avocat du roi au châtelet d'Orléans; baill. d'Orléans.

HERNOUX, négociant à Saint-Jean-de-Losne; baill. de Dijon.

HERMANN, procureur général du conseil souverain d'Alsace; baill. de Colmar et Schelestat.

HERWYN, conseiller-pensionnaire à Honschoote; baill. de Bailleul.

HOUDET, maire de Meaux; baill. de Meaux.

HUARD, négociant, armateur de Saint-Malo; sén. de Rennes.

HUGUET, maire de Billom; baill. de Clermont-en-Auvergne.

HUOT DE GONCOURT, avocat; baill. de Bar-le-Duc.

HUMBLOT, négociant; sén. du Beaujolais.

HUTTEAU, avocat; ville de Paris.

JAC, propriétaire; sén. de Montpellier.

JAILLANT, lieutenant criminel du bailliage de Sens; baill. de Sens.

JAMIER, propriétaire à Montbrison, officier du point-d'honneur; baill. du Forez.

JANNY, avocat; baill. de Chaumont-en-Bassigny.

JANSON, propriétaire; baill. de Gien.

JARRY, cultivateur; sén. de Nantes.

JAUME, propriétaire, à Hyères; sén. de Toulon.

JEANNET, négociant; baill. de Troyes.

JEANNET, procureur du roi, à Saint-Florentin; baill. de Troyes.

JOURDAN, avocat, à Trévoux; sén. de Trévoux.

JOLY DESROCHES, lieutenant au présidial du Mans; sén. du Maine.

KAUFFMANN, prévôt de Matzenheim; baill. de Colmar et Schelestat.

KISPOTTER, lieutenant criminel; baill. de Bailleul.

LABESTE, propriétaire, à Cumière; baill. de Reims.

LABORDE-ESCURET, notaire, à Mauleon, pays de Soules.

LABORDE DE MÉRÉVILLE; baill. d'Étampes.

LABOREYS DE CHATEAU FAVIER, inspecteur des manufactures d'Aubusson; sén. de Guéret.

LACHÈZE, lieutenant de la sénéchaussée de Martel; sén. de Quercy.

LACLAVERIE DE LA CHAPELLE, avocat; sén. d'Armagnac, etc.

LAFARGUE, ancien consul; sén. de Bordeaux.

LAFORGE, conseiller au présidial; baill. d'Auxerre.

LAFORGE, avocat à Châteaudun; baill. de Blois.

LAIGNIÈRE, avocat; baill. de Montfort-l'Amaury.

LALOY, médecin; baill. de Chaumont-en-Bassigny.

LAMARQUE, procureur du roi; sén. de Saint-Sever, Dax, etc.

LAMBEL, avocat; sén. de Villeneuve-en-Rouergue.

LAMETHRIE, avocat; baill. de Mâcon.

LAMY, négociant, à Caen; baill. de Caen.

LANGLIER, cultivateur; baill. d'Amiens.

LANJUINAIS, avocat et professeur en droit canon; sén. de Rennes.

LAPOULE, avocat; baill. de Besançon.

LASALLE, lieutenant général à Sarelouis; baill. de Metz.

LASNIER DE VAUSSENAY, négociant, à Laval; sén. du Maine.

LASNON, cultivateur; baill. de Caux.

LATERRADE, juge-mage, lieutenant général de Lectoure; sén. d'Armagnac, etc.

LATIL, avocat, maire de Sisteron; sén. de Forcalquier.

LATOUR, médecin et maire de la ville d'Aspect; Comminges et Nébouzan.

LATTEUX, avocat; sén. de Boulogne-sur-Mer.

LARÉVELLIÈRE-LEPAUX, bourgeois; sén. d'Anjou.

LARREYRE, conseiller du roi en la sénéchaussée; sén. de Tartas.

LAURENCE, négociant, à Poitiers; sén. du Poitou.

LAURENDEAU, avocat; baill. d'Amiens.

LAVENUE, avocat, à Bordeaux; sén. de Bazas.

LAVIE, cultivateur; baill. de Béfort et Huningue.

LAVIGUERIE, juge royal de Muret Comminges et Nébouzan.

LAVILLE-LEROUX, négociant, à Lorient; sén. d'Hennebond.

LAZADE, syndic du diocèse d'Aleth; sén. de Limoux.

LEBIGOT DE BEAUREGARD, maire de Domfront, baill. d'Alençon.

LEBLANC, maire de Senlis, baill. de Senlis.

LEBOIS-DESGUAYS, lieutenant particulier du bailliage de Montargis; baill. de Montargis.

LEBRUN, écuyer; baill. de Dourdan.

LEBRUN, de la Motte-Vesse et Bellecourt; sén. de Moulins.

LECARLIER, maire de Laon; baill. de Vermandois.

LECLERC, libraire, ancien juge consul; ville de Paris.

LECLERC, labour.; baill. de Vermandois.

LECOUTEULX DE CANTELEU, premier échevin; ville de Rouen.

LEDÉAN, commissaire des états de Bretagne; sén. de Quimper.

LEFEBVRE DE CHAILLI, propriétaire à Gamaches; baill. de Rouen.

LEFORT, propriétaire, à Canteleu; bailliage de Rouen.

LEFORT, négociant; baill. d'Orléans.

LEGENDRE, avocat; sén. de Brest.

LEGOAZRE DE KERVELEGAN, sén. de Quimper.

LEGOLIAS, avocat à Châteaulin; sén. de de Quimperlay, etc.

LEGRAND, avocat du roi au bailliage de Châteauroux; baill. de Berri.

LEGUEN DE KERANGAL DE LANDIVISIAU, propriétaire; sénéch. de Lesneven

LEGUIOU DE KÉRINCUFF, avocat; sén. de Quimper.

LEJEANS, négociant; sén. de Marseille.

LELAI DE GRANTUGEN; sén. de Lannion.

LELEU DE LA VILLE-AUX-BOIS, subdélégué, à Laon; baill. du Vermandois.

LEMAIGNAN, lieutenant criminel de Beaugé; sén. d'Anjou.

LEMARÉCHAL, négociant, à Rugles; baill d'Évreux.

LEMERCIER, lieutenant au présidial; sén. de Saintes.

LEMOINE, orfévre; ville de Paris.

LEMOINE DE LA GIRAUDAIS, avocat, sén. de Fougères.

LENOIR DE LA ROCHE, avocat; prévôté et vicomté de Paris.

LEPOUTRE, fermier; baill. de Lille.

LEREFAIT, propriétaire; bailliage de Rouen.

LEROUX, ancien maire de ville; bailliage d'Amiens.

LESACHER DE LA PALIERE, avocat; baill. de Coutances.

L'ESCURIER, lieutenant au bailliage de Salers; baill. de Saint-Flour.

LESTERPT, avocat, juge sénéchal du Dorat; sén. de la Basse-Marche.

LESTERPT DE BEAUVAIS, avocat au Dorat; sén. de la Basse-Marche.

LESURE, lieutenant général de Sainte-Menehould; baill. de Vitry-le-Français.

LILLIAS DE CROSE, avocat; baill. de Bugey et Valromey.

LIQUIER, négociant; sén. de Marseille.

LIVRÉ, échevin de la ville du Mans. Admis pour remplacer M. Héliand, mort à Versailles le 7 mai 1789; sén. du Maine.

LOFFICIAL, lieutenant général au bailliage de Vouvant; sén. du Poitou.

LOMBARD DE TARADEAU, lieutenant général du bailliage; sén. de Draguignan.

LOMET, avocat; sén. de Moulins.

LONG, procureur du roi, à Beaumont-les-Lomagnes; pays et jugerie de Rivière-Verdun.

LOSLIER, marchand; bailliage de Montfort-l'Amaury.

LOYS, avocat à Sarlat; sénéch. du Périgord.

LUCAS DE BOURGEREL, avocat à Vannes sén. de Vannes.

LUMIÈRE, avocat, ancien lieutenant de maire de Tulle; sén. de Tulle.

MADIER DE MONJAU, avocat, consul et maire de Saint-Andéol; sén. de Villeneuve-de-Berg.

MAILLOT, lieutenant au bailliage de Toul; baill. de Toul.

MALÈS, avocat; sén. de Tulle.

MALOUET, intendant de la marine, à Toulon; sén. de Riom.

Marandat d'Oliveau, avocat ; baill. de Nivernais.

Marchais, assesseur du duché de la Rochefoucauld ; baill. d'Angoulême.

Mareux, cultivateur ; bailliage de Péronne.

Margonne, négociant ; baill. du Perche.

Marquis, avocat ; bailliage de Bar-le-Duc.

Martin, avocat en parlement. Suppléant admis pour remplacer M. Blanc, mort à Versailles ; baill. de Besançon.

Martin d'Auch, licencié ès lois ; sén. de Castelnaudary.

Martineau, avocat ; ville de Paris.

Mathieu de Rondeville, avocat ; baill. de Metz.

Mauiaval, avocat, propriétaire-cultivateur ; sénéch. de Villefranche-en-Rouergue.

Maupetit, proc. du roi, à Mayenne ; sén. du Maine.

Mauriet de Flory, avocat ; sén. de Mont-de-Marsan.

Mayer, avocat et propriétaire ; baill. de Sarguemines.

Mazurier de Penannech ; sén. de Lannion.

Melon, lieutenant de la sénéchaussée de Tulle ; sén. de Tulle.

Ménard de la Croye, conseiller au présidial du Mans ; sén. du Maine.

Menu de Chomorceau, lieutenant au bailliage de Villeneuve-le-Roi ; baill. de Sens.

Mérigeaux, avocat ; sén. de Béziers.

Merle, maire de Mâcon ; bailliage de Mâcon.

Merlin, avocat au parlement de Flandre, et secrétaire du roi ; bailliage de Douai.

Mestre, propriétaire ; sénéch. de Libourne.

Meunier du Breuil, lieutenant du présidial de Mantes ; bailliage de Mantes.

Meurinne, cultivateur ; baill. de Clermont en Beauvoisis.

Mévolhon, avocat, sénéch. de Forcalquier.

Meyer, médecin, Alsace.

Meifrund, consul à Toulon, sén. de Toulon.

Meyniel, avocat ; sén. de Condom.

Meynier de Salimelles, bourgeois ; sén. de Nîmes.

Michelon, procureur du roi à Monmarant ; sén. de Moulins.

Millanois, imprimeur et libraire ; ville de Lyon.

Millet de Belleisle, avocat ; sén. d'Agen.

Millet de Lamambre, lieutenant général au bailliage de Mohon ; baill. de Sedan.

Millon de Montherlant, avocat, syndic de Beauvais ; baill. de Beauvais.

Milscent, lieutenant au présidial d'Angers ; sén. d'Anjou.

Mirabeau (le comte) ; sén. d'Aix.

Mollien, propriétaire, à Menil-sur-Blangis ; baill. de Rouen.

Monneron l'aîné ; sén. d'Annonay.

Monsinat, avocat au parlement de Toulouse ; première sénéch. de Languedoc.

Montaudon, avocat ; sénéch. de Limoges.

Moreau, avocat ; baill. de Touraine.

Morel, cultivateur ; baill. de Chaumont en Bassigny.

Morin, avocat ; sén. de Carcassonne.

Mortier, cultivateur ; Cambresis.

Mougeotte de Vignes, procureur du roi ; baill. de Chaumont-en-Bassigny.

Mougins de Roquefort, maire et premier consul de la ville de Grasse ; sénéch. de Draguignan.

Mounier, secrétaire des états du Dauphiné ; Dauphiné.

Moutier, lieutenant au bailliage de Sézanne ; baill. de Sézanne.

Mourot, avocat ; Béarn.

Moyot, négociant ; sén. de Brest.

Muguet de Nanthou, écuyer, lieutenant général au bailliage de Gray ; baill. d'Amont.

Nairac, négociant ; sén. de Bordeaux.

Nau de Belleisle, maire de Castelmoron, sén. de Castelmoron.

Naurissart, directeur de la monnaie de Limoges, sén. de Limoges.

Nicodème, avocat échevin de Valenciennes, ville de Valenciennes.

NIOCHE, avocat, à Loches, baill. de Touraine.

NOUSSITOU, avocat, à Pau ; Béarn.

OUDAILLE, laboureur; baill. de Beauvais.

PACCARD, avocat, à Chalon-sur-Saône ; baill. de Chalon-sur-Saône.

PAIN, conseiller-assesseur au bailliage de Thorigny ; baill. de Caen.

PALASNE DE CHAMPEAUX, sénéch. de Saint-Brieuc ; sén. de Saint-Brieuc.

PARENT DE CHASSI, avocat au conseil; baill. de Nivernais.

PARISOT, avocat, aux Riceis ; baill. de Bar-sur-Seine.

PAULHIAC DE LA SAUVETAT, avocat ; sén. du Périgord.

PAULTRE-DESÉPINETTES, bourgeois de Saint-Sauveur ; baill. d'Auxerre.

PAYEN, cultivateur ; province d'Artois.

PAYEN-BOISNEUF, propriétaire ; baill. de Touraine.

PÉGOT, négociant ; Comminges et Nébouzan.

PELAUQUE-BÉRAUT, procureur du roi ; sén. de Condom.

PÉLERIN DE LA BUXIÈRE, propriétaire ; baill. d'Orléans.

PELLERIN, avocat ; sén. de Nantes.

PELLEGRIN, curé de Sommercourt ; baill. de Bar-le-Duc.

PÉLISSIER, médecin ; sén. d'Arles.

PÉMARTIN, avocat, à Oleron ; Béarn.

PERDRY, ancien échevin de Valenciennes ; ville de Valenciennes.

PÉRÈS, avocat, à Mirande ; sén d'Auch.

PÉRÈS D'ARTASSAN, conseiller au parlement de Bordeaux ; sén. du Mont-de-Marsan.

PÉRÈS DE LAGESSE, avocat ; pays et jugerie de Rivière-Verdun.

PERIER, notaire ; baill. de Châteauneuf-en-Thimerais.

PERISSE-DULUC, libraire à Lyon ; ville de Lyon.

PERNELLE, notaire, à Lure ; baill. d'Amont.

PERRE-DUHAMEL, négociant ; baill. de Coutances.

PERRET DE TREGADORET, avocat ; sén. de Ploërmel.

PERRIGNY (le marquis de) ; colonie de Saint-Domingue.

PERRIN DE ROZIER, avocat ; sen. de Villeneuve-en-Rouergue.

PERVINQUIÈRE, avocat, à Fontenay ; sén. du Poitou.

PÉTION DE VILLENEUVE, avocat ; baill. de Chartres.

PÉTIOT, procureur du roi, à Chalon-sur-Saône ; baill. de Chalon-sur-Saône.

PETIT, cultivateur ; province d'Artois.

PETIT-MANGIN, procureur du roi à Saint-Diez ; baill. de Mirecourt.

PEZOUS, avocat, à Alby ; sén. de Castres.

PEYRUCHAUD, avocat ; sén. de Castelmoron.

PFLIEGER, procureur syndic d'Huningue ; baill. de Béfort et Huningue.

PICARD DE LAPOINTE, lieutenant de la venerie du roi ; baill. de Saint-Pierre-le-Moustier.

PICQUET, avocat du roi ; baill. de Bourg-en-Bresse.

PINCEPRÉ DE BUIRE, propriétaire ; baill. de Péronne.

PINTEREL DE LOUVERNY, lieutenant au bailliage de Château-Thierry ; baill. de Château-Thierry.

PISON DU GALLAND, avocat ; Dauphiné.

POCHET, avocat ; sén. d'Aix.

POIGNOT, négociant ; ville de Paris.

PONCET D'ELPECH, avocat, a Montauban ; sén. du Quercy.

PONCIN, avocat ; baill. du Quesnoy en Hainault.

PONS DE SOULAGES, propriétaire ; sén. de Rhodez.

POPULUS, avocat ; baill. de Bourg-en-Bresse.

POTHÉE, échevin de Montoire ; baill. de Vendôme.

POUGEARD DU LIMBERT, avocat à Confolens ; baill. d'Angoulême.

POULAIN DE BEAUCHESNE, ancien lieutenant de la grande louveterie de France ; baill. de Caen.

POULAIN DE BOUTANCOURT, maître de forges ; baill. de Vitry-le-Français.

POULAIN DE CORBION, maire de Saint-Brieuc ; sén. de Saint-Brieuc.

POULTIER, lieutenant général du baillage ; baill. de Montreuil-sur-Mer.

POURET-ROQUERIE, procureur du roi au bailliage de Perriers; baill. de Coutances.

POYA DE L'HERBEY, lieutenant particulier au bailliage d'Issoudun ; baill. de Berri.

PRÉVÔT, avocat du roi, à Roye, baill. de Péronne.

PRIEUR, avocat, à Châlons ; baill. de Châlons-sur-Marne.

PRUCHE, maire de Dormans; baill. de Sézanne.

PRUDHOMME DE KERANGON, lieutenant des canonniers gardes-côtes ; sén. de Lesneven.

PRUGNON, avocat; baill. de Nancy.

QUATREFAGES DE LA ROQUETTE, bourgeois; sén. de Nîmes.

RABAUD DE SAINT-ETIENNE, homme de lettres; sén. de Nîmes.

RABY DE SAINT-MÉDARD, citoyen de Castel-Sarrazin; première sén. de Languedoc.

RAMEL-NOGARET, avocat du roi à Carcassonne; sén. de Carcassonne.

RATIER DE MONTGUION, propriétaire ; sén. de Saintes.

RAUX, maître de forges; baill. de Reims.

RÉDON, avocat; sén. de Riom.

REGNAULD, avocat ; de Saint-Jean-d'Angély.

REGNAULT D'EPERCY, procureur du roi à Dôle; bailliage de Dôle en Franche-Comté.

REGNAULT, avocat du roi à Lunéville; baill. de Nancy.

REGNIER, avocat; baill. de Nancy.

RENAUD, avocat; sén. d'Agen.

REPOUX, avocat, à Autun ; baill. d'Autun.

REWBELL, bâtonnier de l'ordre des avocats au conseil souverain d'Alsace ; baill. de Colmar et Schelestat.

RÉVOL, avocat ; Dauphiné.

REY, avocat; sén. de Béziers.

REYNAUD (le comte de ; colonie de Saint-Domingue.

RIBEROLLES, négociant ; sén. de Riom.

RICARD, conseiller au sénéchal; baill. de Castres.

RICARD, lieutenant au présidial de Nîmes; sén. de Nîmes.

RICARD DE SÉALT, avocat ; sén. de Toulon.

RICHARD, propriétaire, à Bourg-Argental; baill. du Forez.

RICHE, négociant, à Angers; sén. d'Anjou.

RICHON, avocat; sén. du Puy-en-Vélay.

RIQUIER, propriétaire; baill. de Montreuil-sur-Mer.

RIVIERRE, lieutenant général de la sénéchaussée sén. de Mende.

ROBERT, avocat, à Saint-Pierre-le-Moustier; baill. de Nivernais.

ROBESPIERRE (Maximilien), avocat, à Arras; province d'Artois.

ROBIN DE MORÉRY, négociant, sén. de Ploermel.

ROCA, bourgeois de Prades; province de Roussillon.

ROCCA (le comte Colonna-Cesari de), capitaine au régiment provincial de Corse; île de Corse.

ROCQUE DE SAINT-PONS, négociant; sén. de Béziers.

RODAT-DOLEMPS, cultivateur; sén. de Rodez.

ROGER, juge royal à Simorre; Comminges et Nébouzan.

ROSTAING (le marquis de), maréchal de camp, chevalier de Saint-Louis et de Cincinnatus, grand bailli du Forez; baill. du Forez.

ROULHAC, lieutenant général de la sénéchaussée de Limoges; sén. de Limoges.

ROUSSELET, avocat du roi, à Provins; baill. de Provins.

ROUSSIER, négociant; sén. de Marseille.

ROUSSILLON, négociant, à Toulouse; première sénéchaussée de Languedoc.

ROY, avocat, à Angoulême; baill. d'Angoulême.

SAIGE, avocat; sén. de Bazas.

SALES DE COSTEBELLE, avocat ; sén. de Béziers.

SALICETTI, avocat au conseil supérieur de Corse; île de Corse.

SALLÉ DE CHOUX, avocat du roi, à Bourges; baill. du Berri.

SALLES, médecin à Vezelise; baill. de Nancy.

SALOMON DE LA SAUGERIE, avocat ; baill. d'Orléans.

SANCY, avocat, à Chalon-sur-Saône ; baill. de Chalon-sur-Saône.

SCHEPPERS, négociant, à Lille ; baill. de Lille.

SCHMITS, avocat, à Château-Salins ; baill. de Sarguemines.

SCHWENDT, syndic de la noblesse de la Basse-Alsace ; ville de Strasbourg.

SENTEZ, procureur du roi, à Auch ; sén. d'Auch.

SIEYÈS, chanoine et grand vicaire de Chartres ; ville de Paris.

SIEYES DE LA BAUME, propriétaire ; sén. de Draguignan.

SIMON, cultivateur ; baill. de Caux.

SIMON DE MAIBELLE, docteur et professeur en droit ; baill. de Douai.

SOLLIER, avocat ; sén. de Forcalquier.

SOUSTELLE, avocat ; sén. de Nîmes.

TAILLARDAT, de la Maison-Neuve, procureur du roi de la sénéchaussée d'Auvergne.

TARGET, avocat au parlement, de l'Académie française ; prévôté et vicomté de Paris.

TELLIER, avocat du roi ; baill. de Melun.

TERME, cultivateur ; sén. d'Agen.

TERRAST, juge de la viguerie de Roussillon ; province de Roussillon.

THÉBAUDIÈRE (de), ancien procureur général, etc. ; colonie de Saint-Domingue.

THÉVENOT DE MAROISE, lieutenant général de police ; baill. de Langres.

THIBAUDEAU, avocat, procureur syndic de l'administration du Poitou ; sén. du Poitou.

THORET, médecin ; baill. du Berri.

THOURET, avocat ; ville de Rouen.

THUAULT, sénéchal ; sén. de Ploermel.

TIXEDOR, juge de la viguerie de Conflans ; province de Roussillon.

TOURNYOL, ancien président de l'élection de Guéret ; sén. de Guéret.

TRÉBOL DE CLERMONT, sénéchal de Pontcroix ; sén. de Quimper.

TREILHARD, avocat ; ville de Paris.

TRONCHET, avocat ; ville de Paris.

TROUILLET, négociant ; sén. de Lyon.

TURCKHEIM, consul de Strasbourg ; ville de Strasbourg.

TURPIN, lieutenant criminel au bailliage de Blois ; baill. de Blois.

ULRY, avocat du roi au bailliage de Bar ; baill. de Bar-le-Duc.

VADIER, conseiller au présidial de Pamiers ; sén. de Pamiers.

VAILLANT, ancien garde des sceaux à la chancellerie du conseil d'Artois ; province d'Artois.

VALÉRIAN DUCLOS, maire du Saint-Esprit ; sén. de Nîmes.

VALLETTE, négociant, à Tours ; baill. de Touraine.

VARIN, avocat ; sén. de Rennes.

VERCHÈRE DE REFFYE, avocat ; baill. d'Autun.

VERDOLIN, avocat ; sén. de Draguignan.

VERDONNE (Adam de), lieutenant général de Crépy ; baill. de Crépy en Valois.

VERNIER, avocat ; baill. d'Aval.

VERNIN, lieutenant criminel au siége de Moulins ; sén. de Moulins.

VERNY, avocat ; sén. de Montpellier.

VIARD, lieutenant de police, à Pont-à-Mousson ; baill. de Bar-le-Duc.

VIEILLARD fils, avocat ; baill. de Coutances.

VIELLARD, docteur et professeur en droit ; baill. de Reims.

VIGNON, ancien consul ; ville de Paris.

VIGUIER, avocat au parlement de Toulouse ; première sén. de Languedoc.

VIMAL-FLOUVAT, négociant ; sén. de Riom.

VIVIER, propriétaire ; Navarre.

VOIDEL, avocat, à Morhanges ; baill. de Sarguemines.

VOLFIUS, avocat, à Dijon ; baill. de Dijon.

VOULLAND, avocat ; sén. de Nimes.

VYAU DE BAUDREUILLE, lieutenant au bailliage de Saint-Pierre-le-Moustier.

WARTEL, avocat, à Lille ; baill. de Lille.

MINISTRES DU ROI DEPUIS LE 5 MAI 1789.

M. de BARENTIN, garde des sceaux. Remplacé le 4 août 1789 par M. CHAMPION DE CICÉ, archevêque de Bordeaux.

M. NECKER, directeur général des finances.

M. le comte de MONTMORIN, ministre des affaires étrangères.

M. le comte de BRIENNE, ministre de la guerre. Remplacé le 4 août par M. LATOUR-DU-PIN-PAULIN.

M. le comte de LA LUZERNE, ministre de la marine.

M. LAURENT DE VILLEDEUIL, ministre de Paris et de la maison du roi, remplacé par M. GUIGNARD DE SAINT-PRIEST.

PRÉSIDENTS DE L'ASSEMBLÉE, JUSQU'AU 7 AOUT 1789.

6 mai : LEROUX, doyen d'âge des communes.
1er juin : D'AILLY, doyen.
3 juin : BAILLY, doyen.
17 juin : BAILLY, président.
3 juillet : LE FRANC DE POMPIGNAN, archevêque de Vienne, président.
20 juillet : le duc DE LIANCOURT, président.
3 août ; CHAPELIER, président.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Il y aura un président et six secrétaires.

Le président ne pourra être nommé que pour quinze jours; il ne sera pas continué, mais il pourra être élu de nouveau.

Le scrutin pour la nomination du président se fera dans les bureaux ; le recensement et le dépouillement des listes se fera dans les bureaux mêmes; un membre de chaque bureau portera la liste particulière du bureau dans la salle commune où sera composée la liste générale.

On procédera dans les bureaux à l'élection des secrétaires par un seul scrutin; chaque bureau portera six noms, et pour être élu, il suffira d'avoir obtenu la simple pluralité des suffrages dans la réunion des listes particulières.

Tout membre a droit de proposer une motion.

Tout membre qui aura une motion à présenter se fera inscrire au bureau.

Toute motion sera inscrite et déposée au bureau.

Toute motion présentée doit être appuyée par deux personnes, sans quoi elle ne pourra pas être discutée.

Avant qu'on puisse discuter une motion, l'assemblée décidera s'il y a lieu ou non à délibérer.

Les comités seront composés de membres nommés au scrutin par listes et dans les bureaux, comme il a été dit des secrétaires.

L'assemblée se divisera en bureaux (de trente membres). Ces bureaux seront composés sans choix, mais uniquement par ordre alphabétique de la liste, en prenant le premier, le trente-unième, le soixante-unième de la liste, et ainsi de suite.

Ils seront renouvelés chaque mois et de manière que les mêmes députés ne se trouveront plus ensemble.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME I.

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

INTRODUCTION. — HISTOIRE ABRÉGÉE DES FRANÇAIS.

LIVRE PREMIER. — HISTOIRE DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE.

LIVRE II. — HISTOIRE DES FRANÇAIS SOUS LES DEUX PREMIÈRES RACES.

LIVRE III. — HISTOIRE DE LA FRANCE SOUS LA TROISIÈME RACE.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE

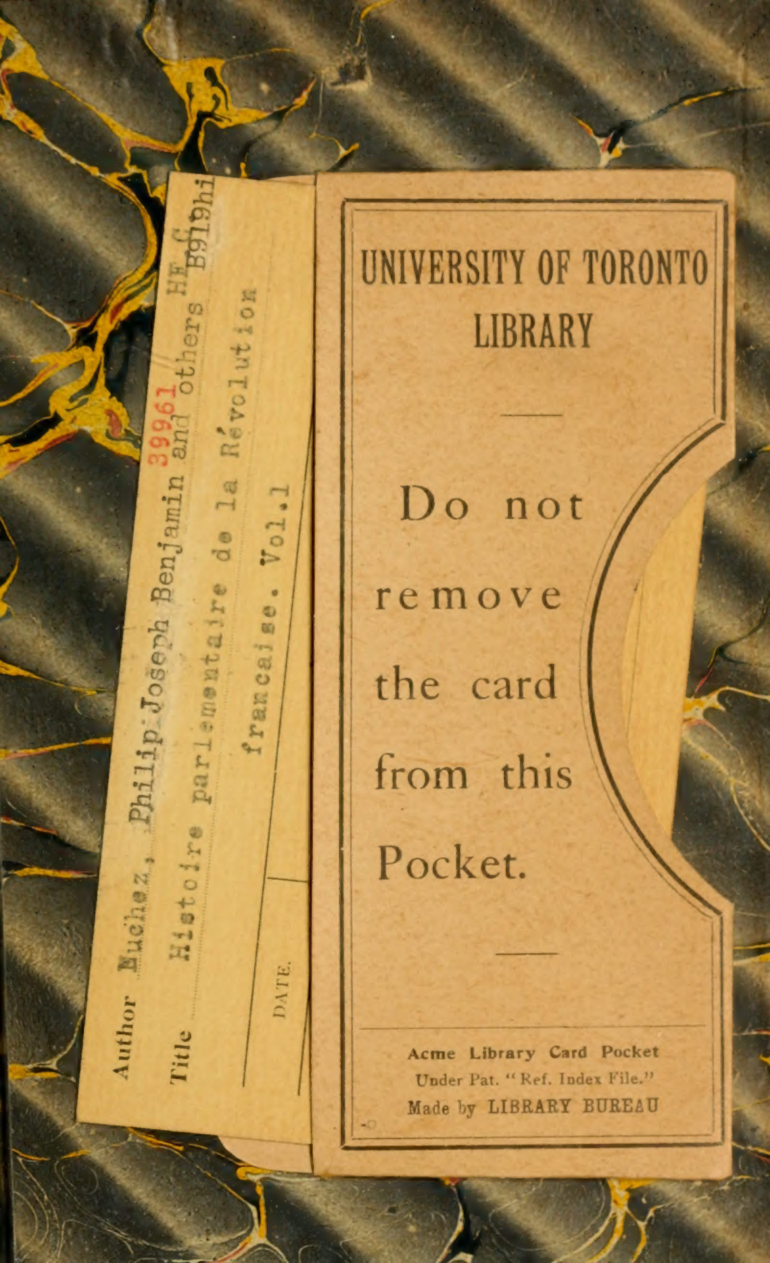
LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

LIVRE II. — Ouverture des États généraux. Séance du Jeu de Paume. (Mai et juin 1789.)

LIVRE III. — Insurrection a Paris. — Prise de la Bastille. (Juillet 1789.)

LIVRE IV. — SUITES DE L'INSURRECTION. — NUIT DU 4 AOUT. (JUILLET ET AOUT 1789.)




UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY
Do not
remove
the card
from this
Pocket.
Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU
Author Buchez, Philip Joseph Benjamin and others
39961
HF.f B919hi
Title Histoire parlementaire de la Révolution
française. Vol.1
DATE.

